

Séance ordinaire du conseil territorial du 13 décembre 2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2022-12-13_3036

Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Etablissement Public Territorial

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2022. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes	
/illejuif Mme ABDOURAHAMANE Rakia		V. MORIN	Р	
M. AFFLATET Alain	Représenté	B. VERMILLET	Р	
M. AGGOUNE Fatah	Présent		Р	
Mme AMKIMEL Saloua	Absente		-	
Mme AZZOUG Anissa	Présente		Р	
M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		Р	
M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K BEN-MOHAMED	Р	
M. BENETEAU Sébastien	Présent		Р	
M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		Р	
Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		Р	
M. BERENGER Jérôme	Présent		Р	
M. BEUCHER Daniel	Présent		Α	
Mme BOIVIN Régine	Présente		Р	
M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		Р	
M. BOURDON Frédéric	Présent		Р	
M. BOUYSSOU Philippe	Absent		-	
Mme CABILLIC Kati	Absente		-	
Mme CAPELO Vanessa	Représentée	L. SAUERBACH	Р	
Mme CHAVANON Marie	Présente		Р	
Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	A. TEILLET	Р	
M. CONAN Gautier	Présent		Р	
M. DARMON Charles	Absent		-	
Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		Р	
Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	C. VIELHESCAZE	Р	
M. DECROUY Clément	Représenté	F. SOURD	Р	
M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		Р	
	Représenté	J-L. LAURENT	Р	
Mme DELAHAIE Carine	Représentée	I. SOUID-BEN CHEIKH	Р	
M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		Α	
M.DELORT Daniel	Représenté	J-P VIC	Р	
Mme DEXAVARY Laurence	Absente		-	
	Présente		Р	
	Absent		-	
Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		Р	
Mme EUGENE Joëlle	Absente		-	
M. GARZON Pierre	Représenté	A-G LEYDIER	Р	
M. GAUDIN Philippe	Présent		Р	
Mme GAULIER Danièle	Présente		Р	
			Р	
		D. GONZALES	Р	
M. GRILLON Éric	Présent		P	
M.GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent (2)		Р	
M. HUTIN Sébastien	Absent		-	
M. ID ELOUALI Ali	Représenté	A. LIPIETZ	Р	
Mme JANODET Christine	Présente		P	
ur-Seine Mme KABBOURI Rachida		M. DORRA	Р	
Villejuif Mme KACIMI Malika		 	+	
	Mme ABDOURAHAMANE Rakia M. AFFLATET Alain M. AGGOUNE Fatah Mme AMKIMEL Saloua Mme AZZOUG Anissa M. BELL-LLOCH Pierre M. BENBETKA Abdallah M. BENETEAU Sébastien M. BEN-MOHAMED Khaled Mme BENSARSA REDA Lamia M. BERENGER Jérôme M. BEUCHER Daniel Mme BOIVIN Régine M. BOUNEGTA Mahrouf M. BOURDON Frédéric M. BOUYSSOU Philippe Mme CABILLIC Kati Mme CAPELO Vanessa Mme CHAVANON Marie Mme CHEVALIER Catherine M. CONAN Gautier M. DARMON Charles Mme DE COMARMOND Hélène M. DECROUY Clément M. DECROUY Clément M. DELAGE Jean-François Mme DELAHAIE Carine M. DELAGE Jean-Brançois Mme DELAHAIE Carine M. DELAGE Jean-Marc M. DELAGE DAILE M. GARZON PIERR	Mme ABDOURAHAMANE Rakia Représentée M. AFFLATET Alain Représenté M. AGGOUNE Fatah Présent Mme AMKIMEL Saloua Absente Mme AZZOUG Anissa Présente M. BELL-LLOCH Pierre Présent M. BENETKA Abdallah Représenté M. BENETEAU Sébastien Présent M. BEN-MOHAMED Khaled Présent M. BEN-MOHAMED Khaled Présent M. BER-SARSA REDA Lamia Présente M. BERENGER Jérôme Présent M. BEUCHER Daniel Présent M. BOUNEGTA Mahrouf Présent M. BOUNEGTA Mahrouf Présent M. BOUNEGTA Mahrouf Présent M. BOUYSSOU Philippe Absent Mme CABILLIC Kati Absente Mme CAPELO Vanessa Représentée Mme CHEVALIER Catherine Représentée M. CONAN Gautier Présent M. DARMON Charles Absent Mme DE COMARMOND Hélène Représentée M. DECROUY Clément Représenté M. DECROUY Clément Présent M. DELAGE Jean-François Représenté M. DELAGE Jean-François Représenté M. DELAGE Jean-François Représenté M. DELAGE Jean-François Représenté M. DELAGE Jean-Marc Présent M. DELAGE Jean-Marc Présent M. DELAGE Jean-François Représenté M. DELAGE Jean-Marc Présent M. DELAGE Jean-Marc Absent Mme DEXAVARY Laurence Absent Mme DEXAVARY Laurence Absent Mme EBODE ONDOBO Bernadette Présente M. GARZON Pierre Représenté M. GROUSSEAU Jean-Jacques Présent M. GROUSSEAU Jean-Jacques Présent M. DELOUALI Ali Représenté M. DELOUALI Ali Représenté M. DELOUALI Ali Représenté M. DELOUALI Ali Représenté	Mme ABDOURAHAMANE Rakia Représentée M. AFFLATET Alain Représenté M. AGGOUNE Fatah Présent Mme AMKIMEL Saloua Absente Mme AZZOUG Anissa Présente M. BELL-LLCCH Pierre Présent M. BENBETKA Abdallah Représenté M. BENETEAU Sébastien Présent M. BENETEAU Sébastien Présent M. BENETEAU Sébastien Présent M. BEN-MOHAMED Khaled Présent M. BEN-MOHAMED Khaled Présent M. BERENGARSA REDA Lamia Présente M. BEUCHER Daniel Présent M. BOUNEDT A Mahrouf Présent M. DOURDON Frédéric Présent M. CAPELO Vanessa Représentée M. CHAVANON Marie Présent M. CONAN Gautier Présent M. DARMON Charles Absent M. DARMON Charles Absent M. DECROUY Clément Représentée M. DECROUY Clément Représentée M. DECROUY Clément Représentée M. DECROUY Clément Représentée M. DECROUY Clément Représenté M. DELAHAIE Carine Représentée M. DELORT Daniel Représentée M. DELORT Daniel Représentée M. DELORT Daniel Représentée M. GAUDIN Philippe Présent M. GARZON Pierre Représenté M. GARZON Pierre Représentée M. GAUDIN Philippe Présent M. GARZON Pierre Représentée M. GAUDIN Philippe Présent M. GARZON Pierre Représentée M. GONZALES Dicier Présent M. GROUSSEAU Jean-Jacques Présent M. DELOUALI Ali Représenté M. DELIPETZ	

3036

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes	
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		Р	
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		Р	
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		Р	
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. BELL-LLOCH	Р	
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		Р	
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		Р	
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		Р	
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		Р	
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		Р	
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		Р	
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		Р	
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		Р	
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		Α	
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		Р	
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		Р	
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		Р	
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	C. VEYRUNES-LEGRAIN	Р	
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Absent		-	
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		Р	
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		Α	
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		-	
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		Р	
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	B. EBODE ONDOBO	Р	
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		Р	
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. LEPRETRE	Р	
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	P. LESSELINGUE	Р	
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Absente		-	
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	E. GRILLON	Р	
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	D. GAULIER	Р	
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Présente		Р	
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		Р	
Cachan	M. PETIOT David	Représenté	H. PECCOLO	Р	
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	J-C KENNEDY	Р	
Fresnes	M. PIROLLI Yann	Présent		Р	
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		Р	
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	G. CONAN	Р	
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		Р	
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	L. TAUPIN	Р	
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		Α	
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		Р	
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		Р	
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		Р	
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. YAVUZ	Р	
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		Р	
Savigny-sur-Orge				Р	
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		-	
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. AGGOUNE	Р	
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent (1)		-	
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		Р	
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		Р	
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Présente		P	
Villeneuve-Saint-Georges				P	
Cachan M. VIELHESCAZE Camille		Présent Présent		P	
Viry Chatillon M. VILAIN Jean-Marie		Représenté	J. BERENGER	P	
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		Р	
	=	1	I.		

⁽¹⁾ Jusqu'à la délibération n° 2998(2) A partir de la délibération n° 3006

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2982 à 2998	60	28	88
2999 à 3005	59	28	87
3006 à 3044	60	28	88

3036 2/8

Exposé des motifs

Par délibération en date du 15 février 2022, le Conseil Territorial a tiré un bilan favorable de la concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et en a arrêté le projet. Ce dernier a ensuite été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre, aux personnes publiques associées à son élaboration (Etat, Région, Départements, chambres consulaires, Ile-de-France Mobilités, collectivités riveraines, associations agrées qui en avaient fait la demande) puis soumis à enquête publique à l'échelle des 24 communes.

Pour rappel, la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est un instrument nécessaire pour **la préservation du cadre de vie des habitants**, car elle permet de lutter contre des pollutions visuelles qui dégradent les paysages urbains et soumettent les populations à une exposition continue à la publicité. L'approche paysagère est donc à la base de la démarche, associée à des impératifs de protection du patrimoine naturel et bâti, de sobriété énergétique et de lutte contre la pollution lumineuse de nuit. Cette réglementation doit également permettre, dans une meilleure cohérence et lisibilité à l'échelle du territoire, d'accompagner la visibilité et l'attractivité de nos entreprises.

L'intérêt du RLPi pour l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est triple. En effet, le futur règlement permet :

- d'adapter dans un sens plus restrictif la règlementation nationale ;
- de réintroduire la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative (périmètres de protection des monuments historiques principalement), pérennisant ainsi les marchés de mobilier urbain des communes;
- de réglementer à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques dans une perspective de sobriété énergétique.

Il permet aussi de pourvoir à la caducité des règlements communaux de publicité adoptés avant la loi portant Engagement National pour l'Environnement, intervenue au 13 juillet 2022. Cette échéance a nécessité une forte mobilisation des équipes de travail depuis le 18 décembre 2018 et la prescription du RLPi par le Conseil Territorial, l'élaboration du document se faisant dans le respect de la gouvernance de la coopérative des villes, en lien étroit et intégré avec les communes membres : 5 conférences des Maires, 3 comités de pilotage, 14 comités techniques, près de 90 réunions bilatérales dont plus d'une dizaine sous la forme de revue de projet associant des élus des villes. Ce travail de co-construction a permis d'ajuster le zonage et les orientations réglementaires au plus près des enjeux locaux et des réalités communales, tout en garantissant une cohérence d'ensemble à l'échelle territoriale.

L'élaboration, et a fortiori la concertation avec la population, a été impacté par la crise sanitaire et l'installation des nouvelles gouvernances. Afin d'adapter la concertation aux contraintes sanitaires, à la technicité du RLPi et à la taille du territoire, les modalités de concertation ont été ajustées par le Conseil Territorial en septembre dernier, permettant une phase active qui s'est cristallisée au début janvier de cette année par l'organisation de deux webinaires grand public permettant une promenade urbaine virtuelle et une présentation du RLPi adaptées aux différents enjeux territoriaux.

Le RLPi est composé de trois documents cadres :

- un **rapport de présentation** présentant un diagnostic paysager des publicités, enseignes et préenseignes, des orientations et des objectifs, et une justification des choix retenus pour l'établissement de la réglementation locale ;
- un règlement qui précise plusieurs zones de publicité sur lesquelles seront déclinées, en fonction de la nature des enjeux, des normes en matière de surface, de hauteur, d'implantation, de recul, de densité, d'aspect esthétiques sur les divers dispositifs de publicité ou d'enseignes, qu'ils soient muraux ou en toiture, scellés ou posés au sol, lumineux ou numériques. Le règlement introduira aussi des normes sur les enseignes provisoires, le micro-affichage et les bâches;
- des annexes, souvent cartographiques : cartes de délimitation des zones de publicité, carte des secteurs de protection, carte des limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

3036

Il a été construit en deux étapes :

- une étape d'élaboration associant outre les communes, les personnes publiques (Etat dont les Architectes des Bâtiments de France), Région, Métropole, Conseils Départementaux, chambres consulaires, lle-de-France Mobilités), les personnes intéressées (publicitaires (dont l'Union pour la Publicité Extérieure, JC Decaux, Clear Channel, etc.), enseignistes, associations de commerçants (dont les gérants des centres commerciaux implantés sur le territoire comme Klépierre), associations de défense des paysages et de l'environnement (dont Paysages de France), et en concertation avec la population;
- une étape de consultation suite au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet, et qui se cristallise lors d'une enquête publique qui a été organisée à l'échelle de tout l'EPT du 3 juillet 2022 au 4 août 2022.

Le résultat de cette phase de consultation est le suivant :

- le projet a reçu un avis favorable de l'ensemble des communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre assorti pour certaines villes de demandes d'ajustements littéraux ou cartographiques de la réglementation;
- le projet a reçu un avis favorable de 5 personnes publiques: Préfecture du Val-de-Marne au nom de l'Etat pour les deux départements, Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages du Val-de-Marne, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, commune de Créteil. Le reste des avis des personnes publiques est réputé favorable à la date du 24 juin 2022;
- le projet a reçu un avis favorable de la Commission d'Enquête Publique. Cette dernière a noté certains avis du public, notamment ceux de l'Union pour la Publicité Extérieure, Aéroports De Paris, Semmaris, JC Decaux. Près de 4 habitants ont émis un avis très favorable, ainsi que l'association de défense des commerçants de Savigny-sur-Orge (SEVE). La Commission a émis plusieurs recommandations :

Recommandations de la Commission d'Enquête Publique	Prise en compte de l'EPT pour l'approbation du dossier
« Que les critères de définition des zones tampon [d'interdiction de la publicité et/ou d'interdiction du numérique] soient bien définis dans la version soumise à approbation. »	Le projet comporte bien des zones tampon à certaines intersection sur entre axes majeurs et axes secondaires : ces zones visent à limiter de manière pérenne la densité des supports publicitaires afin de qualifier ces carrefours, notamment en entrées de centres-villes (Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges). Un secteur tampon d'interdiction absolue de tout dispositif lumineux et numérique est établit et maintenu aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge afin de respecter les servitudes d'utilité publique imposés par la classement au titre des monuments historiques et de garantir une baisse générale de la luminosité nocturne pour le bon fonctionnement de ce monument.
« Que les prescriptions pour des zones identiques soient similaires sur l'ensemble du territoire pour des raisons de visibilité. »	Le RLPi définit plusieurs types de sous-zones notamment pour les axes et les zones d'activités. Il s'agit de maintenir la dentelle et la souplesse permettant la prise en compte de la qualité des tissus urbains et leurs modes de fonctionnement (d'où le maintien d'une sous-zone propre (ZP4b) au MIN de Rungis et à la plateforme Sogaris avec un exception à la règle d'extinction nocturne ou la maintien d'une sous-zone propre (ZP4c) aux centre commerciaux de rayonnement régional qui demeurent soumis à la règlementation nationale sauf en terme de formats et de règle d'extinction nocturne (22 heures – 6 heures).

3036 4/8

« Que soit effectuée une projection financière des conséquences de la réduction des dispositifs publicitaires ». L'impact global et financier du projet n'est pas prévu par le code de l'environnement (articles L.581-14-1 et R.581-72 à R.581-78) : le RLPi a un objectif de protection des paysages et de l'environnement. Il n'y a pas de RLPi soumis à une telle demande qui irait au-delà des attendus du code de l'environnement et serait susceptible de fragiliser juridiquement le document. Cette étude n'a donc pas été réalisée.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est synthétisé dans le document de présentation annexé au présent rapport. Il veille à équilibrer les différents impératifs travaillés durant la procédure et notamment la modulation des protections en fonction des tissus urbains et des ambiances paysagères, avec la nécessaire garantie d'une visibilité suffisante des acteurs économiques.

Sur la base des avis émis lors de la consultation des communes et des personnes publiques et des avis recueillis par la Commission d'Enquête Publique, le projet de RLPi soumis à l'approbation du Conseil Territorial a évolué sur les deux principaux points suivants :

- élargissement de la plage d'extinction nocturne de tous les dispositifs publicitaires et d'enseignes de 22 heures à 6 heures à l'exception de la zone couvrant le MIN la plateforme de la Sogaris sur Rungis et Chevilly-Larue. Les dérogations à cette plage sur la base de la règlementation nationale (tant qu'une activité est ouverte au public, elle peut allumer ses enseignes pendant cette plage et une heure après et avant respectivement la cessation d'activités de l'établissement concerné et le reprise de cette activité. Un document d'information sera diffusé auprès des acteurs économiques pour informer sur cette nouvelle règle qui fixe un minimum et inciter ces derniers à aller encore plus loin dans le contexte actuel de sobriété énergétique;
- interdiction du numérique sur les supports publicitaires et d'enseignes sur tout le territoire, sauf sur la zone couvrant les centres-villes et certaines polarités de quartier (ZP1) où le numérique n'est autorisé sur mobiliers publicitaires de petit format (2 m²) avec accord préalable du gestionnaire du domaine public.

Le Conseil Territorial est invité à délibérer :

- pour prendre acte de la présentation des avis des communes et des personnes publiques joints au dossier et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête Publique ;
- pour approuver le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tel qu'il est annexé au présent rapport qui sera exécutoire un mois après sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat en matière de contrôle de légalité ;
- pour rappeler que le dossier de RLPi approuvé sera tenu à disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial, sur le site Internet de ce dernier et dans les mairies des 24 communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre, et sera annexé par arrêtés territoriaux à l'ensemble des Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;
- de mandater le Président ou toute personne déléguée pour lui pour signer et accomplir toutes les mesures de publicité et d'information découlant de cette approbation.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1, L581-14 à L581-14-4, R581-72 à R581-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 à L130-6, L153-1, L153-11 à L153-24, R153-20 à R153-22 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

3036 5/8

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi);

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal :

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu les avis favorables des communes et personnes publiques suivantes, tels qu'ils sont joints à la présente délibération :

- délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine en date du 31 mars 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en date du 12 avril 2022 :
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Cachan en date du 14 avril 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune du Kremlin-Bicêtre en date du 14 avril 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Thiais en date du 14 avril 2022 ;
- courrier de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne en date du 15 avril 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Villejuif en date du 10 mai 2022 avec demandes d'ajustements;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Savigny-sur-Orge en date du 19 mai 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Valenton en date du 19 mai 2022 ;
- courrier de Monsieur le Maire de Créteil en date du 24 mai 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de l'Haÿ-les-Roses en date du 24 mai 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Viry-Châtillon en date du 25 mai 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-le-Roi en date du 27 mai 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune d'Athis-Mons en date du 1er juin 2022 ;
- courrier de Madame la Maire de Juvisy-sur-Orge en date du 14 juin 2022 ;
- courrier de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 20 juin 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commun de Paray-Vieille-Poste en date du 20 juin 2022 avec demandes d'ajustements.

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête Publique en date du 20 septembre 2022 portant avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, tels qu'ils sont joints à la présente délibération ;

Vu le dossier de projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, tel qu'il est joint à la présente délibération :

Considérant les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018 susvisée ;

Considérant qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été faite conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que défini au code de l'urbanisme par les articles susvisés ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite coconstruction avec les communes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières ;

3036

Considérant qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne serait pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal :

Considérant la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits :

Considérant les avis favorables des communes et personnes publiques susvisés et les avis réputés favorables des autres communes et personnes publiques à la date du 24 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages du Val-de-Marne en date du 8 juin 2022 ;

Considérant l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de l'Essonne à la date du 21 juin 2022

Considérant les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport de la Commission d'Enquête Publique ;

Considérant qu'au titre de l'article L134-8 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête Publique ont été présentés aux Maires des communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre lors de la Conférence des Maires du 18 octobre 2022 ;

Considérant qu'au titre de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal à la majorité des suffrages exprimés ;

Vu l'avis de la commission permanente "Garantir la ville et la qualité de vie pour tous";

Entendu le rapport de M. Camille Vielhescaze,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

- 1. Prend acte de la présentation des avis des communes et des personnes publiques joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête Publique.
- 2. Approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **3.** Précise les modalités de publicité de la présente délibération en application des articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme et R581-79 du code de l'environnement :
 - publication sur le site Internet de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
 - insertion de cette publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne et dans le département de l'Essonne.
 - affichage pendant au moins un mois franc et continu au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et dans les mairies des communes membres ;

3036 7/8

- **4.** Rappelle que le Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial, sur son site internet et dans les communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre.
- **5.** Rappelle que le Règlement Local de Publicité intercommunal une fois approuvé est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes membres.
- **6.** Précise en application de l'article L153-24 que le Règlement Local de Publicité intercommunal deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
- 7. Rappelle en application de l'article L581-14-2 du code de l'environnement que les compétences en matière de publicité sont exercées par le maire au nom de la commune à compter du caractère exécutoire du Règlement Local de Publicité
- **8.** Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote: Pour 83 - Abstentions 5

Vitry-sur-Seine, le 16 décembre 2022

e Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 19 décembre 2022 ayant été publiée le 19 décembre 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



Sommaire

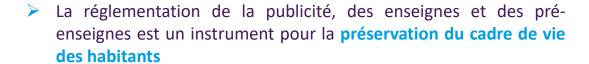
- 1. Objet, contenu et élaboration du RLPi
- 2. Principaux ajustements suite aux consultations et à l'enquête publique
- 3. Diagnostic, enjeux et orientations du RLPi
- 4. Zonage et prescription littérales du RLPi







L'objet d'un RLPi



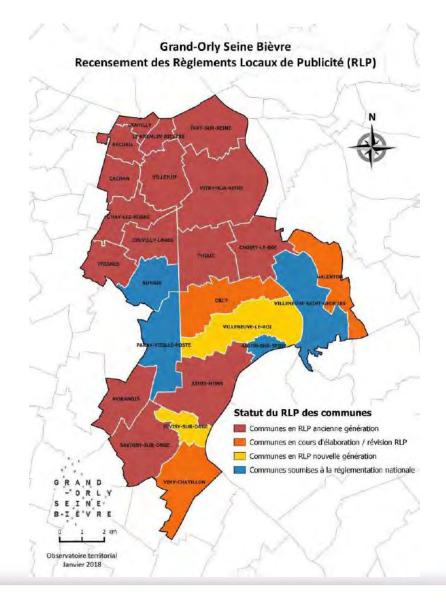
- THEAGEMENTS.
- La loi prévoit un règlement national qui a été fortement durci par le « Grenelle de l'environnement »
- L'intérêt du RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre :
 - Adapter dans un sens plus restrictif la règlementation nationale pour conserver l'approche locale contenue dans les RLP communaux existants
 - Réintroduire la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative
 - Réglementer à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques
- L'élaboration d'un RLP permet de décentraliser / de maintenir la décentralisation de la police des enseignes et de la publicité aux maires





Les enjeux de l'élaboration d'un RLPi

- Caducité des RLP communaux de 1ère génération (approuvés avant 2010) au 13 juillet 2020 reporté au 13 juillet 2022 : nécessité de conserver une réglementation locale pour une majorité des communes
- > Transfert de la compétence RLPi aux EPT au 1er janvier 2016 en lien avec celle sur le PLUi
- Elaboration prescrite par le Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 18 décembre 2018 : parer à la caducité des RLP communaux de 1ère génération
- Avec le projet de loi Climat et Résilience, anticiper le transfert total de la police de la publicité et des enseignes aux Maires





Les types de dispositifs concernés





- Publicité: Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention dont une partie du mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, colonnes / mâts porte-affiches, panneaux comportant une face d'information locale) et hors panneaux d'affichage libre ou d'affichage administratif
 - Tonniv ground

 Ton Auto-
- Pré-enseigne: Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (hors signalétique d'intérêt local)



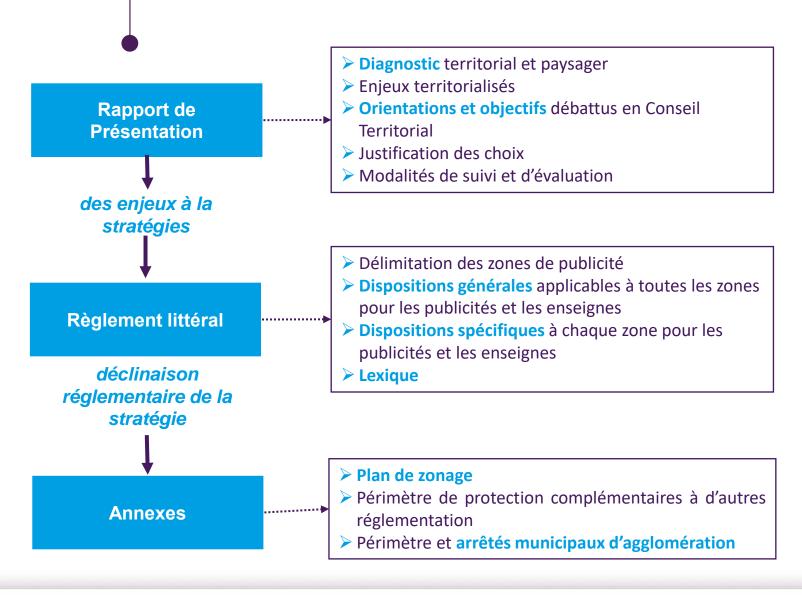
Enseigne: Toute inscription, forme ou image apposée à un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (dont les enseignes implantés sur les équipements publics)

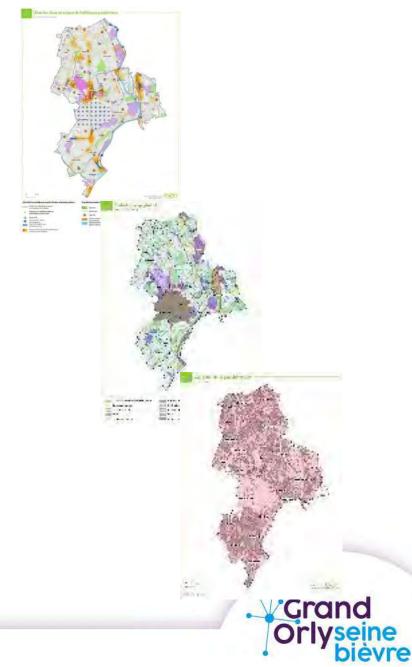




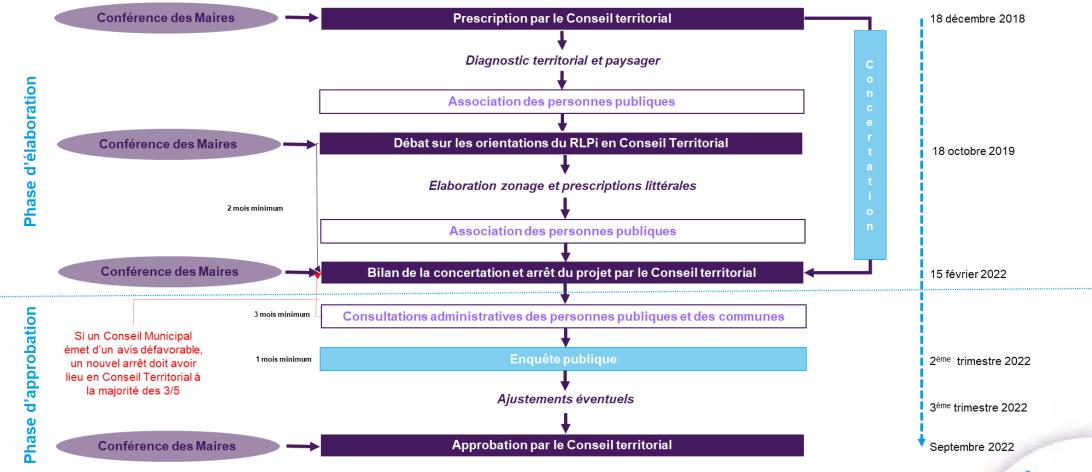


Le contenu du RLPi





La procédure d'élaboration du RLPi





Mise en œuvre du RLPi

Délivrances des autorisations / déclarations **TLPE** préalables d'enseignes / publicité **Infractions RLPi** Limites d'agglomération Communes Occupation du domaine publique Marché de mobilier urbain

- Le caractère exécutoire du RLPi est **immédiat après son approbation** et les mesures de publicité
- Une mise en application progressive du ressort exclusif de la police des Maires (déclarations préalables, autorisations, infractions):
 - Nouveaux dispositifs : application immédiate
 - Dispositifs publicitaires existants (à la date d'approbation) : 2 ans
 - Dispositifs enseignes existants (à la date d'approbation) : 6 ans
- Une application nécessitant une forte coordination entre les services municipaux, du temps et les ressources humaines nécessaires
- L'EPT assurera un « service après-vente » :
 - Accompagnement des communes concernées par le transfert de la compétence : kit d'instruction, guide de l'instructeur
 - Transformation du comité technique en club RLPi pour partager les expériences, coordonner l'interprétation des règles, faire le bilan de son application
 - Fournir un guide aux commerçants pour préparer la mise en conformité > en cours de réflexion



Principaux ajustements du projet suite aux consultations et à l'enquête publique



Calendrier de la phase de consultation des personnes publiques et du grand public



Arrêt du RLPi en conseil territorial	Consultation des personnes publiques associées	Présentation du projet en CDNPS	Enquête Publique
15 février 2022	3 mois	8 juin 2022	4 juillet – 5 août 2022

Approbation 8 novembre 2022

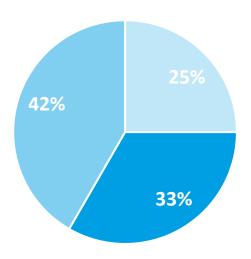
- ➤ La Commission d'Enquête Publique a remis son rapport et un avis favorable le 20 septembre 2022 > comité technique avec les services des communes le 22 septembre 2022 (19 communes représentées)
- Passage dans les Instances de l'EPT après les derniers arbitrages du comité technique :
 - 18 octobre 2022 : conférence des Maires et Bureau Territorial
 - 8 novembre 2022 : Conseil Territorial
- Un RLPi opposable 1 mois après les mesures de publicité et l'envoi au contrôle de légalité > annexion du RLPi à l'ensemble des PLU communaux par arrêtés territoriaux



Période de consultation des personnes publiques et du grand public pendant l'enquête publique

Communes

- Avis réputé favorable
- Avisi favorable
- Avis favorable avec demandes de modifications



Personnes Publiques Associées

PPA	Avis	Demande de modifications	
CCI Essonne	Favorable	/	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Favorable	/	
Commune de Créteil	Favorable	/	
Etat	Favorable	OUI	
+ avis favorable de la CDNPS 94 le 8 juin 2022			

et avis réputé favorable de la CDNPS 91

Enquête Publique

Avis favorable de la commission d'enquête, assorti de 3 recommandations:

- Définir les critères des zones tampon >
- Mêmes prescriptions pour des zones identiques pour des raisons de visibilité >
- Projection financière résultant des conséquences de la réduction des dispositifs > hors sujet
- Union de la publicité extérieure
- Aéroport de Paris
- Semmaris
- JC Decaux
- 4 habitants
- Association SEVE (Savigny-sur-Orge)

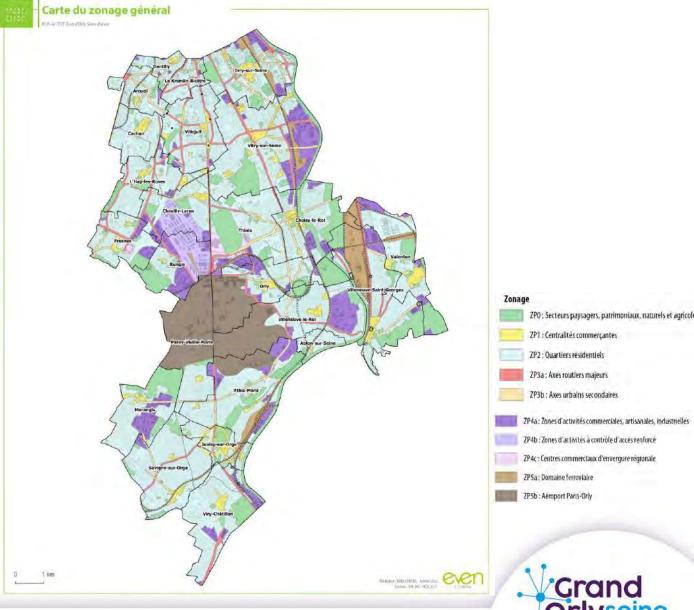


Ajustement du zonage

- Les demandes d'ajustement formulées par les commune sont en cours de finalisation
- Remise en question de la complexité du zonage dans plusieurs avis et remarques émis lors des périodes de consultations particulièrement sur la distinction entre les axes structurants (qui admettent des formats limités à 8 m²) et les axes urbains apaisés (qui les limitent à 2 m²)

Validé:

Maintien de la dentelle réglementaire, qui est issue d'une réflexion murie lors de nombreux échanges avec les communes et qui est la réponse à une exigence de traitement fin des enjeux locaux



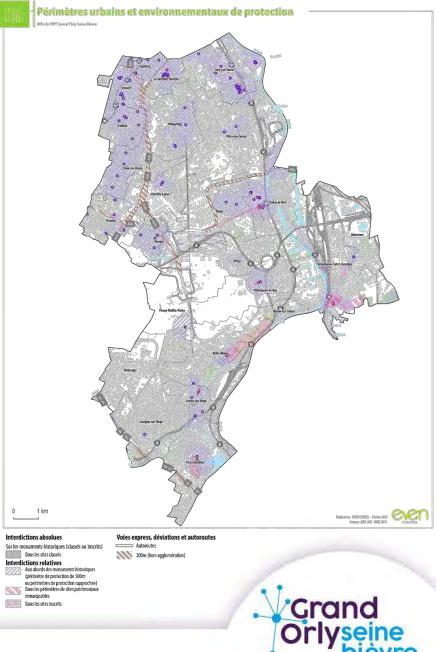
La protection du patrimoine protégé

- Le RLPi a réintroduit la publicité dans les périmètres d'interdiction relative (ABF) en la limitant au mobilier urbain de petit format (MUPI de 2 m² et abris-voyageurs)
- Les secteurs patrimoniaux protégés au titre des ABF qui se retrouvent majoritairement dans les zones les plus restrictives : ZPO et ZP1



Validé:

Maintien de la règle arrêtée : la possibilité d'avoir de la publicité sur mobilier urbain petit format reste autorisée dans les secteurs ABF sous réserve de l'avis conforme de l'ABF sur les demandes d'autorisation, ce qui permet de pérenniser les contrats de concessions et de renvoyer les ABF à leur responsabilité sans substitution du maire ou de l'EPT





Ajustement suite aux avis : extension de la plage d'extinction nocturne de 22 heures à 6 heures sauf en ZP4b



➤ Dans le contexte de crise énergétique et d'urgence climatique, il est propose de se saisir d'une demande de la commune de Fresnes pour asseoir le volontarisme du Territoire sur le sujet :

RLPi arrêté	Validé
La plage horaire d'extinction nocturne s'étend de 23 heures à 6 heures et s'applique à l'ensemble des dispositifs (sauf abris-voyageurs) contre 1 heure à 6 heures du matin dans la règlement nationale	Demande d'extension de la plage horaire d'extinction nocturne entre 22 heures et 6 heures de tous les dispositifs hors abris-voyageurs (fin de service) + Rappel des cas dérogatoires prévus dans la règlementation : quand un activité d'exerce, elle a le droit de s'afficher
	Exception à la plage horaire d'extinction nocturne pour les enseignes et les publicités uniquement pour les secteurs MIN et SOGARIS qui figurent déjà dans un zone spécifique ZP4b

Un décret gouvernemental est actuellement proposé au Conseil d'Etat pour faire éteindre tous les dispositifs entre 1 heures et 6 heures du matin, mobilier urbain inclus, à l'unique exception des gares et aéroport quand les infrastructures de transports fonctionnent
Crand

15

Ajustement suite aux avis : interdiction du numérique sauf sur le mobilier urbain petit format (2m²) en ZP1

Dans le contexte de crise énergétique et d'urgence climatique, il est proposé réaffirmer plus clairement le volontarisme du Territoire sur le sujet :



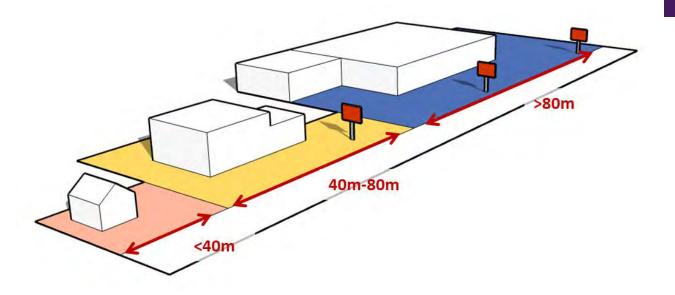
RLPi arrêté	Validé :
Interdiction d'éclairage par projection des dispositifs publicitaires.	Maintien de l'interdiction des bâches publicitaires lumineuses
Interdiction du numérique sauf sur les mobiliers urbains petit format (2m²) uniquement sur le domaine public dans les secteurs de centres-villes et ou centralités de quartiers (ZP1) brouillée par une erreur matérielle qui aurait autorisée le numérique dans les zones d'activités	Maintien de l'interdiction de l'affichage numérique (publicités et enseignes) sur tout le territoire sauf en ZP1 sur les mobiliers urbains petit format (2m²) sur domaine public



Ajustement suite aux avis : maintien de la règle de densité avec un minimum (40m de façade) et un maximum

Linéaire sur voirie de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2

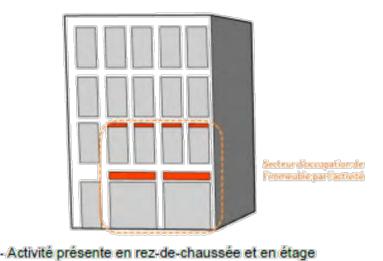
NB: les publicités scellées au sol ne sont autorisées que le long des axes structurants (ZP3a), dans les zones d'activité (ZP4) et sur les domaines ferroviaires et aéroportuaires (ZP5)





Ajustement suite aux avis : ajustement des règles d'implantation des enseignes en façade en fonction de la destination de l'immeuble

Afin de maintenir un certain apaisement sur la bâti, il est proposé sur la base de deux avis des communes d'affiner la règle d'implantation des enseignes sur les façades



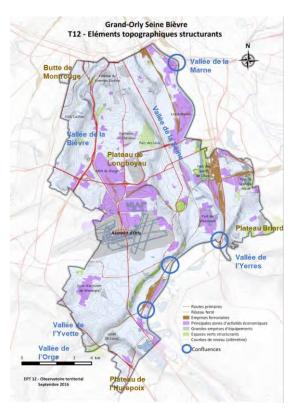
RLPi arrêté	Modification(s) à arbitrer
Les établissements présents en rez-de-chaussée et dont l'activité se poursuit en étage peuvent installer des enseignes en étage uniquement sous format lambrequin.	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite
Les activités présentent uniquement en étage, peuvent se signaler au moyen de vitrophanie en lettres ou signes découpés, ou au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle en lettres ou signes découpés.	L'implantation d'enseigne en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et uniquement dans le cas où la société n'est pas implantée au rez-de-chaussée et qu'elle occupe plus de la moitié du bâtiment. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Celleci doit être réalisée en lettres ou signes découpés

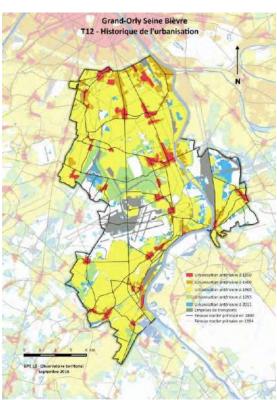


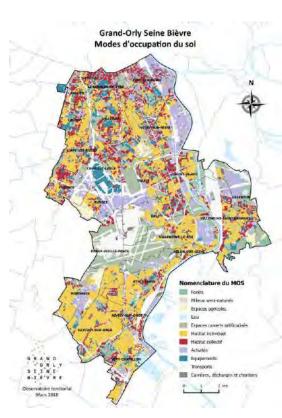




Un diagnostic paysager s'appuyant sur les grands marqueurs du territoire créateurs d'ambiances paysagères très diverses









Emprises routières de la A6 Source : APUR, 2016



Aqueduc de la Vanne à Arcueil Source : APUR, 2016



Secteur pavillonnaire de Paray-Vieille-Poste Source : APUR, 2016



Emboitement des tissus urbains à Villejuif Source : APUR, 2016



Secteur du MIN de Rungis Source : APUR, 2016



Exploitations agricoles à Morangis Source : APUR. 2016



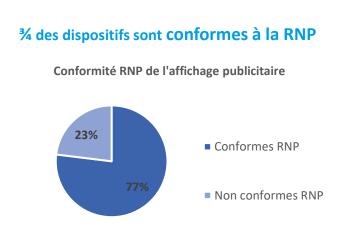
Les grands éléments de diagnostic

- Le recensement des dispositifs publicitaires inclus celui des pré-enseignes que la loi assimilent à de la publicité dans les périmètres d'agglomération :
 - Plus de 2052 dispositifs recensés principalement sur les grands axes structurants (hors A6, A106 où la publicité est strictement interdite)
 - 58% de la publicité est installée sur mobilier urbain et 37 % sur des panneaux scellés au sols
 - 22 % des dispositifs ont une superficie supérieure à 12 m² et devront donc être retirés (hors spécificité de la plateforme aéroportuaire)
 - 23 % des dispositifs sont potentiellement en infraction à la RNP notamment au niveau de leur hauteur et de leur superficie et principalement en entrée de ville le long des grands axes : RN-RD7 et RN6 principalement
 - Une concentration de certains dispositifs sur certaines séquences qui accentuent l'effet plaques notamment au nord et au sud de la plateforme aéroportuaire, aux abords du BP et de Belle Epine, aux entrées sud du territoire par Grigny et Savigny, au niveau de Pompadour à Valenton / Villeneuve-Saint-Georges)
- Une analyse des enseignes localisée et qualitatives (sans recensement exhaustif) :
 - Efficacité de l'application des RLP communaux ou de la RNP sur les centres-villes avec une limite sur les nouvelles formes d'enseignes (vitrophanie intérieure, enseignes lumineuses intérieures, etc.)
 - Densité et aspect esthétique des enseignes murales ou en saillies parfois peu satisfaisante notamment pour l'intégration paysagère des centres commerciaux et la valorisation paysagère et économique des centres-villes (accumulation des dispositifs, implantations détériorant l'aspect extérieur des constructions, éclairage agressif)



Synthèse du diagnostic publicitaire

Un affichage majoritairement implanté sur du mobilier urbain Typologie d'implantation de l'affichage sur le territoire de GOSB 4% 1% Affichage publicitaire sur mobilier urbain Affichage publicitaire scellé au sol



Un affichage majoritairement de **petit**format Format de l'affichage publicitaire (m²) 1500 1161 1000 500 146 22 146 22 19;2]]2;4]]4;8]]8;12] >12

Principales causes d'infractions

- **1. Surface supérieure à 12m²** > 53% des nonconformité
- 2. Hauteur d'implantation supérieure à 6m > 20 % des non-conformité
- 3. Implantation en secteur d'interdiction relative (sans RLP sur la commune) > 8% des non conformité

2 principales typologies d'implantation pour les enseignes





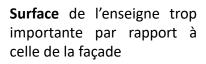


Enseigne en façade

Enseigne posée ou scellée au sol

Principales infractions constatées sur le territoire pour les enseignes

Densité des enseignes au sol supérieure à celle autorisée par la RNP



Installation d'enseignes en toiture avec panneau de fond

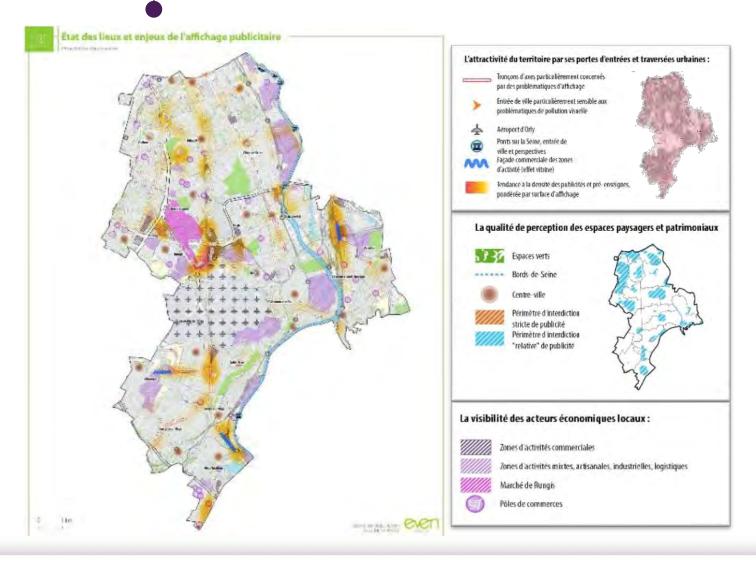








Les grands enjeux



Valoriser les portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs

- Préserver la qualité paysagère et patrimoniale avec une double problématique de réintégrer le mobilier urbain publicitaire dans certaines zones et de limiter les autres formes de publicité
- Garantir la visibilité des acteurs économiques aux abords des principaux secteurs économiques et commerciaux avec une triple problématique d'assurer la cohérence, l'égalité et la qualité de cet affichage



Les orientations et objectifs d'élaboration

Les orientations sont les grandes lignes directrices de construction du RLPi : à partir des enjeux définis en phase diagnostic, elles fixent les objectifs auxquels les dispositions règlementaires devront répondre.

1. Réduire la pollution visuelle



2. Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux



3. Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire



4. Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire



5. Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage









19 type de dispositifs réglementés autour de 7 grandes familles de règles

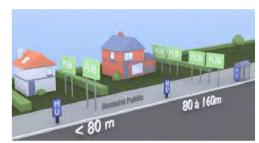


Règles d'interdiction absolue / relative



Règles de densité

Murales ou scellées au sol



Règles de surface



Règles d'implantation (recul, prospect, etc..)



Règles de hauteur



Règles de luminance

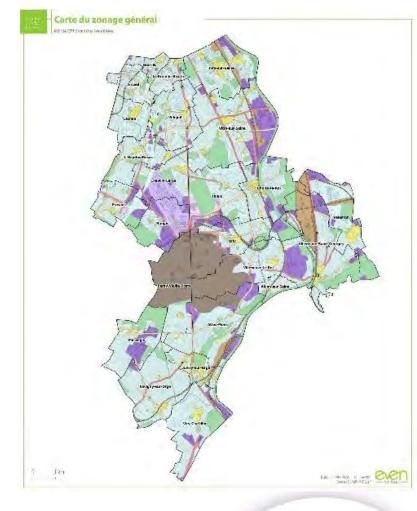




Traduction réglementaire : 6 types de zones pour répondre aux objectifs

d'élaboration

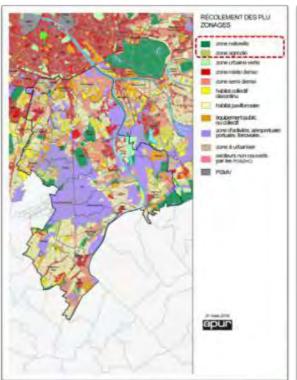
ZONES DE PUBLICITES		ONES DE PUBLICITES	ORIENTATIONS
ZP0	ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 3 // Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
8	Axes urbains majeurs	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes	
	ZP3b	Axes urbains apaisés	structurants, « vitrines » du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
ZP4	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès	Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale	Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP5a	Voies ferrées	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire
ZP5	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage

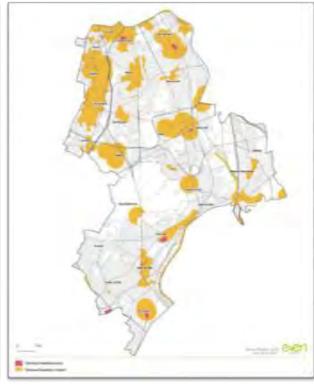




Des prescriptions complémentaires à des protections issues d'autres législations







- Publicités strictement interdites hors agglomération et préenseignes soumises à la réglementation de la publicité en agglomération
- Publicités scellées au sol strictement interdites dans les zones A, N et Espaces Boisés Classés des PLU
- Publicités interdites sur les monuments historiques ou naturels, les sites classés et inscrits et les autoroutes / voies expresses



Des dispositions générales transversales à toutes les orientations et applicables à toutes les zones Publicités en doublons Publicités sur clôtures et balcons Numérique aux abords de carrefours Enseignes permanentes sur bâches Des interdictions Hors mobilier urbain: 1 dispositif Enseignes éclairées par spots publicitaire par unité foncière, par Enseignes sur clôtures végétales complémentaires voie et par tranche de 80 m Publicités et enseignes ne peuvent recouvrir les éléments décoratifs et architecturaux des bâtiments Pas plus d'1 enseigne au sol le long Interdiction des panneaux en V ou en triède Insertion des dispositifs dans un cadre délimitée par les arrêtes du Pas plus de 2 enseignes bâtiments ou d'une devanture commerciale Une généralisation perpendiculaires par établissement Surface cumulée des adhésifs à 10 m² de la surface vitrée des règles de densité Des dispositions Intégration au caractère des lieux et **RLPi** aux bâtiments esthétiques fortes Habillement des dispositifs publicitaires: monopied, intégration des éléments porteurs et d'accès, Une limitation des Couleur unie, neutre et mate, interdiction des couleurs formats fluorescentes

Interdiction des « 4 par 3 »

linéaires

de chaque voie

- Limitation des publicités à 2 faces maximum
- Bâches publicitaires limitées à 8 m² et de chantier à 4 m²
- Préenseignes limitée à 4 m²
- Totem limitée à 4 m de haut
- Panneaux « à louer » / « à vendre » limités à 0,5 m²
- Surface cumulée des enseignes en façade limitée à 12 ou 25 % de la façade en fonction de la façade

- Matériaux durables
- Lettres découpées pour les enseignes
- Eclairage par transparence ou direct par rampe



Une règle

d'extinction

nocturne

Règle générale d'extinction de 22

heures à 6 heures pour toutes les

zones et tous les dispositifs (sauf

abris-voyageurs)

L'extinction nocturne des dispositifs

La RNP prévoit une plage d'extinction de 1 heures à 6 heures du matin avec un système dérogatoire adapté : tant qu'une activité est en cours, elle a droit de se rendre visible par son enseigne + exception pour le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence ou numérique

Le RLPi est un outil de planification urbaine complémentaire aux politiques visant la sobriété énergétique : encadrement des dispositifs lumineux/numériques et extinction nocturne.







- Le RLPi doit être plus restrictif que la réglementation nationale
- L'extinction nocturne des dispositifs est une pierre à la lutte contre la pollution lumineuse avec ses conséquences sur la santé humaine (perturbation cycle de sommeil et cycle hormonal) en matière de conservation de la biodiversité (perturbation de la faune et de la photosynthèse des plantes) et sobriété énergétique

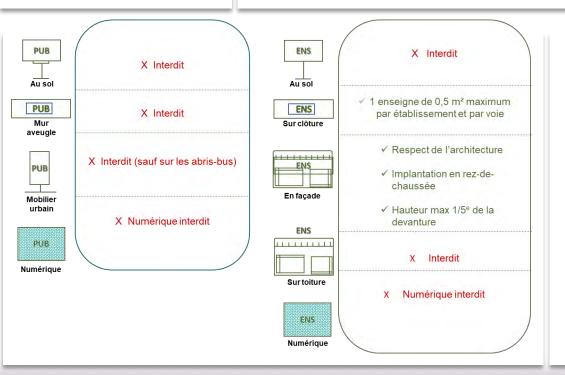




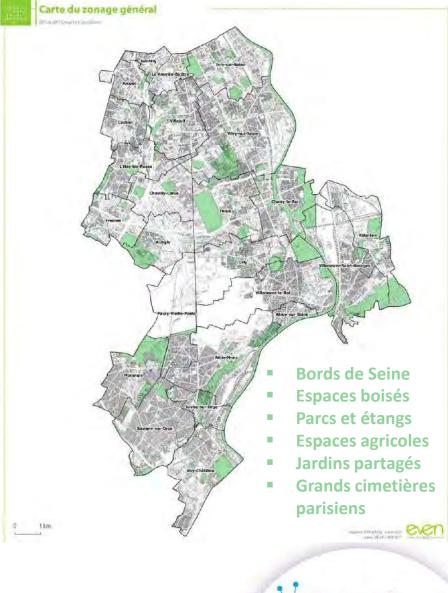
Protéger les secteurs paysagers

ZPO: une zone de publicité dédiée à la protection des secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

- Enjeux: réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur en valorisant par une stricte protection les paysages naturels et urbains patrimoniaux ou qualitatifs
- Objectifs :
- Protéger les sites urbains naturels, les éléments patrimoniaux et leurs abords
- Protéger les espaces de détente et de respiration
- Valoriser les abords des rivières
- Préserver les ouvertures et perspectives paysagères



- Interdiction des publicités et pré-enseignes en ZPO en dehors de l'affichage sur abrisvoyageurs
- Autorisation de formes d'enseignes permettant une intégration optimale dans l'environnement (en façade, posée au sol, sur clôture)

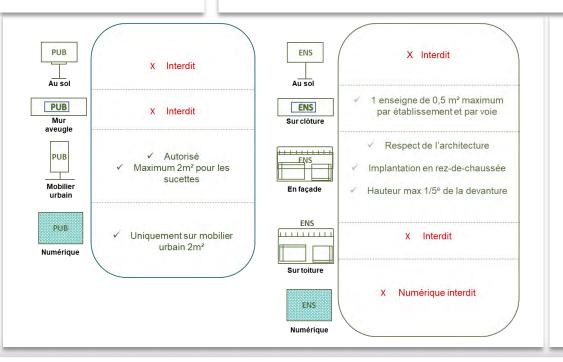




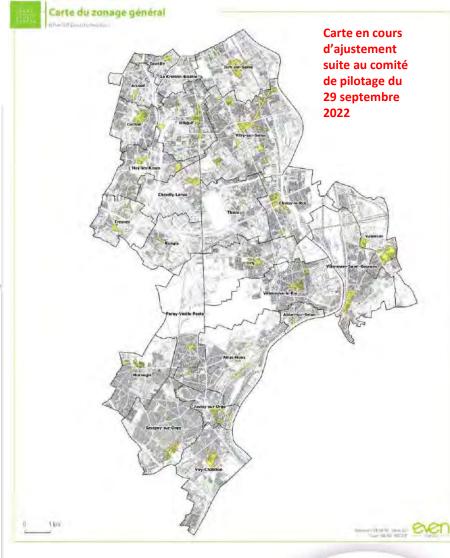
Valoriser les centres-villes et les commerces de proximité

ZP1 : une zone de publicité dédiée aux centralités commerçantes

- **Enjeux :** réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur tout en confortant l'attractivité économique et commerciale et en contrôlant les nouvelles formes d'affichage
- Objectifs:
- Garantir l'attractivité des centres-villes
- Valoriser le commerce et les services de proximité
- Assurer la lisibilité des petits-commerces
- Préserver les qualités paysagères des centres historiques notamment avec des supports qualitatifs et adaptés au piéton



- Possibilités d'affichage publicitaire limitées au mobilier urbain petit format (autorisation du mobilier urbain numérique), au microaffichage et à l'affichage temporaire
- Autorisation de formes d'enseignes permettant une intégration optimale dans le contexte urbain dense de ces secteurs (en façade, posée au sol, sur clôture). Enseignes numériques interdites.

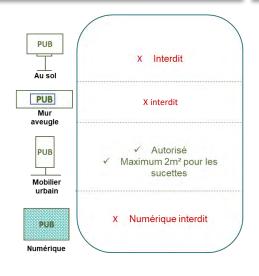


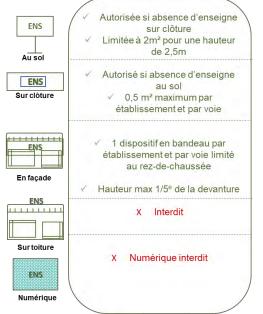


Préserver le cadre de vie et le paysage du quotidien

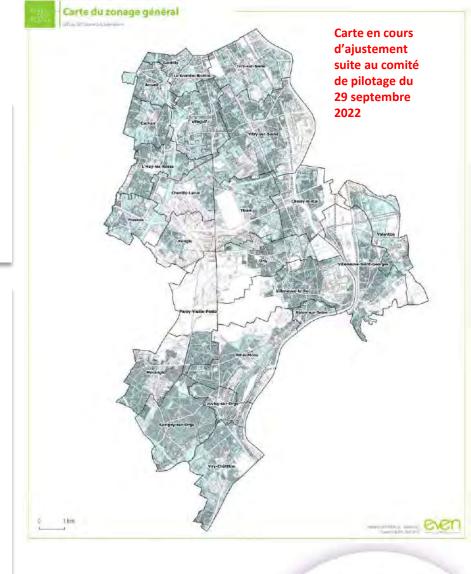
ZP2 : une zone de publicité dédiée aux quartiers résidentiels

- **Enjeux :** Préserver les secteurs à dominante résidentiel de la pollution publicitaire tout en garantissant une visibilité minimale aux petits commerçants et artisans qui participent à la mixité urbaine de ces tissus
- Objectifs:
- Limiter les nuisances visuelles liées aux dispositifs d'affichage extérieur
- Protéger le paysage du « quotidien »
- Anticiper les nouveaux projets urbains ou de rénovation urbaine





- Possibilités d'affichage publicitaire limitées au mobilier urbain petit format, au micro-affichage et à l'affichage temporaire
- Autorisation des mêmes formes d'enseigne qu'en ZP1 + autorisation des enseignes scellées au sol (2m²) (contexte urbain différents, avec des implantations en retrait, plus favorables à ce genre d'enseignes).
- Interdiction de l'affichage numérique





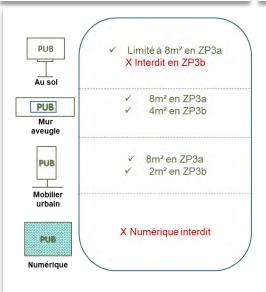
Harmoniser le traitement de l'affichage le long des axes majeurs

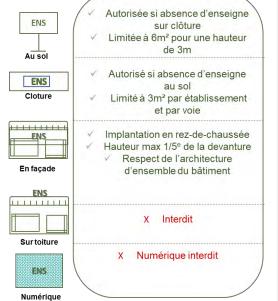
ZP3 : une zone de publicité dédiée aux axes structurants du territoire

Sous-secteurs:

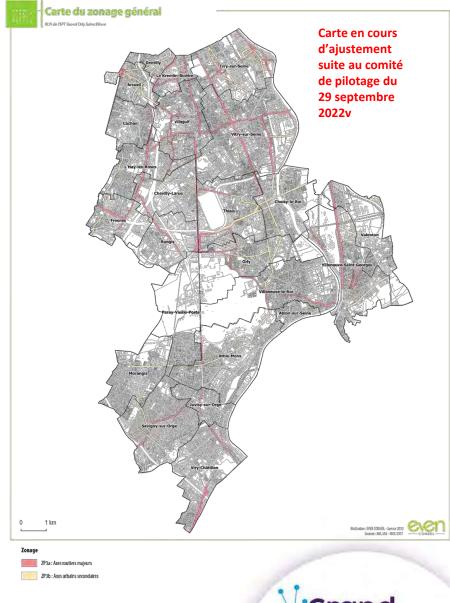
- ZP3a: principaux axes structurants
- ZP3b: axes urbains secondaires

- Enjeux: Avoir un traitement cohérent des axes vitrines du territoire permettant de diminuer la pollution visuelle et paysagère, participer à la qualification urbaine de ces axes et garantir une visibilité des acteurs économiques
- **Objectifs:**
- Protéger les paysages des axes traversants vecteurs de l'identité territoriale
- Prendre en compte les dynamiques de renouvellement urbain des axes majeurs du territoire
- Maintenir et renforcer la visibilité des acteurs économiques locaux
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de villes / entrées du territoire





- Trouver le juste équilibre entre préservation des abords de ces espaces vitrines et visibilité des acteurs économique
- Distinction entre deux types d'axes : deux sous-zones de publicité, afin d'adapter la règlementation au gabarit de l'axe et au contexte urbain traversé.
- Augmentation du format des enseignes scellées au sol (6m²) et sur clôture (3m²) par rapport aux zones précédentes.
- Interdiction des enseignes en toiture et des enseignes numériques





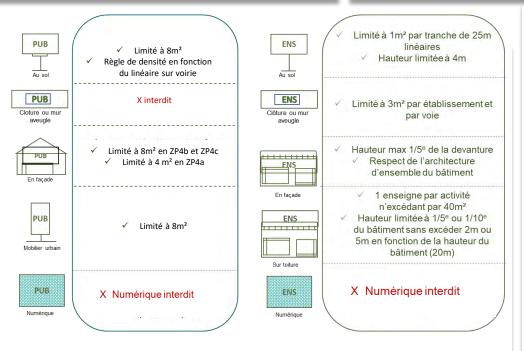
Définir une règlementation adaptée aux tissus économiques

ZP4 : une zone de publicité dédiée aux zones d'activité

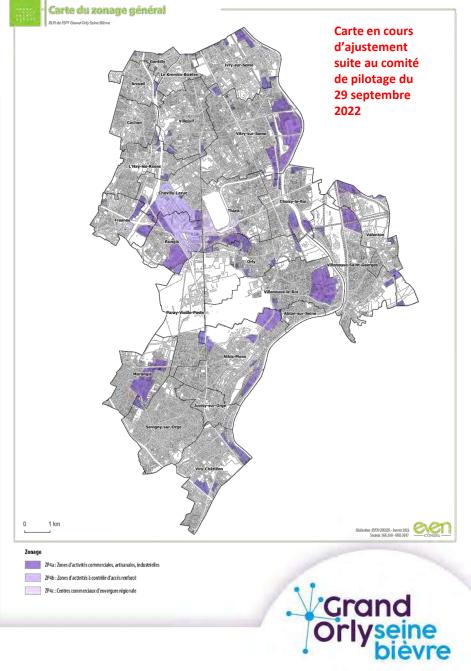
Sous-secteurs:

- ZP4a : zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles
- ZP4b: zones d'activités à contrôle d'accès et gestionnaire unique
- ZP4c : centres commerciaux d'envergure régionale

- Enjeux: Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur tout en confortant l'attractivité économique et commerciale du territoire et en garantissant une visibilité maîtrisée des acteurs économiques (enseignes et pré-enseignes
- Objectifs:
- Rendre lisible le paysage commercial
- Homogénéiser le traitement des zones d'activités
- Assurer la visibilité des acteurs commerciaux
- Prendre en compte les pôles spécifiques



- Distinction entre trois types de zones de publicité: trois sous-zones de publicité, afin d'adapter la règlementation, notamment au regard de la présence de zones particulières sur le territoire (MIN, SOGARIS)
- Autorisation de l'ensemble des typologies, grands formats, régulation par densité et règles d'implantation. Interdiction de la publicité numérique en ZP4a.
- Assouplissement de la règlementation des enseignes en façade, assouplissement de la règle de densité pour les enseignes au sol de moins de 1m², augmentation du format pour les enseignes au sol avec distinction entre sous-zones, suppression de la règle de non cumul entre enseignes au sol et enseigne sur clôture
- Autorisation des enseignes en toiture en ZP4 et des enseignes numériques en ZP4b et ZP4c (1 par voie bordant l'établissement)

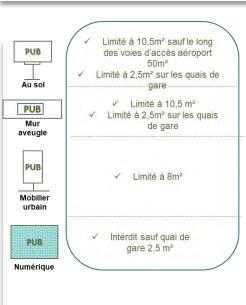


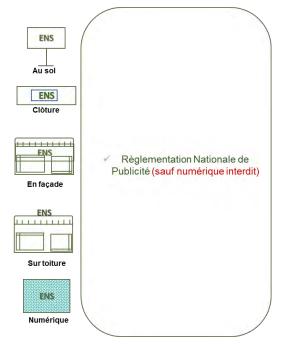
Prévoir une réglementation adaptée aux domaines ferroviaires at aéroportuaires

ZP5 : une zone de publicité dédiée aux infrastructures de transport

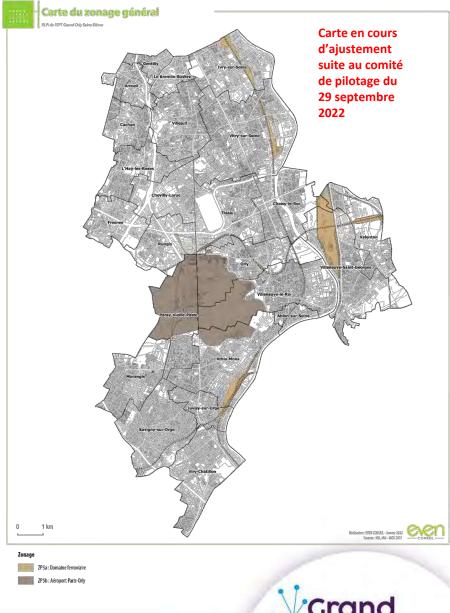
Sous-secteurs:

- ZP5a : domaine ferroviaireZP5b : domaine aéroportuaire
- Enjeux : Réfléchir à un traitement cohérent des grands domaines de transports (ferroviaire et aéroportuaire) en réduisant la pollution visuelle des dispositifs d'affichage extérieur et en contrôlant le développement des nouvelles formes d'affichage
- **Objectifs**:
- Clarifier le paysage aux abords des voies ferrées et d'accès aux aérogares
- Améliorer la lecture des zones de franchissement





- Une sous-zone spécifique au domaine ferroviaire, une sous-zone spécifique pour l'emprise de l'aéroport
- Autorisation de l'affichage mural et scellé au sol, avec de grands formats (sauf quai de gare 2,5m²)
- Interdiction de l'affichage numérique (sauf quai de gare 2,5m²)
- Dispositions RNP pour les enseignes, sauf enseignes numériques interdites.





La règlementation de l'affichage publicitaire en vitrine





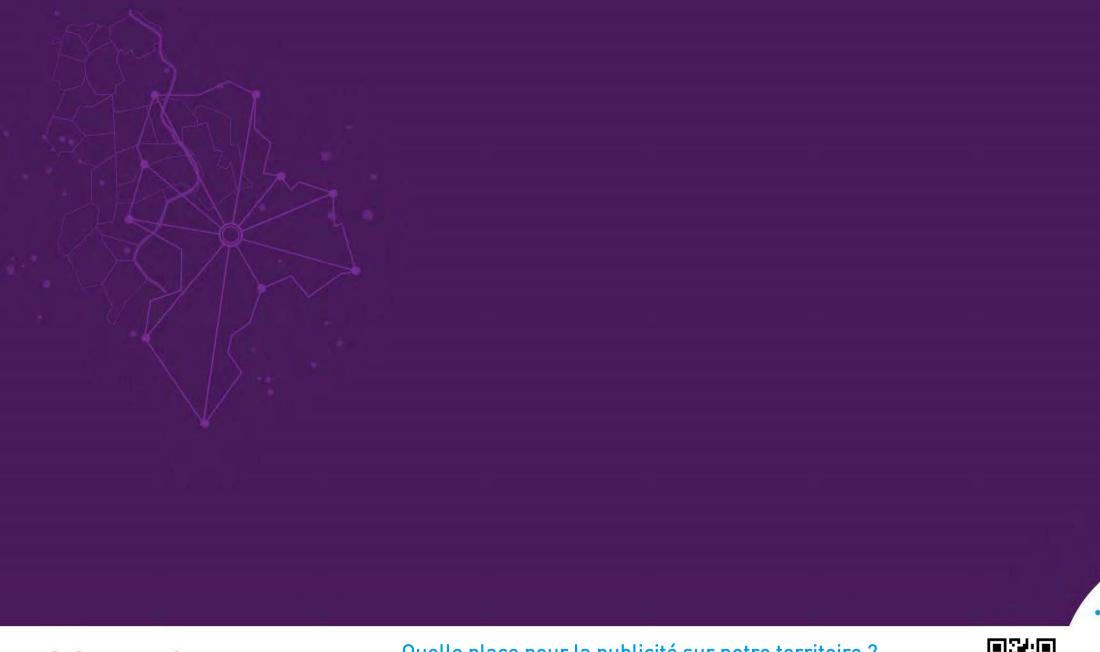
Le RLPi de Grand Orly Seine Bièvre soumet l'affichage lumineux à l'intérieur des vitrines :

- A la règle d'extinction nocturne (22h-6h)
- A une règle de surface cumulée maximale fixée en fonction des zones de publicité

Surface cumulée

		maximale par activité
ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	0,5m²
ZP1	Centralités commerçantes	0,5 m²
ZP2	Zones résidentielles	0,5m²
ZP3a	Axes routiers majeurs	0,5 m²
ZP3b	Axes routiers apaisés	0,5m²
ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	2m²
ZP4b	Zones d'activités à contrôle d'accès	2m²
ZP4c	Centres commerciaux de grande envergure	2m²
ZP5a	Domaine ferroviaire	2m²
ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	2m²











RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Avis des personnes publiques et des communes

Enquête Publique du 4 juillet 2022 au 5 août 2022

GRAND

-RORLY

SEINE
BMI È V RE







EPT 12)K A2202151 KFK u le 24/03/2022

Créteil, le 22/03/2022

LANCTIN SÉBASTIEN, CHEF DE PROJETS DE GRAND ORLY SEINE BIEVRE BP748 94398 ORLY AÉROGARE CEDEX 11 RUE HENRI FARMAN 94310 ORLY

<u>Objet</u>: Accusé de réception de votre courrier

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Madame, Monsieur,

Je vous informe que nous avons bien enregistré le courrier que vous nous avez adressé en date du 22/03/2022 sous la référence 2022-00007347.

Le Président Laurent Cathala m'a demandé qu'il soit examiné dans les meilleurs délais par les services du Territoire. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous au terme de cette instruction.

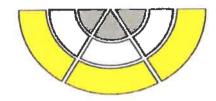
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général des services,

Alfortville Boissy-Saint-Léger Bonneuit-sur-Marne Chennevières-sur-Marne Créteil La Oueue-en-Brie Le Plessis-Trévise Limeil-Brévannes Mandres-les-Roses Marolles-en-Brie Noiseau Ormesson-sur-Marne Périgny-sur-Yerres Santeny Sucy-en-Brie Villecresnes

E.P.T. Gran Seine Bi	ĢИГ	_
2 4 MAR. 7		
	£	Info
Président		
	_	1
Cabinet		1
DG		1
DGAFI & Com. pub.		1
DGARH & Moy gen.		
DGA Esp. pub		-
DGA Dev. Ter	1	1_
DGA Pro. Ter		1
DGA Cult, Sport, Patrim, Bat.	1	
ratini. Del.		

Fabien TASTET



Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 31 MARS 2022

OBJET: ESPACES PUBLICS

18) Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Avis du Conseil Municipal



ETAT DE PRESENCE POINT 18	
Nombre de membres composant le Conseil	49
Nombre de Conseillers en exercice	49
Présents	34
Absents représentés	13
Absents excusés	2
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE TRENTE ET UN MARS à DIX-NEUF HEURES TRENTE-SIX, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 25 mars 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 18

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BERTOUT-OURABAH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme OUDART, M. PRIEUR, M. QUINET, Mme SEBAIHI, M. SPIRO, adjoints on Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme DIARRA, Mme DORRA, Mme FREIH BENGABOU, Mme GILIS, Mme KAAOUT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. AUBRY, M. BADI, M. BAMBA, M. BOUILLAUD, M. FAVIER, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. MRAIDI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. FOURDRIGNIER, Conseiller municipal, représenté par M. BOUILLAUD,

M. HARDOUIN, Conseiller municipal, représenté par Mane BOULKROUN,

Mme MEDEVILLE, Conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE,

M. PECQUEUX, Adjoint au Maire, représenté par M. BUCH,

Mme HALLAF-ISAMBERT, Conseillère municipale, représentée par Mme BOUFALA,

M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,

M. SEBKHI, Conseiller municipal, représenté par Mme OUDART,

Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,

Mone MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par M. MARCHAND,

M. MOKRANI, Conseiller municipal, représenté par Mme BOUFALA.

Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,

M. RHOUMA, Adjoint au Maire, représenté par M. MRAIDI,

M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme BERNARD.

ABSENTS EXCUSES

M. DANSOKO, Conseiller municipal, Mme MACALOU, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20220331-DEL0322 18-DE Date de télétransmission : 06/04/2022 Date de réception préfecture : 06/04/2022

exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



ESPACES PUBLICS

18) Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Avis du Conseil Municipal

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5219-2 et suivants,

vu la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement;

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,

vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants,

vu sa délibération du 21 avril 2005, exprimant un avis favorable au projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et préenseignes,

vu l'arrêté municipal du 20 mai 2005 portant mise en application du règlement communal de la publicité, des enseignes et préenseignes,

vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2,

vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi),

vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine,

considérant les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du RLPi tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018 susvisée,

considérant que l'élaboration du RLPi a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que défini dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme par les articles susvisés,

considérant que le projet de RLPi a été élaboré en étroite co-construction avec les communes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières,

considérant que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement susmentionnées, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictives que les prescriptions du Règlement national,

considérant que les prescriptions du Règlement national susmentionné qui ne serait pas modifiées par le présent Règlement Local de Publicité intercommunal valent s'appliquent de droit au même titre que ce RLPi,

considérant la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits ;

considérant que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susmentionnée, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

considérant que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement susmentionnées, le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique

vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, le plan de zonage d'Ivrysur-Seine et le rapport de présentation, ci-annexés,

DELIBERE

Adopté à la majorité par 46 voix pour, 1 abstentions

ARTICLE 1: EMET un avis favorable avec prescriptions.

ARTICLE 2 : PRECISE les demandes d'ajustement, comme suit :

	Demandes d'ajustements ou corrections	Justification	
Sur le projet de règlement littéral :	-	-	
Sur le projet de zonage :	- Passage de l'avenue de l'Industrie en ZP3a	- Erreur matérielle de cartographie	

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20220331-DEL0322_18-DE Date de télétranemission : 06/04/2022 Date de réception préfecture : 06/04/2022

ARTICLE 3: PRECISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en Mairie pendant un mois.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 05/04/2022

Et après leclure,
Les Membres anivent

Far le Maine, l'agent communal délégué.

DELIBERATION Nº 22.2.22

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-12, R. 153-2;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi);

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi);

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en date du 28 juin 2016 et modifié le 08 octobre 2019 ;

Considérant les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 20218 susvisée;

Considérant qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que définit au code de l'urbanisme par les articles susvisés;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite co-construction avec les communes membres de l'Etablissement Public

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20220412-22-22-DE1 Date de félétransmission : 15/04/2022 Date de réception préfecture : 15/04/2022 Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières ;

Considérant que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants :

Orientation 3 **Orientation 2 Orientation 1** Valoriser les Réduire la Réfléchir à un paysages naturels pollution visuelle traitement et urbains et cohérent et porter une uniforme des axes attention aux structurants secteurs « vitrines » du patrimoniaux territoire Supprimer ou réduire la Limiter la présence Définir des règles publicitaire au strict présence de dispositifs spécifiques le long des publicitaires au sein des nécessaire au sein des axes structurants pour secteurs patrimoniaux: espaces de détente et les publicités et prépermettre notamment la de promenade, des enseignes comme pour réintroduction de la secteurs naturels ou les enseignes publicité sur mobilier agricoles, des bords de Cibler des points urbain au sein des Seine ou de rivières stratégiques le long des secteurs d'interdiction (Bièvre, Orge, Yerres) axes, telles les entrées relative **Encadrer l'implantation** de ville ou les principaux Participer au traitement carrefours et rondsdes enseignes afin de limiter leur impact visuel qualitatif de l'espace points public pour une meilleure Prévoir une maîtrise de l'affichage Adapter les typologies. réglementation les formats les densités commercial homogène des voies au contexte urbain Définir des plages ferrées et des quais de Définir des règles horaires d'extinction gare d'esthétisme et nocturne des publicités, Prévoir une d'intégration paysagère pré-enseignes et réglementation des dispositifs enseignes dans un esprit spécifique sur les grands de préservation du Harmoniser le traitement marqueurs spécifiques cadre de vie et de des enseignes pour une du territoire : Seine, l'environnement par cohérence des aéroport, etc. réduction de la pollution ensembles commerciaux lumineuse et de la en fonction de la typologie des enjeux consommation d'énergie, modulées en identifiés (centres-villes, fonction de la spécificité centres commerciaux, des différents secteurs zones d'activités) d'enjeux Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des

enseignes.

Orientation 4 Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire

- Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux
- Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centresbourgs, les centres-villes et abords des gares
- Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier
- Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires
- Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis

Orientation 5 Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage

- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité)
- Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes adhésifs sur vitrines
- Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain

Considérant qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictives que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne serait pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal;

Considérant la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits; Considérant qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal;

Considérant que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement;

DELIBERE

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Article 1 : DEBAT du projet de RLPI

<u>Article 2</u>: EMET un avis favorable sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Article 4: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).

Monsieur Le Maire,

Philippe GAUDIN



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

OBJET:
DEBAT DU CONSEIL
MUNICIPAL SUR LES
ORIENTATIONS ET LES
OBJECTIFS DU
REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI)

Nombre des membres

municipal	.39
En exercice	39
Présents à la séance	3 [,]
Représentés par mandat	8
Absent	0

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 14 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les membres du Conseil municipal, convoqués par la Maire le huit avril deux mille vingt-deux, se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents :

M. Camille VIELHESCAZE, Mme Sandrine CHURAQUI, Mme Caroline CARLIER, M. Mohammadou GALOKO, Mme Laetitia BOUTRAIS, M. Samuel BESNARD, Mme Lucie GUILLET, M. Dominique LANOE, Mme Céline DI MERCURIO, M. Jacques FOULON, Mme Katia TOUCHET, M. Hervé WILLAIME, M. Pierre-Yves ROBIN, Mme Zeïma YAHAYA, M. David PETIOT, Mme Christine RESCOUSSIE, Mme Catherine BUSSON, M. Robert ORUSCO, Mme Sylvie DARRACQ, Mme Yseline FOURTIC DUTARDE, M. Georges THIMOTEE, M. Llonel JEANJEAN, M. Denis HERCULE, M. Stéphane RABUEL, Mme Fatoumata BAKILY, Mme Angélique SUSINI, M. Mattéo ALMOSNINO, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMEZ, M. Maxime MEGRET-MERGER, M. Olivier FALLOU.

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

UAG	aleur gourse bogson de sofet ett left.	nom	
M	Ime Hélène DE COMARMOND	à	M. Camilie VIELHESCAZE
N	I. Julien JABOUIN	à	M. Denis HERCULE
	ime Maëlle BOUGLET	à	M. David PETIOT
	I. Thomas KEKENBOSCH	à	Mme Laetitia BOUTRAIS
	lme Emmanuelle MAZUET	à	Mme Sandrine CHURAQUI
	I. Pascal CASTILLON	à	M. José CARAMEZ
	I. Sébastien TROUILLAS	à	Mme Michèle ESKINAZI
M	i. Alain OSPITAL	à	M. Olivier FALLOU

M. Georges THIMOTEE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'il a acceptées.

Certifié exécutoire par la Maire, Compte tenu de la réception en Préfecture le 22/04/2022 et de l'affichage le 22/04/2022



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN Service commerce

<u>OBJET</u>: DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil territorial prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui, au terme de sa procédure, se substituera aux règlements locaux de publicité communaux existants et couvrira les communes qui étaient encore soumises à la règlementation nationale des publicités comme pour Cachan. La compétence de l'EPT en matière d'élaboration de RLPi est liée à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le règlement de publicité s'élaborant, depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010, comme un plan local de publicité intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2 :

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-12, R. 153-2;

VU la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération N° 15.7.43 en date du 17 décembre 2015 portant sur le plan local d'urbanisme de la commune de Cachan approuvé le 2 décembre 2010, et modifié en dernier lieu le 17 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2 :

VU la délibération du Conseil territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi);

VU la délibération du Conseil territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal :

VU la délibération du Conseil territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi);

VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Cachan approuvé par arrêté municipal n° 193KX en date du 29 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil territorial du 18 décembre 20218 susvisée;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que définie au code de l'urbanisme par les articles susvisés;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite co-construction avec les communes membres de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orty Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières ;

CONSIDERANT que le débat du Conseil territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants :

Orientation 1 Orientation 2 Orientation 3 Réfléchir à un Réduire la Valoriser les paysages traitement cohérent poliution visuelle naturels et urbains et et uniforme des porter une attention axes structurants aux secteurs « vitrines » du patrimoniaux territoire Définir des rèales Supprimer ou réduire la Limiter la présence spécifiques le long des présence de dispositifs publicitaire au strict axes structurants pour publicitaires au sein des nécessaire au sein des les publicités et préespaces de détente et secteurs patrimoniaux : enseignes comme pour de promenade, des permettre notamment la les enseignes secteurs naturels ou réintroduction de la publicité Cibler des points agricoles, des bords de sur mobilier urbain au sein stratégiques le long des Seine ou de rivières des secteurs d'interdiction axes, telles les entrées (Bièvre, Orge, Yerres) relative Encadrer l'implantation de ville ou les principaux Participer au traitement carrefours et ronds-points des enseignes afin de qualitatif de l'espace public Prévoir une limiter leur impact visuel Adapter les typologies, les réglementation pour une meilleure formats les densités au homogène des voies maîtrise de l'affichage contexte urbain ferrées et des quais de commercial Définir des règles gare Définir des plages d'esthétisme et d'intégration Prévoir une horaires d'extinction paysagère des dispositifs réglementation spécifique nocturne des publicités. Harmoniser le traitement des sur les grands marqueurs pré-enseignes et enseignes pour une spécifiques du territoire : enseignes dans un cohérence des ensembles Seine, aéroport, etc. esprit de préservation commerciaux en fonction de du cadre de vie et de la typologie des enjeux l'environnement par identifiés (centres-villes,

réduction de la pollution

d'énergie, modulées en

fonction de la spécificité

des différents secteurs

lumineuse et de la

consommation

d'enjeux

centres commerciaux, zones

mise en valeur du patrimoine

bâti dans la réglementation

Etablir des dispositions de

d'activités)

des enseignes

Orientation 4 Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire

- Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux
- Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centresbourgs, les centres-villes et abords des gares
- Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier
- Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires
- Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis

- Orientation 5
 Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité)
- Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes adhésifs sur vitrines
- Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictives que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne serait pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal;

CONSIDERANT la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositifs publicitaires sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits;

CONSIDERANT qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal;

CONSIDERANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

<u>ARTICLE 1er</u>: Décide d'émettre un avis favorable avec prescriptions sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

ARTICLE 2 : Précise les demandes d'ajustement suivantes et conformément au plan annexé :

Demandes de corrections		<u>Justification</u>		
Sur le projet de zonage :	- La rue Gabriel Péri (CD 126) est à mettre en ZP3b	 Une erreur matérielle a été identifiée, cet axe étant initialement prévu en ZP3b. Le caractère de la voie sur la partie cachanaise traverse un tissu résidentiel sensible et il est nécessaire de maintenir l'apaisement de cette voie le long de l'autoroute A6 déjà suffisamment source de nuisances. La préservation de certaines qualités paysagères notamment en cohérence avec le jardin panoramique du Coteau doit être maintenue. 		
	- La partie sud de l'avenue de la Division Leclerc est à mettre en ZP3b	 Une erreur matérielle a été identifiée, cet axe étant initialement prévu en ZP3b. Cette partie d'avenue à dominante d'habitat se caractérise par un tissu urbain moins dense et des hauteurs peu élevées qui dolt préserver une cohérence d'apaisement avec l'implantation d'éventuels dispositifs. 		

ARTICLE 3 : Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Maire,

Hélène de Comarmond

DE CYCLE

Accusé de réception en préfecture : 094-219400165-20220414-22239DDU-DE
Date de réception en préfecture 22/04/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Demande d'ajustement du zonage pour la commune de Cachan



chement loca? de publicité intercommusa.

- # 770: Sections paynages
- 271. Genalita commusario
- Distriction of stimilar commercials, attracelle, industricted Pille furnithmentalens
 - 2741. Zonis d'activités 3 centrible d'aces sentons
 - SPEC SPECIFICATION CHARGE CONTRACTOR CONTRAC

27% Domaine Seronbar

- (PD) Member Parish
- Abbe tompto d'interdet un de punertane Spore campion of incredigion rife guidescrie



Demanda d'ajustement du zonage :

- Une erreur matérielle a été identifiéa, cet axe étant initialement prévu en 2P3b.
 - Le caractère de la voie sur la partie cachenaise traverse un tissu résidentiel sensible et il est récessaire de maintenir l'apaisement de catte vole le long de l'autoroute A6 déjà suffisamment source de nuisances.
- La préservation de certaines qualités paysagères notamment en cobérence avec le jardin panoremique du Coteau dolt être mainterue.

communate avec l'Hay-les-Roses) de 293a à 293b Passage d'une partie de l'avenue de la Division Jackero (RD 1275, partiellement en limite pour les raisons sulvantes :

- Une erreur matérielle a été kientifiée, cet ava étant initialement prévu en ZP3b.
- Cette portie d'evance à dominante d'habitat se caractérise par un tissu urbain moins dense et des hauteurs peu élevées qui doit préserver une cohérence d'apetsement evec l'Implantation d'éventuels dispositifs.



FF >5L

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val-de-Marne

SECRETARIAT GENERAL

Dossier suivi par :

Alys POTARD – Responsable du Secrétariat Général Ronan FOURNIER – Gestionnaire affaires générales

2: 01.48.92.42.08 / 01.48.92.42.10

☑: alys.potard@ville-thiais.fr / ronan.fournier@ville-thiais.fr

EPT 12 KDK A2203119 KFK Reçu le 02/05/2022 **Etablissement Public Territorial Grand-Orly** Seine Bièvre

Monsieur Michel LEPRETRE, Président Bâtiment Askia

11 avenue Henri Farman

BP 748

94398 Orly Aérogare Cedex

LRAR n° 2C 162 226 3358 2

Thiais, le 28 AVR 2022

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre Arrivé la

0 2 MAJ 2022

	Pote	Info
Président		O
Cabinet		>
DG		×
DGA FI & Com. pub.		
DGARH & Moy gén.		-
DGA Esp, pub		
DGA Dev. Ter		
DGA Pro. Ter	S	
DGA Cult, Sport, Patrim, Bät.	/	
SG		D

Pièce jointe: Délibération n°2022/04/211

Objet: Notification délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2022

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour notification :

➤ Un exemplaire de la délibération n° 2022/04/211 : Avis du Conseil Municipal relatif aux orientations et aux objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Je vous en souhaite bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les

meilleurs.

Son ho

Le Maire, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE THIAIS

(Département du Val de Marne)

Accusé de réception en préfecture 094-219400736-20220414-DEL1-220422-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE OBLIGATOIRE DU JEUDI 14 AVRIL 2022

Nombre de membres composant le Conseil Municipal: 35

Présents à la séance : 27 L'an deux mil vingt-deux

L'an deux mil vingt-deux le 14 avril, à vingt et une heures,

Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Thiais, régulièrement convoqués le 8 avril 2022, conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville (rue Maurepas), sous la présidence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, Maire.

Monsieur le Président, après avoir ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal :

ETAIENT PRESENTS: MM. DELL'AGNOLA – BEUCHER – Mme LEURIN-MARCHEIX – M. CURLIER-ANDRADE – Mme GERMAIN – M. TRYZNA – Mme TORCHEUX – M. CAUSSIGNAC – Mme OSSARD – M. SEGURA – Mme HAMADA-LARKEY – M. LE BOT – Mme DUTEIL – M. LAFOSSE – Mmes PHILIPPE – REGARD – M. COLBEAU – Mme PACREAU-VETILLARD – MM. GUILLARD – DUMONT – DAOUDA – Mme BAUDET – MM. GREINER – LONY – Mme HILLION – MM. TIPHAGNE - PATRY

ABSENTS: Mmes BOCHEUX (procuration à Mme DUTEIL) – DONA (procuration à Mme TORCHEUX) – ZITI (procuration à Mme GERMAIN) – HADDAD (procuration à M. COLBEAU) – M. BOUMOULA (procuration à M. BEUCHER) – Mme SALHI-MELLAHI (procuration à Mme OSSARD) – M. ROBILLARD – Mme CIREFICE (procuration à Mme HILLION)

Le Conseil a ensuite été invité à procéder à l'élection, pour la présente séance, d'un secrétaire pris en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Daniel BEUCHER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Guylaine TORCHEUX est arrivée à 21h15.

CERTIFICAT DE PUBLICITÉ

Le Maire de Thiais, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 2 2 AVR 2022 DE MAIRE,

Richard DELL'AGNOLA

Objet:

Avis du Conseil Municipal relatif aux orientations et aux objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) N°2022/04/211

LE CONSEIL.

Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-72 à R. 581-73.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L.153-8, R.153-1, L.153-12 et R. 153-2,

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2,

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi),

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Thiais et notamment le règlement local de publicité approuvé par arrêté en date du 2 mars 1995,

Considérant les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 20218 susvisée,

Considérant qu'au titre de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que définie au Code de l'Urbanisme par les articles susvisés,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite co-construction avec les communes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières,

pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier

- Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires
- Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis

Considérant qu'au titre de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, et sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au Code de l'Environnement,

Considérant que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne serait pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal,

Considérant la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits,

Considérant qu'au titre des articles L.103-6, L.153-14 du Code l'Urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Considérant que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées, sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 à R.1583-9 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement,

Résultat du vote : A L'UNANIMITE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBERÉ,

ARTICLE 1:

ÉMET un avis favorable.

ARTICLE 2:

MANDATE Monsieur le Maire pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

ARTICLE 3:

DIT que la présente délibération sera notifiée à :

▶ L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par Monsieur Michel LEPRETRE, Président – Bâtiment Askia – 11 rue Henri Farman – BP 748 – 94398 Orly Aérogare Cedex. Considérant que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants :

 Orient Réflécl traiten et unif structu « vitrii territo 	ir à un ent cohérent orme des axes rants es » du		ntation 2 ire la pollution le)	Orientation 3 Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux	
Définir des spécifiques axes struction publicités e comme pou les stratégique axes, telles ville ou les carrefours e Prévoir une réglementa des voies for quais de gas Prévoir une réglementa sur les grandes sur les gra	règles le long des trants pour les t pré-enseignes trales enseignes trales entrées de principaux et ronds-points trales et des	présence de publicitair espaces de promenado naturels or bords de s'rivières (I Yerres) • Encadrer des enseign limiter leu pour une s'maîtrise de commerci Définir de d'extincti publicités et enseign de préserve de vie et enseign de vie enseign de v	présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivières (Bièvre, Orge, Yerres) Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial		Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la réintroduction de la publicité sur mobilier arbain au sein des secteurs d'interdiction relative Participer au traitement qualitatif de l'espace public Adapter les typologies, les formats les densités au contexte urbain Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux en fonction de la typologie des enjeux dentifiés (centres-villes, centres commerciaux, zones d'activités) Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes	
Confor éconor	Orientation 4 Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centres- bourgs, les centres-villes et abords des gares Organiser l'affichage en zone d'activité		 Orientation 5 Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage 			
 Garantir la économique Valoriser le une réglemenseignes, bourgs, les gares 			 Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité) Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes adhésifs sur vitrines Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain 			

Accusé de réception en préfecture 084-219400736-20220414-DEL1-220422-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022

ARTICLE 4:

DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Et les Membres présents ont signé,

> Pour extrait conforme Le Maire

vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Le président



FF-SL

EPT 12 KDK A2202954 KFK Reçu le 25/04/2022

Monsieur Michel LEPRETRE Président EPT Grand Orly Bièvre Seine Bâtiment Askia 11 rue Henri Farman BP 748 94398 ORLY AEROGARE CEDEX

Direction Action Territoriale Centre de Ressources et d'Expertise 01 60 79 90 13

Votre contact : Murielle BRICARD 01 60 79 90 16

N./Réf.: 2022-37/MB/mbo

V./Réf.: 2022-03-17 DPT/IL/FV/SL - D2200728

Evry-Courcouronnes, le 15 avril 2022

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsleur le Président,

Nous avons examiné attentivement le projet de révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil territorial du 15 février 2022 que nous avons reçu le 23 mars dernier pour avis.

Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal prévoit d'intégrer le contexte réglementaire qui a évolué depuis la loi ENE de 2010 et de préserver le besoin de visibilité des activités économiques, tout en sauvegardant l'environnement et le patrimoine sur le territoire du Grand Orly Seine Bièvre réunissant 24 villes dont 6 communes essonniennes (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon).

Les principaux objectifs de ce nouveau Règlement Local de Publicité Intercommunal débattu en conseil territorial sont de :

- lutter contre la pollution visuelle et préserver la qualité paysagère du territoire ainsi que les espaces naturels;
- favoriser l'animation des centralités, ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises;

.../...

- concilier les besoins de communication des collectivités avec la présence de lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, notamment des abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou remarquables;
- assurer une certaine coordination des règles de publicité, notamment le long des axes structurants traversant le territoire, ainsi qu'au niveau des limites communales;
- tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, notamment la loi Grenelle II (2010) et la loi LCAP (2016), ainsi que des modes de publicités récents et évolutifs, tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées;
- fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article L.581-35 du Code de l'Environnement.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal tient également compte des prescriptions de la loi Grenelle II et notamment sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses de 23h à 6h du matin, à l'exception de l'affichage sur abris-voyageurs dont l'éclairage est permis durant la plage horaire de fonctionnement du service de transport en commun qui les dessert.

Le nouveau Règlement Local de Publicité Intercommunal définit une zone de protection (ZP0) et cinq grandes zones de publicité (ZP) réglementées :

- la ZPO correspond à la valorisation des secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles par une stricte protection en vue de réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur;
- la ZP1 concerne les secteurs des centralités et polarités commerçantes. Le RLPI a pour objectif d'augmenter l'attractivité visuelle des commerces et garantir leur visibilité dans les centres-villes et les polarités de quartiers;
- la ZP2 correspond aux quartiers à dominante résidentielle au sein desquels des activités économiques peuvent néanmoins être installées ponctuellement;
- la ZP3 correspond aux axes routiers présentant de forts enjeux en matière d'affichage et impactés notamment par une surdensité des dispositifs publicitaires. Il est distingué au sein de cette zone, deux catégories;
 - ✓ la ZP3a : caractérisée par des axes routiers majeurs qui correspond aux "vitrines" du territoire ;
 - la ZP3b : couvre les axes apaisés qui présentent un fort enjeu de régularisation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans les secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels ;

- o la ZP4 correspond aux zones d'activités du territoire dans laquelle on distingue 3 catégories :
 - ✓ la ZP4a : regroupant les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;
 - ✓ la ZP4b : correspondant aux zones d'activités à contrôle d'accès, c'est-à-dire principalement au marché d'intérêt national de Rungis situé sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue ;
 - ✓ la ZP4c : concerne les centres commerciaux de rayonnement régional (centre commercial Belle Epine et Thiais Village) et leurs alentours commerciaux situés à Thiais ou le centre commercial de La Cerisaie à Fresnes ;
- la ZP5 identifie les infrastructures ferroviaires et les quais de gare à ciel ouvert (ZP5a) et les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi (ZP5b).

La concertation et la communication ont été réalisées en continu, sous différents formats (page web sur le site de l'EPT relayée sur les sites internet des communes membres, articles dans les journaux municipaux, lettres d'information de l'EPT, adresse de messagerie dédiée pour émettre un avis ou des commentaires). Les commerçants ont été associés à la concertation dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée sous forme de balade virtuelle du territoire avec l'organisation d'un webinar. Ce mode de consultation a été retenu, compte tenu de la taille du territoire et des restrictions sanitaires. Les professionnels de l'affichage ont également été associés dans le cadre d'une réunion d'échanges.

A cet égard, à partir du moment où :

- toutes les conditions de concertation et de respect de la règlementation sont respectées,
- la diversité des supports commerciaux est maintenue et respecte le périmètre de protection autour des monuments historiques et des sites classés sur le territoire du Grand Orly Seine Bièvre,
- ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations,

la CCI Essonne émet un **AVIS FAVORABLE** à ce nouveau projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick RAKOTOSON



République Française Liberté - Egalité - Fraternité

Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

E.P.T. Grand-Only
Seine Bièvre
Arrivé le

3 1 MAI MI

Président

Cebènet
DG
DGA FI & Com. pub.
DGA RH & May gén.
DGA Pro. Ter
DGA Cult, Sport,
Patrim. Bèt.

EPT 12 KDK A2203827 KFK Reçu le 31/05/2022

Le 18 MAI 2022

Monsieur Michel LEPRETRE
Président du l'Établissement Public
Territorial Grand Orly Seine Bièvre
Bâtiment Askia
11 avenue Henri Farman
BP 748 – 94398 ORLY aérogare CEDEX

Objet : avis du Conseil Municipal de VILLEJUIF sur le projet de RLPi

Monsieur le Président,

SG

J'ai bien reçu votre courrier du 08 mars 2022 portant à ma connaissance le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (*RLPI*) tels qu'adoptés par le Conseil Territorial du 15 février 2022.

Comme suite, j'ai le plaisir de vous înformer que dans le respect du cadre normatif le Conseil Municipal de VILLEJUIF, dans sa séance du 10 mai 2022, a formulé un avis favorable concernant le projet de RLPi. Cet avis est assorti de demandes d'ajustements visant à matérialiser le caractère polycentrique de la commune et à renforcer la matérialisation de la trame verte dans les documents graphiques du règlement. Mes services (M. CUCOTTI: y-cucotti@villejuif.fr) se tiennent à votre disposition pour échanger concernant l'intégration de ces demandes au sein du RLPi en vue de son approbation. La délibération du Conseil Municipal est jointe au présent courrier.

Je profite de cet échange pour vous remercier pour la qualité de la coordination et du soutien apporté par vos services tout au long du processus d'élaboration de ce règlement. Mes services ne manqueront pas de prendre l'attache des vôtres pour préparer le nécessaire accompagnement des commerçants qui suivra l'entrée en vigueur du RLPi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs

Pierre GARZON

Maire de VILLEJUIF

Conseiller Département à duVal-de-Marne





République Française Liberté - Egalité - Fratemité

Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif Cedex

Tél, 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.viileluif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2022 Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

560

VILLE DE VILLEJUIF | ID : 094-219400769-20220516-054_2022-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2022

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

L'an deux mille vingt deux, le dix mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 18h.

PRÉSENTS:

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, M. Kévin PARRA RAMIREZ, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie-France ETTORI, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Aducinda DA SILVA, M. Mamadou TOUNKARA

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme KADRI par M. BULCOURT
M. DU SOUICH par M. ACHOURI
Mme BAKOUR par Mme MUNOZ
Mme PASQUET par M. MEYNE
M. BOUNEGTA par Mme ETTORI
Mme OUCHARD par M. TOUNKARA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. David RAMOS Mme Nadine ALEXANDRE M. André MIMRAN Mme Valérie ARLÉ M. Marc BADEL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. salutation_secretaire prenom_secretaire nom_secretaire a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION Nº 054 2022

SÉANCE DU 10 MAI 2022

<u>OBJET</u>: AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement;

Envoyè en préfecture le 16/05/2022 Reçu en préfecture le 16/05/2022 Affiché le

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouverne Organisation remitoriale de la République;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, et L. 2131-2;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, L. 153-12, R. 153-1 et R. 153-2 :

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (*RLPi*) et notamment son article 2;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (*RLPi*);

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (*RLPi*);

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 février 1999 portant approbation du projet de réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de VILLEJUIF;

CONSIDÉRANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 20218 susvisée;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel que définie au code de l'urbanisme par les articles susvisés;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite co-construction avec les Communes membres de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières;

CONSIDÉRANT que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants

Orientation	1		Orientat	ion	2	Orientation	3	
Réfléchir	à	un	Réduire	la	pollution	Valoriser	les	paysages

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

ID: 094-219400769-20220516-054_2022-DE

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

540

traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire	visuelle	natureis et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et préenseignes comme pour les enseignes Cibler des points stratégiques le long des axes, telles les entrées de ville ou les principaux carrefours et ronds-points Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare Prévoir une réglementation spécifique sur les grands marqueurs spécifiques du territoire : Seine, aéroport, etc.	dispositifs publicitaires au seit des espaces de détent et de promenade, de secteurs naturels or agricoles, des bord de Seine ou d rivières (Bièvre, Orge Yerres) Encadrer l'implantation de enseignes afin d limiter leur impact visuel pour un meilleure maîtrise d l'affichage commercial Définir des plage horaires d'extinction nocturne de publicités, pré enseignes et enseigne dans un esprit d préservation du cadr de vie et d l'environnement pa réduction de l pollution lumineuse et de la consommation d'énergie, modulée en fonction de l spécificité de différents secteur d'enjeux	publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative Participer au traitement qualitatif de l'espace public Adapter les typologies, les formats les densités au contexte urbain Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux en fonction de la typologie des enjeux identifiés (centres villes, centres commerciaux, zones d'activités) Établir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes
Orientation 4	-	Orientation 5

Conforter l'attractivité économique et Contrôler le développement commerciale du territoire

visibilité Garantir la des économiques locaux Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, publicité) notamment pour les centres-bourgs, les Encadrer l'implantation des centres-villes et abords des gares

Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage

nouvelles formes d'affichage

acteurs Anticiper la montée l'affichage puissance de numérique (enseignes

dispositifs de type microaffichage et enseignes adhésifs sur vitrines

commercial et une qualification de ce dernier

Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires

Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictives que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne seraient pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal;

CONSIDÉRANT la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L. 103-6, L. 153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal;

CONSIDÉRANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-9 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Émet un avis favorable avec prescriptions concernant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Article 2 : Formule les demandes d'ajustements suivantes :

Demandes d'ajustements	Justification
de la future gare VILLEJUIF Institut Gustave-Roussy et du nord de la Zone d'Aménagement Concertée	Au sein du périmètre de la ZAC, dans la version du RLPi telle qu'arrêtée par le Conseil Territorial dans sa séance du 15 février 2022, seul le site de la Redoute des Hautes-Bruyères est zoné en ZP1. Or, des commerces s'implanteront en rez-de-

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

	ZP2 (zones résidentielles) en ZP1 (centralités commerçantes)	chaussée en toute proximité de la future gare VILLEJUIF Institut Gustave-Roussy et au nord de la ZAC, créant de ce fait une nouvelle polarité commerciale. Cette demande d'ajustement est établie conformément à l'orientation 4 du RLPi « Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire »
Concernant le projet de zonage :	verte Bièvre Lilas au sud de la commune (à partir de la rue	République, et du tronçon passant au sud

Article 3 : Mandate Monsieur le Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en Mairie pendant un mois.

Pierre GARZON Maire Conseiller départemental du Val-de-Marne

voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait:

Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, M. Mostefa SOFI, Mme Mamilla KADRI,
M. Guillaume BULCOURT, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Maxime PLUSQUELLEC,
Mme Dalila BAKOUR

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Recu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le 27/05/2022



ID: 091-219105897-20220519-DELIB2022117-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Département de l'ESSONNE

Arrondissement de PALAISEAU

Nombre de membres

en exercice: 39 (dont 1 démissionnaire)

présents: 32

absents excusés représentés : 5

absents: 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 19 MAI 2022

L'an 2022, le 19 mai à 20H30, le Conseil municipal de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en Salle des Marlages de la Mairie 48, avenue Charles de Gaulle, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

Alexis TEILLET, Pascal LEGRAND, Catherine CHEVALIER, Daniel GUETTO, Charles DARMON, Sandrine VIEZZI, Mathieu FLOWER, Julie PLAZA, Jean-Charles HENRY, Anne-Marie GERARD, Georges DURAND, Joelle EUGÈNE, Dominique LABORIALLE, Sylvie LAIGNEAU, Isabelle AUFFRET, Marie-Lucie CHOISNARD, Agnès DUPUIS, Claude FERREIRA, Frédéric DELAMAERE, Eric HUIBAN, André MULLER, Nicolas FROGER, Stéphane TARAGON, Roxane NÉE, Jacques SENICOURT, Bruno GUILLAUMOT, Jean-Marc DEFRÉMONT, Corinne CAMELOT GARDELLA, Fatima KADRI, Lydia BERNET, Patrice KOUAMA, Olivier VAGNEUX

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES:

Aurélie GUÉGUEN donne pouvoir à Charles DARMON, Abdelhak LARTIK donne pouvoir à Alexis TEILLET, Jérôme DUEZ donne pouvoir à Marie-Lucie CHOISNARD, Angélique DE OLIVEIRA PINTO donne pouvoir à Frédéric DELAMAERE, Ludovic BRIEY donne pouvoir à Lydia BERNET

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE:

Alexis IZARD

DEMISSIONNAIRE:

Sabine VINCIGUERRA

Secrétaire de séance : Madame Catherine CHEVALIER

N° 18/117

Le Maire atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle ont été prises les présentes délibérations a été affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Recu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le 27/05/2022



ID: 091-219105897-20220519-DELIB2022117-DE



N°18/117 DU JEUDI 19 MAI 2022 Urbanisme

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Le Conseil municipal,

VU la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-12, R. 153-2,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Blèvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi),

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-sur-Orge, et notamment le règlement local de publicité approuvé par arrêté en date du 27 mai 1999,

CONSIDERANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 20218 susvisée,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que définie au code de l'urbanisme par les articles susvisés,

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite coconstruction avec les communes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières,

CONSIDERANT que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants :

	 Orientation 1 Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire 		 Orientation 2 Réduire la pollution visuelle 		Orientation 3 Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
•	Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et pré- enselgnes comme pour	•	Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs	•	Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

réini Affiché le 27/05/2022 SUF ID: 091-219105897-20220519-DELIB2022117-DE

- les enseignes Cibler des points stratégiques le long des axes, telles les entrées de ville ou les principaux carrefours et ronds-points
- Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare
- Prévoir une réglementation spécifique sur les grands marqueurs spécifiques du territoire : Seine, aéroport, etc.

naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivières (Bièvre, Orge, Yerres)

- Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial
- Définir des plages horaires d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie. modulées en fonction de la spécificité des différents secteurs d'enjeux

des secteurs d'interdiction relative

- Participer au traitement qualitatif de l'espace public
- Adapter les typologies, les formats les densités au contexte urbain
- Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs
- Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux en fonction de la typologie des enjeux identifiés (centres-villes, centres commerciaux. zones d'activités)
- Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réalementation des enseignes

- Orientation 4 Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
- Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux
- Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centres-bourgs, les centres-villes et abords des gares
- Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier
- Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires
- Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis

- Orientation 5 Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité)
- Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes adhésifs sur vitrines
- Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Réglement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits.

CONSIDERANT qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

CONSIDERANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement,

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le 27/05/2022



VU l'avis de la commission économie locale et sécurité du 9 mai 2022.

ID: 091-219105697-20220519-DELIB2022117-DE

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Jean-Charles HENRY, adjoint au Maire délégué aux commerces et au développement économique,

Amendement déposé par Olivier VAGNEUX :

Entre le cinquième et le quatrième paragraphe avant la fin, il est créé :

« REND un avis favorable au projet de Règlement local de publicité intercommunal, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations des membres du Conseil municipal, ci-après annexée. »

A la majorité par 28 voix Contre, 1 voix Pour, 8 abstentions

Contre: Alexis TEILLET, Pascal LEGRAND, Catherine CHEVALIER, Daniel GUETTO, Charles DARMON, Sandrine VIEZZI, Mathieu FLOWER, Julie PLAZA, Jean-Charles HENRY, Anne-Marie GERARD, Georges DURAND, Joelle EUGÈNE, Dominique LABORIALLE, Sylvie LAIGNEAU, Isabelle AUFFRET, Marie-Lucie CHOISNARD, Agnès DUPUIS, Claude FERREIRA, Frédéric DELAMAERE, Erlc HUIBAN, André MULLER, Nicolas FRÖGER, Stéphane TARAGON, Roxane NÉE, Aurélie GUÉGUEN, Abdelhak LARTIK, Jérôme DUEZ, Angélique DE OLIVEIRA PINTO

Abstentions: Jacques SENICOURT, Bruno GUILLAUMOT, Jean-Marc DEFRÉMONT, Corinne CAMELOT GARDELLA, Fatima KADRI, Lydia BERNET, Patrice KOUAMA, Ludovic BRIEY

REJETTE l'amendement

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 36 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention 1
Abstention : Olivier VAGNEUX

MANDATE le Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Alexis TEILLET Maire



MAIRIE DE VALENTON MAIRIE DE VALENTON 94460 VALENTON

2 01.43.86.37.42 ■ 01.43.89.75.57 EPT 12 KDK A2204259 KFK Reçu le 17/06/2022 E.P.T. Grand-Original Seine Bièvre
Arrivé le

1 7 JUIN 2022

Pour Into 1992

P

SECRETARIAT GENERAL V.S.

Valenton, 14 juin 2022

NOTIFICATION

EPT Grand-Orly Seine Bièvre Immeuble ASKIA 11 rue Henri Farman BP 748 94398 ORLY AEROGARE CEDEX

Veuillez trouver ci-joint :

1 exemplaire de la délibération n° 22/35 du Conseil municipal du 19 mai 2022 concernant :

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRETE

Ces documents portent mentions légales de transmission au Préfet du Val-de-Marne et despublicité.

Le Secrétariat Général

approbation et retour - pour attribution - exécution - information - avis - retour $\boldsymbol{\mathcal{K}}$

République Française - Liberté - Egalité - Fraternité - Département du Val-de-Marne Arrondissement de L'Haÿ-les-Roses - Canton de Villeneuve-Saint-Georges Téléphone 01-43-86-37-37 Télécopie - 01-43-89-75-57

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 33 Membres en exercice : 33 Membres présents à la séance : 20

COMMUNE DE VALENTON extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 20H30, le Conseil municipal légalement convoqué le 11 mai 2022, s'est assemblé à la salle Rosa-Parks, Ferme de l'Hôpital sous la présidence de Monsieur Métin YAVUZ, Maire.

PRESENTS : M. Métin YAVUZ, Mme Cécile SPANO, M. Claude LESEUR, Mme Hasana M. Gilles BARGÈS, Mme Nathalie MALACAN, M. Claude BARRÉ, Mme Eveline BOUTON-BERDIER, Monsieur Kamel BELKHIRI, M. Noël AGOSSA, M. Guilain GOUBET, Mme Agnès PETRISSANS, Mme Isabelle BARVET, Mme Nadia RIYACHI, M. Gianni DE LUISE, Tatiana KOYUNCU, Mme Fatiha KASSIDI, Mme Françoise BAUD, M. Vincent CALVIER, Mme Pierrette JEANNOT

EXCUSES AYANT DONNE MANDAT : Mme Elisabeth GAUTIER à Mme Nadia RIYACHI, M. André BAZILE à M. Kamel BELKHIRI, M. Jérôme FOURNIER à Mme Nathalie MALACAN, Mme Ana Isabel COSTA FERREIRA à M. Claude LESEUR, M. Mouaz BOUBAKER à M. Claude BARRÉ, Mme Vanessa OSMANAJ à Mme Isabelle BARVET, M. Laurent PERICHON à Mme Françoise BAUD, Mme Nadia KOUCHIT-MOUHEB à Mme Pierrette JEANNOT, M. Stéphane MEHALA-BOUGAULT à M. Vincent CALVIER

ABSENTS : Mme Chaïma MEDJAHED, M. Michaël SERBAN, M. Georges LOURENÇO, M. Abdelkader KALLECHE

Début de séance à 20h36

N° 22/35 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRETE

Le Conseil municipal,

vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-12, R. 153-2, Le Maire contrite agus sa responsabilité le caractère executoire de cet

acte notific le Conseiller départemental et per délégation

Christiale YERRON Directrice Générale des Services VU le règlement local de publicité communal adopté en février 2011 et concerné par la caducité au 13 juillet 2022 introduite par la loi ELAN,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 septembre 2018 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme de Valenton,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modification des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 portant sur la présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU l'avis de la commission « Développement économique - Aménagement urbain - Environnement - Sécurité » en date du 10 mai 2022,

CONSIDÉRANT les orientations et objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : émet un avis favorable au projet de RLPI arrêté.

ARTICLE 2: dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus Ont signé au registre les membres présents Pour extrait conforme



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la délibération. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

EPT 12 KDK A2203716 KFK Reçu le 27/05/2022



FF -> SL

ES/ST DUO/ST/Courriers

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre Artivé le				
2 7 MAI	2022			
	Pour	info		
Frésident				
Cabinet				
OG				
DGA FI & Com. pub.				
DGARH & Moy gén.				
DGA Esp. pub				
DGA Dev. Ter	M			
DGA Pro. Ter	1			
DGA Cult, Sport, Patrim, Bât,				
SG				

Créteil, le 24 mai 2022

Monsieur le Président
de l'Etablissement public territorial
Grand-Orly Selne Bièvre
Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman
BP748
94398 ORLY Aérogare Cedex

<u>Objet</u>: Avis des Personnes Publiques Associées – Projet de Règlement de plan local de publicité intercommunal (RLPI).

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en mairie le 22 mars dernier, vous sollicitez l'avis de la commune de Créteil concernant le projet arrêté du Règlement local de publicité intercommunal.

Au regard des éléments en notre possession, j'ai le plaisir de vous informer que ce projet de Règlement arrêté n'appelle pas d'observation particulière de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maire de Créteil, Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme

Albert ELHARRAR

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

Délibération n°2022-29

<u>OBJET</u>: REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL: AVIS SUR LE PROJET ARRETE PAR L'EPT

-:-

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, le Conseil municipal de L'Haÿ-les-Roses, légalement convoqué le dix-huit mai, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vincent JEANBRUN, Maire de L'Haÿ-les-Roses.

ETAIENT PRESENTS:

M. Vincent JEANBRUN, M. Fernand BERSON, M. Clément DECROUY, Mme Karen CHAFFIN, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise SOURD, M. Patrick ANDROLUS, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Katherine GAVRIL, M. Fatah BENDALI, M Jérémy BAKKALIAN, M. Igor BRAS GUERREIRO, M. Sébastien PENNAMEN, M. Dominique SERVANTON, Mme Flora LARUELLE, Mme Sophie HELIE, Mme Patricia FIFI, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Bernard DUPIN, M. Christophe SKAF, Mme Monique CRUSSY, Mme Myriam SEDDIKI, Mme Sophie HASQUENOPH, Mme Catherine SEBBAGH, Mme Laurence MALFAIT, M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M Arnaud WUST, Mme Nawel HAMLAOUI, M. Olivier LAFAYE.

ETAIENT REPRESENTES:

Mme Marine RENAVAND représentée par Mme Karen CHAFFIN M. Pascal PROVENT représenté par Mme Myriam SEDDIKI Mme Annick TCHIENDA représentée par Mme Flora LARUELLE M. Michel LARJAUD représentée par Mme Catherine SEBBAGH Mme Valérie LUQUET représentée par M. Sophian MOUALHI M. Vinh NGUYEN QUANG représenté par M. Olivier LAFAYE

SECRETAIRE: M. Christophe SKAF



2022	Délibération n° 29	
	Numéro de page	1/7

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 24 MAI 2022**

PUBLICITE DE LOCAL REGLEMENT **OBJET DE LA** INTERCOMMUNAL: AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DELIBERATION PAR L'EPT

Rapporteur: Monsieur Daniel Aubert

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil territorial a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI), qui au terme de sa procédure se substituera aux règlements locaux de publicité communaux existants et couvrira les communes qui étaient encore soumises à la règlementation nationale des publicités. La commune de L'Haÿ-les-Roses dispose d'un RLP datant de 2007 et modifié en 2010.

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est un instrument nécessaire pour la préservation du cadre de vie des habitants, car elle permet de lutter contre des pollutions visuelles qui dégradent les paysages urbains et soumettent les populations à une exposition continue à la publicité. L'approche paysagère est donc à la base de la démarche, associée à des impératifs de protection du patrimoine naturel et bâti, de sobriété énergétique ou encore de sécurité routière. Cette réglementation doit également permettre, dans une meilleure cohérence et lisibilité à l'échelle du territoire, d'accompagner la visibilité et l'attractivité de nos entreprises.

L'intérêt du RLPi pour les communes de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est triple. En effet, le futur règlement permettra :

- d'adapter dans un sens plus restrictif la règlementation nationale;
- de réintroduire la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative (périmètres de protection des monuments historiques principalement), pérennisant ainsi les marchés de mobilier urbain des communes ;
- de réglementer à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques dans une perspective de sobriété énergétique.

Il permettra aussi de pourvoir à la caducité des règlements communaux de publicité adoptés avant la loi portant Engagement National pour l'Environnement, cette dernière fixant le terme de leur application au 13 juillet 2022.

Le projet de RLPi est composé de trois documents cadres :

- un rapport de présentation présentant un diagnostic paysager des publicités, enseignes et pré-enseignes, des orientations et des objectifs, et une justification des choix retenus pour l'établissement de la réglementation locale ;
- un règlement qui précise plusieurs zones de publicité sur lesquelles seront déclinées, en fonction de la nature des enjeux, des normes en matière de surface, de hauteur, d'implantation, de recul, de densité, d'aspect esthétique sur les divers dispositifs de publicité ou d'enseignes, qu'ils soient muraux ou en toiture, scellés Ville de L'Haÿ-les-Roses

Département du Val-de-Marne

- ou posés au sol, lumineux ou numériques. Le règlement introduira aussi des normes sur les enseignes provisoires, le micro-affichage et les bâches ;
- des annexes, souvent cartographiques: cartes de délimitation des zones de publicité, carte des secteurs de protection, carte des limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Il se construit en deux étapes :

- une étape d'élaboration associant outre les communes, les personnes publiques (Etat dont les Architectes des Bâtiments de France), Région, Métropole, Conseils Départementaux, chambres consulaires, Île-de-France Mobilités), les personnes intéressées (publicitaires (dont l'Union pour la Publicité Extérieure, JC Decaux, Clear Channel, etc.), enseignistes, associations de commerçants (dont les gérants des centres commerciaux implantés sur le territoire comme Klépierre), associations de défense des paysages et de l'environnement (dont Paysages de France), et en concertation avec la population;
- une étape de consultation suite au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet, et qui se cristallise lors d'une enquête publique qui sera organisée à l'échelle de tout l'EPT.

Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté par délibération du Conseil Territorial du 15 février 2022.

L'élaboration, et a fortiori la concertation avec la population, ont été impactées par la crise sanitaire et l'installation des nouvelles gouvernances. Afin d'adapter la concertation aux contraintes sanitaires, à la technicité du RLPi et à la taille du territoire, les modalités de concertation ont été ajustées par le Conseil Territorial en septembre dernier, permettant une phase active qui s'est cristallisée au début janvier de cette année par l'organisation de deux webinaires grand public permettant une promenade urbaine virtuelle et une présentation du RLPi adaptées aux différents enjeux territoriaux.

A la suite de l'arrêt du projet, dans le cadre de la consultation des personnes publiques, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à notification du dossier et de la délibération pour émettre un avis sur le Règlement Local de Publicité intercommunal. Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être adapté (sans en remettre en cause l'économie générale) avant son approbation définitive pour prendre en compte les avis des personnes publiques et les conclusions de l'enquête publique.

Un fois approuvé, le document rentrera en vigueur sous la responsabilité de la police des Maires. Les nouveaux dispositifs feront l'objet de déclaration ou autorisation préalables avec une conformité immédiate. Cette conformité sera aussi rétroactive aux dispositifs existant à la date d'approbation du RLPi avec un délai de 2 ans pour les publicités et de 6 ans pour les enseignes.

Les axes forts du projet de RLPi à l'échelle de toutes les communes sont les suivants :

- vers une baisse estimée de l'ordre de 30% des panneaux publicitaires par une réglementation jouant sur les superficies (interdiction des 4 par 3 (12m²) pour de plus petits formats), des règles de hauteur (4 m maximum pour les totems) et des règles de densités (généralisation d'un espacement obligatoire le long des axes);
- des règles esthétiques fortes pour l'habillage des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment pour qualifier les vitrines et devantures commerciales;

- vers une concentration de la publicité sur le mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité (abris bus, mâts porte-drapeaux, colonnes porte-affiches, planimètres) afin de pérenniser les traites de concessions communaux régissant ce type de mobiliers;
- une limitation de la publicité numérique à certains petits formats, le plus souvent sur mobilier urbain pour permettre un dialogue entre l'afficheur et la commune, et dans certaines zones uniquement comme les centres-villes ou les secteurs commerciaux;
- une plage d'extinction nocturne de tous les dispositifs hors abris voyageurs de 23 heures à 6 heures avec dérogation uniquement pour les activités économiques s'exercant de nuit.

Pour la commune de L'Haÿ-les-Roses, le RLPI a recensé près de 78 dispositifs publicitaires sur les grands axes dont près de 62% sur mobiliers urbains et 35% sous la forme d'affiche grand format posées ou scellées au sol notamment le long de l'avenue du Général de Gaulle et de l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'avenue Flouquet prolongée de l'avenue Henri Barbusse, l'avenue du Général Leclerc autour de la Roserale. Près de 74% des dispositifs ne sont pas conformes au règlement national de publicité. Ce faible taux de conformité est essentiellement dû à la présence de périmètres d'interdiction relative.

Sur cette base, Le RLPi a retenu les enjeux suivants pour L'Haÿ-les-Roses :

- la valorisation des portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique et commerciale, et d'autre part, la qualification des secteurs concentrant ces dispositifs (avenue Paul Vaillant Couturier, Avenue du Général de Gaulle, la RD7 à la pointe Paul Hochart, l'avenue du Général Leclerc et la rue de Bicêtre jusqu'au croisement de la rue de Chevilly);
- la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale avec la volonté de limiter la publicité au seul mobilier urbain et limiter les autres formes de publicité notamment dans les quartiers protégés par le Secteur Patrimonial Remarquable de L'Haÿ-les-Roses (centre-ville, secteurs des Blondeaux et du Petit Robinson, Valiée aux Renards...);
- la garantie de la visibilité des acteurs économiques aux abords des principaux secteurs économiques et commerciaux avec une triple exigences d'assurer la cohérence, l'égalité et la qualité de cet affichage.

Il décline ainsi les protections suivantes (voir carte du zonage en annexe) :

- Le parc départemental de la Roseraie et le parc de la Bièvre bénéficient d'une protection maximale en zone de protection des secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles (ZP0) où seule la publicité sur abris-bus est autorisée et dans le format maximal de 2m²;
- Le centre-ville, le secteur Locarno, le secteur de la future gare du métro et la pointe Paul Hochart sont classés en secteur de centralités (ZP1), où la publicité, notamment numérique, est limitée aux seuls mobiliers urbains dans un format maximum de 2m², et une réglementation des enseignes adaptée aux commerces implantés en rez-de-chaussée des immeubles.
- Les quartiers résidentiels (ZP2), que ce soient les secteurs pavillonnaires ou les quartiers d'habitat collectifs sont protégés avec limitation de la publicité au

- mobilier urbain, interdiction numérique et petits dispositifs permettant un affichage limité pour les activités commerciales ou artisanales présents dans ces secteurs ;
- Une partie des grands axes structurants (l'avenue Flouquet, Henri Barbusse, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'avenue du Général Leclerc, la rue de Bicêtre jusqu'au croisement de la rue de Chevilly ainsi que la pointe Paul Hochart RD7) est protégée (ZP3a) avec une baisse de la superficie autorisée (limitée à 8 m²) et des règles d'interdistance permettant de faire baisser la densité sans interdire pour autant complètement la publicité. Ces protections sont complétées par des dispositifs complémentaires sur certains axes latéraux à traiter en boulevard urbain apaisé (ZP3b), principalement le reste des RD;
- les zones d'activités sont classée dans les secteurs d'activités tertiaires et/ou industrielles (ZP4a) où la publicité est autorisée sur des superficies réduites et où la densité d'enseignes est réduite pour qualifier les entrées de ville;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

 ${
m VU}$ la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-1, L. 153-1, R. 153-2;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) et notamment son article 2 ;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Blèvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bifan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de L'Haÿ-les-Roses et notamment le règlement local de publicité approuvé par délibération du conseil municipal du 22 juin 2007 et modifié le 19 octobre 2010 ;

VU le dossier RLPi arrêté annexé et consultable en Mairle,

VU l'avis de la commission développement du 12 mai 2022;

CONSIDERANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 20218 susvisée;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que définie au code de l'urbanisme par les articles susvisés;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite co-construction avec les communes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières ;

CONSIDERANT que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants :

 Orientation 1 Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire 	 Orientation 2 Réduire la pollution visuelle 	 Orlentation 3 Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
 Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et préenseignes comme pour les enseignes Cibler des points stratégiques le long des axes, telles les entrées de ville ou les principaux carrefours et ronds-points Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare Prévoir une réglementation spécifique sur les grands marqueurs spécifiques du territoire : Seine, aéroport, etc. 	 Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivières (Bièvre, Orge, Yerres) Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial Définir des plages horaires d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie, modulées en fonction de la 	 Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative Participer au traitement qualitatif de l'espace public Adapter les typologies, les formats les densités au contexte urbain Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux en fonction de la typologie des enjeux identifiés (centres-villes, centres commerciaux, zones d'activités)

	spécificit différents d'enjeux		 Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes
Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centres-bourgs, les centres-villes et abords des gares Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis		Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité) Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes	

CONSIDERANT, qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictives que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement;

CONSIDERANT, que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne seraient pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal ;

CONSIDERANT, la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositifs publicitaires sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits ;

CONSIDERANT, qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal;

CONSIDERANT, que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable au projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal

ARTICLE 2 : MANDATE Monsieur le Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé les membres présents.

Vote

Pour : Unanimité

Nombre de Consellers Municipaux en exercice : 39

Pour extrait conforme,

Vincent JEANBRUN

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en Préfecture le :

0 8 JUIN 2022

Et ayant fait l'objet d'un affichage le :

0 8 JUIN 2022

Maire de L'Hay-les-Roses priseiller régional d'Ile-de-France



Département de l'Essonne Chef-lieu de Canton

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20220602-D49_CM_25052022-DE Date de télétransmission : 20/06/2022 Date de réception préfecture : 20/06/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n°49

Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Vote: Unanimité

L'an deux mille vingt-deux, le 25 mai à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de Viry-Chatillon, légalement convoqué le 19 mai 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie VILAIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie VILAIN, Mme Aurélie TROUBAT, M. Laurent SAUERBACH, Pascal LAHURE, Mme Arielle MERRINA. Clément CAILLAUD, M. M. Maxime CHARLET. Mme Bernadette MOULAY. Mme Christèle LECLERC, SARAZIN-LEVASSOR. Mme Adèle VILLECHEVROLLE, Mme Chantal Mme Dominique PETIT-ARAKELIAN, M. Jean-Bernard BIGA, Mme Bich Thuy NIHOUS, M. Rachid ZAHZOUH, M. Stéphane GUINAULT, Mme Nathalie RAMEL, Mme Virginie WURRY, M. Olivier FASSI, M. Bülent DEGERLI, M. Tomborom SAMAKE, M. Grégory ABIDI, M. Etienne GILBERT, M. Bruno TRENTIN, Mme Lise RENNO, M. Paul DA SILVA, Mme Patricia JOLLANT, M. Sami ADILI, M. Aurélien PÉROUMAL.

Pouvoirs:

M. Jérôme BERENGER Mme Marie-Thérèse VIDAL Mme Vanessa CAPELO M. Marc CELDRAN Mme Denise BOCH Mme Françoise RUBIO Mme Christine BOULAY-DEILHES Mme Elisabeth BARBOSA Mme Lydie ZENERE-LIMA

donne pouvoir à M. Jean-Marie VILAIN donne pouvoir à M. Laurent SAUERBACH donne pouvoir à Mme Arielle MERRINA donne pouvoir à Mme Bernadette MOULAY donne pouvoir à M. Maxime CHARLET donne pouvoir à Mme Christèle LECLERC donne pouvoir à M. Clément CAILLAUD M. Jean-Gaël BERNARD donne pouvoir à Mme Dominique PETIT- ARAKELIAN donne pouvoir à Mme Bich Thuy NIHOUS donne pouvoir à Mme Lise RENNO

Secrétaire de séance : Mme Bich Thuy NIHOUS

LE CONSEIL MUNICIPAL.

VU la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Enga l'Environnement.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29. L.2131-1, L.2131-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L.153-8, R.153-1, L.153-12, R.153-2,

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viry-Chatillon approuvé par arrêté en date du 2 décembre 1997.

VU la délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018, portant prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2,

VU la délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019, portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

VU la délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021, portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022, portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viry-Chatillon révisé et son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) approuvés le 18 décembre 2018 par le Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, mis à jour par arrêté du Maire le 24 janvier 2022,

CONSIDÉRANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (PLUI) tels qu'ils figurent à l'article 1 de la délibération du Conseil territorial du 18 décembre 2018 susvisée.

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel que définie au code de l'urbanisme par les articles susvisés,

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite co-construction avec les communes membres de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières,

CONSIDÉRANT que le débat du Conseil territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants :

Orientation 1
Réfléchir à un traitement
cohérent et uniforme des
axes structurants
« vitrines » du territoire

Orientation 2 Réduire la pollution visuelle

- Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et préenseignes comme pour les enseignes
- Cibler des points stratégiques le long des axes, telles les entrées de ville ou les principaux carrefours et ronds-points
- Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare
- Prévoir une réglementation spécifique sur les grands marqueurs spécifiques du territoire : Seine, aéroport, etc.

- Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivières (Bièvre, Orge, Yerres)
- Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial
- Définir des plages horaires d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie, modulées en fonction de la spécificité des différents secteurs d'enieux
- Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative
- Participer au traitement qualitatif de l'espace public
- Adapter les typologies, les formats, les densités au contexte urbain
- Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs
- Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux en fonction de la typologie des enjeux identifiés (centresvilles, centres commerciaux, zones d'activités)
- Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes

Orientation 4 Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire

- Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux
- Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des

Orientation 5 Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage

 Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité)

- enseignes, notamment pour les centres-bourgs, les centres-villes et abords des gares
- Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier
- Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires
- Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis

- Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichages et sention : 20/06/2022 adhésifs sur vitrières réception préfecture : 20/06/2022
- Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de l'Établissement territorial public Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne seraient pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal,

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil territorial a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

CONSIDÉRANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des Communes et des personnes publiques associées ou consultées, sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Commission municipale n°2 en date du 18 mai 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Maxime CHARLET, Adjoint au Maire,

APRÈS en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ÉMET un avis favorable assorti de prescriptions.
- > **DIT** que les prescriptions et observations sont listées en annexe.
- MANDATE Monsieur le Maire, ou son représentant, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire communal.
- DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

Copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20220602-D49_CM_25052022-DE Date de télétransmission : 20/06/2022 Date de réception préfecture : 20/06/2022

- Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Le Maire, Jean-Marie VILAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viry-Chatillon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. La présente délibération fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Délibération publiée le 62/64/2622

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20220602-D49_CM_25052022-DE
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

	Demandes d'ajustements ou de corrections	<u>Justification</u>
Sur le projet de règlement littéral :	Publicité Page 19 Règles communes Correction: Point 11 "Publicité sur bâche de chantier interdite en ZP0 et ZP2" alors qu'elle est autorisée en ZP2 pages 25-26	Corriger l'incohérence dans les règles communes.
40 m - 1 dispositif entre 40 et 80 m - 2 dispositifs si plus de 80 m Ce qui est appliqué actuellement le long de la RD445 par exemple - aucun dispositif entre 0 et < 20 mètres - 1 dispo/ tranche de 30 mètres supplémentaires Ce qui est prévu au RLPi : Règle de densité au sol	 aucun dispositif entre 0 et 40 m 1 dispositif entre 40 et 80 m 2 dispositifs entre 80 et 159 m + 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaires dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière Publicité Page 35 Proposition : Le nombre maximal de publicité au sol en ZP4a (zone d'activités) devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade 	Deux grandes unités foncières ayant des linéaires de façade d'environ 400 mètres sur Viry-Chatillon le long de la RD 445. Malgré cette proposition le nombre de dispositifs publicitaires sera considérablement réduit puisque 36 panneaux seront retirés sur l'ensemble de la ville car installés sur des parcelles ayant moins de 40 mètres de linaire de façade. Les très grandes unités foncières ayant un grand linéaire de façade doivent pouvoir disposer de plus de 2 dispositifs publicitaires.
Rien n'est précisé dans le RLP actuel, ce qui permet ce type d'installation.	Enseignes Règles communes Page 50-51 Proposition: Pour les activités en rez-de- chaussée des immeubles d'habitation les enseignes, hors enseignes posées ou scellées au sol,	Pour éviter d'avoir des enseignes/dispositifs sur un mur, sur la même parcelle que l'activité, mais tout à l'opposé de celui-ci. Exemple photo :

ne peuvent être installées en dehors de la façade commerciale où se situe l'activité.



Actuellement, ce dispositif est bien une enseigne conformément à l'article L581-3 du code de l'environnement car installée sur la même parcelle où se situe l'activité.

Les enseignes en lettres découpées ne sont pas prises en compte par le RLPi (oubli)

Enseignes

Les enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade

Page 53 et pour toutes les ZP du règlement Correction:

Supprimer la notion d'enseigne « en bandeau » pour l'installation et la densité.

Les enseignes à plat ou parallèles à la façade ne sont pas uniquement des enseignes en bandeau : les enseignes en lettres découpées le sont également (d'ailleurs elles ne sont mentionnées nulle part dans le règlement). Le fait de supprimer la notion « en bandeau » permet d'inclure les enseignes apposées au moyen de lettres découpées directement sur la façade dans les prescriptions d'installation et de densité.

Le RLPi interdit les enseignes sur les clôtures ajourées. Le RLP actuel l'autorise.

Enseignes Page 61 et 68 LES ENSEIGNES EN CLOTURE en ZP1 et ZP2 Proposition:

Autoriser l'implantation d'enseignes de 0,5 m² sur les clôtures même ajourées. L'installation d'enseigne sur clôture végétale reste interdite."

Dans toutes les zones couvertes par notre Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), c'est à dire tout le bas de Viry-Chatillon, les clôtures doivent être ajourées.

- En ZP1 les activités n'étant pas directement sur la rue ne pourront se signaler que par une enseigne posée au sol de 1 m² et une hauteur de 1,40 mètre (sur leur parcelle et derrière leur clôture).
- En ZP2, les activités pourront installer une enseigne scellée au sol de 2m2 et une hauteur 2.5 mètres. En termes de pollution visuelle cette alternative sera bien plus impactante qu'une enseigne clôture de 0,5 m².

RLP Le actuel certaines enseignes au-Règlementation Nationale les ZP l'autorise sans en préciser les Propositions : modalités. Le RLPi dit que Tout peut avoir une enseigne.

interdit Enseignes

Page 56 les activités en étage en dessus du 1er étage mais la ZP1 mais aussi valable pour toutes

d'abord différencier toute activité même en étage bâtiments d'habitation des bâtiments d'activités.

Le projet de règlement est trop permissif activités pour les aui pourraient se développer dans un bâtiment à usage principal dentiste. d'habitation ex coiffeur, agent immobilier, site internet de vente, plombier ...ou toute autre domiciliée dans activité un

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation :

Mettre dans les règles générales : "dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseigne au-delà du RDC est interdite."

appartement. D'ailleurs, une activité peut existe de réception en préfecture, peut existe propriété de réception en préfecture, peut existe propriété de réception en préfecture, peut existe de réception en préfecture, préfecture préfecture, préfecture préfecture, une activité peut existe préfecture préfectu



Pour les bâtiments d'activité qui regroupent une multitude de sociétés et qui pourraient, selon le projet du règlement disposer chacune d'une enseigne en hauteur. Cela serait contraire aux objectifs et aux orientations du RLPi.

Pour les deux types de bâtiments si une activité en étage le souhaite, elle pourra mettre de la vitrophanie sur ses vitres à l'intérieur de son local : cela ne sera pas soumis au RLPi.



Le format totem est imposé pour les enseignes scellées au sol présentant une surface supérieure à 2 m²: 6 m² et 3 mètres de haut maximum.

Eviter toute confusion.

 Pour les bâtiments d'activités (hôtel d'entreprises par exemple)

Il est proposé d'autoriser les enseignes en étage uniquement pour la société exerçant dans plus de la moitié du bâtiment et si elle n'est pas implantée au RDC (comme pour les enseignes en toiture article R581-62 du CE) et d'appliquer une règle de densité et de type : 1 seule en lettres découpées et respect de 25 % de la façade commerciale.

Le RLP actuel n'impose pas de type de dispositif : panneau ou totem.

Enseignes Page 73 les enseignes au sol en ZP3

Proposition:

Laisser la possibilité aux activités de choisir le format de leur enseigne scellée au sol : totem ou panneau. De même, les dimensions de hauteur identiques aux publicités: 8 m² et 6 mètres de haut.

Eviter toute confusion et inciter la et de surface utile devraient être demande difficilité la Sul dans les Date de télétransmission: 20/66/2022 20/10 Secupitor profession: 20/06/2022 Discité

P93 qu'une Lexique Préciser pré-enseigne est assimilée à une publicité.

P94 Lexique SIL (Signalisation d'Intérêt Local)

Mettre la photo d'un SIL conforme. Enlever: une alternative **«** pré-enseignes intéressante aux sauvages et illégales ».

ville de Viry-Chatillon: Voir plan joint

autorisée par le RLP actuel mais qui ne correspond pas au quartier résidentiel

Sur le projet de zonage de la Réduire l'étendue de la ZP3 le long de la RD445 afin d'en exclure une partie de la route de Fleury pour y Zone où la publicité est interdire la publicité : mettre cette partie résidentielle de la route de Fleury en ZP2.

Exclure la route de Fleury du 143 (Le Fournil, parcelle BK0225) au 223 (Speedy, parcelle BM0325).

Supprimer la zone tampon d'interdiction de publicité rue Victor Basch au niveau du rond-point à la limite de la ville de Juvisy-sur-Orge. Cette partie de la Route de Fleury est située dans une zone pavillonnaire. Les dispositifs publicitaires présents actuellement défigurent le paysage et ne sont pas adaptés à l'environnement résidentiel. Maintenir la publicité dans cette zone serait contraire aux objectifs de l'orientation n°2 « réduire pollution visuelle ».

Cette partie de la Ville de Viry-Chatillon est située en ZP2, la publicité murale, posée ou scellée au sol y est déjà interdite : elle n'a donc pas d'intérêt. (Elle avait été prévue car la rue Victor Basch devait autoriser les publicités mais ce zonage a été modifié)





DE PALAISEAU

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de

39

certifie que la convocation et le compte rendu de la présente

délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-10 et L2121-25

du CGCT

Maire d'ATHIS-MONS

ARRONDISSEMENT

N°2022-031

Ville d'Athis-Mons

RÉPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE D'ATHIS-MONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

____ Séance ordinaire du 1er juin 2022 *---*

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, LE PREMIER JUIN

à 19 heures 06

Le Conseil Municipal de la Commune d'ATHIS-MONS, légalement convoqué, s'est assemblé à l'Espace René L'HELGUEN, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques GROUSSEAU, Maire d'Athis-Mons,

PRÉSENTS:

M. GROUSSEAU, M. SAC, Mme HEBBADJ, M. CONAN, Mme MATTIVI, M. MIR, Mme LINEK, M. LALOUCI, Mme RIBÉRO, M. GÜNDÜZ, Mme BEAUDOIN, M. ELBILIA, M. ABDESSELAM, Mme MOREAU, Mme AÏT TAYEB, Mme DUSSON-DUTHOIT, M. OGER, M. LEBON, Mme SOW, Mme VERNADE, Mme BOUVIER, M. TOUIZA, M. TAMIN, Mme MOKHTARI, Mme ARTIGAUD, M. NEAU, Mme DURAND, M. PETETIN, M. L'HELGUEN, M. DUMAINE, M. FINEL.

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. CHAMBRY	qui donne pouvoir à	Mme HEBBADJ
M. DELAVEAU	qui donne pouvoir à	M. CONAN
M. DE SOUSA ANTUNES	qui donne pouvoir à	M. LALOUCI
Mme LUBILU MULAMBA	qui donne pouvoir à	Mme MOREAU
Mme LAMOUR	qui donne pouvoir à	M. SAC
M. TAHARI	qui donne pouvoir à	Mme RIBERO
Mme RODIER	qui donne pouvoir à	Mme DURAND
Mme SILVA DE SOUSA	qui donne pouvoir à	M. PETETIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ELBILIA

Accusé de réception en préfecture 091-219100278-20220601-2022-031-DE Date de réception préfecture : 15/06/2022

<u>OBJET</u>: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRETE DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

RAPPORT DE PRESENTATION

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), qui, au terme de sa procédure, se substituera aux règlements locaux de publicité communaux existants et couvrira les communes qui étaient encore soumises à la règlementation nationale des publicités.

La compétence de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en matière d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est liée à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le règlement de publicité s'élaborant, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE), comme un plan local de publicité intercommunal.

Toutes les communes ont été concertées en amont afin de parvenir à un règlement local qui encadre mieux la publicité où c'est nécessaire, comme les zones pavillonnaires, et qui permet de donner de la visibilité aux commerçants de proximité où ils en ont besoin.

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est un instrument nécessaire pour la préservation du cadre de vie des habitants, car elle permet de lutter contre des pollutions visuelles qui dégradent les paysages urbains et soumettent les populations à une exposition continue à la publicité. L'approche paysagère est donc à la base de la démarche, associée à des impératifs de protection du patrimoine naturel et bâti, de sobriété énergétique ou encore de sécurité routière. Cette réglementation doit également permettre, dans une meilleure cohérence et lisibilité à l'échelle du territoire, d'accompagner la visibilité et l'attractivité des entreprises du territoire.

L'intérêt d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), outre l'harmonisation et la cohérence des règles sur un même territoire, est de permettre :

- L'adaptation dans un sens plus restrictif de la règlementation nationale,
- La réintroduction de la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative (périmètres de protection des monuments historiques principalement), pérennisant ainsi les marchés de mobilier urbain des communes,
- La réglementation à l'échelle intercommunale des plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques dans une perspective de sobriété énergétique.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permettra aussi de pourvoir à la caducité des règlements communaux de publicité adoptés avant la loi portant Engagement National pour l'Environnement, cette dernière fixant le terme de leur application au 13 juillet 2022.

Il a été mis en place pour son élaboration deux instances :

- un comité de pilotage (COPIL)
- un comité technique (COTECH)

Il se construit en deux étapes :

- une étape d'élaboration
- une étape de consultation

Les élus des villes membres de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ont été associés, tout comme les personnes publiques, la Région, la Métropole, les Conseils Départementaux, les chambres consulaires, Ile-de-France Mobilités, les personnes intéressées (publicitaires dont l'Union pour la Publicité Extérieure.), les enseignistes, les associations de commerçants, les associations des propulation.

Extérieure de l'environnement, en concertation avec la population.

À Athis-Mons, les enjeux retenus suite au recensement des dispositifs publicitaires sur l'ensemble de la

commune étaient les suivants :

- la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale avec une double problématique de réintégrer le mobilier urbain publicitaire dans certaines zones et de limiter les autres formes de publicité,
- la valorisation des portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs,
- la garantie de la visibilité des acteurs économiques aux abords des principaux secteurs économiques et commerciaux avec une triple problématique d'assurer la cohérence, l'égalité et la qualité de cet affichage.

Les dispositions retenues issues du diagnostic sont les suivantes à Athis-Mons :

- La protection des secteurs paysagers et naturels face aux pollutions visuelles: classement des grands parcs, sites inscrits et du lit mineur de la Seine avec une protection maximale ZPO. Publicité uniquement autorisée sur abris bus, interdiction du numérique, densité de l'affichage par enseigne limité à un dispositif.
- Un centre-ville et des cœurs de quartiers apaisés : classement du centre-ville d'Athis-Mons et des polarités commerciales (Centre commercial Mozart, Gare, centre commercial du quartier du Noyer Renard, du Clos Nollet et de la Résidence Édouard Vaillant) en ZP1 : publicité limitée au mobilier urbain dans des petits formats (2m² maximum) et enseignes commerciales limitées aux devantures en bandeau ou en drapeaux dans des formats réduits et adaptés.
- La protection des zones pavillonnaires: classement des secteurs résidentiels de la commune en ZP2. Les mêmes règles qu'en ZP1 s'appliquent, mais autorisation de la publicité hors mobilier urbain limitée et des petites enseignes en totem ou sur clôture pour prendre en compte la mixité fonctionnelle de ces secteurs: commerçants, artisans, professions libérales, avec interdiction de la publicité numérique.
- Classement des grands axes structurants :
 - N7 partie nord (entre le carrefour Belle Etoile et l'entrée de ville), classement en ZP3a: règle de densité des dispositifs publicitaires limités à 8 m², réglementation de la densité des enseignes (1/5 de la devanture et un seul totem par unité foncière et par voie),
 - N7 partie sud (entre le carrefour Belle étoile et Juvisy-sur-Orge), D118, et avenue Jacques Chirac, classement en boulevards urbains apaisés ZP3b. Règle de densité des dispositifs publicitaires limités à 4 m², réglementation de la densité des enseignes (1/5 de la devanture et un seul totem par unité foncière et par voie).
- Permettre aux entreprises locales de gagner en visibilité mais dans un cadre contrôlé par la Ville: classement des secteurs d'activités tertiaires et/ou industrielles en ZP4a. Dispositifs publicitaires limités à 4m² et travail sur les enseignes avec la ville au moment du dépôt des demandes.
- Les emprises ferroviaires: classement en ZP5a. Suppression des grands formats publicitaires limités à 8 m² avec une interdistance minimale encore à travailler, tout comme les franchissements en réduisant le nombre de dispositifs admis.

Sur la commune d'Athis-Mons, il a été recensé 132 dispositifs publicitaires sur les grands axes dont 58% sur mobilier urbain. 32% des dispositifs sont des scellés au sol, principalement le long de la N7 et de l'avenue Jacques Chirac. 24% des dispositifs sont potentiellement non conformes à la règlementation nationale, avec notamment des scellés au sol hors format et/ou hors hauteur maximale. 21 dispositifs se situent en secteur d'interdiction relative.

Par courrier en date du 8 mars 2022, reçu en mairie d'Athis-Mons à la date du 21 mars 2022, le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre sollicite les avis des Conseil Municipaux des villes membres sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté dans un délai de trois mois francs à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, l'avis de la commune d'Athis-Mons serait réputé favorable. Un avis défavorable motivé sur le projet de règlement obligerait à un nouvel arrêt du projet par le Conseil Territorial à la majorité des deux tiers.

Les axes forts du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de toutes les

communes sont les suivants :

- vers une baisse estimée de l'ordre de 30 % des panneaux publicitaires par une réglementation jouant sur les superficies (interdiction des 4 par 3 -12 m²- pour de plus petits formats), des règles de hauteur (4 m maximum pour les totems) et des règles de densités (généralisation d'un espacement obligatoire le long des axes),
- des règles esthétiques fortes pour l'habillage des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment pour qualifier les vitrines et devantures commerciales,
- vers une concentration de la publicité sur le mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité (abribus, mâts porte-drapeaux, colonnes porte-affiches, planimètres) afin de pérenniser les traités de concessions communaux régissant ce type de mobiliers,
- une limitation de la publicité numérique à certains petits formats, le plus souvent sur du mobilier urbain pour permettre un dialogue entre l'afficheur et la commune, et dans certaines zones uniquement comme les centres villes ou les secteurs commerciaux,
- une plage d'extinction nocturne de tous les dispositifs hors abris voyageurs de 23 heures à 6 heures avec dérogation uniquement pour les activités économiques s'exerçant de nuit.

En date du 12 avril 2022, L'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a transmis à la commune d'Athis-Mons le dossier de projet arrêté par le Conseil Territorial en date du 15 février 2022 pour une mise à disposition du public. Un dossier spécifique d'enquête publique comportant les pièces du dossier, les avis des personnes publiques et les pièces administratives d'enquête publique sera envoyé une fois les dates et les modalités d'organisation de cette dernière arrêtées.

Lorsque le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sera approuvé définitivement, le document rentrera en vigueur sous la responsabilité de la police des Maires.

Au vu des diagnostics réalisés, du travail accompli au travers des comités de pilotage et comités techniques entre les élus, les différents services, les personnalités publiques, les associations et en concertation avec la population de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté en date du 15 février 2022.

DÉLIBÉRATION

VU la loi nº 201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19, R153-8, R153-3;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1, L581-2, L581-3, L581-14, L581-14-1;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Athis-Mons approuvé le 14 décembre 2005, modifié les 28 novembre 2008, 29 juin 2011, 30 janvier 2013 et 23 juin 2020, mis à jour le 5 juillet 2013 et révisé le 26 juin 2018;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 n° 2018-12-18_1240 portant prescription du Règlement Local de Publicité internation du Règlement Loca

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 n° 2019-

10-08_1570 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi);

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 n° 2021-09-28_2483 portant modification des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi);

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 n° 2022-02-15_2671 portant sur la présentation de la concertation et du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

VU le courrier de l'Établissement Public Territorial de Grand Orly Seine Bièvre en date du 8 mars 2022, reçu en mairie le 21 mars 2022, portant à connaissance le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté en date du 15 février 2022 et sollicitant l'avis de la ville d'Athis-Mons sur le projet arrêté;

VU le dossier de projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté en date du 15 février 2022 ainsi que le bilan de la concertation ;

VU l'avis de la Commission municipale permanente « Développement du Territoire » en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal;

CONSIDERANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tels qu'ils figurent dans l'article 1 de la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018 n° 2018-12-18_1240 susvisée ;

CONSIDERANT les orientations mentionnées dans la délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019 n° 2019-10-8_1570 ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été élaboré en étroite co-construction avec les communes membres de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières;

CONSIDERANT la participation de la ville d'Athis-Mons au comité de pilotage (COPIL) et au comité technique (COTECH) pour l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi);

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne seraient pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) valent de droit règlement local de publicité intercommunal (RLPi);

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration a permis une association élement de paysage de procédure d'élaboration a permis une association élement de paysage par le procédure d'élaboration compétents en matière de paysage par le propriété de procédure d'élaboration a permis une association élement de paysage par le procédure d'élaboration a permis une association élement de paysage par le procédure d'élaboration a permis une association d'élaboration a permis une association élement de paysage par le procédure d'élaboration a permis une association élement de paysage par le procédure d'élaboration a permis une association de paysage par le procédure d'élaboration a permis une association de paysage par le procédure d'élaboration a permis une association de paysage par le procédure d'élaboration de paysage paysage

CONSIDERANT que la procédure a permis au public de librement s'informer et s'exprimer tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

CONSIDERANT qu'en application de l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) peut simultanément tirer le bilan de la concertation;

CONSIDERANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec le bilan de la concertation est soumis pour avis aux personnes publiques associées ou consultées en application et dans les conditions prévues aux articles L153-15 à L153-17, R153-3 à R153-5 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) accompagné du bilan de la concertation et des avis des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement;

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,

EMET à l'unanimité des membres un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté en date du 15 février 2022.

MANDATE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

DIT à l'unanimité des membres que la présente délibération sera notifiée à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par Monsieur Michel LEPRETRE, Président — Bâtiment Askia — 11 rue Henri Farman — BP 748 94398 ORLY aérogare cedex.

Le Maire:

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme, ATHIS-MONS, le 1st juin 2022

> Accusé de réception en préfecture 091-219100278-20220601-2022-031-DE Date de réception préfecture : 15/06/2022



ZP0 - Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

Protection maximale, publicité uniquement autorisée sur abris bus, interdiction du numérique, densité de l'affichage par enseigne límité à un dispositif

ZP1 - Secteurs des centralités et polarités commerçantes

Publicité limitée au mobilier urbain dans des petits formats (2m² maximum : abris bus, planimètre), enseignes limitées aux devantures en bandeau ou en drapeaux dans des formats réduits et adaptés

ZP2 - Secteurs résidentiels

Quasiment les mêmes règles qu'en ZP1, mais autorisation de la publicité hors mobilier urbain limitée et des petites enseignes en totem ou sur clôture pour prendre en compte la mixité fonctionnelle de ces secteurs : commerçants, artisans, professions libérales + interdiction du numérique

ZP3a - Secteurs des grands axes structurants

Règle de densité des dispositifs publicitaires limités à 8 m², réglementation de la densité des enseignes (1/5 de la devanture et un seul totem par unité foncière et par voie)

ZP3b - Secteurs des axes urbains apaisés

Règle de densité des dispositifs publicitaires limités à 4 m², réglementation de la densité des enseignes (1/5 de la devanture et un seul totem par unité foncière et par voie)

ZP4a – Secteurs des zones d'activités commerciales, industrielles et tertiaires Arques de présention en préfecture 091-219100278-20220601-2022-031-DE Date de réception préfecture : 15/06/2022

Dispositifs publicitaires limités à 4 m², travail sur les enseignes

ZP5a - Secteurs des emprises ferroviaires

suppression des grands formats publicitaires limités à 8 m² avec une interdistance minimale encore à travailler et travail sur les franchissements en réduisant le nombre de dispositifs admis

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux-mil vingt deux, le jeudi 02 juin à 20 H 30, le Conseil Municipal convoqué légalement le 27 mai 2022, s'est réuni, en séance ordinaire, à la SALLE PIERRE MARTIN, sous la présidence de Monsieur DIDIER GONZALES, Maire.

Date de la convocation: 27 mai 2022

Étaient présents : DIDIER GONZALES, BEATRICE COLLET, JEAN-MARIE SIMON, SANDRINE LEDIEU, FREDERIC LOUINEAU, CATHERINE GALICHET, ROLAND MAUREL, ELISE GONZALES, MANUEL MERLINO, ELODIE THOURY, ALAIN LALOE, MARTINE GATE, DOMINIQUE FOSSOYEUX, JEAN-LOUIS MAITRE, SYLVINE SAN MARTIN, PHILIPPE N'GOYI, PATRICIA PEREIRA, MARIE-LAURE MADELEINE, VERONIQUE KUHN, LAURENT TRANCHARD, LAURENT DESPIERRES, DENIS TRIPAULT, ALVARO VENDEIRO, DAVID HOURDEAU, CINDY LIMA DE SOUSA, GEOFFRAY THAUVIN, EVELYNE LE CORRE, JEAN-PAUL PASCAUD, PATRICE FAUQUEMBERG

Absent(s): ERIC CHAMAULT, CHARLES MARGAUX, RACHID HALLAF

Excusé(s): SIHEM BOUAKOUIR, BRICE ROUCOULES, SOPHIE ITARD

Représenté(s): SIHEM BOUAKOUIR A DIDIER GONZALES, BRICE ROUCOULES A MANUEL MERLINO, SOPHIE ITARD A PATRICE FAUQUEMBERG,

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents physiquement : 29

Nombre de procurations: 3

Nombre de Conseillers votants: 32

Détail des votes :

Pour: 32

Abstentions: 0 Abstention(s) ()

Contre(s): 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas: 0

Secrétaire de séance : Monsieur GEOFFRAY THAUVIN

Délibération du Conseil Municipal

n°2022-06-039

Objet : Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal

VU la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement;

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1, L. VU -2;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-12, R. 153-2;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi);

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal;

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi);

CONSIDERANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 de la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018 susvisée;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que définie au code de l'urbanisme par les articles susvisés;

CONSIDERANT que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants :

	> Orientation 1 Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire	Orientation 2 Réduire la pollution visuelle	 Orientation 3 Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
•	Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et pré-enseignes comme pour les enseignes Cibler des points stratégiques le long des axes, telles les entrées de ville ou les principaux	Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivières (Bièvre, Orge, Yerres)	Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative

- carrefours et ronds-points
- Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare
- Prévoir une réglementation spécifique sur les grands marqueurs spécifiques du territoire : Seine, aéroport, etc.
- Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial
- Définir des plages horaires d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie, modulées en fonction de la spécificité des différents secteurs d'enjeux
- Participer au traitement qualitatif de l'espace public
- Adapter les typologies, les formats, les densités au contexte urbain
- Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs
- Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux en fonction de la typologie des enjeux identifiés (centres-villes, centres commerciaux, zones d'activités)
- Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes

- Orientation 4
 Conforter l'attractivité
 économique et commerciale du
 territoire
- Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux
- Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centresbourgs, les centres-villes et abords des gares
- Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial et une qualification de ce dernier
- Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires
- Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis

- Orientation 5 Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité)
- Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes adhésifs sur vitrines
- Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne serait pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal;

CONSIDERANT la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du

code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits :

CONSIDERANT qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal;

CONSIDERANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il existe des erreurs matérielles ou des besoins d'ajustement mineurs dans le projet de règlement écrit du Règlement Local de Publicité intercommunal;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger ces erreurs matérielles et d'apporter des ajustements mineurs.

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1: Emet un avis favorable avec prescriptions.

Article 2 : Précise les demandes d'ajustement suivantes sur le projet de règlement littéral :

Demandes d'ajustements ou de corrections	<u>Justifications</u>			
<u>Publicité</u>				
Page 16 - Règles communes - Proposition : Préciser que les seuils maximums de surface des publicités et pré-enseignes correspondent à la surface totale unitaire pour chaque face des dispositifs	Permet de clarifier l'application de la règle des surfaces maximum des dispositifs par face et non la surface totale (addition des surfaces des deux faces)			
Page 19 - Règles communes - Correction: Point 11 "Publicité sur bâche de chantier interdite en ZP0 et ZP2" alors qu'elle est autorisée en ZP2 pages 25- 26	Corriger l'incohérence en autorisant la publicité sur bâche de chantier dans les règles communes.			
Page 28 - ZP3 - Proposition: Le nombre maximal de publicité au sol en ZP3a devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important. Il est proposé: - aucun dispositif entre 0 et 40 m - 1 dispositif entre 40 et 80 m - 2 dispositifs entre 80 et 159 m - + 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaire dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.	De grandes unités foncières ayant des linéaires de façade d'environ 400 mètres le long de la RD 445. Malgré cette proposition le nombre de dispositifs publicitaires sera considérablement réduit puisque 36 panneaux seront retirés sur l'ensemble de la ville car installés sur des parcelles ayant moins de 40 mètres de linéaire de façade.			
Page 28 - ZP3 et pour toutes les ZP - Proposition : Préciser que la hauteur maximale de la publicité sellée au sol est de 6 m	Permet d'être en cohérence avec les règles de publicité sur mobilier urbain			
Page 35 – ZP4 - Proposition: Le nombre maximal de publicité au sol en ZP4a (zone	Les très grandes unités foncières ayant un grand linéaire de façade doivent pouvoir disposer de plus de 2 dispositifs			

d'activités) devrait être porté à 4 pour les unités foncières avant un linéaire de facade important. Il est proposé:

- aucun dispositif entre 0 et 40 m
- 1 dispositif entre 40 et 80 m
- 2 dispositifs entre 80 et 159 m
- + I dispositif par tranche de 80 m supplémentaire dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

publicitaires.

Enseignes

Page 50-51-Règles communes - Proposition :

Pour les activités en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation les enseignes, hors enseignes posées ou scellées au sol, ne peuvent être installées en dehors de la Exemple photo : facade commerciale où se situe l'activité.

Pour éviter d'avoir des enseignes/dispositifs sur un mur, sur la même parcelle que l'activité, mais tout à l'opposé de celui-ci.



Actuellement, ce dispositif est bien une enseigne conformément à l'article L581-3 du code de l'environnement car installée sur la même parcelle où se situe l'activité.

Page 53 - ZP0 et pour toutes les ZP - Correction : Supprimer la notion d'enseigne « en bandeau » pour l'installation et la densité.

Les enseignes à plat ou parallèles à la façade ne sont pas uniquement des enseignes en bandeau : les enseignes en lettres découpées le sont également (d'ailleurs elles ne sont mentionnées nulle part dans le règlement). Le fait de supprimer la notion « en bandeau » permet d'inclure les enseignes apposées au moyen de lettres découpées directement sur la façade dans les prescriptions d'installation et de densité.

Page 61 et 68 - ZP1 et ZP2 - Proposition:

Autoriser l'implantation d'enseignes de 0.5 m² sur les clôtures même ajourées. L'installation d'enseigne sur clôture végétale reste interdite.

Dans toutes les zones couvertes par notre Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), c'est à dire toute la moitié basse de Villeneuve le Roi, les clôtures doivent être ajourées. Avec la règle proposée, les seules alternatives pour les activités n'étant pas directement sur la rue seront :

- En ZP1 une enseigne posée au sol de 1 m² et une hauteur de 1,40 mètre (sur leur parcelle et derrière leur clôture).
- En ZP2, les activités pourront installer une enseigne scellée au sol de 2m² et à une hauteur de 2,5 mètres.

En termes de pollution visuelle ces alternatives seront bien plus impactantes qu'une enseigne sur clôture de 0,5 m².

Page 56 les activités en étage en ZP1 et pour toutes les ZP - Propositions:

Tout d'abord différencier les bâtiments d'habitation des bâtiments d'activités.

Le projet de règlement est trop permissif pour les activités qui pourraient se développer dans un bâtiment à usage principal d'habitation ex : dentiste, coiffeur, agent immobilier, site internet de vente, plombier ... ou toute

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Mettre dans les règles générales : "dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseigne au-delà du RDC est interdite."

- Pour les bâtiments d'activités (hôtel d'entreprises par exemple)

Il est proposé d'autoriser les enseignes en étage uniquement pour la société exerçant dans plus de la moitié du bâtiment et si elle n'est pas implantée au RDC (comme pour les enseignes en toiture article R581-62 du CE).

et de type : 1 seule enseigne en lettres découpées, d'une longueur n'excédant pas 25 % de la façade commerciale et d'une hauteur représentant au maximum 1/5 de la hauteur du rez de chaussée.

autre activité domiciliée dans un appartement. D'ailleurs, une activité peut exister sans recevoir de public et avoir besoin de se signaler.



Il est proposé également d'appliquer une règle de densité Pour les bâtiments d'activité qui regroupent une multitude de sociétés et qui pourraient, selon le projet du règlement disposer chacune d'une enseigne en hauteur. Cela serait contraire aux objectifs et aux orientations du RLPi. La dimension des enseignes en étage doit être réglementée afin qu'elle soit cohérente avec les enseignes existantes au rez de chaussée

> Pour les deux types de bâtiments si une activité en étage le souhaite, elle pourra mettre de la vitrophanie sur ses vitres à l'intérieur de son local : cela ne sera pas soumis au RLPi.

Page 73 les enseignes au sol en ZP3 - Proposition : Laisser la possibilité aux activités de choisir le format de leur enseigne scellée au sol : totem ou panneau. De même, les dimensions de hauteur et de surface utile devrajent être identiques aux publicités : 8 m² et 6 mètres de haut.

Le format totem est imposé pour les enseignes scellées au sol présentant une surface supérieure à 2 m² : 6 m² et 3 mètres de haut maximum.

Page 77 et 79 enseignes en toiture en ZP4 -Correction

Indiquer dans le tableau page 77 que les enseignes en toiture sont autorisées afin de corriger l'incohérence entre la page 77 où les enseignes en toiture sont interdites et la page 79 où elles sont autorisées.

Corriger une erreur matérielle

Page 91 - Lexique - Mobilier urbain - Proposition Préciser que la surface du mobilier urbain pouvant supporter de la publicité ne doit pas dépasser 50% de la surface totale d'affichage du mobilier urbain.

Cette précision permet d'expliciter la notion de « à titre accessoire » et d'assurer que sur les mobiliers urbains bifaces, une des faces soit utilisée par de la publicité.

Page 94 Lexique SIL (Signalisation d'Intérêt Local) -**Proposition**

Mettre la photo d'un SIL conforme.

Enlever: « une alternative intéressante aux préenseignes sauvages et illégales ».

Eviter toute confusion et inciter la demande d'installation de SIL dans les zones interdites à la publicité

Article 3 : Mandate Monsieur le Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Article 4 : Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex ou via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

DIDIER GONZALES

Publication par affichage le

Susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication

Anneri à la delitération 2022.06.39.

ANNEXE 1: Demandes d'ajustement

Demandes d'ajustements ou de corrections Justifications Publicité Page 16 - Règles communes - Proposition: Permet de clarifier l'application de la règle des surfaces Préciser que les seuils maximums de surface des maximum des dispositifs par face et non la surface totale publicités et pré-enseignes correspond à la surface totale (addition des surfaces des deux faces) unitaire pour chaque face des dispositifs Page 19 - Règles communes - Correction : Corriger l'incohérence en autorisant la publicité sur bâche Point 11 "Publicité sur bâche de chantier interdite en de chantier dans les règles communes. ZP0 et ZP2" alors qu'elle est autorisée en ZP2 pages 25-Page 28 - ZP3 - Proposition: De grandes unités foncières ayant des linéaires de facade Le nombre maximal de publicité au sol en ZP3a devrait d'environ 400 mètres le long de la RD 445. être porté à 4 pour les unités foncières avant un linéaire de facade important. Malgré cette proposition le nombre de dispositifs Il est proposé: publicitaires sera considérablement réduit puisque 36 - aucun dispositif entre 0 et 40 m panneaux seront retirés sur l'ensemble de la ville car - 1 dispositif entre 40 et 80 m installés sur des parcelles ayant moins de 40 mètres de - 2 dispositifs entre 80 et 159 m linaire de facade. - + 1 dispositif par tranche de de 80 m supplémentaire dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière. Page 28 - ZP3 et pour toutes les ZP - Proposition : Permet d'être en cohérence avec les règles de publicité sur Préciser que la hauteur maximale de la publicité sellée mobilier urbain au sol est de 6 m Page 35 - ZP4 - Proposition: Les très grandes unités foncières ayant un grand linéaire de Le nombre maximal de publicité au sol en ZP4a (zone facade doivent pouvoir disposer de plus de 2 dispositifs d'activités) devrait être porté à 4 pour les unités publicitaires. foncières ayant un linéaire de façade important. Il est proposé: - aucun dispositif entre 0 et 40 m - 1 dispositif entre 40 et 80 m - 2 dispositifs entre 80 et 159 m - + 1 dispositif par tranche de de 80 m supplémentaire dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière. **Enseignes** Page 50-51-Règles communes - Proposition Pour éviter d'avoir des enseignes/dispositifs sur un mur, sur Pour les activités en rez-de-chaussée des immeubles la même parcelle que l'activité, mais tout à l'opposé de d'habitation les enseignes, hors enseignes posées ou celui-ci. scellées au sol, ne peuvent être installées en dehors de la Exemple photo: façade commerciale où se situe l'activité.

Page 53 – ZPO et <u>pour toutes les ZP</u> - Correction : Supprimer la notion d'enseigne « en bandeau » pour l'installation et la densité.

Actuellement, ce dispositif est bien une enseigne conformément à l'article L581-3 du code de l'environnement car installée sur la même parcelle où se situe l'activité.

Les enseignes à plat ou parallèles à la façade ne sont pas uniquement des enseignes en bandeau : les enseignes en lettres découpées le sont également (d'ailleurs elles ne sont mentionnées nulle part dans le règlement). Le fait de supprimer la notion « en bandeau » permet d'inclure les enseignes apposées au moyen de lettres découpées directement sur la façade dans les prescriptions d'installation et de densité.

Page 61 et 68 - ZP1 et ZP2 - Proposition:

Autoriser l'implantation d'enseignes de 0,5 m² sur les clôtures même ajourées. L'installation d'enseigne sur clôture végétale reste interdite."

Dans toutes les zones couvertes par notre Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), c'est à dire toute la moitié basse de Villeneuve le Roi, les clôtures doivent être ajourées. Avec la règle proposée, les seules alternatives pour les activités n'étant pas directement sur la rue seront:

- En ZP1 une enseigne posée au sol de 1 m² et une hauteur de 1,40 mètre (sur leur parcelle et derrière leur clôture).
- En ZP2, les activités pourront installer une enseigne scellée au sol de 2m² et à une hauteur de 2,5 mètres.

En termes de pollution visuelle ces alternatives seront bien plus impactantes qu'une enseigne sur clôture de 0,5 m².

Page 56 les activités en étage en ZP1 et <u>pour toutes</u> les ZP - Propositions :

Tout d'abord différencier les bâtiments d'habitation des bâtiments d'activités.

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Mettre dans les règles générales :

"dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseigne au-delà du RDC est interdite."

- <u>Pour les bâtiments d'activités</u> (hôtel d'entreprises par exemple)

Il est proposé d'autoriser les enseignes en étage uniquement pour la société exerçant dans plus de la moitié du bâtiment et si elle n'est pas implantée au RDC (comme pour les enseignes en toiture article R581-62 du CE).

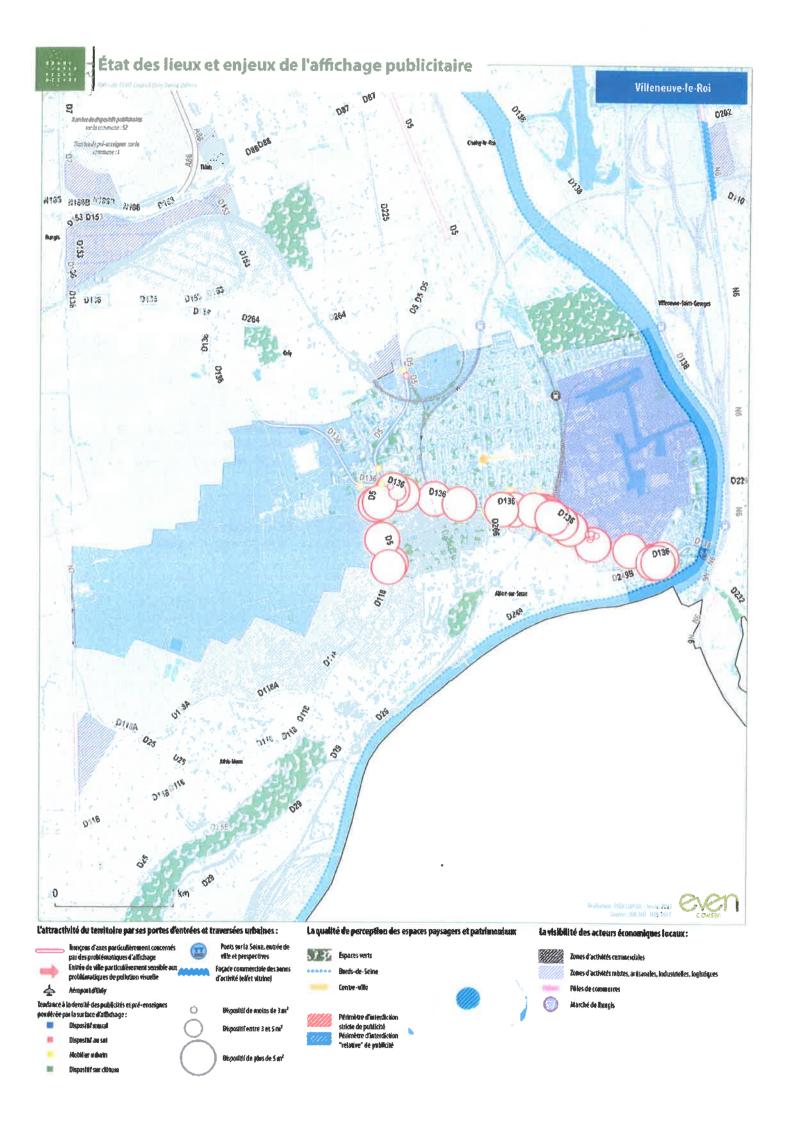
Il est proposé également d'appliquer une règle de densité et de type : 1 seule enseigne en lettres découpées, d'une longueur n'excédant pas de 25 % de la façade commerciale et d'une hauteur représentant au maximum 1/5 de la hauteur du rez de chaussée.

Le projet de règlement est trop permissif pour les activités qui pourraient se développer dans un bâtiment à usage principal d'habitation ex : dentiste, coiffeur, agent immobilier, site internet de vente, plombier ...ou toute autre activité domiciliée dans un appartement. D'ailleurs, une activité peut exister sans recevoir de public et avoir besoin de se signaler.



Pour les bâtiments d'activité qui regroupent une multitude de sociétés et qui pourraient, selon le projet du règlement disposer chacune d'une enseigne en hauteur. Cela serait contraire aux objectifs et aux orientations du RLPi.

La dimension des enseignes en étage doit être réglementée afin qu'elle soit cohérente avec les enseignes existantes au



rez de chaussée

Pour les deux types de bâtiments si une activité en étage le souhaite, elle pourra mettre de la vitrophanie sur ses vitres à l'intérieur de son local : cela ne sera pas soumis au RLPi.

Page 73 les enseignes au sol en ZP3 - Proposition :

Laisser la possibilité aux activités de choisir le format de leur enseigne scellée au sol : totem ou panneau. De même, les dimensions de hauteur et de surface utile mètres de haut maximum. devraient être identiques aux publicités: 8 m² et 6 mètres de haut.

Le format totem est imposé pour les enseignes scellées au sol présentant une surface supérieure à 2 m² : 6 m² et 3

Page 77 et 79 enseignes en toiture en ZP4

Indiquer dans le tableau page 77 que les enseignes en Corriger une erreur matérielle toiture sont autorisées afin de corriger l'incohérence entre la page 77 où les enseignes en toiture sont interdites et la page 79 où elles sont autorisées.

Page 91 – Lexique – Mobilier urbain-Proposition

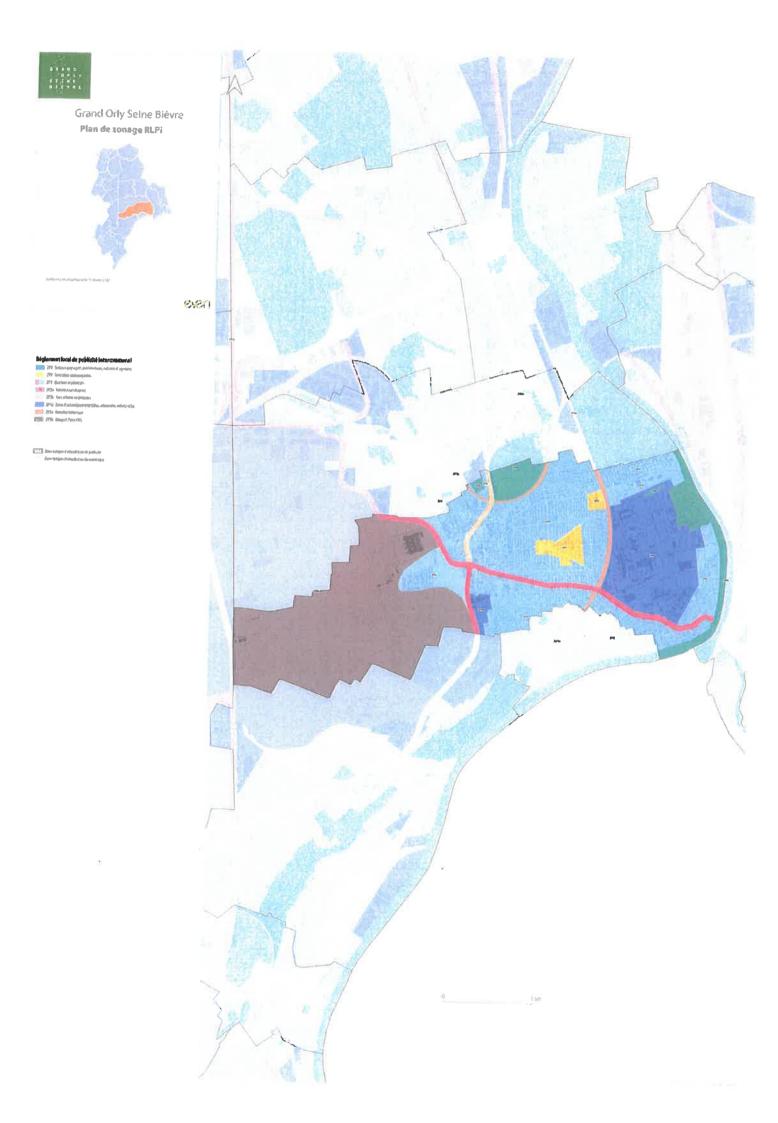
supporter de la publicité ne doit pas dépasser 50% de la surface totale d'affichage du mobilier urbain.

Préciser que la surface du mobilier urbain pouvant Cette précision permet d'expliciter la notion de « à titre accessoire » et d'assurer que sur les mobiliers urbains bifaces, une des faces soit utilisée par de la publicité.

P94 Lexique SIL (Signalisation d'Intérêt Local) Mettre la photo d'un SIL conforme.

Enlever: « une alternative intéressante aux pré- de SIL dans les zones interdites à la publicité enseignes sauvages et illégales ».

Eviter toute confusion et inciter la demande d'installation







EPT 12 KDK A2204380 KFK Reçu le 22/06/2022

Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bievre Bâtiment Askia 11, rue Henri Farman BP 748 94398 Orly Aérogare Cedex

Objet: Avis RLPi

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Président,

Oher MiCHel,

Par courrier en date du 12/04/2022, vous m'avez transmis le dossier de projet de Règlement Local de Publicité intercommunal adopté par le Conseil Territorial, le 15 février 2022 à la quasi-unanimité. Je vous en remercie et me réjouis de ce consensus sur un tel document.

Comme vous le savez, Juvisy-sur-Orge dispose déjà d'un RLPi dit de 2ème génération, post-Grenelle de l'Environnement. Il a été adopté par le Conseil Municipal le 16/12/2015; la commune n'est donc pas concernée par la caducité de son RLPi au 13 juillet prochain et pratique déjà la nouvelle forme de réglementation.

Mes services m'ont ainsi alertée que certains éléments qu'ils avaient proposés n'avaient pu être intégrés au projet. Je souhaiterais donc que vous portiez une attention toute particulière aux éléments suivants qui sont susceptibles de consolider ce travail collectif et de rendre plus stable le futur document.

- Le RLPi interdit les enseignes posées au sol de type kakemonos et oriflammes. Or, la présence de plusieurs concessionnaires automobiles le long de la Cour de France rend cette règle difficilement applicable.
- Pour les enseignes en bandeau, préciser que la finition doit être mat ou satinée mais pas brillante.
- Les caissons ne sont pas réglementés. Il serait souhaitable de préciser qu'ils ne doivent pas dépasser au moins les normes du Règlement National de Publicité concernant les saillies, soit 25 cm.
- Les saillies et épaisseur des lettres des enseignes sur le Domaine Public ne sont également pas réglementées. Il faut alors se référer au Règlement National de publicité qui autorise une saillie de 25cm. Le RLP actuel de Juvisy-sur-Orge autorise 5cm. Une épaisseur intermédiaire de 15 cm est proposée.

J'émets donc un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de ces remarques.

Je communiquerai aussi ce courrier à la Commission d'Enquête Publique afin qu'il soit annexé au registre d'enquête. Je ne doute pas que vous porterez une attention particulière à ces propositions. Je vous en remercie par avance.

Fait à Juvisy sur Orge le 14/06/2022.

Madame le Maire

Lamia BENSARSA-REDA



Direction régionale et interdépartementale l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

20 JUIN 2022

Créteil, le

Liberté Égalité Fraternité

Service aménagement durable Département planification et territoires UNITE REGLEMENTATION DE L'URBANISME ET DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

Nos réf.: PO / 2022-1139A

Affaire suivie par : Christelle MAUGER

Courriel: christelle.mauger@developpement-durable.gouv.fr

Tel.: 01.40.61.83.33

RAR nº1A 171 928 5534 9

Monsieur le Président.

Par délibération du 18 décembre 2018, le conseil de territoire de l'Etablissement public territorial (EPT) « Grand Orly Seine Bièvre » a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et, par délibération du 15 février 2022, a arrêté son projet de RLPi. Ce projet a été enregistré pour avis le 22 mars 2022. L'État dispose de 3 mois pour rendre son avis à compter de cette réception.

Après analyse du document, il ressort que le RLPi témoigne d'une volonté d'assurer une protection des secteurs paysagers à enjeux et propose un encadrement réglementaire équilibré.

J'émets donc un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté, mais, pour autant, je vous invite à prendre en considération les différentes remarques développées dans l'avis joint au présent courrier, notamment celles qui insistent sur la nécessité de justifications complémentaires.

La CDNPS, réunie le 08 juin 2022 dans sa formation « Publicité », a également rendu un avis favorable.

Je me permets d'insister sur deux autres points, de nature à assurer la bonne application du RLPi :

- conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, « le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public ». Le RLPi devra également être publié sur le Géoportail de l'urbanisme en qualité d'annexe des PLU.
- les maires doivent exercer leur pouvoir de police dans les meilleurs délais une fois le document approuvé pour les dispositifs d'ores et déjà signalés en infraction dans le diagnostic et à réfléchir dès à présent avec vous aux modalités de suivi et de contrôle des dispositions du RLPi.

Monsieur Michel LEPRÊTRE
Président de l'établissement public territorial
Grand Orly Seine Bièvre
Bâtiment ASKIA
11, avenue Henri Farman
BP 748
94 398 Orly aérogare Cedex

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans la prise en compte de ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Très coodialement

La préfète,

Sophie THIBAULT



Direction régionale et interdépartementale l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Règlement local de publicité intercommunal arrêté par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

Avis de l'État

I Le rapport de présentation

1) Diagnostic

Le diagnostic s'attache à présenter le territoire et le cadre réglementaire avant de procéder au recensement et à la caractérisation des enjeux liés à la publicité et aux enseignes.

Plus de 2050 dispositifs publicitaires ont été recensés et analysés (dont 1196 dispositifs sur mobilier urbain), leur localisation a été cartographiée. Différentes typologies d'infractions ont été relevées et illustrées.

Le diagnostic dédié aux enseignes est très succinct, ce qui induit un déséquilibre dans le document. Si les enseignes se prêtent moins à un recensement exhaustif, l'analyse plus affinée et davantage illustrée des différents types d'enseignes aurait permis de mieux appréhender les enjeux et problématiques liés à ces dispositifs.

Les secteurs représentant des enjeux particuliers sont ensuite évoqués. Les photographies permettent d'illustrer ces enjeux et la cartographie de les localiser (pour l'affichage publicitaire uniquement).

Remarques diverses

- p. 53 : il manque sur la liste des sites classés et inscrits les avenues de Versailles et de la République (inscrites) ainsi que les abords immédiats du parc municipal (inscrits) à Choisy-le-Roi, le centre ancien (inscrit) et le parc de Beauregard (inscrit) à Villeneuve-Saint-Georges.
- p. 53 : le fort du Kremlin-Bicêtre n'est pas un monument historique.
- pp. 53 et 54: l'état des lieux du patrimoine pourrait être complété par la liste des labels Architecture Contemporaine Remarquable (ACR) présents sur le territoire (voir le site de l'Atlas des Patrimoines où sont représentés tous ces édifices).
- p. 62 : concernant la liste des monuments historiques :
 - les différents Regards de l'Aqueduc Médicis ou des eaux de Rungis constituent des éléments ponctuels dans le paysage du territoire et devraient donc être repérés séparément pour chaque commune;

- à Arcueil et à Choisy-le-Roi, la référence aux bâtiments dénommés « immeubles » est peu claire ;
- pour Choisy-le-Roi, remplacer « château Royal » par « les pavillons Louis XV » et à la place de « immeuble » mettre « les 2 portails/grilles du Parc » ;
- à Ivry-sur-Seine, il s'agit bien de l'immeuble Danielle Casanova.
- pp. 63 et 64 : il manque sur la liste des sites inscrits les abords du parc municipal et l'avenue de la République à Choisy-le-Roi ainsi que le parc de Beauregard et le centre ancien à Villeneuve-Saint-Georges, les parcs et jardins communaux (inscrits) à Villeneuve-le-Roi.
- p. 120 : la notion de « secteurs patrimoniaux » aurait pu être définie plus précisément.

2) Objectifs et orientations

Rappel des objectifs définis par la délibération de prescription :

- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités, ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises.
- Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités (réintroduction de la publicité sur mobilier urbain, avec des superficies et procédés adaptés).
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire, ainsi qu'au niveau des limites communales.
- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires : loi Grenelle II (2010) et loi LCAP (2016).
- Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs, tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées.
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article L.581-35 du code de l'environnement.

Les orientations générales du RLPi sont les suivantes :

- Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et préenseignes, comme pour les enseignes;
- Cibler des points stratégiques le long de ces axes, tels les entrées de ville ou principaux carrefours et ronds-points, où la valorisation paysagère de l'axe est d'autant plus importante que sur le reste de son linéaire;
- · Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare ;
- Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivière;
- Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel, pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial;
- Définir une plage horaire d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes, dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie;
- Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein de certains périmètres d'interdiction relative ;
- Participer au traitement qualitatif de l'espace public ;
- Adapter les typologies, les formats, les densités au contexte urbain;
- Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs ;
- Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux;
- Établir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes;
- · Valoriser le commerce de proximité par la réglementation des enseignes ;

- Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial;
- Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux ;
- · Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires ;
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicités);
- Encadrer l'implantation des dispositifs type micro-affichage et enseignes en adhésifs sur vitrines.

3) Justification de la délimitation des zones ainsi que des choix et des règles retenus

Le RLPi prévoit 6 zones, la zone 3 et la zone 5 étant divisées en 2 sous-zones et la zone 4 en 3 sous-zones :

- La ZPO couvre les secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles (les secteurs patrimoniaux d'un point de vue architectural ne sont pas inclus dans ce périmètre).
- La ZP1 couvre les centralités commerçantes.
- La ZP2 correspond aux quartiers à dominante résidentielle, incluant ponctuellement quelques activités économiques.
- La ZP3 couvre les axes routiers. Elle est divisée en 2 sous-zones :
 - la ZP3a: les axes urbains majeurs;
 - la ZP3b : les axes urbains apaisés.
- La ZP4 concerne les zones d'activités. Elle est divisée en 3 sous-zones :
 - la ZP4a : les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;
 - la ZP4b: les zones d'activités à contrôle d'accès (correspond principalement au marché d'intérêt national de Rungis);
 - la ZP4c : les centres commerciaux d'envergure régionale (Thiais Village, Belle Epine, la Cerisaie...).
- La ZP5 couvre les infrastructures ferroviaires et aériennes. Elle regroupe 2 sous-zones :
 - la ZP5a : les emprises ferroviaires ;
 - la ZP5b : les emprises aéroportuaires.

Des zones tampons se superposent au plan de zonage. Elles forment des zones d'interdiction de toute publicité.

L'article 6 du règlement prévoit par ailleurs des dispositions spécifiques au sein des périmètres d'interdiction relative.

Remarques relatives au zonage de la publicité et des enseignes :

- La distinction entre les axes urbains majeurs et les axes urbains apaisés est peu expliquée et les critères justifiant la répartition des axes dans l'une ou l'autre sous-zone ne sont pas clairement précisés. De plus, le classement de certaines voies évolue parfois à la jonction entre le territoire de deux communes.

Il est rappelé que le RLPi permet l'expression du projet de l'intercommunalité en matière de publicité et d'enseignes et propose donc une réflexion homogène et supra-communale, notamment en ce qui concerne la prise en compte des points stratégiques comme les grands axes. La définition des deux sous-zones ZP3a et ZP3b devra donc être davantage justifiée, et si besoin, modifiée.

-Les sites classés ou inscrits ne sont pas tous regroupés au sein d'une même zone (ZPO par exemple). Représentés en tant que périmètres d'interdiction absolue ou relative au sein de la carte des périmètres de protection, ils font l'objet de dispositions spécifiques, prévalant sur celles du zonage, de nature à assurer une protection en matière de publicité, mais pas d'enseignes. Ainsi, certains sites inscrits, tels que l'avenue de Versailles à Thiais et Choisy-le-Roi sont en ZP3b. Dans cette zone, les règles sont plus souples pour les enseignes scellées au sol et les enseignes sur clôture, or ces dispositifs sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage pour des secteurs présentant une sensibilité particulière.

A titre d'exemple, l'avenue de Versailles à Thiais et Choisy-le-Roi est en site inscrit, elle est classée en ZP3b au plan de zonage, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur le paysage (les règles de la ZP3 étant notamment plus souples pour les enseignes scellées au sol et les enseignes sur clôtures qu'en ZP0, ZP1 ou ZP2).

- Il est mentionné dans le rapport de présentation que la ZPO couvre les bords de Seine. Le zonage aurait pu être élargi aux abords du fleuve, comme pour les axes. En effet, certains secteurs à proximité immédiate de la Seine sont classés en ZP3a ou ZP4a alors que la valorisation des abords du fleuve est identifiée comme un enjeu (p. 91 du rapport de présentation) et qu'une orientation prévoit de « Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivière ». De même, les abords de la Bièvre auraient pu être classés en ZPO.
- P. 137 : le rapport de présentation mentionne que la ZP5 regroupe 3 secteurs alors qu'elle n'en compte que 2.
- P. 141 : le rapport de présentation stipule que toutes les formes de publicité et pré-enseignes sont interdites en ZPO à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur alors que le règlement prévoit la possibilité d'implanter d'autres dispositifs, notamment ceux de dimension exceptionnelle et sur palissade de chantier. L'écriture du paragraphe concerné devrait être nuancée.
- La localisation des zones tampons n'est pas suffisamment explicitée et la façon dont ces zones découlent des enjeux issus du rapport de présentation n'est pas développée. En effet, il n'est fait aucune mention de ces zones dans le rapport et le lien avec la carte des enjeux en p. 115 n'est pas établi.

De même, le règlement instaure une zone tampon d'interdiction de l'affichage numérique spécifique aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge. Cette disposition ne s'appuie sur aucun élément du diagnostic et les enjeux spécifiques relatifs au secteur concerné ne sont pas mentionnés dans le rapport de présentation.

Conformément à l'article R. 581-73 du code de l'environnement, « le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. »

Le rapport de présentation devra être complété pour justifier les choix retenus concernant l'implantation des zones tampons.

II Les documents graphiques

- Les documents graphiques représentant les limites d'agglomération par commune et les arrêtés correspondants sont bien annexés au projet de RLPi conformément à l'article R. 581-78 du code de l'environnement.
- Un plan de zonage a été réalisé. Des zones tampons se superposent aux différentes zones. Elles forment des secteurs d'interdiction de toute publicité. Il est mentionné dans le règlement qu'elles font 50 mètres de diamètre. Or, la représentation graphique fait apparaître que toutes les zones ne sont pas de même forme, ni de même taille. De plus, le périmètre de ces zones est difficilement lisible sur le plan.
- Les zones d'interdiction relative faisant l'objet de dispositions particulières concernant la publicité sont localisées sur une cartographie distincte. Il serait utile de préciser sur cette carte la légende relative aux ronds violets.
- Deux erreurs de zonage sont îdentifiées 🖫
 - une partie du territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge sont classés en ZP3 alors qu'ils devraient être classés en ZP0 (zones agricoles et parcs);

- La RN7 traversant l'aéroport figure en blanc dans le plan.
- Sur la carte de zonage par commune, il serait utile de préciser le nom de la commune concernée sur chaque carte.

III Dispositions réglementaires

La forme du document permet une présentation claire des principales dispositions. Les illustrations relatives aux règles applicables à l'ensemble des zones, ainsi que les tableaux de synthèse pour chaque zone facilitent la lecture du règlement et contribueront à son appropriation tant par les services instructeurs que par les pétitionnaires.

1) Concernant la publicité, les principales dispositions réglementaires sont :

- Interdiction de la publicité dans les zones tampons (secteurs présentant une sensibilité paysagère particulière et soumis à une importante pression publicitaire).
- Interdiction de toute forme de publicité, à l'exception du mobilier urbain et du micro-affichage, au sein des périmètres d'interdiction relative de la publicité (cf article L. 581-8 du code de l'environnement : abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, zones Natura 2000...).
- Interdiction des dispositifs en toiture, sur terrasse et balcon, sur clôtures.
- Extinction nocturne de 23 heures à 6 heures.
- Encadrement de la publicité relativement strict en ZPO (interdiction des dispositifs muraux, scellés au sol, interdiction de l'affichage sur mobilier urbain hors abris-voyageur...).
- Encadrement de la publicité numérique (autorisée uniquement en ZP1 sur mobilier urbain sur une surface maximale de 2 m², et en ZP4).
- Règles de densité pour les dispositifs scellés ou posés au sol lorsqu'ils sont autorisés (sauf ZP5a).
- Dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques situés à l'intérieur des vitrines.

Remarques:

- En raison de l'impact éventuel de la publicité sur bâche de chantier dans les centres anciens , ces dispositifs auraient pu être interdits en ZP1.
- Il est précisé à l'article 10 que la publicité sur palissades de chantier n'est pas autorisée au sein des périmètres d'interdiction relative. Cette mention n'est pas reprise pour les autres dispositifs évoqués ensuite, alors que l'article 6 précise que toute forme de publicité est interdite dans ces périmètres en dehors du mobilier urbain. L'écriture de la règle doit être précisée pour plus de clarté.

Par ailleurs, le format de 10,5m² autorisé sur ces palissades en ZPO semble trop important pour ces secteurs identifiés comme « à forte valeur paysagère »,

- L'orientation 5 prévoit d'encadrer l'implantation des dispositifs de micro-affichage. Ceux-ci auraient pu être réglementés dans les zones d'interdiction relative pour ne pas surcharger les devantures commerciales ou les façades d'immeubles dans ces espaces protégés.
- Le tableau relatif à la ZPO mentionne que les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits. Cette disposition n'est pas reprise dans les tableaux de synthèse pp. 22 et 48 et l'article 13 renvoie au code de l'environnement pour ces dispositifs. Le tableau devra être corrigé.
- La publicité numérique n'est autorisée en ZP1 que sur mobilier urbain. L'article 6, qui interdit toute publicité en dehors du micro-affichage et de l'affichage sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative, renvoie à la réglementation de chaque zone pour ce type de dispositif. L'affichage numérique est donc autorisé sur mobilier urbain dans les périmètres de protection des

monuments historiques, y compris lorsqu'il y a covisibilité, ainsi qu'au sein des autres lieux visés à l'article L.581-8, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la protection du cadre de vie.

De même, au sein de certaines zones, la publicité sur mobilier urbain d'une surface de 8 m² est autorisée, y compris dans les zones d'interdiction relative et lorsqu'il y a covisibilité avec des monuments historiques, ce qui peut ponctuellement nuire à la qualité du cadre de vie, d'autant plus que le diagnostic a démontré que le mobilier urbain représentait le plus grand nombre de dispositifs publicitaires sur le territoire.

- Il est mentionné pour la ZP2 (p. 25 du règlement) que la publicité numérique, y compris sur mobilier urbain, est interdite. Cette précision n'est pas apportée pour les autres zones au sein desquelles la publicité numérique est interdite. La rédaction du règlement pourrait être harmonisée sur ce point.
- Les tableaux relatifs aux zones ZP4b et ZP4c en pp. 34 et 40 mentionnent que l'affichage publicitaire numérique est interdit alors qu'il est précisé en pp. 38 et 41 qu'il est autorisé pour ces zones, selon les dispositions du code de l'environnement. Les tableaux devront donc être modifiés.
- Il est mentionné sur le tableau de synthèse p. 48 que la publicité numérique est interdite en ZP5a alors qu'elle est autorisée sur les quais de gare. Il pourrait être mentionné, comme pour l'affichage mural, « interdit sauf sur les quais de gare avec Smax=2,5 m² ».
- Concernant les dispositions relatives aux publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines, il est fait référence à une surface cumulée « par activité ». Il pourrait être plus opportun d'établir la surface par local à usage commercial plutôt que par activité pour éviter toute confusion.
- En bas du tableau de synthèse p.48, il est mentionné « En ZPO, certains dispositifs publicitaires sont autorisés : ces autorisations ne s'appliquent pas hors agglomération, ni au sein des périmètres d'interdiction relative, où toute forme de publicité reste strictement interdite. ». S'agit-il des périmètres d'interdiction relative ou absolue ? (l'affichage sur mobilier urbain et le micro-affichage étant autorisés en zone d'interdiction relative selon l'article 6).

L'architecte des bâtiments de France souligne par ailleurs l'impact que sont susceptibles d'avoir certaines dispositions sur les paysages :

- En ZP3a et ZP4, les formats de 10,5 m² pour les publicités murales ou au sol sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des paysages et des entrées de ville.
- En ZP5b, la possibilité de proposer des publicités de 50 m² sur les voies d'accès menant à l'aéroport entraîne des problématiques sur la mise en valeur du paysage. Ce format devrait être réduit. De plus, le règlement autorise l'éclairage par projection sur les publicités de plus de 10 m², ce qui augmente encore plus leur impact.
- La publicité aurait pu être interdite sur les façades d'immeubles ou sur les parcelles repérées sur les plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et sur les édifices labellisés Architecture Contemporaine Remarquable (ACR).

2) Concernant les enseignes, les principales dispositions sont :

- Interdiction d'implanter des enseignes sur les éléments décoratifs de façade, les marquises, gardecorps de balcon...
- Interdiction des enseignes numériques, sauf en ZP4b et ZP4c.
- Plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures.
- Interdiction des enseignes scellées au sol en ZPO et ZP1 et règles de densité pour les autres zones (sauf ZP5).
- Encadrement de l'implantation et des dimensions des enseignes en façade dans les zones ZPO, ZP1,
 ZP2 et ZP3.

- Dispositions relatives à l'implantation des enseignes pour les activités en étage.
- Dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques situés à l'intérieur des vitrines. Remarques :
- Les enseignes temporaires ne sont pas réglementées, alors qu'elles ne sont soumises à aucune limitation de surface, à l'exception des enseignes en toiture et des enseignes signalant les opérations ayant trait à l'immobilier (surface maximale de 12 m²). Le rapport de présentation fait apparaître l'impact de ces dispositifs, notamment lorsqu'ils sont cumulés avec d'autres (p. 99, p. 103 et p. 111 notamment). De plus, l'orientation 4 prévoit : « Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires ». Dans ce contexte, des prescriptions plus restrictives pour les enseignes temporaires devraient être prévues.
- Les enseignes scellées au sol et sur clôtures sont autorisées en ZP3. Ces dispositifs sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage. Or, les axes concernés traversent ou longent parfois des secteurs patrimoniaux (bords de Seine, sites inscrits...), ce qui peut nuire à la qualité des paysages dans des secteurs à enjeux. Une modification du zonage pour ces secteurs pourrait être envisagée (cf. notamment l'exemple de l'avenue de Versailles à Thiais et Choisy-le-Roi mentionnée plus haut.)
- Les règles relatives aux enseignes signalant des activités en étage sont illustrées par des schémas, à l'exception de celles de la ZPO (pourtant identiques à celles de la ZP2). Les schémas pourraient être ajoutés pour harmoniser la forme du document.
- Le rapport de présentation mentionne qu'en ZPO, les enseignes en façade peuvent être installées selon les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones (p. 146). Or, le règlement propose bien des règles spécifiques à la ZPO concernant ce type d'enseignes (p. 53).

Les règles relatives aux enseignes signalant des activités en étage sont formulées de façon ponctuellement imprécise (« les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celle du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter » ou encore « Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit) », ce qui peut poser des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

- Le tableau relatif aux dispositions applicables en ZP4 (p.77) mentionne que les enseignes en toiture et numériques sont interdites, alors que la suite du règlement (p.79) précise qu'elles sont autorisées (en ZP4b et ZP4c pour les dispositions relatives au numérique). Le tableau devra être modifié.
- Un tableau de synthèse sur les principales dispositions relatives aux enseignes par zone (tel que celui qui a été fait pour les règles relatives à la publicité) aserait de nature à faciliter la lecture des règles.

L'architecte des bâtiments de France précise par ailleurs que :

- Il aurait pu être prévu que les enseignes ne soient pas autorisées sur toute modénature d'immeuble.
- Les rampes d'éclairage sont susceptibles de créer des saillies longues et importantes sur les façades.
- En ZPO, ZPI, ZP2 et ZP3, le règlement aurait pu prévoir que les enseignes se placent sous les corniches des rez-de-chaussée lorsqu'elles existent. Il aurait également été utile de prévoir une partie maçonnée entre le haut de l'enseigne et les appuis d'afin d'éviter des bandeaux trop hauts.
- Il ne devrait pas y avoir d'enseignes sur les piédroits et les trumeaux pour ne pas surcharger les devantures.
- Les enseignes en drapeau ne devraient pas dépasser 80X80 cm de côté, fixations comprises, pour limiter leur saillie sur l'espace public et leur impact sur la présentation des îmmeubles.

- Les activités aux étages pourraient être signalées simplement par une couleur de store identique à celle de la devanture ou du store de cette dernière, pour éviter la présence de nouvelles enseignes qui surchargeraient le visuel de l'édifice. Il ne devrait pas, en général, y avoir d'enseignes au-dessus des rez-de-chaussée.
- En ZP4, les enseignes en façade ou en toiture représentant en hauteur 1/5° de la hauteur des bâtiments sont autorisées, ce qui est susceptible de créer des bandeaux et des lettres parfois gigantesques susceptibles de dégrader la composition des édifices et leur environnement direct.
- En ZP4, les dimensions des enseignes numériques ne sont pas précisées. Celles-ci ne sont pas souhaitables en abord des monuments historiques.

IV Appréciation générale du projet de RLPi

Les règles proposées par le projet de RLPi témoignent d'une volonté d'encadrer la publicité et les enseignes afin de préserver le cadre de vie.

L'État émet donc un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté.

La collectivité est par ailleurs invitée à prendre en considération les remarques du présent avis.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIPE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_026

<u>OBJET</u>: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Monsieur Fabrice WARGNIER, Maire-Adjoint en charge de la Transition écologique, expose,

Par un courrier du 8 mars 2002 et enregistré le 21 mars 2022, Monsieur VIELHESCAZE, Vice-Président délégué à l'Urbanisme et au PLUi de l'établissement public territorial, a porté à connaissance et demandé l'avis des communes sur le projet de RLPi, transmis à l'ensemble des élus via la plateforme de téléchargement « grosfichiers ».

Le présent rapport de présentation en expose les principaux points impactant la commune et justifiant des demandes d'ajustements pour mieux tenir compte de la situation actuelle en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes.

• La situation actuelle et les objectifs du RLPi

• Les communes appliquant le RNP ou un RLP

4 communes (Ablon-sur-Seine, Rungis, Villeneuve-le-Roi et Paray-Vieille-Poste) appliquaient le RNP et 20 avaient mis en place un RLP, dont 2 de nouvelle génération et 3 en cours de révision.

La loi portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ont prévu que les RLP dit « d'ancienne génération » deviennent caduques au 13 juillet 2022.

A cette date, les EPT doivent avoir élaboré un RLPi applicable sur tout le territoire. Dans le cas contraire, le RNP s'appliquera sur l'ensemble du territoire.

Il est à signaler que les propriétaires de dispositifs auront un délai pour les mettre en conformité au RLPi :

- Publicités et pré-enseignes : délai de 2 ans
- Enseignes : délai de 6 ans

• Les pouvoirs de police en matière de publicité

Les pouvoirs de police appartiennent au préfet pour les communes en RNP et au maire pour les communes disposant d'un RLP.

Au 1er janvier 2024, les pouvoirs de police reviendront aux maires que les communes soient en RNP ou RLP.

En l'absence de RLPi, les pouvoirs de police des 20 communes reviendraient donc provisoirement à l'État qui, dans le Val-de-Marne a indiqué ne pas être en mesure de réaliser l'instruction et le contrôle des demandes d'enseignes.

Il y a donc une crainte pour ces 20 communes de voir se multiplier des supports non autorisés.

• Les périmètres d'interdiction relative

Le code de l'environnement permet aux RLP et RLPi d'autoriser certaines publicités, notamment celles sur les mobiliers urbains dans des zones où le RNP l'interdit (zones d'interdictions relatives). Dans les communes ayant un RLP, ces zonages existent et ont permis notamment l'installation de mobiliers tels que des abribus.

Un des objectifs du RLPi est de pérenniser ces mobiliers.

• Les objectifs qualitatifs

Le RLPi a été élaboré en vue de répondre à 5 orientations majeures :

- Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire
- Réduire la pollution visuelle
- Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
- Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
- Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage

• Les pièces générales

• Le diagnostic et les infractions au RNP

Un diagnostic, non exhaustif, a été effectué sur les grands axes et secteurs à enjeux et a permis d'identifier 2052 dispositifs publicitaires sur le territoire.

Sur ces 2052 dispositifs, 1051 ont été identifiés comme non conformes au RNP (dont 578 situé en périmètre d'interdiction relative donc régularisable)

La quasi-totalité le sont car scellés au sol et d'une surface de plus de 12 m² (357) ou scellés au sol et à plus de 6m du sol (133).

A Paray, 60 panneaux ont été inventoriés dont 2 non conformes au RLP (flèches directionnelles sur des clôtures grillagées aux Avernaises).

On peut regretter qu'avant de durcir les règles applicables, l'EPT n'ait pas fait le choix d'aider les communes concernées à obtenir la dépose des dispositifs non réglementaires.

• La distinction entre ZP3a et ZP3b

Le rapport de présentation justifie (page 132) de distinguer

- les axes urbains majeurs (ZP3a, correspondant aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats)
- des axes urbains apaisés (ZP3b présentant un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés)

Le projet propose de classer la RN7 en ZP3a et la RD118 en ZP3b

Les caractéristiques urbaines de ces 2 axes ne sont pas fondamentalement différentes et l'impact en serait important sur la RD118.

Il est proposé de demander, comme cela a déjà été le cas au cours des phases d'élaboration, de classer les 2 axes en ZP3a.

• Le parc et l'aqueduc

Lors de l'élaboration, le parc, l'aqueduc et le complexe sportif étaient proposés en zone ZP0.

Pour préserver les affichages des sponsors et les autres supports de mobilier urbains tels qu'abris bus, il avait été demandé de séparer le stade (à intégrer à la ZP3a voisine).

Une erreur matérielle a entraîné le classement de l'ensemble en ZP3a.

Par ailleurs, l'affichage des sponsors est autorisé en ZP0 mais sur support mural uniquement

Il est proposé de demander à modifier la carte de zonage pour corriger cette erreur et bien mettre le parc et l'aqueduc en ZP0

Il est aussi proposé de demander à modifier le règlement pour autoriser les publicités des sponsors sur les clôtures et mains courantes des équipements sportifs comme sur les affichages muraux et ce dans l'ensemble des zones.

• La zone industrielle des Avernaises

Lors de l'élaboration du projet, il avait été demandé de simplifier le zonage en mettant la totalité de ce secteur en ZP5b sans tenir compte des classements de certaines voiries venant d'autres communes.

La cartographie montre une erreur matérielle avec l'extrémité de la RD136 restée en ZP3a comme à Thiais

Il est proposé de demander de corriger cette erreur en faisant coïncider la limite de la zone ZP5b avec les limites communales.

• La pyramide du Maréchal de Vaux

Le périmètre d'interdiction relative dû à la pyramide du Maréchal de Vaux apparaît sur les documents de diagnostic et sur la cartographie des « périmètres urbains et environnementaux de protection » mais n'a pas été repris dans la carte de zonage.

Il est proposé de demander à corriger l'erreur matérielle et de mettre en cohérence la carte de zonage avec la carte des périmètres urbains et environnementaux

• La partie Athégienne entre la RN7, la rue Paul Demange et le stade Jean Bouin

L'enclave située entre la RN7 et les pavillons de l'avenue Pasteur comprenant notamment le stade Jean Bouin est proposée en ZP4a correspondant à une zone d'activité commerciale.

A signaler que la carte des enjeux n'identifie pas cet espace comme une « zone d'activité commerciale ou mixte » ce qui aurait pu justifier ce classement mais comme la zone ZP2.

Il est proposé de demander à ce que cet espace soit mis en cohérence avec le reste du secteur tout ou partie reclassé en ZP0 ou ZP2.

• Les erreurs de formalisme

Il est proposé de demande la correction de plusieurs erreurs dans la forme des documents :

• Rapport de présentation :

Pages 99 à 102 : illustrations de non conformités : le « quick » a été mis en conformité lors du changement d'enseignes (Burger King) et le panneau de MU du Tourne à bride est conforme au RNP.

• Règlement

ZP2 page 26 : la photo illustrant Paray est sur la RD118 et donc en ZP3

Tableau de synthèse page 48 : les surfaces semblent être données en surface « totale » mais d'une manière générale, il faudrait préciser les types de surfaces (totales, utiles, par face ou par dispositif, etc.)

• Le volet publicités et pré-enseignes

• Les questions relatives au mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.).

Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Le marché de MU passé en 2013 sur le territoire de l'ex-Calpe respecte le RNP.

La plupart des règles du RLPi ne s'appliquent pas au MU (notamment la règle de densité) et il y aura donc peu d'impact sur la commune.

Le classement en zone ZP3b limitant la surface utile à 2m² et la hauteur à 3m. Le panneau situé au « Tourne à bride » (comportant une face ville fixe) devra donc être déposé sauf à modifier le zonage (en ZP3a) ou assouplir cette règle.

Il est proposé de demander à ce que la RD118 soit reclassée en ZP3a et que les règles relatives au MU soient les même en ZP3b qu'en ZP3a.

• Le règlement en ZP1

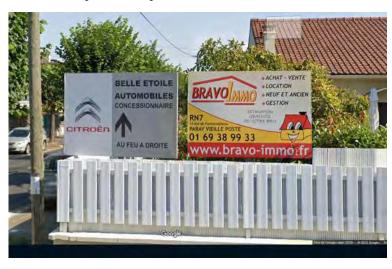
La publicité est actuellement inexistante.

Les règles sont plus restrictives mais n'auront donc que pas d'impact

• Le règlement en ZP2

On trouve quelques publicités et pré-enseigne particulièrement sur les clôtures ou sur panneaux scellés au sol.

A titre d'exemple, ces dispositifs sont interdits en ZP2 et devront être déposés :



• Le règlement en ZP3a et ZP3b

La règle de densité est plus contraignante que le RNP et particulièrement à Paray où la plupart des unités foncières font moins de 40ml.

La surface maximale en ZP3a est aussi inférieure au RNP (8m² au lieu de 12). La quasi-totalité des dispositifs scellés au sol devront donc être déposés.

En ZP3b, les dimensions sont aussi fortement restreintes (4m² au lieu de 8m² en ZP3a et 12 m² au RNP) pour l'affichage mural et les dispositif scellés au sol interdits.

L'affichage publicitaire numérique est interdit sur les 2 axes.

A titre d'exemple, les dispositifs suivants sont actuellement autorisés en ZP3a mais seront interdits par le RLPi :









• Le règlement en ZP5b

Le RLPi autorise les dispositif grand format (jusqu'à 50m²) mais uniquement sur les « voies d'accès ». Ce terme est imprécis et mériterait d'être clarifié pour pérenniser les dispositifs de 36 m² existants :





• Le volet enseignes

• Les principales règles

Hormis en ZP5 où le RNP s'applique, le projet de RLPi est beaucoup plus contraignant et vise à fortement harmoniser les enseignes et à les limiter en nombre.

La quasi-totalité des enseignes des commerçants seront irrégulières et devront donc être changées dans les 6 ans.

Le respect du RNP étant suffisant pour assurer une qualité visuelle correcte, il est proposé de demander à ne pas aller au-delà pour le volet enseigne à l'exception des enseignes en toitures ou numériques qui pourraient restée interdites.

• Quelques exemples d'infraction en ZP1





Motifs d'infraction : Message sur le haut du store, position des enseignes verticales, etc.

• Quelques exemples d'infraction en ZP2





Motifs d'infraction : dimension et position des bandeaux, nombre d'enseignes sur pied et sur clôtures pour « le bateau » et enseigne au R+1 pour « l'agence de l'église », etc.

• Quelques exemples d'infraction en ZP3a





Motifs d'infraction : dimension et position des bandeaux position des enseignes sur pied, pilastres pour « Darty », etc.

• Quelques exemples d'infraction en ZP3b





Motifs d'infraction : nombre, dimension et position des bandeaux enseignes perpendiculaires trop nombreux et mal positionnés, enseignes sur clôtures trop nombreuses et trop grande pour « Gaz Technic »,...

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fabrice WARGNIER,

VU la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-12, R. 153-2,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi),

VU la notification de ladite délibération reçue et enregistrée en mairie le 21 mars 2002,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Paray-Vieille-Poste,

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, Aménagement et Transition écologique en date du 08 juin 2022,

CONSIDÉRANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que définie au code de l'urbanisme par les articles susvisés,

Considérant que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs précités,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne seraient pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal, CONSIDÉRANT la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits,

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

CONSIDÉRANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les impacts du projet de RLPi mentionnés au rapport de présentation,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable avec prescriptions sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

PRÉCISE les demandes d'ajustements suivantes :

- Modifier la cartographie pour corriger les erreurs matérielles visées au rapport de présentation et notamment :
 - Au nord de la commune, faire coïncider celle-ci avec la limite de la zone ZP5 en y incorporant l'extrémité de la RD136, dessinée en ZP3.
 - Modifier le classement du parc Gaston Jankiewicz, de l'aqueduc et du terrain de loisir de la Vanne en ZPO.
 - Autoriser sur les clôtures et mains courantes intérieures des équipements sportifs les supports publicitaires des sponsors et pas uniquement sur les affichages muraux.
- Modifier le classement de la RD118 de ZP3b en ZP3a.
- Modifier les règles applicables au mobilier urbain pour les rendre identiques en ZP3b à celles applicables à la ZP3a.
- Mettre en adéquation l'usage et le classement, proposé en ZP4, des parcelles situées sur Athis-Mons, entre la RN7, la rue Paul Demange et le stade Jean Bouin.
- Modifier la règle de densité en ZP3 et autoriser une publicité scellée au sol au droit des emprises foncières de 0 à 80 m au lieu de 40 à 80 m.
- Corriger les erreurs de formalisme constatées et notamment :
- mettre en cohérence les cartes en y faisant figurer le périmètre d'interdiction relative de la Pyramide du Maréchal de Vaux.
- mettre en cohérence les photos, illustrant les différents zonages.
- détailler les tableaux de surface en préciser les surfaces utiles et totales.
- clarifier les « voies d'accès » sur lesquelles sont autorisée les panneaux scellés au sol en ZP5.
- Modifier le règlement des enseignes
 - en revenant à l'application du RNP dans l'ensemble des zones comme en ZP5.
 - en maintenant l'interdiction des enseignes en toiture et des enseignes numériques.

MANDATE Madame la Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste, Pour extrait conforme,

Grille de dépouillement des observations recueillies, selon les thèmes retenus, lors de l'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLPi) de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
Obs 1	X										Х		RUIZ SOPHIE: Je vous remercie d'avoir mis à disposition l'ensemble de ces documents concernant le RLPi qui va bientôt entrer en vigueur. Un RLPi plus ambitieux que le règlement national, c'est toujours plus intéressant pour réduire l'impact de la publicité sur la population. En effet, vous n'êtes pas sans connaître les effets dévastateurs du système capitaliste et donc de son bras armé qu'est la publicité. J'aurai aimé qu'on puisse ouvrir le dossier de la régie publique de la publicité sur notre EPT pour cesser de nourrir de grands groupes comme JC Decaux ou Clear Chanel qui ont la délégation dans de nombreuses villes de notre EPT. Malheureusement, les réunions ouvertes au public que ce soit en visio ou en présentiel n'ont pas eu franchement de publicité sur nos villes et de fait, l'avis des usagers n'arrive qu'en bout de course. J'en veux pour preuve une visite en visio qui a été annulée faute de participant au cours de la procédure. Par ailleurs les horaires de consultation du public de ce mois-ci sont complètement ubuesque : dans ma ville, il y a 2 demi-journées qui y sont dévolues, les horaires sont respectivement 9h-12h et 13h30-17h. Comment voulez-vous que les actifs puissent se joindre facilement à ce type de démarche si vous ne favorisez que de tels horaires ? Il y a donc bien quelque chose à revoir en termes de publicité des informations d'utilité publique, et cela de manière probablement beaucoup plus large qui ce qui a été fait dans ce cadre précis du RLPI. Je vous remercie beaucoup pour votre lecture. Dans l'attente que les choses changent, je vous remercie et vous souhaite une bonne fin de consultation.
Obs 2	X							X			X		AIOUTZ PIERRE: La publicité; «moins y'en a mieux on s'porte» Surtout celle qui est envahissante et énergivore. Pour 10% d'information utile,

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													il y a 90% de bourrage de crâne fondé le plus souvent sur les plus bas instincts naturels, trop souvent si bien partagés et cela a un coût social, financier et culturel qui est pris au détriment du reste Il serait agréable que nos législateurs nationaux ou locaux en tiennent compte
Obs 3			X		X			X					UPE Stéphane DOTTELONDE Dans sa lettre d'accompagnement, le Président fixe le cadre de son document d'analyse et de propositions pour ce RLPi « En effet, ce projet de RLPi est contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement. Un RLPi est à la fois un acte administratif règlementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression. Or, les règles associées à chacune des zones ont un impact considérable à l'encontre du média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de RLPi alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre media est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme. C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. » Rôle économique de la publicité Une étude commandée au cabinet DELOITTE a permis de démontrer la contribution de la publicité à l'économie et d'évaluer les bénéfices tangibles qu'elle procure aux citoyens. Ainsi, 1 euro investi en publicité dans les médias permet de créer 7,85 euros d'activité économique supplémentaire. En outre, l'étude de Deloitte a évalué que la publicité contribue directement et indirectement à la création de 536 000 emplois en France, soit

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													2,1% des emplois du pays. Cadre juridique de la communication extérieure. La communication extérieure est un média particulièrement réglementé et qui relève du code de l'environnement. Ce média est par ailleurs strictement encadré par de nombreux textes législatifs et réglementaires dont notamment : Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ; Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ; Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ; Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 (décrets d'application de la loi Grenelle II) ; Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. A la différence de la publicité sur Internet, la communication extérieure est donc un média déjà particulièrement réglementation locale. Rôle dans la communication local et régional La communication extérieure est le mass-média le plus puissant, tout particulièrement sur les marchés locaux. C'est aussi le média privilégié pour les annonceurs locaux car c'est un également d'un média de proximité, dimension capitale dans une stratégie de communication locale. La population ciblée de cette communication → +39 min passées hors domicile en 10 ans (Source : TGl-Kantar) → 70% des Français utilisent régulièrement les transports en commun, +7pts en 5 ans

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←-Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													(Source : Enquête UTP 2018) → +9 millions de français vivant en zone urbaine depuis 1982 (Source : Insee) → +80 % des Français vivent en ville, 86% d'ici 2050 (Source : Insee) La place de la publicité exterieur dans le contexte général → Internet est devenu le premier média publicitaire, devant la télévision. Il représente en 2 0 2 0, 45,60% du marché publicitaire en France et 54,2% du marché publicitaire aux Etats- Unis. → Pénaliser les autres médias, dont la publicité extérieure, a pour conséquence de renforcer la position dominante des GAFAM (Géants de l'internet) sur le marché publicitaire. → La publicité extérieure contribue à l'information des consommateurs et permet de mieux les éclairer quant à leur choix de produits ou de services. L'importance économique de la publicité extérieure et son évolution Elle représente 200 sociétés nationales, régionales ou locales et près de 15 000 salariés. Cela va de l'imprimerie, fabricants de matériels, monteurs installateurs, commerciaux Depuis ces 10 dernières années, le nombre de dispositifs publicitaires implantés en France a été divisé par deux. A ce jour, plus de 60% des dispositifs sont seuls sur leur unité foncière (Etude JC Decaux sur 8400 dispositifs en France / avril 2020). Depuis de très nombreuses années, les opérateurs ont volontairement réduit le format des dispositifs passant de 12 m² d'affiche à un format dit « 8 m² » d'affiche quelle que soit la technologie employée et depuis 1988, des investissements importants ont permis la réalisation de dispositifs alliant esthétisme et intégration urbaine. Conclusion : La communication extérieure offre l'avantage d'être un média d'interception et d'interpellation plutôt que d'intrusion. Elle est un vecteur indispensable pour que les entreprises locales puissent assurer leur développement. Les annonceurs locaux ont en effet besoin d'outils de communication pour leur notoriété, annoncer leur activité et se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise.

THEMES-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers	Pollution/environnement/santé/	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													La communication extérieure participe au dynamisme d'un territoire, tous les secteurs y font appel pour se faire connaître et reconnaître. Dans le territoire de Grand Orly Seine Bièvre, les secteurs peu urbanisés sont très peu concernés par des implantations, même si la loi le permet actuellement. • 18 communes (75%) accueillent des dispositifs publicitaires sur le domaine privé. • 9 communes (38%) du territoire possèdent plus de 5 dispositifs. LE RLPi Grand Orly Seine Bièvres Dans le RLPI, 2 sujets distincts – enseignes / publicités Il n'est pas rare de constater sur certains axes un nombre d'enseignes bien supérieur aux publicités. L'impression visuelle de « publicités » dans de nombreux secteurs n'existe que par la confusion faite entre enseignes et publicités. Le projet de RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et social et ce, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux. Cette étude aurait pourtant pu éclairer les choix les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et permis d'évaluer les conséquences du texte présenté. L'UPE précise ensuite démonstration à l'appui que Le projet de RLPi arrêté permet la réalisation d'un audit complet, outil mesurant l'impact de la future réglementation sur le parc de dispositifs publicitaires actuellement déployé dans le territoire. S'agissant d'un opérateur proposant une offre « grand format », il n'est pas tenu compte des possibilités de transformation en formats 2 m² et 4 m². Tel que présenté, le projet de RLPi a pour conséquence une perte sèche de 60 % du parc de dispositifs sur le domaine privé.

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Impact global / dispositifs selon projet de RLPi 70% 60% 60% 60% 40% 30% 20% 95% Réglementaires 10% 0% Réglementaires 10% 0% 0% Réglementaires 10% 0% 0% 0% 0% 0% 0% 0% 0% 0% 0% 0% 0% 0

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
Obs 4					X			X			X		biodiversité l'extinction des enseignes numériques entre 23 h et 6 h dans l'aéroport dispositif bordant la voie se déroule un chantier Bâche publicitaire en zone ZP3 Les zones tampon d'interdiction L'extinction nocturne contraire au code de l'environnement (article R.581-35) définissant le principe de non extinction. Les publicités lumineuses dans les vitrines Il a ensuite toute une série d'adaptation, sur les zonages et les limites d'implantation à trouver pour avoir une cohérence générale de la réglementation sur ce territoire Cas de l'interdiction du numérique sur la zone de l'aéroport. Cette interdiction n'est pas cohérente avec le régime juridique prévu par la règlementation nationale (article R.581-41 du code de l'environnement), et ce, particulièrement à l'égard d'un aéroport dont le trafic annuel dépasse les 3 millions de passagers. Par ailleurs, ces supports et leur localisation demeurent soumis à autorisation préalable du maire après dépôt en mairie d'une demande d'autorisation CERFA (articles L.581-9 et R.581-15 du code de l'environnement). Dès lors, la prise en compte du cadre de vie environnant par le maire nous semble être un encadrement suffisant pour ce type d'affichage. Nous préconisons donc que cette contrainte ne s'applique pas à l'aéroport (zone ZP5b). GROUPE ADP Aéroport de Paris Valentin NICAISE A la relecture du projet de RLPI arrêté en février 2022, de nouvelles dispositions semblent remettre en cause certains éléments de l'exploitation de nos dispositifs publicitaires extérieurs, notamment : • La pérennité et qualité technique des matériels L'obligation de scellés au sol de type « monopied » L'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur le périmètre de l'aéroport (ZP5b) Nous souhaiterions vous exposer ces points plus en détail et vous soumettre nos requêtes.

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Dispositions du RLPI contrevenant à l'exploitation de ce dispositif du SKYTOUCH de 50 m²:
													 La pérennité et qualité technique des matériels : ce dispositif utilise des matières du type tissu ou bâche (renouvelées à chaque changement de publicité, environ tous les 2 mois) (photo jointe) L'obligation de scellés au sol de type « monopied » : ce dispositif de 50m² possède 2 pieds (camouflés par l'habillage du piètement) (photo jointe). Dispositions du RLPI contrevenant à l'exploitation de ce dispositif LES 4 DISPOSITIFS 36 M² : IMPACTS FINANCIERS LIÉS À CES 5 DISPOSITIFS perte d'environ 1.5 M€ annuel net
													Dispositifs Matière Clauses concernées CA annuel
													Skytauch 50m² - Structure en métal 1 Toille tendue - Bipieds campullà 1 Bipieds campullà 1 Structure en métal 2 Scellés au soil de lype « monopied » 2 Pérennité et qualité technique des matérieix (plastique souple, fissu, pôche) 2 S40 k€ annuel net
													3.6m² • Structure en métal • Talle tendue 235 k€ annuel net 4 à des
													3 Amir Scellès au soi de lype « monopied » Toile tendug Toile tendug Toile tendug Pérennité et qualité technique des 235 k€ annuel net
													34m² - Structure en métal báche) (plastique souple, fissu, 154 tendue báche) 235 k€ annuel net
													36m² - Structure en métal - 235 ix€ annuel net - 1 Dieds - 1 Dieds - 235 ix€ annuel net - 23
													TOTAL ~1,5 ME annuel net
													NOS REQUÊTES VIS-À-VIS DES ÉLÉMENTS REMIS EN CAUSE PAR LE RLPI
													1. Concernant la pérennité et qualité technique des matériels L'usage de plastique souple, tissu, bâche, etc étant interdit pour les publicités, enseignes
													et pré-enseignes (hors temporaires) par le RLPi arrêté, cette contrainte remet en cause
													l'ensemble de nos dispositifs actuels, et compromet dès lors toute exploitation publicitaire du parc.
													→ Pouvez-vous nous confirmer que l'aspect temporaire des publicités sur les dispositifs

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													de grandes tailles présentés (changement environ tous les 2 mois) permet l'usage de matériaux du type plastique souple, tissu, bâche, etc. ? 2. Concernant l'obligation de scellés au sol de type « monopied » Ces mesures ne tiennent pas compte du parc existant de dispositifs de très grand format présents en aéroport et des impératifs techniques nécessaires à l'implantation de tels dispositifs scellés au sol. → Pouvez-vous nous confirmer que les dispositifs de grandes tailles présentés, comptetenu de l'impossibilité de les soutenir sur un monopied, resteront autorisés une fois le RLPI en vigueur ? 3. Concernant l'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur le périmètre de l'aéroport (ZP5b) → En tant qu'aéroport à dimension internationale et en concurrence avec d'autres aéroports de même envergure à l'échelle européenne, la possibilité de procéder à ce type d'affichage serait souhaitable. Il s'agit bien ici d'afficher et de valoriser la modernité de la France au plan international. Un plan de localisation sur l'emprise de l'aéroport de ces emplacements publicitaires et des photos de ces types de dispositifs sont joints à l'appui.
Obs 5			X		X			X					DECAUX M. MARTIN BINETRUY Il est utile de rappeler: 1. qu'en toute circonstance les Villes maîtrisent l'installation du mobilier urbain sur leur domaine public dans le cadre des contrats passés avec l'opérateur de leur choix Type de mobiliers (format, technologie, design, couleur, nombre) - Emplacements - Conditions d'exploitation 2. que les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains permettent de financer les services qui leur sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, journaux électroniques, taxe locale sur la publicité extérieure ou redevance).

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Ainsi: - Un RLPi doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits des Villes, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées. - Dans l'hypothèse d'un RLPi favorable à l'exploitation publicitaire sur mobilier urbain, les Villes disposent toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation et d'en maîtriser l'exploitation via leur contrat. A défaut: - Potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains - Risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers - Les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains ne financeront plus les services rendus aux Villes sont définis dans le cadre du contrat. Notre contribution se focalise sur les règles applicables au mobilier urbain. Nous souhaitons rappeler ici que nous exploitons les contrats passés par les Villes d'Arcueil, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les-Roses, d'Orly, de Rungis, de Thiais, de Villejuif, de Vitry-sur-Seine dans le Val-de-Marne, et d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Viry-Châtillon dans l'Essonne. Dans la suite du présent document, les impacts auxquels nous faisons référence ne concernent que ces Villes bien que les réserves et les préconisations que nous formulons revêtent le même intérêt sur les Villes avec lesquelles nous ne sommes pas en contrat. En effet, nous ne disposons pas de données suffisantes pour appréhender les impacts sur les autres Villes 1. Sur la spécificité du mobilier urbain publicitaire 11. Il. Sur les contraintes esthétiques IV. Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain publicitaire Prévu aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, 5 types de mobilier urbain sont susceptibles de supporter de la publicité: - Abris-voyageurs - Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←-Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													- Mâts porte-affiches - Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (dans le cas présent, il s'agit des 2m² ou 8m²) La fonction première du mobilier urbain reste donc bien les services apportés aux usagers et la communication de la collectivité : - Abris-voyageurs = service public des transports (article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs) - Mobiliers d'information = service public de l'information (arrêt du CE du 10 juillet 1996 Coisne, req. n°140606) - Son modèle économique : les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains financent les services rendus - Sa spécificité : être le support de publicité « à titre accessoire eu égard à sa fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), ces publicités correspondant à « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » (article L.581-3 du Code de l'environnement). → il ne peut donc être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité Pièce maîtresse : le contrat public de mobiliers urbains qui détermine, après mise en concurrence préalable, ses conditions d'implantation (format, design, nombre, technologies, emplacements) et ses conditions d'exploitation. Notre préconisation : Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée. Cette structuration garantirait lisibilité et sécurité juridique du RLPi. Pour ce faire, il serait nécessaire de préciser la spécificité du mobilier urbain au sein du RLPi en insérant une mention pouvant être rédigée comme suit : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ». Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable. → Objectifs : lisibilité

THEM	ES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations	ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
														des textes et cohérence avec le Code de l'environnement. . <u>Sur les contraintes d'implantation</u> Nous relevons au projet la volonté de la collectivité de limiter à 2m² ou 8m² la surface maximale de publicité autorisée sur mobilier urbain d'informations ainsi que sa hauteur à 3 mètres selon zonage. En outre, la collectivité prévoit de proscrire le développement du mobilier urbain numérique en ZP3 « Axes structurants du territoire ». Pour rappel, la Ville dispose de la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation de mobiliers urbains sur son territoire : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre de son contrat public. Qui plus est, l'implantation de mobiliers urbains numériques demeure sous le régime strict de l'autorisation préalable → cette autorisation est délivrée par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant » (article R581-15 du Code de l'environnement). Par ailleurs, placé au service de la communication de la Ville, le mobilier urbain numérique offre une nouvelle expérience et devient alors le vecteur d'une prise de parole contextualisée, réactive, diffusée en temps réel. Accessible à tous les annonceurs, notamment pour les commerces de proximité, le mobilier urbain numérique est particulièrement efficace pour valoriser et soutenir l'économie locale. En outre, la Ville et l'ABF (dans le SPR et les abords de monuments historiques) peuvent refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée. Vous trouverez en page suivante une étude d'impact du projet de RLPi sur le parc de mobiliers urbains présent à date sur le territoire du Grand Orly Seine Bièvre Impacts sur le parc de mobilier urbain par zone de protection du RLPi N.B.: les mobiliers urbains d'informations sont ceux définis à l'article R.581-47 du Code de l'environnement = mobilier au service de l'information institutionnelle dans l'espace urbain (communication Villes/EPCI

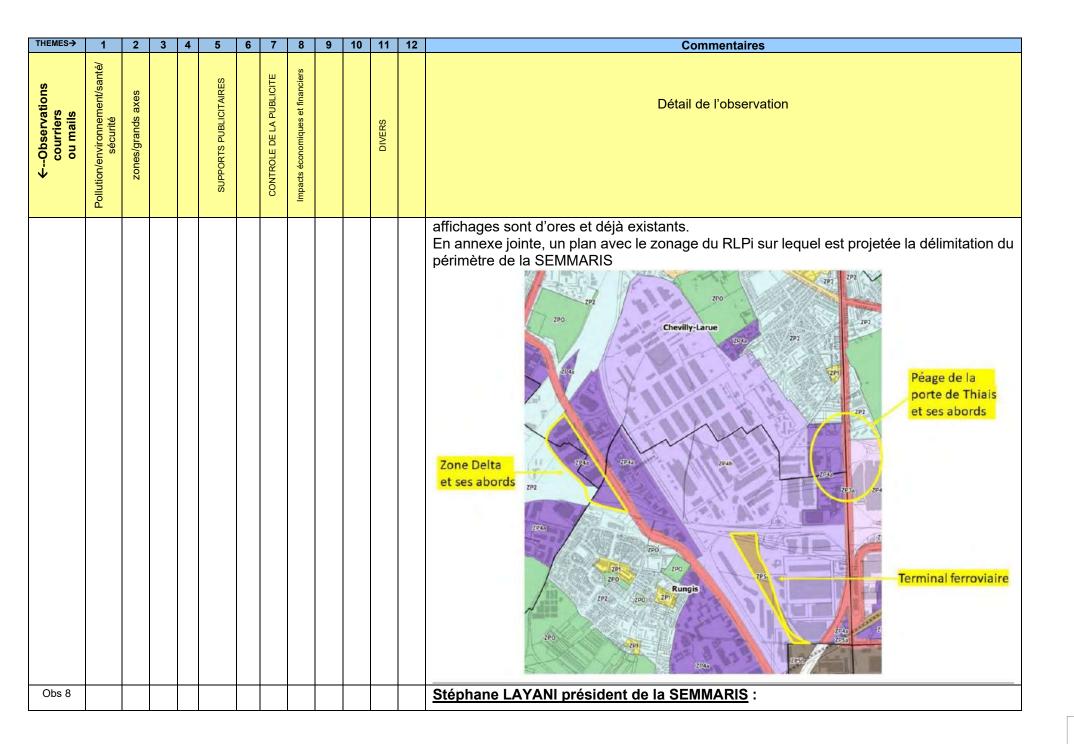
THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													ZP1 ZP2 MU autorisé MU autorisé avec MUI 2m² + 3m hauteur avec MUI 2m² + 3m hauteur hauteur + numérique interdit hauteur + numérique interdit
													Impacts Impa
													Les axes inclus en ZP3b sont dans la continuité des axes majeurs présents en ZP3a Il n'est pas nécessaire que le futur RLPi prévoit des restrictions en matière lieu et/ou de surface de publicité sur mobilier urbain alors que les Villes en conservent l'entière maîtrise dans le cadre du contrat passé avec l'opérateur de leur choix.
													numérique sur mobilier urbain doit respecter les règles d'implantations prévues par le Code de l'Environnement. » Objectifs : Préservation du libre choix des Villes de déterminer le mobilier urbain publicitaire qu'elles souhaiteront voir déployer/maintenir sur leur territoire dans le cadre des contrats de mobiliers urbains Nos préconisations : Préserver la possibilité pour les Villes de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche – 6 mètres de hauteur) en zones ZP1, ZP2 et ZP3b et modifier les articles « Affichage publicitaire sur mobilier urbain » du RLPi concernés comme suit : « L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2 8m² et une hauteur maximale de 3 6 mètres.

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													 Réintroduire le mobilier urbain numérique en ZP3 sous conditions de format et de hauteur et ce, sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et modifier les articles « Affichage publicitaire numérique » du RLPi applicables en ZP3a et ZP3b comme suit : « La publicité numérique n'est permise que sur le mobilier urbain, dans la limite d'une surface utile maximale de 2m². Sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. L'installation de publicité Sur les contraintes esthétiques Nous relevons au sein des « Règles communes applicables à l'ensemble du territoire » la présence de règles esthétiques et de format visant les publicités et pré-enseignes, sans préciser leur opposabilité ou non au mobilier urbain et notamment : Exigence d'un pied unique pour les dispositifs scellés au sol > 2m² Nombre de face Encadrement des teintes Comme précédemment indiqué, l'ensemble des caractéristiques du mobilier urbain publicitaire reste défini dans un cadre contractuel après procédures de commande publique. Il est donc inutile de prévoir de telles contraintes au sein d'un RLPi vis-à-vis du mobilier urbain. N.B. : faute de définition du terme « face », nous comprenons que la collectivité souhaite ici limiter le nombre de cadres possibles par dispositifs (2 cadres max par dispositif = recto/verso) et estimons alors que les mobiliers déroulants ne sont pas ici visés Notre préconisation : • Préciser que les contraintes esthétiques ainsi prévues ne sont pas opposables au mobilier urbain, ces dernières étant régies par contrat issu de procédures de la commande publique. Préciser l'opposabilité de ces règles à l'égard des seuls « dispositifs publicitaires » par ajout du terme souligné (pour rappel, dispositif publicitaire ≠ mobilier urbain) Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain Nous relevons l'intention de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre de pré

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													l'exception des publicités et pré-enseignes sur abris-voyageurs. Nous souhaitons rappeler que dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence, de même qu'à la publicité apposée sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. En outre, les juges ont statué que l'éclairage des mobiliers urbains permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839). Notre préconisation : • Modifier l'article 8 « Extinction nocturne » du RLPi comme suit : « Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette plage horaire d'extinction nocturne éteint entre 1 heure et 6 heures, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur abris-voyageurs ». Remarques complémentaires Nous profitons de la présente pour vous faire part de la présence d'une coquille rédactionnelle au sein du tableau présent en ZP4b, l'article « Affichage publicitaire numérique » autorisant la publicité numérique dans cette zone. Il conviendra donc de mettre en cohérence le tableau de synthèse de la zone ZP4b

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires		
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation		
													Affichage publicitaire mural Affichage publicitaire scellé au sol Affichage publicitaire sur mobilier urbain Affichage publicitaire sur mobilier urbain Affichage publicitaire numérique Micro-affichage Affichage publicitaire sur palissade de chantier Affichage publicitaire sur bâche de chantier Affichage publicitaires Dispositifs de dimensions exceptionnelles Pré-enseignes temporaires *selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposérrespect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.	Autorisé* X X X X X X X X x x es ci-après	Interdit
Obs 6											X		ANONYME «je me suis rendu ce matin à la mairie de Rungis pour l'enquête est fermée alors que l'arrêté précise que la mairie de Rungis est ouv à 12h00 »		
OBS 7		X			X			X					Stéphane LAYANI, président de la SEMMARIS: Le marché de Rungis, qui dispose d'affichages publicitaires depui est concerné par le Règlement local de publicité. En l'état le profondément modifier la donne sur le M.I.N. de Rungis alors mêm	projet de	RLPi vient

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													en train de lancer une consultation pour désigner un nouvel opérateur chargé d'exploiter les affichages publicitaires du M.I.N. Un certain nombre d'impératifs environnementaux ont été inclus dans l'appel d'offre qui sera publié sur les affichages publicitaires du M.I.N. et permettront de répondre aux différentes préoccupations, il s'agit notamment : - Du respect de l'environnement architectural sur le plan esthétique ; - De l'éco-conception des panneaux d'affichage ; - De l'utilisation de papier et d'encre à faible impact ; - De l'utilisation de rétro-éclairage à pilotage intelligent avec l'arrêt automatique de jour. A la lecture du projet de règlement, je constate : - Des contradictions sur l'affichage numériques. Dans le projet de RLPi, certains passages interdisent l'affichage numérique tandis que d'autres passages autorisent l'affichage numérique. - Que le Marché d'intérêt National de Rungis est scindé en plusieurs zones sujettes à différentes règlementations au sein d'un même écosystème. Cette différenciation viendrait créer des disparités importantes au sein du Marché. Le terminal ferroviaire, la zone Delta, la zone autour du péage de la Porte de Thiais et les abords du M.I.N. auraient respectivement des règlementations différentes. Le M.I.N. de Rungis à la particularité de n'être fréquenté qu'exclusivement par des professionnels ce qui donne une dimension spécifique aux campagnes publicitaires. Le nouveau règlement local de publicité intercommunal imposerait de nouvelles contraintes, avec un risque important d'impacter négativement l'appel d'offres de la SEMMARIS, alors que ce dernier représentera un très fort enjeu financier. C'est dans ce contexte que je sollicite une adaptation du nouveau RLPi en établissant une zone de réglementation unique sur le périmètre applicable au M.I.N. de Rungis et de ses abords dépendants également de la SEMMARIS. Dans cette zone, la réglementation nationale sur les affichages publicitaires doit être appliquée. Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir les affic



THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Idem obs 7
Obs 9	X		X		X						X		Camille LAKHLIFI Tout d'abord, un grand MERCI pour l'organisation de cette enquête publique! J'estime que c'est un droit pour les citoyens de pouvoir questionner la place que sa ville laisse à la publicité dans les espaces publics, et pourtant, c'est un sujet finalement encore assez peu abordé (même si certaines villes en avance sur le sujet comme Grenoble commencent à se poser des questions! https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/11/24/grenoble-commence-a-bannir-la-publicite-de-ses-rues_4528080_3224.html). Alors merci de cette initiative essentielle! Dans le cadre de mon activité professionnelle de recherche appliquée en sciences cognitives, j'ai peu à peu été sensibilisée aux enjeux de la publicité et de l'exposition à celle-ci (dans les transports et l'espace public notamment), et en particulier aux écrans vidéos publicitaires (avec animation et fort éclairage), à plusieurs niveaux: empreinte écologique et invitation à une surconsommation déraisonnée, impact sur les représentations sociales (instrumentalisation de l'image de la femme notamment), déclenchement d'envies (alimentaires, notamment) immédiates et en contradiction avec les recommandations d'organismes de santé publique, utilisation de processus de pensée automatique (plutôt que d'avoir recours à des arguments de vente rationnels mettant en avant les qualités du produit promu), attraction de l'attention par des procédés toujours plus saillants et ce, chez les jeunes et les moins jeunes! Beaucoup de ces idées sont développées dans cet article (https://www.liberation.fr/debats/2020/12/15/la-publicite-en-pleine-derive-pavlovienne_1808718/) et dans cet entretien (https://antipub.org/recevoir-de-la-publicite-doit-etre-une-demarche-active-interview-de-mehdi-khamassi-chercheur-en-sciences-cognitives/). Ces ressources constituent des mines d'informations scientifiques pour nourrir la réflexion autour des décisions qui seront prises et actées dans ce RLPi.

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Résidente de la ville de Cachan, je me permets de citer un exemple récent pour illustrer l'envahissement de plus en plus conséquent de l'espace public par la publicité. Il y a quelques mois, après l'ouverture du nouvel Intermarché de l'Avenue Carnot, un écran publicitaire de grande dimension et à luminosité très élevée a récemment été installé à hauteur d'humains, dans la vitrine. Je trouve sa présence, sa taille et sa luminosité non seulement inutiles, mais peut-être même disproportionnées voire dangereuses, puisque l'écran lumineux + les images en mouvement des vidéos attirent irrémédiablement l'attention des piétons des cyclistes et des conducteurs. et les éblouissent, entachant leur vigilance, augmentant les risques de collision sur la voie publique. Dans une moindre mesure, être ébloui et avoir à activement détourner le regard parce qu'une entreprise a décidé d'envahir visuellement un espace public (même la nuit, et y compris quand le supermarché est fermé!) en installant sans rien demander un énorme écran à hauteur de mes yeux me contrarie profondément, et je ne suis peut-être pas la seule (j'espère). Citoyenne et scientifique engagée sur ce sujet, je me tiens à votre disposition pour apporter une perspective fondée sur les preuves aux échanges à venir (avec possibilité de solliciter des experte.s pertinentes de différents domaines de la recherche en sciences cognitives qui travaillent sur l'attention, la perception visuelle, l'esprit critique, etc.).



THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires	
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation	
													comportement (même lorsque cet impact n'est pas perçu consciemment). Les travaux scientifiques s'accumulent montrant que la quantité de publicité à laquelle nous sommes exposés quotidiennement pose des problèmes en matière de santé publique et d'autonomie décisionnelle. On peut prendre comme exemple la réception massive et quotidienne d'une grande quantité d'informations même quand on n'en a pas conscience, notre cerveau traite ces informations, ce qui peut contribuer à amener à des situations de fatigue, de stress, et de surcharge cognitive. Je peux donc expliquer face à un tribunal pourquoi il est raisonnable, scientifiquement partant, de parler de pression publicitaire, de réception de l'information de façon passive ou non. Et je peux venir parter de ce qu'on sait des potentiels enjeux sociétaux en termes de santé publique, car le fail d'être en permanence poussé à consommer entraîne notamment des problèmes d'obésité	Voir la liste des groupes locaux
													J. G. : Les sciences cognitives et les neurosciences apportent-elles un éclairage particulier sur les risques d'achat compulsif, d'addiction à la consommation ?	NOUS SUIVRE Sur Mastodon Flux RSS des articles
													M. K.: Il y a d'abord le contenu de l'information à laquelle on est confronté : comment on nous influence à nos dépens en utilisant des associations émotionnelles, des slogans accrocheurs qui vont éviter de solliciter les parties « rationnelles » du cerveau (dans le langage scientifique, on dirait plutôt les fonctions délibératives et exécutives du cerveau), empêcher de prendre le temps de savoir si vraiment je souhaite ce produit ou cet événement.	Abonnez-yous au RAP@Toile en saisissant volte adresse mél
	Il y a aussi la question de la quantifé de publicité : quand on parte d'impact potentiel sur la santé, par exemple l'obésité, c'est vraiment la question de la forme et de la fréquence du message, du matraquage publicitaire, qui est importante. Par exemple, mes travaux sont centrés sur les mécanismes dans le cerveau qui font qu'on peut être sujet à des conditionnements par répétition. Le plus connu est le conditionnement paylovien qui explique qu'un stimulus (un son, une image) suivi sans arrêt d'une													
									récompense, devient lui-même appétitif si on le répète assez de fois. Ca stimule le « système de récompense » dans notre corveau, qui est un réseau d'aires cérébrales qui contribuent à intérirer la	Sélectionner une catégorie				
													valeur émotionnelle (positive ou négative) des signaux reçus de l'environnement pour orienter nos	aciculouriter one categorie

comportements (répêter les actions qui ménent aux récompenses, tout en évitant les émotions négatives). Par la répétifion, « s'engraine » petit à petit une trace mnésique qui va venir biaiser le comportement, sans même que ce soit volontaire ou conscient. Le sujet est en général totalement passit dans ce processus. Le système de récompense est très étudié. Par exemple, si je mange un aliment qui me rend malade, j'en suis dégoulé-e et l'éviterai. A l'inverso, si des choses aménent à des bonnes situations, comme dans une pub le fait de montrer un cadre agréable, de la réussite sociale, des signaux associés pour nous à des valeurs positives, par cette répétition le système de récompense va construire une association qui va guider nos comportements, et faire que larsqu'on se trouve dans une situation où on est face à deux produits, on va avoir envie d'en acheter un plus que l'autre, sans trop savoir pourquoi. Dans certaines études, des personnes souffrant d'obésité sont exposées à des publicités pour des produits ultra caloniques, et on observe une activation de leur système de récompense qui est plus forte que chez les personnes non sujettes à l'obésité. Cela veut dire que la trace mnésique est peut-être « engrammée » plus fortement, qu'il y a une association peut-être plus forte avec le comportement. Derrière ces processus, il y a tout un ensemble de mécamismes neuraux qu'on commence à mieux comprendre. Un bilan récent des recherches là-dessus a montré que si on interdisait la publicité pour les produits alimentaires pendant les programmes jeunesses à la télévision aux États-Unis, on pourrait réduire l'obésité infantile de près de 30%. On sait donc maintenant qu'il peut y avoir un impact direct sur la santé publique en régulant la publicité.	Ancien sité de R A P Sites amis Récrutement
etudes ? La lutte pour interdire la pub envers les enfants vous semble-t-elle une lutte réaliste, qu'on peut gagner ? M. K. Je sais que les démarches pour mieux réguler la pub envers les enfants progressent dans pas mal d'endroits. Par exemple en Californie, mais également plus récemment en France avec la loi Gattolin supprimant la publicité dans les programmes jeunesse de la télévision publique. Or ces démarches sont importantes car l'enfant ne perçoit pas la publicité avec la même lucidité que l'aduite, et peut donc (encore) plus facilement être manipulé. Beaucoup d'éléments font que l'enfant n'a pas la même perception du réel que l'aduite. Il y a une confosion très grande entre le réel et l'imaginaire qui rend les enfants plus vulnérables à la publicité. De plus les enfants sont moins capables que les aduites de prendre des décisions in d'une estimation délibérée des conséquences à long-terme de leurs actions (exemple si je mange trop, je risque d'avoir mai au ventre plus tard, ou d'être en mauvaise santé sur le long-terme). Du coup, en voyant une publicité avec un confexte positif, des gens qui s'amusent, un enfant va désirer le produit qui est associé à cette situation de façon quasi mécanique. Les enfants peuvent rerement se dire spontanément qu'il y a une intention cachée dernère la pub, que des gens essaient de leur vendre quelque chose, et donc qu'il faut utiliser son esprit critique. Mais ce n'est pas le seul problème les aduites aussi sont mituencès par la publicité à des degrès divers, et ce même quand on croit que ce n'est pas le cas. J'ai beau par exemple me poser tout le temps la question, faire des efforts pour ne pas regarder les écrans, ça reste très dur. Il suffit d'un mouvement sur l'écran pour qu'on fourne la tête sans même y penser, et qu'on reçoive du coup le stimulus publicitaire.	

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													dans l'évolution de l'humain. Si on vivait pendant des siècles, des milliers d'années, des générations at des générations dans les villes, il pourrait y avoir petit à petit quelques petites adaptations de notire évolution en millieur atturit, et dur nous a perime d'y surviver. Can eveut pas tier qu'il fivat arrière de vivre dans des villes, Mais qu'il faut au moins prendre des précuritons et se demander quels sont les biais que cela induit. Aller laire un four en forêt, cest l'és relaxant. En effet la quantité d'informations y est moindire. Et il y a la vaieur symbolique de la natura, se déconnector de ses soucis, de la vie. Il y a également la réduction du bruit, car le problème du bruit en millieu urbain est comu et il est tês important. J. G. : Du fait d'avoir accompagné différents procés, est-ce que vous arrivez à voir une différence dans le niveau de répression de ces mouvements? En septembre, des décrocheur-se-s ont été acquitté-e-s au nom de l'état de nécessité, ce qui est quand même une reconnaissance publique du fait que la cause écologique valide la désobélesance civile. Alors est-ce qu'il y a plus de répression? M. K. Sur les quelques procés auxquels j'ai participé, je ne peux pas faire d'évalualinn de lendance. Pour moi, ce qui a été frappant, c'est à quel point la récision du Intiunal semblait dépendre des personnaités des juges. Qui semblait plus sensible à la cause, avait lassé s'exprimer longuement les millaint « », les étamons, bases chacume exposer des étéments, et il y avait une relaxe ce jour la Nila de la des

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
Obs 13			X		X			X					globalement favorables aux orientations définies dans le nouveau RLPi qui s'appliquera à Savigny, à l'exception pour notre commune, du Classement du secteur de la Ferme Champagne, du Cimetière du Plateau, de l'avenue des Palombes et de la rue de Champagne qui ne sont pas des axes routiers majeurs. Ils doivent selon nous être classés en secteurs ZP3b - Axes urbains secondaires, comme c'est le cas pour l'avenue Jean Allemane et l'avenue Charles de Gaulle. <u>UPE Stéphane DOTTELONDE</u> Idem obs 3 avec suppléments
													L'UPE fait suite à son mémoire du 12 juillet en donnant sa version définitive qui comprend un ajout page 36 et une page supplémentaire entre les pages 47 et 48. Ajout page 36 : en ce qui concerne l'extinction des enseignes il est demandé de tenir compte des spécificités de la zone aéroportuaire ainsi que de celle du M.I.N. de Rungis et d'adapter le règlement en conséquence pour ces deux zones. Page supplémentaire (dite page 1) entre les pages 47 et 48 : 8. Extinction nocturne Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette plage horaire d'extinction nocturne, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur abris-voyageurs. Problématiques : Le MIN de Rungis possède une activité ouverte 24H/24H, avec notamment un surcroit d'activité très important en période nocturne, lié à l'activité même de cet établissement Propositions : Les communes où sont implantées le MIN de Rungis (Chevilly-Larue, Rungis, Fresnes, Thiais appartiennent toutes à l'Unité Urbaine de Paris qui comptabiliseplusde800000habitants, Conformément à l'Article R581-35 qui stipule : Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. Nous suggérons l'application du RNP (Règlement National de Publicité) concernant les règles d'extinction sans aucune mesure contraignante sur l'ensemble de cette zone.

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
Obs 14													ANONYME: Toutes les communes doivent construire des logements et je pense que la mairie d' Ablon fait le bon choix en choisissant une résidence pour séniors. Mais pourquoi ne pas garder et restaurer la maison principale qui a du charme comme cela a été réalisé à Montgeron. Les constructions trop hautes et en bord de route ne peuvent certainement pas offrir un cadre de vie agréable: trop de bruit, trop de vis à vis, pas de verdure. L'exemple lamentable de l'immeuble construit place Soupault à Villeneuve le Roi en est le parfait exemple: un logement au ras du trottoir, au niveau des gaz d'échappement, dans le bruit et sans intimité Est-ce un appartement prévu pour des "rats" ou pire pour des personnes à mobilité réduite comme c'est quelquefois le cas? Ablon-sur-Seine jouissait d'une aura particulière (avec Villeneuve-le-Roi) située entre Choisy et Villeneuve-St-Georgesun ilot de verdure, mais c'était il y 20 ans. Des communes ont su préserver leur patrimoine, leurs bâtisses de caractère: St Maur, St-Mandé, Sucy en Brie par exemple et quand cela n'était vraiment pas possible certaines ont accepté des réalisations en accord avec l'architecture ambiante comme Maisons-Alfort où les constructions, à côté de la gare, peu hautes, sont agrémentées de fer forgé. Orly aussi a su construire prés de son église des logements qui semblent agréables Conservons à Ablon une architecture raisonnée. Observation hors sujet
										RE	GIST	TRE	DE L'EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE
							De	épôt	de l'	avis	de la	a ch	ambre des Métiers et de l'artisanat : pas d'observation
										R	EGI	STR	E DE LA COMMUNE D'ABLON / SEINE
													Aucune observation
											RE	EGIS	STRE DE LA COMMUNE D'ARCUEIL
													Aucune observation

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires		
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation		
	REGISTRE DE LA COMMUNE D'ATHIS-MONS														
													Aucune observation		
					•		•	•			RE	GIS	TRE DE LA COMMUNE DE CACHAN		
			X		X			X					Mme Barbara BLOT pour UPE Copie de la lettre du 12 juillet 2022 du Président de l'UPE, M. Stéphane DOTTELONDE adressée à Mme la Présidente de la commission d'enquête, indiquant la pièce jointe valant dossier de présentation et annexion du même document de 62 pages que l'observation n°3		
										RE	GIST	RE	DE LA COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE		
													Aucune observation		
						•	•	•		RE	GIS	TRE	DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI		
		X										·	<u>Délibération du CM du 18 mai 2022</u>		

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		Commentaires	
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS			Détail de l'observa	ition
													Article 1 : Precise les de l'EPT en date du 15 févrie		es sur le projet de zonage du KLPI de
													Sur le projet de zonage du 15 février 2022 :	Demandes d'ajustements ou corrections au 18 mai 2022	<u>Justification</u>
													Avenue du Lugo (D152) en zone ZP3b	Passage de l'avenue du Lugo (D152) de la zone ZP3b à ZP3a	La voie est considérée comme un axe majeur structurant d'entrée de ville pouvant supporter un mobilier publicitaire permettant de concilier amélioration du paysage d'entrée de ville et maintien d'une forte visibilité des acteurs économiques
													Avenue Victor Hugo (RD 86) En zone ZP3b	Passage de l'avenue Victor Hugo de la zone ZP3b à ZP3a	La D86 est un axe structurant pouvant supporter un mobilier publicitaire plus important
													Boulevard des alliés à avenue de Newburn (RD5) En zone ZP3b	Passage d'une portion de la D5 de la zone ZP3b à ZP3a	Il s'agit d'une erreur matérielle. La D5 est un axe structurant majeur à partir d'Orly jusqu'à la la Porte de Choisy pouvant supporter un mobilier publicitaire plus important. Son classement en ZP3a est plus cohérent avec la nature de l'axe.
														favorable avec prescriptions s	elon « la carte de zonage du RLPI au 18
			<u> </u>								RF	GIST	RE DE LA COMMUNE DE		on,
		X											Délibération du conse		

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
													Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1, L581-14 à L581-14-4, R581-72 à R581-80 ;
													Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
													Vu la loi n°2015-744 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République ;
													Vu la délibération n°2022-02-15-2671 du 15 février 2022 du Conseil territorial de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
													Vu le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;
													Vu le projet d'arrêté d'enquête publique prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand-Orly Seine Bièvre ;
													Considérant que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a arrêté le 15 février 2022 son projet de RLPI ;
													Considérant qu'avant d'être soumis à enquête publique, celui-ci est transmis pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes membres ;
													Considérant que le projet de RLPI comporte les orientations générales suivantes :
													Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire - Réduire la pollution visuelle ;

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux ; Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire ; Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage ; Considérant qu'il est indispensable que le RLPI soit adapté au tissu urbain fresnois, dans un objectif de réduction de la pollution visuelle, Considérant que les terrains de sports situés rue de la Butte sont compris en zone ZP2, destinée au secteur résidentiel, au lieu de la zone ZP0 - secteur paysagers, patrimoniaux naturels et agricoles comme les autres stades, il convient dès lors que ce secteur soit intégré en ZP0 ; Considérant que le secteur du Moulin de Berny, localisé avenue Paul Vaillant-Couturier, est situé en zone ZP4a, destinée aux zones d'activités qui permet l'implantation de dispositifs publicitaires de grande taille, il convient que ce secteur soit classé en ZP1 correspondant aux centralités commerçantes, plus adaptées à la vocation de ce secteur ; Considérant que les dispositifs lumineux sont sources de perturbations pour la biodiversité et de gaspillage énergétique, dans ce cadre, il convient que la durée d'extinction des dispositifs publicitaires et des enseignes soit étendue de 22h à 6h ; Considérant, en outre, que la période retenue pour l'enquête publique, du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 5 août 2022, se situent sur la période de vacances scolaires, et ne permet pas de garantir la bonne participation des habitant.es et des commerçant.es ; Vu l'avis favorable de la commission « Ville durable » ;

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, À l'unanimité, Article unique - Émet un avis réservé au projet de RLPI: Les terrains de sports situés avenue de la butte seront classés en ZPO - secteur paysagers, patrimoniaux naturels et agricoles. Le secteur du Moulin de Berny localisé avenue Paul Vaillant-Couturier sera classé en ZP1 - centralités commerçantes. La durée d'extinction des dispositifs publicitaires et des enseignes sera étendue de 22h à Maire, Marie Ma
							<u> </u>				RE	GIST	RE DE LA COMMUNE DE GENTILLY
		X											<u>Délibération du Conseil municipal</u> «CONSIDERANT que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs suivants : Orientation 1 - Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants «

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													vitrines » du territoire o Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et pré-enseignes comme pour les enseignes o Cibler des points stratégiques le long des axes, telles les entrées de ville ou les principaux carrefours et ronds-points o Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare o Prévoir une réglementation spécifiquesur les grands marqueurs spécifiques du territoire : Seine, aéroport Orientation 2 - Réduire la pollution visuelle o Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivières (Bièvre, Orge, Yerres) o Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial o Définir des plages horaires d'extinction nocturne des publicités, pré enseignes et enseignes dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie, modulées en fonction de la spécificité des différents secteurs d'enjeux Orientation 3 - Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux o Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre notamment la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative o Participer au traitement qualitatif de l'espace public o Adapter les typologies, les formats les densités au contexte urbain o Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs o Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													commerciaux en fonction de la typologie des enjeux identifiés (centres villes, centres commerciaux, zones d'activités) o Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes Orientation 4 - Conforter F attractivité économique et commerciale du territoire o Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux o Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes, notamment pour les centres-bourgs, les centres-villes et abords des gares o Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage o Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires o Prévoir une réglementation spécifique pour certaines zones d'activités : MIN de Rungis, plateformes Sogaris de Rungis Orientation 5 - Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage o Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité) o Encadrer l'implantation des dispositifs de type micro-affichage et enseignes adhésifs sur vitrines o Permettre une gestion adaptée de la publicité sur mobilier urbain CONSIDERANT qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictives que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement; CONSIDERANT que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne seraient pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires						
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		règlement local de publicité intercommunal; CONSIDERANT la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits; CONSIDERANT qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal; CONSIDERANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement; APRES examen par la commission « Une ville coopérative avec son environnement territorial » en date du 23 juin 2022; DELIBERE * ARTICLE 1 - EMET un avis favorable avec prescriptions concernant le projet de Règ lement Local de Publicité Intercommunal.						
													CONSIDERANT la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits; CONSIDERANT qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal; CONSIDERANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement; APRES examen par la commission « Une ville coopérative avec son environnement territorial » en date du 23 juin 2022; DELIBERE * ARTICLE 1 - EMET un avis favorable avec prescriptions concernant le projet de Règ						

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Concernant le projet de l'avenue Paul Vaillantà classer en zone d'activité. Couturier en zone d'activité ZP4a ARTICLE 3 - MANDATE Madame la Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. ARTICLE 4 - DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en Mairie pendant un mois. Par 29 voix pour, 4 voix abstentions, Affiché le 30 juin 2022 Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus, Identifiant de l'acte : 094-219400371- Et ont, au registre, signé lesmembres présents. LA MAIRE, Patricia TORDIMAN
											KE(3IST	TRE DE LA COMMUNE D'IVRY/SEINE

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
		X											Mairie d'Ivry le 19 juillet 2022 Madame la Commissaire Enquêtrice, Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 3 l mars 2022 ayant émis un avis favorable avec prescriptions, je vous informe de la demande d'ajustement suivante sur le projet de plan de zonage : passage de l'avenue de l'Industrie en zone ZP3a. En effet, le fond de plan utilisé pour le plan de zonage n'étant pas à jour de toutes les évolutions du quartier lvry Port, l'avenue de l'Industrie n'est pas représentée et la zone ZP3a dessinée ne correspond pas exactement à son tracé. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle de cartographie. Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées. Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine et par délégation, Sarah Misslin Adjointe au Maire
	1		1			1		ı	ı	T T	RE	EGIS	STRE DE LA COMMUNE DE JUVISY
													Aucune observation
				1						REG	IST	RE [DE LA COMMUNE DU KREMLIN-BICETRE
													Aucune observation
								1	1	REC	SIST	RE	DE LA COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES
						Aucune observation							
						1		REG	SIST	RE DE LA COMMUNE DE MORANGIS			
												Aucune observation	

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
												REG	ISTRE DE LA COMMUNE D'ORLY
													Aucune observation
	I.								RE	EGIS	TRI	E DE	LA COMMUNE DE PARAY-VIEILLE-POSTE
													AUCUNE OBSERVATION
						l .					RE	EGIS	TRE DE LA COMMUNE DE RUNGIS
													Aucune observation
									R	EGI	STF	RE D	E LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE
Obs 1	Obs 1 X X X X X X X X							Olivier VAGNEUX: Je vous prie de trouver ici mon avis favorable avec réserve (demande de correction du plan de zonage concernant Savigny sur Orge) sur le projet de RLPi du GOSB Préalablement je me suis livré à l'analyse MOFF suivante du projet sur la commune: FORCES DU PROJET Un document plus complet et plus restrictif que le RLP 1999 qui participera à l'amélioration du cadre de vie; L'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur les axes structurants qui va permettre notamment le retrait de certaines bornes, de certains panneaux et de certaines bâches. FAIBLESSES DU PROJET Un document pas assez contraignant en certains aspects notamment: L'affichage sur le mobilier urbain est sur palissade de chantier ainsi que les pré-enseignes temporaires en zone ZPO (espaces naturels, paysages et Patrimoniaux) Les affichages publicitaires sur palissade et bâches de chantier, les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les pré-enseignes temporaires en zone ZP2 (quartiers résidentiels);					

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Un mauvais classement de la rue de Champagne, de l'avenue des Palombes, du cimetière du plateau et de la ferme Champagne, qui pourrait conduire à une dégradation de l'environnement sur site, si on n'y appliquait le régime propre à la zone ZP3a MENACES Que le document ne soit pas appliqué que le RLP par manque de volonté politique et de moyens. OPPORTUNITES Régulariser des situations litigieuses et retirer de la pollution publicitaire en certaines zones. Profiter du projet pour sensibiliser la population et inciter la municipalité à lutter plus activement contre pour pollution publicitaire Il en ressort un avis favorable, eu égard aux nombreuses avancées proposées par le document, quand bien même j'aurais souhaité que le document aille encore plus loin pour préserver l'environnement des espaces naturels et les quartiers résidentiels en interdisant des dispositions précité dans ces zones. Nonobstant, les documents de zonage sont à rectifier en tant qu'à l'exception de l'axe RD25-RD257 (boulevard Aristide Briand et avenue Henri Dunant) les rues de Champagne, l'avenue des Palombes, le cimetière du plateau et les dépendances du ministère de la justice au niveau de la ferme Champagne, ne correspondent pas à des axes structurants, mais bien à des zones résidentielles Pour la forme, je signale encore que le quartier de la gare de Savigny ne correspond rigoureusement pas à un « centre-ville » mais davantage à un « cœur de ville » (voir par exemple page 115 du rapport de présentation) Enfin, je regrette que la commune n'ait pas produit d'arrêté fixant la délimitation de son

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													territoire et je déplore que le conseil municipal de Savigny-sur-Orge n'ait rendu aucun avis sur le projet de RLPi, malgré l'amendement que j'avais déposé en ce sens Je ne comprends d'ailleurs toujours pas le sens de la délibération votée en l'état par le conseil municipal. Sur ce, je rends donc un avis favorable avec réserve, prise de ma demande de rectification du plan de zonage par la requalification de la zone litigieuse Z P3a en ZP2 au projet de RLPi. Faute de prise en compte de cette demande, mon avis devra être considéré comme défavorable. Et j'appelle de mes vœux à ce que les municipalités du GOSB recherchent et trouvent la volonté politique et les moyens d'appliquer ce document En vous remerciant de votre attention
		l							l		RI	EGIS	STRE DE LA COMMUNE DE THIAIS
													Aucune observation
											REG	SIST	RE DE LA COMMUNE DE VALENTON
													Aucune observation
											CI	STE	RE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF
	X X						SIL	M. Jean RIDEL4 ruelle de FISTELLE (BEAUDELARE) Les panneaux publicitaires de JC Decaux (1m50 x 2m) sont implantés dans les passages (fortement ?) fréquentés par les piétons et gênent la circulation des PMR. Pour exemple, les deux panneaux à l'angle du Bld PaulVaillant Couturier et Jean Jaurès constituent des gênes à la progression des aveugles par leur nature sur un trottoir exigu pour des flots de					

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													piétons sortant du métro et sont particulièrement nombreux.
	1	1					ı			RE	GIS	TRE	DE LA COMMUNE VILLENEUVE-LE-ROI
													Aucune observation
								RI	EGIS	STRE	E DE	LA	COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT GEORGES
	X						X						Monsieur le maire de Villeneuve Saint Georges OBJET: Avis sur l'enquête publique relative à l'application du Règlement Local de la Publicité Intercommunale (RLPI) Monsieur Le Président, La réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes a été réformée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement dite « Grenelle II » ainsi que par le décret d'application du n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure dans un objectif de protection du cadre de vie tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Dans ce cadre, après le 13 juillet 2021, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) non révisés sont caducs et le Règlement National de Publicité (RNP) s'applique. Cette caducité a pour effet de centraliser de nouveau les demandes de déclaration ou d'autorisation d'enseignes et de publicité au niveau de l'Etat. Ainsi, l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT 12) afin de se mettre en conformité avec la réglementation, et détenant la compétence en matière d'urbanisme, a lancé une procédure d'élaboration de RLPI qui aboutira dès la fin de l'année à son application. Pour rappel, le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales telles que les publicités, enseignes et pré-enseignes qui sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture. Actuellement, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges ne possède pas de RLP mais un Règlement National de Publicité (RNP) qui est beaucoup moins restrictif en terme

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													d'installation de support publicitaire, de pré-enseigne ou d'enseigne. Les demandes sont déposées au guichet du service du urbanisme- foncier où il n'y a pas d'enregistrement du dossier dans les registres d'urbanisme ni de suivi du dossier. Elles sont ensuite transmises par voie postale au service instructeur de l'Etat qui contrôle, instruit l'autorisation et écrit au demandeur au vu du dossier déposé. Le service ne connaît donc pas la suite apportée à la demande. Aussi, le service ne possédant pas en interne les compétences nécessaire à l'application du RLPI et par conséquent le contrôle de la conformité et la procédure contentieuse, il faudra prévoir le recrutement d'un ou de plusieurs agents dont la quotité de travail pourrait être de l'ordre d'un temps plein, ce qui est difficilement envisageable compte tenu de la situation financière de la commune. Il sera aussi nécessaire de former les agents du service à l'instruction des demandes d'autorisations d'enseignes qui ne sont pas proposées par le CNFPT et donc par un organisme privé (format d'affichage, calcul des droits de voirie,) et être sensibilisé au code de l'environnement. Par ailleurs, le territoire de Villeneuve Saint Georges compte 55% des dispositifs référencés qui ont été identifiés comme étant en infractions par rapport au RNP. La Ville a 6 ans pour mettre en conformité les dispositifs en infraction, ce qui va générer une surcharge de travail pour le service à long terme. Enfin, la mise en oeuvre du RLPI est immédiat après son approbation et sera applicable au début de l'année 2023 et de facto la ville devra prendre en charge en charge l'instruction et toutes les conséquences liées qui sont citées ci-dessus.

THEMES→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
←Observations courriers ou mails	Pollution/environnement/santé/ sécurité	zones/grands axes			SUPPORTS PUBLICITAIRES		CONTROLE DE LA PUBLICITE	Impacts économiques et financiers			DIVERS		Détail de l'observation
													Le Maire ph ilippe GAUDIN
		1		1						RE	GIST	RE	DE LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON
													Aucune observation
										R	REGI	STR	E DE LA COMMUNE DE VITRY/SEINE
												Aucune Observation	
										TOTAL DES OCCURRENCES			
	5 8 5 10 2 7												

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE



Commission d'enquête

Présidente : Nicole SOILLY

Membres:

Yves MAËNHAUT Monique DELAFOSSE Michel GARCIA Jacky HAZAN

Juillet/Aout 2022

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE L'EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE

Table des matières

1-cadre	general de L'ENQUÊTE	3
1-1	Objet de l'enquête	3
1-2	Cadre juridique de l'enquête	3
1-3	Maitre d'ouvrage	3
2- prese	ntation generale du projet	3
2-1 le	contexte	3
2-1	-1 Contexte géographique	4
2-1	-2 Contexte historique	4
2-1	-3 Contexte socio démographique	4
2-1	-4 Contexte économique	4
2-1	-5 Contexte des mobilités	5
2-1	-6 Contexte paysager et patrimonial	5
2-2 N	ature et caractéristiques du projet	6
2-2	-1 Présentation de l'existant	8
2-2	-2 Objectifs et orientations	10
2-2	-3 Zonage retenu	11
2-2	-4 Le règlement	16
2.3 La	concertation préalable	20
2-4 La	a composition du dossier d'enquête	22
2-4	-1 Les pièces constitutives du dossier	22
2-4	-2 Examen des différentes pièces du dossier :	22
2-5 A	vis des services consultés dans le cadre du projet	26
3- organ	isation de L'ENQUETE	36
3-1 de	ésignation de la commission d'enquête	36
3-2 m	odalités de l'enquête	36
3-1 D	émarches préalables à l'ouverture de l'enquête	39
3-2 Vi	isite des lieux	39
3-3 Pı	ublicité de l'enquête	40
3-3	-1 Par voie d'affichage	40
3-3	-2 Par voie de presse	40
4- derou	ılement de L'ENQUETE	40
4-1 O	rganisation et tenue des nermanences	40

	4-2 Clôture de l'enquête	40
	4-3 Procès-verbal de synthèse	40
	4-4 Mémoire en réponse	40
5-	· observations recueillies	41
	5-1 observations du public	41
	5-2 réponse du maitre d'ouvrage	49
	5-3 - commentaire de la commission d'enquête	59
	5-3-1-Zonage et grands axes	60
	5-3-2 Configuration et implantation des supports	61
	5-3-3 Impact économique et financier	61
	5-3-4 Contrôle de la publicité	61
	5-4 Questions complémentaires de la commission d'enquête	62
	5-5 Nouvelles questions de la commission d'enquête	66

1-CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre

L'élaboration de ce RLPi s'est imposée du fait :

- De la caducité des RLP communaux de 1ère génération (approuvés avant 2010) au 13 juillet 2020 reporté au 13 juillet 2022 qui a nécessité de conserver une réglementation locale pour une majorité des communes,
- Du transfert de la compétence RLPi aux EPT au 1er janvier 2016 en lien avec celle sur le PLUi,
- De l'élaboration prescrite par le Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 18 décembre 2018 de parer à la caducité des RLP communaux de 1ère génération,
- Du projet de loi Climat et Résilience, afin d'anticiper le transfert total de la police de la publicité et des enseignes aux Maires.

1-2 Cadre juridique de l'enquête

Le présent projet de RLPi s'inscrit dans les dispositions :

Du Code Général des collectivités Territoriales,

Du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'enquête publique,

Du Code de l'environnement, notamment dans ses articles L1581-14 à L581-14-4 concernant le règlement local de publicité,

Des règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire,

De la délibération du Conseil Territorial de Grand Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du RLPi,

De la délibération N° 2018-12-18-1240 du conseil du territoire du 15 février 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

1-3 Maitre d'ouvrage

Le porteur du projet est l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Orly Seine Bièvre Bâtiment ASKIA, 11 rue Henri Farman ORLY AEROGARE.

2- PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2-1 le contexte

La loi n°2014-366 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a donné aux établissements publics territoriaux les compétences en matière de plan local d'urbanisme (PLU) afin qu'ils assurent la démarche de planification territoriale sur l'ensemble de leurs communes membres.

A ce titre, les établissements publics territoriaux sont devenus compétents en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), élaboré selon une procédure identique à celle des PLUi.

Les RLPi adaptent le règlement national de publicité (RNP) au contexte local en prescrivant principalement des règles plus restrictives que celles fixées par le régime général. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre paysager et architectural et de préservation de la qualité du cadre de vie.

2-1-1 Contexte géographique

Le territoire regroupe :

- La vallée de la Seine avec trois confluences,
- La vallée de la Bièvre,
- Les coteaux, de la Seine (rive gauche sur toute la longueur du territoire et une petite partie de la rive droite au niveau de Villeneuve-Saint-Georges), de l'Yerres (rive droite au niveau de Villeneuve Saint-Georges), de la Bièvre,
- Les plateaux.

2-1-2 Contexte historique

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre a connu plusieurs phases d'urbanisation, assez classiques de la constitution de la banlieue parisienne.

Le résultat de cette urbanisation est un territoire :

- Dont les composantes urbaines au nord et au sud ont des visages différents ;
- Un espace d'accueil d'infrastructures et de grands services urbains et métropolitains qui constituent autant de coupures et enceintes urbaines, souvent monofonctionnelles ;
- Une armature urbaine fortement fractionnée avec un tissu urbain diversifié faubourien, pavillonnaire et industriel.

2-1-3 Contexte socio démographique

Le parc de logements présente les caractéristiques suivantes :

- Un parc social de près de 34 %, inégalement réparti ;
- Une prédominance de grands logements et une faible mobilité des ménages ;
- Des poches d'habitat dégradé (comme par exemple le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges) et de nombreux quartiers en rénovation urbaine.

2-1-4 Contexte économique

Les caractéristiques économiques montrent les éléments suivants :

- Une croissance importante du nombre d'emplois portée par les grands incubateurs économiques, mais qui bénéficie moins à la population active locale dont le chômage a eu tendance à augmenter;
- Une forte spécialisation des secteurs économiques qui se maintient avec un territoire encore marqué par l'importance de la logistique et du commerce de gros, mais aussi un mouvement de tertiarisation et une programmation économique favorisant l'innovation (5 CHU, 5 universités et 16 écoles d'ingénieurs) et le caractère productif;
- Une armature commerciale de détail dominée par les 7 grands centres commerciaux (dont Belle-Epine, Thiais Village, Vache Noire) et dont les commerces de proximité des centres villes peinent à se maintenir.

2-1-5 Contexte des mobilités

Une grande partie du territoire est desservie par le réseau ferré (notamment les RER B-C-D) permettant un accès facilité au centre de Paris. Ce réseau ferré est complété par une offre de transport en commun (bus, métro, tramways).

- Le territoire compte avec son réseau fluvial 7 ports urbains dont une partie est sousexploitée,
- La présence de l'aéroport international de Paris-Orly, 2ème aéroport français, 11ème aéroport européen. Ce dernier accueille 32 millions de passagers et dessert près de 156 villes.

2-1-6 Contexte paysager et patrimonial

Les paysages

Le territoire présente un tissu urbain riche et diversifié avec notamment :

- Des tissus de faubourg ancien,
- Des tissus pavillonnaires,
- Des tissus de centre-ville / centre-bourg, Type de logements Source : APUR Morphologie des bâtiments – Source : APUR Diagnostic territorial RLPi – Rapport de présentation I 2022 I GRAND-ORLY SEINE BIEVRE 42
- Des tissus correspondant à des cités jardins,
- Des tissus de grands ensembles résidentiels,
- Des tissus de zones d'activités,
- Des tissues de zones commerciales,
- Des tissus urbains spécifiques correspondant à l'aéroport de Paris-Orly et au Marché International de Rungis,
- Des tissus contemporains, denses, recomposés par les grandes opérations d'aménagement et de rénovation urbaine souvent en zone d'aménagement concerté.

Le patrimoine

Le territoire possède un patrimoine historique riche autant en termes d'époques que de types de monuments. Plusieurs éléments sont ainsi protégés au titre des sites inscrits et classés :

Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.
- Sur les arbres.

Au total, 12 sites classés ou inscrits sont recensés sont le territoire.

Commune	Site	Classement
Choisy-le-Roi	Parc municipal	Classé
Villeneuve-Saint- Georges	Vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve Saint-Georges et Varennes-Jarcy	Classé
Athis-Mons	Parc d'Avaucourt	Classé
Viry-Châtillon	Pavillon Choiseul et le Benoist-Préau	Classé
Juvisy-sur-Orge	Parc Camille Flammarion	Classé
Savigny-sur-Orge	Parc du château de Séminaire	Classé
Athis-Mons	Château et parc d'Athis-Mons	Inscrit
Athis-Mons	Propriété au lieu-dit Le Clos Pérault	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Ancien parc et terrasse de Juvisy	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Parc de Bel-Fontaine	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Plan d'eau et les deux rives de l'Orge	Inscrit

Thiais et Choisy-le-Roi	Avenue de Versailles	Inscrit
Viry-Châtillon	Ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denys	Inscrit
Athis-Mons, Juvisy-sur- Orge, Viry-Châtillon	Rives de la Seine (site inscrit).	Inscrit

2-2 Nature et caractéristiques du projet

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire. Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain

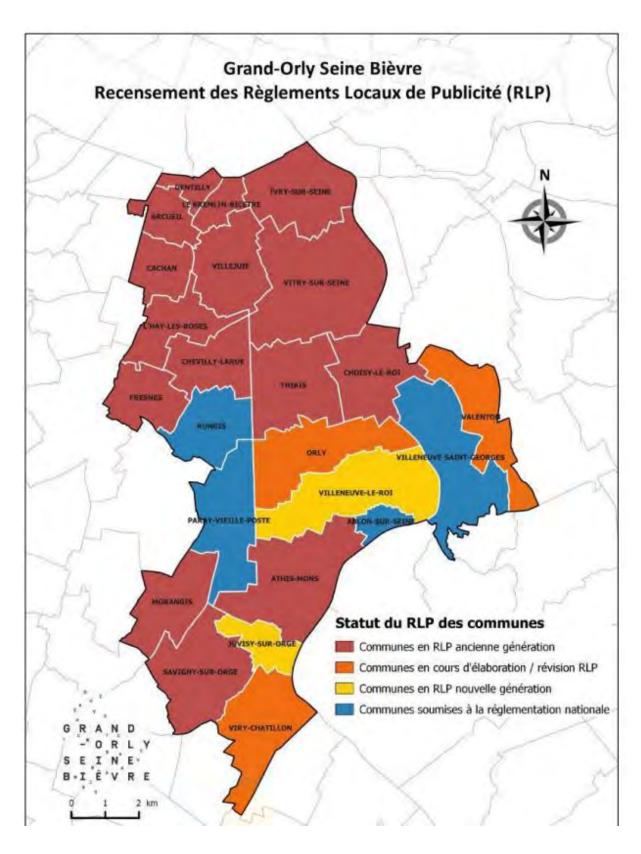
Le projet de RLPi œuvre en ce sens avec pour but de décentraliser la police des enseignes et de la publicité aux maires.

Les grandes orientations se traduisent par :

- L'adaptation dans un sens plus restrictif la règlementation nationale pour conserver l'approche locale contenue dans les RLP communaux existants.
- La réintroduction de la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative.
- La réglementation à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

24 agglomérations sont concernées par ces dispositions réglementaires :

7



Ces communes comprenant près de 700 000 habitants, font partie de l'unité urbaine de Paris. La majorité des communes du territoire comptent plus de 10 000 habitants, sauf les communes de Paray-Vieille-Poste, Ablon-sur-Seine et Rungis, avec respectivement 7 411, 5 785 et 5 610 habitants en 2016 (source INSEE).

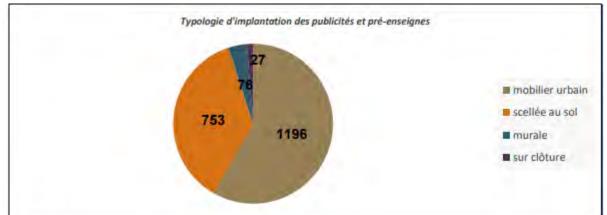
De ce fait, elles sont soumises à une règlementation moins stricte que d'autres agglomérations de plus petite dimension (dont la population est inférieure à 10 000 habitants).

2-2-1 Présentation de l'existant

Le recensement des dispositifs publicitaires incluant celui des pré-enseignes que la loi assimile à de la publicité dans les périmètres d'agglomération :

- Plus de 2 052 dispositifs recensés principalement sur les grands axes structurants (hors A6, A106 où la publicité est strictement interdite)
- 58% de la publicité est installée sur mobilier urbain et 37 % sur des panneaux scellés aux sols.
- 22 % des dispositifs ont une superficie supérieure à 12 m² et devront donc être retirés (hors spécificité de la plateforme aéroportuaire)
- 23 % des dispositifs sont potentiellement en infraction à la RNP notamment au niveau de leur hauteur et de leur superficie et principalement en entrée de ville le long des grands axes : RN-RD7 et RN6 principalement
- Une concentration de certains dispositifs sur certaines séquences qui accentuent l'effet plaques notamment au nord et au sud de la plateforme aéroportuaire, aux abords du BP et de Belle Epine, aux entrées sud du territoire par Grigny et Savigny, au niveau de Pompadour à Valenton / Villeneuve-Saint-Georges),

a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Grand Orly Seine Bièvre.



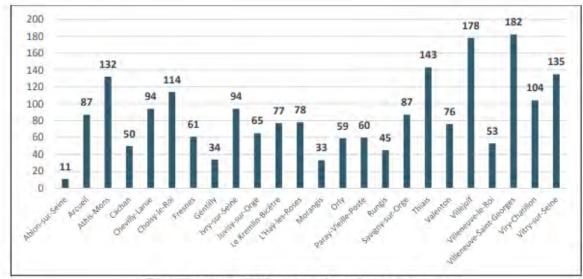
Sur l'ensemble du territoire, un total de 2 052 dispositifs publicitaires a été analysé.

Publicité et Pré enseignes

Les publicités et pré-enseignes sont, d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs, souvent sous la forme de publicités scellées au sol. Elles sont également fortement présentes dans les centres villes, davantage cette fois sous la typologie « mobilier urbain ».

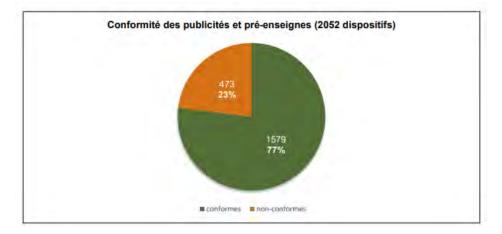
D'une manière générale, sur l'ensemble du territoire, le principal mode d'implantation des publicités et pré-enseignes est sur mobilier urbain, ce qui permet aux communes d'avoir une maitrise relativement bonne de ces dispositifs.

Concernant la répartition des publicités et des pré-enseignes, les communes qui recensent le plus grand nombre de dispositifs repérés sont Villeneuve-Saint-Georges (182 dispositifs) et Villejuif (178 dispositifs).



Répartition des publicités et des pré-enseignes par commune

Les publicités et pré-enseignes du territoire présentent un taux de conformité à la règlementation nationale de 77%. Ce taux de conformité a été corrigé par rapport aux potentielles réintroductions de publicité par les RLP existants au sein des périmètres d'interdiction relative.



Les enseignes

On distingue 32 catégories, les enseignes en façade et les enseignes au sol qui sont limitées à une surface maximale de 12m² pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les autres implantations d'enseignes qui peuvent être : sur clôture, ou en toiture.

Une analyse qualitative a été réalisée sur l'ensemble du territoire en distinguant les secteurs de localisation privilégiés des enseignes : centres villes et polarités commerciales de quartier, secteurs commerciaux longitudinaux des grands axes, zones d'activités, zones commerciales.

Les raisons de non-conformité rencontrées au niveau des enseignes sont :

La densité des enseignes au sol : cette densité vient se superposer à une densité importante de dispositifs publicitaires contribuant à une saturation de la lisibilité et une dégradation du paysage urbain.

- Une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50m², 25% si inférieure à 50m² (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade).
- La principale source de pollution paysagère vient principalement des adhésifs sur certaines vitrines qui vont au-delà de la norme de la réglementation nationale et certaines enseignes sur supports fluorescents assez agressifs.
- L'installation d'enseignes en toiture avec panneaux de fond, une installation à cheval entre la façade et la toiture ou encore une enseigne installée au-delà de la limite de l'égout du toit.

Depuis le 1er juillet 2008, toutes les enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la règlementation nationale

2-2-2 Objectifs et orientations

Objectifs

Par une délibération en date du 18 décembre 2018, l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L, 581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins en communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et de procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques et les publicités projetées ;
- Fixer les obligations et les modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R. 581-35 du code de l'environnement.

Les enjeux

La réalisation de ces objectifs passe par la prise en compte des enjeux du territoire.

➤ Valoriser les portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs

- ➤ Préserver la qualité paysagère et patrimoniale avec une double problématique de réintégrer le mobilier urbain publicitaire dans certaines zones et de limiter les autres formes de publicité.
- ➤ Garantir la visibilité des acteurs économiques aux abords des principaux secteurs économiques et commerciaux avec une triple problématique d'assurer la cohérence, l'égalité et la qualité de cet affichage.

2-2-3 Zonage retenu

Définition des zones de publicité

Le RLPi de Grand Orly Seine Bièvre est composé de six zones de publicité (ZP0 à ZP5), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic. Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

La justification des choix retenus dans le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) s'organise en deux parties principales (article R. 581-73 du Code de l'Environnement), à savoir .

- La justification des choix retenus en matière de zonage, qui permet la délimitation des zones de publicité à l'échelle du territoire ;
- La justification des choix retenus en matière de règlement, qui comprend la justification des choix généraux s'appliquant à l'ensemble des zones de publicité et la justification des choix s'appliquant à certaines typologies de dispositifs ;

Ainsi, 6 zones de publicité (ZP), sont instituées sur le territoire, dont plusieurs sont constituées de sous-secteurs, le découpage du territoire en six zones de publicités est justifié par les orientations suivantes :

	ZON	ES DE PUBLICITES	ORIENTATIONS
ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et Orientation 3		Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 3 // Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
	ZP3a	Axes urbains majeurs	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du
ZP3	ZP3b	Axes urbains apaisés	territoire Orientation 5 II Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
ZP4	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès	Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale	Orientation 5 II Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP5a	Voies ferrées	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire
ZP5	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage

1. ZP0 – Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles.

La ZP0 couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur. Le périmètre de la ZP0 concerne les secteurs suivants :

- Les bords de Seine, espaces de nature et paysage structurants à l'échelle du territoire de l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre ;
- Des espaces boisés présents au niveau de certaines zones d'habitat collectif;
- Des secteurs de nature présents au sein du tissu urbain, notamment les parcs ou les étangs. Par exemple, l'étang de la Justice à Viry-Châtillon, le parc du Château, parc des Grottes, le Coteau de Vigne à Juvisy-sur-Orge, le parc départemental de la plage Bleue à Valenton, le parc interdépartemental des sports de Choisy, le parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine, etc. ;
- Des espaces agricoles comme la Plaine de Montjean à Rungis ou ceux de Morangis mais aussi d'autres espaces plus ponctuels comme les lisières de l'Arc Boisé à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton;
- Des secteurs de jardins partagés qui sont par exemple présents sur les communes de Morangis ou Villeneuve-Saint-Georges ;
- Les cimetières parisiens majeurs présents sur la commune de Thiais ou encore Ivry-sur-Seine.

2. ZP1 – Centralités commerçantes.

La ZP1 concerne les tissus de centres villes, qui, sans forcément présenter toutes des qualités architecturales ou patrimoniales remarquables, offrent des ambiances urbaines spécifiques à préserver. Ils portent également un enjeu de renforcement de leur attractivité. En effet, lieux de support d'échanges et de flux commerciaux et sociaux, ces espaces témoignent aussi de l'histoire de l'organisation urbaine locale. Ils sont par ailleurs essentiels pour le territoire en tant que pôle de proximité, avec un enjeu de valorisation du commerce.

Ainsi, que ce soit les polarités historiques ou bien les autres polarités d'intérêt du territoire, la protection de ces espaces apparaît essentielle au maintien des valeurs et de l'identité profondément urbaine du territoire.

3. ZP2 – Zones résidentielles

La ZP2 correspond aux quartiers à dominante résidentielle. Au sein de ces secteurs, des activités économiques qui nécessitent de la visibilité peuvent siéger. Il s'agit d'encadrer ces possibilités tout en maintenant les ambitions fortes de protéger la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel.

Les zones résidentielles présentent plusieurs profils : de grands ensembles, aux tissus pavillonnaires de faubourgs en passant par les quartiers pavillonnaires plus récents des années 90. Les nouveaux quartiers de renouvellement urbain — en partie en Zone d'Aménagement Concerté - sont également concernés.

Ainsi, le cadre proposé à travers la ZP2 tend vers une préservation importante de ces secteurs, lieux privilégiés du quotidien de la population.

4. ZP3 – Axes routiers

Il s'agit de préserver ces espaces supports de flux quotidiens importants de la publicité par l'instauration notamment d'obligations de recul, de densité et de format pour des raisons évidentes de préservation du cadre paysager.

La délimitation des secteurs d'encadrement de l'affichage extérieur à proximité des axes et d'entrées de ville comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de trente mètres de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée. Cette largeur de trait permet ainsi de réglementer les abords immédiats mais également les premières façades de bâtiments qui sont implantés aux abords. Ces choix, en matière de zonage, induisent des faisceaux autour des axes repérés, où les perceptions d'ensembles sont protégées.

Cette zone **ZP3** comporte deux sous-secteurs :

- La ZP3a, couvre les axes routiers majeurs, qui correspondent aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats en réponse à la haute visibilité qu'ils offrent du fait de leur fréquentation importante ;
- La ZP3b, couvre les axes apaisés. Ces axes présentent un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés.

5. ZP4 – Zones d'activités

Les zones d'activités économiques du territoire présentent des profils variés, une grande majorité étant pluriactivités, d'autres étant plutôt industrielles ou artisanales, d'autres enfin étant majoritairement voire exclusivement commerciales.

La ZP4 comprend ainsi trois sous-zones :

- •La **ZP4a**, couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Ce secteur regroupe la majorité des zones d'activités du territoire à l'exception des zones d'activités spécifiques identifiées en ZP4b et ZP4c ;
- •La **ZP4b**, couvre les zones d'activités à contrôle d'accès, qui correspondent principalement au marché d'intérêt national de Rungis situé sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue ;
- •La **ZP4c**, couvre les centres commerciaux de grande envergure, plus ou moins intégrés aux tissus urbains environnants. Ce sont par exemple, les centres commerciaux de Belle Epine et de Thiais Village et leurs alentours commerciaux situés à Thiais, ou le centre commercial de La Cerisaie situé à Fresnes.

6. ZP5- Voies ferrées / Quais de gare / Aéroport de Paris-Orly.

La ZP5 identifie les infrastructures ferroviaires et aéroportuaires présentes sur le territoire. Elle regroupe ainsi l'ensemble des emprises ferroviaires pour lesquelles il a été choisi de limiter les dispositifs publicitaires étant donné les impacts paysagers de l'implantation de ces dispositifs, mais aussi au regard du positionnement de ces secteurs comme véritables portes d'entrées sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre.

La **ZP5** comprend également un secteur spécifique dédié à l'aéroport de Paris-Orly, qui impacte une grande partie du territoire.

La **ZP5** est ainsi divisée en deux sous-zones :

- La **ZP5a**, couvre les emprises ferroviaires présentes sur le territoire notamment les lignes de RER B, C et D qui traversent le territoire ;
- La **ZP5b**, couvre les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi.

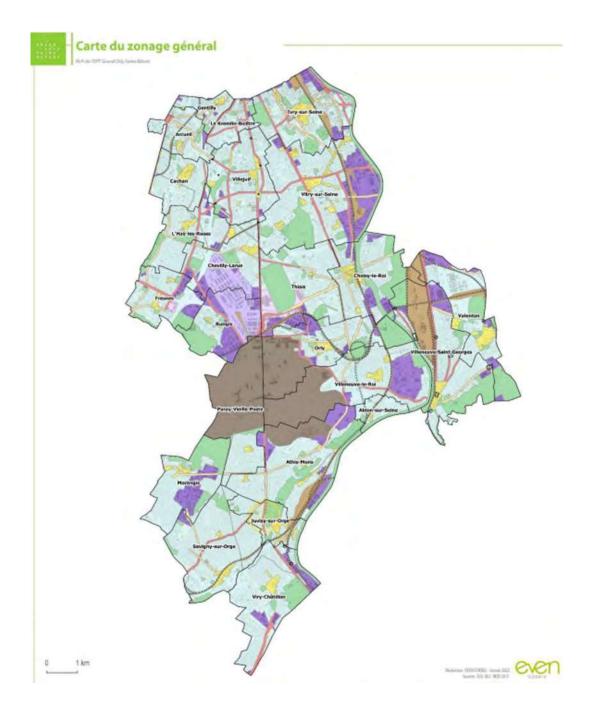
Synthèse des zones par communes

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4a	ZP4b	ZP4c	ZP5a	ZP5b
Ablon-sur-Seine	1000									
Arcueil										
Athis-Mons										
Cachan										
Chevilly-Larue										
Choisy-le-Roi										
Fresnes										
Gentilly										
Ivry-sur-Seine										
Juvisy-sur-Orge										
Le Kremlin-Bicêtre										
L'Haÿ-les-Roses										
Morangis										
Orly										
Paray-Vieille-Poste										
Rungis										1
Savigny-sur-Orge										
Thiais										
Valenton										1
Villejuif									-	
Villeneuve-le-Roi										
Villeneuve-Saint-Georges										1
Viry-Châtillon										
Vitry-sur-Seine					_					

Sont représentées sur le plan de zonage des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité, définis sur des secteurs présentant une sensibilité paysagère particulière et soumis à une importante pression publicitaire. Ces zones tampons de 50 mètres de diamètre se superposent au zonage du RLPi et imposent l'interdiction de toute publicité quelle que soit la zone concernée.

Une zone tampon d'interdiction spécifique à l'interdiction de l'affichage numérique est définie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge.

Toute publicité, préenseigne ou enseigne numérique est interdite à l'intérieur de cette zone tampon.



2-2-4 Le règlement

Le règlement fixe les règles communes applicables à l'ensemble du territoire en ce qui concerne :

- Le calcul des surfaces des publicités et pré-enseignes
- Le format, la qualité et la couleur des dispositifs
- Interdiction des supports

Il détermine les périmètres d'interdiction relative de publicité, la nature de l'éclairage des publicités et des pré-enseignes, la publicité sur la palissade et les bâches de chantier.

A ces règles communes viennent s'ajouter des règles spécifiques à chaque zone :

Zone ZP0

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural (à l'exception de l'affichage des sponsors sur les terrains de sport)		X
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Х
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		Х
Bâches publicitaires		Х
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP1

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	+1 ==
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP2

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP3a

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol	Х	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	×	
Affichage publicitaire numérique		Х
Micro-affichage	Х	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP3b

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		Х
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		Х
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	Х	

Zone ZP4a

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	Х	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		x
Micro-affichage	Х	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	Х	

Zone ZP4b

Pro ante en concentrator	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	Х	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	Х	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	Х	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP4c

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	Х	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	-
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	Х	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP5a

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	1	1
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP5b

R. R. Daniel Co., Co.	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain		
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		Х
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires		Х

S'agissant des enseignes, sont interdites :

Enseignes	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5
en façades						
scellées au	X	X				
sol						
posées au						
sol						
sur clôture						
en toitures	X	X	X	X	X	
numériques	X	X	X	X	X	X

S'agissant des dispositifs lumineux

Les publicités et enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures à 6 heures. Leur surface cumulée par activité est règlementée par zone de publicité comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

		surface cumulée maximale par activité
ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	0,5m²
ZP1	Centralités commerçantes	0,5 m²
ZP2	Zones résidentielles	0,5m²
ZP3a	Axes routiers majeurs	0,5 m²
ZP3b	Axes routiers apaisés	0,5m²
ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	2m²
ZP4b	Zones d'activités à contrôle d'accès	2m²
ZP4c	Centres commerciaux de grande envergure	2m²
ZP5a	Domaine ferroviaire	2m²
ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	2m²

2.3 La concertation préalable

La concertation a permis d'informer la totalité du public : professionnels, associations et habitants ; et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLPi du territoire de Grand-Orly-Seine-Bièvre.

Le Conseil de territoire a prévu dans sa délibération de prescription du 18 décembre 2018 les modalités de concertation suivantes :

- Création d'une page dédiée au règlement de publicité intercommunal sur le site internet de l'EPT et les sites internet des villes permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure du calendrier et des documents approuvés ;
- Parution d'articles dans les journaux municipaux faisant état de l'avancement de la procédure ;

- Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public ; la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur les sites internet de l'EPT et des villes ;
- Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou toute association, compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail qui seront organisées étant précisé que ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site internet de l'EPT. Au moins deux réunions seront organisées : pour la présentation du diagnostic relatant l'état des lieux d'une part et pour la présentation du projet de règlement d'autre part ;
- Notification de la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent tout au long de la procédure ;
- Tenue d'une réunion des personnes publiques associées ;
- Les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande.

Une délibération modificative des engagements du Conseil de territoire a été approuvée le 28 septembre 2021 afin d'adapter la concertation aux calendriers électoraux et à la crise sanitaire.

Les outils de communication et de concertation déployés :

- Lettre d'information publiée et disponible sur internet ;
- Communication pour informer des actions qui se tenaient publiée sur le site des communes et sur les réseaux sociaux de Grand-Orly Seine-Bièvre.

Les actions de concertation menées dans l'élaboration du RLPi et inscrites dans la délibération :

- Une page internet et une adresse de messagerie dédiée. La page est consultable à l'adresse suivante : Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) Grand-Orly Seine Bièvre (grandorlyseinebievre.fr)
 - L'adresse messagerie : <u>rlpi@grandorlyseinebievre.fr</u>
- Possibilité d'écrire au siège de l'EPT à l'attention de Monsieur le Président ;
- Deux ateliers d'acteurs (réunions publiques) comportant une dizaine de participants ont eu lieu le 26 septembre 2019 sur place au siège de l'EPT et le 9 décembre 2021 en ligne. Les objectifs étaient :
 - Présenter le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre
 - Présenter la démarche d'élaboration du RLPi et le RNP
 - Présenter les grandes orientations du diagnostic de territoire
 - Interroger les acteurs sur leurs perceptions et leurs besoins
 - Promouvoir l'échange et la co-construction du RLPi avec les différentes parties prenantes ;
- La réunion publique de clôture a eu lieu en ligne via Zoom le 13 janvier 2022. Elle comportait 17 participants au total.

Il est ressorti de ces consultations la tendance suivante pour le public non professionnel :

- Le respect de la conformité de la publicité au règlement doit être contrôlé
- L'organisation de la délimitation des zones agglomérées
- Les dispositifs publicitaires sont inesthétiques surtout dans les zones paysagères remarquables

- Les dispositifs lumineux et numériques polluent l'environnement, ils doivent être éteints la nuit
- Les enseignes doivent être mieux contrôlées par les communes ainsi que les publicités temporaires (agences immobilières artisans) pour éviter une temporalité trop longue.

En ce qui concerne les participations des professionnels la tendance principale est l'inquiétude économique engendrée par les restrictions du RLPi par rapport au RNP assortie de demandes d'ajustements de zones.

2-4 La composition du dossier d'enquête

2-4-1 Les pièces constitutives du dossier

Le dossier type comporte :

- Un résumé non technique du projet,
- Un rapport de présentation,
- Un règlement littéral,
- Des annexes,
- Un bilan de la concertation,
- Les avis des Personnes Publiques et des communes,
- Les pièces administratives relatives à l'élaboration du projet de RLPi,
- Les pièces administratives organisant l'enquête publique.

2-4-2 Examen des différentes pièces du dossier :

Le résumé non technique du projet,

Ce document format paysage de 28 pages agrafées présente :

L'objet, le contenu et l'élaboration du RLPi,

- Rappel du transfert de compétence des RLP aux EPT,
- Rappel des différents dispositifs concernés,
- Précisions sur le contenu du RLPi et la procédure de son élaboration,
- Précisions sur la concertation, les réunions préalables, le bilan.

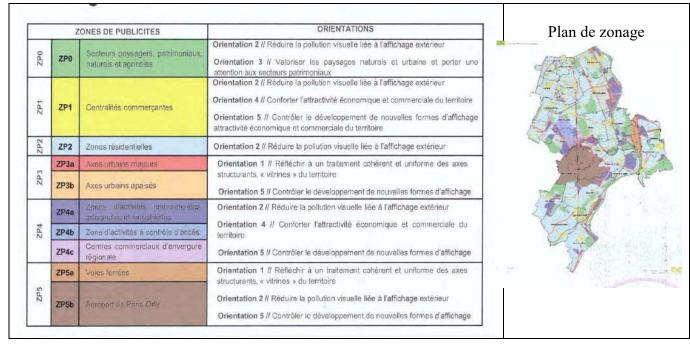
Le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi,

- Précisions sur un diagnostic paysager,
- Une synthèse du diagnostic publicitaire,
- Précisions sur les grands enjeux,
- Précisions sur les orientations et les objectifs d'élaboration.

Le zonage et les prescriptions littérales du RLP :

- La description des 19 types de dispositifs règlementés.
- Les 7 grandes familles de règles :
 - * Règles d'interdiction absolue ou relative,
 - * Règles d'implantation (recul, prospect...),
 - * Règles de densité,
 - * Règles de hauteurs,
 - * Règles de surface,

- * Règles de luminance.
- La description des 5 types de zones et sous-zones et plan de zonage (le titre indique 6 zones)



- Les prescriptions complémentaires à des protections issues d'autres législations,
- Les dispositions générales transversales à toutes les orientations,
- L'extinction nocturne des dispositifs,
- La protection des secteurs paysagers,
- La valorisation des centres villes et les commerces de proximité,
- La préservation du cadre de vie et du paysage au quotidien,
- L'harmonisation du traitement de l'affichage le long des axes majeurs,
- La définition d'une règlementation adaptée aux tissus économiques,
- La prévision d'une règlementation adaptée aux domaines ferroviaires et aéroportuaires,
- La règlementation de l'affichage publicitaire en vitrine.

Le rapport de présentation

Il présente 149 pages de textes et à la suite 24 plans légendés d'états des lieux et enjeux de l'affichage publicitaire des 24 communes de l'EPT.

Le sommaire comporte après préambule :

- Les champs d'application,
- La procédure d'élaboration : 3 chapitres :

Chapitre 1: Le diagnostic

- La présentation du territoire,
- Le cadre règlementaire du Grand Orly Seine Bièvre,
- Le diagnostic publicitaire du territoire,
- Les secteurs d'enjeux.

Chapitre 2: Les orientations et les objectifs

- Les objectifs définis dans la délibération de prescription du RLPi,
- Les orientations et objectifs du RLPi par le conseil territorial,

Chapitre 3: La justification des choix.

- La justification des choix retenus en matière de zonage,
- La justification des choix retenus pour la partie règlementaire.

Le Règlement littéral

Ce document de 96 pages, après préambule, champ d'application du RLPi et principales définitions, précise les 5 zones de publicité du tableau présenté au Résumé non technique (avec leurs sous-zones) :

Une distinction est faite en légende du plan, entre :

- Les zones tampon où toute publicité est interdite,
- Les zones tampon d'interdiction du numérique.

Figurent à la suite :

- Une carte couleur du zonage général,
- Un tableau-synthèse des zones et sous-zones, par commune du territoire.

Le Règlement formule diverses généralités sur les matériels (pérennité, entretien, accessoires) et indique les Règles communes applicables à l'ensemble du territoire.

A la suite sont exposées les dispositions applicables, zone par zone.

La présentation en est claire et facilitée par le choix de tableaux de synthèse.

Divers schémas en élévations de bâtiments permettent de préciser quels cas sont acceptés, quand d'autres ne sont pas conformes Les cas éventuels pour activités en étage sont mis en exergue sur fond couleur.

Quelques vues caractéristiques sont ajoutées à titre d'exemple.

- La Règlementation des dispositifs lumineux et numériques installés à l'intérieur des vitrines expose un tableau des surfaces cumulées maximales par activité et par zone In fine,
- Un lexique alphabétique rappelle tous les termes techniques utilisés dans le RLPi avec des illustrations.

Ces définitions sont fort utiles pour éviter l'utilisation de termes inexacts.

Les annexes :

Sans pagination, ces annexes comprennent :

- Une planche du zonage global du RLPi,
- 24 planches d'extraits du plan, par commune, avec légendes trop petites,
- Un plan des périmètres urbains et environnementaux de protection,
- Une carte globale des limites d'agglomération,
- 24 planches d'extraits par commune de ce plan avec les extraits correspondants des arrêtés municipaux relatifs aux délimitations des contours d'agglomération.

Avec une moindre lisibilité, ces annexes ont pallié le défaut de plan de zonage dans les dossiers mairies (sauf pour Arcueil).

Le Bilan de la concertation :

En 20 pages, cette pièce du dossier rappelle :

- L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi et les outils déployés en matière de communication,
- Les actions de concertation : page internet, adresse de messagerie dédiée, les ateliers d'acteurs, la ballade urbaine, la réunion de clôture,
- La synthèse des avis, remarques et contributions au regard du RLPi,
- Le Bilan de la concertation proprement dit : qui prend acte de son bon déroulement, des moyens mis en œuvre et des rencontres, ce qui permet de tirer un bilan favorable de la concertation.

Sur l'ensemble, il convient de noter des présentations bien lisibles sous forme de tableaux.

Les avis des Personnes Publiques et des communes,

Ce document regroupe, sans ordre et sans pagination, les avis :

- De nombreuses communes par copies de leurs délibérations éventuellement accompagnées de documents graphiques,
- Des PPA (CCI Essonne, EPT et CDNPS, GOSB, Etat par la DRIEA).

Ce document aurait mérité, en tête, une liste de ceux qui ont formulé leur avis.

Les pièces administratives relatives à l'élaboration du projet de RLPi

Cette pièce du dossier, sans pagination continue, comporte :

La Délibération n° 2018-12-18-1240 du 18 décembre 2018 qui principalement :

- Prescrit l'élaboration du RLPi avec ses objectifs,
- Définit les modalités de la concertation,
- Définit les modalités de la collaboration avec les communes concernées, avec création d'un COPIL (COmité de PILotage) et d'un COTECH (Comité TECHnique),
- Appel à contributions, à consultation et réunion des PPA.

La Délibération n°2019-10-08-1570 du 8 octobre 2019 :

- Qui prend acte des objectifs du RLPi,
- Des mesures de publicité à prendre.

La Délibération n°2021-09-28-2483 du 28 septembre 2021 :

- Approuvant les modifications des modalités de concertation,
- Précisant les modalités de publicité et affichages.

A la suite sont illustrées les orientations et les objectifs du RLPi :

- Un rappel de la démarche et du planning,
- Le diagnostic et les enjeux,
- Les orientations et les objectifs débattus en Conseil Territorial,
- Des zooms sur les grands enjeux thématiques.

Les pièces administratives organisant l'enquête publique.

Il s'agit du rappel de l'arrêté du 14 juin 2022 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Grand Orly Seine Bièvre,

Avec, à la suite, une copie de l'Avis d'enquête et des insertions dans les journaux.

2-5 Avis des services consultés dans le cadre du projet

Le tableau ci-dessous résume les avis des services consultés.

Le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été transmis pour avis, aux personnes publiques associées (PPA), personnes publiques consultées (PPC) par courrier en date du 8 mars 2022. (Art L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme).

ORGANISME	Date Accusé réception	Date de réponse	Avis
Préfecture de Val-de-Marne	21/03/2022	27/06/2022	Favorable
Préfecture de Val-de-Marne	21/03/2022	08/06/2022	Favorable
Préfecture de l'Essonne	21/03/2022		Réputé favorable
DRIEAT- Bureau de la publicité extérieur	22/03/2022	20/06/2022	Réputé favorable assorti de remarques
Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine	22/03/2022		Réputé favorable
Conseil Régional d'Ile-de-France	23/03/2022		Réputé favorable
Conseil Départemental du Val-de- Marne	22/03/2022		Réputé favorable
Conseil Départemental de l'Essonne	22/03/2022		Réputé favorable
Métropole du Grand Paris	22/03/2022		Réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Val-de-Marne	22/03/2022		Réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne	22/03/2022	25/04/2022	Favorable
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne	22/03/2022		Réputé favorable
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne	22/03/2022		Réputé favorable
Ile-de-France Mobilité	22/03/2022		Réputé favorable
Société du Grand Paris	22/03/2022		Réputé favorable
Chambre Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France	22/03/2022		Réputé favorable
Paysage de France	23/03/2022		Réputé favorable

Union Pour la Publicité Extérieur	22/03/2022		Réputé favorable
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne	22/03/2022		Réputé favorable
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne	23/03/2022		Réputé favorable
Ville de Paris	21/03/2022		Réputé favorable
Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois	21/03/2022		Réputé favorable
Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir	22/03/2022	24/03/2022	Favorable
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	22/03/2022		Réputé favorable
Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine	22/03/2022		Réputé favorable
Cœur d'Essonne Agglomération	22/03/2022		Réputé favorable
Communauté d'Agglomération Paris Saclay	23/03/2022		Réputé favorable
Commune de Charenton-le-Pont	22/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Alfortville	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Créteil	22/03/2022	27/05/2022	Favorable
Commune de Limeil-Brévannes	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Yerres	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Crosne	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Montgeron	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Vigneux-sur-Seine	25/03/2022		Réputé favorable
Commune de Draveil	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Grigny	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Fleury-Merogis	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Morsang-sur-Orge	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Villemoisson-sur-Orge	22/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Epinay-sur-Orge	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Chilly-Mazarin	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Wissous	22/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Antony	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Bourg-la- Reine	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Bagneux	22/03/2022		Réputé favorable

Commune de Montrouge	22/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Ablon-sur-Seine	24/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Arcueil	21/03/2022	13/07/2022	Favorable avec demande d'ajustement
Commune d'Athis-Mons	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Cachan	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Chevilly-Larue	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Choisy-le-Roi	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de Fresnes	23/03/2022	07/07/2022	Réservé
Commune de Gentilly	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune d'Ivry-sur-Seine	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Juvisy-sur-Orge	21/03/2022	22/06/2022	Favorable avec demande d'ajustement
Commune le Kremlin-Bicêtre	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de L'Hay-les-Roses	21/03/2022		Favorable
Commune de Morangis	21/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Orly	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de Paray-Vieille-Poste	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Rungis	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de Savigny-sur-Orge	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Thiais	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Valenton	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de Villejuif	21/03/2022	31/05/2022	Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Villeneuve-le-Roi	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Villeneuve-Saint- Georges	22/03/2022		Favorable
Commune de Viry-Châtillon	19/03/2022		Réputé favorable avec demande d'ajustement
Commune de Vitry-sur-Seine	21/03/2022		Réputé favorable

Parmi les PPA qui ont répondu, ceux-ci sont en général favorables au projet de RLPi, mais certains demandent des ajustements notamment le préfet du Val de Marne.

Ces demandes sont résumées ci-dessous.

ORGANISME

REMARQUES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Le rapport de présentation :

1) Diagnostic:

Le diagnostic est très succinct, il manque la liste des sites classés et inscrits, le fort du Kremlin-Bicêtre n'est pas un monument historique, l'état des lieux du patrimoine pourrait être complété, concernant la liste des monuments historiques : les différents Regards de l'Aqueduc Médicis ou des eaux de Rungis constituent des éléments ponctuels dans le paysage du territoire et devraient donc être repérés séparément pour chaque commune à Arcueil et à Choisy-le-Roi, la référence aux bâtiments dénommés « immeubles» est peu claire, remarques sur Choisy le Roi, il manque sur la liste des sites inscrits les abords du parc municipal et l'avenue de la République à Choisy-le-Roi ainsi que le parc de Beauregard et le centre ancien à Villeneuve-Saint-Georges, les parcs et jardins communaux (inscrits) à Villeneuve-le-Roi, la notion de « secteurs patrimoniaux » aurait pu être définie plus précisément.

Certains secteurs à proximité immédiate de la Seine sont classés en ZP3a ou ZP4a alors que la valorisation des abords du fleuve est identifiée comme un enjeu, les abords de la Bièvre auraient pu être classés en ZPO, le rapport de présentation mentionne que la ZP5 regroupe 3 secteurs alors qu'elle n'en compte que 2, il stipule que toutes les formes de publicité et pré-enseignes sont interdites en ZPO à l'exception de l'affichage sur a bris-voyageur alors que le règlement prévoit la possibilité d'implanter d'autres dispositifs, notamment ceux de dimension exceptionnelle et sur palissade de chantier. L'écriture du paragraphe concerné devrait être nuancée. La localisation des zones tampons n'est pas suffisamment explicitée et la façon dont ces zones découlent des enjeux issus du rapport de présentation n'est pas développée. , le règlement instaure une zone tampon d'interdiction de l'affichage numérique spécifique aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge. Cette disposition ne s'appuie sur aucun élément du diagnostic et les enjeux spécifiques relatifs au secteur concerné ne sont pas mentionnés,

Le rapport de présentation devra être complété pour justifier les choix retenus concernant l'implantation des zones tampons.

Les documents graphiques

Deux erreurs de zonage sont identifiées :

une partie du territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge sont classés en ZP3 alors qu'ils devraient être classés en ZPO (zones agricoles et parcs), La RN7 traversant l'aéroport figure en blanc dans le plan, Sur la carte de zonage par commune, il serait utile de préciser le nom de la commune concernée sur chaque carte.

Dispositions réglementaires

Concernant la publicité, les principales dispositions réglementaires :

En raison de l'impact éventuel de la publicité sur bâche de chantier dans les centres anciens, ces dispositifs auraient pu être interdits en ZP1, Il est précisé à l'article 10 que la publicité sur palissades de chantier n'est pas autorisée,

L'écriture de la règle doit être précisée pour plus de clarté,

le format de 10,5m² autorisé sur ces palissades en ZPO semble trop important pour ces secteurs identifiés comme « à forte valeur paysagère, L'orientation 5 prévoit d'encadrer l'implantation des dispositifs de micro-affichage. Ceux-ci auraient pu être réglementés dans les zones d'interdiction relative,

Le tableau relatif à la ZPO mentionne que les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits. Cette disposition n'est pas reprise dans les tableaux de synthèse pp. 22 et 48 et l'article 13 renvoie au code de l'environnement pour ces dispositifs.

Le tableau devra être corrigé,

L'affichage numérique est donc autorisé sur mobilier urbain dans les périmètres de protection des monuments historiques, y compris lorsqu'il y a Co visibilité, ainsi qu'au sein des autres lieux visés à l'article L.581-8, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la protection du cadre de vie.

De même, au sein de certaines zones, la publicité sur mobilier urbain d'une surface de 8 m² est autorisée, y compris dans les zones d'interdiction relative et lorsqu'il y a Co visibilité avec des monuments historiques, ce qui peut ponctuellement nuire à la qualité du cadre de vie

Il est mentionné pour la ZP2 (p. 25 du règlement) que la publicité numérique, y compris sur mobilier urbain, est interdite. Cette précision n'est pas apportée pour les autres zones au sein desquelles la publicité numérique est interdite.

La rédaction du règlement pourrait être harmonisée sur ce point.

Les tableaux relatifs aux zones ZP4b et ZP4c en pp. 34 et 40 mentionnent que l'affichage publicitaire numérique est interdit alors qu'il est précisé en pp. 38 et 41 qu'il est autorisé pour ces zones, selon les dispositions du code de l'environnement. Les tableaux devront donc être modifiés.

Il est mentionné sur le tableau de synthèse p. 48 que la publicité numérique est interdite en ZP5a alors qu'elle est autorisée sur les quais de gare. Il pourrait être mentionné, comme pour l'affichage mural, « *interdit sauf sur les quais de gare* avec $Smax=2.5 m^2$ ».

Concernant les dispositions relatives aux publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines, il est fait référence à une surface cumulée « par activité ». Il pourrait être plus opportun d'établir la surface par local à usage commercial plutôt que par activité pour éviter toute confusion,

<u>L'architecte des bâtiments de France souligne par ailleurs l'impact que sont susceptibles d'avoir certaines dispositions sur les paysages</u> :

En ZP3a et ZP4, les formats de 10,5 m² pour les publicités murales ou au sol sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des paysages et des entrées de ville.

En ZP5b, la possibilité de proposer des publicités de 50 m² sur les voies d'accès menant à l'aéroport entraîne des problématiques sur la mise en valeur du paysage.

Ce format devrait être réduit, La publicité aurait pu être interdite sur les façades d'immeubles ou sur les parcelles repérées sur les plans locaux d'urbanisme

Concernant les enseignes, les principales dispositions

Les enseignes temporaires ne sont pas réglementées, alors qu'elles ne sont soumises à aucune limitation de surface, à l'exception des enseignes en toiture et des enseignes, des prescriptions plus restrictives pour les enseignes temporaires devraient être prévues.

Les enseignes scellées au sol et sur clôtures sont autorisées en ZP3. Ces dispositifs sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage. Or, les axes concernés traversent ou longent parfois des secteurs patrimoniaux (bords .de Seine, sites inscrits...), ce qui peut nuire à la qualité des paysages dans des secteurs à enjeux.

Une modification du zonage pour ces secteurs pourrait être envisagée

Les règles relatives aux enseignes signalant des activités en étage sont illustrées par des schémas, à l'exception de celles de la ZPO (pourtant identiques à celles de la ZP2). Les schémas pourraient être ajoutés pour harmoniser la forme du document.

Le rapport de présentation mentionne qu'en ZPO, les enseignes en façade peuvent être installées selon les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones (p. 146). Or, le règlement propose bien des règles spécifiques à la ZPO concernant ce type d'enseignes (p. 53).

Les règles relatives aux enseignés signalant des activités en étage sont formulées de façon ponctuellement imprécise, ce qui peut poser des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

Le tableau relatif aux dispositions applicables en ZP4 (p.77) mentionne que les enseignes en toiture et numériques sont interdites, alors que la suite du règlement (p.79) précise qu'elles sont autorisées (en ZP4b et ZP4c pour les dispositions relatives au numérique).

Le tableau devra être modifié.

Un tableau de synthèse sur les principales dispositions relatives aux enseignes par zone (tel que celui qui a été fait pour les règles relatives à la publicité) serait de nature à faciliter la lecture des règles.

L'architecte des bâtiments de France précise :

Il aurait pu être prévu que les enseignes ne soient pas autorisées sur toute modénature d'immeuble.

Les rampes d'éclairage sont susceptibles de créer des saillies longues et importantes sur les façades.

En ZPO, ZPI, ZP2 et ZP3, le règlement aurait pu prévoir que les enseignes se placent sous les corniches des rez-de-chaussée lorsqu'elles existent. Il aurait également été utile de prévoir une partie maçonnée entre le haut de l'enseigne et les appuis d'afin d'éviter des bandeaux trop hauts.

Il ne devrait pas y avoir d'enseignes sur les piédroits et les trumeaux pour ne pas surcharger les devantures.

Les enseignes en drapeau ne devraient pas dépasser 80 x 80 cm de côté, fixations comprises, pour limiter leur saillie sur l'espace public et leur impact sur la présentation des immeubles.

Les activités aux étages pourraient être signalées simplement par une couleur de store identique à celle de la devanture ou du store de cette dernière, pour éviter la présence de nouvelles enseignes qui surchargeraient le visuel de l'édifice. Il ne devrait pas, en général, y avoir d'enseignes au-dessus des rez-de-chaussée.

En ZP4, les enseignes en façade ou en toiture représentant en hauteur 1/5^e de la hauteur des bâtiments sont autorisées, ce qui est susceptible de créer des bandeaux et des lettres parfois gigantesques susceptibles de dégrader la composition des édifices et leur environnement direct.

En ZP4, les dimensions des enseignes numériques ne sont pas précisées. Celles-ci ne sont pas souhaitables en abord des monuments historiques.

La collectivité est par ailleurs invitée à prendre en considération les remarques du présent avis.

CCI ESSONNE

Toutes les conditions de concertation et de respect de la règlementation sont respectées.

La diversité des supports commerciaux est maintenue et respecte le périmètre de protection autour des monuments historiques et des sites classés sur le territoire du Grand Orly Seine Bièvre,

Ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations.

la CCI Essonne émet un AVIS FAVORABLE

COMMUNE DE CACHAN

demande de corrections sur le projet de zonage :

Rue Gabriel péri à mettre en ZP3b

Partie sud de l'avenue de la division Leclerc à mettre en ZP3b

COMMUNE D'IVRY-SUR -

Ajustement sur le projet de zonage :

Erreur matérielle de cartographie pour le passage de l'avenue de l'industrie en ZP3a

D'IVRY-SUR -SEINE

Ajustement sur le projet de zonage :

COMMUNE DE VILLEJUIF

Modification du zonage du site de la future gare VILLEJUIF Institut Gustave-Roussy et du nord de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Campus Grand Parc de ZP2 (zones résidentielles) en ZP1(centralités commerçantes)

Prolongement de la coulée verte Bièvre Lilas au sud de la commune (à partir de la rue de Chevilly), pour sa branche nord, en ZPO (secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles) au lieu de ZP2 (zones résidentielles)

COMMUNE DE VIRY SUR SEINE

Demandes d'ajustement

Sur le projet de règlement :

Publicité, Page 19 Règles communes Correction :

Point 11 "Publicité sur bâche de chantier interdite en ZP0 et ZP2" alors qu'elle est autorisée en ZP2 pages 25-26

Publicité, Page 28 Proposition :

Le nombre maximal de publicité au sol en ZP3a devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important.

Il est proposé:

- -aucun dispositif entre 0 et 40 m -1 dispositif entre 40 et 80 m.
- -2 dispositifs entre 80 et 159 m.
- -Plus 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaires dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

Publicité, Page 35 Proposition:

Le nombre maximal de publicité au sol en ZP4a (zone d'activités) devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important.

Il est proposé:

- -aucun dispositif entre 0 et 40 m.
- -1 dispositif entre 40 et 80 m.
- -2 dispositifs entre 80 et 159 m.
- + 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaires dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

Enseignes Règles communes Page 50-51 Proposition :

Pour les activités en rez-de- chaussée des immeubles d'habitation les enseignes, hors enseignes posées ou scellées au sol ne peuvent être installées en dehors de la façade commerciale où se situe l'activité,

Enseignes:

Les enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade Page 53 et <u>pour toutes</u> <u>les ZP</u> du règlement Correction : Supprimer la notion d'enseigne « en bandeau » pour l'installation et la densité.

Enseignes:

Page 61 et 68 LES ENSEIGNES EN CLOTURE en ZP1 e<u>t ZP2</u> Proposition : Autoriser l'implantation d'enseignes de 0,5 m² sur les clôtures même ajourées. L'installation d'enseigne sur clôture végétale reste interdite.

Enseignes:

Page 56 les activités en étage en ZP1 mais <u>aussi valable pour toutes les ZP</u>; propositions : Tout d'abord différencier les bâtiments d'habitation des bâtiments d'activités

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation

Mettre dans les règles générales : "dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseigne au-delà du RDC est interdite.

<u>Pour les bâtiments d'activités</u> (hôtel d'entreprises par exemple)

Il est proposé d'autoriser les enseignes en étage uniquement pour la société exerçant dans plus de la moitié du bâtiment et si elle n'est pas implantée au RDC (comme pour les enseignes en toiture article R581-62 du CE) et d'appliquer une règle de densité et de type : 1 seule en lettres découpées et respect de 25 % de la façade commerciale.

Enseignes:

Page 73 les enseignes au sol en ZP3.

Proposition : Laisser la possibilité aux activités de choisir le format de leur enseigne scellée au sol : totem ou panneau De même, les dimensions de hauteur et de surface utile devraient être identiques aux publicités : 8 m² et 6 mètres de haut.

P93 Lexique

Préciser qu'une pré-enseigne est assimilée à une publicité.

P94 Lexique SIL (Signalisation d'intérêt Local).

Mettre la photo d'un SIL conforme. Enlever : « une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales ».

Sur le projet de zonage de la ville de Viry-Châtillon :

Réduire l'étendue de la ZP3 le long de la RD445 afin d'en exclure une partie de la route de Fleury pour y interdire la publicité : mettre cette partie résidentielle de la route de Fleury en ZP2.

Exclure la route de Fleury du 143 (Le Fournil, parcelle BK0225) au 223 (Speedy, parcelle BM0325).

Supprimer la zone tampon d'interdiction de publicité rue Victor Basch au niveau du rond-point à la limite de la ville de Juvisy-sur-Orge.

COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI

Demandes d'ajustements :

Publicité

Page 16 - Règles communes - Proposition :

Préciser que les seuils maximums de surface des publicités et pré-enseignes correspondent à la surface totale unitaire pour chaque face des dispositifs

Page 19 - Règles communes - Correction :

Point 11 "Publicité sur bâche de chantier interdite en ZPO et ZP2" alors qu'elle est autorisée en ZP2 pages 25-26.

Page 28 - ZP3 - Proposition:

Le nombre maximal de publicité au sol en ZP3a devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important.

Il est proposé : aucun dispositif entre 0 et 40 m -1 dispositif entre 40 et 80 m

-2 dispositifs entre 80 et 159 m, + 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaire dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

Page 28 - ZP3 et pour toutes les ZP - Proposition : Préciser que la hauteur maximale de la publicité sellée au sol est de 6 m.

Page 35 - ZP4 - Proposition:

Le nombre maximal de publicité au sol en ZP4a (zone d'activités) devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important.

Il est proposé: aucun dispositif entre 0 et 40 m -1 dispositif entre 40 et 80 m

2 dispositifs entre 80 et 159 m + 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaire dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

Enseignes

Page 50-51-Règles communes - Proposition :

Pour les activités en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation les enseignes, hors enseignes posées ou scellées au sol, ne peuvent être installées en dehors de la façade commerciale où se situe l'activité.

Page 53 - ZPO et pour toutes les ZP - Correction :

Supprimer la notion d'enseigne « en bandeau » pour l'installation et la densité.

Page 61 et 68 - ZP1 et ZP2 - Proposition :

Autoriser l'implantation d'enseignes de 0,5 m² sur les clôtures même ajourées. L'installation d'enseigne sur clôture végétale reste interdite.

Page 56 les activités en étage en ZP1 et pour toutes les ZP - Propositions :

Tout d'abord différencier les bâtiments d'habitation des bâtiments d'activités

Pour les bâtiments d'activités (hôtel d'entreprises par exemple).

Il est proposé d'autoriser les enseignes en étage uniquement pour la société exerçant dans plus de la moitié du bâtiment et si elle n'est pas implantée au RDC (comme pour les enseignes en toiture article R581-62 du CE).

Il est proposé également d'appliquer une règle de densité et de type : 1 seule enseigne en lettres découpées d'une longueur n'excédant pas 25 % de la façade commerciale et d'une hauteur représentant au maximum 1/5 de la hauteur du rez de chaussée.

Page 73 les enseignes au sol en ZP3 - Proposition :

Laisser la possibilité aux activités de choisir le format de leur enseigne scellée au sol : totem ou panneau.

De même, les dimensions de hauteur et de surface utile devraient être identiques aux publicités : 8 m² et 6 mètres de haut.

Page 77 et 79 enseignes en toiture en ZP4 - Correction

Indiquer dans le tableau page 77 que les enseignes en toiture sont autorisées afin de corriger l'incohérence entre la page 77 où les enseignes en toiture sont interdites et la page 79 où elles sont autorisées.

Page 91 - Lexique - Mobilier urbain - Proposition

Préciser que la surface du mobilier urbain pouvant supporter de la publicité ne doit pas dépasser 50% de la surface totale d'affichage du mobilier urbain.

Page 94 Lexique SIL (Signalisation d'intérêt Local)-proposition

Mettre la photo d'un SIL conforme.

Enleva: « une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales ».

COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

demandes d'ajustements :

Modifier la cartographie pour corriger les erreurs matérielles visées au rapport de présentation et notamment :

Au nord de la commune, faire coïncider celle-ci avec la limite de la zone ZP5 en y incorporant l'extrémité de la RD136, dessinée en ZP3.

Modifier le classement du parc Gaston Jankiewicz, de l'aqueduc et du terrain de loisir de la Vanne en ZPO.

Autoriser sur les clôtures et mains courantes intérieures des équipements sportifs les supports publicitaires des sponsors et pas uniquement sur les affichages muraux.

Modifier le classement de la RDI 18 de ZP3b en ZP3a.

Modifier les règles applicables au mobilier urbain pour les rendre identiques en ZP3b à celles applicables à la ZP3a.

Mettre en adéquation l'usage et le classement, proposé en ZP4, des parcelles situées sur Athis-Mons, entre la RN7, la rue Paul Démangé et le stade Jean Bouin.

Modifier la règle de densité en ZP3 et autoriser une publicité scellée au sol au droit des emprises foncières de 0 à 80 m au lieu de 40 à 80m.corriger les erreurs de formalisme constatées et notamment : mettre en cohérence les cartes en y faisant figurer le périmètre d'interdiction relative de la Pyramide du Maréchal de Vaux.

Mettre en cohérence les photos, illustrant les différents zonages.

Détailler les tableaux de surface en préciser les surfaces utiles et totales.

Clarifier les « voies d'accès » sur lesquelles sont autorisés les panneaux scellés au sol en ZP5.

Modifier le règlement des enseignes revenant à l'application du RNP dans l'ensemble des zones comme en ZP5.en maintenant l'interdiction des enseignes en toiture et des enseignes numériques.

3- ORGANISATION DE L'ENQUETE

3-1 désignation de la commission d'enquête

Pour conduire, la présente enquête, par arrêté N° E22000050C/77 du 23 mai 2022, le Président du Tribunal administratif de Melun a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Présidente:

• Madame Nicole SOILLY

Membres titulaires:

- Madame Monique DELAFOSSE
- Monsieur Yves MAËNHAUT
- Monsieur Michel GARCIA
- Monsieur Jacky HAZAN

3-2 modalités de l'enquête

Par arrêté A2022- 729 du 14 juin 2022, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Paris Grand Orly Seine Bièvre.

Cet arrêté fixe les modalités de cette enquête dont les principales, en conformité avec les lois et les décrets applicables, sont :

- Que sa durée est fixée à 33 jours du 4 juillet 2022 à 9 heures au 5 aout 2022 à 17heures,
- Que le siège de l'enquête est fixé à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre immeuble ASKIA, 11 rue Henri Farman 94398 ORLY AEROGARE,
- Que le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête,

- ✓ A la Direction de l'Urbanisme de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ainsi qu'au sein des 24 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture
- ✓ par voie dématérialisée : http://ept-grand-orly-seine-bievre.enquetepublique.net
- Que les commissaires enquêteurs tiendront 48 permanences réparties comme suit :

Communes	Jours et horaires de permanences	Adresse de la permanence
Ablon-sur-Seine	 Jeudi 7 juillet de 14h à 17 h Lundi 25 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville – 16, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon- sur-Seine
Arcueil	 Mardi 5 juillet de 14h à 17h Mercredi 27 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville - 10, avenue Paul Doumer - 94110 Arcueil
Athis-Mons	 Jeudi 7 juillet de 9h à 12h Lundi 25 juillet de 9h à 12h 	Antenne administrative du Val - 1, rue Lefèvre Utile - 91200 Athis-Mons
Cachan	 Mardi 5 juillet de 9h à 12h Mercredi 27 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville – 3, rue Camille Desmoulins - 94230 Cachan
Chevilly-Larue	 Vendredi 8 juillet de 9h à 12h Mardi 26 juillet de 14h à 17h 	Antenne administrative – 40, rue Elisée Reclus - 94550 Chevilly-Larue
Choisy-le-Roi	 Mercredi 13 juillet de 8h45 à 11h45 Mardi 2 août de 8h45 à 11h45 	Hôtel de Ville - Place Gabriel Péri - 94600 Choisy-le-Roi
Fresnes	 Vendredi 8 juillet de 14h à 17h Mercredi 27 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville – 1, place Pierre et Marie Curie - 94260 Fresnes
Gentilly	 Lundi 18 juillet de 9h à 12h Lundi 1^{er} août de 14h à 17h 	Hôtel de Ville - 14, place Henri Barbusse - 94250 Gentilly
Ivry-sur-Seine	 Mercredi 6 juillet de 8h30 à 11h30 Mardi 2 août de 8h30 à 11h30 	Hôtel de Ville - Esplanade Georges Marrane - 94200 Ivry- sur-Seine
Juvisy-sur-Orge	 Mardi 5 juillet de 9h à 12h Lundi 25 juillet de 14h à 17h 	Antenne Administrative - Service Urbanisme - 18 rue Jules Ferry - 91260 Juvisy-sur- Orge
Le Kremlin-Bicêtre	 Lundi 18 juillet de 14h à 17h Mercredi 27 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de ville - 1, place Jean Jaurès - 94270 Le Kremlin- Bicêtre

L'Haÿ-les-Roses	 Mercredi 6 juillet de 14h à 17h Mardi 19 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville – 41, rue Jean Jaurès - 94240 L'Haÿ-les- Roses
Morangis	 Mardi 12 juillet de 14h à 17h Mercredi 27 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville – 12, avenue de la République - 91420 Morangis
Orly	 Lundi 4 juillet de 14h à 17h Jeudi 21 juillet de 14h à 17h 	Centre Administratif Municipal - Service Urbanisme - 7, avenue Adrien Raynal - 94310 Orly
Paray-Vieille-Poste	 Mardi 12 juillet de 14h à 17h Vendredi 22 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville - Jardin de la Mairie - Avenue d'Alsace- Lorraine - 91550 Paray-Vieille- Poste
Rungis	 Mercredi 6 juillet de 9h à 12h Mardi 19 juillet de 15h à 18h 	Hôtel de Ville – 5, rue Sainte- Geneviève - 94150 Rungis
Savigny-sur-Orge	 Mardi 5 juillet de 14h à 17h Jeudi 21 juillet de 10h à 13h 	Hôtel de Ville – 48, avenue Charles-de-Gaulle - 91600 Savigny-sur-Orge
Thiais	 Mercredi 13 juillet de 14h à 17h Mardi 2 août de 14h à 17h 	Hôtel de ville – 1, rue Maurepas - 94320 Thiais
Valenton	 Lundi 11 juillet de 14h à 17h Vendredi 22 juillet de 9h à 12h 	Centre administratif – Service Urbanisme – 1, rue de la ferme de l'Hôpital - 94460 Valenton
Villejuif	 Lundi 4 juillet de 14h à 17h Jeudi 28 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville - 2, esplanade Pierre-Yves Cosnier - 94800 Villejuif
Villeneuve-le-Roi	 Vendredi 8 juillet de 14h à 17h Lundi 1^{er} août de 14h à 17h 	Centre Administratif - 154 ter, avenue de la république - 94290 Villeneuve-le-Roi
Villeneuve-Saint- Georges	 Lundi 11 juillet de 9h à 12h Mercredi 20 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville – 20, place Pierre Sémard - 94190 Villeneuve-Saint-Georges
Viry-Châtillon	 Samedi 9 juillet de 9h à 12h Mercredi 20 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville - Place de la République - 91170 Viry- Châtillon
Vitry-sur-Seine	 Mercredi 6 juillet de 14h à 17h Mardi 2 août de 9h à 12h 	Hôtel de Ville – 2, avenue Youri Gagarine - 94400 Vitry- sur-Seine

• Que le public pourra consigner ses observations :

- > Sur les registres papier déposés à la Direction de l'Urbanisme à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ainsi que dans les 24 communes membres
- Par voie électronique à l'adresse suivante :

ept-grand-orly-seine-bievre@enquetepublique.net

> Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

http://ept-grand-orly-seine-bievre.enquetepublique.net

- Qu'un avis au public sera publié 15 jours au moins avant de début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours dans 2 journaux diffusés dans les départements 94 et 91.
- Que cet avis sera affiché au siège de l'EPT ainsi qu'aux différents emplacements du territoire intercommunal sur des panneaux visibles depuis la voie publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

3-1 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête

Le 31 mai 2022, la commission d'enquête a rencontré les responsables du projet dans les locaux de l'EPT à ORLY pour définir en concertation les modalités d'organisation ; une présentation détaillée du projet de RLPi a suivi.

3-2 Visite des lieux

Le 23 juillet 2022, l'EPT a organisé une visite du territoire pour les membres de la commission d'enquête ; ces derniers ont pris le départ au siège de l'EPT à 14 heures.

L'objectif de cette visite était :

- D'avoir une vue d'ensemble du territoire,
- De parcourir les différents types de tissus urbains générant des ambiances paysagères au cœur de la démarche du RLPi
- De visualiser l'ensemble des secteurs d'enjeux identifiés dans le diagnostic et la réponse réglementaire qu'il convient d'y apporter avec ses nuances.

Après un exposé dans les bureaux nous avons pu appréhender les points sensibles à corriger dans le secteur de l'aéroport d'Orly.

La visite en voiture a débuté par le secteur Nord du Pôle d'Orly avec le principal « point noir » et les secteurs de l'aéroport d'Orly, du MIN de Rungis et de Belle-Epine pour se terminer dans le nord de l'Essonne.

Le principe était de mettre en évidence les différents enjeux :

- Réduction de la pollution paysagère, confortation de l'attractivité économique du territoire, contrôle du développement des nouvelles formes d'affichage.
- Valorisation des paysages naturels et urbains.
- Réflexion quant à un traitement cohérent des axes structurants vitrines du territoire :
- -valoriser les portes d'entrées,
- -conforter l'attractivité économique et protéger le grand paysage de la vallée de la Seine,
- gérer les emprises ferroviaires.
- valoriser le grand paysage des coteaux de Seine.
- Réduction de la pollution visuelle, préservation des paysages agricoles.
- Réflexion sur la préservation des paysages du quotidien et des bords de Seine.

Cette visite a permis de constater les différentes formes de panneaux de publicité et d'enseignes existants et d'identifier ceux qui devront être modifiés pour répondre aux dispositions du règlement du RLPi mis à l'enquête publique.

Le maitre d'ouvrage a pu répondre à la commission d'enquête sur les points qui lui paraissaient problématiques.

3-3 Publicité de l'enquête

3-3-1 Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les différents panneaux administratifs des communes concernées.

3-3-2 Par voie de presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse locale :

	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
le Parisien 91	17 juin 2022	5 juillet 2022
Le Parisien 94	17 juin 2022	5 juillet 2022
Les échos	17 juin 2022	5 juillet 2022

4- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences prescrites par l'arrêté d'ouverture, se sont tenues aux jours et heures indiquées.

Elles ont été très peu fréquentées et se sont déroulées dans une indifférence totale, tant de la part des communes que de celle du public.

Lors de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête ont souvent été confrontés à un manque d'information de la part du personnel d'accueil, peu ou mal renseigné.

L'impression ressentie lors de ces permanences est une méconnaissance de l'enquête publique et du rôle d'un commissaire enquêteur.

4-2 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 5 août 2022 à 17 heures.

Les registres déposés au siège et dans les 24 communes déléguées ont été collectés par PUBLILEGAL puis remis à la présidente de la commission d'enquête le mercredi 10 août 2022.

4-3 Procès-verbal de synthèse

Le 16 août 2022, le procès-verbal des observations recueillies a été adressé à Monsieur le Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ; une version numérique ayant également été présentée au préalable.

4-4 Mémoire en réponse

La réponse du Maitre d'ouvrage est parvenue, le 6 septembre 2022 en version numérique.

La commission d'enquête en a pris connaissance et observe que le maitre d'ouvrage n'a pas intégré ses commentaires dans le corps du procès-verbal de synthèse qu'il lui avait été remis mais a choisi une présentation différente, ce qui est regrettable.

Le mémoire en réponse est joint au présent rapport.

5- OBSERVATIONS RECUEILLIES

5-1 observations du public

Le public ne s'est pratiquement pas manifesté hormis quelques professionnels.

Les permanences se sont déroulées dans une quasi indifférence de la part des communes concernées et du public ; pratiquement aucun visiteur ne s'est présenté tant sur place, pour consulter le dossier que lors des permanences.

Néanmoins, les statistiques révèlent que 158 personnes ont téléchargé le dossier présenté sur le site (principalement le résumé non technique).

168 ont pris connaissance des observations déposées sur le registre électronique.

Au total 22 observations ont été déposées dont 8 réparties dans les registres des communes de Cachan, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry, Savigny sur Orge, Villejuif, et Villeneuve Saint Georges et 14 déposées sur le registre électronique.

Les observations déposées par des professionnels ont été assorties d'une documentation dense et illustrée.

La commission d'enquête a procédé à un dépouillement de ces observations en les regroupant par thèmes récurrents.

- Zonage et grands axes
- Configuration et implantation des supports
- Impact économique et financier
- Contrôle de la publicité
- Impacts sur l'environnement/pollution visuelle

La majorité des observations a été rendue par des professionnels qui se sont attachés à l'aspect technique et financier ; l'aspect environnement et pollution visuelle a été très peu évoqué.

Les points principaux sont axés sur le découpage des zones avec leur propre réglementation et l'impact financier qui en découle.

Thème N° 1: zonage, grands axes

Les observations concernent aussi bien des particuliers que le MIN de Rungis et une association et mettent l'accent sur la disparité de la règlementation ente les zones.

Pour certains le classement d'un secteur entre les zones concernées est à revoir.

Obs 7 et 8 du registre dématérialisé : Stéphane LAYANI, président de la SEMMARIS

« ... Le marché de Rungis, qui dispose d'affichages publicitaires depuis plusieurs décennies A la lecture du projet de règlement, je constate :

- Des contradictions sur l'affichage numériques. Dans le projet de RLPi, certains passages interdisent l'affichage numérique tandis que d'autres passages autorisent l'affichage numérique.

- Que le Marché d'intérêt National de Rungis est scindé en plusieurs zones sujettes à différentes règlementations au sein d'un même écosystème. Cette différenciation viendrait créer des disparités importantes au sein du Marché. Le terminal ferroviaire, la zone Delta, la zone autour du péage de la Porte de Thiais et les abords du M.I.N. auraient respectivement des règlementations différentes.

...C'est dans ce contexte que je sollicite une adaptation du nouveau RLPi en établissant une zone de réglementation unique sur le périmètre applicable au M.I.N. de Rungis et de ses abords dépendants également de la SEMMARIS. Dans cette zone, la réglementation nationale sur les affichages publicitaires doit être appliquée. Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir les affichages numériques sur le périmètre du Marché de Rungis. Ces affichages sont d'ores et déjà existants... »

Obs 11 du registre dématérialisé. M. Jean François LAGROST

«...au Kremlin-Bicêtre, le tronçon de la D154 joignant la RN7 à Arcueil, et notamment l'avenue Charles-Gide, est une voie secondaire bordée d'arbres et traversant des quartiers résidentiels. Il relève donc, a priori, davantage d'une ZP3b que d'une ZP3a »

Obs 12 du registre dématérialisé : Association SEVE

«...globalement favorable aux orientations définies dans le nouveau RLPi qui s'appliquera à Savigny, à l'exception pour notre commune, du Classement du secteur de la Ferme Champagne, du Cimetière du Plateau, de l'avenue des Palombes et de la rue de Champagne qui ne sont pas des axes routiers majeurs. Ils doivent selon nous être classés en secteurs ZP3b - Axes urbains secondaires, comme c'est le cas pour l'avenue Jean Allemane et l'avenue Charles de Gaulle»

Obs 1 du registre de la commune de Savigny sur Orge : M. Olivier VAGNEUX

« ... Forces du projet

Un document plus complet et plus restrictif que le RLP 1999 qui participera à l'amélioration du cadre de vie ;

L'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur les axes structurants qui va permettre notamment le retrait de certaines bornes, de certains panneaux et de certaines bâches.

Faiblesse du projet

« ... Un document pas assez contraignant en certains aspects notamment :

L'affichage sur le mobilier urbain est sur palissade de chantier ainsi que les pré-enseignes temporaires en zone ZPO (espaces naturels, paysages et Patrimoniaux)

Les affichages publicitaires sur palissade et bâches de chantier, les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les pré-enseignes temporaires en zone ZP2 (quartiers résidentiels) ;

Un mauvais classement de la rue de Champagne, de l'avenue des Palombes, du cimetière du plateau et de la ferme Champagne, qui pourrait conduire à une dégradation de l'environnement sur site, si on n'y appliquait le régime propre à la zone ZP3a... »

« ... les documents de zonage sont à rectifier en tant qu'à l'exception de l'axe RD25-RD257 (boulevard Aristide Briand et avenue Henri Dunant) les rues de Champagne, l'avenue des Palombes, le cimetière du plateau et les dépendances du ministère de la justice au niveau de la ferme Champagne, ne correspondent pas à des axes structurants, mais bien à des zones résidentielles.»

« ...je rends donc un avis favorable avec réserve, prise de ma demande de rectification du plan de zonage par la requalification de la zone litigieuse ZP3a en ZP2 au projet de RLPi... »

Obs 1 du registre Papier de la commune de Choisy le Roi : CM du 18 mai 2022

« ...demandes d'ajustement Passage de l'avenue du Lugo, passage de l'avenue Victor Hugo, passage d'une portion de la D5

Obs 1 du registre de la commune de Fresnes : CM

« Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire Considérant que les terrains de sports situés rue de la Butte sont compris en zone ZP2, destinée au secteur résidentiel, au lieu de la zone ZP0 - secteur paysagers, patrimoniaux naturels et agricoles comme les autres stades, il convient dès lors que ce secteur soit intégré en ZP0

Considérant que le secteur du Moulin de Berny, localisé avenue Paul Vaillant-Couturier, est situé en zone ZP4a, destinée aux zones d'activités qui permet l'implantation de dispositifs publicitaires de grande taille, il convient que ce secteur soit classé en ZP1 correspondant aux centralités commerçantes, plus adaptées à la vocation de ce secteur

Avis réservé au projet de RLPI:

Les terrains de sports situés avenue de la butte seront classés en ZPO - secteur paysagers, patrimoniaux naturels et agricoles.

Le secteur du Moulin de Berny localisé avenue Paul Vaillant-Couturier sera classé en ZP1 - centralités commerçantes.

Obs 1 du registre de la commune de Gentilly : CM

Demandes d'ajustements

- Classement des abords de la rue du Val de Marne en zone d'activité ZP4a
- Classement des abords de l'avenue Paul Vaillant Couturier en zone d'activité ZP4a

Obs 1 du registre de la commune d'Ivry sur Seine : Mairie

Demande d'ajustement suivante sur le projet de plan de zonage : passage de l'avenue de l'Industrie en zone ZP3a.

En effet, le fond de plan utilisé pour le plan de zonage n'étant pas à jour de toutes les évolutions du quartier Ivry Port, l'avenue de l'Industrie n'est pas représentée et la zone ZP3a dessinée ne correspond pas exactement à son tracé. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle de cartographie.

Thème N° 2 : Configuration et implantation des supports

Ce thème concerne les observations recueillies relatives aux différents types de supports publicitaires y compris numériques, leurs dimensions et hauteurs et modes d'implantation.

Observation n°3 du registre dématérialisé : l'UPE :

« Depuis de très nombreuses années, les opérateurs ont volontairement réduit le format des dispositifs passant de 12 m^2 d'affiche à un format dit « 8 m^2 » d'affiche quelle que soit la technologiealliant esthétisme et intégration urbaine »

- «...il n'est pas tenu compte des possibilités de transformation en formats 2 m² et 4 m² »
- L'UPE demande l'usage des plastiques souples, bâches, tissu souple....et le dispositif scellé au sol type monopied (retour au RNP) et de ne pas interdire le numérique sur la zone de l'aéroport. (cette interdiction n'est pas cohérente avec le régime juridique prévu par la règlementation nationale (article R.581-41 du code de l'environnement) »,

Observation n°4 du registre dématérialisé : GROUPE ADP Aéroport de Paris :

Les « dispositions du RLPI (contreviennent) à l'exploitation (du) dispositif SKYTOUCH de 50 m² (qui) possède 2 pieds (camouflés par l'habillage du piètement) »

- « L'usage de plastique souple, tissu, bâche, etc... étant interdit pour les publicités, enseignes et pré-enseignes (hors temporaires) par le RLPi arrêté, cette contrainte remet en cause l'ensemble de nos dispositifs actuels, et compromet dès lors toute exploitation publicitaire du parc.
- → Pouvez-vous nous confirmer que l'aspect temporaire des publicités sur les dispositifs de grandes tailles présentés (changement environ tous les 2 mois) permet l'usage de matériaux du type plastique souple, tissu, bâche, etc. ?
- 2. Concernant l'obligation de scellés au sol de type « monopied »

Ces mesures ne tiennent pas compte du parc existant de dispositifs de très grand format présents en aéroport et des impératifs techniques nécessaires à l'implantation de tels dispositifs scellés au sol.

- → Pouvez-vous nous confirmer que les dispositifs de grandes tailles présentés, compte-tenu de l'impossibilité de les soutenir sur un monopied, resteront autorisés une fois le RLPI en vigueur ?
- 3. En tant qu'aéroport à dimension internationale et en concurrence avec d'autres aéroports de même envergure à l'échelle européenne, », l'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur le périmètre de l'aéroport (ZP5b) est contestée.

Observation n°5 du registre dématérialisé : J.C. DECAUX qui demande

- « de Préserver la possibilité pour les Villes de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche 6 mètres de hauteur) en zones ZP1, ZP2 et ZP3b ».
- et pour l'affichage publicitaire sur mobilier urbain autorisé :

«que seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2 8m² et une hauteur maximale de 36 mètres ».

Observation n° 6 du registre dématérialisé : Président de la SEMMARIS (MIN, marché de Rungis),

Qui souhaite, concernant les dispositifs publicitaires :

- « maintenir les affichages numériques sur le périmètre du Marché de Rungis. Ces affichages sont d'ores et déjà existants ».
- « l'utilisation de rétro-éclairage à pilotage intelligent avec l'arrêt automatique de jour »,

Observation n°11 du registre dématérialisé de M. LAGROST

« L'affichage publicitaire numérique, devrait être interdit sur l'ensemble du territoire »,

Observations n°1 du registre de la commune de Cachan, de l'UPE :

Sur les dispositions générales :

L'UPE « conteste » que l'usage de plastique souple, tissu, bâche, etc. ... Soit interdit pour les publicités, enseignes et pré-enseignes, excepté temporaires », et que les bâches publicitaires ne soient autorisé(es) « qu'au sein des zones de publicités les plus adaptées aux grands formats publicitaires : à savoir les secteurs d'axe de traversée majeure du territoire (ZP3a) et les secteurs de zones d'activités économiques (ZP4). »

- Concernant les bâches : l'UPE propose que « l'éclairage des bâches publicitaires- au même titre que pour les dispositifs de format supérieur à 10,50 m2 dans l'aéroport-puisse se réaliser par projection ».
- Sur les formats, sur les zones d'activités économiques l'UPE demande : « que Le format de la publicité murale (ne soit pas) limité à une surface totale de 5m² et : « s'agissant des zones commerciales, nous suggérons de rapprocher les règles du format des dispositifs muraux à celles concernant les dispositifs scellés au sol : 10,50 m² ».
- Sur les dimensions des dispositifs scellés au sol...d'une surface supérieure à 2m² de type monopied vertical, il est suggéré que la restriction d'une largeur n'excédant pas le quart de la largeur totale du dispositif « ne soit opposable qu'aux dispositifs de 2 à 8 m² de surface d'affiche, hors domaine ferroviaire en gare ».
- L'UPE suggère pour limiter les mises au rebut et permettre aux opérateurs de se différencier, que les encadrements des dispositifs soient uniformisés en inox chromé.
- Concernant la publicité sur palissades de chantier, l'UPE suggère « la possibilité d'implanter 2 dispositifs 10,50 m2 par voie bordant le chantier ».
- Concernant les dispositions liées au numérique : l'UPE suggère : « la possibilité de publicité numérique selon les dispositions du code de l'environnement... et dans les centres commerciaux, la possibilité d'affichage numérique sous format limité à 2 m² ». ».
- Sur les publicités et enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines, l'UPE propose « de fixer une surface cumulée à 2 m2 du/des dispositifs »

(0,5 m2 serait une interdiction déguisée).

Observations n°1 du registre de la commune de Savigny-sur Orge, de M. VAGNEUX

Il note : « L'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur les axes structurants qui va permettre notamment le retrait de certaines bornes, de certains panneaux et de certaines bâches ».

Observations n°1 du registre de la commune de Villejuif, de M. RIDEL

« Les panneaux publicitaires_de JC Decaux (1m50 x 2m) sont implantés dans les passages fortement fréquentés par les piétons et gênent la circulation des PMR. Pour exemple, les deux panneaux à l'angle du Bld Paul Vaillant Couturier et Jean Jaurès constituent des gênes à la progression des aveugles par leur nature sur un trottoir exigu... »

Thème N° 3: Impact économique et financier

Dans la mesure où la majorité des observations a été rendue par des professionnels, l'aspect économique pour les collectivités et pour eux-mêmes a été évoqué.

Un des professionnels évoque l'objectif de garder le contact privilégié avec chaque commune par le biais du mobilier urbain, lui-même rémunéré par la publicité pour financer les supports.

Obs 1 du registre dématérialisé : Mme RUIZ Sophie

« ... En effet, vous n'êtes pas sans connaître les effets dévastateurs du système capitaliste et donc de son bras armé qu'est la publicité. J'aurai aimé qu'on puisse ouvrir le dossier de la régie publique de la publicité sur notre EPT pour cesser de nourrir de grands groupes comme JC Decaux ou Clear Chanel qui ont la délégation dans de nombreuses villes de notre EPT. »

Obs 3 du registre dématérialisé UPE. M. DOTTELONDE

« .. Rôle économique de la publicité

Ainsi, 1 euro investi en publicité dans les médias permet de créer 7,85 euros d'activité économique supplémentaire....... la publicité contribue directement et indirectement à la création de 536 000 emplois en France, soit 2,1% des emplois du pays......

Le projet de RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et social et ce, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux. Cette étude aurait pourtant pu éclairer les choix les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et permis d'évaluer les conséquences du texte présenté......

« ... Pénaliser la publicité extérieure revient à favoriser la publicité sur Internet, sans bénéfice direct pour la collectivité (ex. TLPE), ni pour l'emploi local. ... »

Cette étude aurait pourtant pu mesurer les conséquences du texte présenté...... Tel que présenté, le projet de RLPi a pour conséquence une perte sèche de 60 % du parc de dispositifs sur le domaine privé...»

Obs 4 du registre dématérialisé Groupe ADP M. NICAISE

Les 4 dispositifs de grands panneaux de 36 m^2 et celui de 50 m^2 avec le nouveau dispositif de fixation au sol par monopied contreviennent à cette nouvelle réglementation.

Ceci entraine une perte de 1.5 M€ annuel net.

«Ces mesures ne tiennent pas compte du parc existant de dispositifs de très grand format présents en aéroport et des impératifs techniques nécessaires à l'implantation de tels dispositifs scellés au sol. Pouvez-vous nous confirmer que les dispositifs de grandes tailles présentés, compte-tenu de l'impossibilité de les soutenir sur un monopied, resteront autorisés une fois le RLPI en vigueur ?.... »

Obs 5 du registre dématérialisé JC. DECAUX M. BINETRUY

- « ... les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains permettent de financer les services qui leur sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, journaux électroniques, taxe locale sur la publicité extérieure ou redevance...). Un RLPi doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits des Villes, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées...... A défaut :
- Potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains
- Risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers
- Les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains ne financeront plus les services rendus aux Villes sont définis dans le cadre du contrat. ... »

« Objectif de la préconisation : Préservation du libre choix des Villes de déterminer le mobilier urbain publicitaire qu'elles souhaiteront voir déployer/maintenir sur leur territoire dans le cadre des contrats de mobiliers urbains... »

Thème N° 4 : contrôle de la publicité

Les professionnels qui se sont exprimés n'ont émis aucune observation concernant le contrôle et les sanctions portant éventuellement sur la conformité de la publicité par rapport au RLPi. Une remarque est notée dans le registre de Savigny-sur-Orge et la commune de Villeneuve-Saint-Georges s'inquiète grandement à ce sujet dans la mesure où elle estime ne pas avoir le service adéquat opérationnel pour effectuer ces contrôles.

Obs du registre de la commune de Savigny-sur-Orge : Olivier VAGNEUX

« Avis favorable avec réserve (demande de correction du plan de zonage concernant Savigny sur Orge) sur le projet de RLPi du GOSB

Préalablement je me suis livré à l'analyse MOFF suivante du projet sur la commune <u>MENACES</u>

Que le document ne soit pas appliqué que le RLP par manque de volonté politique et de moyens ».

Obs du registre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges : Philippe GAUDIN, Maire

« Actuellement la Ville de Villeneuve-Saint-Georges ne possède pas de RLP mais un Règlement National de Publicité (RNP) qui est beaucoup moins restrictif en terme d'installation de support publicitaire, de pré-enseigne ou d'enseigne. Les demandes sont déposées au guichet du service urbanisme-foncier où il n'y a pas d'enregistrement du dossier dans les registres d'urbanisme ni du suivi du dossier. Elles sont ensuite transmises par voie postale au service instructeur de l'Etat qui contrôle, instruit l'autorisation et écrit au demandeur au vu du dossier déposé. Le service ne connaît donc pas la suite apportée à la demande.

Aussi le service ne possédant pas en interne les compétences nécessaires à l'application du RLPI et par conséquent le contrôle de la conformité et la procédure contentieuse. Il faudra prévoir le recrutement d'un ou de plusieurs agents dont la quotité pourrait être d'un temps plein, ce qui est difficilement envisageable compte tenu de la situation financière de la commune. »

Thème N°5: ATTEINTE à l'environnement-pollution visuelle- éclairage nocturne

Sur ce sujet, la majorité des observations a été rendue par des professionnels ; l'aspect environnement et pollution visuelle a été très peu évoqué.

Quelques individuels, réfractaires au concept de la publicité, ont déploré l'impact néfaste de la publicité, non seulement sur l'écologie mais également au regard de la santé publique et de la sécurité.

Obs 2 du registre dématérialisé : M. AIOUTZ

« ..La publicité; «moins y'en a mieux on s'porte...» Surtout celle qui est envahissante et énergivore...

Pour 10% d'information utile, il y a 90% de bourrage de crâne fondé le plus souvent sur les plus bas instincts naturels... »,

Obs 9 du registre dématérialisé : Mme LAKHLIF

- « ...j'ai peu à peu été sensibilisée aux enjeux de la publicité et de l'exposition à celle-ci (dans les transports et l'espace public notamment), et en particulier aux écrans vidéos publicitaires (avec animation et fort éclairage), à plusieurs niveaux : empreinte écologique et invitation à une surconsommation déraisonnée, impact sur les représentations sociales... »
- « ...Je trouve sa présence, sa taille et sa luminosité non seulement inutiles, mais peut-être même disproportionnées voire dangereuses, puisque l'écran lumineux + les images en mouvement des vidéos attirent irrémédiablement l'attention des piétons des cyclistes et des conducteurs. et les éblouissent, entachant leur vigilance, augmentant les risques de collision sur la voie publique... »
- « ...un écran publicitaire de grande dimension et à luminosité très élevée a récemment été installé à hauteur d'humains, dans la vitrine. Je trouve sa présence, sa taille et sa luminosité non seulement inutiles, mais peut-être même disproportionnées voire dangereuses, puisque l'écran lumineux + les images en mouvement des vidéos attirent irrémédiablement l'attention des piétons des cyclistes et des conducteurs. et les éblouissent, entachant leur vigilance, augmentant les risques de collision sur la voie publique... »

Obs 11 du registre dématérialisé M. LAGROST

« .. L'objet, le but de l'affichage publicitaire est de pousser à la consommation en créant des besoins par l'envie, avec des conséquences démontrées sur la santé (notamment dans les catégories sociales les moins favorisées) et sur l'environnement. Il entre en totale contradiction avec les objectifs à présent vitaux de protection de l'environnement. Il envoie un message contradictoire à la population, ainsi encouragée à la fois à la sobriété (pour l'environnement et sa survie) et à l'ébriété consumériste... »

Obs N° du registre dématérialisé : DECAUX M. BINETRUY

« ...Nous souhaitons rappeler que dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence, de même qu'à la publicité apposée sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. En outre, les juges ont statué que l'éclairage des mobiliers urbains permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations... »

Obs 13 du registre dématérialisé : UPE

« ...Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette plage horaire d'extinction nocturne, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur abris-voyageurs.

Problématiques : Le MIN de Rungis possède une activité ouverte 24H/24H, avec notamment un surcroit d'activité très important en période nocturne, lié à l'activité même de cet établissement

Propositions : Les communes où sont implantées le MIN de Rungis (Chevilly-Larue, Rungis, Fresnes, Thiais appartiennent toutes à l'Unité Urbaine de Paris qui comptabilise plus de 800000 habitants.

Conformément à l'Article R581-35 qui stipule :

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

Nous suggérons l'application du RNP (Règlement National de Publicité) concernant les règles d'extinction sans aucune mesure contraignante sur l'ensemble de cette zone... ».

Obs du registre de la commune de Savigny sur Orge : M. VAGNEUX

« ...Il en ressort un avis favorable, eu égard aux nombreuses avancées proposées par le document, quand bien même j'aurais souhaité que le document aille encore plus loin pour préserver l'environnement des espaces naturels et les quartiers résidentiels en interdisant des dispositions précitées dans ces zones... ».

Obs du registre de la commune de Villejuif : M. RIDEL

« Les panneaux publicitaires_de JC Decaux (1m50 x 2m) sont implantés dans les passages (fortement ?) fréquentés par les piétons et gênent la circulation des PMR. Pour exemple, les deux panneaux à l'angle du Bld Paul Vaillant Couturier et Jean Jaurès constituent des gênes à la progression des aveugles par leur nature sur un trottoir exigu pour des flots de piétons sortant du métro et sont particulièrement nombreux ».

Les restrictions concernant les plages horaires d'extinction de l'éclairage nocturne a fait l'objet de quelques remarques de la part de professionnels.

Certains ont regretté que la réglementation locale soit plus restrictive que la réglementation nationale, alléguant l'activité nocturne de certains secteurs et l'apport de l'éclairage des mobiliers urbains à la sécurité publique dans les agglomérations (cf question 5 ci-après)

5-2 réponse du maitre d'ouvrage

Le présent mémoire vise à apporter les réponses de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre aux observations répertoriées dans le procès-verbal de la commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement.

Observation n°1 de Madame Sophie Ruiz

Il est regretté que le dossier du projet de RLPI ne soit consultable qu'aux horaires de bureaux et que les permanences soient réalisées dans ces mêmes horaires, complexifiant la possibilité des actifs de prendre connaissance du dossier et d'échanger avec la commission d'enquête.

Le Grand-Orly Seine Bièvre regrette que Madame Ruiz se soit sentie empêchée de participer pleinement à l'enquête publique sur le projet de RLPI. Il est compliqué pour le territoire de mettre les dossiers papier à disposition et de tenir les permanences ailleurs qu'en mairies, dans le cadre de leurs horaires d'ouverture. Le dossier est cependant consultable en ligne sur le site du Grand-Orly Seine Bièvre et le registre dématérialisé mis en place pour l'occasion. Cette problématique sera néanmoins à réinterroger lors des prochaines enquêtes publiques que pilotera l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Madame RUIZ regrette aussi le manque de communication permettant de suivre la concertation préalable.

La concertation préalable s'est tenue durant la période de crise sanitaire liée au Covid-19, obligeant l'EPT à modifier les modalités de réunions pour les tenir sous format dématérialisé, ce qui n'était pas le souhait initial de la collectivité. L'exercice de balade urbaine virtuelle, toujours en ligne sur le site de l'EPT ainsi que le webinaire qui lui a succédé, a néanmoins eu le mérite de permettre de parcourir plusieurs points du territoire dans un temps restreint, ce que rend complexe sinon la taille du territoire.

Observation n°2 de M. Pierre Aioutz

M. Aioutz semble plaider pour une plus grande régulation de la publicité à l'échelle nationale et locale.

Le projet de RLPI du Grand-Orly Seine Bièvre vise à répondre à cette préoccupation.

Observations n°3 et n°13 de M. Stéphane Dottelonde, Président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et observation de Mme Barbara Blot pour le compte de l'UPE dans le registre de la commune de Cachan

L'UPE considère le projet de RLPI du Grand-Orly Seine Bièvre contraire à l'« obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement ».

La lecture des articles L581-1 et suivants ainsi que des articles R581-1 et suivants du code de l'environnement porte avant tout une volonté de protection du cadre de vie et ne fait pas mention d'une telle injonction de conciliation avec les professionnels de la publicité.

Comme l'indique l'UPE, la publicité est d'ores-et-déjà fortement réglementée par l'État français et se doit de respecter le règlement national de publicité (RNP). Celui-ci constitue le socle minimal auquel les règles locales définies par le RLPI ne peuvent qu'être nécessairement plus restrictives.

Le projet de RLPI du Grand-Orly Seine Bièvre n'interdit en aucun cas la publicité mais vient la règlementer localement en taille et en densité en prenant en compte les différentes entités paysagères et urbaines et la nature du tissu économique et commercial du territoire, comme l'y invite le code l'environnement. Il n'y a donc peu lieu de craindre pour les emplois générés par ce secteur.

La nécessaire distinction entre publicité et enseigne, pointée dans l'avis de l'UPE, a par ailleurs été prise en compte dans le projet de RLPI, sans aucune ambiguïté en la matière, le règlement littéral se structurant en 5 grandes parties : délimitation des zones de publicités, dispositions générales à toutes les zones, dispositions propres aux publicités et pré-enseignes, dispositions propres aux enseignes, réglementation des dispositifs lumineux et numériques installés à l'intérieur des vitrines. La demande d'étude d'impact économique et social des mesures du projet de RLPI pour les opérateurs de la publicité et les annonceurs locaux n'est pas prévue par le cadre législatif et ne s'impose pas à l'EPT.

L'UPE revient aussi sur plusieurs problématiques et demande un retour à l'application de la RNP :

• Sur les formats :

Les panneaux grands formats sont en effet limités en nombre et en taille par le projet de RLPi, tel que souhaité par les élus du Grand-Orly Seine Bièvre, ceci de manière prioritaire dans les

espaces paysagers et patrimoniaux, dans les centralités commerçantes et dans les quartiers résidentiels. Des panneaux grands formats, limités à 10,5 m² de surface totale sont néanmoins autorisés le long des axes routiers majeurs, dans les zones d'activités économiques et le long/au sein des grandes infrastructures ferroviaires et aéroportuaire.

Ce choix est celui des 24 villes qui composent le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre, parties prenantes de l'élaboration du projet de RLPI aux côtés de l'EPT.

• Sur l'interdiction du numérique :

Les élu·es du Grand-Orly Seine Bièvre ont fait le choix politique de limiter au maximum l'usage du numérique, se référant à cela, d'une part, à la première exigence du projet de territoire (« Combattre les dérèglements climatiques et les nuisances »), et d'autre part, les études récentes sur le sujet, en particulier celle de septembre 2020 sur la modélisation et l'évaluation publicitaires environnementale des panneaux numériques (https://librairie.ademe.fr/recherche-et-innovation/3871-modelisation-et-evaluationenvironnementale-de-panneaux-publicitaires-numeriques.html). Il s'agit d'utiliser ce levier pour baisser la pollution lumineuse qui perturbe la biodiversité et d'agir en faveur d'une réduction des consommations globales d'énergie et de matériaux rares à l'échelle du cycle de vie complet des dispositifs. De fait, le RLPi se propose de n'autoriser le numérique uniquement en zone ZP1 et uniquement sur les mobiliers urbains de petites dimensions (MUPI de 2 m²). Le contexte de crise énergétique actuel et d'intensification des conséquences du réchauffement climatique n'appelle pas à revenir sur cet élément fort du projet de RLPi.

• Sur l'extinction nocturne, l'UPE demande de tenir compte des spécificités du MIN de Rungis et de l'aéroport d'Orly et sollicite une exception pour ces 2 zones. Il est notamment proposé l'application simple du RNP pour le MIN de Rungis au regard de son activité nocturne.

Le Grand-Orly Seine Bièvre entend cette remarque et est prêt à prendre en compte le caractère exceptionnel du MIN de Rungis du fait de son activité principalement nocturne. Une dérogation au principe d'extinction nocturne des dispositifs de publicité et d'enseigne en ZP4b sera soumise à l'arbitrage du comité de pilotage réunissant les élus des villes puis du Conseil Territorial lors de l'approbation définitive du RLPI.

Le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite cependant pas appliquer cette exception pour l'aéroport d'Orly, celui-ci n'ayant pas d'activité nocturne « grand public » du fait de l'application du couvre-feu entre 23h30 et 6h00.

Il apparait que la zone ZP4b est l'une des plus « permissives » du projet de RLPI. Par cohérence avec le reste du zonage du projet de RLPI, l'affichage publicitaire mural et l'affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol sont règlementés pour limiter leur surface totale à 10,5 m², l'affichage publicitaire sur mobilier urbain est limité à une surface utile de 8 m² et la publicité sur palissade de chantier est limitée à un dispositif d'une surface totale de 10,5 m² par voie bordant le chantier. L'ensemble des autres supports sont soumis à l'encadrement du RNP, à l'exception du numérique qui sera interdit. Par conséquent, le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite pas apporter une réponse favorable en la matière.

<u>Observation n°4 de M. Valentin Nicaise pour le compte du Groupe Aéroport de Paris (ADP)</u> Le Groupe ADP sollicite une évolution du projet de RLPi sur 3 points : • Le projet de RLPi indique dans les généralités sur les matériels que l'« usage de plastique souple, tissu, bâche, etc. est interdit pour les publicités, enseignes et préenseignes, exceptés temporaires », dans un souci de résistance aux phénomènes météorologiques et de pérennité des matériels dans le temps. Cette mesure remet en cause plusieurs supports présents sur la plateforme aéroportuaire utilisant ces matériaux du fait de leur très grand format.

Le Grand-Orly Seine Bièvre ne disposait pas d'information en la matière. Il est proposé de tenir compte de cette observation au regard du caractère exceptionnel de l'aéroport et d'exclure la zone ZP5b de cette règle générale mais seulement pour les dispositifs de taille exceptionnelle entre 12 m² et 40 m²).

• De la même manière, le projet de RLPi prévoit dans les dispositions générales applicables aux publicités et aux pré-enseignes que « tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² est de type monopied ». Le groupe ADP indique que cette mesure est ici aussi inapplicable pour les panneaux très grands formats présents au sein de l'aéroport.

Il est proposé de tenir compte de cette observation et d'exclure la zone ZP5b de cette règle générale mais uniquement pour les dispositifs de taille exceptionnelle entre 12 m² et 40 m².

• Concernant l'interdiction du numérique sur la zone de l'aéroport (ZP5b) :

Grand-Orly Seine Bièvre maintien l'interdiction du numérique sur cette zone qui n'en compte actuellement pas. Le Territoire ne souhaite pas son développement en accord avec la règle générale (cf. : réponse à l'UPE), l'usage de numérique, notamment sur les panneaux de taille exceptionnelle que le RNP autorise sur l'aéroport ayant des conséquences environnementales qui ne seraient pas neutre en terme de sobriété énergétique et de perturbation nocturne

Observation n°5 de M. Martin Binétruy pour le compte de JC DECAUX

JC Decaux rappelle dans son avis que les villes maitrisent l'installation du mobilier urbain sur leur domaine public dans le cadre des contrats passés avec l'opérateur de leur choix et que les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains permettent de financer les services qui leur sont rattachés. Il est également précisé que le projet de RLPI se doit de répondre aux souhaits des villes en matière de mobilier urbain et que les Maires disposent toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation et d'en maitriser l'exploitation via leur contrat.

Il est ici à rappeler que le projet de RLPI du Grand-Orly Seine Bièvre a été rédigé en lien étroit avec les villes, que ce soit au niveau des services comme des exécutifs, avec jusqu'alors : 90 réunions bilatérales, 3 jours de permanences des prestataires pour travailler sur le zonage et le règlement, 13 comités techniques, 2 comités de pilotages et 3 présentations en conférence des Maires. Ceci sans compter les 3 délibérations du Conseil territorial prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les modalités de concertation le 18 décembre 2018, prenant acte de son débat sur les orientations et les objectifs le 8 octobre 2019, et tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de règlement de publicité le 15 février 2022. Enfin, dans le cadre de la concertation institutionnelle, deux réunions des personnes publiques et 2 ateliers à destination des professionnels et associations ont aussi été organisés.

Les mesures du RLPi sont issues de choix partagés collectivement à l'échelle du territoire et ne s'imposent pas aux villes sans leur accord. Des cohérences ont cependant été recherchées à l'échelle territoriale pour le traitement des mêmes tissus urbains ou de part et d'autre d'un même axe séparant deux communes, en réponse à la logique même d'un RLPi. Les conseils municipaux ont par ailleurs pu s'exprimer sur le projet de RLPI et leurs avis seront pris en compte dans la mesure du possible.

JC Decaux demande par ailleurs de « traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le code de l'environnement ».

La publicité sur mobilier urbain représente plus de 58% des dispositifs publicitaires recensés sur le territoire. Il y a donc un enjeu tout particulier à participer à la réglementation de ces supports qui ne sont pas neutres dans l'espace public et la qualité de ce dernier. Le projet de RLPi traite donc le mobilier urbain de manière spécifique dès lors que cela se justifie, dans les règles générales applicables à la publicité et aux pré-enseignes, ainsi que dans chacune des 6 zones de publicité. Il est à noter, d'une part, que le RLPi réintroduit la possibilité d'avoir de la publicité uniquement sur mobilier urbain dans les secteurs de publicité d'interdiction relative (périmètre ABF), et d'autre part, que dans les zones les plus restrictives, la publicité sur mobilier urbain demeure dans des supports et formats adaptés (abris voyageurs en ZP0). Enfin, le Grand-Orly Seine Bièvre a fait le choix de ne pas réglementer la densité sur le mobilier urbain, justement pour prendre en compte la spécificité de ce dernier et des concessions liant les communes aux opérateurs.

L'entreprise JC Decaux renvoie une nouvelle fois vers les villes quant au choix de l'implantation de mobilier urbain numérique le long des axes structurants du territoire (ZP3) dans le cadre du contrat qui le lie à son opérateur.

De la même manière que précédemment, ce choix est délibéré et porté par les 24 villes du territoire.

En conséquence, le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite pas apporter une réponse favorable quant aux demandes : d'autoriser du mobilier urbain de 8 m² maximum et 6 m de hauteur en ZP1, ZP2 et ZP3b (le projet de RLPI prévoyant quant à lui une surface maximum de 2 m² et une hauteur maximale de 3 m pour ces 3 zones), de réintroduire le mobilier urbain numérique en ZP3 (le projet de RLPI l'interdit), et de rendre dérogatoire le mobilier urbain aux contraintes esthétiques prévues par le projet de RLPI (pied unique, nombre de face, encadrement des teintes...).

Concernant la règle d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques de 23h à 6h, le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite pas non plus apporter de réponse favorable à la demande d'exemption du mobilier urbain hormis les abris-voyageurs, comme cela est déjà prévu dans les dispositions générales s'appliquant aux publicités et pré-enseignes. Le Grand-Orly Seine Bièvre a ainsi tenu compte du besoin d'information et de sécurité des usagers des transports publics et des voies publiques, tel que rappelé par l'entreprise JC Decaux.

Comme demandé par l'entreprise JC Decaux, le terme de « face » sera par contre précisé dans le lexique afin de lever toute ambigüité.

La coquille rédactionnelle pointée par l'entreprise JC Decaux concernant l'affichage publicitaire numérique en ZP4 sera corrigée afin de confirmer l'interdiction du numérique même en zone ZP4, conformément aux décisions des élu-es territoriaux.

Observation n°6 anonyme

La personne concernée regrette l'absence d'ouverture de la mairie de Rungis le samedi matin contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Il semble en effet que seules des permanences du Service Vie Citoyenne soient assurées le samedi matin. La commune de Rungis n'avait pas prévenu l'EPT de cet élément et avait validé l'arrêté organisant l'enquête publique faisant état des horaires d'accessibilité des mairies pour la consultation du dossier d'enquête publique. A noter que la personne a pu prendre connaissance du dossier et s'exprimer par voie dématérialisée de fait.

Observations n°7 et 8 de M. Stéphane Layani, Président de la SEMMARIS

La SEMMARIS porte un regard attentif sur le projet de RLPI alors qu'une consultation est lancée pour désigner un nouvel opérateur chargé d'exploiter les affichages publicitaires du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis.

Elle relève une incohérence dans le traitement du numérique en zone ZP4b indiqué parfois comme interdit, parfois comme réglementé et donc autorisé.

Il s'agit en effet d'une erreur de rédaction du projet de RLPI. Elle sera corrigée afin de confirmer l'interdiction du numérique dans la zone ZP4b propre aux zones d'activités à contrôle d'accès.

Le MIN de Rungis est concerné par plusieurs zonages dans le projet de RLPI: ZP4b principalement, ZP4a (entrée du MIN en frange de RD7 et secteur du Delta) et ZP5a (faisceau ferré). Il semble également que la pointe sud du secteur des entrepôts soit affectée par erreur à la zone ZP5b (aéroport). La SEMMARIS demande que le zonage du MIN de Rungis soit unifié afin de ne pas créer de disparités entre les ces différents secteurs.

Le Grand-Orly Seine Bièvre entend favorablement cette demande et intégrera l'ensemble du MIN sous péage en zone ZP4b. Les secteurs hors péage resteront en ZP4a (notamment le secteur de la future cité de la gastronomie).

Il conviendra par la même occasion, d'unifier le zonage de la plateforme logistique Sogaris en ZP4b, alors que le nord de la plateforme est actuellement classé en ZP4a dans le projet de RLPI.

La SEMMARIS demande par ailleurs que seul le Règlement National de Publicité (RNP) s'applique dans le périmètre du MIN et que le RLPI n'apporte pas de contrainte supplémentaire.

Il apparait que la zone ZP4b est l'une des plus « permissives » du projet de RLPI. Par cohérence avec le reste du zonage du projet de RLPI, l'affichage publicitaire mural et l'affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol sont règlementés pour limiter leur surface totale à 10,5 m², l'affichage publicitaire sur mobilier urbain est limité à une surface utile de 8 m² et la publicité sur palissade de chantier est limitée à un dispositif d'une surface totale de 10,5 m² par voie bordant le chantier. L'ensemble des autres supports sont soumis à l'encadrement du RNP, à l'exception du numérique qui sera interdit. Par conséquent, le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite pas apporter une réponse favorable en la matière.

Observations 9 et 10 de Mme Camille Lakhlifi

Le Grand-Orly Seine Bièvre a pris connaissance des articles transmis par Mme Lakhlifi. Concernant l'observation formulée sur l'écran lumineux de grand format et à la luminosité très élevée installé par le magasin Intermarché à Cachan, celui-ci est situé en zone ZP2. La surface cumulée des publicités, enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinée à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sera de 0,5 m² et le panneau sera soumis à extinction nocturne entre 23h et 6h. Le projet de RLPI devrait donc apporter des réponses aux désagréments soulevés.

Observation n°11 de M. Jean-François Lagrost

M. Lagrost considère que la RD154 reliant la RD7 à Arcueil sur la commune du Kremlin-Bicêtre est une voie secondaire relevant davantage de la zone ZP3b que la zone ZP3a, tel que retenu dans le projet de RLPI.

La RD 154 (avenues Charles Gide et Eugène Thomas) est une des liaisons structurante Ouest/Est au Kremlin-Bicêtre, en contournement du fort du Kremlin-Bicêtre. Il relie la RD126B (rue Gabriel Péri) et la RD7 (ex-RN7 / avenue de Fontainebleau) et correspond donc à la définition des axes structurants justifiant le zonage en ZP3a demandé par la commune.

Il est également demandé d'interdire l'affichage publicitaire numérique sur tout le territoire, y compris à l'intérieur des vitrines des locaux à usage commercial.

Le Grand-Orly Seine Bièvre a fait le choix de ne pas interdire la publicité numérique mais de la limiter très fortement, en réservant ce type d'affichage aux seules centralités commerçantes. Concernant l'affichage numérique à l'intérieur des vitrines, il convient de rappeler que la réglementation locale de la publicité concernait il y a encore récemment uniquement les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et ne s'appliquait pas aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local. Par dérogation à ce principe, l'article 18 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a récemment ouvert aux collectivités la possibilité de prévoir des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Le Grand-Orly Seine Bièvre s'est saisi de cette opportunité pour règlementer la surface maximale de ce type de dispositifs, selon la zone concernée, dans son projet de RLPI. La loi permet uniquement d'édicter des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses, et en aucun cas d'interdire ces dispositifs dans leur totalité.

Observation n°12 de l'association SEVE

L'association demande de modifier le classement du secteur de la Ferme Champagne, du cimetière du plateau, de l'avenue des Palombes et de la rue de Champagne, relevant selon elle davantage de la zone ZP3b que la zone ZP3a, tel que retenu dans le projet de RLPI.

Il s'agit d'une erreur matérielle de superposition de calques signalée auprès de l'Etat et relevé par lui dans son avis. Compte-tenu du caractère paysager et patrimonial de ces secteurs (parc de Champagne et coulée verte de l'aqueduc de la Vanne), le zonage aurait dû être ZP0 : Grand-Orly Seine Bièvre corrigera cette erreur lors de l'approbation du dossier.

Observation n°14 anonyme

Cette observation fait référence à des enjeux et des projets sans lien avec le RPLi. Elle n'appelle pas de réponse de la part du Grand-Orly Seine Bièvre

Délibération de la ville de Choisy-le-Roi

La ville de Choisy-le-Roi émet 3 demandes de modification de classement d'axes en ZP3a et non en ZP3b :

- avenue du Lugo (RD152) : cette modification de classement vient en cohérence avec le classement de cet axe à Vitry-sur-Seine ;
- avenue Victor Hugo (RD86) : bien que traversant un tissu résidentiel, il s'agit ici en effet d'un axe structurant de déplacement à l'échelle de la ville de Choisy-le-Roi et du territoire :
- boulevard des Alliés à avenue de Newburn (RD5) : cette modification de classement vient en cohérence avec le classement de cet axe à Ivry-sur-Seine et à Vitry-sur-Seine.

Ces demandes de modifications seront prises en compte dans la version du RLPI qui sera soumise à la validation du comité de pilotage puis du Conseil Territorial.

Délibération de la ville de Fresnes

La ville de Fresnes émet 2 demandes de modifications de zonage :

- classement en zone ZP0 des terrains de sports situés rue de la Butte en lieu et place de la zone ZP2, destinée au secteur résidentiel, afin d'harmoniser son classement avec les autres stades ;
- classement en ZP1 du secteur du Moulin de Berny, localisé avenue Paul Vaillant-Couturier, en lieu et place de la zone ZP4a, car cette destination est plus adaptée à la vocation de ce secteur.

Ces demandes de modifications seront prises en compte dans la version du RLPI qui sera soumise à la validation du comité de pilotage puis du Conseil Territorial.

La ville de Fresnes demande par ailleurs que la durée d'extinction des dispositifs publicitaires et des enseignes lumineux et numériques soit étendue de 22h à 6h, au lieu de 23h – 6h tel que défini dans le projet de RLPI.

Ce choix, d'ores-et-déjà plus restrictif que le RNP qui oblige à une extension nocturne entre 1h et 6h, est le fruit d'un compromis entre les 24 villes du territoire. Il prend notamment en compte la présence des nombreuses infrastructures de transport encore en activité en fin de soirée sur le territoire et de la volonté de la plupart des villes concernées de garder un caractère « vivant » dans cette tranche horaire. Dans la période actuelle d'incertitude sur les capacités et les réserves énergétiques de notre pays et face aux injonctions d'économie d'énergie du gouvernement, la question reste cependant posée. Elle sera soumise à l'arbitrage du comité de pilotage réunissant les élus des villes puis du Conseil Territorial lors de l'approbation définitive du RLPI.

Délibération de la ville de Gentilly

La Ville de Gentilly émet 2 demandes de modifications de zonage, visant à classer les sites hôteliers situés en bordure du boulevard périphérique en zone d'activité ZP4a :

- aux abords de la rue du Val de Marne ;
- aux abords de l'avenue Paul Vaillant Couturier.

Ces demandes de modifications entrent en cohérence avec les choix opérés par les autres villes situées le long du boulevard périphérique pour ce type d'activité. Elles seront prises en compte dans la version du RLPi qui sera soumise à la validation du Conseil Territorial.

Délibération de la ville d'Ivry-sur-Seine

La ville d'Ivry-sur-Seine demande de corriger une erreur matérielle de cartographie concernant l'avenue de l'Industrie (située en zone ZP3a) afin d'adapter son tracé aux dernières évolutions du quartier Ivry Port.

Cette demande sera prise en compte dans la version du RLPi qui sera soumise à la validation du Conseil territorial.

Observation de M. Olivier Vagneux dans le registre de la commune de Savigny-sur-Orge

M. Vagneux regrette que soient autorisés en zone ZPO l'affichage publicitaire sur mobilier urbain, sur les palissades de chantier ainsi que les pré-enseignes temporaires et que soient autorisés en ZP2 les affichages publicitaires sur palissade et bâches de chantier, les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les pré-enseignes temporaires en zone ZP2.

Il est à noter que la plupart des dispositifs cités sont temporaires (publicité sur palissade et bâche de chantier, pré-enseigne temporaire) et n'entravent pas de manière pérenne les qualités des secteurs visés. L'article L581-14 du code de l'environnement précise d'ailleurs que « la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 », c'est-à-dire aux abords des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain en ZP0 est lui cantonné aux seuls abris-voyageurs.

Le Grand-Orly Seine Bièvre ne procédera pas à des modifications en la matière dans la version du RLPi qui sera soumise à la validation du Conseil Territorial.

M. Vagneux demande par ailleurs de modifier le classement de la rue de Champagne, de l'avenue des Palombes, du cimetière du plateau et de la Ferme Champagne, relevant selon lui davantage de zones résidentielles plutôt que d'axes structurants, tel que retenu dans le projet de RLPI.

Il s'agit de la même erreur matérielle de superposition de calques signalée auprès de l'Etat et relevé par lui dans son avis. Compte-tenu du caractère paysager et patrimonial de ces secteurs (parc de Champagne et coulée verte de l'aqueduc de la Vanne), le zonage aurait dû être ZP0 : Grand-Orly Seine Bièvre corrigera cette erreur lors de l'approbation du dossier.

Observation de M. Jean Ridel dans le registre de la commune de Villejuif

M. Ridel indique que des panneaux publicitaires JC Decaux implantées sur l''espace public gêne fréquemment la circulation des piétons, et notamment des personnes aveugles, à l'image des 2 panneaux situés à l'angle du boulevard Paul vaillant-Couturier et de la rue Jean Jaurès à Villejuif.

Cette remarque sera remontée aux villes qui gèrent l'implantation des panneaux avec leur opérateur. Concernant les 2 panneaux visés, ils sont situés en zone ZP1 : compte-tenu de leur typologie (mobilier urbain de type « sucette » de 2 m², ils peuvent être maintenus mais en veillant à ne pas encombrer l'espace public de manière à gêner la circulation des piétons. La difficulté posée par leur implantation sera signalée de manière particulière à la ville de Villejuif.

Courrier de Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans le registre de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges n'était pas couverte pas un RLP jusqu'alors et appliquait uniquement le RNP à travers les avis donnés par le service instructeur de l'État pour lesquels la Ville n'apporte pas d'expertise. Les services municipaux ne disposant pas des compétences en interne, Monsieur le Maire s'inquiète de la capacité de la Ville à appliquer le RLPi et à s'assurer de la conformité des installations, sachant que la Ville compte d'ores-et-déjà 55% des dispositifs en infraction avec le RNP et qu'elle ne pourra pas recruter d'agents supplémentaires.

Il estime nécessaire, dans ce cadre, que les agents de la Ville puissent être formés à l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes, ce qui passera probablement par un organisme privé faute de formation proposée par le CNFPT.

La commune est en effet bien en RNP. A noter que depuis la réalisation de l'inventaire, l'Etat a organisé des opérations de police pour faire enlever les dispositifs en infraction, permettant de baisser la pression publicitaire sur les principaux points noirs (RN6 le long des emprises ferroviaires et en entrée de ville Sud).

Le RLPi ne fera que précéder le transfert de la compétence prévu dans le cadre de la loi Climat et Résilience. Dès le début, l'EPT s'est mis à disposition des communes et les a assurées qu'il était à leur disposition pour assurer un « service après-vente » afin de mettre en place un kit d'instruction, aider les communes à préparer leur stratégie en terme d'application du RLPi,

partager les bonnes pratiques, etc. Les agents assermentés en matière d'infraction au droit de l'urbanisme le sont de droit en infraction en termes de publicité avec des procédures assez parallèles permettant une adaptation assez rapide à la gestion des autorisations et des infractions. Enfin, l'Etat propose des formations gratuites pour la gestion des autorisations et des formations dispensées par le CNFPT existent aussi (https://www.cnfpt.fr/rechercherformation/detail/2j-639a-P-1gcvej0-1h49kn0).

5-3 - commentaire de la commission d'enquête

En préambule, le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage appelle une remarque de forme visant à préciser le rôle d'un commissaire enquêteur (CE) ou d'une commission d'enquête (CCE) :

« Les conditions fixées dans l'arrêté territorial du 14 juin 2022 ont été respectées »

Dans une enquête publique, on compte trois acteurs, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE), le maitre d'ouvrage, porteur du projet (MO) et le commissaire enquêteur (CE) ou la commission d'enquête (CCE).

Il appartient à la première entité, en amont de l'enquête, de fixer les modalités d'organisation de l'enquête qui va se dérouler, modalités qui se déclinent dans l'arrêté d'organisation qu'elle édicte et dont elle a l'entière responsabilité ; dès le début de l'enquête, le maitre d'ouvrage, porteur du projet, soumet le dossier à l'avis du CE ou de la CCE et il appartient à ces derniers, entre autres domaines, d'apprécier la conformité du déroulement de l'enquête avec les modalités fixées par l'arrêté de l'AOE.

Durant le déroulement de l'enquête, le maitre d'ouvrage ignore comment se sont déroulées les permanences et comment ont été organisés les lieux de ces permanences, - c'est le CE ou la CCE qui l'en avisera, par courtoisie au fil de l'enquête, officiellement dans son rapport final - dans ces conditions il ne peut donner un avis sur le déroulement de l'enquête.

La situation est délicate lorsque le projet soumis à enquête concerne l'élaboration de Plan, Programme, Règlement.

En effet dans ce cas l'AOE est également porteur du projet et les rôles alors peuvent se confondre.

Ce qui conduit la commission d'enquête à s'étonner du préambule du mémoire en réponse.

En ce qui concerne les observations du public, la commission d'enquête regrette le choix retenu par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse de commenter individuellement chaque observation déposée sans développer les thèmes établis dans son PV de synthèse.

A chaque observation émise, l'EPT répond ponctuellement à une demande précise ; il ne donne pas les raisons qui l'ont guidé pour agir mais rappelle uniquement la procédure qui a généré la décision prise ou celle qui la validera.

La commission d'enquête trouve difficilement dans ces commentaires une réponse aux thèmes ci-dessus exposés, ce qui lui aurait permis de mieux appréhender sur l'ensemble du projet l'impact des décisions prises sur l'environnement, environnement au sens large du terme, paysages, patrimoine, vie socio-économique...

Il convient de noter que l'objectif d'une enquête publique n'est pas de se limiter à constater que le projet soumis à enquête est bien porté par les dispositions du Code de l'environnement, mais

que cette enquête doit conduire à analyser les impacts et les conséquences que génèrent toutes les phases du projet.

La commission d'enquête se doit d'aller au-delà d'un simple constat de légalité pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé du projet soumis à l'enquête.

Néanmoins, la commission d'enquête s'est évertuée à « *trier* » parmi le mémoire présenté les informations susceptibles de répondre aux thèmes définis dans son PV de synthèse (Cf commentaires ci-après).

5-3-1-Zonage et grands axes

Au travers de ce thème il s'agissait de mieux appréhender la disparité de la réglementation au sein d'un même périmètre ou d'un même écosystème.

Pour certains le classement d'un secteur entre les zones concernées est à revoir.

Commentaire de la commission d'enquête

Après avoir trié les réponses du mémoire en réponse de l'EPT, il apparait que les demandes de la SEMMARIS étaient pertinentes et pour preuve, l'EPT reconnait une erreur de rédaction et s'engage à corriger l'interdiction du numérique dans la zone ZP4b propre aux zones d'activités à contrôle d'accès.

L'EPT répond également favorablement à la demande d'intégrer l'ensemble du MIN sous péage en zone ZP4b et d'unifier le zonage de la plateforme logistique Sogaris en ZP4b.

Concernant l'observation de M Lagrost au sujet de la RD154 reliant la RD7 à Arcueil sur la commune du Kremlin-Bicêtre, l'EPT reconnait que la RD154 est une des liaisons structurantes Ouest/Est et que celle-ci correspond à la définition des axes structurants justifiant le passage en zone ZP3a.

L'EPT reconnait qu'il y a une erreur matérielle en réponse à l'association SEVE et à l'observation de M Vagneux de <u>Savigny sur Orge</u> qui demandaient de modifier le classement du secteur de la ferme Champagne, du cimetière du Plateau, De ce fait, l'EPT corrigera cette erreur en zonage ZP0.

La commune de <u>Choisy le Roi</u>, dans son observation, demande de modifier le classement d'axes en ZP3a et non en ZP3b pour l'avenue du Lugo, avenue Victor Hugo et Boulevard des Alliés à l'avenue de Newburn.

La commune de <u>Fresnes</u> demande la modification de zonage en ZP0 des terrains de sport situés rue de la Butte (initialement classés en ZP2) et en ZP1 le secteur du Moulin de Berny.

La commune de <u>Gentilly</u> émet 2 demandes de modification de Zonage en ZP4a aux abords de la rue du Val de Marne et de l'avenue Paul Vaillant Couturier.

La commune <u>d'Ivry sur Seine</u> demande de corriger l'erreur de cartographie concernant l'avenue de l'Industrie afin d'adapter son tracé aux dernières évolutions du quartier Ivry Port.

La commission d'enquête considère recevables les modifications demandées par les communes de <u>Choisy le Roi</u>, <u>Fresnes</u>, <u>Gentilly et Ivry sur Seine</u> comme indiqué par l'EPT bien que sa réponse reste ambiguë en indiquant qu'elles seront soumises à la validation du comité de pilotage puis au Conseil Territorial.

5-3-2 Configuration et implantation des supports

La commission d'enquête regrette que l'EPT ne réponde favorablement à aucune des demandes formulées par les principaux intervenant (UPE, ADP, JC DECAUX) concernant le mode d'implantation des dispositifs publicitaires, le nombre de faces, les modes d'encadrements et teintes et enfin leurs dimensions.

La commission d'enquête considère recevable leur prise en compte par l'EPT du fait de leur caractère spécifique liée à la définition de ces zones et leur intérêt économique supra 1.

S'agissant de l'obligation de recourir au type « MONOPIED » pour tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m², la commission d'enquête s'interroge sur l'opportunité de maintenir cette solution compte tenu des éventuels aléas des conditions atmosphériques (prise au vent violent).

5-3-3 Impact économique et financier

Les professionnels ont évoqué l'aspect économique pour les collectivités et pour eux-mêmes.

Le RPLi aura un impact au niveau des recettes des Communes ou de l'EPT, une perte potentielle au niveau des opérateurs économiques, et des frais de fonctionnement pour contrôler, mettre en œuvre cette réglementation et son suivi. Ce dernier point économique a été d'ailleurs abordé par un représentant des acteurs économiques qui soulignait les impacts à venir, comme celui du contrôle par l'intervention d'un Maire.

Pour les Collectivités d'une façon générale dont les Budgets Primitifs doivent être équilibrés, cette perte de recettes non annoncées et anticipées pourrait poser des difficultés à ces mêmes collectivités pour les compenser lors de l'élaboration de leur BP du moins pour la première année.

Compte tenu des missions supplémentaires que nécessite la mise en œuvre de ce Règlement, ceci constitue une charge nouvelle et l'édile d'une commune mentionne que cela peut générer l'embauche de personnel. Il ne suffit pas d'indiquer qu'il y a des formations spécifiques pour éluder ce point.

Ce manque de vision globale, qui parait inspirer l'EPT est peut-être ce qui explique l'absence de ce volet économique. En effet, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu d'études de ce type dans la mise en œuvre d'autres RLPi que cette problématique n'existerait pas.

Si c'était un choix volontaire des 24 communes, il aurait fallu le préciser en préambule et annoncer que ce règlement ne tient pas compte de ce volet financier car l'EPT ou ces communes font l'effort de se priver de recettes fiscales au profit de la protection des vues et paysages.

5-3-4 Contrôle de la publicité

Les professionnels qui se sont exprimés n'ont émis aucune observation concernant le contrôle et les sanctions portant éventuellement sur la conformité de la publicité par rapport au RLPi. Une remarque est notée dans le registre de Savigny-sur-Orge et la commune de Villeneuve-Saint-Georges s'inquiète grandement à ce sujet dans la mesure où elle estime ne pas avoir le service t opérationnel adéquat pour effectuer ces contrôles.

L'EPT ne répond que partiellement à la demande thématique de la commission d'enquête. Si l'EPT s'est engagé, dans le cadre du futur transfert de compétence prévu dans la loi Climat et

Résilience et dans le strict respect de celle-ci, en se mettant à la disposition des communes pour les aider dans l'application du RLPi, l'EPT ne répond pas, notamment, à la crainte légitime de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, sur le poids financier engendré par l'obligation du contrôle et de la gestion des autorisations et des infractions. Certes, un accompagnement pour les formations des agents déployés à ces tâches sera pris en charge par l'Etat mais aucun financement ne semble prévu pour permettre un déploiement en personnel pour l'accomplissement des contrôles et l'établissement des sanctions. La commune de Villeneuve-Saint-Georges est en effet celle qui recueille le plus d'infractions à la législation sur la publicité et dont les finances communales auront le plus de difficultés à faire face à cet accroissement de dépenses.

La commission d'enquête regrette qu'aucun volet à ce sujet n'ait été inclus dans le dossier. Un éclaircissement aurait été utile à la compréhension du projet et aurait permis des choix affinés en toute connaissance de cause. Cette absence laisse flotter le soupçon d'une « navigation à vue » concernant la maîtrise financière du RLPi.

Cette appréciation est à rapprocher de celle exprimée par la commission d'enquête sur le thème « impact économique et financier ». (cf 5-3-3)

5-4 Questions complémentaires de la commission d'enquête

Ouestion N°1

Qu'est ce qui justifie de différencier les mêmes secteurs économiques.

Réponse de l'EPT

Le diagnostic territorial réalisé sur le territoire a montré que Grand-Orly Seine Bièvre disposait de nombreuses zones d'activités, ayant des caractéristiques très diverses. Parmi ces zones, deux secteurs ont émergé pour leurs spécificités en termes d'emprises et de mode de fonctionnement, mais aussi de rayonnement : les zones d'activités à contrôle d'accès et à forte activité nocturne comme les plaques du Marché International et de la Sogaris attenante, et deux centres commerciaux de rayonnement régional et en rupture avec les tissus urbains environnants. La carte des enjeux les identifie avec l'impératif d'assurer la visibilité des acteurs économiques locaux tout en leur faisant prendre leur part à l'effort collectif de réduction de la pression publicitaire. Les élu·e·s ont ainsi défini une orientation forte : conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire avec l'objectif d'organiser l'affichage en zone d'activités pour plus de lisibilité du paysage commercial. Il a ainsi été défini en plus de la zone propre aux activités qui couvre des secteurs économiques, commerciaux, et artisanaux intégrés ou en voie d'intégration aux tissus urbains, deux zones pour prendre en compte la spécificité des secteurs commerciaux de rayonnement régional qui demeurent majoritairement soumis au RNP à l'exception des surfaces maximales et des hauteurs et des règles esthétiques (centre commercial de la Ceriseraie à Fresnes, centres commerciaux de Belle-Epine et Thiais Village et leur abords immédiats pour le maintien des règles de concurrence identiques) et les secteurs sous contrôles d'accès et/ou péages du MIN et de la Sogaris qui bénéficieront d'une dérogation à la règle d'extinction nocturne, leur activité se déroulant majoritairement de nuit.

Commentaire de la commission d'enquête

La distinction établie sur la base du diagnostic au début de cette réponse pour définir les 2 secteurs est très claire. Il y a la zone d'accès contrôlée qui fonctionne essentiellement la nuit (MIN de Rungis et SOGARIS), et les 2 centres commerciaux à rayonnement régional en rupture avec les tissus urbains environnants. Cependant ensuite, la description de ce qui est prévue l'est beaucoup moins. En effet, « dans l'une de ces 2 zones, comportant les activités qui couvrent des secteurs économiques, commerciaux, et artisanaux intégrés ou en voie d'intégration aux tissus urbains, 2 autres zones sont définies en plus pour prendre en compte la spécificité des secteurs commerciaux de rayonnement régional qui demeurent majoritairement soumis au RNP à l'exception des surfaces maximales, des hauteurs et des règles esthétiques (centre commercial de la Ceriseraie à Fresnes, centres commerciaux de Belle-Epine et Thiais Village et leur abords immédiats pour le maintien des règles de concurrence identiques).......»

La réponse concernant les zones créées dans l'une des zones déjà nommée en amont de ce texte manque de clarté et ne facilite pas la compréhension de ces zonages et de ce qu'il va s'y appliquer.

Question N°2

La commission d'enquête souhaiterait un état exhaustif chiffré permettant d'appréhender l'impact global économique et financier du projet.

Réponse de l'EPT

L'impact global et financier du projet n'est pas prévu par le code de l'environnement (articles L.581-14-1 et R.581-72 à R.581-78) : le RLPi a un objectif de protection des paysages et de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage n'a pas connaissance de RLPi soumis à une telle demande qui irait au-delà des attendus du code de l'environnement. Cette étude ne sera donc pas réalisée.

Commentaire de la commission d'enquête

Le Code de l'environnement fixe les grandes lignes d'une enquête publique, ce n'est pas parce qu'il ne prévoit pas dans le détail tel ou tel document qu'il est interdit de l'établir.

Le projet doit être examiné avec ses motivations en amont et ses conséquences en aval.

Il y a un impact au niveau des recettes des communes ou de l'EPT, une perte potentielle au niveau des opérateurs économiques, et des frais de fonctionnement pour contrôler, mettre en œuvre cette réglementation et son suivi.

Ce dernier point économique a d'ailleurs été abordé par un représentant des acteurs économiques qui soulignait les impacts à venir, comme celui du contrôle par l'intervention d'un Maire.

D'ailleurs s'il faut s'en référer au Code de l'environnement, il convient de rappeler que selon l'article L 123-13 le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) a toute latitude pour demander tout document qu'il juge utile à la compréhension du dossier.

La commission d'enquête aurait apprécié l'éclairage que lui aurait apporté un tel document.

L'élaboration d'un RLP ou d'un RLPi, offre la possibilité d'être acteur des paysages et du cadre de vie des citoyens tout en soutenant l'économie locale.

L'aspect socio-économique est d'ailleurs ressorti du bilan de la concertation comme une source d'inquiétude de la part des professionnels avec de facto un impact sur la gestion communale.

Ouestion N° 3

La commission d'enquête souhaiterait des précisions sur la compétence des maires en ce qui concerne les autorisations et le contrôle.

Réponse de l'EPT

L'article L.581-14-2 est très clair : s'il existe un règlement local de publicité (intercommunal), les compétences en matière de police de la publicité son exercées par le maire au nom de la commune. Les compétences de police recouvrent la gestion des déclarations et autorisations préalables de tous les dispositifs et les infractions. A noter que sur ce dernier point, le relevé des constatations d'infraction peut être fait par tout officier de police judiciaire, mais aussi tout fonctionnaire dûment assermenté et commissionné en matière de constat d'infractions sur les monuments historiques, au code de la route, au code de l'urbanisme, aux règles de circulation et de stationnement (police municipale et ASVP), comme le précise l'article L.581-40 du code de l'environnement.

Commentaire de la commission d'enquête

L'article cité en réponse de l'EPT s'applique à un règlement local de publicité, son extrapolation avec un règlement intercommunal n'est pas nécessairement sous-jacente.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la loi « Climat et résilience », décentralisera le pouvoir de police de la publicité ; ainsi, le pouvoir de police en matière de publicité sera systématiquement dévolu aux maires.

Toutefois dans son article 17, cette même loi complète dans son article L. 581-3-1 : « Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ... »

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité. » ;

Ceci implique que dans un certain nombre de cas, et sous certaines conditions, lorsque l'EPCI sera compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP, les maires des communes membres de cet établissement public transfèreront à leur président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

La commission d'enquête considère qu'il eut été opportun de nuancer l'application de l'article L 581-14-2.

Question Nº 4

Comment se gère le devenir des supports déposés.

Réponse de l'EPT

Le devenir des supports déposés est à la charge exclusive du gestionnaire concerné qui outre la dépose doit veiller au recyclage ou à la valorisation des déchets en cas de mis au rebus selon les normes et réglementations en vigueur. Il s'agit de l'application du principe constitutionnel du principe de pollueur-payeur affirmé dans la Charte de l'environnement de 2004.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse n'appelle aucun commentaire de la part de la commission d'enquête.

Ouestion N°5

La société DECAUX évoque le fait qu'elle gère 16 contrats des communes qui relèvent de procédures d'appel d'offres (Marchés publics).

Pourquoi l'EPT n'a-t-il pas proposé un contrat type pour homogénéiser la réglementation et la gamme de produits puisque l'affichage et sa réglementation relèvent de sa compétence.

Réponse de l'EPT

L'EPT est bien compétent en matière d'élaboration du RLPi. Cependant, cette compétence ne s'étend pas comme vu précédemment à la compétence en matière de police et encore moins en gestion du droit des contrats communaux. De facto, la réglementation sur le mobilier urbain est homogénéisée par le RLPi qui prime sur le droit des contrats. Mais la liberté des communes à définir leur contrat et leur type de mobilier dans le respect du RLPi est consacrée. L'EPT, en tant que coopérative des villes n'a ni compétence, ni velléité de s'immiscer dans les marchés publics communaux.

Commentaire de la commission d'enquête

L'EPT aurait pu expliquer son choix politique de mise en œuvre limitée de cette compétence et le fait de ne pas opter pour une Régie publique de la Publicité sur l'ensemble du territoire concerné (de plus la question a été posée et reste sans réponse).

La piste de reprise des contrats de mobiliers urbains des communes « qui représente 58% des dispositifs publicitaires » pour les uniformiser avec ce RLPi aurait pu être explorée en toute logique dans le cadre de cette délégation de compétence.

Le choix de laisser une plus grande latitude aux communes offre la possibilité d'application différente de ce règlement alors que ce n'était pas le but affiché. Cette démarche très consensuelle avec toutes les collectivités pourrait générer une inégalité de traitement.

Sachant que 16 contrats sont chez le même opérateur et que 13 communes de l'EPT ont délégué leur compétence voirie sur laquelle se trouve implanté ce mobilier urbain, ceci pouvait conforter l'esprit et l'objet de ce Règlement à vocation Intercommunale. L'argument proposé est contredit par de nombreux exemples dans d'autres EPT ou la délégation de la compétence comme celle de l'Eau a entrainé une refonte unique de tous les contrats des communes et la mise en œuvre d'un tarif unique avec un même règlement.

Ces choix de maintien de l'individualisation des contrats auraient dû être exprimés en préambule du rapport de présentation.

Ouestion Nº 6

« Des possibilités d'examens au cas par cas des dispositifs publicitaires, permettant d'accorder des adaptations mineures – par exemple sur leurs dimensions – afin de limiter les mises au rebut et les frais impactés sont-elles envisagées ? ».

Réponse de l'EPT

Ces adaptations mineures ne sont pas prévues par le code de l'environnement (contrairement par exemple aux adaptations mineures possibles dans les plans locaux d'urbanisme par le code de l'urbanisme) : son usage serait illégal. Le principe même du RLPi est de faire diminuer la densité, la superficie et la hauteur des dispositifs.

Commentaire de la commission d'enquête

Élaborer un règlement local de publicité, permet d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité du territoire, la réglementation nationale en matière de publicité extérieure.

Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Néanmoins, il semblerait intéressant afin de limiter les frais que génèrerait une application trop stricte des textes, dans la période transitoire, d'envisager des adaptations mineures, limitées dans le temps, sans conséquence réelles sur le principe de densité et de superficie, après avoir, au cas par cas établi une balance avantages/inconvénients.

5-5 Nouvelles questions de la commission d'enquête

Après réception du mémoire en réponse, la commission d'enquête a posé trois autres questions relatives aux remarques de la DRIEAT, notamment en ce qui concerne :

- La superposition des zones tampons au plan de zonage, formant ainsi des zones d'interdiction de toute publicité
- Le fait que les sites classés ne soient pas regroupés au sein d'une même zone.
- Les choix retenus pour l'implantation des zones tampons.

Réponses de l'EPT

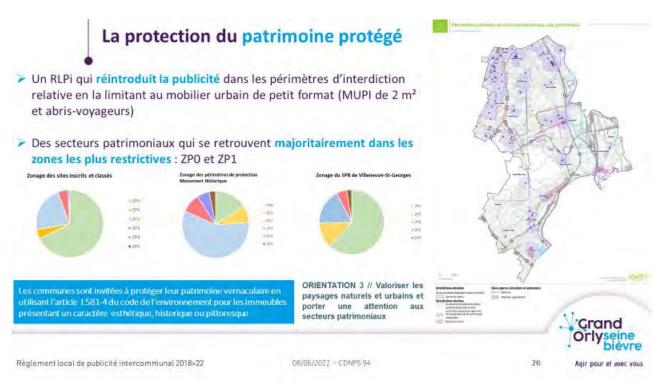
Sur les zones tampons d'interdiction, il s'agissait d'un outil complémentaire pour lutter contre la pollution publicitaire sur certains points, à discrétion des collectivités. Son outil a été peu utilisé. Nous proposerons à l'arbitrage du comité de pilotage leur maintien ou non. S'ils sont maintenus, nous définirons plus précisément leurs périmètres et leur définition et en justifieront l'usage. A noter que le tampon d'interdiction de la publicité numérique aux alentours de l'observatoire Flammarion à Juvisy-sur-Orge sera maintenu pour conserver des servitudes de baisse de l'intensité lumineuse aux abords de ce monument édictés par les Monuments de France

Commentaire de la commission d'enquête

Pour se positionner sur l'existence de ces zones tampons, la commission d'enquête aurait apprécié de connaître les propositions qui seraient faites au comité de pilotage en ce qui concerne le périmètre de ces zones tampons, leur définition et leur usage.

Il est regrettable que cet aspect sensible n'ait pas été incorporé, d'ailleurs ceci fait l'objet d'une remarque de la DRIEAT

Concernant le non-regroupement des secteurs classés dans un même zonage, il s'agit d'une volonté de l'EPT d'avoir une approche plus pragmatique et qui garantisse les responsabilités de chacun : Maire et ABF notamment. Les monuments classés sont situés souvent en centre-ville : afin de concilier les logiques de protection, de liberté d'affichage et de dynamisme commercial, il n'est pas paru opportun de créer une zone spécifique. La déclinaison actuelle du zonage permet de protéger déjà certains sites classés ou inscrits (comme les parcs des Coteaux à Athis-Mons, l'avenue de Versailles à Choisy-le-Roi) en limitant ou encadrant fortement les dispositifs. Après, par rapport à ceux autorisés et dans les formats et densités prévues dans chaque zone, ce sera à l'ABF de préciser dans les avis préalables aux demandes d'autorisation préalable, si le dispositif est situé en visibilité / co-visibilité et le cas échéant s'y opposer si le dispositif en question est susceptible de compromettre la conservation du bâtiment ou du site : les Maires ou l'EPT n'ont pas à se substituer à cette responsabilité des ABF en créant une zone ad hoc dans le RLPi propre à ces sites dans lesquelles toute publicité, même sur mobilier urbain, serait interdite. Nous avons évalué ces éléments : la plupart des monuments ou sites ou secteurs protégés sont dans les zones les plus restrictives du RLPi.



Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère qu'il eut été plus pédagogique vis-à-vis du public, de regrouper tous les sites classés dans une seule zone, ZPO, d'autant que cette zone existe comme le prouvent les documents ci-avant.

Il est à noter d'ailleurs que la DRIEAT reprend dans ses remarques l'avis de l'ABF sur ces aspects.

L'approche personnelle de la commission d'enquête au r différents acteurs, étayeront les conclusions exposées da	regard du projet, les observations des ns la 2 ^{ème} partie de ce document.
LA COMMISSION D'EN Nicole SOILLY Présid	
Yves MAËNHAUT Membre	Monique DELAFOSSE Membre
Michel GARCIA Membre	Jacky HAZAN Membre

ENQUETE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE L'EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE

Table des matières

1-objet de l'enquete	2
2-cadre juridique de L'ENQUETE	
3-organisation de l'enquete	2
3-1 Modalités de l'enquête	2
3-2 Désignation de la commission d'enquête	2
3-3 Maitre d'ouvrage	3
4- definition du projet	3
5- appreciation du projet	5
5-1 Sur la forme	5
5-2 sur le fond	5
7- conclusion	6

1-OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre

L'élaboration de ce RLPi s'est imposée du fait :

- De la caducité des règlements locaux de Publicité communaux (RPL) de 1ère génération (approuvés avant 2010) au 13 juillet 2020, reportée au 13 juillet 2022, qui a nécessité de conserver une réglementation locale pour une majorité des communes
- Du transfert de la compétence RLPi aux EPT au 1er janvier 2016 en lien avec celle sur le PLUi
- De l'élaboration prescrite par le Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 18 décembre 2018 de parer à la caducité des RLP communaux de 1^{ère} génération
- Du projet de loi Climat et Résilience, afin d'anticiper le transfert total de la police de la publicité et des enseignes aux Maires.

2-CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Le présent projet de RLPi s'inscrit dans les dispositions :

- Du Code Général des collectivités Territoriales,
- Du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'enquête publique,
- Du Code de l'environnement, notamment dans ses articles L1581-14 à L581-14-4 concernant le règlement local de publicité,
- Des règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire,
- De la délibération du Conseil Territorial de Grand Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du RLPi,
- De la délibération N° 2018-12-18-1240 du conseil du territoire du 15 février 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

3-ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3-1 Modalités de l'enquête

Par arrêté A2022-729 du 14 juin 2022, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Grand Orly Seine Bièvre.

Cet arrêté fixe les modalités de cette enquête.

Sa durée est fixée à 33 jours du 4 juillet 2022 au 5 aout 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre immeuble ASKIA, 11 rue Henri Farman 94398 ORLY AEROGARE.

3-2 Désignation de la commission d'enquête

Pour conduire, la présente enquête, par arrêté N° E22000050C/77 du 23 mai 2022, le Président du Tribunal administratif de Melun a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Présidente:

Madame Nicole SOILLY

Membres titulaires:

- Madame Monique DELAFOSSE
- Monsieur Yves MAËNHAUT
- Monsieur Michel GARCIA
- Monsieur Jacky HAZAN.

3-3 Maitre d'ouvrage

Le porteur du projet est l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Orly Seine Bièvre Bâtiment ASKIA, 11 rue Henri Farman ORLY AEROGARE

4- DEFINITION DU PROJET

Le projet de RLPi a pour but de décentraliser la police des enseignes et de la publicité aux maires.

Les grandes orientations se traduisent par :

- L'adaptation dans un sens plus restrictif de la règlementation nationale pour conserver l'approche locale contenue dans les RLP communaux existants.
- La réintroduction de la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative.
- La réglementation à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

24 agglomérations sont concernées par ces dispositions réglementaires :

Objectifs et orientations

Par une délibération en date du 18 décembre 2018, l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins en communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et de procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales;
- Prendre en compte l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

- Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques et les publicités projetées ;
- Fixer les obligations et les modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R. 581-35 du code de l'environnement.

Les enjeux

La réalisation de ces objectifs passe par la prise en compte des enjeux du territoire.

- ➤ Valoriser les portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs,
- ➤ Préserver la qualité paysagère et patrimoniale avec une double problématique de réintégrer le mobilier urbain publicitaire dans certaines zones et de limiter les autres formes de publicité,
- ➤ Garantir la visibilité des acteurs économiques aux abords des principaux secteurs économiques et commerciaux avec une triple problématique d'assurer la cohérence, l'égalité et la qualité de cet affichage.

6 zones de publicité (ZP), sont instituées sur le territoire, dont plusieurs sont constituées de sous-secteurs ; le découpage du territoire en six zones de publicités est motivé par les orientations suivantes :

ZONES DE PUBLICITES		ES DE PUBLICITES	ORIENTATIONS	
ZP0	ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 3 // Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux	
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire	
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur	
ZP3	ZP3a	Axes urbains majeurs	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du	
	ZP3b	Axes urbains apaisės	territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage	
	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur	
ZP4	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès	Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire	
	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale	Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage	
ZP5	ZP5a	Voies ferrées	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire	
	ZP5b	Aëroport de Paris-Orly	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage	

5- APPRECIATION DU PROJET

5-1 Sur la forme

La composition du dossier est conforme aux textes en vigueur ; l'ensemble est clair, illustré et d'une lecture facile.

Cependant « les avis des PPA » présentés sans ordre et sans pagination, auraient mérité, en tête, une liste exhaustive.

Les modalités de l'enquête prescrite ont été respectées.

48 permanences ont été tenues dans les locaux des 24 mairies concernées par le projet.

A noter que ces permanences se sont déroulées dans une quasi indifférence de la part du public et des communes d'accueil.

Un registre a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les mairies et au siège de l'enquête.

Un registre électronique a été ouvert par les soins de Publilégal.

Une adresse mail dédiée a complété la possibilité de dépôt d'observations de la part du public 14 observations ont été déposées dans le registre électronique, 8 dans les registres papier mis à disposition dans les communes.

A l'issue de cette enquête il est permis de constater que :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue durant toute la durée de l'enquête.
- L'ensemble des règles de publicité ont été observées.
- Des dossiers conformes à la règlementation ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public sur les lieux d'enquête.
- Les permanences, ont été très peu fréquentées.
- La concertation a été effectuée.

5-2 sur le fond

Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, tel qu'il a été soumis à enquête publique, est motivé par la volonté d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales en tenant compte des enjeux du territoire :

Valoriser les portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs

C'est ce qui a conduit l'EPT à établir 6 zones en appliquant à chacune d'elles une règlementation spécifique selon une orientation visant à respecter les objectifs poursuivis.

ZP0 et ZP2 s'attachent à réduire la pollution visuelle, à valoriser les paysages naturels et urbains et à protéger les zones résidentielles.

ZP1 tient compte des centralités commerçantes

Les sous-secteurs des zones ZP3, ZP4 et ZP5, ont pour but de prendre en compte les activités spécifiques du territoire.

Les choix dans leur ensemble visent à préserver les secteurs, ainsi que les bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial, tout en offrant la possibilité aux entreprises situées en zones d'activités de se signaler dans un cadre réglementé.

Toutefois, ce projet qui répond aux objectifs que s'est fixés l'EPT apparait perfectible sur certains points notamment en ce qui concerne :

- La justification des choix retenus concernant l'implantation des zones tampons. Les critères de détermination de ces zones transitoires n'étant pas définis de façon précise, ceci laisse un vide préjudiciable dans la mise en œuvre de ce règlement.
- Les disparités de la réglementation au sein d'un même périmètre est susceptible d'entrainer des difficultés d'application de la réglementation
- La volonté de préserver le cadre environnemental du territoire supplante parfois les possibilités nécessaires au développement économique, la limitation du nombre de panneaux et de leurs dimensions a une conséquence directe sur l'économie locale en supprimant une partie des informations commerciales.

Ces constats conduisent la commission d'enquête à recommander :

Recommandation 1

Que les critères de définition des zones tampon soient bien définis dans la version soumise à approbation.

Recommandation 2:

Que les prescriptions pour des zones identiques soient similaires sur l'ensemble du territoire pour des raisons de visibilité.

Recommandation 3:

Que soit effectuée une projection financière résultant des conséquences de la réduction des dispositifs publicitaires.

Enfin, la commission d'enquête rappelle les engagements pris par l'EPT, comme indiqué dans son mémoire en réponse, de corriger les erreurs de quelques zonages dans certaines communes.

7- CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède la commission d'enquête émet un avis **FAVORABLE** au projet d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal du Grand Orly Seine Bièvre.

LA COMMISSION D'ENQUËTE Nicole SOILLY Présidente

Yves MAËNHAUT Membre

Monique DELAFOSSE Membre

Michel GARCIA Membre

Jacky HAZAN Membre

RLPi

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Territorial en date du 13 décembre 2022









Sommaire général

Délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 13 décembre 2022 portant approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

RAPPORT DE PRESENTATION

REGLEMENT LITTERAL

ANNEXES

Document graphique général de délimitation des zones de publicité, préenseignes et enseignes

Extraits du document graphique des zones de publicité, préenseignes et enseignes par communes

Document graphique de délimitation des périmètres d'interdiction absolue et d'interdiction relative liés aux protections patrimoniales, environnementales et routières

Document graphique de délimitation des périmètres d'agglomération

Arrêtés municipaux de délimitation des périmètres d'agglomération



RLPi

Rapport de présentation

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Territorial du 13 décembre 2022









Sommaire

SOM	MAIRE	2
PRE	AMBULE	4
CHA	MPS D'APPLICATION	5
I.	Contexte législatif et réglementaire	5
H.	Les champs d'application du RLPi	8
III.	Les enjeux de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle du Grand-Orly Seine Bièvre	. 13
PRO	CEDURE D'ELABORATION	. 16
1.	Les objectifs de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle de Grand-Orly Seine Bièvre	. 16
H.	Contenu du RLPi	. 16
III.	Elaboration du RLPi	. 17
CHA	PITRE 1 DIAGNOSTIC	. 19
Prés	entation du territoire	. 20
I.	Contexte géographique	. 21
H.	Contexte historique	. 23
III.	Contexte socio-démographique	. 27
IV.	Contexte économique	. 28
V.	Contexte des mobilités	. 32
VI.	Contexte paysager et patrimonial	. 36
Cadr	e réglementaire du Grand-Orly Seine Bièvre	
I.	Le périmètre d'agglomération	. 59
H.	Les périmètres environnementaux réglementaires	
Diag	nostic publicitaire du territoire	. 69
I.	Méthodologie pour le recensement	
II.	Synthèse cartographique et statistique	. 70
Les s	secteurs d'enjeux	. 87
I. pat	Des secteurs à enjeux liés à la qualité de la perception des espaces paysagers rimoniaux	
H.	Les centralités historiques et commerçantes	. 93
III.	Les quartiers d'habitation	. 95
IV.	Les axes majeurs du territoire	. 97
V.	Les secteurs d'entrées de ville et de territoire	109
VI.	Des secteurs à enjeux liés à la présence d'acteurs économiques locaux	112



CHA	PITRE 2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	118
I.	Objectifs définis dans la délibération de prescription du RLPi	119
	Orientations et objectifs du RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre débattus pritorial	
СНА	PITRE 3 JUSTIFICATION DES CHOIX	125
I.	Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire	126
11	lustifications des choix retenus nour la partie règlementaire	1/12



PREAMBULE

Champs d'application

Contexte d'élaboration

I. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale (visant depuis les lois du 27 janvier 1902 et du 12 avril 1943 la protection du patrimoine historique, artistique et culturel puis des paysages et des sites) aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie règlementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013). Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Type de dispositif et date d'installations	Opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 ^{er} juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 ^{er} juillet 2012	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 ^{er} juillet 2012	1 ^{er} juillet 2018
Pré-enseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel et bâti. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans



certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général et aux RLP communaux pour les communes qui en étaient dotées. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le Règlement National de Publicité (RNP) continue à s'appliquer : le RNP vaut alors RLPi.

Mise en conformité des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012)



- > Suppression des pré enseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)
- > Mise en conformité des publicités et pré enseignes installées avant le 1er juillet 2012



- > Mise en conformité des enseignes avant le 1er juillet 2012
- > Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux d'enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 8000 000 habitants



> Caducité des RLPi dits « de première génération » au 13 juillet 2022

A partir de l'entrée en vigueur du RLPi, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :

6 ans pour les enseignes existantes

2 ans pour les publicités et pré-enseignes existantes

L'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a été créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris. Il a la particularité d'être situé à la fois sur le département du Val-de-Marne et sur le département de l'Essonne.

Situé au sud de Paris, il est l'un des douze établissements publics territoriaux composant la métropole en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015. Le décret du 11 décembre 2015 en a arrêté la composition et le siège, fixé en l'hôtel de ville de Vitry-sur-Seine.







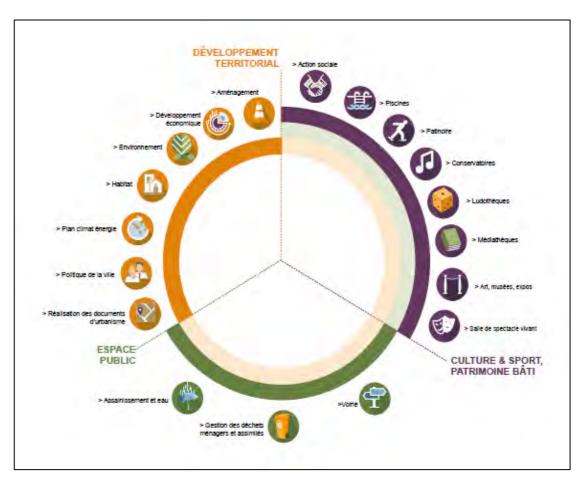
Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre au sein de la Métropole du Grand Paris - Source : EPT, 2018

Il succède ainsi à plusieurs structures intercommunales existantes auxquelles il associe huit communes qui n'étaient pas jusqu'alors engagées dans une démarche intercommunale :

- La Communauté d'agglomération Seine Amont et ses trois communes : Choisy-le-Roi lvry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine ;
- La Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et ses cinq communes : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge ;
- La Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne dont seule l'une des deux communes a intégré l'EPT : Viry-Chatillon ;
- La Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre et ses sept communes : Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif ;
- Les communes de Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.

L'Etablissement public territorial exerce les compétences qui lui sont assignées en lien étroit avec ses 24 communes membres selon le principe d'une coopérative de villes : politique de la ville, construction et gestion d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, d'intérêt territorial, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, action sociale d'intérêt territorial. Il est responsable de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).





Compétences de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre - Source : EPT 2018

Le transfert de la compétence relative au PLUi a *de facto* entraîné le transfert de celle relative à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

II. Les champs d'application du RLPi

1. Champs d'application juridique

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement**, le **Code de l'Urbanisme** et le **Code de la Route** :

- Le Code de l'Environnement régie le fond de la règlementation de l'affichage extérieur dont la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sont les supports dans un triple objectif de protection du cadre de vie, de lutte contre la pollution visuelle qui dégrade les paysages (que ce soit de jour ou de nuit) et de sobriété énergétique;
- La procédure d'élaboration du RLPi est renvoyée au Code de l'Urbanisme : elle suit la même procédure qu'un plan local d'urbanisme intercommunal
- Selon le secteur géographique (hors agglomération, ou « agglomération » au sens du Code de la Route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies. L'installation de certains dispositifs (publicité lumineuse, bâches publicitaires) peuvent aussi des incidences sur la sécurité routière : la jurisprudence autorise ainsi les RLPi



à limiter ou interdire la publicité afin d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique tout en poursuivant des motifs paysagers de protection du cadre de vie.

Les dispositions fiscales en lien avec l'affichage extérieur et contenues dans la **Taxe Locale** sur la **Publicité Extérieure (TLPE)** sont régies par les articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont sans effet sur l'élaboration du RLPi, même si la TLPE s'appuie sur les définitions du code de l'environnement pour en déterminer l'assiette.

Le droit de la publicité extérieure régie par le Code de l'Environnement et le présent RLPi ne porte que sur les conditions d'implantation et de densité, les formats, l'esthétique et l'éclairage des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes que ce soit à des fins commerciales ou non. Le message publicitaire est protégé par les libertés fondamentales d'opinion et d'expression proclamées par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et l'article L. 581-1 du code de l'environnement et limité uniquement par des considérations dépendant d'autres législations : maintien de l'ordre public (atteinte aux bonnes mœurs ou incitation de la haine), préservation de la santé publique (lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme), protection pénale (délit d'injure ou de diffamation).

Principaux textes de références :

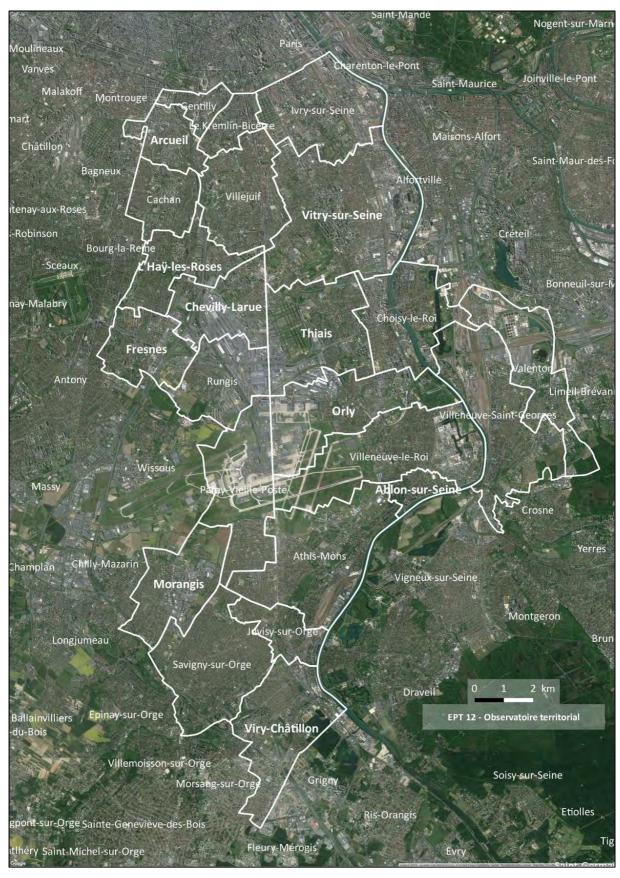
- Code de l'environnement : articles L. 581-1 à L. 581-3 (principes généraux), articles L. 581-4 à L. 581-20 et R. 581-22 à R. 581-71 (règlementation nationale), articles L. 581-14 à L 581-14-3 (définition des RLP) et R. 581-72 à R. 581-80 (contenu et élaboration/évolution des RLP);
- Code de l'urbanisme : article L. 134-9, L. 151-3 et L. 153-1 (champ d'application territoriale PLU), articles L.153-2 et L. 153-8 à L. 153-9 (autorité et champ d'application territoriale élaboration PLU), L. 153-11 à L.153-26 (élaboration PLU), L. 153-31 à L.153-48 (évolution PLU).
- Code de la route : article R. 110-2 (définition de la notion d'agglomération)

2. Champs d'application territorial

Le présent Règlement Local de Publicité Intercommunale est applicable sur l'intégralité des vingt-quatre communes membres de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Chatillon et Vitry-sur-Seine.

Une fois approuvé par le Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, il se substituera à tous les règlements locaux de publicité communaux encore en vigueur et à l'application stricte du règlement national de publicité dans les communes non pourvues d'un RLP communal.





Limites de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT, 2016

3. Dispositifs concernés

Enseigne : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.







Exemples d'enseignes présentes sur le territoire - Source : Even Conseil, 2019

I Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes.

De ce fait, tout dispositif situé en dehors du lieu d'exercice de l'activité est considéré comme :

- Une pré-enseigne si elle indique la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée ;
- Une publicité si elle a pour but d'informer le public ou d'attirer son attention.



Pré-enseigne : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.







Exemples de pré-enseignes présentes sur le territoire

Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité en agglomération

Préenseigne dérogatoire: La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestions exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Publicité : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.







Exemples de publicités présentes sur le territoire

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité, de même que tous les éléments qui y concourent même s'ils ne reçoivent d'inscriptions, formes ou images (passerelles métalliques de sécurité, rampes d'éclairage, etc.).

· ;



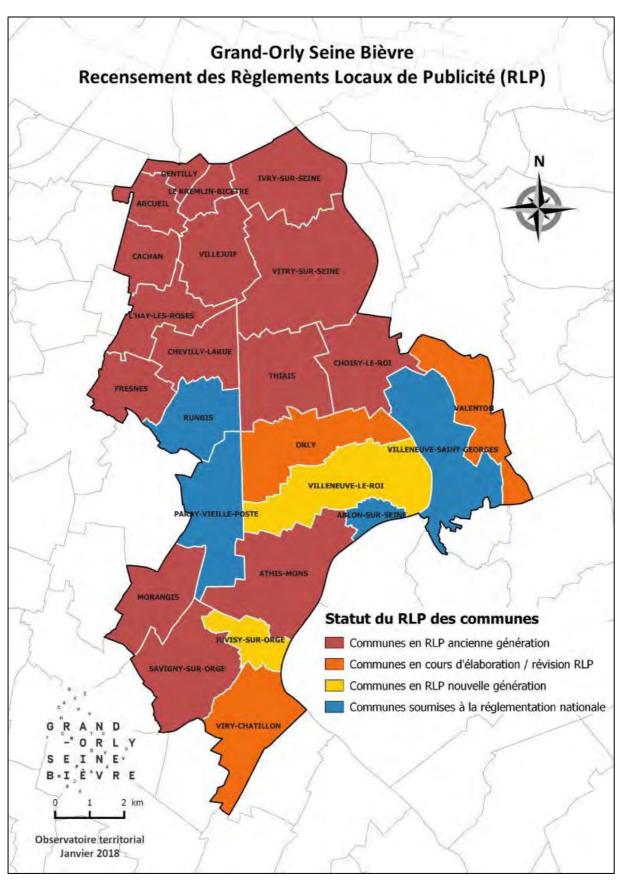
Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes) :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

III. Les enjeux de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle du Grand-Orly Seine Bièvre

Le transfert de la compétence PLUi à l'EPT le 1er janvier 2016 a entraîné le transfert dans les mêmes termes des règlements locaux de publicité (RLP). De de fait, l'EPT est responsable de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunale et peut récupérer les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des RLP communaux en cours à la date du 1er janvier 2016 dans les mêmes formes que les PLU communaux (article L.134-9 du code de l'urbanisme). La législation distingue qui plus est deux types de RLP selon la date d'entrée en vigueur de la loi portant Engagement national pour l'environnement : les RLP ancienne génération qui déterminaient des zones de publicité restreinte ou élargie, et des RLP nouvelle génération ne portant que sur la réglementation des enseignes, pré-enseignes et publicités. A noter que les RLP nouvelle génération doivent obligatoirement être plus restrictifs que la réglementation nationale.





Carte de situation des communes vis-à-vis de la réglementation locale de l'affichage extérieur – Source : EPT, 2017



Il existe à l'heure actuelle vingt RLP sur le territoire, dont deux sont postérieurs à la loi Grenelle II de 2010 et son décret d'application de 2012 (Villeneuve-le-Roi en 2012 et Juvisy-sur-Orge en 2016). Trois communes ont engagé avant le transfert de la compétence à l'EPT la révision de leur RLP (Viry-Chatillon, Orly et Valenton). Faute de révision, les RLP de première génération (antérieurs à la nouvelle réglementation nationale) deviendront caducs en juillet 2022 suite au report de caducité promulgué par la loi n°219-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Afin de faire perdurer les règlementations locales de la publicité sur ces communes, et par la même occasion, de doter l'ensemble du territoire d'un document règlementant la publicité extérieure, l'élaboration d'un RLPi a été décidé par délibération du Conseil Territorial le 18 décembre 2018.



Procédure d'élaboration

Contexte d'élaboration

I. Les objectifs de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle de Grand-Orly Seine Bièvre

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil territorial de l'Etablissement public Grand-Orly Seine Bièvre a identifié les enjeux suivants pour prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal :

- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises;
- Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L, 581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins en communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et de procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux :
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales;
- Prendre en compte l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques et les publicités projetées;
- Fixer les obligations et les modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R. 581-35 du code de l'environnement.

II. Contenu du RLPi

Le Règlement Local de Publicité intercommunal se compose de trois documents :

- Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- Un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.



 Des annexes: les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLPi et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant les dites limites.

III. Elaboration du RLPi

Etapes de construction

Le RLPi se construit en 5 grandes étapes :

Il commence par un diagnostic du territoire, qui se base sur un état des lieux de l'affichage publicitaire, la connaissance du contexte règlementaire local et des différentes contraintes existantes. Cette première étape de connaissance du contexte territorial débouche sur la définition d'enjeux, auxquels le futur RLPi devra répondre.

En lien avec ces enjeux sont définies les orientations, qui sont les grandes lignes directrices de construction du RLPi et au sein desquels sont déclinés les objectifs d'élaboration.

Cette phase permet de faire le lien entre le diagnostic et l'étape suivante qui est la traduction réglementaire des objectifs que le territoire s'est fixé pour l'élaboration de son RLPi.

Durant la phase règlementaire sont définies les zones de publicités et la réglementation associée à chacune des zones. Règlement écrit et règlement graphique sont élaborés de sorte à répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic.

Une fois le projet stabilisé, le document est arrêté en Conseil Territorial puis soumis aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) pendant une période de trois mois. Pendant cette plage de temps doit se regrouper la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui donne également un avis sur le dossier arrêté.

Au bout des trois mois, le dossier est soumis tel quel à l'enquête publique, accompagné des avis émis par les PPA.

Enfin, une fois les phases de consultation achevées, le dossier est modifié le cas échéant pour prendre en compte les différents avis et remarques émis et préparé pour son approbation en Conseil Territorial.



Diagnostic et orientations

Observer le territoire Dresser un état des lieux

Définir les objectifs de préservation du patrimoine et du cadre de vie, de maintien et de valorisation des activités économiques



règlementaire Délimitation des zones de publicité et des règles applicables



Arrêt du projet Fin de la « rédaction » du RLPi



Enquête publique Les personnes

publiques associées (services de l'Etat, département, communes voisines...) ainsi que le public sont consultés une dernière fois sur la base d'un document finalisé



Approbation

Le RLPi est approuvé
en conseil
communautaire et

entre en vigueur.



Concertation institutionnelle et publique

Pendant la période d'élaboration du RLPi, plusieurs réunions ont été organisées avec les PPA et de nombreux échanges ont eu lieu, notamment avec les services de l'état, ce qui a permis au fur et à mesure d'enrichir le dossier.

Cette concertation a pris place notamment aux deux grandes étapes de construction du RLPi : une première fois à la fin de la phase de diagnostic, ce qui a permis d'échanger sur les principaux constats, les enjeux relevés et les objectifs que le territoire s'est fixé.

Une seconde fois en phase règlementaire pour présenter le projet de RLPi, recueillir les premiers avis et faire évoluer le dossier en amont de son arrêt.

Des réunions avec les acteurs économiques concernés par les questions d'affichage ont également été organisées, selon le même format et aux même étapes que les réunions PPA.

Enfin, en conclusion de la phase d'élaboration, le projet de RLP a fait l'objet d'une présentation en réunion publique.

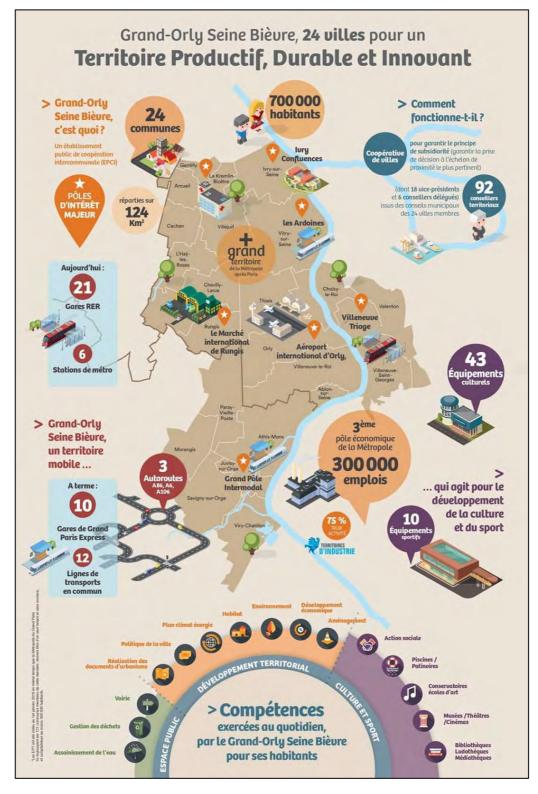


CHAPITRE 1

Diagnostic territorial

Présentation du territoire

Contextes territoriaux



Source: EPT, 2020

Riche de ses 24 communes, l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre compte 696 430 habitants en 2016, qui se répartissent sur 123,6 kilomètres carrés, soit une densité moyenne de 5 635 habitants au kilomètre carré. Il se situe ainsi au second rang des EPT du Grand Paris après la Ville de Paris.

Géographiquement et historiquement, Grand-Orly Seine Bièvre se situe au carrefour des franges de Paris, de l'Hurepoix et de la Brie.

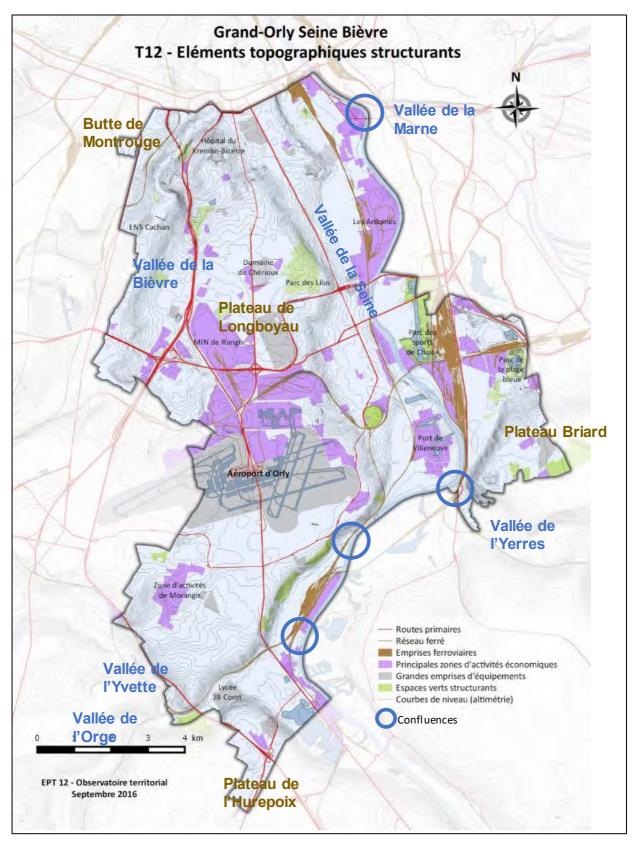
Le RLPi a été élaboré sur le périmètre de Grand-Orly Seine Bièvre, tel qu'il était lors de la prescription de son élaboration le 18 décembre 2018.

I. Contexte géographique

La cohérence géographique du territoire vient de la structuration des entités géographiques qui le façonnent avec :

- La vallée de la Seine avec trois confluences, celle de l'Orge au sud du territoire, celle de l'Yerres plus au centre, et celle tangente du nord du territoire avec la Marne;
- La vallée de la Bièvre, bien que cet affluent soit en majorité recouvert ;
- La vallée de l'Yvette sur une très brève partie du territoire au sud-ouest de ce dernier ;
- Les coteaux, de la Seine (rive gauche sur toute la longueur du territoire et une petite partie de la rive droite au niveau de Villeneuve-Saint-Georges), de l'Yerres (rive droite au niveau de Villeneuve Saint-Georges), de la Bièvre. De fait le territoire est concerné essentiellement par le lit majeur de la Seine;
- Les plateaux. Le principal plateau, celui de Longboyau, est l'entité géographique la plus importante qui va de Villejuif à Savigny-sur-Orge en passant par Rungis et Orly. Il accueille de grandes emprises constitutives de l'identité de Grand-Orly Seine Bièvre : Institut Gustave Roussy, Domaine départemental Chérioux, MIN de Rungis, aéroport d'Orly. Le territoire comporte à ses franges plusieurs débuts de buttes ou de plateaux : butte de Montrouge au nord-ouest, plateau Briard à l'est et plateau de l'Hurepoix au Sud.





Carte de la géographie de Grand-Orly Seine Bièvre - Source : EPT, septembre 2016

II. Contexte historique

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre a connu plusieurs phases d'urbanisation, assez classiques de la constitution de la banlieue parisienne. L'urbanisation a cependant connu un fort bouleversement durant les années 1960 avec la constitution de vastes emprises monofonctionnelles et la réalisation d'importantes infrastructures qui marquent encore durablement le paysage urbain et ont accentué les coupures naturelles issues du relief.

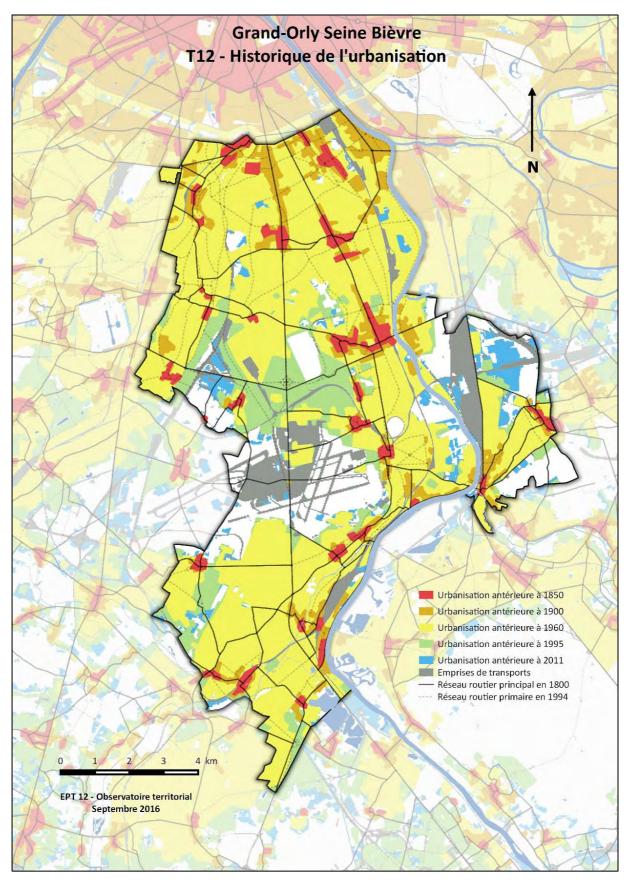
Les noyaux originels de l'urbanisation du territoire sont les centres bourgs ruraux qui se sont constitués le long des hauts de coteaux des vallées en lien avec l'approvisionnement de la capitale. Ce passé rural est marqué par la céréaliculture sur les plateaux, la viniculture sur les coteaux exposés au sud et la culture maraîchère dans les plaines d'inondation. Ces centres bourgs forment aujourd'hui encore les centres-villes des communes membres.

La première grande phase d'urbanisation se fait dans la seconde moitié du XIXème siècle, du nord vers le sud, suivant d'abord les grandes routes royales puis nationales et l'implantation des lignes de chemin de fer à partir de 1841. Cette urbanisation voie la création de grandes emprises industrielles dans le nord du territoire qui entraînent la constitution de faubourgs ouvriers (notamment à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Gentilly). Elle se fait aussi avec le lotissement pavillonnaire, plus ou moins bien constitué et maîtrisé, de grands domaines de villégiatures ou forestiers. Ces lotissements sont souvent constitués de pavillons ouvriers (comme par exemple « Bicoques et Jardins » dans le Parc de la Cloche à Orly) mais aussi de secteurs de villégiatures (comme le lotissement de la Faisanderie à Villeneuve-le-Roi). Quelques emprises importantes d'équipements sont créées : hôpitaux (Charles Foix, Paul Brousse, Bicêtre), prison (Fresnes), cimetières parisiens (Ivry-sur-Seine, Thiais). Cette première vague d'urbanisation s'intensifie durant l'Entre-deux guerres et les années 1950.

La deuxième grande phase d'urbanisation est celle des années 1960 marquée par la construction dans les interstices résiduels :

- De grands ensembles d'habitat très majoritairement à vocation sociale ;
- L'implantation de grands équipements parisiens parachevant le caractère « servant » du territoire : usines des eaux (Ivry-sur-Seine, Orly, Choisy-le-Roi), usine d'assainissement (Valenton), Marché d'Intérêt National de Rungis en 1969 ;
- La transformation de l'aérodrome d'Orly en aéroport international en 1961.
- La création de grandes infrastructures de transports renfonçant les coupures urbaines
 : boulevard périphérique, autoroutes A6a-A6b et A86, gares de triage d'Athis-Mons et de Villeneuve-Saint-Georges ; le tout s'accompagnant d'un déficit de franchissements de la Seine.





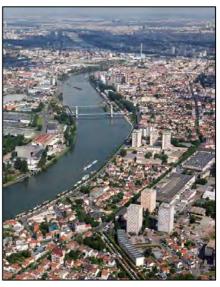
Carte de l'urbanisation de Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT, septembre 2016

L'urbanisation est marquée depuis par de nombreux projets urbains de renouvellement de la ville sur elle-même qui visent à requalifier les friches notamment industrielles, de revaloriser les centres-villes, rénover les grands ensembles sociaux. Ces projets s'accompagnent de nouveaux moyens de transports en commun qui visent à faire diminuer la saturation des réseaux routiers et à permettre de passer certaines coupures urbaines.

Le résultat de cette urbanisation est un territoire :

- Dont les composantes urbaines au nord et au sud ont des visages différents ;
- Un espace d'accueil d'infrastructures et de grands services urbains et métropolitains qui constituent autant de coupures et enceintes urbaines, souvent monofonctionnelles;
- Une armature urbaine fortement fractionnée avec un tissu urbain diversifié faubourien, pavillonnaire et industriel.









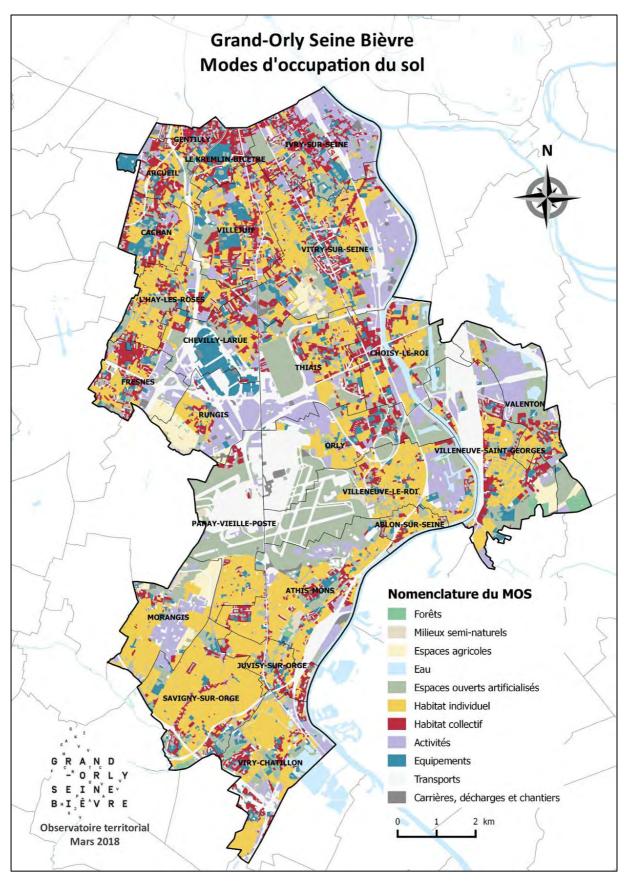






Diversité du grand paysage en Grand-Orly Seine Bièvre : vallée de la Seine à hauteur de Choisy-le-Roi, de Vitrysur-Seine, aqueduc de la Vanne à Arcueil, MIN de Rungis, secteur pavillonnaire de Paray-Vieille-Poste, emprise de l'autoroute A6 à l'Haÿ-les-Roses, tissu urbain de Villejuif – Source : APUR, 2016



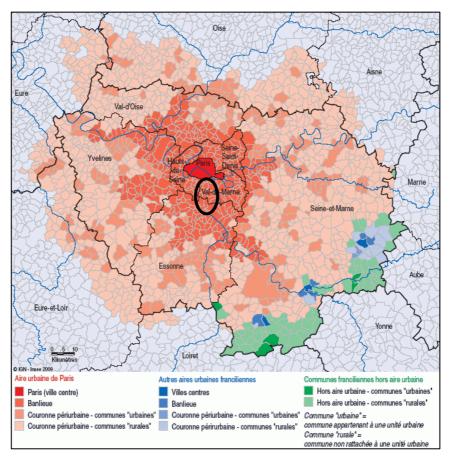


Carte des modes d'occupation des sols – Source : EPT, mars 2018

III. Contexte socio-démographique

Le territoire est composé de 24 communes, comprenant près de 700 000 habitants, faisant partie de l'unité urbaine de Paris. La majorité des communes du territoire comptent plus de 10 000 habitants, sauf les communes de Paray-Vieille-Poste, Ablon-sur-Seine et Rungis, avec respectivement 7 411, 5 785 et 5 610 habitants en 2016 (source INSEE).

L'ensemble des communes de Grand-Orly Seine Bièvre faisant partie de l'unité urbaine de Paris, elles sont soumises à une règlementation moins stricte que d'autres agglomérations de plus petite dimension (dont la population est inférieure à 10 000 habitants).



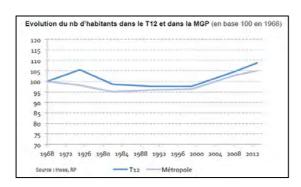
Carte de délimitation de l'aire urbaine de Paris – Source : INSEE. 2020

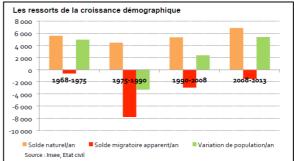
Définition INSEE: La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Au niveau de sa démographie, le territoire est en constante augmentation depuis 2008, passant de 652 600 à 679 500 en 2013. Les dernières données INSEE montre que la population du territoire continue de croître avec 696 790 habitants en 2016 :

 Cette croissance démographique est portée par la vigueur du solde naturel et des ménages au profil familial;







Evolution démographique - Source : INSEE, 2019

- Elle a accentué la présence d'une part importante de jeunes de moins de 20 ans notamment dans les communes de la vallée de la Seine - ou qui ont connu d'importantes mutations depuis les dernières années;
- Le vieillissement de la population est moins marqué que dans le reste du Grand Paris mais touche plusieurs communes plus fortement, notamment dans le sud essonnien ;
- Les ménages sont de revenus modestes avec un part importante de ménages à bas revenus dans certains secteurs. Cette composition est la résultante d'une majorité d'actifs employés ou ouvriers, même si de plus en plus de cadres arrivent sur le territoire.

Le parc résidentiel de Grand-Orly Seine Bièvre compte près de 300 000 logements dont 26 % d'habitat individuel. Il a progressé de près de 4,6% depuis 2010, l'effort constructif conséquent et supérieur au reste de la métropole permettant de répondre aux besoins des ménages dans leur desserrement, d'accueillir de nouveaux habitants et profitant de la mutation urbaine importante de nombreux secteurs (notamment : Vache Noire à Arcueil, lvry Confluence à Ivrysur-Seine, Grandes Ardoines à Vitry-sur-Seine, secteur Aragon à Villejuif, quartier du Port à Choisy-le-Roi, rénovation du Grand ensemble d'Orly-Choisy, quartier Pompadour à Valenton, Parc en Seine à Villeneuve-le-Roi, Bords de Seine à Athis-Mons et Juvisy). Le parc de logements présente les caractéristiques suivantes :

- Un parc social de près de 34 %, inégalement réparti ;
- Une prédominance de grands logements et une faible mobilité des ménages ;
- Des poches d'habitat dégradé (comme par exemple le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges) et de nombreux quartiers en rénovation urbaine.

IV. Contexte économique

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre constitue un pôle économique d'envergure métropolitaine de premier plan. Il est pourvoyeur de près de 283 000 emplois dans les près de 53 453 établissements, dont certains se sont réunis dans 11 clusters et pôles de compétitivité, notamment : Eaux-Milieux-Sols, Medicen, Cap Digital, Cancer Campus, Silver Valley. Près de 2,7 millions de mètres carrés de surfaces économiques sont programmés. Le territoire regroupe près de 1 300 structures de l'Economie Sociale et Solidaire (représentant 16 000 emplois).

La majorité des établissements est liée aux commerces, transports et services divers. Sur le territoire, 4 communes se détachent par le nombre plus important d'établissements qu'elles

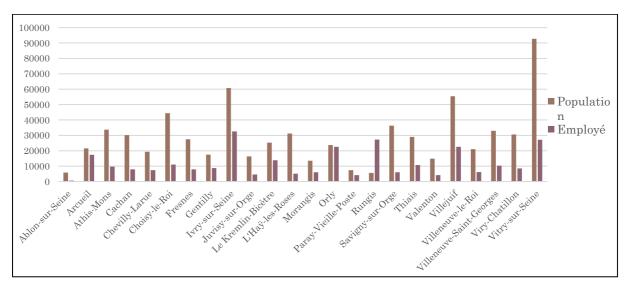


7000 ■ Administration publique, 6000 enseignement, santé, action sociale 5000 Commerces. transports, services 4000 divers ■ Construction 3000 2000 ■ Industrie Augeneuser... ■ Agriculture. Villeitif Villeneuwe. Villehehw sylviculture et pêche

accueillent. Il s'agit des communes de Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Villejuif.

Répartition des établissements selon leur secteur d'activité au 31 décembre 2015 - Source : INSEE

L'activité économique du territoire offre des emplois à 282 497 personnes. La commune de Rungis offre même plus d'emplois qu'elle n'a de résidents. Ce cas unique au sein de l'EPT est notamment lié à la présence du marché international éponyme mais aussi du parc d'affaires lcade.



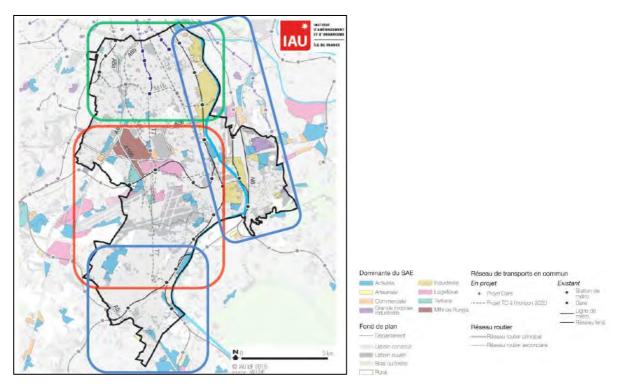
Comparatif de la population et du nombre de personnes employés dans chaque commune en 2015 – Source : INSEE

Différentes typologies d'activités économiques sont présentes sur le territoire et réparties de la manière suivante :

Au nord du territoire (en vert sur la carte ci-après): tissu de TPE/PME et économie résidentielle, tertiaire supérieur privé (LCL à Villejuif, Orange Village à Arcueil, Campus Sanofi à Gentilly, FNAC à Ivry-sur-Seine), santé et recherche-innovation (bio-cluster Cancer Campus autour de l'IGR à Villejuif, Silver Innov autour de Charles Foix à Ivry, Universités Paris-Sud et UPMC, labos et centres de recherche (Inserm, CNRS), Sanofi à Vitry, L'Oréal à Chevilly-Larue, etc.);



- Au cœur du territoire (en rouge sur la carte ci-après): les grandes emprises logistiques, de commerce de gros et aéroportuaires (MIN de Rungis, la SOGARIS, le SENIA, la plate-forme aéroportuaire d'Orly...) mais aussi tertiaire (parc d'affaires Icade, Cœur d'Orly) et commerciales (Belle-Epine, Thiais Village, Ceriseraie)
- Le long de la Seine et au sud du territoire (en bleu sur la carte ci-après): activités industrielles et portuaires, grands services urbains, éco-activités (SYCTOM à Ivry, centrale EDF (fermée) et dépôt pétrolier à Vitry, usines d'eau potable à Choisy-le-Roi et Orly, centrales à béton et matériaux de construction à Ivry, Athis-Mons, chantier combiné de Valenton), zones d'activités à dominante de commerce de gros, BTP, recyclage et traitement des déchets, mais aussi haute technologie(comme Renault F1 à Viry-Chatillon).

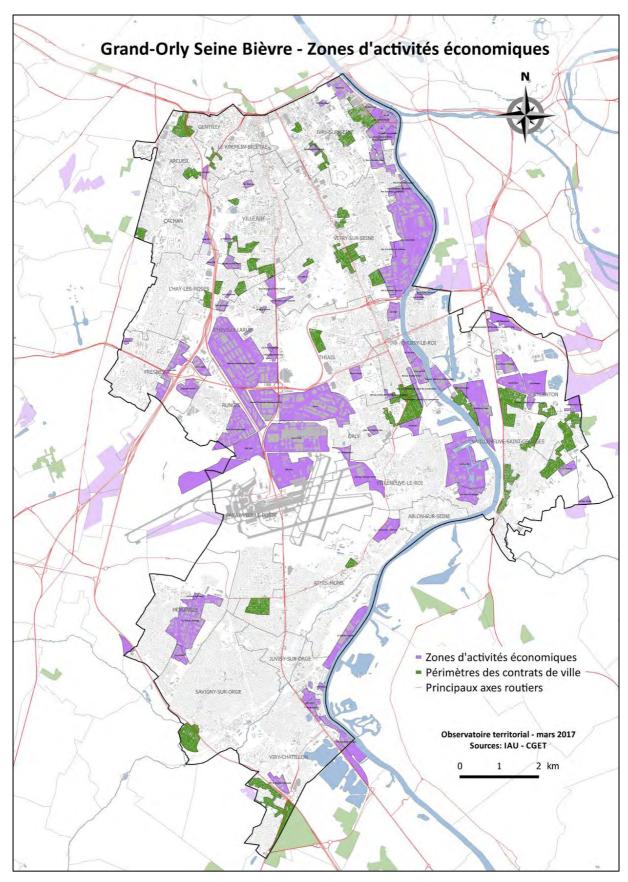


Répartition des activités économiques - Source : IAU

Les caractéristiques économiques montrent les éléments suivants :

 Une croissance importante du nombre d'emplois portée par les grands incubateurs économiques, mais qui bénéficie moins à la population active locale dont le chômage a eu tendance à augmenter;





Carte des zones d'activités économiques – Source : EPT, 2017

- Une forte spécialisation des secteurs économiques qui se maintient avec un territoire encore marqué par l'importance de la logistique et du commerce de gros, mais aussi un mouvement de tertiarisation et une programmation économique favorisant l'innovation (5 CHU, 5 universités et 16 écoles d'ingénieurs) et le caractère productif;
- Une armature commerciale de détail dominée par les 7 grands centres commerciaux (dont Belle-Epine, Thiais Village, Vache Noire) et dont les commerces de proximité des centres-villes peinent à se maintenir.

V. Contexte des mobilités

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre de par sa configuration entre Paris et l'Essonne constitue une articulation entre la petite couronne parisienne et la grande couronne. Les enjeux de mobilités revêtent donc une importance toute particulière et la place de la voiture demeure importante dans les déplacements quotidiens : près de 7 ménages sur 10 possèdent au moins une voiture.

1. Réseau routier

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre dispose un maillage viaire dense, qui assurent la connexion du territoire avec Paris, via plusieurs axes routiers majeurs : la A6, la A106 qui permet notamment la connexion entre l'aéroport d'Orly et Paris centre, la RD5, la RD7, la RN7, etc. En plus de ces axes, le territoire est également traversé par l'autoroute A86, qui contourne Paris et permet de relier l'agglomération de Grand-Orly Seine Bièvre avec les territoires voisins.



L'autoroute A6, au niveau de la commune de l'Haÿ-les-Roses – Source : Google Streetview

Ces axes routiers, faisant la connexion entre les communes du territoire elles-mêmes et les communes limitrophes, sont autant d'axes à enjeux du point de vue de la réglementation publicitaire. En effet, ces voies, du fait du haut niveau de circulation regroupent la plupart des dispositifs d'affichage (notamment ceux de grand format). L'affichage publicitaire non maîtrisé constitue un facteur de dégradation de la qualité paysagère des axes de traversée du territoire.





Affichage grand format présent le long de la D7 sur la commune de Villejuif - Source : Google Streetview

2. Réseau des transports en commun

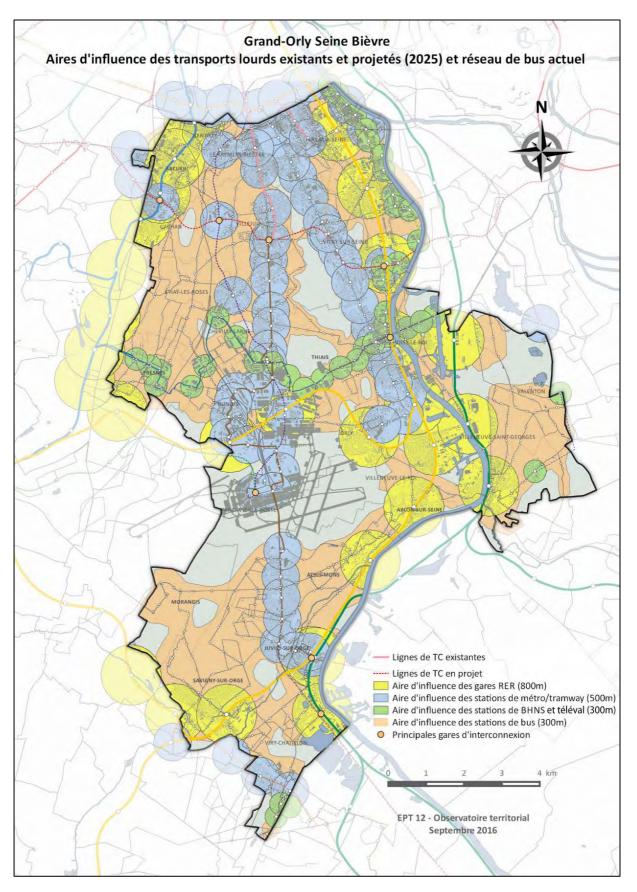
Une grande partie du territoire est desservie par le réseau ferré (notamment les RER B-C-D) permettant un accès facilité au centre de Paris. Ce réseau ferré est complété par une offre de transport en commun (bus, métro, tramways).

La desserte en transports en commun est inégale mais connaît un grand développement. Le réseau de transport collectif demeure principalement orienté en nord/sud avec les lignes de RER B, C et D, la ligne 7 du métro ainsi que la ligne de tramway 7. Quelques lignes assurent une liaison en rocade : partiellement la ligne C du RER et le bus en site propre TVM. En tout, il existe près de 60 lignes de bus régulières structurantes, 21 gares de RER, 6 stations de métro, 3 lignes de bus en site propre. Malgré cette armature, certains secteurs demeurent néanmoins mal desservis ; de fait, seuls 35,4% de la population réside à moins de 500 mètres d'un métro ou d'un tramway ou à moins de 100 mètres d'un RER ou d'un train, contre 75,7% de la moyenne métropolitaine.

De plus, il faut noter que de nombreux réseaux de transports en commun sont en cours d'amélioration et des secteurs peu ou pas reliés aujourd'hui vont bénéficier de la création de nouvelles lignes et de la modernisation des lignes existantes :

- Travaux de modernisation des lignes B, C et D du RER ;
- Création Tzen 4 (Viry-Chatillon à Corbeil-Essonnes);
- Création du création du TZen5 (Paris 13e à Choisy-le-Roi);
- Création du TRAM 9 (Paris / Porte-de- Choisy à Orly-Ville / Gaston Viens);
- Création du tram-train Massy-Evry (TRAM12 Express);
- Prolongement du TRAM7 (vers Juvisy-sur-Orge) dans l'attente de sa phase opérationnelle;
- Création du Câble A permettant la connexion de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton à Créteil et Limeil-Brévannes;

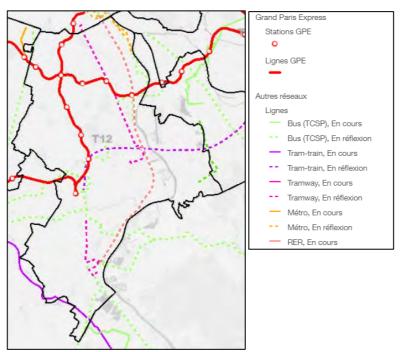




Carte de la future desserte en transports en commun – Source : EPT, 2016

- Études pour le prolongement de la ligne 10 du métro (vers lvry Gambetta et Vitry-sur-Seine),
- Études pour le prolongement du TRAM 9 (vers Orly Aéroport),
- Création des lignes 15 et 18 du Grand Paris Express,
- Prolongement de la ligne 14 des Olympiades à Orly Aéroport.

Ces travaux, qui s'inscrivent dans le Grand Paris Express, ont pour objectif de délester les réseaux de transports en commun existants et de desservir plus efficacement les communes de la métropole entre elles sans passer par Paris.



Principaux transports en commun présent sur le territoire - Source : APUR

Le territoire compte avec son réseau fluvial 7 ports urbains dont une partie est sous-exploitée. La Seine, fleuve structurant, porteuse de l'identité du territoire, est à la fois un atout pour le développement de mobilités alternatives, mais aussi une coupure urbaine avec un déficit important de franchissement.

Enfin, le territoire se caractérise par la présence de l'aéroport international de Paris-Orly, 2ème aéroport français, 11ème aéroport européen. Ce dernier accueille 32 millions de passagers et dessert près de 156 villes.



L'aérogare Orly 4 – Source : ADP, 2017

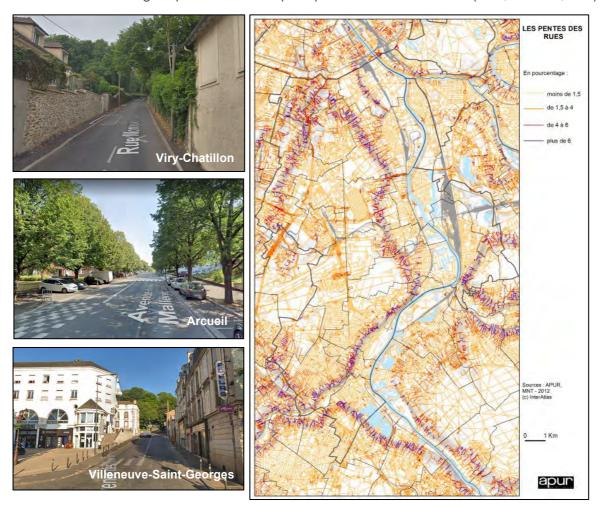


VI. Contexte paysager et patrimonial

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, situé dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne en première couronne sud-est de Paris, présente des paysages fortement marqués par l'urbanisation.

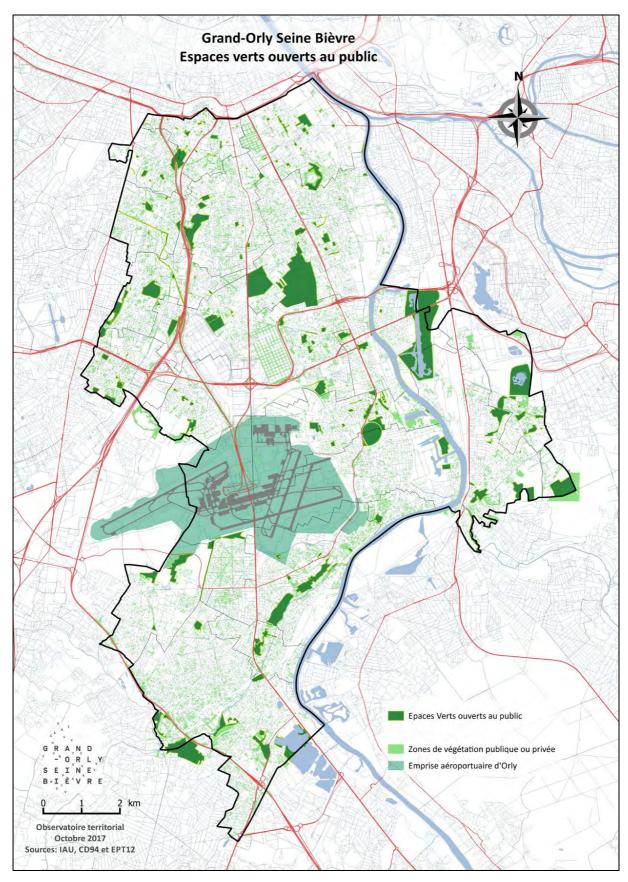
1. Un socle naturel et paysager riche

Le territoire est façonné tant dans l'urbanisation que dans son paysage par les vallées qu'ont creusées au fil des siècles : la Seine, la Bièvre, l'Orge et la Villette. La géographie faite de forts pentes, de vallées et d'étendues d'eau donne un paysage remarquable qu'il convient de qualifier et de préserver, notamment vis-à-vis de l'implantation de publicité et d'enseigne. Au cœur du territoire, le plateau de Longboyau constitue une unité paysagère à part entière. Les coteaux plus ou moins marqués par des pentes qui dégagent des vues remarquables et offrent une variation r d'ambiances. Elle marque aussi des ruptures, des difficultés de circulation, surtout dans les usages quotidiens et les pratiques de mobilité douces (vélo, marche, etc.).



Ambiances et vues remarquables liées à la topographie du territoire – Source : GoogleStreetview / APUR





Carte de la trame verte et bleue - Source : EPT, 2017

Grand-Orly Seine Bièvre possède une grande diversité et richesse d'espaces naturels. La valorisation de ce paysage remarquable représente donc un enjeu fort afin de préserver la qualité de vie des habitants. Le taux de végétation du territoire est relativement élevé sur une grande partie du territoire. La diversité et la grande richesse des espaces naturels remarquables constitutifs de l'identité paysagère du territoire participent à la qualité du cadre de vie :

• Qu'ils soient aménagés pour la détente et le loisir : la Plage Bleue à Valenton, le Coteau des Vignes à Athis-Mons, les Lacs de l'Essonne, le Parc des Lilas de Vitry-sur-Seine, les coteaux de l'Orge...











- 1. La plage bleue à Valenton Source : APUR
- 2. Les Coteaux des Vignes à Athis-Mons Source : Portes de l'Essonne/APUR
- 3. Parc des Bruyères à Villejuif Source : Alain Bachelier/APUR
- 4. Les Lacs de l'Essonne à Viry-Chatillon Source : Google Streetview
- 5. Le Parc Interdépartemental des Sports Paris Val de Marne à Choisy-le-Roi Source : APUR
- ou plus confidentiels de par leurs usages spécifiques : les cimetières parisiens ainsi que les délaissés ferroviaires qui sont des espaces naturels venant diversifier la présence de la nature en ville sur le territoire.







Cimetière parisien de Thiais (à gauche) et d'Ivry (à droite) - Source : Géoportail

En plus de ces éléments de nature remarquables, le territoire possède également des espaces multifonctionnels favorables à la qualité des paysages urbains et du cadre de vie des habitants. C'est, par exemple le cas de la coulée verte Bièvre-Les lilas qui permet d'assurer la connexion entre le Parc des Lilas situé à Vitry-sur-Seine et la vallée de la Bièvre au niveau de la commune d'Arcueil. Les espaces déficitaires en végétation sont principalement situés le long de la Seine au nord du territoire, sur les axes structurants et dans les zones où domine l'activité économique. Les berges de Seine présentent des paysages d'une rare diversité : urbanisées et industrielles sur les communes du nord et du sud du territoire, elles présentent des espaces préservés comme à Orly, Villeneuve-le-Roi ou Villeneuve-Saint-Georges.



Plan de la coulée Verte Bièvre- Les lilas – Source : https://www.valdemarne.fr/sites/default/files/depliant



Projet Ivry-Confluence – Source : https://sadev94.fr/operations/ivry-confluences/

Par ailleurs, les paysages de Grand-Orly Seine Bièvre sont marqués par deux grandes entités que sont : la zone d'activité du MIN de Rungis et l'aéroport de Paris-Orly. Ces deux entités impactent fortement le territoire mais constituent également des éléments identitaires cloisonnés. Bien qu'étant un élément urbain, l'aéroport de Paris-Orly, peut représenter un espace de respiration dans un tissu urbain relativement dense.





Vue aérienne de l'aéroport d'Orly et de la zone d'activités de Rungis – Source : GoogleMap

Zone d'activité de Rungis-Source : Le Parisien

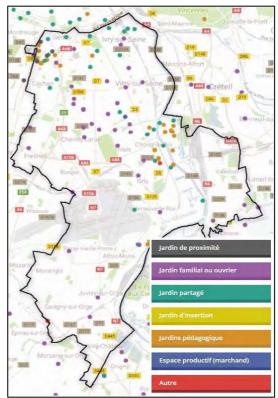
Pour finir, le territoire conserve une vocation agricole sur une partie non négligeable de son territoire, sous diverses formes. L'agriculture productive est présente en quatre points : la plaine Montjean à Rungis, l'horticulture au Parc de Lilas de Vitry-sur-Seine, les terres agricoles de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges / Valenton. Des réflexions pour une valorisation de l'agriculture sur ces espaces sont en cours et notamment en lien avec la Cité de la Gastronomie et le MIN de Rungis. En plus de cette agriculture de production, se développe une agriculture de proximité ou urbaine qui s'est date de l'installation des pavillons des familles ouvrières. Ces espaces agricoles (jardins familiaux) sont principalement situés sur les communes situées au nord du territoire (Ivry-sur-Seine, Arcueil, Cachan, Thiais, Vitry-sur-Seine, etc.).



Plaine Montjean à Rungis - Source : IGN Géoportail



Terres agricoles de Morangis - Source : IGN Géoportail



Parcelles cultivées relevées par le site sur l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Source : agricultureurbaine-idf.fr

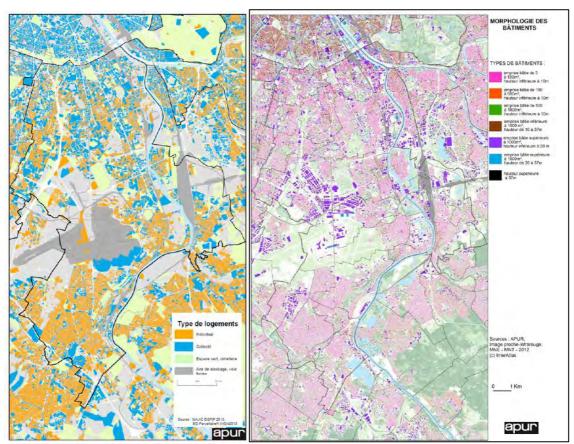


2. Des formes urbaines diversifiées participant à la qualité des paysages

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre accueille un habitat principalement collectif avec 76,1% d'appartements contre seulement 23,9% de maisons. Par ailleurs, en matière de répartition sur le territoire, on observe que la majorité de l'habitat collectif est localisé au niveau des communes du nord du territoire et notamment celles situées aux portes de Paris : Ivrysur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Villejuif, Vitry-sur-Seine. L'habitat individuel est, quant à lui, fortement présent sur les communes sud telles que Viry-Chatillon, Savignysur-Orge, Juvisy-sur-Orge ou encore Morangis.

Au niveau de la morphologie des bâtiments, deux typologies ressortent nettement sur le territoire :

- Des bâtiments avec une emprise bâti de 3 à 190 m² et une hauteur inférieure à 10 m.
 Ces bâtiments correspondent principalement à l'habitat individuel et collectif;
- Des bâtiments avec une emprise supérieure à 1 000 m² et une hauteur inférieure à 20 m. Ces bâtiments correspondent aux bâtiments d'activités notamment au niveau du secteur de Rungis.



Type de logements - Source : APUR

Morphologie des bâtiments - Source : APUR

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre présentent un tissu urbain riche et diversifié avec notamment :

- Des tissus de faubourg ancien,
- Des tissus pavillonnaires,
- Des tissus de centre-ville / centre-bourg,



- Des tissus correspondant à des cités-jardins,
- Des tissus de grands ensembles résidentiels,
- Des tissus de zones d'activités,
- Des tissues de zones commerciales,
- Des tissus urbains spécifiques correspondant à l'aéroport de Paris-Orly et au Marché International de Rungis,
- Des tissus contemporains, denses, recomposés par les grandes opérations d'aménagement et de rénovation urbaine souvent en zone d'aménagement concerté.



TISSU DE FAUBOURG ANCIEN

Grandes caractéristiques du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles : parcelles relativement étroites
- Hauteur: RDC¹ à R+1, pour l'habitat individuel et jusqu'à R+3 pour l'habitat collectif
- Implantation: bâti aligné sur rue ou avec un léger recul notamment pour l'habitat individuel

Caractérisation du bâti

- Architecture datant des années 1930-50
- Façade: Les façades sont réalisées avec différents matériaux (pierre, brique, ciment, ...). Elles sont en général travaillées et donnent un aspect qualitatif aux quartiers
- Couverture : toiture principalement à 2 pans
- Matériaux : béton/ciment/tuiles mécanique/pierre/brique

- Les abords de certaines voiries sont arborés
- Les axes routiers sont resserrés liées notamment à l'organisation des parcelles et du bâti
- Les axes routiers sont souvent accompagnés de trottoirs qui peuvent également ne pas être très large.















¹ RDC : Rez-De-Chaussée

TISSU PAVILLONNAIRE

Les tissus pavillonnaires sont principalement localisés au sud du territoire. Il se retrouve, de manière, plus éparse dans le nord du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre. Ils sont le résultat souvent des lotissements des grands domaines forestiers et agricoles à la fin du XIXème siècle et jusque dans les années 1960, lotissements plus ou moins bien constitués et avec une fonction plus ou moins affirmée en fonction des secteurs : logements ouvriers, villégiature, etc.

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles: Elle est relativement variable en fonction des tissus pavillonnaires, toutefois les parcelles sont de tailles régulières pour une même unité. On peut toutefois noter que même si elle présente des superficies différentes, les parcelles présentes la même organisation avec un espace entre la rue et l'habitation et un jardin en arrière cours. L'habitation est construite en cœur de parcelles.
- Hauteur : RDC à R+1/R+2+C²
- Implantation : en retrait par rapport
 à la voie et en cœur de parcelle

Caractérisation du bâti

- Architecture : pavillons des années
 1950 à aujourd'hui
- Ouvertures:
 - o Tailles et formes variables
 - Fenêtres généralement à deux battants
- Façade : la plupart des façades sont enduites au ciment.
- Couverture : Toiture de deux ou quatre pans
- Matériaux : béton/ciment/meulières/briques/tuiles mécaniques/ardoises/zinc

- Les voiries sont la plupart du temps arborés (alignement).
- La trame urbaine est de forme géométrique.
- Les axes routiers peuvent être relativement larges (en fonction de la trame d'origine) ce qui permet la stationnement de véhicules dans la rue
- Ces axes routiers sont accompagnés de trottoirs relativement larges présents de chaque côté de la route.















TISSU CORRESPONDANT A DES CITES JARDINS

La cité-jardins se caractérise essentiellement par un ensemble de logements à vocation sociale (individuels ou collectifs, locatifs ou en accession à la propriété) destinés à une population modeste avec des aménagements paysagers et des jardins autour de l'habitat. Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, plusieurs cités- jardins, datant de l'Entre-deux Guerres principalement ou des années 1950, ont été identifiées :

- La cité-jardin de l'Aqueduc à Arcueil,
- La cité du Progrès à Ivry-sur-Seine,
- L'Avenir de la Zone à Villejuif,
- La cité-jardin du Moulin Vert à Vitry-sur-Seine,
- La cité-jardin Le Nouveau Logis à Orly,
- La cité cheminote à Villeneuve-Saint-Georges,
- La cité-jardin d'Athis-Mons.

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles: Les parcelles sont de taille variable toutefois sur un même citéjardins, elles sont relativement réqulières.
- Hauteur de RDC à R+4
- Implantation : en retrait par rapport à la voirie

Caractérisation du bâti

- Architecture des années 1910-1930
- Façade relativement brute et souvent enduit au ciment
- Couverture : Toiture de 2 ou 4 pans
- Matériaux : Béton/ciment

- Sur l'habitat individuel, les parcelles sont dotées d'un jardin.
- Sur l'habitat collectif, les cœurs d'îlots sont composés d'espaces verts.
- La trame urbaine est de forme linéaire.















TISSU MIXTE DE CENTRE-VILLE / CENTRE-BOURG

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat/activité économique
- Taille des parcelles : Variables au sein du même quartier
- Hauteur : RDC (avec commerce)
 à R+3
- Implantation : à l'alignement de la rue

Caractérisation du bâti

- Architecture : diverses
- Façade: Les façades sont réalisées avec différents matériaux (pierre, brique, ciment, ...).
- Couverture : Toiture à 2 pans
- Matériaux : béton/ciment/tuiles mécanique/pierre/brique

- La trame urbaine est de forme linéaire avec une répartition sur un seul ou les deux côtés de l'axe routiers. Elle peut être relativement irrégulière dans son tracé, son organisation générale et sa structure foncière en fonction de son ancienneté notamment dans les anciens centres-bourgs comme à Thiais, Orly, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons ou Chevilly-Larue.
- Des trottoirs relativement larges permettant l'accès au commerce situé en RDC des habitations.















TISSU DE GRAND ENSEMBLE

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles: Variable en fonction des grands ensembles. Des espaces verts et des parkings sont souvent présents en cœur d'îlots.
- Hauteur ≥ R+4
- Implantation: en retrait sur une grande parcelle ou à l'alignement sur des parcelles plus petite

Caractérisation du bâti

- Architecture des années 1950-70 caractérisée par des immeubles en forme de tours et de barres
- Ouvertures : larges fenêtres
- Façade relativement brute avec une absente d'ornementation
- Couverture : Toiture plate terrasse
- Matériaux : Béton/ciment

- Les cœurs d'îlots accueillent diverses fonctions: parkings, espaces verts, espaces de loisirs (jeux pour enfant, citystade, ...).
- Un réseau interne de voirie permet de desservir les différents bâtiments (souvent sous forme d'allées ou de voies pompiers).













TISSU DE ZONES D'ACTIVITES

Il s'agit de l'ensemble des secteurs regroupant plusieurs activités économiques (artisanat, commerces, petite industrie etc.). Ces activités sont souvent regroupées dans une même zone. Sur le territoire, de nombreuses zones d'activités sont situées le long de Seine et sur la plateau de Longboyau.

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : activités économiques
- Taille des parcelles : Parcellaires protéiforme et de grande taille. L'emprise bâti y est importante.
- Hauteur variable
- Implantation: Bâti ne touchant pas ou peu les limites séparatives

- Une artificialisation des sols très importantes du fait de la présence de voiries et de parkings
- Un réseau viaire relativement dense
- Des axes routiers relativement larges permettant la circulation des poids lourds
- Des aménagements piétonniers peu présents en raison d'une optimisation de l'espace pour les locaux, les voiries et les stationnements.



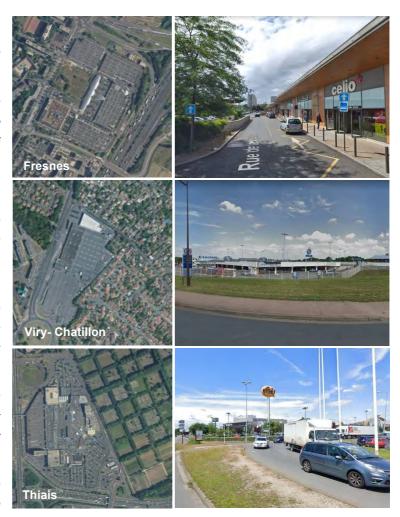


TISSU DE ZONES COMMERCIALES

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : activités économiques
- Taille des parcelles : Parcellaires protéiformes et de grandes tailles. L'emprise bâti est importante
- Hauteur de RDC à R+1
- Implantation : le long de la voirie permettant un accès facilité et une visibilité accrue

- Un tissu urbain marqué par la présence d'une grande étendue de parkings afin d'accueillir les visiteurs
- Une artificialisation des sols très importante liée aux parkings et aux bâtiments avec une forte emprise
- Des espaces végétalisés pas ou peu présents prenant la forme d'espaces enherbés à la qualité souvent médiocre





TISSU SPECIFIQUE

Le territoire de Grand-Orly-Seine Bièvre est marqué par deux grandes entités qui créait une forme de tissu urbain spécifique marquant le paysage.

L'aéroport de Paris-Orly

L'aéroport d'Orly couvre une superficie de 1 528 ha. L'aéroport est historiquement divisé en deux aérogares principales: le terminal Sud (2 halls d'embarquement) et le terminal Ouest (4 halls d'embarquement). Les deux aérogares sont maintenant réunies par un bâtiment de jonction pour ne former qu'une même unité. Il dispose de trois pistes. Il compte aussi une aérogare de fret et une zone d'entretien. Malgré la présence de nombreux bâtiments (halls d'embarquements, bâtiments logistiques, ...), l'aéroport de Paris-Orly, avec ces pistes et ces espaces enherbées, permet d'offrir un grand espace de respiration dans un tissu urbain plutôt dense. Ses franges et lisières offrent des vues dégagées notamment sur le plateau d'assiette.





Marché de Rungis

Le marché international de Rungis est situé sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue. Ce marché correspondant à une zone commerciale relativement spécifique puisqu'elle s'étend sur 234 hectares et accueille environ 1200 entreprises. Ce secteur, fortement artificialisation, vient marquer les paysages de Grand-Orly Seine Bièvre. Il est complété par des plateformes logistiques et parcs d'affaire qui fonctionnent ne plaque plus ou moins perméables (du fait de rupture en leurs franges ou d'un contrôle d'accès) comme la plateforme Sogaris, le parc Icade de Rungis.



TISSU DE GRANDES ZAC

Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, plusieurs projets d'envergure ont vu ou vont voir le jour dans les prochaines années. Ces projets vont ainsi modifier le tissu urbain actuellement présents sur le territoire notamment via un remembrement foncier, une restructuration du réseau viaire et une importance accordée aux mixités urbaines. Sur le territoire, les ZAC Campus Grand Parc, Ivry Confluence, Vitry Gare, Ardoines Gare, Seine Amont et Seine Aval sont des opérations d'aménagement importante, complétées par les opérations de rénovation urbaine (Truillot-Gagarine à Ivry-sur-Seine, Paul Hochart à L'Haÿ-les-Roses, Centre-ville de Vitry-sur-Seine, Navigateurs à Orly et Choisy-le-Roi, Grand Vaux à Savigny-sur-Orge, etc.).

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : mixité urbaine
- Taille des parcelles : Parcellaire recomposé, assez carroyé, de forme orthogonale
- Hauteurs variables, relativement élevées en moyenne R+6
- Implantation : le long de la voirie afin de créer des fronts urbains et préserver des cœurs d'îlots végétalisés

- Tissu urbain organisé autour d'une trame viaire hiérarchisée avec des axes urbains majeurs qualifiée
- Importance accordée aux équipements publics, espaces publics et espaces verts pour la structuration et l'aération du tissu urbain
- Une artificialisation des sols assez variable
- Des espaces végétalisés structurant une trame verte composée principalement des espaces verts, des alignements d'arbres et des cœurs d'îlots végétalisés.





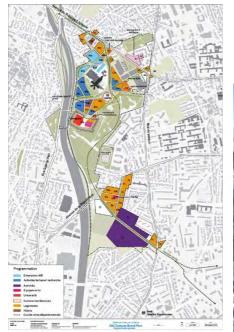
Exemple de la ZAC Gare Ardoines à Vitry-sur-Seine – Source : EPA ORSA, 2019







Exemple de la ZAC Ivy Confluence – Source : Sadev 94, 2019





Exemple de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif – Source : Sadev 94, 2020

3. Un patrimoine diversifié participant à la qualité du cadre de vie

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre possède un patrimoine historique riche autant en termes d'époques que de types de monuments. Plusieurs éléments sont ainsi protégés au titre des sites inscrits et classés :

- Les avenues de Versailles et de la République (site inscrit) et les abords du parc municipal (site inscrit) et le parc municipal (site classé) à Choisy-le-Roi
- La vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve-Saint-Georges et Varennes-Jarcy (site classé), le centre ancien et le parc Beauregard (sites inscrits) de Villeneuve-Saint-Georges.
- Le parc d'Avaucourt à Athis-Mons (site classé);
- Le pavillon Choiseul et le Benoist-Préau (site classé) à Viry-Chatillon ;
- Le parc Camille Flammarion (site classé) à Juvisy-sur-Orge ;
- Le parc du château de Séminaire (site classé) à Savigny-sur-Orge ;
- Le château et parc d'Athis-Mons (site inscrit);
- La propriété au lieu-dit Le Clos Pérault (site inscrit) à Athis-Mons;
- L'ancien parc et terrasse de Juvisy (site inscrit);
- Le parc de Bel-Fontaine (site inscrit) à Juvisy-sur-Orge ;
- Le plan d'eau et les deux rives de l'Orge (site inscrit) à Juvisy-sur-Orge ;
- L'ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denys (site inscrit) à Viry-Chatillon ;
- Les rives de la Seine (site inscrit) à Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Viry-Chatillon.



Château d'Athis - Source : Mairie-athis-mons.fr

A ces éléments majeurs de patrimoine remarquable s'ajoute un grand nombre de Monuments Historiques, au total 88 répartis sur l'ensemble du territoire, tels que l'observatoire Camille



Flammarion, la Maison de manufacturier Gilardoni, l'hôpital Charles Foix d'Ivry-sur-Seine, deux piles de l'ancien aqueducs gallo-romain sur le tracé de l'aqueduc de la Vanne ou encore la roseraie de L'Haÿ-les-Roses. Tous ces monuments bénéficient de secteurs protégés où l'installation de la publicité dans leur périmètre de protection n'est possible qu'à titre dérogatoire.

Le patrimoine environnemental est également protégé comme site inscrit ou classé : l'avenue de Versailles et de la République (à Choisy-le-Roi et Thiais), la vallée de l'Yerres et ses abords à Villeneuve-Saint-Georges, les coteaux de la vallée de l'Orge, etc. De nombreux bâtiments, ensembles patrimoniaux, espaces publics et équipements publics bénéficient de protection au titre des plans locaux d'urbanisme.

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre compte aussi un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Plusieurs sites de la commune dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural et paysager, un intérêt public.

Certains monuments courent également sur plusieurs communes et marquent le paysage de Grand-Orly Seine Bièvre. L'aqueduc de la Vanne en est un des symboles les plus remarquables. Il bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques (pile galloromaine classée). Par ailleurs, l'aqueduc du Rungis assure également un rôle symbolique (classé sur tout son parcours et pour ses regards). La concentration de patrimoine est plus importante au nord de la plateforme aéroportuaire.



Maison du manufacturier Gilardoni à Thiais – Source : ceramique-architecture.fr



Observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge – Source : insitu.revues.org



Aqueduc de la Vanne et du Loing à Arcueil – Source : APUR



Un patrimoine vernaculaire plus commun est également présent sur le territoire et participe fortement à la qualité patrimoniale et à l'identité visuelle du territoire. Maison de bourg, ferme, église, patrimoine industriel viennent enrichir le patrimoine et le paysage de l'agglomération. En effet, une des forces de Grand-Orly Seine Bièvre est son passé industriel qui lui a légué de nombreux bâtiments marquant encore de nos jours le tissu urbain de faubourg. Alors que la désindustrialisation a fait disparaître de nombreux sites, certains bâtiments ont été reconvertis en lieu culturel et artistique, comme l'Anis Gras à Arcueil. Des promenades du patrimoine sont proposées pour redécouvrir ce passé industriel comme la « promenade au fil de l'héritage industriel des bords de Seine ». Elle chemine d'Ivry-sur-Seine (Usine Saint-Raphaël, ancienne usine des eaux de la ville de Paris) en passant par Vitry-sur-Seine (pont du port à l'Anglais) puis se finit à Choisy-le-Roi (ancienne maroquinerie Hollander, gare, Port de Choisy-le-Roi et carrière des sables). Ce patrimoine doit donc être préservé, du fait de son importance historique, culturelle et son lien fort avec l'identité paysagère du territoire.





Centre Anis Gras à Arcueil - Source : GOSB

Ferme de Cottinville à Fresnes – Source : petitpatrimoine.fr

A ces éléments, s'ajoutent le patrimoine reconnu par le Label Architecture Contemporaine Remarquable (ACR), présentés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom	Dates de construction	Date de labélisation
Athis-Mons	Chapelle du collège Saint-Charles	1953 ; 1964	2011
Cachan	Eglise Saint-Jean-I 'Evangéliste	1936	2011
Fresnes	Grand ensemble de La Peupleraie	1955 ; 1958	2008
Gentilly	Gare de Gentilly	1931 ; 1932	2018
Haÿ-les-Roses (L')	Eglise Saint-Paul	1963 ; 1964	2011
Ivry-sur-Seine	Cité du Liégat	1975 ; 1982	2022
Ivry-sur-Seine	Centre-ville dit centre Jeanne-Hachette	e1968 ; 1983	2008
Ivry-sur-Seine	Cité Maurice-Thorez	1953	2008

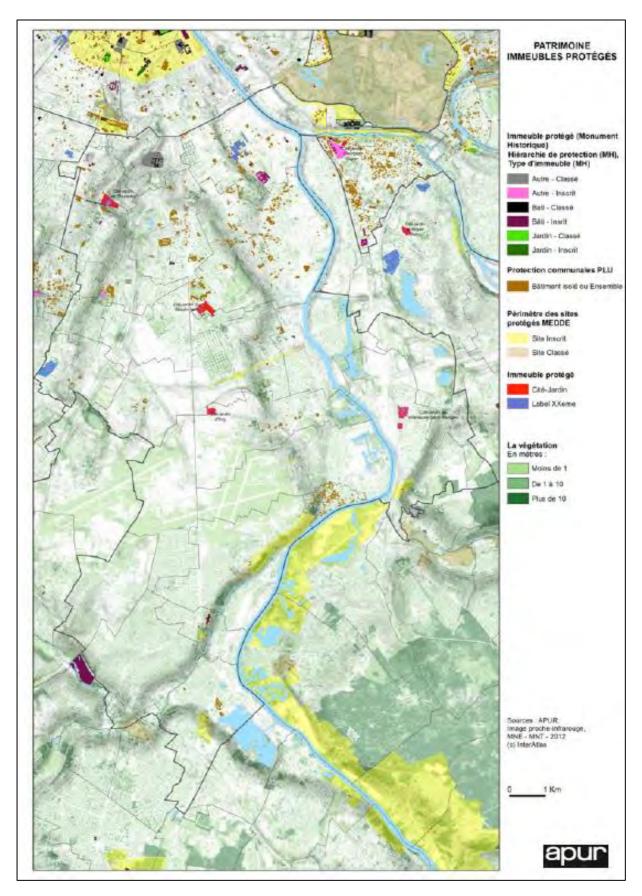


Juvisy-sur-Orge	Eglise Notre-Dame-de-France	1936 ; 1938	2011
Savigny-sur-Orge	Lycée Jean-Baptiste Corot	2009	2020
Villejuif	Réservoirs (ensemble de châteaux d'eau)	^X 1990 ; 1994	2018
Villejuif	Eglise Sainte-Colombe et chapelle de secours	⁹ 1966 ; 1967	2011
Villeneuve-Saint- Georges	Rotonde ferroviaire	1947 ; 1948	2018
Viry-Chatillon	Eglise du Saint-Esprit	1964	2011
Vitry-sur-Seine	Eglise Notre-Dame-de-Nazareth	1965 ; 1966	2011



Cité Maurice-Thorez – Source : tourisme-valdemarne.com





Carte de la protection du patrimoine en Grand-Orly Seine Bièvre – Source : APUR, 2016

Pour finir, le territoire est également un lieu d'émergence du *street-art* et de l'art contemporain que les communes cherchent aujourd'hui à valoriser, dans le prolongement d'une politique volontariste en termes de culture pour tous conduite par beaucoup de communes. Peuvent être cités par exemple : le MAC VAL (musée d'Art contemporain du Val-de-Marne) ou la démarche de Charte aménagement-transport autour du tramway Paris-Orly qui réaffirme la RD5 comme « boulevard des Arts » à l'occasion de l'arrivée du tramway. Il s'agit de mettre en valeur à la fois l'existant (de nombreux équipements culturels, œuvres d'arts monumentales et *street-art* sont situées sur ce tracé), de penser de façon globale les actions futures, ainsi que de mettre en œuvre une expérimentation : l'accompagnement culturel et artistique du chantier du tramway. L'intérêt patrimonial du *street-art* est en pleine émergence, les amateurs sont de plus en plus nombreux à arpenter les rues pour admirer les œuvres de certains noms très connus du *street-art* comme en témoigne le projet de Sentier du *Street-art* du Grand Paris porté par Vitry-N urbaine.



Œuvre de C215 à Vitry-sur-Seine - Source : Portrait de Territoire, IAU-IDF, APUR, Séminaire des Maires, 01/07/2016



Musée d'art contemporain du Val-de-Marne – Source : MAC VAL Centre de documentation



Cadre réglementaire du Grand-Orly Seine Bièvre

Affichage extérieur

Au regard de la réglementation nationale de l'affichage extérieur, le territoire est soumis à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération au sens du Code de la Route;
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques, notamment issus du Code de l'Environnement et du Code du Patrimoine;
- Aux dispositions relatives à la démographie et au seuil de 10 000 habitants des agglomérations.

L'analyse des dispositifs non conformes et l'ensemble de la réflexion autour du RLPi se sont donc basées sur l'ensemble de ces notions pour caractériser les communes du territoire

Sur l'agglomération de Grand-Orly Seine Bièvre, seules 3 communes (Paray-Vieille-Poste, Ablon-sur-Seine et Rungis) comptent moins de 10 000 habitants, avec respectivement 7 411, 5 785 et 5 610 habitants en 2016. Cependant, étant agglomérée à l'unité urbaine de Paris, les règles de publicité qui s'y appliquent sont à peu près équivalentes à celles du reste du territoire (interdiction de publicité numérique sur mobilier urbain, interdiction de publicité sur bâche et interdiction des dispositions de dimensions exceptionnels au sein de ces trois communes).

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

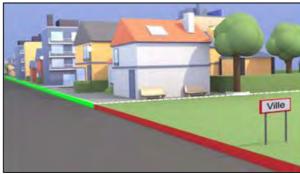
I. Le périmètre d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.







Extrait du guide de la réglementation de la publicité extérieure

L'adoption d'un RLPi impose la détermination des limites d'agglomération. Parmi les annexes que doit comporter un RLPi, l'article R.581-78 du Code de l'Environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées, ainsi que l'ensemble des arrêtés municipaux fixant la localisation des limites d'agglomération.

En dehors des périmètres agglomérés, l'implantation de publicités et pré-enseignes autres que dérogatoires est interdite.

Les enseignes sont autorisées en et en dehors du périmètre aggloméré.

NB : Un atlas des limites d'agglomération par commune est annexé au RLPi.

II. Les périmètres environnementaux réglementaires

4. Interdictions absolues

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement interdit toute publicité :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles (Grand-Orly Seine Bièvre n'est pas concerné)
- Sur les arbres.

Il est également interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Conseil d'Etat n°209103 du 14 février 2001 publié au Rec. CE).



5. Interdictions relatives

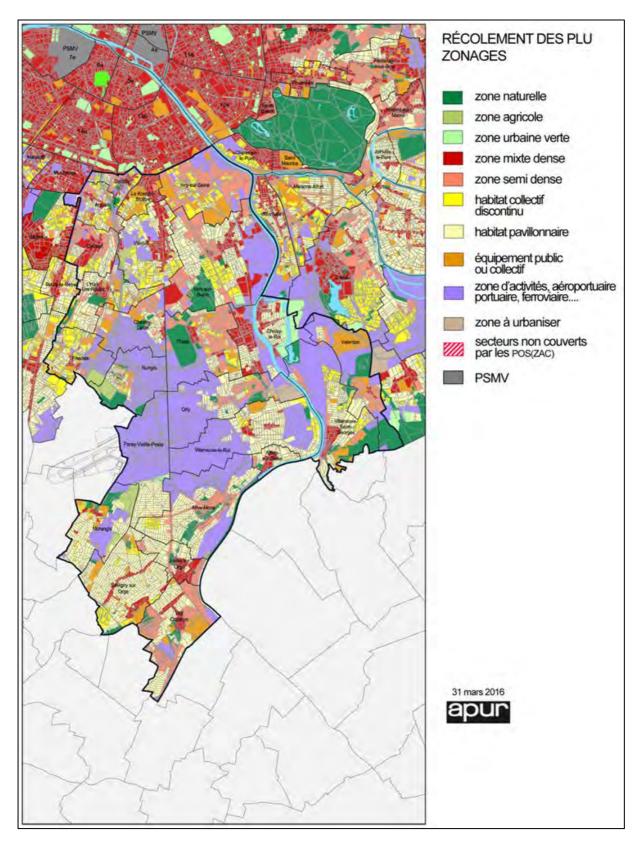
L'article L.581-8 du Code de l'Environnement interdit, de façon relative (il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPi), toute publicité dans les périmètres suivants :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine.
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article
 L.631-1 du Code du Patrimoine (ex ZPPAUP, AVAP, secteurs sauvegardés SPR),
- Dans les Parcs Naturels Régionaux (sans objet sur le territoire Grand-Orly Seine Bièvre),
- Dans les sites inscrits,
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- Dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (Natura 2000).

Il est à noter que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de covisibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire. Ce principe de visibilité/covisibilité s'applique dans le périmètre de protection de ces monuments, que ce soit le périmètre des abords de droit commun de 500 mètres ou les nouveaux périmètres délimités des abords.

Dans les zones délimitées par les plans locaux d'urbanisme à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels et des paysages, les publicités apposées au sol sont interdites. Il s'agit notamment des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones N (naturelles) et A (agricole) délimitées dans ces documents.





Carte des PLU communaux avec les zones A et N – Source : APUR, 2016

Il est aussi interdit d'apposer une publicité sur les panneaux routiers, mâts téléphoniques ou d'éclairage, les murs de cimetière et de jardin publics, les murs de soutènement d'infrastructures, etc.

Ainsi sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, il s'agit de :

Commune	Monuments Historiques	Classement
	Etablissements Raspail (anciens)	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Denis	Classé
	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement Classé- Inscrit
Arcueil	Immeuble – 47 rue Emile Raspail	Partiellement inscrit
	Maison des Gardes (ancienne)	Partiellement inscrit
	Maison Raspail	Inscrit
	Chapelle de l'Immaculée Conception	Classé
	Fontaine et perron du XVIIIème siècle	Inscrit
Athis-Mons	Eglise Saint-Denis	Partiellement Classé
Auris-ivioris	Château d'Athis	Inscrit
	Hôtel de ville	Partiellement inscrit
	Maison Eyrolles	Partiellement inscrit
	Maison Renaissance	Classé
Cachan	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement Classé- Inscrit
	Hospice Raspail	Partiellement inscrit
	Aqueduc gallo-romain (restes)	Classé
Chevilly-Larue	Eglise Sainte-Colombe	Inscrit
Cheviny-Laide	Pavillon de chasse	Partiellement inscrit
	Boulangerie	Inscrit
	Presbytère	Classé
Choisy-le-Roi	Maison des Pages (ancienne)	Partiellement inscrit
Onolog-IC-Itol	Eglise Saint-Louis-Saint-Nicolas	Classé
	les pavillons Louis XV	Partiellement inscrit
	les 2 portails/grilles du Parc	Partiellement inscrit
Fresnes	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
11031103	Château de Berny (ancien)	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Saturnin	Classé
Gentilly	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
	Eglise du Sacré-Cœur	Inscrit
Haÿ-les-Roses	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
Thuy loo recoo	Roseraie départementale	Inscrit
	Moulin à vent (ancien)	Inscrit
	Logements EDF	Partiellement inscrit
	Hôpital Charles Foix	Partiellement inscrit
lvry-sur-Seine	Eglise Saint-Pierre Saint-Paul	Inscrit
	Manufacture française d'œillets métalliques (ancienne)	Partiellement inscrit
	Tour Raspail	Inscrit
	Immeuble Daniel Casanova	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Observatoire Camille Flammarion	Classé



	Croix-autel	Inscrit
	Pont des Belles Fontaines	Classé
	Pyramide	Classé
	Terrasse et grotte des Rocailles	Inscrit
Kremlin-Bicêtre	Hôpital de Bicêtre	Partiellement Classé- Inscrit
Orly	Eglise Saint-Germain de Paris	Partiellement Classé
Paray-Vieille-Poste	Pyramide commémorative du Maréchal de Vaux	Inscrit
	Eglise Notre-Dame-de-l 'Assomption	Inscrit
Rungis	Aqueduc des Eaux de Rungis	Partiellement inscrit
	Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
Savigny-sur-Orge	Borne n° 10 ornée du bonnet phrygien	Inscrit
	Eglise Saint-Leu Saint-Gilles	Inscrit
Thiais	Maison du manufacturier Gilardoni	Partiellement inscrit
	Petit pavillon du premier Empire et l'obélisque	Inscrit
Valenton	Petit pavillon	Classé
	Stade Karl Marx	Partiellement inscrit
	Groupe scolaire Karl Marx	Classé
Villejuif	Ancien hôtel de la Capitainerie des Chasses	Partiellement inscrit
	Mire géodésique dite de Cassini	Inscrit
	Eglise Saint-Cyr Sainte-Juliette	Inscrit
Villeneuve-le-Roi	Menhir	Classé
	Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul	Partiellement inscrit
Villeneuve-Saint- Georges	Eglise Saint-Georges	Inscrit
.	Bornes n° 11 et 12 à bonnet phrygien	Inscrit
Viry-Chatillon	Eglise Saint-Denis	Inscrit
	Domaine Piedefer	Partiellement Classé
Viter our Coir -	Hôtel particulier	Partiellement inscrit
Vitry-sur-Seine	Eglise Saint-Germain	Classé

Au total, 12 sites classés ou inscrits sont recensés sont le territoire.

Commune	Site	Classement
	Parc d'Avaucourt	Classé
Athis-Mons	Château et parc d'Athis-Mons	Inscrit
	Propriété au lieu-dit Le Clos Pérault	Inscrit
	Parc municipal	Classé
Choisy-le-Roi	Les abords du parc municipal	Inscrit
	L'avenue de la République	Inscrit



	Ancien parc et terrasse de Juvisy	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Parc de Bel-Fontaine	Inscrit
	Plan d'eau et les deux rives de l'Orge	Inscrit
	Parc Camille Flammarion	Classé
Savigny-sur-Orge	Parc du château de Séminaire	Classé
Thiais et Choisy-le-Roi	Avenue de Versailles	Inscrit
Viry-Chatillon	Pavillon Choiseul et le Benoist-Préau	Classé
	Ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denys	Inscrit
Villeneuve-le-Roi	Les parcs et jardins communaux	Inscrit
	Vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve Saint-Georges et Varennes-Jarcy	Classé
Villeneuve-Saint- Georges	Centre ancien	Inscrit
	Parc Beauregard	Inscrit
Athis-Mons, Juvisy-sur- Orge, Viry-Chatillon	Rives de la Seine (site inscrit).	Inscrit

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre inclut également 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :

- Le parc des Lilas à Vitry-sur-Seine,
- La vallée de seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges à Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Viry-Chatillon.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine élargit le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, d'un rayon initial de 100m à la totalité du périmètre délimité des abords, qu'il s'agisse d'un périmètre de protection de monument historique de 500m classique, d'un périmètre de protection modifié.

Seule la commune de Villeneuve-Saint-Georges dispose d'un Site Patrimonial Remarquable dont les secteurs constituent à ce titre des périmètres d'interdiction relative de la publicité.



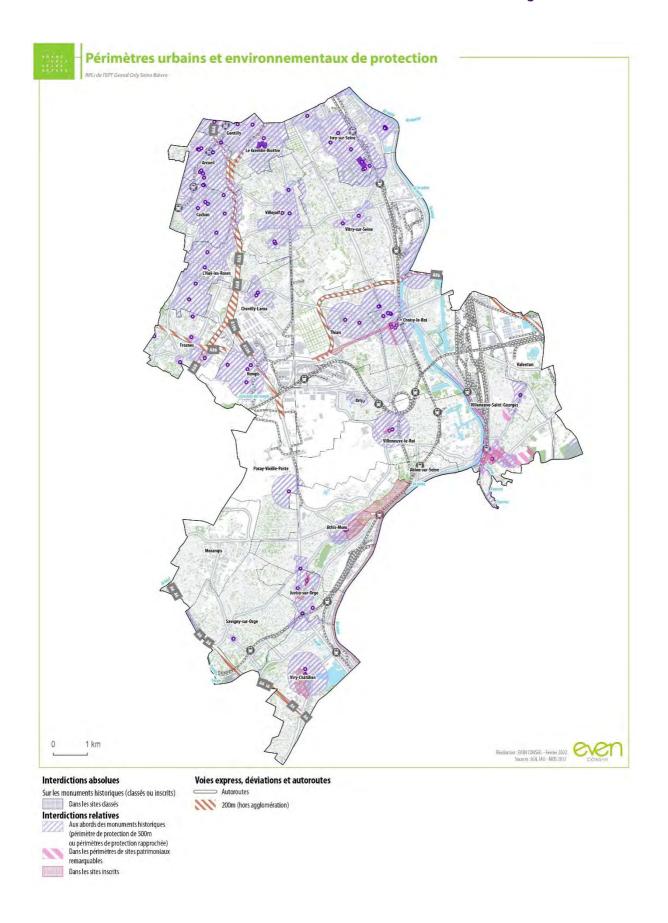
6. Les abords des autoroutes, voie express et déviation

Les abords des autoroutes (tels que l'A6B, A86 et A106 présentes sur le territoire), les bretelles de raccordement à ces autoroutes, ainsi que les déviations et voies publiques situées hors agglomération sont protégés de la publicité.

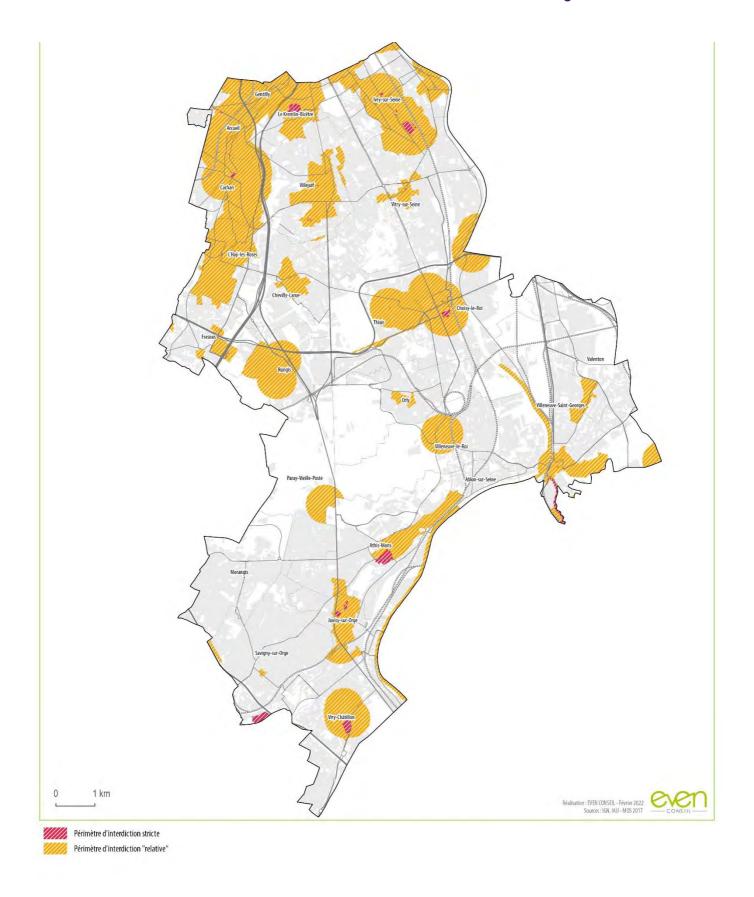
En effet le Code de l'Environnement indique que « les publicités scellées au sol sont interdites « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération » (Art. R.581-31, alinéa 2). »

Le Code de la Route précise : « En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération [...] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée » (Art.R.418-7). »





Diagnostic territorial



Diagnostic publicitaire du territoire

Recensement

I. Méthodologie pour le recensement

Un recensement non exhaustif des publicités et pré-enseignes a été réalisé, le long d'axes définis en amont par le bureau d'étude d'ingénierie géomatique SOGEFI.

SOGEFI a effectué un relevé vidéo du territoire, qui a permis la réalisation d'une cartographie des dispositifs, ainsi que de fiches relatives à chaque dispositif inventorié, suivant l'exemple ci-dessous. Ainsi sont détaillés pour chaque dispositif : sa localisation, le type de pose, ses dimensions et s'il est conforme ou non à la règlementation nationale. Ce format de fiche n'est

disponible que sur la plateforme internet de SOGEFI, cependant, la totalité de ces informations sont rassemblées sous format SIG.

1. Le contenu de la base de données

A la suite de plusieurs visites de terrain, une base de données a pu être établie. Celle-ci est constituée d'une couche pour les publicités et pré-enseignes. Pour chaque dispositif est renseigné :

- La nature du dispositif (publicité, préenseigne, dispositif temporaire);
- La commune où le dispositif est implanté;
- Son mode d'implantation ;
- Sa surface ;
- S'il est numérique, lumineux, sur bâche (nature particulière);
- Sa conformité ou non à la réglementation nationale et la ou les raison(s) de non-conformité;
- La photographie du dispositif.



Exemple de fiche de recensement – Source : SOGEFI



2. Les rendus

- La base SIG
- L'accès à une plateforme internet durant l'étude
- Un atlas à l'échelle communale et synthèse statistique
- Des diagnostics photographiques par commune

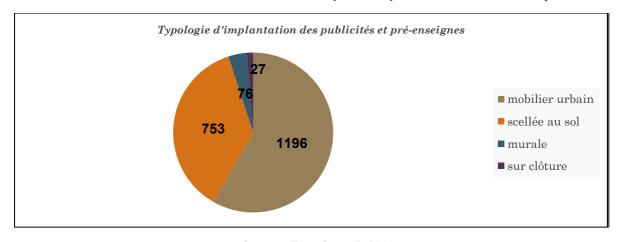
II. Synthèse cartographique et statistique

1. Données générales

Dans un premier temps, l'objectif de ce recensement est d'identifier les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale

Dans un second temps, le recensement identifie des enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement. En effet, le recensement sert alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels l'intercommunalité et ses communes membres souhaitent mener une réflexion et une politique d'action (encadrement potentiellement plus restrictif des modalités d'implantations de certains dispositifs sur certains secteurs).

Sur l'ensemble du territoire, un total de 2 052 dispositifs publicitaires a été analysé.



Source: Even Conseil, 2019

2. Publicité et pré-enseignes

Publicités et pré-enseignes sont soumises à la même réglementation.



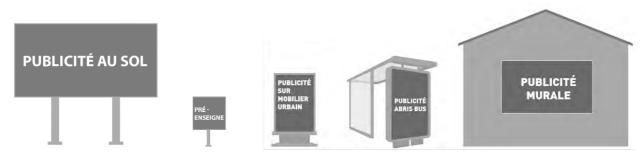
Nature et implantation

Les publicités et pré-enseignes sont, d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs, souvent sous la forme de publicités scellées au sol.

Elles sont également fortement présentes dans les centres-villes, davantage cette fois sous la typologie « mobilier urbain ».

D'une manière générale, sur l'ensemble du territoire, le principal mode d'implantation des publicités et pré-enseignes est sur **mobilier urbain**, ce qui permet aux communes d'avoir une maitrise relativement bonne de ces dispositifs.

Le terme « mobilier urbain » regroupe les mobiliers ayant la possibilité de recevoir de l'affichage, il s'agit essentiellement des abris-bus, kiosques, sucettes et autres panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires (mais pouvant accueillir publicités ou pré-enseignes représentant au maximum 50% de la surface d'affichage du dispositif).



Les différents types de supports de l'affichage extérieur – Source : Even Conseil

La majeure partie du mobilier urbain supportant de la publicité est de type abris-bus et sucettes. Seuls quelques mobiliers urbains spécifiques vis-à-vis de la règlementation nationale de la publicité ont été recensés : kiosques à journaux à Cachan, Villejuif, Ivry-sur-Seine, mâts à drapeaux à Cachan, colonnes porte-affiche à Vitry-sur-Seine et à Villeneuve-le-Roi. Ces mobiliers sont généralement installés en centralité (centre-ville pour Cachan et Vitry-sur-Seine, parvis de gare ou de station de métro pour Villejuif et Vitry-sur-Seine) : ils participent de la qualification de l'espace public et présentent donc une intégration paysagère satisfaisante.







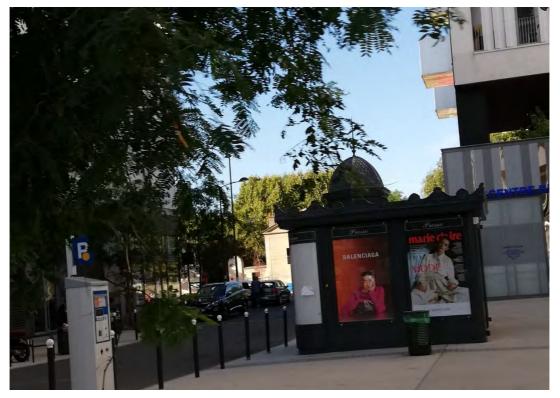




Mobilier urbains communs supportant de la publicité de type abris-bus ou sucette à Cachan, Orly, Ivry-sur-Seine et Fresnes – Source : EPT, 2020







Kiosques à journaux supportant de la publicité à Cachan, Villejuif et Ivry-sur-Seine – Source : EPT, 2020

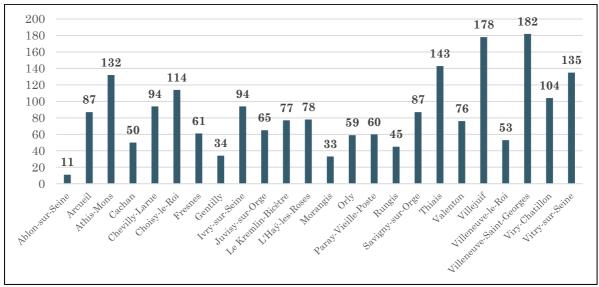






Colonnes portes affiches à Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, mâts porte-affiche à Cachan – Source : EPT, 2020

Concernant la répartition des publicités et des pré-enseignes, les communes qui recensent le plus grand nombre de dispositifs repérés sont Villeneuve-Saint-Georges (182 dispositifs) et Villejuif (178 dispositifs).

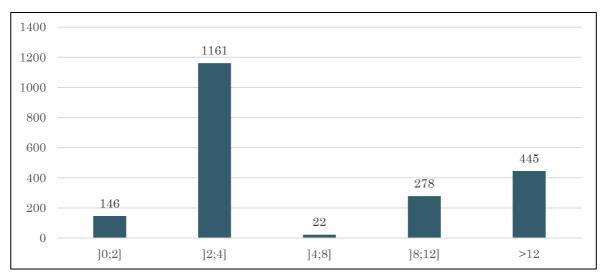


Répartition des publicités et des pré-enseignes par commune

Les publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire sont principalement de petit format ; les dispositifs inférieurs à 4m² représentent 64% de la totalité des publicités et pré-enseignes installées sur le territoire. Un bon nombre de publicités et pré-enseignes présentent néanmoins de très grands formats (supérieur à 12m²).

Les publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire sont principalement de petit format ; les dispositifs inférieurs à 4m² représentent 64% de la totalité des publicités et pré-enseignes installées sur le territoire. Plus de 21 % de publicités et pré-enseignes présentent néanmoins de très grands formats (supérieur à 12m²).



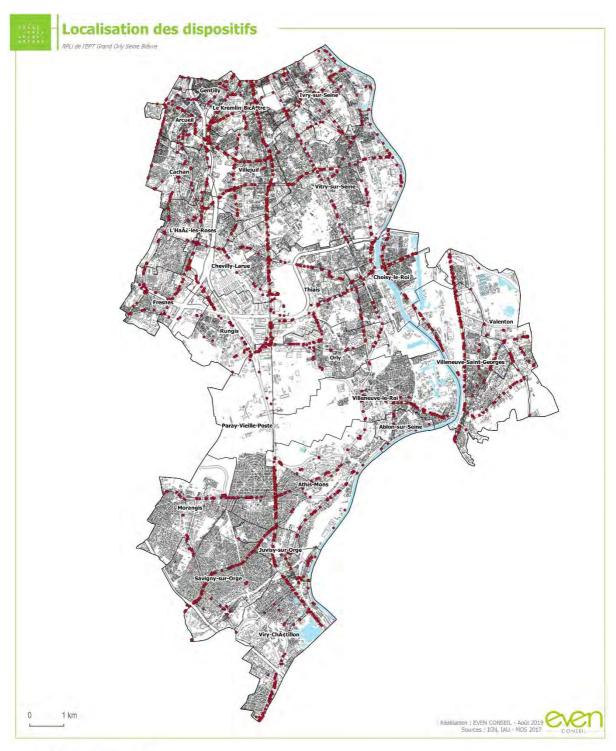


Répartition des formats en m² (surface totale)

L'impact de la publicité sur le paysage du territoire varie fortement en fonction des secteurs et des communes. Les axes majeurs du territoire (notamment RD7, RN7 et RN6) sont particulièrement concernés par des dispositifs de grand format et en très grand nombre.

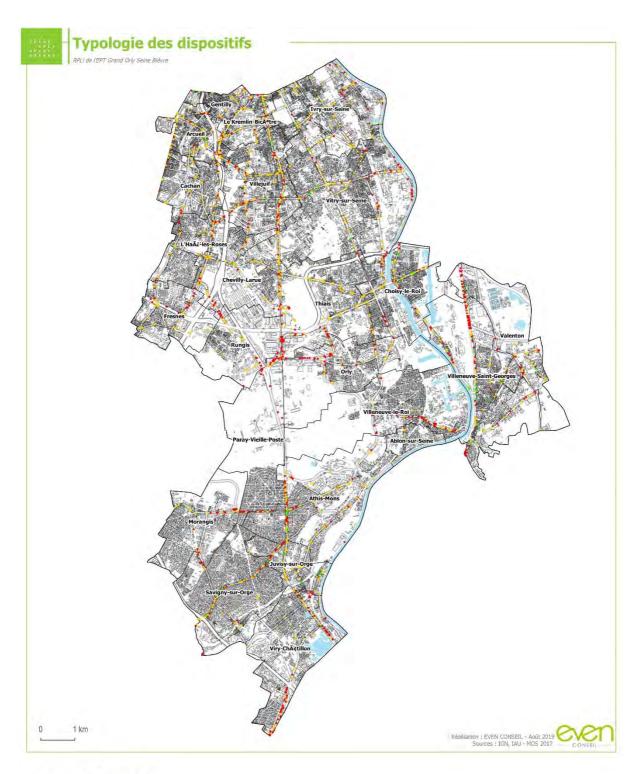
Les dispositifs de grand format sont également nombreux aux abords du MIN de Rungis et de l'aéroport, mais aussi le long des voies ferrées, notamment au niveau des franchissements ferroviaires, les voies ferrées étant souvent sur digues ou à flanc de coteau.



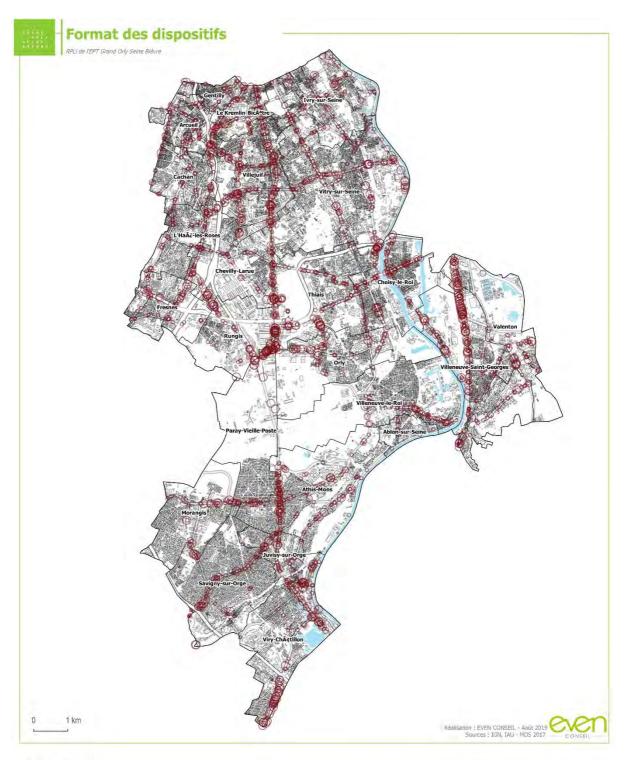


Localisation des dispositifs

• Publicités et pré-enseignes [2052]



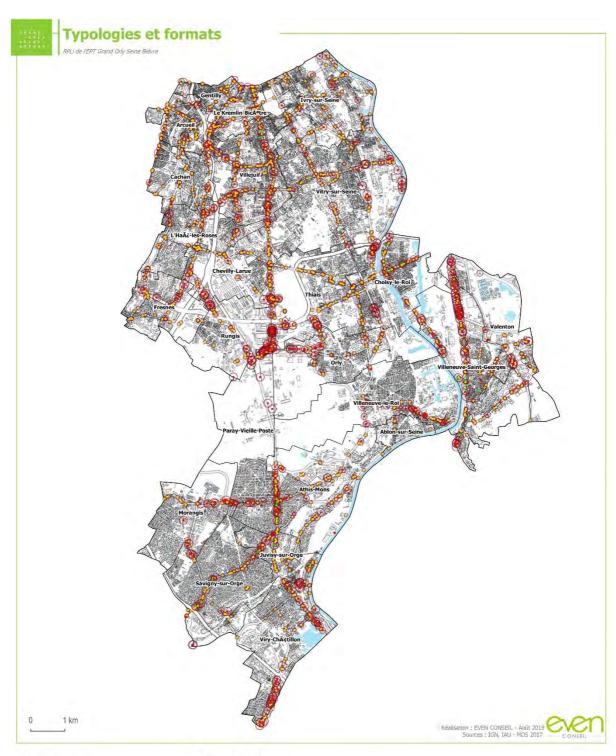
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité murale
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur clôture



Formats (m²)

- 0,2 2,0

- 2,0 4,0
 4,0 8,0
 8,0 12,0
 12,0 39,0



Typologie

- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité murale
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur clôture

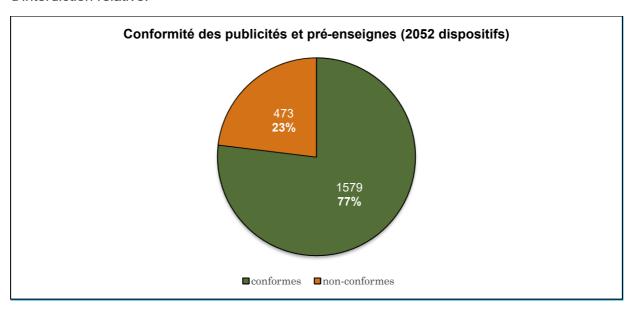
Formats (m²)

- 0,2 2,0
- 0 2,0 4,0
- 2,0 4,0
 4,0 8,0
 8,0 12,0
 12,0 39,0



Principales infractions à la réglementation nationale de publicité

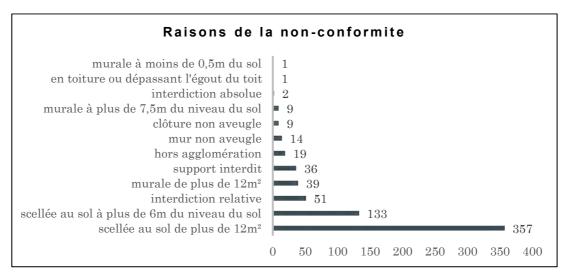
Les publicités et pré-enseignes du territoire présentent un taux de conformité à la règlementation nationale de 77%. Ce taux de conformité a été corrigé par rapport aux potentielles réintroductions de publicité par les RLP existants au sein des périmètres d'interdiction relative.



Source: Even Conseil, 2019

NB : Sans prendre en compte ce paramètre le taux de conformité à la RNP chute fortement (42%). En effet, 578 dispositifs sont compris à l'intérieur de zones protégées par des interdictions relatives de publicité. La non-conformité des dispositifs à la réglementation nationale ne préjuge pas forcément de la non-conformité aux règlements locaux de publicité communaux : une large partie de ces derniers sont antérieurs à la réforme de la RNP de 2008.

Les deux raisons principales de non-conformité des publicités et pré-enseignes sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre sont relatives à la dimension et à la hauteur des dispositifs scellés au sol.



Taux de conformité à la RNP (hors interdiction relative) – Source : Even Conseil, 2019



Pour rappel, depuis le 13 juillet 2015, toutes les publicités et pré-enseignes installées avant le 1_{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la règlementation nationale :

 Illustration des principales raisons de non-conformité sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre

Publicité au sol Surface > 12m²	Hauteur supérieure à 6m	Secteur d'interdiction relative
357 dispositifs, 53% des non-conformités	133 dispositifs, 20% des non-conformités	51 dispositifs au sein de secteurs d'interdiction relative non couverts par un RLP) 8% des non-conformités
Publicité murale Surface>12m²	Support interdit	Hors agglomération
Publicité murale Surface>12m² RABES DECATHION CRETEL Direction Créteil Centre Carrefour Pompadour	Support interdit	

Les autres raisons de non-conformité RNP des dispositifs publicitaires

Les autres raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont plus anecdotiques sur le territoire et représentent ensemble 4% des raisons de non-conformités.

Mur non aveugle	Clôture non aveugle	Murale à plus de 7,5m du sol
Control of the Contro	COLAS COLAS	EMPLACEMENT PUBLICITAIRE A LOUER 06.61.87.63.49
14 dispositifs, 2% des non-conformités	9 dispositifs, 1% des non-conformités	9 dispositifs, 1% des non-conformités
Interdiction absolue	Murale à moins de 0,50m du sol	Dépasse les limites de l'égout du toit
2 dispositifs, 0,3% des non-conformités	1 dispositifs, 0,15% des non-conformités	1 dispositifs, 0,15% des non-conformités

3. Les enseignes

Les enseignes n'ont pu faire l'objet d'un recensement exhaustif compte tenu de la taille du territoire. Une analyse qualitative a été réalisée sur l'ensemble du territoire en distinguant les secteurs de localisation privilégiés des enseignes : centres-villes et polarités commerciales de quartier, secteurs commerciaux longitudinaux des grands axes, zones d'activités, zones commerciales.

Typologie d'implantation des enseignes sur le territoire

Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, les enseignes sont installées de deux grandes manières différentes : en **façade** pour les enseignes des petits commerces et les sièges sociaux d'entreprises et les enseignes au sol.

Les enseignes en façade

L'enseigne en façade englobe différents types d'enseignes : enseigne en bandeau, enseigne perpendiculaire, enseigne sur auvent, enseigne en adhésif sur vitrine.

NB : l'enseigne en adhésif sur vitrine ne peut être considérée qu'en tant que telle, uniquement si elle est située à l'extérieur de la vitrine. L'ensemble des dispositifs installés à l'intérieur n'est pas réglementé par la règlementation de l'affichage émanant du code de l'environnement.



Exemples d'enseignes en façade – Source : Even Conseil 2019

Les enseignes au sol

Les **enseignes au sol** sont limitées à une surface maximale de 12m² pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les enseignes au sol peuvent avoir diverses formes : totem, panneaux, drapeau, etc.

NB : Un chevalet est considéré comme une enseigne s'il est installé : sur l'unité foncière où s'exerce l'activité, ou sur une zone de terrasse ayant obtenue une autorisation d'occuper le domaine public. A défaut, il est considéré comme une préenseigne.









Exemples d'enseignes scellées au sol – Source : Even Conseil, 2019





Oriflammes et chevalet posés au sol - Source : Even Conseil 2019

Les autres implantations

Les autres implantations d'enseignes peuvent être : sur clôture, ou en toiture.



Exemple d'enseigne en toiture sur le parc d'activités Icade Paris-Rungis - Source : Even Conseil, 2019

Les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées et ont des dimensions fixées par la réglementation nationale en fonction de la hauteur du bâtiment où s'exerce l'activité et de la surface qu'occupe l'activité en son sein (voir tableau page suivante).



ENSEIGNES EN TOITURE		
Activité occupant > 50 % du bâtiment	Activité occupant ≤ 50% du bâtiment	
Régime spécifique : enseignes en toiture	Surface cumulée limitée à 60 m²	
Si hauteur façade ≤ 15 m : 3 m max	Si hauteur façade ≤ 20 m : 1/6ème de la hauteur et 2 m max	
Si hauteur façade > 15 m : 1/5ème de la façade et 6 m max	Si hauteur façade > 20 m : 1/10ème de la hauteur et 6 m max	
Surface cumulée limitée à 60 m²	Surface cumulée limitée à 60 m²	

Infractions à la réglementation nationale de publicité

Les raisons de non-conformité rencontrées au niveau des enseignes sont :

- La densité des enseignes au sol : les enseignes au sol sont limitées par la réglementation nationale à un dispositif par voie ouverte à la circulation. Sur certaines sections d'axes structurants, cette densité vient se superposer à une densité importante de dispositifs publicitaires contribuant à une saturation de la lisibilité et une dégradation du paysage urbain.
- Une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50m², 25% si inférieure à 50m² (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade). La principale source de pollution paysagère vient principalement des adhésifs sur certaines vitrines qui vont au-delà de la norme de la réglementation nationale et certaines enseignes sur supports fluorescents assez agressifs.
- L'installation d'enseignes en toiture avec panneaux de fond, une installation à cheval entre la façade et la toiture ou encore une enseigne installée au-delà de la limite de l'égout du toit.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, toutes les enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la règlementation nationale.



Surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade



Densité des enseignes au sol



Installation d'enseignes en toiture avec panneaux de fond



Exemples de non-conformité des enseignes présentes sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre – Source : Even Conseil, 2019



Cas particulier des enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Le RLP peut adapter ces règles (nombre/format/durée).





Exemple d'enseignes temporaires relatives à des opérations commerciales

Cas particulier des enseignes immobilières

La surface maximum pour les enseignes scellées au sol pour les opérations immobilières de plus de 3 mois est de 12m².





Panneaux immobiliers - Source : EPT, 2020



Les secteurs d'enjeux

Problématiques d'affichage publicitaire et d'enseignes

I. Des secteurs à enjeux liés à la qualité de la perception des espaces paysagers et patrimoniaux

Le patrimoine remarquable est protégé à l'échelle nationale par la mise en place de périmètres d'interdiction totale ou relative de l'affichage publicitaire. Cependant, certains de ces secteurs portent aussi parfois une forte vocation économique. En effet, bien souvent, ce sont les centres-villes qui sont concernés par des périmètres de protection des Monuments Historique. Ainsi l'objectif du RLPi sera de permettre une communication visuelle raisonnée au sein de ces espaces, afin de maintenir l'équilibre entre vie économique locale et préservation du paysage des abords des Monuments Historiques et de celui des sites inscrits. La réintroduction de publicité devra être réfléchie en fonction du contexte urbain.

Les enseignes ne sont pas impactées par les périmètres d'interdictions et aucune disposition de la règlementation nationale n'encadre de façon particulière leur implantation au sein de ces périmètres patrimoniaux. Or les enseignes peuvent aussi avoir un impact visuel négatif sur leur environnement. Le RLPi sera l'occasion d'édicter des règles permettant la mise en valeur du cadre de bâti.

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre est concerné par un grand nombre de protections, liées aux monuments historiques, sites classés et inscrits, recensés précédemment. A ce patrimoine remarquable, s'ajoute des espaces paysagers, naturels qu'il convient également de protéger de la pollution visuelle engendrée par certains types de dispositifs.

Les espaces de nature en ville, les parcs, jardins, bords de rivière, mais aussi cônes de vue et panoramas, ne bénéficient pas de protections particulières au titre du code de l'environnement. Pour autant, ils n'en sont pas moins à protéger des dispositifs publicitaires. Pour de multiples raisons ils doivent bénéficier d'un statut particulier : protection du paysage, protection de l'environnement, préservation des lieux de promenade, ...

1. De nombreux parcs à haute valeur patrimoniale

Le territoire est animé de la présence de plusieurs parcs d'emprises importantes et à forte valeur patrimoniale. Il s'agit notamment des parcs départementaux du Val-de-Marne (Coteau à Arcueil, Hautes-Bruyère à Villejuif, Lilas à Vitry-sur-Seine, Cormailles à Ivry-sur-Seine, Plage Bleue à Valenton), qui présentent des aménités paysagères au caractère naturel dont il convient de préserver les ambiances qu'ils dégagent au sein du tissu particulièrement urbanisé et dense de ces communes du territoire du territoire. Ces espaces sont également d'importants vecteurs de liens sociaux en raison des activités dont ils sont le support : promenade, rencontres, loisirs et sport. Le coteau de Seine au Sud du territoire comporte de nombreux parcs, d'anciens domaines aristocratiques ou bourgeois, installés à flanc de coteau et dégageant des perspectives importante sur le grand paysage de la vallée de la Seine (parc



des Sœurs à Ablon-sur-Seine, parcs d'Avaucourt et du Coteau des Vignes à Athis-Mons, parcs des Grottes et de l'Observatoire Camille Flammarion / Mairie à Juvisy-sur-Orge). Une partie de ces parcs est protégé au titre des monuments historiques et des sites, les autres parcs bénéficiant souvent de protection maximale dans les plans locaux d'urbanisme communaux).













Photographies des principaux parcs – Source : Even Conseil et EPT, 2019

2. Des parcs sportifs d'envergure métropolitaine et territoriale

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre accueille également plusieurs parcs sportifs d'importance, permettant de nombreuses activités de loisirs et sportives. Ces espaces représentent aussi de vastes enclaves au caractère naturel maillées des infrastructures nécessaires à ces activités. Véritable soutien au maintien d'activités sportives, la pratique du



sponsoring constitue un enjeu à prendre en compte au sein de ces espaces. Trois grands parcs sportifs de rayonnement métropolitain et territorial peuvent être distingués :

- Parc interdépartemental des Sports Paris Val de Marne à Choisy-le-Roi ;
- Parc des sports des Lacs à Viry-Chatillon
- Parc des sports et de loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi







Photographies des grands parcs sportifs – Source : parcsport75-94.fr (photos en haut) / gaiagoguide.com (photo en bas)

3. Les berges de la Seine, de la Bièvre et de l'Orge

Les berges des cours d'eau traversant le territoire constituent des espaces paysagers sensibles, point de perception du grand paysage de la vallée de la Seine.

De nombreuses communes sont ainsi marquées par la présence de la Seine : lvry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Chatillon. Elle présente cependant des berges fortement artificialisées, malgré la subsistance d'espaces naturels comme à Orly. Plusieurs portions font toutefois l'objet de requalification. Le réinvestissement des berges de Seine est ainsi un des axes de projet du site d'Ivry-Confluence.

L'Orge et la Bièvre traversent également certaines parties du territoire. Plus discrets que la Seine, ces cours d'eau se dévoilent au croisement de voirie ou bien au sein de parcs de nature



aménagés permettant leur mise en valeur (à l'Hay-lès-Roses, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, etc)

L'affichage publicitaire le long de ces cours d'eau et notamment de la Seine qui est longée par des axes de communication, est peu développé. Si de rares pré-enseignes peuvent être recensées, c'est surtout un affichage sur mobilier urbain de type sucettes ou abribus qui ponctue de manière très peu dense le linéaire. L'Orge et la Bièvre sont quant à elles peut impactées notamment du fait de leur inscription dans un tissu très préservé (arrière de parcelles, parcs urbains...).

Par ailleurs, peu d'enseignes présentant des problématiques paysagères sont recensées sur les parcelles attenantes. Les tissus urbanisés sont en effet majoritairement constitués de secteurs résidentiels ou bien de zones d'activités industrielles où les besoins de visibilité sont peu exacerbés.













Photographies des points de perception de la présence de l'eau – Source : Google Streetview

4. Des espaces de nature en ville

Au-delà des grands espaces de nature décrits précédemment, le tissu est maillé de nombreuses emprises plus ou moins modestes d'espaces de nature en ville :



- Les cimetières comme les cimetières parisiens d'Ivry-sur-Seine et de Thiais pour les plus importants, mais aussi les autres unités inscrites dans chacune des communes du territoire qui représentent des emprises plus ou moins importantes et dont le caractère paysager est plus ou moins affirmé en fonction du degré de végétalisation;
- D'autres espaces de nature en ville qui participent au cadre de vie : parc de la Roseraie à l'Haÿ-les-Roses, domaine Chérioux et parc Frédéric Joliot-Curie à Vitry-sur-Seine, parc Duparchy à Viry-Chatillon, parc de Champagne à Savigny-sur-Orge, parc Jean Mermoz, parc Méliès, parc des Saules et parc Marcel Cachin à Orly, square du Miroir à Juvisy-sur-Orge, etc. L'ensemble des communes dispose en effet d'un réseau d'espaces verts publics participant des aménités naturelles et paysagères locales ;
- La coulée verte Bièvre-Les Lilas, actuellement en cours d'aménagement, et qui reliera le Parc du Coteau de Bièvre à Arcueil et Gentilly au Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine, en passant par le Parc des Hautes Bruyères, soit un axe de 12,8 km d'espaces de nature au cœur du territoire ;
- La Tégéval dénomine la coulée verte de l'interconnexion des TGV dans le Val-de-Marne et se présente sous la forme d'une liaison verte, d'envergure régionale qui reliera à terme le parc du Val-de-Marne à Créteil, à la forêt Notre-Dame, à Santeny. Elle traverse notamment Valenton.















Exemple d'éléments de la trame verte de Grand-Orly Seine bièvre – Source : Even Conseil et EPT, 2019

Les espaces agricoles résiduels sur le territoire présentent aussi un intérêt paysager majeur qu'il convient de protéger. Il s'agit notamment de la Plaine de Montjean à Rungis, d'espaces agricoles assurant une transition entre les emprises aéroportuaires et les espaces urbanisés comme à Morangis notamment. Une partie de ces espaces (Villeneuve-Saint-Georges et Valenton) s'inscrit aussi dans les lisières de l'Arc Boisé dont la préservation et la valorisation sont des objectifs du SDRIF et du SRCE.

Ces espaces permettent des perspectives et des ouvertures visuelles tout en apportant un paysage cultivé singulier au sein du territoire étant donné les faibles superficies qui peuvent y être rencontrées





Espaces agricoles présents sur le territoire - Source : Google Streetview

ENJEUX //

- Protéger les espaces de détente et de promenade
- Assurer la protection des sites naturels urbains
- Valoriser les abords des rivières (Bièvre, Orge, Yerres) et de la Seine
- Protéger les éléments patrimoniaux et leurs abords
- Préserver la qualité des aménités paysagères (ouvertures et perspectives visuelles)

II. Les centralités historiques et commerçantes

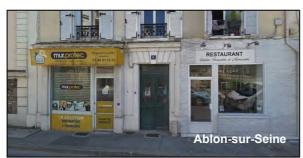
Les secteurs de centre-ville se caractérisent par plusieurs problématiques. Ils concentrent bien souvent la richesse patrimoniale de la commune et sont en même temps des secteurs de vie commerciale. A ce titre, ce sont aussi des espaces de rencontres et d'échange, dont il est primordial de préserver le cadre de vie. S'ajoute également la nécessité de soutenir et valoriser le commerce de proximité, porteur du dynamisme des cœurs de ville. Ces secteurs présentent peu de dispositifs publicitaires, et principalement sur mobilier urbain. Les enseignes sont quant à elles particulièrement hétérogènes. Si l'on retrouve toujours des enseignes en façade, s'ajoutent aussi la plupart du temps des enseignes perpendiculaires aux formes variées, des enseignes sur stores-bannes mais aussi du micro-affichage et de la vitrophanie. Ces différentes typologies s'insèrent plus ou moins harmonieusement sur les façades des bâtiments qui peuvent être caractérisées par un intérêt architectural. Les nuanciers de couleurs, disparates, confortent le sentiment d'hétérogénéité. L'ancienneté de certains dispositifs participe à la déqualification des linéaires commerciaux, parfois contrebalancée par des installations récentes et de qualité : couleurs sobres et en harmonie avec le bâti, non-multiplication des messages commerciaux, etc.

Au-delà des centres-villes commerçants, les tissus de faubourgs sont souvent parsemés de petites polarités commerçantes composées de quelques unités commerciales de quartier. Souvent implantées au croisement et carrefours de voies de déplacements quotidiens des habitants ou de transit, elles présentent des enjeux surtout en termes de visibilité et de localisation. On y retrouve les mêmes caractéristiques d'enseignes que dans les centres-villes.



















Quelques exemples d'enseignes présentes dans les centres-villes – Source : Google Streetview / Even Conseil, 2019



ENJEUX //

- Garantir l'attractivité des centres-villes
- Préserver les qualités paysagères des centres historiques (qualité du bâti et des formes urbaines et architecturales)
- Valoriser le commerce de proximité
- Assurer la lisibilité des petits commerces de quartier et des activités de services ou d'artisanat

III. Les quartiers d'habitation

Les espaces résidentiels sont aujourd'hui relativement peu impactés par les dispositifs de publicité extérieure.

Pour préserver ces quartiers d'éventuelles pressions publicitaires, un zonage particulier y réglementera spécifiquement les dispositifs d'affichage publicitaire, de façon à l'adapter au contexte résidentiel.

Néanmoins, on recense plusieurs types de tissus à l'instar des éléments de diagnostic présentés précédemment.

Ainsi, les quartiers pavillonnaires de type faubourg présentent souvent une certaine mixité des fonctions puisque s'imbriquent ici et là quelques commerces et activités qui participent à l'animation de ces tissus.

D'autre part, les tissus pavillonnaires plus récents, présentent quant à eux une fonction souvent strictement résidentielle. Ces espaces sont ainsi bien préservés des dispositifs publicitaires et rarement concernés par la présence d'enseignes potentiellement déqualifiantes. La présence de quelques artisans ayant leur siège social et leur atelier à domicile nécessite une de garantir une certaine visibilité adaptée à la qualité et à la typologie du tissu urbain.

Les quelques cités-jardins présentes sur le territoire ne sont également pas impactées par la publicité. Seules quelques enseignes modestes peuvent parfois y être repérées.

Les grands ensembles présentent des situations contrastées : si certains d'entre eux sont concernés par la présence de commerces en rez-de-chaussée, d'autres s'inscrivent dans des parcs paysagers de qualité sans enjeux en termes de publicité ou d'enseignes. Ponctuellement, l'enclavement des cellules commerciales au cœur des ensembles conduit à un besoin d'implantation de pré-enseignes.

Par ailleurs, il faut noter que le territoire présente de nombreux secteurs en renouvellement urbain. Par exemple, le secteur d'Ivry-Confluences mais aussi les Ardoines à Vitry-sur-Seine et d'autres sites insérés dans le tissu urbain et appelés à muter. Ces quartiers d'ampleur, présenteront une mixité des fonctions en prévoyant notamment l'implantation de commerces en rez-de-chaussée, d'équipements scolaires et sportifs, etc.











Présence de linéaires ou petits ensembles commerciaux au sein de tissus collectifs anciens ou de ZAC récentes

— Source : Google Streetview













Des tissus d'habitat individuels présentant parfois ponctuellement quelques commerces - Source : Google Streetview

ENJEUX //

- Limiter les nuisances visuelles liées aux dispositifs d'affichage extérieur
- Protéger les paysages du quotidien
- Anticiper en définissant une politique réglementaire en matière d'affichage et d'enseignes face aux nouveaux projets urbains

IV. Les axes majeurs du territoire

Les axes traversants majeurs sont des secteurs privilégiés pour l'implantation de publicités mais aussi d'enseignes pour les commerces et entreprises les bordant. Du fait de leur forte fréquentation liées aux déplacements locaux mais aussi de transit, ils offrent une visibilité optimale aux acteurs économiques qui y implantent leurs dispositifs. Les intersections de ces axes sont particulièrement soumises à cette pression publicitaire et souffrent souvent de surdensité de dispositifs grands formats.

En lien avec le recensement des dispositifs publicitaires effectués, plusieurs tronçons d'axes routiers concernés par des problématiques d'affichage, peuvent être identifiés sur le territoire, particulièrement aux abords des grandes plaques économiques constitutives du pôle Orly-Rungis.

1. Le périphérique parisien

Les communes d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre et de Gentilly sont séparées des arrondissements parisiens par le boulevard périphérique, axe majeur de circulation de la métropole. Les façades des bâtiments peuvent donc constituer des supports de choix en termes de visibilité publicitaire et commerciale. Quelques dispositifs de très grande dimension peuvent en effet être relevés notamment sous forme de bâches publicitaires de grande dimensionou d'enseignes lumineuses sur pignon. Les enseignes quant à elles s'insèrent de manière relativement sobre sur les façades des bâtiments, bien que certaines implantations traduisent une recherche de visibilité depuis l'axe parisien : plusieurs enseignes en toiture sont implantées.











Affichage extérieur aux abords du boulevard périphérique parisien – Source : Even Conseil 2019

2. Portion de la D25 située sur la commune de Savigny-sur-Orge :

Sur cet axe pénétrant dans la ville de Savigny-sur-Orge depuis l'A6 notamment ou la commune voisine d'Epinay-sur-Orge, on retrouve quelques grands panneaux publicitaires implantés au sol sur parcelles privées ou en mural, de grands formats et dont certains sont non conformes à la à la réglementation nationale. Par ailleurs, plusieurs dispositifs de mobilier urbain de grande dimension ou de type sucettes et abri-bus ponctuent également le linéaire.





Des panneaux de grande dimension, scellés au sol et mural, dépassant 12m² - Source : Even Conseil 2019





Des dispositifs de mobilier urbain de diverses typologies – Source : Even Conseil 2019

De nombreux commerces sont implantés le long de cet axe qui présente aussi des séquences plus résidentielles. Toutefois, très peu de pré-enseignes sont recensées. Les enseignes de différents commerces apparaissent relativement hétérogènes, sans uniformité.





Linéaires commerciaux

3. Séquençage de la N7

La route nationale 7 est un axe historique structurant pour le territoire Grand-Orly Seine Bièvre. Il traverse de multiples tissus urbains. A la suite des dernières lois de décentralisation, la partie nord a été transférée au Conseil départemental du Val-de-Marne et numérotée D7. La partie sud traverse les communes essonniennes.

A Viry-Chatillon

Sur la portion située à Viry-Chatillon, qui constitue aussi une entrée dans le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, de nombreux panneaux scellés au sol ponctuent le linéaire et les bas-côtés de la voirie. Plusieurs d'entre eux présentent des non conformités à la règlmentation nationale en raison de surfaces supérieures à 12 m². Quelques panneaux en mobilier urbain sur abrisbus ou de type sucettes complètent les dispositifs publicitaires.

La N7 traverse sur cette commune des tissus mixtes composés plus majoritairement de zones d'activités commerciales où l'on retrouve toutefois de nombreuses activités autour de l'automobile (stations de lavages, garages automobiles, contrôles techniques, etc). Sont recensées quelques problématiques de multiplications des supports et enseignes par recherche d'une meilleure visibilité depuis l'axe central et de la volonté de se démarquer des autres entreprises. Cependant, cette stratégie nuit aux messages publicitaires et à la qualité



paysagère de l'axe (multiplication des enseignes en façade, au sol, en oriflammes, cartons d'enseignes temporaires...).





Exemples de dispositifs scellés au sol, dépassant 12m² de superficie et 6m de hauteur – Source : Even Conseil, 2019





Exemples de dispositifs scellés au sol, dépassant 12m² de superficie et 6m de hauteur – Source : Even Conseil, 2019



Des perspectives visuelles arrêtées par des dispositifs publicitaires et des enseignes – Source : Even Conseil, 2019



Entre Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons :

Sur cette portion également, est recencée une accumulation des enseignes des différentes entreprises en recherche d'une visibilité accrue. La multiplication des typologies de supports caractérise cette accumulation : enseignes en façade, scellées au sol, oriflammes, enseignes temporaires, etc.

L'axe présente cependant des secteurs en cours de renouvellement présentant des immeubles d'habitat collectif au rez-de-chaussé desquels sont souvent présents des linéaires commerciaux. Les implantations des enseignes y sont harmonisées, souvent en bandeau de façade complétées d'une enseigne perpendiculaire aux dimensions standardisées.

A noter également la présence de carrefours importants de transit engageant ainsi des enjeux de visibilité importants. On y retrouve de grands panneaux scellés au sol, des pré-enseignes, des mobiliers urbain de type abri-bus liés aux nombreux points d'arrêts des transports en commun, ou encore des bâches temporaires de communication des activités proposées par les collectivités. Cette partie de l'axe est aussi concernée par le développement de la publicité sur support numérique.



Exemples de multiplication des supports d'enseignes – Source : Even Conseil, 2019



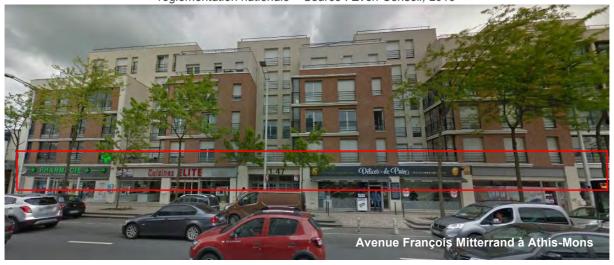
Exemples de multiplication des supports de type « oriflamme » - Source : Even Conseil, 2019







Enseigne en toiture de grande dimension et accumulation de messages sur des supports parfois interdits par la règlementation nationale – Source : Even Conseil, 2019



Des enseignes implantées uniformément - Source : Even Conseil, 2019



Publicités en implantation de type doublon et pré-enseigne – Source : Even Conseil, 2019





Une multiplication des messages publicitaires et enseignes sur de multiples supports – Source : Even Conseil, 2019



Développement de l'affichage numérique aux abords des carrefours - Source : EPT, 2020

4. De la D118 entre Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste puis Morangis :

La D118 - Avenue de Morangis présente un profil relativement résidentiel sur la commune d'Athis-Mons et en limite de Paray-Vieille-Poste composé d'un tissu de formes urbaines en renouvellement, depuis le pavillonnaire vers des opérations de collectif présentant parfois des commerces et activités en rez-de-chaussée. Plusieurs dispositifs publicitaires sont recensés, notamment des grands formats scellés au sol, des pré-enseignes qui ponctuent le linéaire de l'axe. En se poursuivant à Morangis, la D118Z traverse un tissu d'activités économiques marqué par la présence de nombreuses enseignes, tandis que des dispositifs publicitaires hors agglomération sont recensées dans le prolongement de la D118, en parfaite illégalité avec la réglementation nationale.



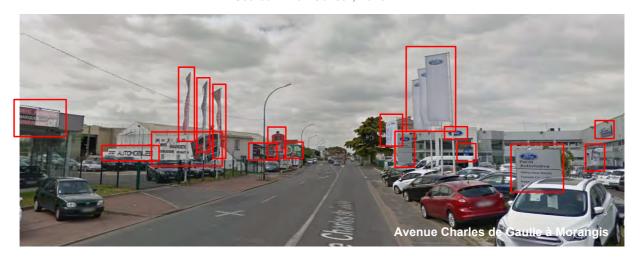


Panneau supérieur à 12m² et pré-enseigne à Paray-Vieille-Poste et panneaux implantés en bordure de la D118 à Morangis « hors agglomération » - Source : Even Conseil, 2019





Implantations de pré-enseignes et dispositifs publicitaires et de mobilier urbain de grande dimension – Source : Even Conseil, 2019

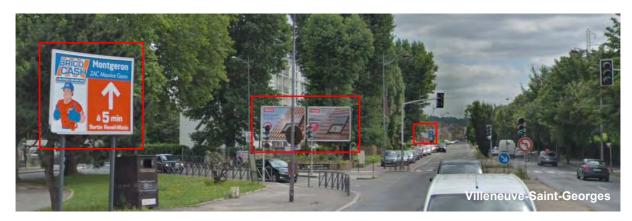


Multiplications des supports d'enseignes – Source : Even Conseil, 2019



5. Portion de la N6 au niveau de la commune de Villeneuve-Saint-Georges :

Depuis le centre de Villeneuve-Saint-Georges en remontant vers le nord jusqu'en limite du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre à Valenton, une densité publicitaire de plus en plus élevée peut être relevée. Se retrouvent ainsi majoritairement des panneaux grands formats scellés au sol, parfois en implantation « doublon » et quelques panneaux muraux sur pignons, favorisés par les retraits d'alignement. Plusieurs de ces dispositifs sont aujourd'hui non conformes à la réglementation nationale en raison de leur dimension. Quelques activités commerciales sont présentes le long de l'axe. Certaines présentent une accumulation d'enseignes permanentes et temporaires qui nuisent à la qualité d'ensemble des perspectives offertes mais aussi à la lisibilité des messages.





Accumulation de panneaux de grand format à Villeneuve-Saint-Georges - Source : Even Conseil, 2019





Accumulation d'enseignes permanentes et temporaires - Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview

6. D'une portion de la D5 entre lvry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine :

Cette route départementale, axe de transit nord-sud sur le territoire est actuellement en requalification. L'aménagement des voies du futur tramway T9 et les nombreuses requalifications du bâti à ses abords redéfinissent petit à petit cet axe comme un véritable boulevard urbain, support d'expression d'art contemporain.

Peu de dispositifs publicitaires de grand format sont relevés le long de l'axe. Les commerces sont quant à eux nombreux (et principalement sur mobilier urbain). En rez-de-chaussé des bâtiments anciens, les enseignes s'inscrivent de manière hétérogène, suivant l'architecture propre à chaque bâti. Les nouvelles opérations conduisent quant à elle à une harmonisation des implantations d'enseignes sur des linéaires souvent conséquents. La qualité des enseignes reste cependant hétérogène. Certaines sont caractérisées par une relative vétusté. D'autres cellules commerciales favorisent un recours non limité à la vitrophanie ou à la multiplication des typologies d'enseignes : doublons en façade, vitrophanie, perpendiculaires, etc. qui dégradent les fronts urbains.

Enfin, il faut noter que les nombreuses opérations immobilières liées à la requalification de l'axe impliquent l'implantation, certes temporaire, de dispositifs de publicité et d'enseignes des opérations d'aménagement et immobilières qui s'y tiennent nécessitant une communication par les promoteurs et les aménageurs, les informations et communication sur le chantier.







Renouvellement urbain avec commerces en rez-de-chaussée et harmonisation des implantations et superficies des enseignes – Source : Even Conseil. 2019





Bulles de vente le long de la D5 - Source : Even Conseil, 2019

7. Portion de la D7 entre Thiais et Chevilly-Larue

Cette portion de la D7 qui longe notamment le pôle commercial régional de Belle Epine est caractérisé par une importante densité de panneaux publicitaires dont le recensement a participé à la mise en évidence. Nombre d'entre eux constituent ainsi des pré-enseignes destinées à renseigner la proximité du commerce au sein de cette vaste zone économique. Au-delà de la densité, plusieurs de ces dispositifs sont aujourd'hui non conformes à la réglementation nationale en raison de superficies supérieures à $12m^2$ et/ou d'implantations à plus de 6m de hauteur. De nombreuses implantations en doublons sont relevées aussi et accentuent la pression sur la dégradation paysagère de ces espaces, déjà fortement déqualifiés par l'urbanisme de plaques des années 1960/1970.



Très forte densité de panneaux publicitaires masquant les perspectives visuelles / De nombreux panneaux en attente de messages publicitaires – Source : Even Conseil, 2019

8. Portion de la D7 entre Chevilly-Larue / Thiais et le Kremlin Bicêtre

Cette portion de route départementale D7 est marquée par la présence de nombreux dispositifs publicitaires de grands formats (> 12 m²) à la fois scellée au sol et sur support murale. Il faut toutefois noter que ces grands formats, souvent non-règlementaire vis-à-vis de la règlementation nationale, sont exclusivement situés sur la portion de la départementale qui traversent la commune de Villejuif. En effet, aucun format de ce type n'est identifié sur le Kremlin-Bicêtre. Sur l'ensemble de cette portion, du mobilier urbain vient s'ajouter aux autres typologies de publicités présentes ce qui renforce encore un peu plus la présence des publicités et peut parfois avoir un impact sur la qualité paysagère de ce boulevard.









9. Portion de la D445 à Viry-Chatillon en entrée de ville et de territoire

Cette section de la D445 organisée en boulevard urbain, présente de nombreux dispositifs publicitaires scellés au sol de format supérieurs à 12 m² et implantés au-delà de la limite des 6 mètres sur une voie relativement qualitative en termes de végétalisation (séparation centrale des voies par un talus végétalisé et planté d'arbres de haut jet). Les implantations publicitaires complétées par du mobilier urbain de type sucettes ou sur abribus altèrent ainsi ponctuellement les perspectives produites par l'alignement végétalisé qualitatif.





Un axe végétalisé ponctué de dispositifs de grande dimension – Source : Even Conseil, 2019

ENJEUX //

- Préserver les paysages des axes traversants, vecteurs de l'identité territoriale
- Prendre en compte les dynamiques de renouvellement urbain d'axes majeurs du territoire
- Maintenir et renforcer la visibilité des acteurs économiques locaux



V. Les secteurs d'entrées de ville et de territoire

Etendu sur 24 communes, le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre présente de nombreuses portes d'accès variées :

- par les axes routiers, nombreux qui desservent directement le territoire mais constitue aussi souvent des axes de transit majeur au sein de la métropole du Grand Paris;
- par les gares étant donné que le territoire est desservi par de nombreuses lignes de transport ferroviaire (RER, tramway, etc.) et qu'il accueillera prochainement 10 stations du futur réseau du Grand Paris Express;
- par l'aéroport d'Orly : le territoire constitue en effet d'une porte d'entrée internationale sur la Métropole et le pays de manière plus globale.

1. Entrées de territoire par les axes routiers

De même que pour les axes routiers majeurs, quelques entrées de ville sont plus impactées par la problématique des pollutions visuelles liée notamment aux dispositifs publicitaires. Cependant, en raison de la densité urbaine et bâtie du territoire, ces secteurs se fondent toutefois dans le tissu global. Les entrées de ville sont ainsi souvent caractérisées par une continuité du traitement de l'espace public et des implantations publicitaires qui peuvent être observés sur les axes majeurs où elles s'inscrivent, à l'image de l'exemple ci-dessous.



Entrée de ville et de territoire globalisée dans le tissu environnant, sans accumulation de dispositifs – Source : Google Streetview

D'autres secteurs peuvent présenter quelques problématiques de nature à altérer la qualité paysagère de l'ensemble à l'image des exemples, non exhaustifs, ci-dessous : accumulation de panneaux de grande dimension altérant la lisibilité de l'entrée de ville ou bien inscription d'enseigne en toiture en recherche de visibilité depuis une entrée de territoire paysagère de qualité depuis la traversée de la Seine.

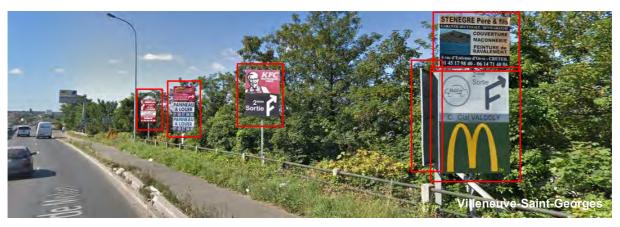






Entrées de ville concernées par des dégradations visuelles dues à l'affichage extérieur – Source : Even Conseil, 2019

Autre exemple de problématique ponctuelle, qui reste rare sur le territoire, est celle de l'accumulation des dispositifs de pré-enseignes de petits formats souvent positionnés en entrée d'agglomération. L'exemple de Villeneuve-Saint-Georges, en sortie de territoire sur la N6, illustre une accumulation importante de pré-enseignes adossées à un talus végétalisé, et destinées à promouvoir la proximité de la zone commerciale de Vigneux-sur-Seine/Montgeron (dite du Val d'Oly) juste en aval. Leur multiplication et implantation recto-verso impacte négativement ce secteur certes routier mais arboré.



Forte dégradation paysagère sur la RN 6 en sortie de Villeneuve-Saint Georges vers l'Essonne – Source : Google Streetview

2. Entrées de territoire par les gares ferroviaires

Desservi par les lignes de RER B, C et D, le territoire accueille une quinzaine de gares ferroviaires métropolitaines importantes, le mettant en lien direct avec le cœur de la Métropole. Ces gares constituent ainsi des entrées de territoire majeures de part les flux qu'elles accueillent quotidiennement. Au-delà de ces lignes majeures, le territoire est aussi maillé de lignes de tramway et accueillera prochainement 10 nouvelles gares en lien avec le Grand paris Express. En effet, les lignes 14, 15 et 18 sont actuellement en chantier.

Contrairement aux gares du Grand Paris Express, celles existantes ne se situent pas majoritairement en souterrain. Les implantations des quais en surface sont diverses sur le territoire et ne permettent pas toujours une visibilité depuis l'espace public. Cependant, de manière générale, est relevée la présence de mobilier urbain aux abords des gares, en lien



avec la présence de desserte de bus (abri-bus). Sur les quais, sont recensés des dispositifs en grand format de type 4x3 et/ou des formats plus restreints de type 2m² souvent implantés en doublons. Ce sont notamment ces grands dispositifs qui peuvent ponctuellement altérer la qualité paysagère lorsque le quai donne à observer des perspectives sur un paysage urbain ouvert.







Publicité au niveau des voies ferrées et des gares ferroviaires – Source : Even Conseil, 2019

3. L'aéroport d'Orly

L'aéroport d'Orly constitue un élément marquant et identitaire du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre. En raison de sa position stratégique (à environ 10 km au sud de Paris) et des flux engendrés par celui-ci, les alentours de l'aéroport peuvent être sujet à une pression accrue en matière de développement de la publicité.

En effet, la mise en place d'une publicité sur secteur permet d'assurer la visibilité de la marque à l'échelle nationale mais également internationale.

Toutefois, la publicité est relativement limitée au sein de l'emprise de l'aéroport d'Orly. On relève toutefois la présence de publicités de grand format (d'environ 39 m²) situées au niveau de l'entrée du terminal sud. A noter en effet que la règlementation nationale dispose d'adaptations augmentant le format maximum des publicités à 50m² au sein de l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passager est supérieur à 3 millions.





Publicité de grand format présente au niveau du terminal sud de l'aéroport d'Orly

ENJEUX //

- Préserver le paysage des axes traversants, vecteurs de l'identité territoriale, notamment au niveau des secteurs stratégiques que sont les entrées de ville et certaines intersections d'axes majeurs
- Protéger les entrées de territoire par les gares, lieux du quotidien de nombreuk habitants
- Prendre en compte les problématiques spécifiques du secteur de l'aéroport d'Orly



VI. Des secteurs à enjeux liés à la présence d'acteurs économiques locaux

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre regroupe de nombreuses zones d'activités de type commercial mais aussi mixtes, artisanales, industrielles, logistiques. Sur ces deux types de zones d'activités, les enjeux en matière de gestion de la publicité et des enseignes diffèrent.

1. Des zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques mixtes, artisanales, industrielles ou encore logistiques sont de manière générale gérées plus discrètement que les zones d'activités commerciales, en particulier pour ce qui est des enseignes. La présence de publicité est hétérogène : selon leur situation, elle peut être nulle ou relativement équivalente aux zones d'activités commerciales.

Certaines zones d'activités économiques, à gestionnaire unique et contrôle d'accès, se distinguent par une faible densité de mobiliers publicitaires, souvent limités au mobilier urbain, et des enseignes intégrées aux bâtiments devant respecter une charte et des prescriptions. Le parc d'affaires Icade Paris-Rungis, le parc d'activités Médicis à Fresnes, les plateformes de la Semaris (marché international de Rungis) et de la Sogaris, présentent ainsi une maîtrise globale de l'affichage extérieur.





Des enseignes relativement modestes, des implantations scellées au sol privilégiées en complément de la façade
– Source : Even Conseil, 2019





Des publicités grand format peu présentes ; quelques dispositifs en mobilier urbain en présence d'une desserte en transports en commun – Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview



Exemple du Parc d'affaires Icade Orly Paris-Rungis : une charte réglementant des enseignes discrètes – Source : Google Streetview

2. Des zones d'activités commerciales

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre compte une dizaine de zones d'activités commerciales, de tailles variées, assez intégrées aux tissus urbains, à l'exception notoire de « Belle Epine ». Plus importante en termes de superficie est la zone d'activité commerciale « Belle Epine » d'envergure régionale est la plus grande du territoire et se présente comme une plaque entre le cimetière parisien de Thiais, le MIN de Rungis, la zone d'activités du SENIA, entourée d'axes autoroutiers ou routiers. Le centre commercial de « la Cerisaie » à Fresnes constitue également un secteur commercial conséquent sur le territoire.

Dans ces zones d'activités, les enseignes sont souvent très expressives, de grand format en façade comme au sol et ne respectent pas toujours la réglementation nationale en vigueur. Elles sont souvent associées à des enseignes temporaires qui viennent ajouter de la densité, et qui souvent nuisent à la lisibilité des activités.

A ces ensembles viennent s'ajouter ensuite publicités et pré-enseignes, de grandes dimensions, ce qui ajoute une certaine complexification de la lecture de l'espace commercial.

Par ailleurs, l'implantation de ces zones commerciales aux bords des axes structurants crée des espaces de vitrine avec un impact visuel négatif sur l'abord de l'axe qui peut appeler une recherche accrue de visibilité.



Centre commercial Belle Epine - Thiais - Source : Google Streetview





Effet vitrine recherché avec des enseignes qualitatives implantées en bandeau ; un totem grande hauteur qui traduit la recherche de visibilité depuis l'A6 – Source : Google Streetview



Zone commerciale de la Cerisaie, bonne intégration des dispositifs – totems et enseignes en façade – Source : Even Conseil, 2019



Façade commerciale des zones d'activité (effet vitrine) - Source : Google Streetview



Recherche de visibilité : enseignes de grande dimension en toiture et accumulation de dispositifs temporaires et permanents – Source : Even Conseil, 2019

3. Le Marché d'Intérêt National de Rungis

Le territoire présente une particularité en matière de zones d'activités, puisqu'il accueille le Marché d'Intérêt National de Rungis qui est l'un des plus grands marchés de produits frais au monde s'étendant sur une superficie de 234 hectares. Il accueille un grand nombre d'entreprises.

Même si, par sa nature, le secteur du Marché de Rungis concentre un grand nombre d'enseignes, celles-ci semblent relativement modérées notamment en termes de format. Concernant les publicités et les pré-enseignes, le MIN accueille quelques panneaux grands formats au niveau des principaux axes qui le traversent.







MIN de Rungis - Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview

ENJEU //

- Rendre lisible le paysage commercial du territoire
- Homogénéiser le traitement des zones d'activités et commerciales
- Assurer la visibilité des acteurs commerciaux
- Prendre en compte les pôles économiques spécifiques, en particulier celui du MIN



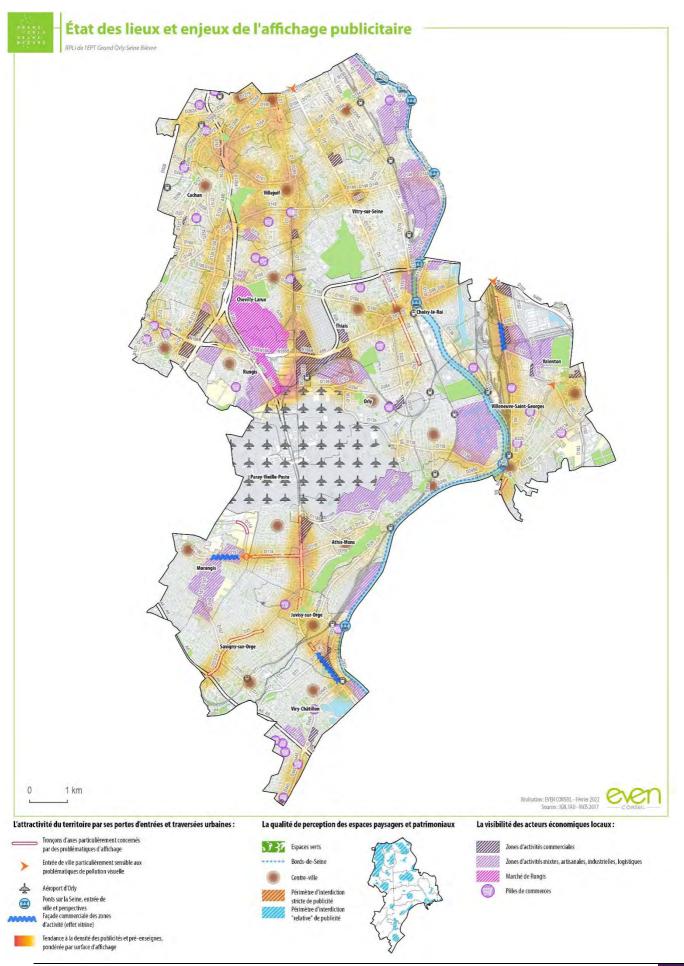
Synthèse des enjeux du territoire

En conclusion, plusieurs grands enjeux transversaux peuvent se lire sur le territoire :

- La préservation du cadre de vie : territoire fortement urbanisé, dont certains secteurs sont actuellement en profonde mutation, il constitue le lieu de vie de nombreux habitants et accueille de nombreux usagers à travers l'ensemble des fonctions et activités qu'il regroupe;
- La préservation des espaces de nature et secteurs patrimoniaux présents sur le territoire : espaces qui contribuent fortement au cadre de vie précédemment cité, Grand-Orly Seine Bièvre est caractérisé par des espaces majeurs (berges de Seine, parcs départementaux et sportifs représentant des poumons verts, ou autres espaces verts de proximité), et qui animent le paysage à travers les ouvertures et perspectives visuelles qu'ils procurent. Leur valorisation, vecteur d'identité pour le territoire et la métropole, est un enjeu majeur pour la perception des habitants et des usagers ;
- La préservation et valorisation des commerces de proximité : au sein de ce territoire fortement urbanisé, ces polarités de quartier ou plus importantes représentent des lieux de vies et de rencontres, dont il s'agit de préserver le dynamisme et l'attractivité ;
- La visibilité de l'ensemble des acteurs économiques du territoire : au cœur de la métropole parisienne, Grand-Orly Seine Bièvre est aussi le siège de nombreuses activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales dont il s'agit d'assurer la visibilité tout en maintenant la qualité de ces paysages économiques ;
- La prise en compte de caractéristiques très spécifiques au territoire à savoir les emprises aéroportuaires mais aussi le MIN de Rungis ;

Une cartographie de synthèse des différents enjeux et présentée ci-dessous à l'échelle du territoire. Cette dernière se décline commune par commune au sein d'un atlas exposé en annexe n°2-2 du présent rapport de présentation.





CHAPITRE 2

Orientations et objectifs

I. Objectifs définis dans la délibération de prescription du RLPi

Conformément aux articles L. 581-14 du Code de l'Environnement et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a fixé les objectifs généraux suivant à cette élaboration :

- >> Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités, ainsi que les **besoins en communication** des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises.
- >> Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités (réintroduction de la publicité sur mobilier urbain, avec des superficies et procédés adaptés).
- >> Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire, ainsi qu'au niveau des limites communales.
- >> Prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires : loi Grenelle II (2010) et loi LCAP (2016) ;
- >> Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs, tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées ;
- >> Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article L.581-35 du Code de l'Environnement.

II. Orientations et objectifs du RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre débattus par le Conseil Territorial

Par parallélisme des formes, et conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat s'est tenu le 18 décembre 2019 au sein du Conseil Territorial sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal. Sur cette base, cinq orientations ont été définies, déclinant une vingtaine d'orientations :



CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 1 //

Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire

- >> Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et préenseignes, comme pour les enseignes ;
- >> Cibler des points stratégiques le long de ces axes, tels les entrées de ville ou principaux carrefours et ronds-points, où la valorisation paysagère de l'axe est d'autant plus importante que sur le reste de son linéaire ;
- >> Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare.



CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 2 //

Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur

- >> Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivière ;
- >> Encadrer l'implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel, pour une meilleure maîtrise de l'affichage commercial ;
- >> Définir une plage horaire d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes, dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l'environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie.



CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 3 //

Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux

- >> Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein de certains périmètres d'interdiction relative ;
- >> Participer au traitement qualitatif de l'espace public ;
- >> Adapter les typologies, les formats, les densités au contexte urbain ;
- >> Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs ;
- >> Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux ;
- >> Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la règlementation des enseignes.



CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 4 //

Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire

- >> Valoriser le commerce de proximité par la règlementation des enseignes ;
- >> Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial :
- >> Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux ;
- >> Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires.



CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 5 //

Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage

- >> Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicités) ;
- >> Encadrer l'implantation des dispositifs type micro-affichage et enseignes en adhésifs sur vitrines.



CHAPITRE 3

Justifications des choix opérés

Justifications des choix retenus en matière de zonage

La justification des choix retenus dans le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) s'organise en deux parties principales (article R. 581-73 du Code de l'Environnement), à savoir :

- La justification des choix retenus en matière de zonage, qui permet la délimitation des zones de publicité à l'échelle du territoire;
- La justification des choix retenus en matière de règlement, qui comprend la justification des choix généraux s'appliquant à l'ensemble des zones de publicité et la justification des choix s'appliquant à certaines typologies de dispositifs;

I. Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire

1. La délimitation des zones de publicité du RLPi

Explication du découpage en zones de publicités

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de la publicité et des enseignes.

Ces secteurs font l'objet de zones de publicité, pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Les zones de publicité du RLPi ont été également délimitées en prenant en compte les documents d'urbanisme en vigueur, expression du mode d'occupation des sols hérité mais aussi des dynamiques urbaines portées par les collectivités, et donc des ambiances paysagères spécifiques qui en découlent. Les zones sont également travaillées au regard des enjeux spécifiques liés à l'affichage extérieur, autant en ce qui concerne les dispositifs publicitaires que les enseignes.

Ainsi, 5 zones de publicité (ZP), sont instituées sur le territoire, dont plusieurs sont constituées de sous-secteurs :

ZONES DE PUBLICITES			
ZP0	ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	
ZP3	ZP3a	Axes urbains majeurs	
	ZP3b	Axes urbains apaisés	
ZP4	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	
	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès	



	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale
ZP5	ZP5a	Voies ferrées
	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly

Correspondance avec les orientations :

Le découpage du territoire en cinq zones de publicités est justifié par les orientations suivantes :

ZONES DE PUBLICITES			ORIENTATIONS
ZP0	ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 3 // Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
	ZP3a	Axes urbains majeurs	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du
ZP3	ZP3b	Axes urbains apaisés	territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
ZP4	ZP4b Zone d'activités à contrôle d'accès		Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale	Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP5a	Voies ferrées	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire
ZP5	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage



2. Justification de la zone de publicité 0 (ZP0) – Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

Les espaces à dominante agricole ou naturelle (plus ou moins aménagés) sont des secteurs à préserver de la publicité lumineuse et visuelle engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur. Le Code de l'environnement prévoit un premier degré de protection en excluant toute possibilité d'implantation de publicité et pré-enseigne au-delà des limites d'agglomération, cependant les secteurs présents au sein des enveloppes agglomérées ne bénéficient pas d'autant de protection. Seule la règle d'interdiction des publicités et pré-enseignes scellées au sol au sein des Espaces Boisés Classés et des zones agricoles A et naturelles N délimités par les plans locaux d'urbanisme préserve (partiellement) les espaces concernés.

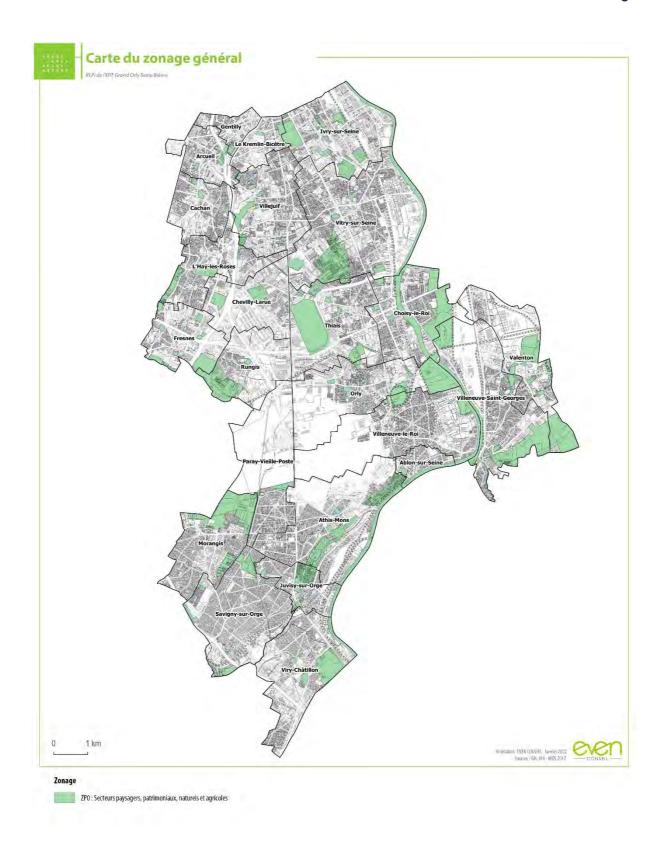
Or, la place de la nature en ville connaît aujourd'hui une importante reconnaissance pour les services écologiques et sociaux qu'elle rend aux habitants (adaptation au changement climatique, qualité du tissu urbain vécu, performance énergétique de l'habitat, etc.). Cette valeur est d'autant plus importante sur les territoires urbains tels que Grand-Orly Seine Bièvre : la préservation des espaces de nature en ville y est ainsi entièrement légitime et essentielle en tant qu'amélioration du confort des habitants et doit trouver sa pleine dimension. Le RLPi peut y contribuer en limitant au maximum la présence publicitaire au sein des espaces de nature en ville.

Les mesures qui ont été adoptées, répondent à cet objectif de préserver et de valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère. Elles traduisent deux orientations du RLPi consistant à réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur (orientation 2) et à valoriser les paysages naturels et urbains en portant une attention particulière aux secteurs patrimoniaux (orientation 3).

La **ZP0** couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale. Le périmètre de la ZP0 concerne ainsi :

- Les bords de Seine composant des espaces de nature et paysagers d'importance ;
- Des espaces boisés présents au niveau de certaines zones d'habitat collectif;
- Des secteurs de nature présents au sein du tissu urbain, notamment les parcs ou les étangs. Par exemple, l'étang de la Justice à Viry-Chatillon, le parc du Château, parc des Grottes, le Coteau de Vigne à Juvisy-sur-Orge, le parc départemental de la plage Bleue à Valenton, le parc interdépartemental des sports de Choisy, le parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine, etc;
- Des espaces agricoles comme la Plaine de Montjean à Rungis ou ceux de Morangis mais aussi d'autres espaces plus ponctuels comme les lisières de l'Arc Boisé à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton;
- Des secteurs de jardins partagés qui sont par exemple présents sur les communes de Morangis ou Villeneuve-Saint-Georges;
- Les cimetières parisiens majeurs présents sur la commune de Thiais ou encore lvrysur-Seine.





3. Justification de la zone de publicité 1 (ZP1) – Centralités commerçantes

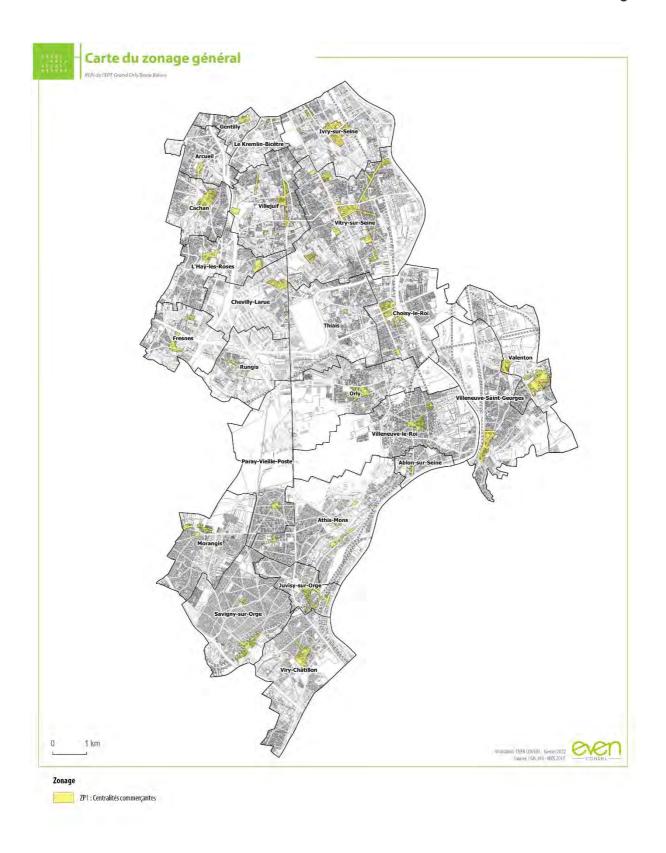
Une zone spécifique est dédiée aux secteurs de centralités commerçantes, qui présentent à la fois des enjeux en matière de maintien de l'attractivité commerciale et de la préservation des qualités paysagères des centres historiques (qualité du bâti et des formes urbaines et architecturales).

La **ZP1** concerne les tissus de centres-villes, qui, sans forcément présenter toujours des qualités architecturales ou patrimoniales remarquables, se composent d'ambiances urbaines spécifiques à préserver. Ils portent également un enjeu de renforcement de leur attractivité. En effet, lieux supports d'échanges et de flux commerciaux et sociaux, ces espaces témoignent aussi de l'histoire de l'organisation urbaine locale. Ainsi, leur protection apparaît essentielle au maintien des valeurs et de l'identité profondément urbaine du territoire.

Par ailleurs, ces secteurs portent des enjeux relatifs à la valorisation du commerce de proximité. Le RLPi a pour objectif d'augmenter l'attractivité visuelle des commerces et garantir leur visibilité.

Les mesures prises pour cette zone traduisent trois orientations du RLPi consistant à réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur (orientation 2), à conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire (orientation 4) et à contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage, attractivité économique et commerciale du territoire (orientation 5). Par là-même, elles visent aussi à asseoir les centres-villes et les polarités de quartiers dans leur attractivité commerciale de proximité et leur dynamique intrinsèque d'animation urbaine. Ces secteurs connaissent de plus des projets de qualification/requalification urbaine (revitalisation des centres anciens / centres-villes de Cachan, Orly, Ablon-sur-Seine, Morangis, Viry-Chatillon, l'Haÿ-les-Roses, Villeneuve-Saint-Georges, etc.) ou rénovation urbaine de certains quartiers (Balzac à Vitry-sur-Seine, Confluences à Ivry-sur-Seine, Navigateurs à Choisy-le-Roi). Elles permettent enfin d'assurer la communication des collectivités via le mobilier urbain





4. Justification de la zone de publicité 2 (ZP2) – Zones résidentielles

La **ZP2** correspond aux différents quartiers à dominante résidentielle du territoire, mais au sein desquels des activités économiques peuvent néanmoins être installées ponctuellement. Dans son objectif premier de préservation du cadre de vie de la ZP2, le RLPi doit donc laisser des possibilités d'affichage qui garantisse le signalement et la visibilité de ces activités économiques/

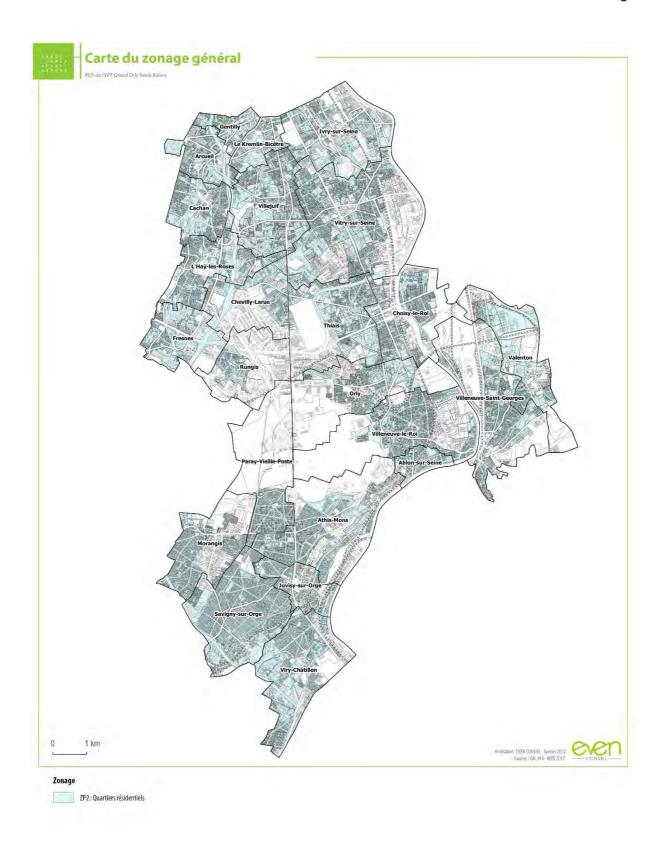
Les mesures inscrites pour cette zone visent donc à :

- Limiter les nuisances visuelles liées aux dispositifs d'affichage extérieur ;
- Anticiper les projets urbains en définissant une politique réglementaire en matière d'affichage
- Assurer la communication de la collectivité via le mobilier urbain et le jalonnement des commerces et les services tout en préservant la qualité du cadre de vie.

Les zones résidentielles concernées par cette réglementation présentent plusieurs profils : des grands ensembles, aux tissus pavillonnaires de faubourgs en passant par les quartiers pavillonnaires plus récents des années 90. Les nouveaux quartiers de renouvellement urbain – en partie en Zone d'Aménagement Concerté - sont également concernés.

Le cadre réglementaire proposé à travers la ZP2 tend vers une préservation importante de ces zones, lieux privilégiés du quotidien de la population.





5. Justification de la zone de publicité 3 (ZP3) – Axes routiers

Il s'agit via la ZP3 de préserver ces espaces supports de flux quotidiens importants par l'instauration notamment d'obligations de recul, de densité et de format. Du point de vue du paysage, les axes et entrées de ville constituent des zones privilégiées de perception du territoire. Ils fondent ainsi l'image que s'en font les usagers et sont vecteurs de l'identité territoriale.

Ces secteurs d'axes subissent une pression publicitaire particulière, du fait de leur haute visibilité et de leur flux routiers souvent congestionnés, qui les rendent particulièrement attractifs pour les afficheurs. Derrière ce constat, des enjeux de visibilité et d'attractivité économiques sont à prendre en compte et à concilier avec la nécessaire préservation/amélioration de la qualité paysagère de ces axes. Certains points sont particulièrement sensibles, notamment les entrées de ville et les grandes intersections.

L'affichage publicitaire doit ainsi s'implanter en cohérence avec le grand paysage à proximité immédiate, l'ambiance urbaine traversée et le public concerné (automobilistes, cyclistes, piétons). Ces axes connaissent en plus des projets de requalification urbaine avec l'arrivée de transports collectifs en site propre, la constitution de fronts bâtis continus avec commerces et services à rez-de-chaussée (D7 entre Villejuif et Rungis/Thiais, N7 sur Athis-Mons, D5 entre Paris et Orly).

La délimitation des secteurs d'encadrement de l'affichage extérieur à proximité des axes et d'entrées de ville est formée d'une zone tampon autour de l'axe, fixée à 30 mètres de part et d'autre de la voie permettant ainsi de réglementer les abords immédiats mais également les premières façades de bâtiments qui sont implantés le long de l'axe. Ces choix, en matière de zonage, induisent des faisceaux autour des axes repérés, qui permettent de protéger les perceptions d'ensembles, tant en ce qui concerne la publicité que les enseignes.

Cette zone ZP3 comporte deux sous-secteurs :

ZP3a	Axes urbains majeurs
ZP3b	Axes urbains apaisés

- La ZP3a, couvre les axes routiers majeurs, qui correspondent aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats;
- La ZP3b, couvre les axes apaisés. Ces axes présentent un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés.

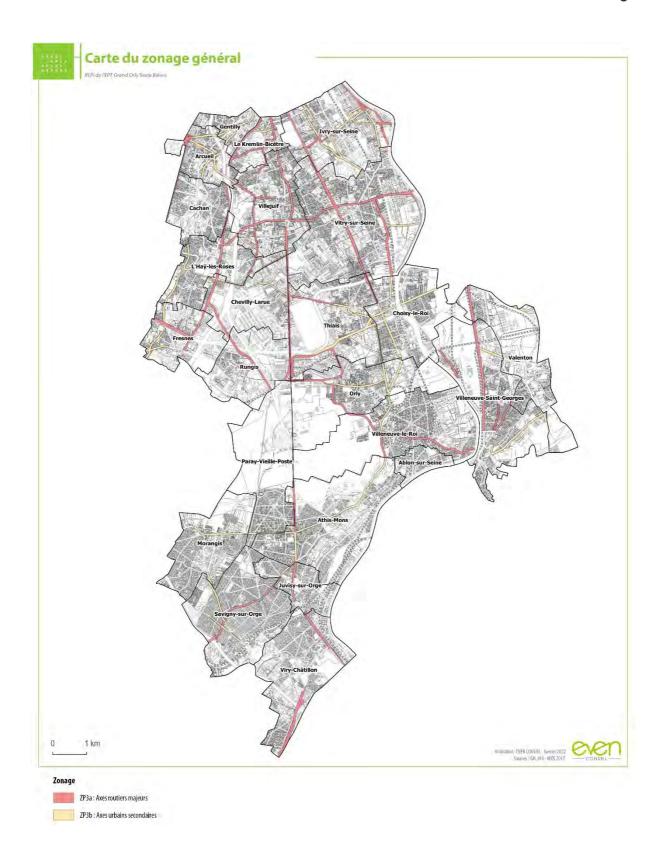
La distinction des deux sous-zones de publicité s'explique par un contexte urbain différent le long d'un même axe ou la prise en compte de projet ou de volonté politique de valorisation de certains tronçons, d'où la nécessité de réduire la présence publicitaire. Sur ces voies, les formats publicitaires sont réduits (affichage mural, affichage sur mobilier urbain) et certaines formes particulièrement impactantes sont interdites (publicité scellée au sol, bâche publicitaire). Le traitement appliqué est également différencié en fonction du gabarit de l'axe et de sa fréquentation.



Au vu des enjeux relevés lors du diagnostic, il a été décidé de ne pas définir de zone de publicité spécifique aux abords du périphérique, ni d'y appliquer un zonage ZP3 : ces secteurs sont traités en fonction du contexte urbain et non pas en lien avec le passage à proximité du périphérique parisien. Le passage de cet axe n'étant pour autant pas neutre sur le paysage, un atelier de travail entre l'EPT et les communes concernées a été organisé afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des besoins.

Cet atelier a permis de conclure à la pertinence de la solution initialement proposée en retouchant à la marge certaines zones de publicité : ajout de secteurs ZP4 sur des zones de concentrations d'activités économiques.





6. Justification de la zone de publicité 4 (ZP4) – Zones d'activités

Le territoire de Grand Orly Seine Bièvre dispose de nombreuses zones d'activité, ayant des caractéristiques très diverses. Une grande majorité d'entre elles sont pluriactivités, d'autres plutôt industrielles ou artisanales, d'autres enfin sont majoritairement voire exclusivement commerciales. Le territoire a la spécificité d'accueillir des zones d'activité à zone d'accès contrôlé et particulièrement le Marché d'Intérêt National de Rungis.

Si la plupart des zones sont relativement préservées, d'autres n'échappent pas à l'image négative généralisée de ce type d'espace, qui est largement le fait de la multiplicité des publicités et pré-enseignes associée à une grande diversité des enseignes. Ce phénomène a tendance à nuire à la visibilité des activités économiques présentes voire à altérer la lecture des messages publicitaires.

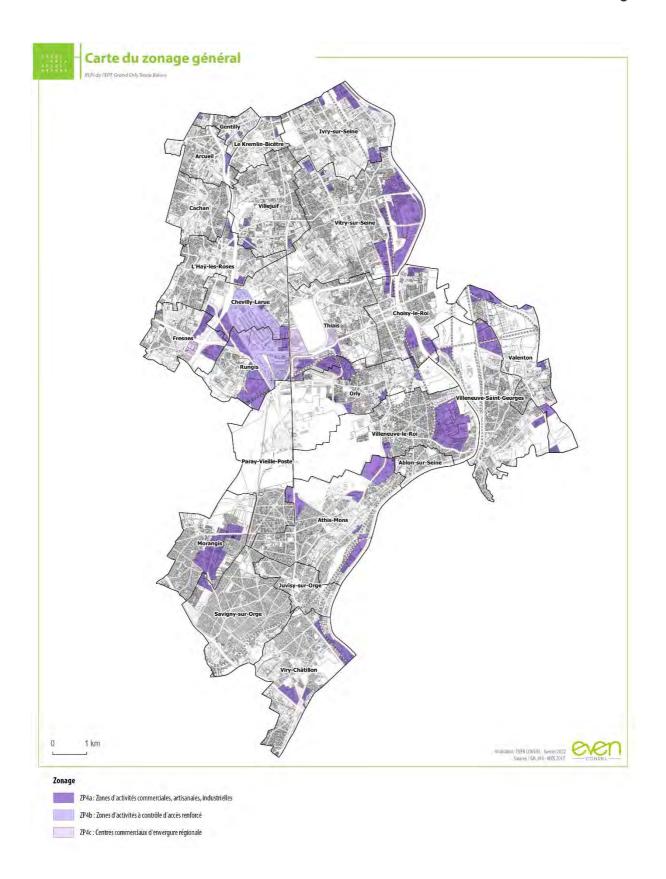
Pour améliorer globalement l'image des différentes zones d'activités, le RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre propose un cadre harmonisé et homogénéisé pour l'implantation des dispositifs. Au sein de ces zones d'activités économiques et commerciales, le RLPi permet ainsi l'implantation de dispositifs publicitaires, permettant notamment de rendre visible les acteurs commerciaux, sous réserve de s'intégrer dans le site et en lien avec l'environnement proche urbain, agricole ou naturel.

La ZP4 comprend 3 secteurs :

ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
ZP4b	Zone d'activité à contrôle d'accès
ZP4c	Centres commerciaux de rayonnement régional

- La ZP4a, couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Ce secteur regroupe la majorité des zones d'activités du territoire à l'exception des zones d'activités spécifiques identifiées en ZP4b et ZP4c;
- La ZP4b, couvre les zones d'activités à contrôle d'accès, qui correspondent principalement au marché d'intérêt national et de la plateforme Sogaris situés sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue. Certaines zones à contrôle d'accès comme le parc Médicis à Fresnes ou le parc Icade à Rungis, intégrés aux tissus urbains environnants sont restées dans le zonage ZP4a;
- La ZP4c, couvre les centres commerciaux de grande envergure régionale, plus ou moins intégrés aux tissus urbains environnants. Ce sont par exemple, les centres commerciaux de Belle Epine et de Thiais Village et leur alentours commerciaux situés à Thiais, ou le centre commercial de La Cerisaie situé à Fresnes.





7. Justification de la zone de publicité 5 (ZP5) – Infrastructures

La zone de publicité 5 (ZP5) identifie les infrastructures notamment ferroviaires et aériennes présentes sur le territoire. Elle regroupe ainsi l'ensemble des emprises ferroviaires pour lesquelles il a été choisi de limiter les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires, ceux-ci ayant un impact paysager important sur des secteurs de traversées, voire d'entrées sur le territoire. L'objectif est ici de clarifier le paysage aux abords des voies ferrées et sur les quais de gare. Une attention particulière est portée au niveau des zones de franchissement, qui présentent bien souvent une importante concentration de dispositifs.

La ZP5 comprend également un secteur spécifique dédié à l'aéroport d'Orly, qui impacte une grande partie du territoire. Les mesures prises pour ce secteur sont adaptées au contexte particulier de l'aéroport qui permet des formats de dispositifs plus importants.

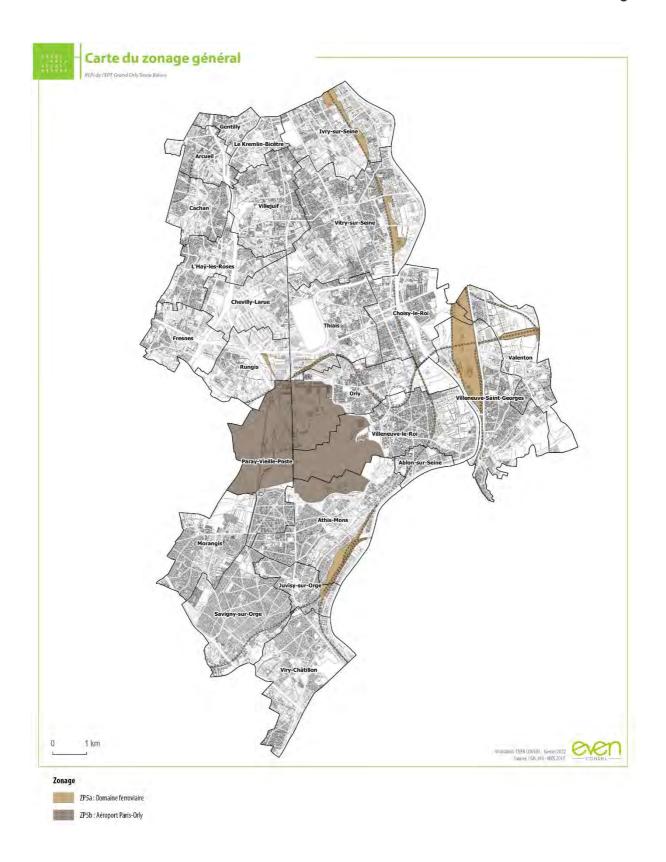
Ainsi, la zone de publicité ZP5 regroupe deux secteurs :

ZP5a	Voies ferrées
ZP5b	Aéroport de Paris-Orly

La ZP5a, couvre les emprises ferroviaires présentes sur le territoire notamment les lignes de RER B, C et D qui traversent le territoire ; ainsi que les quais de gare à ciel ouvert visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et les dépendances du domaine publique ferroviaire (triages, technicentres, etc.). Ce zonage n'est pas applicable aux tramways compte tenu de leur intégration dans le tissu urbain. Ils sont généralement couverts par le zonage dédié aux axes structurants.

La ZP5b, couvre les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi.





8. Justification des zones tampons d'interdiction

En superposition du zonage sont instituées des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité. Cet outil a été mis à la disposition des communes, afin de leur permettre de protéger certains espaces présentant des enjeux paysagers particuliers, notamment sur des secteurs d'entrée de ville.

D'autres formes de tampon sont dédiées à l'interdiction de l'affichage numérique sous toutes ses formes (publicité, pré-enseigne, enseigne). La principale est établie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge, dans l'objectif d'y limiter la pollution lumineuse.



II. Justifications des choix retenus pour la partie règlementaire

1. Règles communes applicables aux dispositifs publicitaires et pré- enseignes

Esthétisme et implantation

Dans une logique de préservation de la qualité des paysages et de la limitation des pollutions visuelles, des dispositions esthétiques ont été définies pour l'encadrement de l'affichage publicitaire.

Ces dispositions ont pour objectif de faciliter l'intégration des publicités et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment en interdisant les pratiques qui visent à augmenter l'impact visuel du dispositif ou en encadrant l'installation d'accessoires au dispositif publicitaire (interdiction des rampes d'éclairage, interdiction des passerelles sauf si elles sont repliables, etc ...).

Des règles d'implantation par rapport au mur ou sur l'unité foncière viennent compléter les dispositions esthétiques dans ce même but d'intégration paysagère optimale et de réduction des nuisances induites. Dans cet esprit, les typologies d'affichage particulièrement impactantes ou induisant une dégradation visuelle du support sont interdites.

Parmi ces règles d'implantation figure des dispositions visant à réguler la densité des dispositifs publicitaires, qui est à l'origine des principales pollution visuelle sur le territoire.

Eclairage des publicités et pré-enseignes

Les horaires d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes lumineuses sont étendues de 22 heures à 6 heures du matin afin de limiter l'impact de la luminosité sur les habitations environnantes et sur les milieux naturels. Cette plage horaire s'applique à l'ensemble des zones de publicité, dans une logique de démarche générale en faveur du climat et de la biodiversité et pour chacune des typologies d'affichage extérieur, à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur, dont l'éclairage est permis durant la plage horaire de fonctionnement du service de transport en commun qui les dessert. L'éclairage par transparence ou le rétroéclairage sont privilégiés pour des questions esthétiques et d'intensité de l'éclairage lumineux produite.

Publicité de chantier

Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Le RLPi encadre les publicités apposées sur les palissades de chantier en format et en densité de manière à assurer leur intégration et à limiter l'altération visuelle du paysage urbain : en effet, bien que ces publicités soient par définition temporaires car liées à la durée du chantier, elles peuvent être installés néanmoins pour une durée relativement importante. Il convient donc de maîtriser leur implantation, qui par ailleurs est peu cadrée par le Code de l'environnement (absence notamment de notion de densité).

La publicité sur palissade de chantier n'est pas admise au sein des périmètres d'interdiction relative, pour éviter l'installation d'affiche publicitaire de grand format au sein des périmètres patrimoniaux ;



Affichage publicitaire sur bâche de chantier

L'installation de publicité sur bâche de chantier étant par nature temporaire et de plus soumise à autorisation préalable du Maire, il a été choisi dans le RLPi de s'aligner sur les dispositions du Code de l'environnement concernant ces dispositifs. La règlementation nationale prévoient en effet un ensemble de règles qui permettent d'encadrer l'implantation de ces dispositifs. Afin de limiter les nuisances lumineuses, qui peuvent être relativement importantes du fait des formats liés à ce type d'affichage, l'éclairage de la publicité sur bâche de chantier est interdite par le RLPi.

Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnels

Les bâches publicitaires étant des dispositifs particulièrement impactants dans le paysage urbain de part leur format, il a été choisi de ne les autoriser qu'au sein des zones de publicités les plus adaptées aux grands formats publicitaires : à savoir les secteurs d'axe de traversée majeure du territoire (ZP3a) et les secteurs de zones d'activités économiques (ZP4). De même que pour les bâches de chantier, dans un objectif de limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage des bâches publicitaires est interdit.

Les dispositifs de dimensions exceptionnels sont quant à eux autorisés sur l'ensemble du territoire. Ceux-ci sont en effet exclusivement liés à des manifestations temporaires et leur période d'installation est liée à la durée de la manifestation temporaire, là où l'autorisation d'implantation d'une bâche publicitaire peut être installée pour une durée maximale de huit ans.

Pour ces deux types de dispositifs, la règlementation locale s'aligne sur la règlementation nationale étant donné que leur implantation est soumise à autorisation préalable du Maire et à un avis de la CDNPS dans le cas des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Pré-enseignes temporaires

Le RLPi n'ayant pas la possibilité d'encadrer les dispositifs temporaires de façon plus restrictive que ce que prévoit le Code de l'environnement, leur implantation est soumise à la règlementation nationale.



2. Règlementation des publicités et des pré-enseignes par zone de publicité

Dispositions applicables en ZP0 – Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

L'ambition de Grand-Orly Seine Bièvre est de limiter fortement les possibilités d'affichage pour préserver la qualité du cadre de vie offert par ces espaces dont certains font par ailleurs l'objet de protection par des périmètres d'interdiction de publicité. Il s'agit parallèlement de limiter la pollution lumineuse et visuelle de secteurs favorables à la biodiversité en milieu urbain.

Toutes les formes permanentes de publicités et pré-enseignes sont ainsi interdites en ZP0 (à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur). L'affichage publicitaire ne peut en effet trouver sa place dans les espaces à dominante naturelle et ne respecte pas le caractère et les ambiances paysagères de ces secteurs.

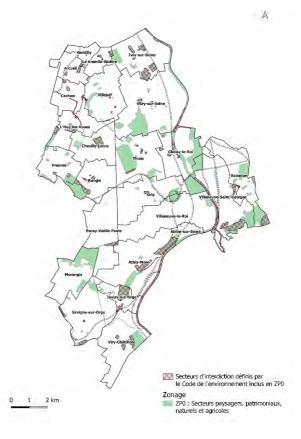
Toutefois, certains grands parcs du territoire étant traversés par des lignes de transport en commun, il s'est avéré nécessaire d'autoriser l'affichage publicitaire sur les abris-bus installés au sein de ces espaces. L'affichage sur ces éléments n'a d'ailleurs que peu d'impact sur le paysage du fait qu'ils viennent s'installer sur un objet existant.

D'autres formes de publicité sont autorisées en ZP0, notamment celles pour lesquelles le RLPi n'a pas la possibilité d'introduire une interdiction que ne prévoit pas le Code de l'environnement : le micro-affichage, les publicités sur palissade de chantier, les préenseignes temporaires.

Néanmoins, concernant les publicités sur palissade de chantier, le RLPi prévoit un format restreint d'affichage au sein de la ZPO par rapport aux autres zones de publicité.

De plus, le RLPi maintient les interdictions relatives de publicité existantes au sein de la ZP0 pour toute les typologies.

Localisation des secteurs d'interdiction relative et absolue au sein de la ZP0 >



Dispositions applicables en ZP1 – Centralités commerçantes

Les ambitions de maintien de l'attractivité commerciale et de préservation des qualités paysagères des centres historiques se traduisent dans le RLPi par un encadrement de la typologie des dispositifs autorisés, de leur format et de leur qualité afin que l'affichage publicitaire, nécessaires au dynamisme commercial des centralités, n'entre pas en conflit avec des éléments fondamentaux de l'identité du territoire.

L'affichage sur mobilier urbain est autorisé dans les centralités commerçantes afin de permettre la communication commerciale et la communication des collectivités au sein de ces espaces de vie et d'échanges des communes. Dans l'optique de s'insérer convenablement dans ces secteurs où le traitement qualitatif de l'espace public est particulièrement important, seuls les petits formats d'affichage sur mobilier urbain sont autorisés (ainsi que le micro-affichage et les formes d'affichage temporaire). Ce mode d'affichage a l'avantage d'être entièrement maîtrisable par les collectivités en charge mais aussi de présenter un esthétisme uniformisé et harmonisé qui facilite son intégration.

La discrétion de l'affichage publicitaire et son esthétisme revêt une importance particulière au sein de cette zone de publicité, qui recroise la plupart des périmètres de protection patrimoniale du territoire. L'affichage sur mobilier urbain répond à ces exigences, tout en permettant la communication de la collectivité, par ailleurs potentiellement en lien avec sa richesse patrimoniale (visites, expositions, etc ...).

Le Code de l'environnement ne laissant pas la possibilité au RLPi de le réglementer en dehors des périmètres d'interdiction relative définis par l'article L.581-8 du Code de l'environnement (jurisprudence CAA Bordeaux 26 avril 2021, n°19BX01464), le micro-affichage est autorisé en ZP1. Afin de faciliter l'application du RLPi et dans un esprit de cohérence et d'égalité de traitement au sein d'une même zone, le micro-affichage est admis au sein des périmètres d'interdiction relative, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Pour rappel, toute implantation au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques et en covisibilité est soumis à avis conforme de l'ABF.

Le choix a été fait pour les zones de centralités commerçantes d'accepter l'affichage publicitaire numérique sur mobilier urbain, en limitant la surface utile à 2m². La fréquentation piétonne de ces espaces parait en effet mieux adaptée à ce type d'affichage, tout en permettant des formats moins importants que sur les secteurs de circulation automobile où les formats doivent nécessairement être adaptés pour être non seulement visibles mais regardés et lus depuis une voiture. L'affichage publicitaire numérique sur mobilier urbain apporte également un côté moderne dynamique et adaptable à l'espace public et commerçant.

L'installation sur mobilier urbain permet enfin une gestion maîtrisée de ces formats en plein développement : l'implantation des mobiliers étant géré par chacune des communes en fonction des contrats de mobilier urbain.

Les secteurs de centralités commerçantes sont par ailleurs des espaces de vie nocturne, où éclairage public et activités tardives entrainent une luminosité plus accrue que sur d'autres secteurs du territoire. L'éclairage y étant naturellement plus présent:, l'installation de publicité numérique, si elle contribue à la pollution lumineuse dans son ensemble, vient ici se fondre dans un tout, ce qui diminue son impact individuel en termes d'agression visuelle.



Une vigilance doit toutefois être relevée sur l'implantation du numérique au sein de secteur patrimoniaux faisant l'objet d'interdictions relatives au titre du Code de l'environnement. L'avis conforme de l'ABF étant un nécessaire préalable avant toute installation au sein d'un périmètre de protection de Monument Historique et en covisibilité, on peut raisonnablement estimer que ce préalable constitue une protection suffisante des Monuments Historiques et de leurs abords immédiats. Cette protection vient s'ajouter à une gestion entièrement communale du mobilier urbain, qui ne saurait aller dans le sens d'une dégradation des abords des Monuments Historiques, qui sont à la fois support de l'histoire locale, vecteurs de l'identité visuelle du territoire et source d'attractivité.

Le RLPi permet ainsi au territoire de Grand Orly Seine Bièvre de s'inscrire dans la modernité, tout en encadrant fortement le développement de l'affichage publicitaire numérique.

Dispositions applicables en ZP2 – Quartiers résidentiels

L'ambition de Grand-Orly Seine Bièvre dans ces secteurs est de limiter fortement les possibilités d'affichage extérieur pour préserver la qualité du cadre de vie des habitants.

Au sein des secteurs résidentiels, l'affichage publicitaire est cantonné à une installation sur du petit mobilier urbain Cette typologie d'affichage a été choisie pour l'impact visuel moindre qu'elle génère sur le paysage urbain : l'installation publicitaire vient se faire en effet sur des objets pré-existants, qui ont un autre rôle qu'être simplement support de publicité (abrisvoyageur, kiosque) ou bien qui font partie intégrante du paysage citadin (colonne Morris). Bien qu'ils assurent une intégration paysagère qualitative dans l'environnement urbain, ce principe est tout de même moins vrai pour les dispositifs de mobilier urbain d'information définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement. Ainsi, afin de limiter leur impact leur format est limité à une surface utile de $2m^2$.

De même qu'en ZP0, certaines formes de publicité ne peuvent être interdites de façon générale au sein d'une zone de publicité. En dehors de l'affichage sur mobilier urbain, sont donc également autorisés le micro-affichage, l'affichage publicitaire sur palissade de chantier et les pré-enseignes temporaires. Le territoire a choisi d'autoriser les publicités sur bâches de chantier en ZP2, considérant les avantages financiers qu'apportent ces dispositifs : ceux-ci peuvent en effet permettre des rénovations d'immeubles d'habitations et ainsi contribuer à la qualité de vie sur le territoire et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Dispositions applicables en ZP3 – Axes structurants du territoire

La diversité des ambiances traversées par les différents axes repérés induits la définition de règles adaptées à chacune d'entre elles et la recherche d'une cohérence sur l'ensemble des linéaires

En ce sens, la publicité est autorisée le long des axes, avec des règles qui diffèrent entre la ZP3a qui couvrent les axes majeurs de traversée du territoire et la ZP3b, qui concerne elle des secteurs d'axes dits apaisés. Les grands formats publicitaires sont ainsi admis le long des axes structurants, en cohérence avec les gabarits des axes concernés, leur fréquentation et les besoins de visibilité qui en découlent, alors que de plus petits formats sont préférés sur les axes secondaires, qui traversent des quartiers à dominante résidentielle. En termes de typologie d'implantation, si la publicité murale et l'affichage sur mobilier urbain sont acceptés



au sein des deux sous-zones, l'affichage publicitaire scellé au sol, plus impactant visuellement n'est autorisé qu'au sein de la ZP3a.

L'affichage publicitaire numérique est en revanche interdit sur les deux typologies d'axes. En effet, ces dispositifs sont particulièrement impactants, par leur luminosité et le caractère mouvant de leurs images. Les secteurs d'axes nécessitant des formats importants pour la pertinence de l'affichage publicitaire, il a été jugé par l'EPT que de grands formats d'affichage numérique aux abords des voies structurantes du territoire ne permettent pas de répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie. Cet objectif est aussi ressorti des phases de concertation avec le public.

Ces dispositions permettent ainsi de répondre aux enjeux identifiés en phase diagnostic en matière de visibilité des messages publicitaires en cohérence avec l'environnement urbain et paysager dans lequel ils s'insèrent.

Dispositions applicables en ZP4 – Zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques et commerciales constituent des secteurs à enjeux forts en matière d'affichage extérieur puisqu'elles concentrent les activités et font l'objet d'une importante fréquentation. Elles concentrent ainsi une partie non négligeable des besoins d'affichage du territoire.

Pour garantir l'expression de l'ensemble des acteurs économiques concernés, le RLPi encadre l'implantation et les formats des dispositifs pour optimiser la lisibilité des activités et des informations sur ces espaces à enjeux.

Ainsi, les différentes typologies d'affichage publicitaire sont autorisées au sein de l'ensemble des sous secteurs de la ZP4. Toutefois, les règles d'implantation veillent à la bonne intégration de ces dispositifs dans leur contexte urbain.

Au sein de la ZP4b, les dispositifs d'affichage portent assez peu d'impact dans le sens où ils sont peu voire pas visibles depuis l'extérieur de la zone. Par ailleurs, ils doivent répondre à une règlementation spécifique. De ce fait, et de par leur caractère exceptionnel à l'échelle du territoire, les formats maximum d'affichage permis par le RLPi y sont appliqués. La ZP4b bénéficie par ailleurs d'une dérogation à l'application de la règle d'extinction nocturne. L'extinction des dispositifs lumineux n'y est soumise qu'aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

La ZP4c répond également à une spécificité en encadrant les zones d'activités commerciales d'envergure régionale. Ces secteurs économiques par excellence se voient appliquer une réglementation souple, qui permet de s'adapter aux dimensions économiques et architecturales exceptionnelles de ces complexes.

Afin d'éviter d'augmenter la pollution visuelle sur ces secteurs d'activité, qui subissent une pression publicitaire importante, le territoire a choisi d'interdire l'affichage publicitaire numérique au sein de l'ensemble des zones d'activité.

Dispositions applicables en ZP5 – Grandes infrastructures

Des dispositions spécifiques sont déclinées au sein de la ZP5 et de ses sous-secteurs afin de s'adapter au cas particulier que sont les grandes infrastructures de transport (ferroviaires / aéroportuaire).



Pour chaque sous secteur compris au sein de la zone de publicité ZP5, les formats de publicité sont adaptés au contexte urbain et paysager. Ainsi, sur les quais de gare à ciel ouvert, l'affichage est à destination des voyageurs en attente de leur train : ce qui permet de petits formats. A l'inverse, le long des voies ferrées et sur les parkings de l'aéroport, un format 10,5m² est accordé à l'affichage publicitaire, pour permettre la lisibilité du message publicitaire depuis un train ou une voiture en mouvement. Le RLPi applique le principe dérogatoire à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport en permettant l'implantation de dispositifs scellés au sol ayant une surface pouvant aller jusque 50m² le long des voies d'accès.

L'affichage publicitaire numérique est interdit sur ces secteurs dédiés au transport, axes de découvertes et portes d'entrée du territoire.

Une dérogation permettant l'affichage par projection des dispositifs de très grand format (supérieur à 10,5m²) est prévue par la règlementation de la ZP5. Les dispositifs existants sont dans leur totalité concernés aujourd'hui par cette technique d'affichage. Imposer le renouvellement de ces dispositifs relève d'un non sens écologique, pour un résultat qui ne garanti pas une meilleure intégration paysagère de ces dispositifs. En effet, d'un point de vue paysager, l'éclairage par transparence de dispositifs d'une telle taille ne parait pas préférable à l'éclairage par projection. De plus, le système d'éclairage de ces dispositifs est relativement discret par rapport à l'affichage en lui-même.

Par ailleurs, afin de permettre le maintien des dispositifs existants, le RLPi prévoit une dérogation à l'interdiction générale d'utilisation de matériaux souples pour l'affichage publicitaire permanent. Cette dérogation ne s'applique que pour les dispositifs très grands formats.



3. Règlementation des enseignes

Règles communes applicables aux enseignes

Mesures esthétiques et implantation

Afin d'améliorer l'intégration des différentes enseignes et d'aboutir à un paysage commercial de qualité dans l'ensemble des zones de publicité définies par le RLPi. plusieurs règles d'implantation sont instaurées. Ces dispositions veillent particulièrement au respect de la composition urbaine des différents secteurs, en régulant l'implantation, le format la densité des enseignes. Une attention particulière est portée aux enseignes en façade, qui en plus du paysage urbain, doivent prendre en compte l'objet architectural sur lequel elles sont implantées et même au-delà chercher à le valoriser. Pour cela, les dispositions du RLPi veillent au respect des rythmes et détails architecturaux.

Par ailleurs, pour éliminer les implantations malheureuses ne permettant pas une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement urbain, voire dégradant la qualité générale du paysage et de l'architecture, le RLPi prévoit l'interdiction de certaines formes d'implantation d'enseignes.

Des dispositions générales sont définies pour chacune des typologies d'enseignes et s'appliquent à l'ensemble des zones de publicité. Elles ont pour principe d'encadrer les zones d'implantation et complètent les dispositions générales esthétiques en guidant avec plus de précision l'implantation des enseignes. L'objectif est de préciser des dispositions en faveur d'une intégration des enseignes respectueuse de l'architecture, de sorte à valoriser les activités, en jouant principalement sur les proportions et zones d'implantation. Sont ainsi déclinées des dispositions spécifiques aux enseignes en bandeau, sur pilastre, sur baie, sur store pour les enseignes en façade. Pour les enseignes au sol, les dispositions générales encadrent leur densité et introduisent une règle de non cumul entre enseignes scellées au sol et enseignes sur clôture. Ces règles s'appliquent sur l'ensemble des zones, à l'exception des ZP4 qui bénéficient de plus de souplesse en lien avec leur vocation exclusivement économique.

Un paragraphe de la réglementation des enseignes est spécifiquement dédié à l'éclairage des enseignes, qui a une part entière dans la qualité de traitement global de la devanture, ainsi qu'un rôle dans la visibilité du commerce. L'éclairage a une dimension supplémentaire relative aux consommations d'énergie et à la pollution lumineuse. Il convient donc de l'encadrer, comme pour les publicités et pré-enseignes, pour en tirer tous les bénéfices et limiter les inconvénients.

La plage horaire d'extinction nocturne définie de 22 heures à 6 heures s'applique aux enseignes, dès lors que l'activité signalée a cessé, afin de limiter l'impact de la luminosité sur les habitations environnantes et sur les milieux naturels. Dans une même optique d'encadrer la luminosité et l'esthétique globale, des dispositions encadre les méthodes et systèmes d'éclairage.

Afin de permettre la visibilité des services d'urgences et pharmacies, la dérogation du Code de l'environnement leur permettant d'installer des enseignes clignotantes est conservée. Cependant, pour limiter l'impact visuel de ces dispositifs et les nuisances qu'ils engendrent, le RLPi réduit les enseignes clignotantes des pharmacies et services d'urgence à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. De plus, celles-ci doivent être éteintes dès lors que l'établissement n'est plus en activité.



Dispositions applicables en ZP0 – Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

La ZPO est définie sur des secteurs à dominante naturelle ou agricole, qui n'ont pas de vocation économique et qui n'accueillent pas ou peu d'activités commerçantes ou de services. Les ambiances paysagères à protéger notamment liées aux éléments naturels mais aussi aux vues et perspectives qui s'en dégagent conduisent à restreindre fortement les modalités d'implantation des enseignes tout en assurant la visibilité des activités économiques qui seraient potentiellement implantées dans ces secteurs.

Ainsi les typologies les plus impactantes, ne permettant pas d'assurer une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement sont interdites (enseignes scellées au sol, enseignes en toiture). Les enseignes numériques générant une importante pollution visuelle et lumineuse sont interdites sous toutes leur forme en ZPO.

Les activités installées en ZP0 ont ainsi la possibilité d'installer :

- des enseignes en façade, selon les dispositions générales du RLPi applicables à l'ensemble des zones de publicité. Des dispositions spécifiques par zone (communes aux ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3, où la règlementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade.
- une enseigne posée au sol par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, dont le nombre et le format sont encadrés selon les dispositions générales du RLPi qui visent à garantir la qualité esthétique de ces dispositifs (interdiction des oriflammes et des kakemonos) et leur bonne intégration dans leur environnement paysager (règle de densité et de format).
- Une enseigne en clôture par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, dont le format est limitée à 0,5m². Afin de s'assurer de la bonne intégration de ces enseignes et de leur qualité esthétique, seul les clôtures aveugles peuvent accueillir des enseignes.

Dispositions applicables en ZP1 – Centralités commerçantes

Les centralités commerçantes couvertes par le zonage ZP1 sont généralement des secteurs de centre-ville qui cumulent des enjeux d'attractivité des commerces de proximité, de qualité de traitement des espaces publics et de préservation du cadre de vie, auxquels se superpose un contexte patrimonial à valoriser.

Ces dynamiques croisées au sein de ces secteurs ont conduit à une règlementation relativement restrictive des enseignes qui assure la valorisation du tissu urbain qui forme les centres-villes. La qualité de traitement de ces zones est en effet particulièrement importante pour leur attractivité, elles portent un rôle majeur de cœur dynamique des différentes communes. Ce sont des espaces de rencontre et d'échanges qui portent aussi l'identité historique des villes.

Peu adaptées au contexte de centre-ville, où les bâtiments accueillant les activités économiques sont généralement placés à l'alignement sans recul depuis le domaine public, les enseignes scellées au sol sont interdites en ZP1. Pour traiter du cas d'activités potentiellement installées en retrait au sein de ces zones et dont la visibilité depuis l'espace public serait réduite, le règlement autorise l'installation d'enseignes posées au sol de petit format.



Les enseignes en toiture sont également interdites dans les secteurs de centralités commerçantes car peu esthétiques, particulièrement impactantes sans être pour autant d'un usage pertinent en secteur centre-ville où les activités économiques n'ont pas besoin d'une visibilité à longue portée.

L'implantation d'enseignes pour les activités localisées en ZP1 est donc permise :

- En façade, selon les dispositions générales d'implantation du RLPi, qui veillent à la bonne intégration des enseignes sur le bâtiment qui les accueille, au respect de l'architecture, à l'harmonie de traitement à l'échelle du paysage de la rue. Des dispositions spécifiques par zone (communes aux ZPO, ZP1, ZP2 et ZP3, où la règlementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade.
- Posée au sol dans le cas d'une activité installée en retrait du domaine public ou si l'activité bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public. Afin d'éviter les surdensité de ces dispositifs qui sont peu cadrés par la règlementation nationale et qui peuvent brouiller la perception des différentes activités, voire nuire à la lisibilité des commerces, ces dispositifs sont obligatoirement de petit format (1m², hauteur limitée à 1m) et sont limités en nombre à une enseigne posée au sol par activité et par voie la bordant.
- Sur clôture, avec un petit format et à hauteur d'une par voie bordant l'établissement. L'idée ici étant d'offrir une alternative à l'enseigne posée au sol pour les activités exercées en retrait du domaine public.

Du fait de leur impact visuel important et des effets de cumul potentiellement engendrés en lien avec la densité commerciale au sein de ces secteurs, qui sont aussi des espaces de vie, de travail et de découverte du territoire, concernés parfois par une dimension patrimoniale, les enseignes numériques sont interdites en ZP1.

Dispositions applicables en ZP2 – Quartiers résidentiels

La ZP2 est instaurée sur les quartiers à dominante résidentielle, où prime l'enjeu de la qualité du cadre de vie et la préservation du paysage du quotidien des habitants. Certaines activités économiques peuvent néanmoins être présentes ponctuellement et doivent pouvoir assurer leur visibilité. Ainsi le RLPi prévoit des prescriptions qui permettent aux activités présentes en ZP2 de se signaler, avec des typologies d'affichage adaptées au contexte urbain de la zone.

L'implantation d'enseignes en ZP2 est permise :

- En façade, selon les dispositions générales d'implantation du RLPi, qui veillent à la bonne intégration architecturale des enseignes sur le bâtiment; Des dispositions spécifiques par zone (communes aux ZPO, ZP1, ZP2 et ZP3, où la règlementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade. Le respect de la limite du rez-de-chaussée est une règle particulièrement importante pour ne pas perturber les logements éventuellement présents aux étages supérieurs au-dessus d'une activité, notamment dans le cas des enseignes perpendiculaires lumineuses.
- Au sol et sur clôture : le contexte urbain de la ZP2 permettant plus facilement l'installation d'enseigne au sol que la ZP1 (recul des bâtiments par rapport à la rue, présence de cours



ou de jardin, ...), les enseignes scellées au sol sont autorisées. Toutefois, afin de limiter les nuisances potentiellement engendrées par ce type d'enseigne, notamment sur le voisinage (masque sur le paysage, dégradation du cadre de vie), les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre et en format. Les enseignes posées au sol sont également autorisées selon les dispositions générales.

Pour éviter les effets de cumul, la règle de densité s'applique à la fois sur les enseignes scellées et posées au sol: il n'est pas possible d'additionner les deux typologies. Pour la même raison, l'installation d'enseigne en clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie.

L'installation d'enseigne en toiture n'est pas permise au sein de la ZP2, pour leur impact visuel important et du fait de leur faible adaptation au contexte urbain des zones résidentielles : les nuisances (masque le paysage urbain depuis les logements, dégradation du cadre de vie, dégradation visuelle des bâtiments, perte d'attractivité) potentiellement engendrées par les enseignes en toiture en ZP2 paraissent en effet supérieures aux bénéfices (visibilité faiblement augmentée par rapport au coût d'installation/réparation d'une telle enseigne) pour les acteurs économiques locaux.

Les enseignes numériques sont incompatibles avec la nécessité de préservation de la paisibilité et de la qualité du cadre de vie des quartiers résidentiels, elles sont donc interdites en ZP2.

Dispositions applicables en ZP3 – Axes structurants du territoire

En ZP3, le RLPi cherche à équilibrer la bonne visibilité des acteurs économiques, qui nécessite des dispositifs de plus grands formats, adaptés aux gabarits des axes et à leur usage (déplacements majoritairement motorisés) avec l'impératif de préservation voire d'amélioration des abords de ces voies, qui sont les premiers vecteurs de l'image du territoire.

Les différentes typologies d'enseignes sont autorisées le long des axes structurants, à l'exception des enseignes en toiture, qui ne remplissent pas le contrat d'équilibre entre visibilité des acteurs économiques et qualité de traitement des axes.

Les formats des enseignes au sol et des enseignes sur clôture sont augmentés afin d'améliorer leur lisibilité le long des voies, tout en conservant une certaine restriction par rapport à la règlementation nationale. La règle de non cumul entre ces dispositifs est conservée, afin de limiter le nombre d'enseignes aux bords des axes et éviter les effets de surdensité d'affichage, qui nuisent aussi bien à l'attractivité de l'activité qu'à la lisibilité de l'axe et sa qualité paysagère.

Les enseignes en façade sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi, qui veillent à la bonne intégration architecturale de l'enseigne et à une harmonisation de traitement entre les différentes activités pour aboutir à une cohérence du paysage de la rue.

Selon le même schéma de réflexion que pour les publicités et pré-enseignes, les enseignes numériques sont interdites le long des axes structurants. En effet, ce mode d'affichage dynamique n'apparait pas adapté à la fréquentation majoritairement motorisée de ces



secteurs. De plus, leur impact visuel ne permet pas une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement urbain.

Dispositions applicables en ZP4 – Zones d'activités économiques

En lien avec la vocation majoritairement économique de la ZP4, les règles concernant les enseignes y sont légèrement allégées :

- une plus grande liberté d'implantation est laissé aux enseignes en façade pour lesquelles sont conservés uniquement les principes de respect de l'architecture et de proportions par rapport à la taille du bâtiment;
- de plus grands formats sont accordés aux enseignes au sol, la règle de densité est assouplie pour les enseignes au sol de moins de 1m²;
- suppression de la règle de non cumul entre enseigne au sol et enseigne sur clôture ;
- les enseignes en toiture sont autorisées

Cependant, pour prendre en compte les différents contextes urbains et économiques de ces zones d'activités, des ajustements sont réalisés au niveau des sous-zonages. Ainsi, la ZP4a qui couvre les zones d'activités « classiques » du territoire, qui peuvent être commerciales, mais aussi artisanales et industrielles et qui s'insèrent dans un paysage plus quotidien que les zones ZP4b et ZP4c se voient appliquer une règlementation plus restrictive, notamment concernant les formats d'affichage.

A l'inverse, au sein des zones d'activités à accès contrôlé (ZP4b), l'impact paysager sur le reste du territoire est moindre. Du fait de leur envergure, certains centres commerciaux (ZP4c) du territoire bénéficient également d'une plus grande souplesse dans le règlement. La dimensions de ces structures permet en effet une intégration facilitée des dispositifs d'enseignes les plus impactants (rapport d'échelle, vocation exclusivement économique de la zone). Par ailleurs, le fait que ces zones soient des cas isolés, encadrées par une règlementation propre ou soumises à un gestionnaire unique, leur impact paysager reste très ponctuel, ce qui permet une règlementation plus souple, sans ouvrir le champ à une dégradation généralisée du paysage commercial sur le territoire.

Pour ces deux secteurs (ZP4b et ZP4c), le RLPi prévoit néanmoins certaines restrictions par rapport au Code de l'environnement, notamment sur les dispositifs les plus impactants : limitation du format des enseignes au sol (ZP4c), des enseignes en toiture (ZP4b et ZP4c), hauteur des dispositifs (disposition générales).

Le territoire a fait le choix, dans le cadre d'un engagement général en faveur du climat et de la biodiversité, d'interdire les enseignes numériques sur la totalité de son périmètre, y compris au sein des zones d'activité.

L'implantation d'enseignes numériques sur ces secteurs de forte concentration des activités économiques est susceptible en effet de créer des paysages commerciaux agressifs par la densité d'affichage numérique qui pourrait potentiellement y être installé.



Dispositions applicables en ZP5 – Grandes infrastructures

La règlementation des enseignes des infrastructures de transport s'aligne sur les dispositions du Code de l'environnement. La règlementation nationale a en effet été jugée suffisamment encadrante pour les enseignes de ces structures qui ont des statuts particuliers ou uniques à l'échelle du territoire : SNCF et Aéroports de Paris. La seule restriction apportée par le RLPi est l'interdiction des enseignes numériques, qui peuvent engendrer des nuisances importantes, surtout vis-à-vis des dimensions des structures concernées.





RLPi

REGLEMENT

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Territorial en date du 13 décembre 2022









SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAMP D'APPLICATION DU RLPI	4
LES PRINCIPALES DEFINITIONS	6
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	7
DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	8
SYNTHESE DES ZONES PAR COMMUNES	12
DISPOSITIONS	13
GENERALES	13
GENERALITES SUR LES MATERIELS	14
	15
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE- ENSEIGNES	15
REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	16
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0	21
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1	23
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2	25
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3	27
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4	34
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5	44
GRANDES INFRASTRUCTURES	44
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	52
REGLES COMMUNES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	53
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0	55
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1	60
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2	66
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3	71
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4	77
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5	81
REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES INSTAL'INTERIEUR DES VITRINES	
ANNEXES	84
LEXIQUE	85
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE	98



PREAMBULE



CHAMP D'APPLICATION DU RLPi

Cadre règlementaire

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a profondément modifié la réglementation nationale (dite RNP) en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes, dont les dispositions sont édictées par le Code de l'Environnement.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) vient compléter, modifier ou préciser cette règlementation nationale, en fonction du contexte local de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre. Il s'applique sur l'ensemble de son territoire, au sein des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés au présent règlement.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le RLPi fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 a introduit la possibilité pour les RLP et RLPi de règlementer les publicités et enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les règles locales définies par le RLPi sont nécessairement plus restrictives que celles de la règlementation nationale. En conséquence, les règles de la RNP non expressément modifiées par le RLPi restent applicables dans leur totalité.

Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale, aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnel, sur les taxis et tout autre véhicule non utilisé à des fins essentiellement publicitaires.

Toutes les dispositions de la Règlementation Nationale de Publicité, qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal demeurent applicables de plein droit.

Un résumé de cette règlementation est annexé au présent RLPi : seules les dispositions de la Règlementation Nationale de la Publicité en vigueur au moment de la délivrance ou de la constatation d'une infraction sont opposables.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-1 du Code de l'Environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Ainsi, les dispositions du règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées pré-enseignes dérogatoires définies au 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.



Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application des articles L.581-13; R.581-2 et R.581-3 du Code de l'Environnement. Le RLPi permet à ces panneaux d'affichage libre d'être installés dans les périmètres d'interdiction relative définis par la RNP. Toutes les autres dispositions du RLPi ne s'appliquent pas aux dispositifs d'affichage libre.

Sont annexés au présent règlement :

- > Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et sur chacune des 24 communes composant l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.
- > Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L 581-6 du code de l'environnement. (Cf. CERFA 14799*1) Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Autorisations

Les publicités lumineuses (dont numériques) sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement). (Cf. CERFA 14798*1)

• Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et pré-enseignes :

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.



Enseignes:

- Les dispositifs d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R581-85 et suivants).

Le règlement est illustré de croquis, schémas, photographies, qui ont pour objet d'expliquer la règlementation à laquelle sont soumis les dispositifs d'affichage extérieure. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.

LES PRINCIPALES DEFINITIONS

NB : un lexique plus complet, reprenant les principaux termes du règlement, se trouve à la fin du document.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.





DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

DEFINITION PUBLICITE

DES ZONES DE

Le RLPi de Grand Orly Seine Bièvre est composé de six zones de publicité (ZP0 à ZP5), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs d'affichage extérieur. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

0. ZP0 - Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

La **ZP0** couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur. Le périmètre de la ZP0 concerne les secteurs suivants :

- Les bords de Seine, espaces de nature et paysage structurants à l'échelle du territoire de l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre;
- Des espaces boisés présents au niveau de certaines zones d'habitat collectif ;
- Des secteurs de nature présents au sein du tissu urbain, notamment les parcs ou les étangs. Par exemple, l'étang de la Justice à Viry-Châtillon, le parc du Château, parc des Grottes, le Coteau de Vigne à Juvisy-sur-Orge, le parc départemental de la plage Bleue à Valenton, le parc interdépartemental des sports de Choisy, le parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine, etc;
- Des espaces agricoles comme la Plaine de Montjean à Rungis ou ceux de Morangis mais aussi d'autres espaces plus ponctuels comme les lisières de l'Arc Boisé à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton ;
- Des secteurs de jardins partagés qui sont par exemple présents sur les communes de Morangis ou Villeneuve-Saint-Georges;
- Les cimetières parisiens majeurs présents sur la commune de Thiais ou encore lvrysur-Seine.

1. ZP1 - Centralités commerçantes

La **ZP1** concerne les tissus de centres-villes, qui, sans forcément présenter toutes des qualités architecturales ou patrimoniales remarquables, offrent des ambiances urbaines spécifiques à préserver. Ils portent également un enjeu de renforcement de leur attractivité. En effet, lieux de support d'échanges et de flux commerciaux et sociaux, ces espaces témoignent aussi de l'histoire de l'organisation urbaine locale. Ils sont par ailleurs essentiels pour le territoire en tant que pôle de proximité, avec un enjeu de valorisation du commerce.



Ainsi, que ce soit les polarités historiques ou bien les autres polarités d'intérêt du territoire, la protection de ces espaces apparaît essentielle au maintien des valeurs et de l'identité profondément urbaine du territoire.

2. ZP2 – Zones résidentielles

La **ZP2** correspond aux quartiers à dominante résidentielle. Au sein de ces secteurs, des activités économiques qui nécessitent de la visibilité peuvent siéger. Il s'agit d'encadrer ces possibilités tout en maintenant les ambitions fortes de protéger la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel.

Les zones résidentielles présentent plusieurs profils : de grands ensembles, aux tissus pavillonnaires de faubourgs en passant par les quartiers pavillonnaires plus récents des années 90. Les nouveaux quartiers de renouvellement urbain — en partie en Zone d'Aménagement Concerté - sont également concernés.

Ainsi, le cadre proposé à travers la ZP2 tend vers une préservation importante de ces secteurs, lieux privilégiés du quotidien de la population.

3. ZP3 - Axes routiers

Il s'agit de préserver ces espaces supports de flux quotidiens importants de la publicité par l'instauration notamment d'obligations de recul, de densité et de format pour des raisons évidentes de préservation du cadre paysager.

La délimitation des secteurs d'encadrement de l'affichage extérieur à proximité des axes et d'entrées de ville comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de trente mètres de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée. Cette largeur de trait permet ainsi de réglementer les abords immédiats mais également les premières façades de bâtiments qui sont implantés aux abords. Ces choix, en matière de zonage, induisent des faisceaux autour des axes repérés, où les perceptions d'ensembles sont protégés.

Cette zone ZP3 comporte deux sous-secteurs :

- La ZP3a, couvre les axes routiers majeurs, qui correspondent aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats en réponse à la haute visibilité qu'ils offrent du fait de leur fréquentation importante;
- La ZP3b, couvre les axes apaisés. Ces axes présentent un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés.

4. ZP4 - Zones d'activités

Les zones d'activités économiques du territoire présentent des profils variés, une grande majorité étant pluriactivités, d'autres étant plutôt industrielles ou artisanales, d'autres enfin étant majoritairement voire exclusivement commerciales.

La ZP4 comprend ainsi trois sous-zones :



- La ZP4a, couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Ce secteur regroupe la majorité des zones d'activités du territoire à l'exception des zones d'activités spécifiques identifiées en ZP4b et ZP4c;
- La ZP4b, couvre les zones d'activités à contrôle d'accès, qui correspondent principalement au marché d'intérêt national de Rungis et à la plateforme de la Sogaris situés sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue;
- La ZP4c, couvre les centres commerciaux de grande envergure, plus ou moins intégrés aux tissus urbains environnants. Ce sont par exemple, les centres commerciaux de Belle Epine et de Thiais Village et leur alentours commerciaux situés à Thiais, ou le centre commercial de La Cerisaie situé à Fresnes.

5. ZP5- Voies ferrées / Quais de gare / Aéroport de Paris-Orly

La ZP5 identifie les infrastructures ferroviaires et aéroportuaires présentes sur le territoire. Elle regroupe ainsi l'ensemble des emprises ferroviaires pour lesquelles il a été choisi de limiter les dispositifs publicitaires étants donné les impacts paysagers de l'implantation de ces dispositifs, mais aussi au regard du positionnement de ces secteurs comme véritables porte d'entrées sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre.

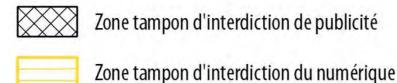
La ZP5 comprend également un secteur spécifique dédié à l'aéroport de Paris-Orly, qui impacte une grande partie du territoire.

La ZP5 est ainsi divisée en deux sous-zones

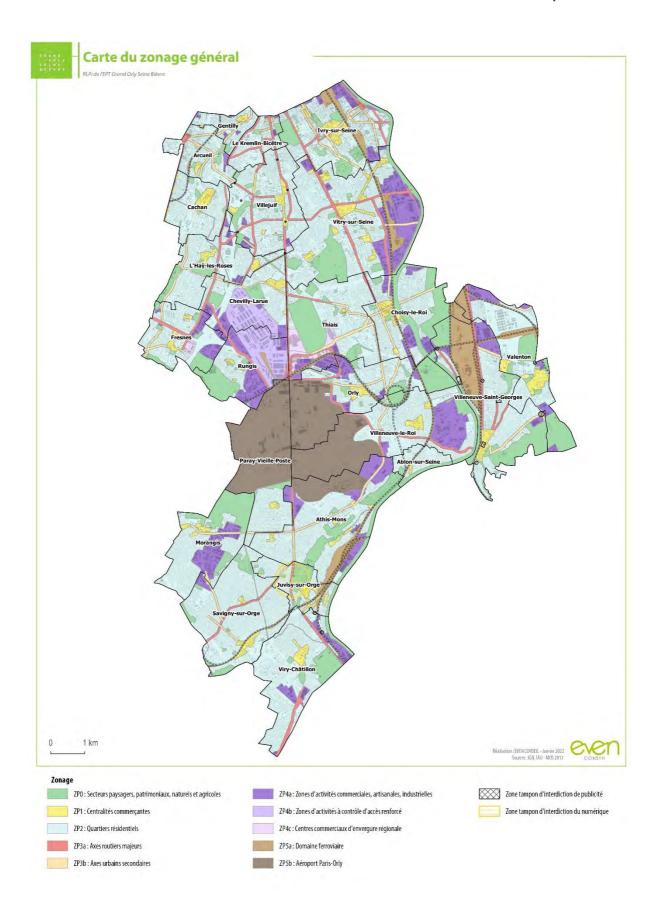
- La ZP5a, couvre les emprises ferroviaires présentes sur le territoire notamment les lignes de RER B, C et D qui traversent le territoire;
- **La ZP5b**, couvre les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste. Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi.

Sont représentées sur le plan de zonage des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité, définis sur des secteurs présentant une sensibilité paysagère particulière et soumis à une importante pression publicitaire. Ces zones tampons se superposent au zonage du RLPi et imposent l'interdiction de toute publicité quelle que soit la zone concernée.

Une zone tampon d'interdiction spécifique à l'interdiction de l'affichage numérique est définie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge. Toute publicité, préenseigne ou enseigne numérique est interdite à l'intérieur de cette zone tampon.







SYNTHESE DES ZONES PAR COMMUNES

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4a	ZP4b	ZP4c	ZP5a	ZP5b
Ablon-sur-Seine										
Arcueil										
Athis-Mons										
Cachan										
Chevilly-Larue										
Choisy-le-Roi										
Fresnes										
Gentilly										
Ivry-sur-Seine										
Juvisy-sur-Orge										
Le Kremlin-Bicêtre										
L'Haÿ-les-Roses										
Morangis										
Orly										
Paray-Vieille-Poste										
Rungis										
Savigny-sur-Orge										
Thiais										
Valenton										
Villejuif										
Villeneuve-le-Roi										
Villeneuve-Saint-Georges										
Viry-Châtillon										
Vitry-sur-Seine										



DISPOSITIONS GENERALES



GENERALITES SUR LES MATERIELS

• Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants, de façon à garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Les dispositifs permanents sont construits en matériaux inaltérables. L'usage de plastique souple, tissu, bâche, etc. ... est interdit pour les publicités, enseignes et pré-enseignes, excepté temporaires. Les dispositifs présentant une surface totale supérieure à 10,5m² ne sont pas soumis à cette interdiction.

Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la Santé Publique).

La dépose des dispositifs ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Cela implique notamment, et selon les cas de figure, une suppression et ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture et/ou une reprise du revêtement.

Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.





REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

1. Modalité de calcul des surfaces des publicités et pré-enseignes

Le règlement indique le seuil maximum de surface des publicités et pré-enseignes, correspondant à la surface totale des dispositifs.



La **surface totale** du dispositif prend en compte l'encadrement.

La surface utile correspond uniquement à la taille de l'affiche (ou de l'écran) publicitaire.

Du fait du caractère accessoire de la publicité sur mobilier urbain, seule la surface de l'affiche publicitaire est réglementée pour ces dispositifs. Les surfaces indiquées dans le règlement concernant le mobilier urbain sont donc des surfaces utiles.



Pour les autres typologies d'implantation, c'est la surface totale qui est règlementée.

Dans tous les cas (mobilier urbain ou non), l'affichage numérique est limité à une surface totale de 8m², correspondant à l'écran et à son encadrement.

NB : La limitation des surfaces s'entend toujours par face de dispositif.

2. Format des dispositifs

Un dispositif ne peut excéder deux faces.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles (interdiction des panneaux en V ou en trièdre).

Tout ajout, extension ou découpage, ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit : la publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.



Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol présentant une surface totale comprise en 2 et 10,5m² est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

L'installation de publicité en doublon est interdite, (deux panneaux côte à côte, placé sur le même pied ou sur deux pieds différents, etc.), qu'il s'agisse de publicité murale ou de publicité scellée au sol.



3. Qualité des dispositifs

Le dos d'un dispositif « simple face » doit obligatoirement être habillé, afin de dissimuler l'ensemble des éléments de fixation.

Les dispositifs de scellement doivent être enterrés dans le sol (socles, boulons, ...)

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. En accompagnement d'un affichage mural, elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.







4. Couleurs des dispositifs

L'ensemble des éléments composant un dispositif publicitaire (cadre, pied, caches, système d'éclairage, ...) doivent être peints d'une teinte unie, respectant le caractère des lieux avoisinant.

L'utilisation de teintes fluorescentes est proscrite.

5. Interdictions de supports

Les implantations suivantes pour les publicités et les pré-enseignes sont interdites en toute zone :

- En toiture
- Sur terrasse, balcon ou loggia
- Sur marquise ou auvent
- Sur les volets
- Sur clôture ou mur de clôture, aveugle ou non



Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones A et N des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

6. Périmètres d'interdiction relative de publicité

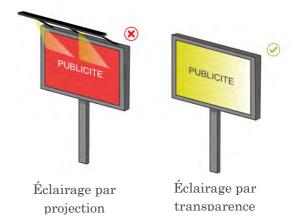
Au sein des périmètres d'interdiction relative de publicité, toute forme de publicité est interdite à l'exception :

- de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain, en fonction de la règlementation de chacune des zones de publicité
- du micro-affichage.

7. Eclairage des publicités et pré-enseignes

Le système d'éclairage doit être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou par rampes d'éclairage) pour tout dispositif présentant une surface totale comprise entre 2 et 8m².

L'éclairage des dispositifs ne doit pas porter atteinte ni au paysage environnant ni à la préservation de la biodiversité.



La règlementation des dispositifs publicitaires par typologie s'applique indifféremment (sauf précision inverse) sur les affichages éclairés par transparence. Ces dispositions sont détaillées par typologie d'implantation publicitaire dans le présent chapitre (dispositions générales) et le suivant (dispositions par zone de publicité).

8. Extinction nocturne

Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques sont éteintes entre 22 heures et 6 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette plage horaire d'extinction nocturne, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur abris-voyageurs.

Au sein de la zone ZP4b, la plage horaire définie par le Code de l'environnement s'applique.

9. Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires présentant un système d'accompagnement sonore sont interdit, ceux-ci ne peuvent émettre aucun son.



10. Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise à hauteur d'un dispositif par voie bordant le chantier.

La surface totale de l'affichage publicitaire sur palissade de chantier est limitée à 10,5m² en toute zone, excepté en ZP0 où elle est limitée à 5m².

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier n'est autorisé qu'entre la date d'ouverture et la date d'achèvement du chantier.



La publicité sur palissade de chantier n'est pas autorisée au sein des périmètres d'interdiction relative.

11. Publicité sur bâche de chantier

La publicité sur bâche de chantier est interdite en ZP0. Elle suit les dispositions du Code de l'Environnement au sein des autres zones de publicité.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

Pour mémoire, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire.



NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'environnement mais par le Code du patrimoine.

12. Bâche publicitaire

L'installation de bâches publicitaire est autorisée uniquement au sein de la ZP3a, qui couvre les axes structurants du territoire, ainsi qu'à l'intérieur des zones de publicité dédiées aux zones d'activités économiques (ensemble des sous zones de la ZP4). Dans ces zones de publicité, l'installation de bâche publicitaire est soumise aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les bâches publicitaires lumineuses sont interdites.



Pour mémoire, l'installation de bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire. Cette autorisation est délivrée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.

13. Dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions du Code de l'Environnement au sein des zones de publicité.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).



NB : la publicité sur bâche de chantier*, les bâches publicitaires*, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles* sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants – sur le territoire : Ablon, Paray-Vieille-Poste et Rungis.

14. Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement

15. Micro-affichage

Les dispositifs de petits formats répondant à la définition de micro-affichage ne sont autorisés, dans les limites fixées par les dispositions du Code de l'environnement.

16. Zones tampon d'interdiction



Nonobstant le zonage, toute forme de publicité est interdite à l'intérieur des zones tampons d'interdiction de publicité, représentées au plan de zonage par un figuré quadrillé noir.



Nonobstant le zonage, toute forme d'affichage numérique (publicité, préenseigne, enseigne) est interdit à l'intérieur de la zone tampon d'interdiction définie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge.

17. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité s'ajoutent des dispositions générales et règles communes du présent règlement.

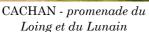
Dans le silence du RLPi, les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPO

ESPACES NATURELS, PAYSAGERS, PATRIMONIAUX







 ${\tt GENTILLY-} parc\ Picasso$



VITRY – parc départemental des Lilas

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire <i>mural</i>		Χ
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol		Χ
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		Χ
Bâches publicitaires		Χ
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale

L'affichage relatif aux sponsors sur les terrains de sports zonés en ZP0, qu'il soit réalisé sur les clôtures ou sur les murs est autorisé à l'intérieur des enceintes sportives.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain n'est autorisé que sur les abris-voyageurs, selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Une interdiction stricte de publicité est maintenue au sein des secteurs ZP0 localisés hors agglomération et/ ou couverts par des périmètres d'interdiction de publicité.

Affichage publicitaire mural Affichage publicitaire scellé ou posé au sol Affichage publicitaire sur mobilier urbain Affichage publicitaire numérique Micro-affichage Affichage sur palissade de chantier Affichage publicitaire numérique 1 par voie bordant le chantier Affichage publicitaire sur palissade de chantier Affichage publicitaire sur publicitaire sur	
publicitaire scellé ou posé au sol Affichage publicitaire sur mobilier urbain Affichage publicitaire numérique Micro-affichage Affichage sur palissade de chantier Affichage publicitaire sur mobilier urbain NR Affichage sur palissade de chantier Affichage publicitaire sur publicitaire sur	
Interdit, excepté sur abris-voyageur Micro-affichage Micro-affichage Affichage sur palissade de chantier Interdit, excepté sur abris-voyageur Interdit, excepté sur abris-voyageur Interdit, excepté sur abris-voyageur NR NR Affichage NR Affichage publicitaire sur Affichage publicitaire sur	publicitaire scellé
publicitaire numérique Micro-affichage NR Affichage sur palissade de chantier Affichage NR 1 par voie bordant le chantier NR 4m² 5m² 5m² 5m²	publicitaire sur
Affichage sur palissade de bordant le chantier	publicitaire
palissade de chantier bordant le chantier NR 4m² 5m² Affichage publicitaire sur	Micro-affichage
nublicitaire sur	palissade de
bâche de chantier interdit	publicitaire sur bâche de
Bâches interdit	
Dispositifs de dimensions NR exceptionnelles	dimensions
Pré-enseignes temporaires NR	



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

CENTRALITES COMMERCANTES





Juvisy-sur-Orge

Villeneuve-Saint-Georges

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		Χ
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		Χ
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		Χ
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

Affichage publicitaire numérique

La publicité numérique n'est permise que sur le mobilier urbain², dans la limite d'une surface utile maximale de 2m². Sa hauteur ne doit pas dépasser 3 mètres.

L'installation de publicité numérique sur mobilier urbain doit respecter les règles d'implantations prévues par le Code de l'Environnement

² Uniquement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants.



¹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale	
Affichage publicitaire mural	interdit				
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit				
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR 3m 2m² /				
Affichage publicitaire numérique	NR	3m	2m²	1	
Micro-affichage	NR				
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m²	10,5m²	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR				
Bâches publicitaires	interdit				
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR				
Pré-enseignes temporaires	NR				

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

QUARTIERS RESIDENTIELS







Viry-Châtillon Paray-Vieille-Poste Athis-Mons

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		Χ
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		Χ
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		Χ
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information³ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

³ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale	
Affichage publicitaire mural	interdit				
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit				
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR 3m 2m² /				
Affichage publicitaire numérique	interdit				
Micro-affichage	NR				
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le NR 8m² 10,5m² chantier				
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR				
Bâches publicitaires	interdit				
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR				
Pré-enseignes temporaires		NR			



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

AXES STRUCTURANTS DU TERRITOIRE







Viry-Chatillon - RD445

Ivry-sur-Seine - RD5

Le Kremlin-Bicêtre - RD7

La ZP3 est divisée en deux sous-zones : la ZP3a sur les axes routiers majeurs et la ZP3b sur les axes urbains secondaires, afin d'adapter la règlementation des dispositifs d'affichage extérieur aux différents contextes de ces axes.

ZP3a / AXES ROUTIERS MAJEURS

Au sein de la ZP3a, toutes les typologies publicitaires sont autorisées.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

Affichage publicitaire mural

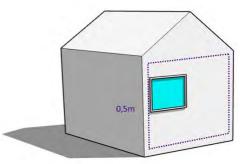
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



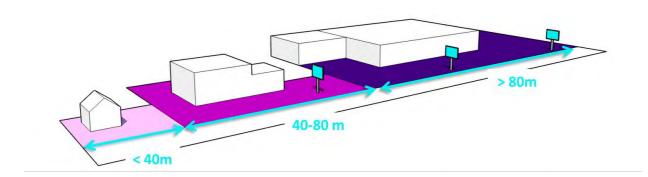
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

Implantation: Les dispositifs publicitaires scellés au sol sur fonds privés ou sur le domaine public suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format: Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10,5m², pour une surface utile maximale de 8m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁴ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

⁴ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques





	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale		
Affichage mural	1 par bâtiment NR 8m² 10,5m²					
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.					
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m²	1		
Affichage publicitaire numérique	interdit					
Micro-affichage	NR					
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le NR 8m² 10,5m² chantier					
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR					
Bâches publicitaires	NR					
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR					
Pré-enseignes temporaires		NR				

ZP3b / AXES URBAINS SECONDAIRES

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		Χ
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		Χ
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

Affichage publicitaire mural

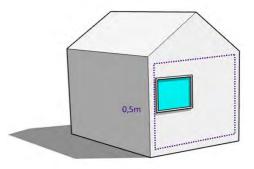
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : Le format de la publicité murale est limité à une surface totale de 5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁵ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie

⁵ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².



	Densité Hauteur Surface utile Surface totale					
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	4m²	5m²		
Affichage scellé ou posé au sol	interdit					
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR 3m 2m² /					
Affichage publicitaire numérique	interdit					
Micro-affichage	NR					
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le NR 8m² 10,5m² chantier					
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR					
Bâches publicitaires	interdit					
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR					
Pré-enseignes temporaires	pot dos disposition	NR				

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES







Fresnes Morangis Viry-Chatillon

La ZP4 est divisée en trois sous-zones, afin de prendre en compte les spécificités de certains secteurs du territoire et les différents niveaux de fréquentation de ces zones d'activités.

Ainsi la ZP4a concerne la plupart des zones d'activités économiques de l'EPT, qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles

La ZP4b couvre les zones d'activités à contrôle d'accès renforcé (ex : MIN de Rungis).

Enfin les centres commerciaux d'envergure régionale sont quant à eux couverts par la ZP4c.

ZP4a / ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

Affichage publicitaire mural

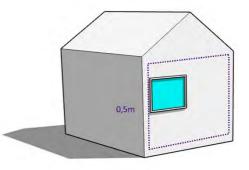
Implantation:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : Le format de la publicité murale est limité à une surface totale de 5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



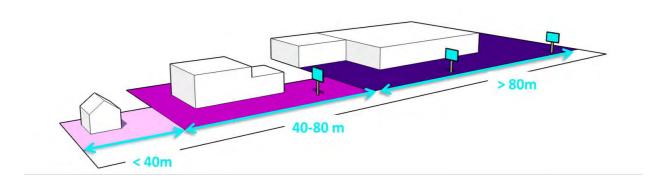
Affichage publicitaire scellé au sol

Implantation: Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format: Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10,5 m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur le domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁶ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

⁶ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques





	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	4m²	5m²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	8m²	10,5m²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m²	1
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m²	10,5m²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR ect des dispositions générales du présent Règlement Local de Public			



ZP4b / ZONES D'ACTIVITES A CONTROLE D'ACCES RENFORCE

	Autor	isé* In	terdit
Affichage publicitaire mural	Х		
Affichage publicitaire scellé au sol	Х		
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X		
Affichage publicitaire numérique			Х
Micro-affichage	X		
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X		
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X		
Bâches publicitaires	X		
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	Х		
Pré-enseignes temporaires	X		

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

Affichage publicitaire mural

Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.

Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

Implantation: Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect définies par le Code de l'environnement.

Format: La surface totale est limitée à 10,5 m².

Densité : Les dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol suivent la règle de densité fixée par le Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁷ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

⁷ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².



	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	8m²	10,5m²
Affichage scellé ou posé au sol	NR	NR	8m²	10,5m²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m²	10,5m²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR ⁸			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

_



⁸ Pour mémoire : les bâches publicitaires, la publicité sur bâche de chantier, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants (Rungis),.

ZP4c / CENTRES COMMERCIAUX D'ENVERGURE REGIONALE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

Affichage publicitaire mural

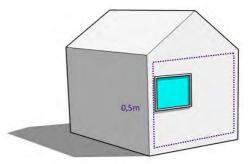
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 m de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format: La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

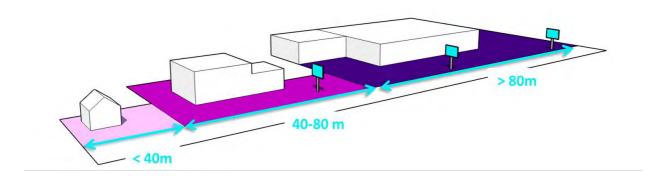
Implantation:

Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format: Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10.5m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur le domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².



⁹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	8m²	10,5m²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	8m²	10,5m²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le NR 8m² 10, chantier			
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

ZP5a

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

GRANDES INFRASTRUCTURES





La ZP5 concerne les secteurs de transport que sont d'une part le domaine ferroviaire couvert par la ZP5a et l'aéroport Paris-Orly concerné par la ZP5b.

ZP5a / DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP5a couvre à la fois les voies ferrées et les quais de gare, qui ne sont pas pour autant soumis à la même règlementation.

EMPRISES FERROVIAIRES A L'EXCEPTION DES QUAIS DE GARE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		Χ
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		Χ
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

Affichage publicitaire scellé au sol

Format : Le format des dispositif est limité à une surface totale unitaire de 10,5m²



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹⁰ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

QUAIS DE GARE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		Χ
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

Affichage publicitaire mural

Format : La publicité murale est autorisée avec une surface totale unitaire maximale de 2,5 m².

Affichage publicitaire scellé au sol

Format : La publicité scellée au sol est limitée à une surface totale unitaire de 2,5m².

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹¹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

¹¹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



1

¹⁰ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².



<u>Tableau de synthèse de la règlementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :</u>

		Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale		
Affichage	Emprises ferroviaires	interdit					
mural	Quais de gare	NR	NR	2m²	2,5m²		
Affichage scellé ou	Emprises ferroviaires	NR	NR	8m²	10,5m²		
posé au sol	Quais de gare	NR	NR	2m²	2,5m²		
Affichage publicitaire	Emprises ferroviaires	NR	6m	8m²	1		
sur mobilier urbain	Quais de gare	NR	6m	8m²	1		
Affichage publicitaire numérique	Emprises ferroviaires Quais de gare	interdit					
Micro-affich	age	NR					
Affichage su de chantier	ır palissade	1 par voie bordant le NR 8m² 10,5m² chantier					
Affichage pu			1	NR			
Bâches pub	licitaires	NR					
Dispositifs of dimensions exceptionne		NR					
Pré-enseign temporaires	es	NR					

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

ZP5b / AEROPORT PARIS ORLY

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		Χ
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		Χ
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires		Χ

Affichage publicitaire mural

Implantation et densité : Selon les dispositions du Code de l'Environnement et les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal

Format: Le format maximal de la publicité murale est fixé à une surface totale unitaire de 10,5m².

Affichage publicitaire scellé au sol

Implantation: La publicité scellée au sol est interdite sur l'emprise de l'aéroport, excepté le long des voies d'accès.

Densité : les dispositifs scellés au sol suivent la règle de densité fixée par le Code de l'environnement.

Format : Sur les parkings, la surface totale des dispositifs est limitée à 10,5m²

Le long des voies d'accès la surface totale des dispositifs est limitée à 50m².



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹² doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques





<u>Tableau de synthèse de la règlementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :</u>

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale		
Affichage mural	NR	NR	8m²	10,5m²		
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	Voies d'accès – surface totale = 50m² Parking – surface totale = 10,5m² (surface utile 8m²)			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m² /			
Affichage publicitaire numérique			interdit			
Micro-affichage	NR					
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m²	10,5m²		
Affichage publicitaire sur bâche de chantier			NR			
Bâches publicitaires			NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR					
Pré-enseignes temporaires			NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4a	ZP4b	ZP4c	ZP5a	ZP5b
	Espaces paysagers, patrimoniaux	Centralités commerçantes	Quartiers résidentiels	Axes routiers majeurs	Axes urbains secondaires	Zones d'activités	Zones d'activité à contrôle d'accès renforcé	Centres commerciaux d'envergure régionale	Domaine ferroviaire	Aéroport Paris-Orly
Affichage publicitaire mural	Interdit	Interdit	Interdit	10,5m²	5m²	5m²	10,5m²	10,5m²	Interdit sauf sur les quais de gare avec 2,5m²	10,5m²
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	Interdit	Interdit	Interdit	10,5m²	Interdit	10,5m²	10,5m²	10,5m²	10,5m² sauf quais de gare 2,5m²	parking= 10,5m² voies = 50m²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain hors mobilier urbain d'information	Uniquement sur abris-voyageur				Selon les disposi	tions du Code de l'e	nvironnement			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information (défini par article R.581-47 CE)	interdit	2m²	2m²	8m²	2m²	8m²	8m²	8m²	8m²	8m²
Micro-affichage				Selon I	es dispositions du C	ode de l'environnem	nent			
Publicité numérique	Interdit	Uniquement sur mobilier urbain, 2m²	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Publicité sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier, 5m²				1 par voie	bordant le chantier,	10,5m²			
Publicité sur bâche de chantier	Interdit			Selon	les dispositions du (Code de l'environner	ment, éclairage intei	rdit		
Bâche publicitaire	Interdit	Interdit	Interdit	Eclairage interdit	Interdit		Eclairage interdit		Interdit	Interdit
Dispositif de dimensions exceptionnelles	Selon les dispositions du Code de l'environnement									
Pré-enseigne temporaire	Selon les dispositions du Code de l'environnement									

A ces règles de surfaces et de hauteur s'ajoutent les dispositions générales du règlement local de publicité. Les implantations doivent toutes ce faire dans le respect de la règlementation nationale de publicité. Les dispositions du Code de l'environnement non expressément modifiées par le RLPi restent applicables de plein droit.

En ZP0, certains dispositifs publicitaires sont autorisés : ces autorisations ne s'appliquent pas hors agglomération, ni au sein des périmètres d'interdiction relative, où toute forme de publicité reste strictement interdite.



REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

REGLES COMMUNES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

1. Mesures esthétiques

L'intégration des enseignes doit prendre en compte l'environnement dans lequel elles s'insèrent : l'implantation, le format, la densité doivent être en cohérence avec le cadre bâti ou naturel.

Le choix des coloris et matériaux est réfléchi en harmonie avec la façade sur laquelle l'enseigne vient s'installer. L'utilisation de teintes fluorescentes est proscrite.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Le cas échéant, les enseignes doivent s'inscrire dans le volume des arcades et ne pas les chevaucher. Par exception, seules les lettres découpées discrètes seront acceptées au-dessus de l'arche.

Dans le cas où une activité s'étend sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes devra prendre en compte chaque construction et les traiter comme des entités à part entière, laissant apparaître la structure de chaque immeuble.

2. Interdiction

L'implantation d'enseignes est interdite sur :

- Les éléments décoratifs de façade : piliers d'angles, impostes de portes d'entrée, grilles, garde-corps de balcon ou autres éléments de ferronnerie ;
- Les marquises et les auvents ;
- · Les volets ;
- Les arbres, plantations arbustives, haies, ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

3. Eclairage des enseignes

Les enseignes lumineuses des établissements ayant cessé leur activité quotidienne doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures. Pour rappel, les activités s'achevant ou reprenant pendant cette période d'extinction nocturne peuvent allumer leurs enseignes une heure avant la reprise de l'activité et les éteindre au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

L'éclairage doit être orienté vers la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale. L'utilisation de spots pelles est proscrite.

Les caissons entièrement lumineux ou diffusants sont interdits, seules peuvent être autorisées des lettres éclairantes sur caissons opaques. Les systèmes d'éclairage par néons apparents, LED point à point et les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de



ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

4. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement, à l'exception des enseignes temporaires immobilières, qui sont soumises aux dispositions suivantes :

Implantation: Les enseignes temporaires immobilières peuvent être installées soient en façade, soit au sol.

Densité: Les enseignes temporaires immobilières sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie bordant le chantier ou l'opération immobilière.

Format : la surface unitaire est limitée à 10,5m²

5. Dispositions spécifiques à chaque zone

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

6. Liens entre les dispositions du RLPi et les autres législations

Les présentes dispositions s'imposent aux enseignes : les autorisations préalables devront être conformes à ces dispositions. Elles ne préjugent pas des autorisations éventuelles nécessaires préalables ou complémentaires à obtenir au titre du droit de l'urbanisme (modification de la devanture commerciale) ou du droit de la propriété des personnes publiques (autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public).



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPO

ESPACES NATURELS, PAYSAGERS, PATRIMONIAUX









 ${\it CACHAN-promenade~du}$ Loing et du Lunain

GENTILLY - parc Picasso

VITRY – parc départemental des Lilas

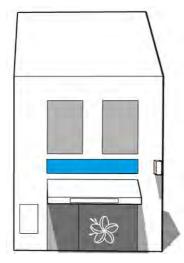
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		Χ
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		Χ
Enseignes numériques		X

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



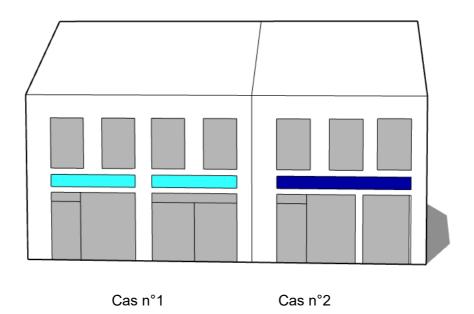
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation: Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

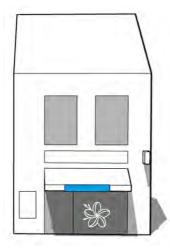
- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

Format: La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée





Enseignes annexes sur la façade

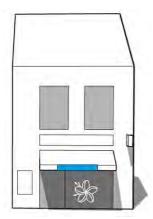


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

Densité: Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format: Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

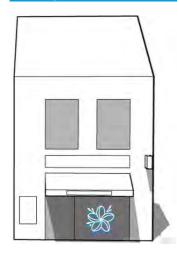


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

Enseignes sur vitrine ou sur baie

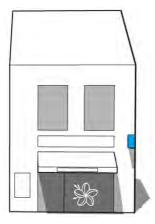


Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.



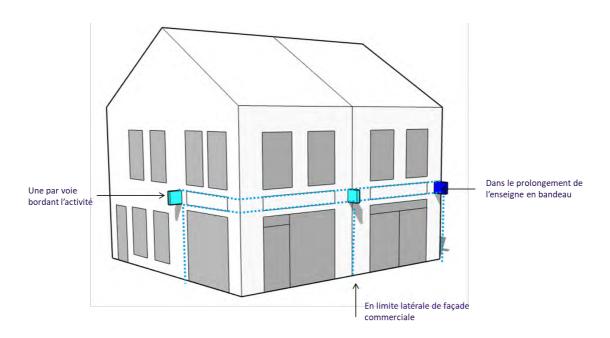
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation: L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité: Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations règlementaires d'affichage; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format: La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation

Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.



Immeuble accueillant plusieurs activités

L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

Enseignes posées au sol

Format: Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.



Densité : Une enseigne posée au sol est autorisée par voie bordant l'établissement.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'implantation d'enseigne n'est permise que sur les clôtures aveugles. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité: Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

CENTRALITES COMMERCANTES





Juvisy-sur-Orge

Villeneuve-Saint-Georges

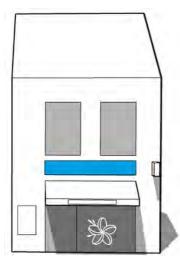
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		Χ
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



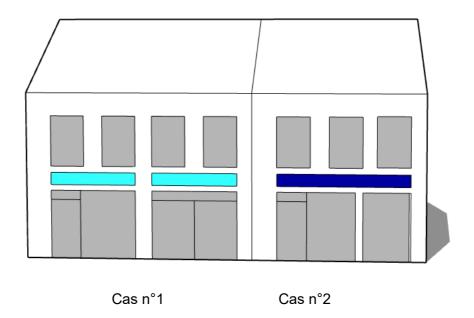
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation: Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

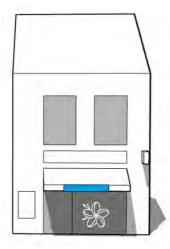
- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

Format: La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée





Enseignes annexes sur la façade

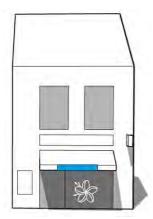


Implantation: En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

Densité: Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format: Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

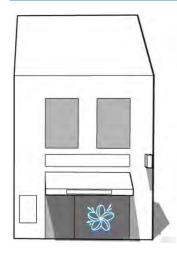


Implantation: L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

Enseignes sur vitrine ou sur baie

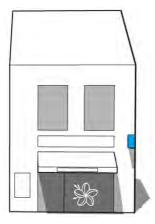


Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.



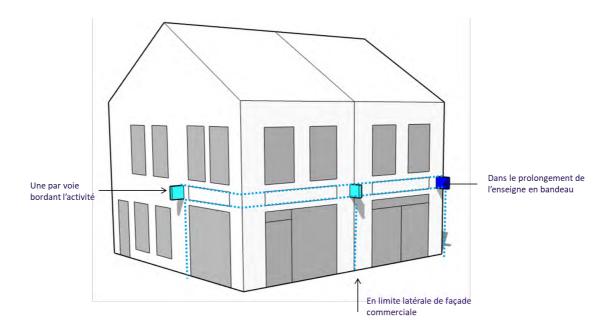
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation: L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité: Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations règlementaires d'affichage; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format: La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.
Immeuble accueillant plusieurs activités	L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.
Immeuble entièrement occupé par une activité	Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage
Centres commerciaux	Dans le cas de centre commerciaux, chaque établissement peut disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la circulation publique. Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit et leur traitement devra être harmonisé.



ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

Enseignes posées au sol

Format: Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.

Densité : Une enseigne posée au sol est autorisée par voie bordant l'établissement.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation: L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité: Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

QUARTIERS RESIDENTIELS







	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		Χ
Enseignes numériques		X

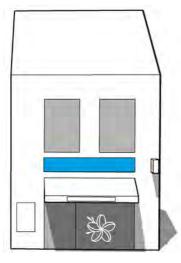
^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.



ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



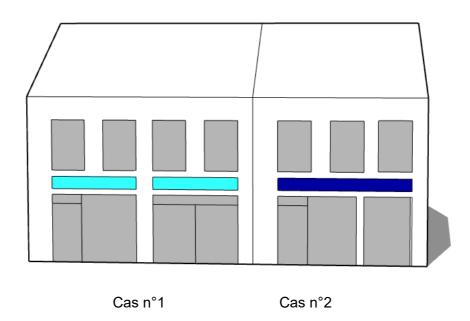
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation: Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité: Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

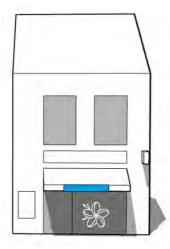
- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

Format: La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée





Enseignes annexes sur la façade

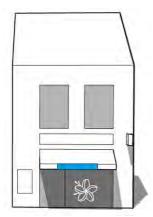


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

Densité: Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format: Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

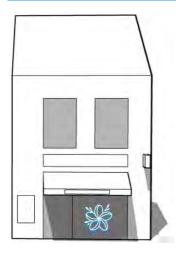


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

Enseignes sur vitrine ou sur baie

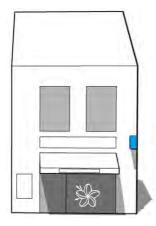


Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.



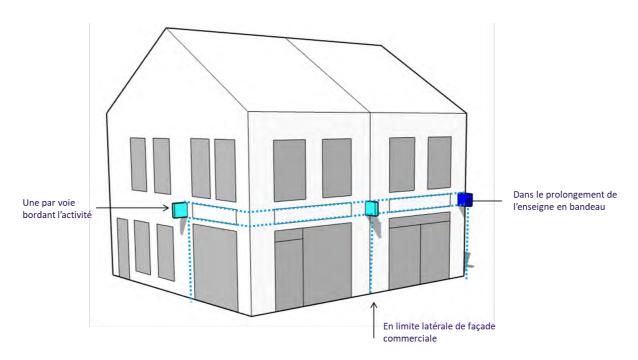
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation: L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité: Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations règlementaires d'affichage; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format: La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation

Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.



Immeuble accueillant plusieurs activités

L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Implantation : L'implantation d'une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement en l'absence d'enseigne en clôture sur le même linéaire sur voirie. L'enseigne au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Densité: Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement, quelle que soit la taille de l'enseigne (y compris inférieure ou égale à 1m²).

Format: Les enseignes au sol sont limitées en format à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 2,50 mètres.

Enseignes posées au sol

Densité : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol : le cumul des deux typologie n'est pas autorisé le long d'une même voie.

Format: Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.



ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation: L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité: Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

AXES STRUCTURANTS DU TERRITOIRE







Viry-Châtillon - RD445

Ivry-sur-Seine - RD5

Le Kremlin-Bicêtre – RD7

La ZP3 est divisée en deux sous-zones : la ZP3a sur les axes routiers majeurs et la ZP3b sur les axes urbains secondaires, afin d'adapter la règlementation des dispositifs d'affichage extérieur aux différents contextes de ces axes.

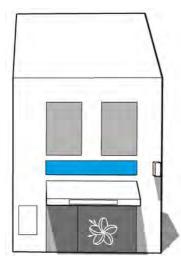
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		Х
Enseignes numériques		Х

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



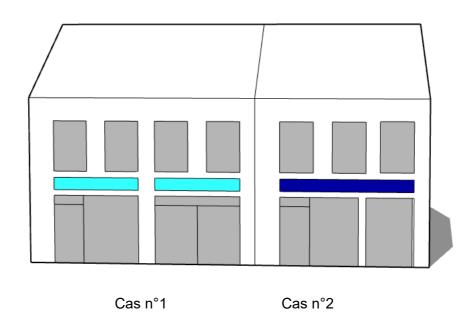
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation: Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité: Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

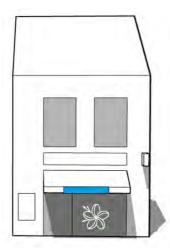
- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

Format: La hauteur de l'enseigne en bandeau doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée





Enseignes annexes sur la façade

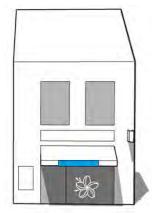


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne en bandeau.

Densité: Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

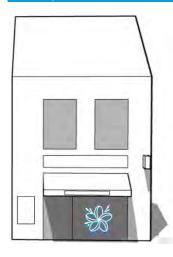


Implantation: L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

Enseignes sur vitrine ou sur baie

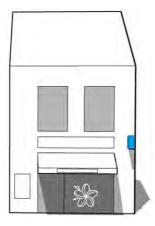


Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.



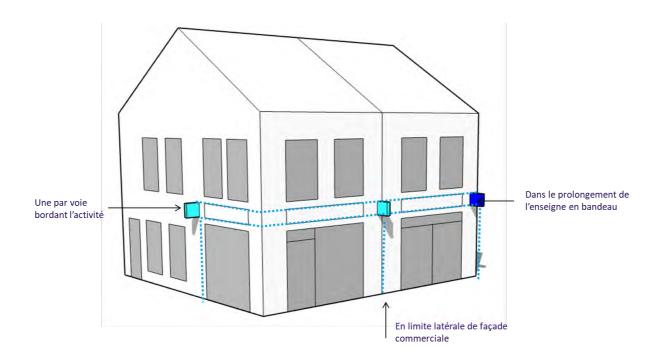
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation: L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité: Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations règlementaires d'affichage; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format: La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.
Immeuble accueillant plusieurs activités	L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.
Immeuble entièrement occupé par une activité	Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage
Centres commerciaux	Dans le cas de centre commerciaux, chaque établissement peut disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la circulation publique. Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit et leur traitement devra être harmonisé.



ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Implantation: L'implantation d'une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement en l'absence d'enseigne en clôture sur le même linéaire sur voirie. L'enseigne au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique support dont la surface est répartie équitablement entre chaque activité. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Densité: Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement, quelle que soit la taille de l'enseigne (y compris inférieure ou égale à 1m²).

Format : Les enseignes au sol sont limitées en format à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres. La surface maximale des enseignes scellées ou installées directement au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants est fixée par le Code de l'environnement.

Enseignes posées au sol

Densité : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est pas autorisé le long d'une même voie.

Format: Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation: L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 3 m².



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES







Fresnes Morangis Viry-Chatillon

	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques		Х

^{*}selon les dispositions générales et dispositions règlementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Implantation : Les enseignes installées en façade sur les bâtiments d'activité doivent respecter l'architecture du bâtiment, selon les dispositions générales du règlement.

Format: La hauteur des enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à $1/5^{\text{ème}}$ de la hauteur du bâtiment.

ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.
Immeuble accueillant plusieurs activités	L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.
Immeuble entièrement occupé par une activité	Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage



Centres commerciaux peu circiens	ns le cas de centre commerciaux, chaque établissement t disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la ulation publique. Dans la mesure du possible, les eignes des différentes activités seront regroupées au me endroit et leur traitement devra être harmonisé.
----------------------------------	---

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

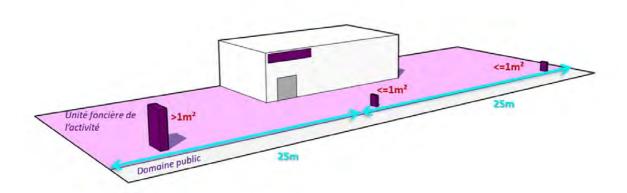
Enseignes scellées au sol

Implantation : L'enseigne scellée au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique support dont la surface est répartie équitablement entre chaque activité. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Densité: Les enseignes scellées au sol sont limitées à une enseigne de plus de 1 m² par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. En complément, une enseigne posée ou scellée au sol inférieure ou égale à 1m² est autorisée par tranche de 25 mètres de linéaire d'unité foncière.





Format: Le format des enseignes scellés au sol est encadré en fonction des sous-zones de publicité de la ZP4, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

	Surface maximale	Hauteur maximale
ZP4a	6m²	6m
ZP4b	RNP	RNP
ZP4c	8m²	RNP

RNP = selon les dispositions du Code de l'environnement

Enseignes posées au sol

Implantation : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol.

Format: Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1,5m² et une hauteur de 2 mètres.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation :. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 3 m².

ENSEIGNES EN TOITURE

Implantation : Selon les dispositions du Code de l'environnement

Densité : Selon les dispositions du Code de l'environnement

Format : La hauteur des enseignes en toiture est limitée à 1/5 de la hauteur du bâtiment, quelle que soit la taille de celui-ci.



DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

GRANDES INFRASTRUCTURES





La ZP5 concerne les secteurs de transport que sont d'une part le domaine ferroviaire couvert par la ZP5a et l'aéroport Paris-Orly concerné par la ZP5b.

Les enseignes numériques sont interdites au sein de ces secteurs. Les autres types d'enseignes suivent les dispositions du Code de l'environnement.

	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques		X

^{*}selon les dispositions générales et dans le respect des règles nationales non reprises par la règlementation locale.



REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES INSTALLES A L'INTERIEUR DES VITRINES

Les publicités et enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 22 heures à 6 heures.

Leur surface cumulée par activité est règlementée par zone de publicité comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

		surface cumulée maximale par activité
ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	0,5m²
ZP1	Centralités commerçantes	0,5 m²
ZP2	Zones résidentielles	0,5m²
ZP3a	Axes routiers majeurs	0,5 m²
ZP3b	Axes routiers apaisés	0,5m²
ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	2m²
ZP4b	Zones d'activités à contrôle d'accès	2m²
ZP4c	Centres commerciaux de grande envergure	2m²
ZP5a	Domaine ferroviaire	2m²
ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	2m²

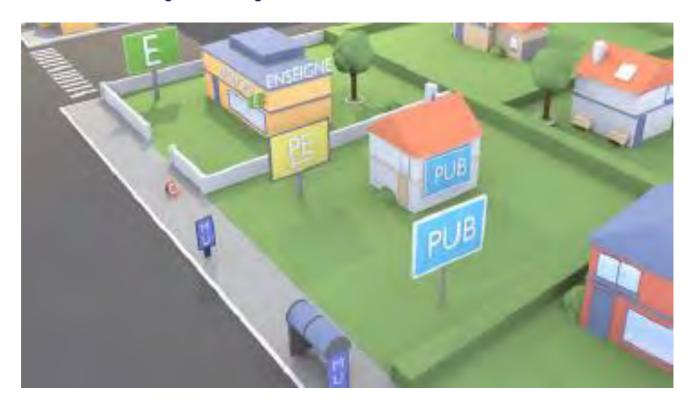




ANNEXES

LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition règlementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou règlementaire de ces définitions.



Α

Abris destinés au public / abrisvoyageurs : Installations couvertes destinées à protéger les utilisateurs des transports publics et assimilés.

Acrotère: Eléments d'une façade qui sont situés au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à leur périphérie, et qui constituent des rebords ou des gardes corps, pleins ou à claire-voie.

Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles

vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Affichage d'opinion /publicité relative aux activités des associations sans but lucratif: En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16 du Code de l'environnement).





Afficheur : Société d'affichage ou employé de cette société mettant en place les affiches sur les dispositifs.

Agglomération : Deux notions d'agglomération sont à distinguer :

Notion géographique d'agglomération : au sens de l'article R.110-2 du Code de la route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti. La notion géographique détermine les limites d'agglomérations : au-delà des panneaux toute publicité et pré-enseignes est interdite (hors pré-enseignes dérogatoires). Notion démographique d'agglomération : le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population s'établit dans les limites de la commune. La notion démographique (seuil des 10 000 habitants) fixe le cadre des règles nationales qui s'imposent à la

Alignement : limite actuelle ou projetée du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Annonceur: Entité en faveur de qui est réalisé la publicité (commerce, marque, franchise, entreprise, film, personnalité publique, etc.).

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle : Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

В

Bâche : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'environnement :

Bâche de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.



Bâche publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.



commune.



Baie: toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.





Balcon: Plancher formant saillie sur garde-corps.

Bâtiment : un bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain ;

Buteau : Plaquette ou autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante du panneau.

C

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie

du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé « moulure »).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Centre commercial: Ensemble commercial d'au-moins 20 magasines et services totalisant en tout une surface commerciale utile minimale de 5 000 m².

Champ de visibilité: La protection au titre des « abords des monuments historiques » s'applique à toute publicité visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et située dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe (vue depuis la publicité vers le monument historique et réciproquement) de celui de covisibilité (qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire). Ces deux critères relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Chantier: Lieu où sont rassemblés des matériaux et où sont précédés des travaux de quelque nature que se soit.

Chevalet: élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public. Selon les cas, il est considéré comme étant une enseigne ou une pré-enseigne.





Clôture: Terme désignant toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

- > Clôture aveugle : se dit d'une clôture ne comportant pas de partie ajourée.
- > Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée, constituée d'une grille ou clairevoie, avec ou sans soubassement.

Coffre (enseigne en): Support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles...) servant à éclairer les inscriptions apposées sur le coffre.

Corniche: couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

D

Devanture commerciale: revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble: la vitrine, son encadrement (bandeau de façade, piliers d'encadrement, etc.), le système de fermeture et l'éclairage.



Devanture menuisée : catégorie de devanture commerciale ; coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.



Déroulant (Panneau) : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif de dimension exceptionnelle

prévu à l'article L581-9 du code de l'environnement, le dispositif dépasse les limites autorisées et doit être exclusivement lié à des manifestations temporaires*.

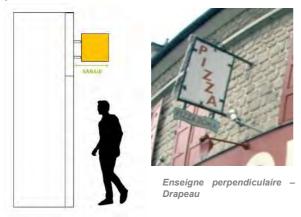
Dispositif publicitaire : tout support dont le principal objet est de recevoir et/ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'ne soit le mode.



Domaine public : Biens ou ensemble de bien appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales et leurs établissement publics et qui sont affectés au service public ou librement accessible au public.

Drapeau (enseigne perpendiculaire):

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



Ε

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Emprise publique: Etendue de terrain appartenant au domaine public ou destinée par convention au domaine public dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Enseigne: au titre de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Par extension, tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont aussi à considérer comme des enseignes.

Enseigne en façade ou parallèle à la façade ou à plat : toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur de

façade, peinte ou adhévisée sur un panneau lui-même fixé sur le mur ou le caisson posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpées et fixés sur le mur sans support.



Enseigne lumineuse: Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres éclairées ou rétroéclairées





Enseigne temporaire : Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseigne en toiture : toutes enseignes installées sur les toitures à pentes ou les



terrasses en tenant lieu des bâtiments ou s'exerce une activité.

Espace public: ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous, librement accessible et qui relève généralement du domaine public.

F

Façade: faces verticales en élévation d'un bâtiment. La façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale: la façade commerciale d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons et baies inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment ne sont pas considérées comme des façades commerciales, sauf si elles accueillent des enseignes.



La devanture d'un commerce est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum (elle est relative et s'exprime en % de la façade commerciale).

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une

façade commerciale. Le recto et le verso se cumulent.

Façade aveugle: définie dans la règlementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0,50m².

Faîtage: Ligne la plus haute ou point le plus haut du (des) versant(s) d'une toiture à pente(s).

Fil d'eau extérieur de la voie : Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

G

Garde-corps: Elément ou ensemble d'éléments format une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

i

Immeuble : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Immeuble à usage principal d'habitation : le code de la construction et de l'habitat définit comme immeubles d'habitation « les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements ».

Immeuble à usage d'activité (accueillant une ou plusieurs activités): tout autre bâtiment que les immeubles à usage principal d'habitation*.



J

Jambe de force : Elément qui sert à soutenir une installation.

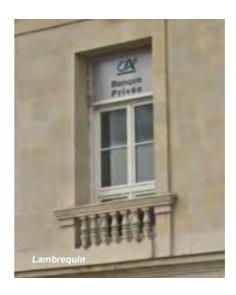
JEI (Journal Electronique d'Information): mobilier urbain mis en place par une collectivité dans un but d'information du public et ne relevant pas du Code de l'Environnement (s'il ne diffuse pas de publicité).

K

Kakemono: support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.



Lambrequin: ornement pendant et découpé, situé en partie haute d'une fenêtre à l'intérieur de l'ouverture et qui peut servir à dissimuler les volets roulants. C'est également le terme employé pour désigner le tombant d'un store de magasin.



Largeur de façade : dimension du terrain en contact avec le domaine public, mesurée entre les deux limites séparatives latérales ou entre une limite séparative et l'alignement (en cas de terrain à l'angle de deux rues) d'une même propriété foncière.

Logo: abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.



M

Marquise: terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, audessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage: dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales, pouvant recouvrir partiellement la baie. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont



à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.



Mobilier urbain : installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de dans publicité des conditions spécifiques. Cinq types de mobilier urbain peuvent recevoir cette publicité à titre accessoire : abris destinés au public (de type abribus), kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.



Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure : encadrement / cadre d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété

Mur aveugle: mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Ν

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Numérique (enseigne / publicité): enseigne ou publicité lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, etc.). Elle peut présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant écouler une forme ou un pictogramme ...) ou une vidéo.

0

Oriflamme: voile imprimée, fixée sur un mât.





Ouverture : tout percement pratiqué dans un mur.

P

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Parcelle: unité de base de division du territoire communal telle que figurée au cadastre et définies selon ses limites et son propriétaire. Une unité foncière regroupe plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Périmètre d'interdiction absolue : au titre l'article L581-4 du code l'environnement, la publicité est strictement interdite dans les périmètres suivants : sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres, sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique pittoresque classés à cet effet par arrêté du maire ou du préfet.

Périmètre d'interdiction relative : au titre de l'article L581-8-1 du code l'environnement, la publicité se trouveinterdite en agglomération : aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code l'environnement, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées code l'article L. 414-1 de du l'environnement (zones Natura 2000).

Piédroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pignon : mu extérieur réunissant

Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) – PLU(i): principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale (ou intercommunale) visant à assurer un développement durable du territoire. Il est l'expression d'un projet urbain sur une dizaine d'années, réglementant l'usage et l'occupation des sols.

Porte drapeau : Dispositif apposé au sol composé d'un tissu mobile au vent.







Potence: dispositif scellé au mur appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.

Pré-enseigne: au titre de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes temporaires sont réparties dans les mêmes catégories que les enseignes temporaires*.

Produits du terroir: expression désignant les produits traditionnels liés à un savoirfaire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Prospect: règle d'urbanisme organisant les volumes dans la ville. Se fondant essentiellement sur des considérations

comme les ouvertures visuelles ou les apports de lumière dans la rue, le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments / des dispositifs publicitaires et les hauteurs de ceux-ci.

Publicitaire : personne ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

Publicité: au titre de l'article L581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Par extension, tout dispositif, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, est assimilé à une publicité.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe toute source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité murale: toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité (par exemple: palissade, mur de clôture, mur de bâtiment, etc.).

Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence : dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Q

Quai de gare ou tramway: plateforme longeant la voie dans une gare ou une station et permettant le chargement et la déchargement des voyageurs. Les dispositifs visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique au tire de l'article R581-1 du code de l'environnement



tombent dans le champ d'application de la réglementation de l'affichage extérieur.

R

Règlement Local de Publicité (intercommunal) – RLP(i): document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes et préenseignes sur le territoire communal (ou intercommunal) permettant d'adapter la réglementation nationale existante dans le Code de l'environnement aux spécificités locales.

Rétroéclairage : source lumineuse placée derrière l'objet éclairé et permettant ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou le dispositif publicitaire.

S

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol (ou portatif) : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton ou matériaux lourd imputrescible de type fonte par exemple).

Secteur Patrimonial Remarquable (SPR): site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, et protégé à cet effet

Service d'urgence: se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU/SMUR) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) :

la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du Code de l'environnement, mais du Code de la route.



Store (ou store-banne): équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre et installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.

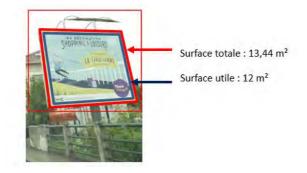


Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale (ou hors tout): correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).





Т

Terrasse (ou toiture terrasse): couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Toit : surface supérieure d'un édifice, inclinée (« à pente(s) ») ou horizontale (« en terrasses »), agençant de manière appropriée des matériaux recouvrant la construction et la protégeant des intempéries.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.



U

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un

ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine: terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

L'ensemble des communes de Grand Orly Seine Bièvre est intégré à l'unité urbaine de Paris, comprenant plus de 800 000 habitants.

V

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires: véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins de publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



Visuel : contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne.

Voies ouvertes à la circulation publique : au titre de l'article R581-1 du code de l'environnement, voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute



personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Voie ouverte à la circulation publique :

au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE

Le code de l'environnement prévoit une Règlementation Nationale de la Publicité prévue aux articles L581-4 à L581-17 (publicités), L581-18 à L581-20 (enseigne et préenseigne), R581-22 à R581-57 (publicités) et R581-58 à R581-71.

Toutes les dispositions de la Règlementation Nationale de la Publicité, qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal demeurent applicables de plein droit.

Un résumé de cette règlementation est annexé au présent RLPi : seules les dispositions de la Règlementation Nationale de la Publicité en vigueur au moment de la décision relative à demande d'autorisation préalable ou de déclaration ou de la constatation d'une infraction sont opposables. Le résumé suivant a donc valeur uniquement informative et n'est pas constitutif de droit.



SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DU RLPI	3
LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES	
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES	
LEXIQUE	
LEAIQUE	IJ

Abréviations:

CE : Code de l'Environnement

CR : Code de la Route

Dispositifs publicitaires DU RLPi

Trois dispositifs concernés

L'enseigne = toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

- Dispositif installé sur la façade commerciale ou l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription, forme ou image
- Elle concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, ...)

Exemples:















La publicité ou préenseigne : panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité.

La publicité = Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Exemples :







La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemples :







Les dispositifs concernés sont ceux **visibles des voies ouvertes à la circulation publique** > voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Art. L581-2 et R581-1 CE

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Supports spécifiques

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Art. L581-45 CE

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46)

Art. L581-46 CE



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Les bâches

Les bâches comprennent :

Art. L581-53 CE

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les périmètres règlementaires spécifiques

Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

Les périmètres d'agglomérations (L581-7 du CE)

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route (R110-2 CR), constitue « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville). Elle correspond aux espaces bâtis, caractérisés par :

Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres

Des bâtiments proches de la route,

Une longueur d'au moins 400 mètres,

Une fréquentation significative d'accès riverains

Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée

En dehors des lieux qualifiés d'« agglomérations », toute publicité et pré-enseignes autres que dérogatoires¹ est interdite.

Hors agglomération, elle est toutefois autorisée « à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les autres périmètres urbains et environnementaux

Toute publicité est interdite :

Art. L581-4 CE

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

Art. R581-30 CE

- Dans les espaces boisés classés (EBC du PLUi) identifiés en agglomération
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLUi

Art. R581-31 CE

Au sol, dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute

Art. R418-6 Code de la Route

En façade : la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

¹ Sont concernées les préenseignes signalant (R581-19 CE) :

les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite

⁻ à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Les périmètres d'interdiction « relatives » de publicité

>> Dérogation possible à l'interdiction dans le cadre du RLPi

Art. L581-8 CE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 🔰 Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS);
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article
 L. 414-1 (sites Natura 2000)

Art. L581-7 CE

La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Dispositions applicables à l'ensemble des agglomérations (dans le respect des conditions définies à l'article L581-4 du CE)

Dispositifs spécifiques interdits

La publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) Art. R581-27 CE

- sur les arbres Art. R581-4 CE

- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

Art. R581-22 CE

- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré *Art. R581-22 CE*

- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

Art. R581-22 CE

- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Art. R581-22 CE

- les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière

Art. R418-3 CR

Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-27 CE



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol

Art. R581-27 CE

Saillie sur façade : 0,25m

Art. R581-28 CE

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-33 CE

Densité

Les dispositifs scellés au sol doubleface sont considérés comme un seul dispositif des lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dosa-dos, sans séparation visible.

Sur le domaine privé : Art. R581-25 CE

<u>Publicité murale</u>: maximum 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Publicité au sol:

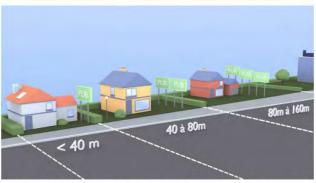
- maximum 1 dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 40 mètres linéaire.
- maximum 2 dispositifs publicitaires par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire et inférieur à 80m
- + 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'inter-distance est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE*



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public : Art. R581-25 CE

Maximum 1 dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE

Graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Art. R581-39 CE

Affichage d'opinion – Obligation de réserver une surface minimale

Art. R581-2 CE

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Dispositions spécifiques applicables dans les agglomérations appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale Art. R581-26 CE	12 m²	7,5 m
Publicité scellée ou apposée au sol Art. R581-31 CE	12 m²	6m
Publicité sur mobilier urbain Art. R581-43 à 48 CE	2 m² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 12 m² pour les autres	6 m
Bâches Art. R581-53 CE	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception) Bâches interdites dans les agglomérations de - 10 000 habitants	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle Art. R581-56 CE	Non règlementé Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.	-
Publicité de petit format Art. R581-57 CE	1 m² Cumulée : 2m² et 1/10º de la surface de la devanture commerciale	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale Art. R581-34 CE	8 m²	6 m
Publicité scellée ou apposée au sol Art. R581-34 CE	8 m²	6 m
Publicité sur mobilier urbain Art. R581-43 à 48 CE	2 m² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m² pour les autres Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.	6 m
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle Art. R581-56 CE	50 m²	-
Publicité sur toiture Art. R581-38 CE	Non règlementé	Fonction de la hauteur de la façade

> Pas de règles d'extinction lumineuse. Les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

Art. R581-35 CE

Principales dispositions applicables aux enseignes

Dispositions applicables à l'ensemble des agglomérations

Dispositifs spécifiques interdits

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon

Art. R581-61 CE

- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Art. R581-59 CE

Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-60 CE

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-61 CE

Saillies:

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres

Art. R581-60 C

- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres

Art. R581-60 CE

Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres

Art. R581-61 CE

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-64 CE

Graphisme

Enseignes installées sur toiture ou terrasse : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Art. R581-62 CE

Enseigne lumineuse Art. R581-59 CE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

> Pas de distinction entre unités urbaines

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne sur façade commerciale Art. R581-63 CE	Surface cumulée : 15% de la surface de la façade commerciale si façade ≥ 50m² 25% de la surface de la façade commerciale si façade < 50m²	-	-
Enseigne sur toiture Art. R581-62 CE	60 m² cumulés pour un même établissement (sauf exceptions)	3m lorsque hauteur façade ≤ 15m 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m , si hauteur façade > 15m	-
Enseigne sur auvent ou marquise Art. R581-60 CE	-	1 m	-
Enseigne sur balcon et balconnet Art. R581-60 CE	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie	-

Dispositions spécifiques aux agglomérations de <u>moins</u> de 10 000 habitants *(= communes de Rungis, Paray-Vieille-Poste et Ablon-sur-Seine*) <u>et hors agglomération</u>

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol Art. R581-64 CE Art. R581-65 CE	6 m² unitaire	6,5 m de haut si largeur ≥ 1m 8 m de haut si largeur < 1m	Enseignes de plus de 1 m²: 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m²: non règlementé

Dispositions spécifiques aux agglomérations de <u>plus</u> de 10 000 habitants

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol Art. R581-64 CE Art. R581-65 CE	12 m² unitaire	6,5 m de haut si largeur ≥ 1m 8 m de haut si largeur < 1m	Enseignes de plus de 1 m² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m² : non règlementé

Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Art. R581-69 CE

Spécificité aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes.

Art. R581-70 CE

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-70 et 60 CE

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-70 et 61 CE

Saillies:

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres

Art. R581-70 et 60 CE

Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres

Art. R581-70 et 61 CE

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-64 CE

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m²).

Art. R581-70 et 62 CE

La surface des enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol.

Art. R581-70 CE

Spécificité aux pré-enseignes temporaires

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si :

Art. R581-71 CE*

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation



RLPi

Annexes

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Territorial en date du 13 décembre 2022













Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi

Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022



Réglement local de publicité intercommunal ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles ZP1 : Centralités commerçantes

ZP2 : Quartiers résidentiels

ZP3a: Axes routiers majeurs

ZP3b : Axes urbains secondaires

ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé

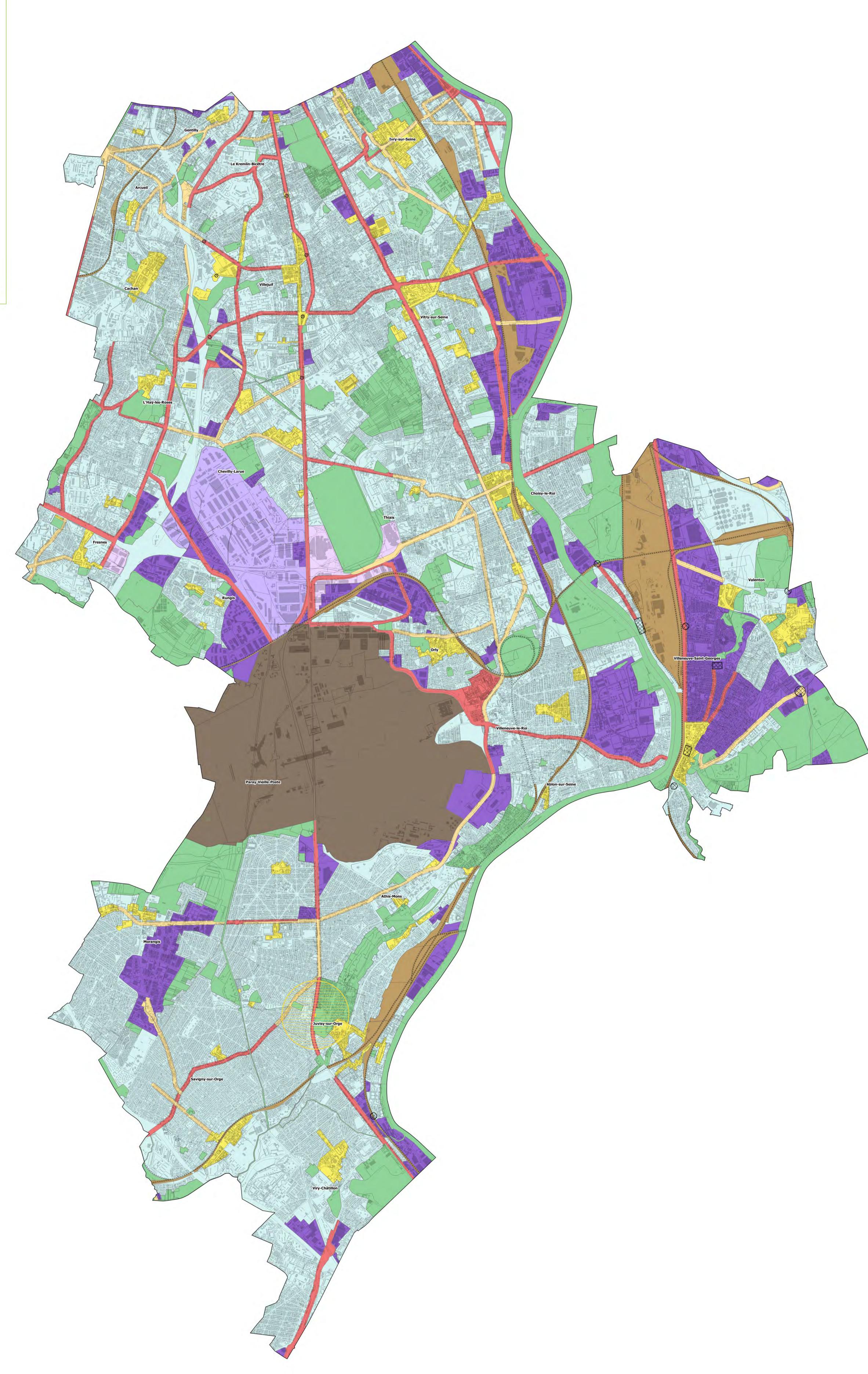
ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale

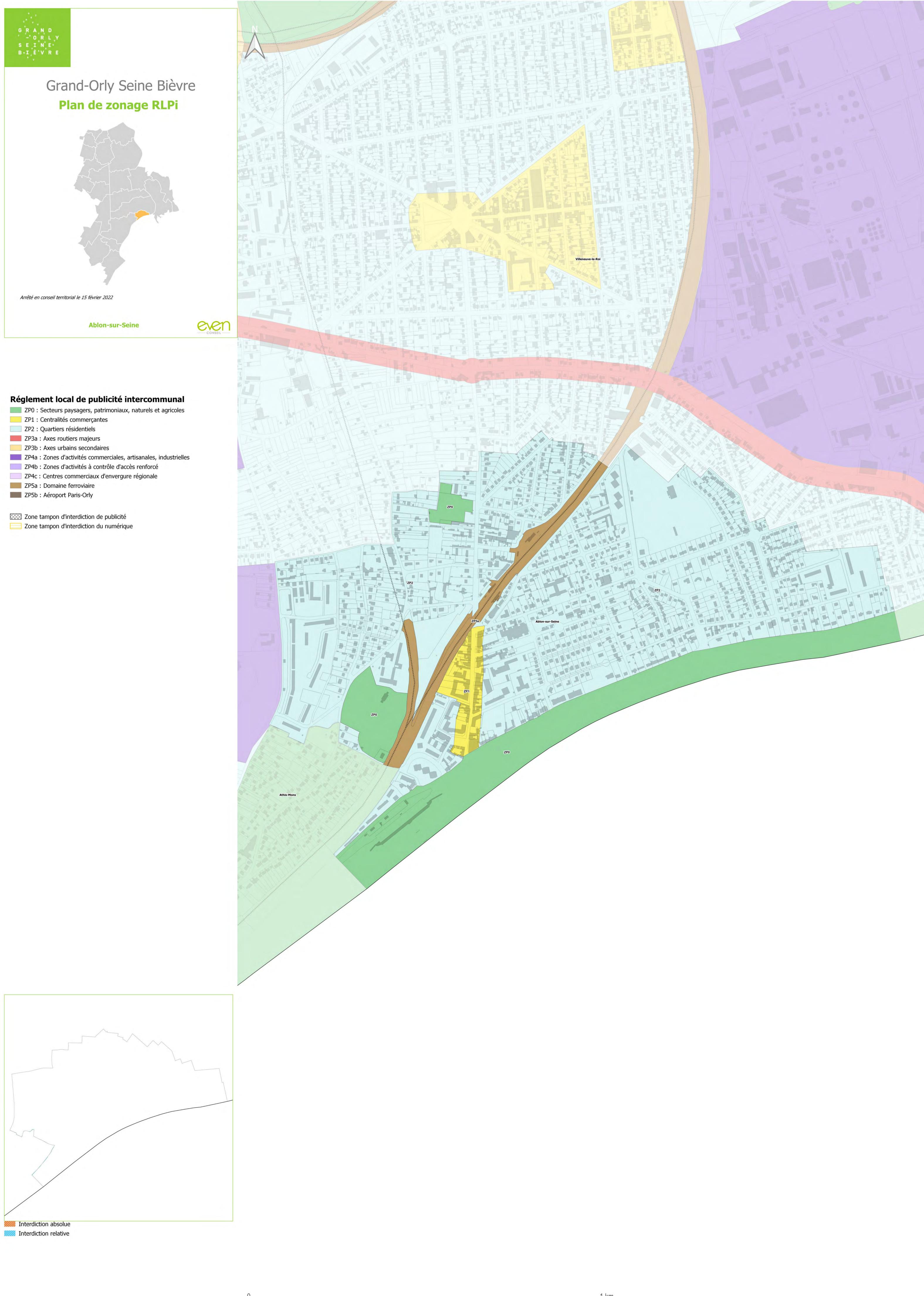
ZP5a : Domaine ferroviaire

ZP5b : Aéroport Paris-Orly

Zone tampon d'interdiction de publicité

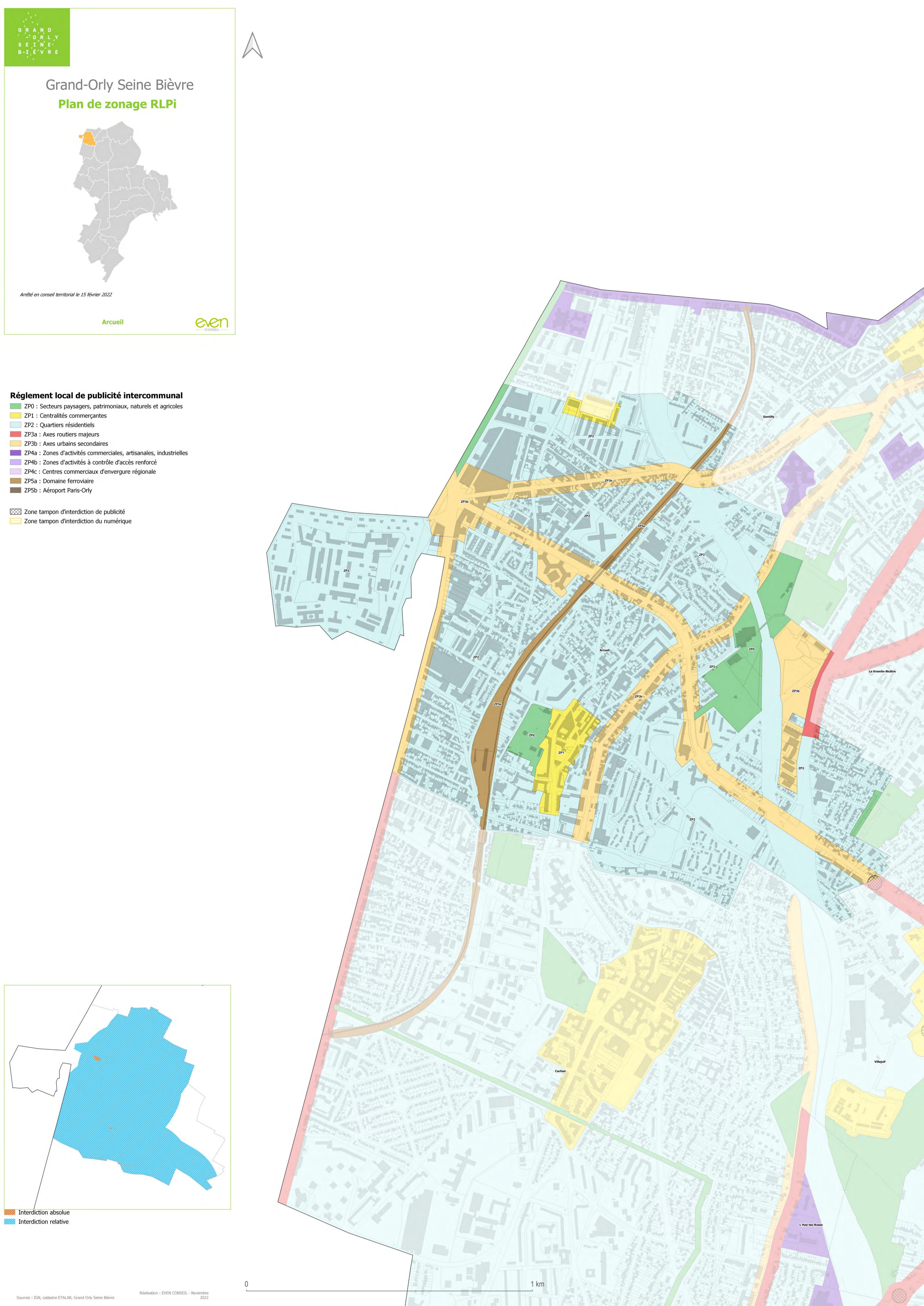
Zone tampon d'interdiction du numérique

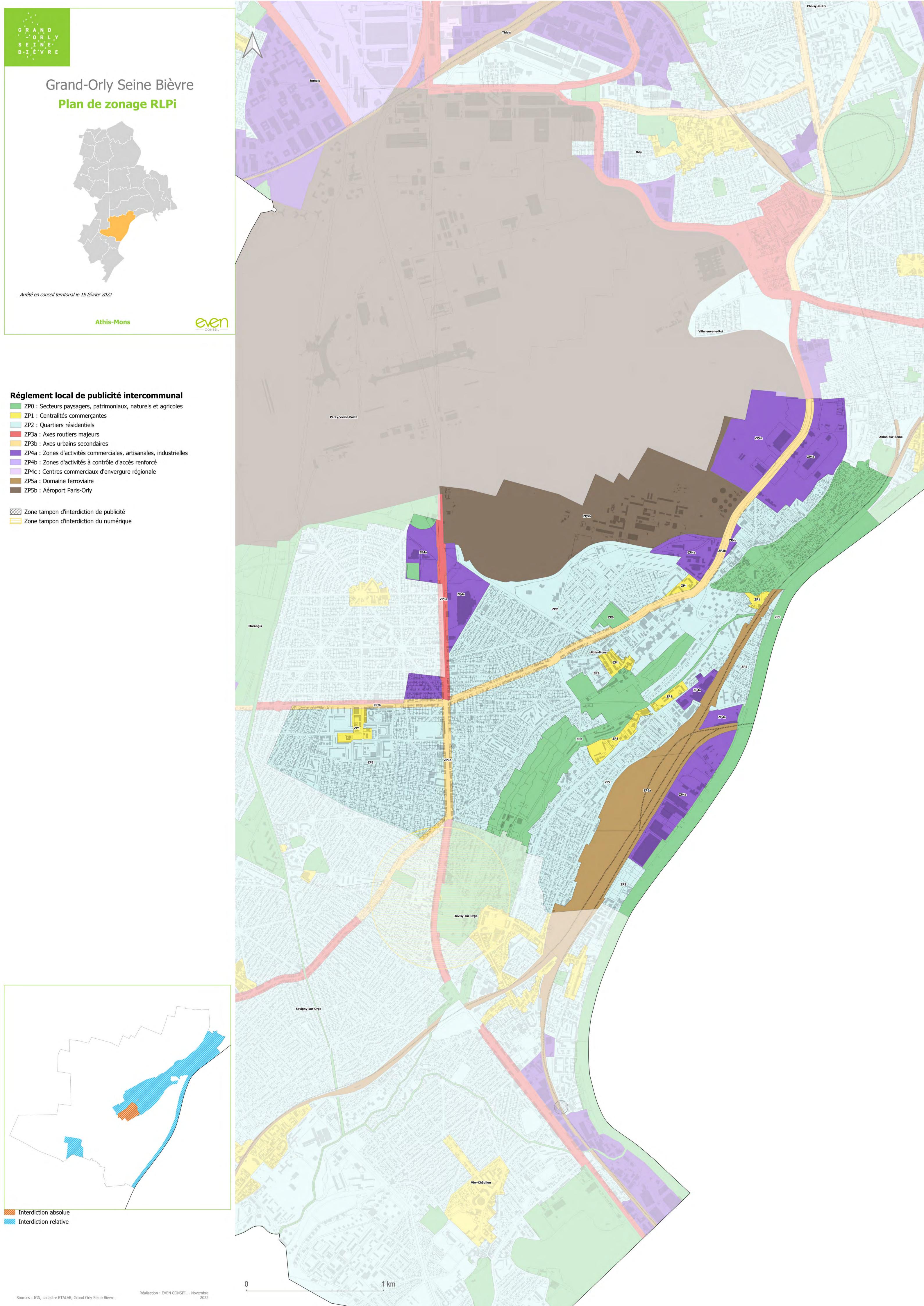




1 km

Réalisation : EVEN CONSEIL - Novembre
2022







Réglement local de publicité intercommunal ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
ZP1 : Centralités commerçantes

ZP1 : Centralites commerçar

ZP2 : Quartiers résidentiels

ZP3a : Axes routiers majeurs

ZP3b : Axes urbains secondaires

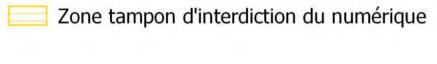
ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé

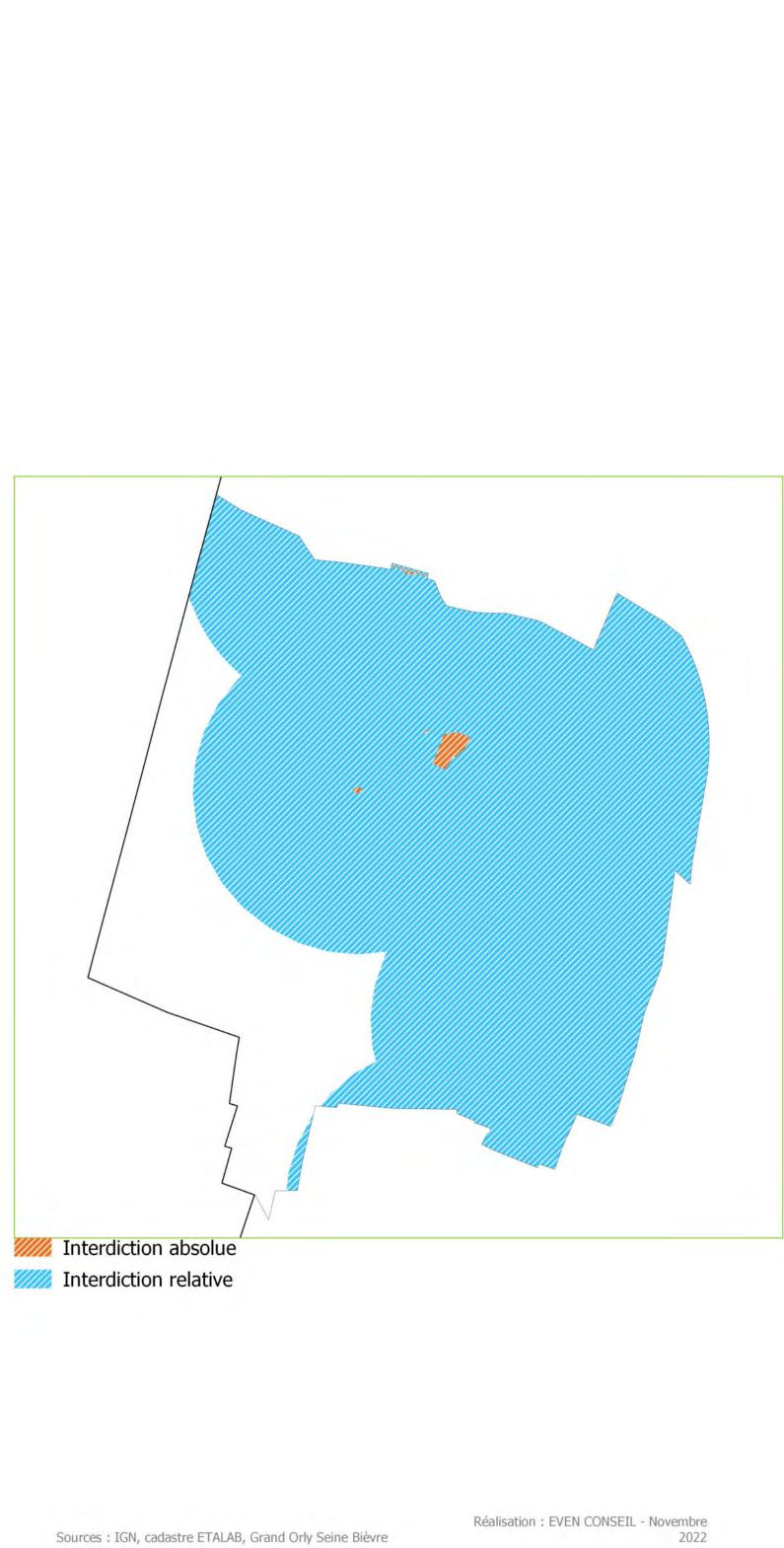
ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale

ZP5a : Domaine ferroviaire

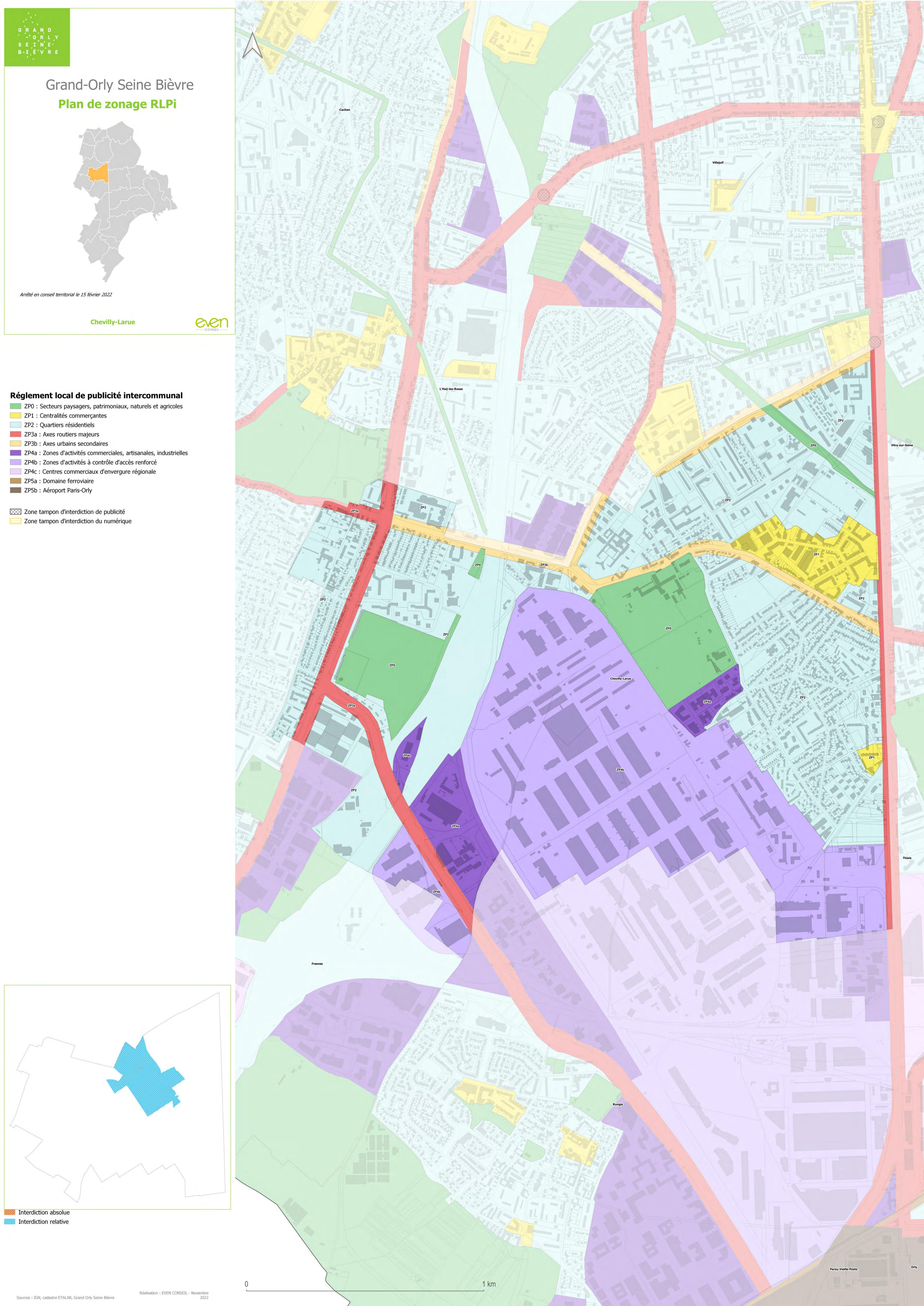
ZP5b : Aéroport Paris-Orly

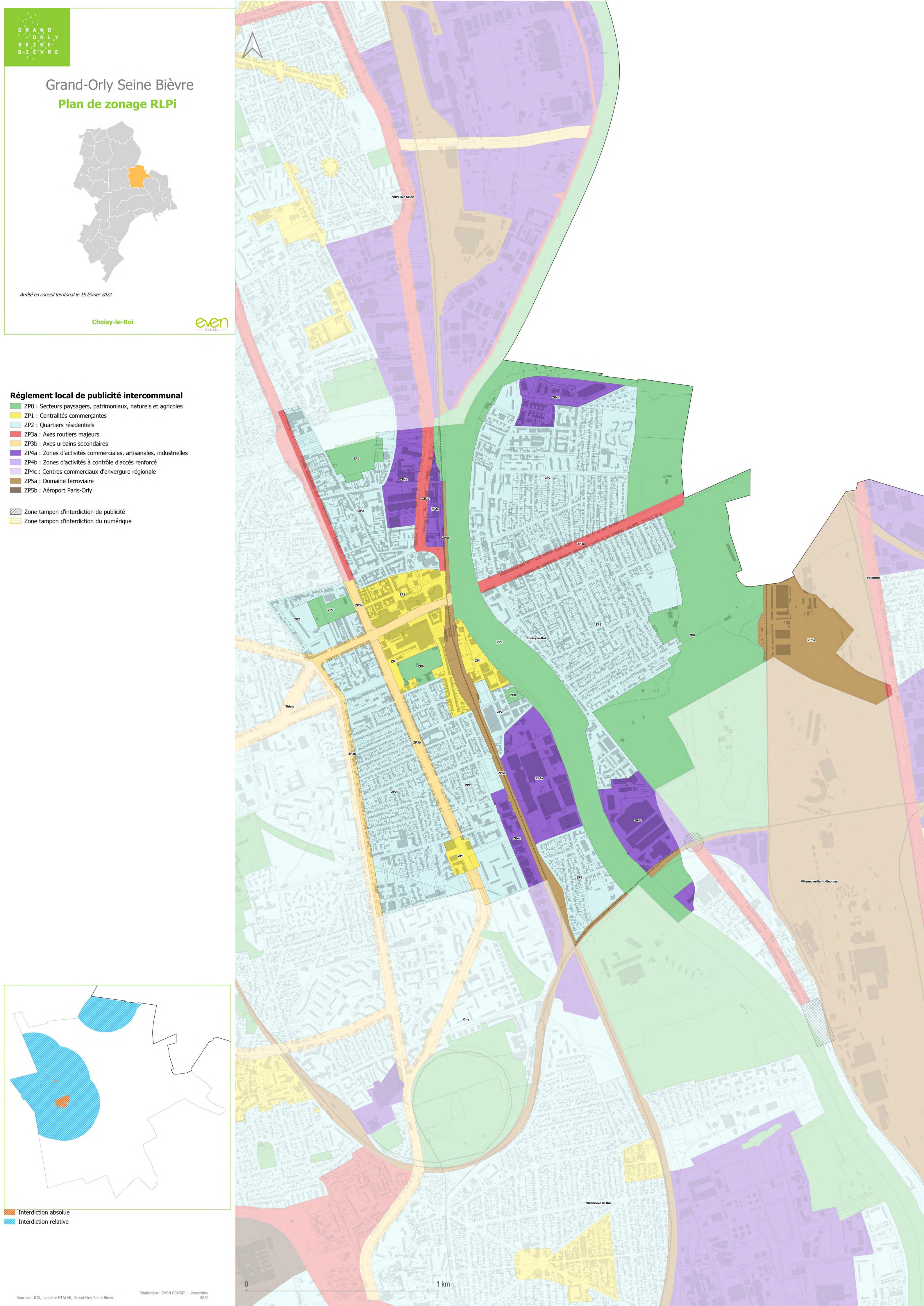
Zone tampon d'interdiction de publicité













Réglement local de publicité intercommunal

ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

ZP1 : Centralités commerçantes

ZP2 : Quartiers résidentiels
ZP3a : Axes routiers majeurs

ZP3b : Axes urbains secondaires

ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles

ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé

ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale

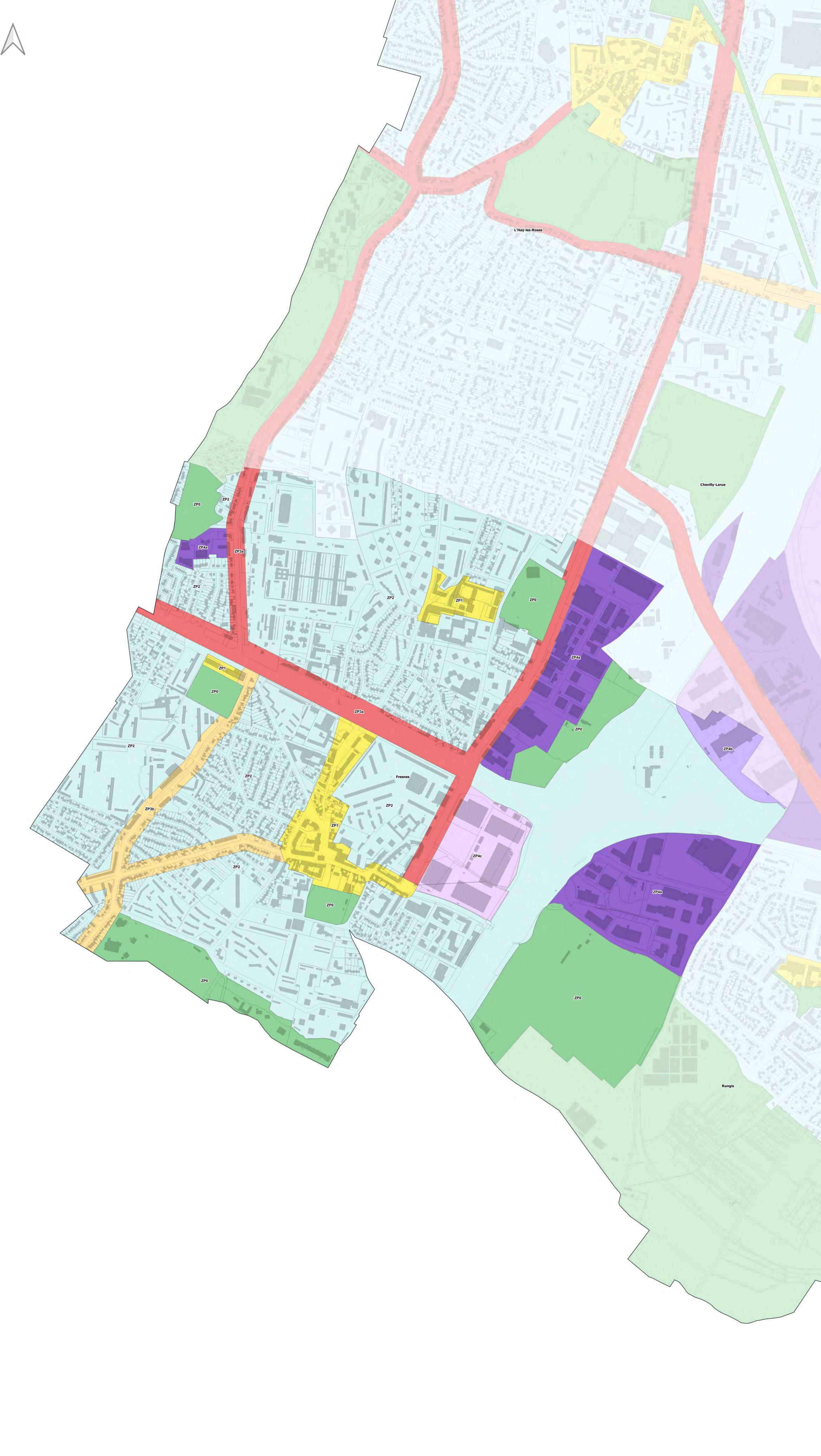
ZP5a : Domaine ferroviaire
ZP5b : Aéroport Paris-Orly

Zone tampon d'interdiction de publicité

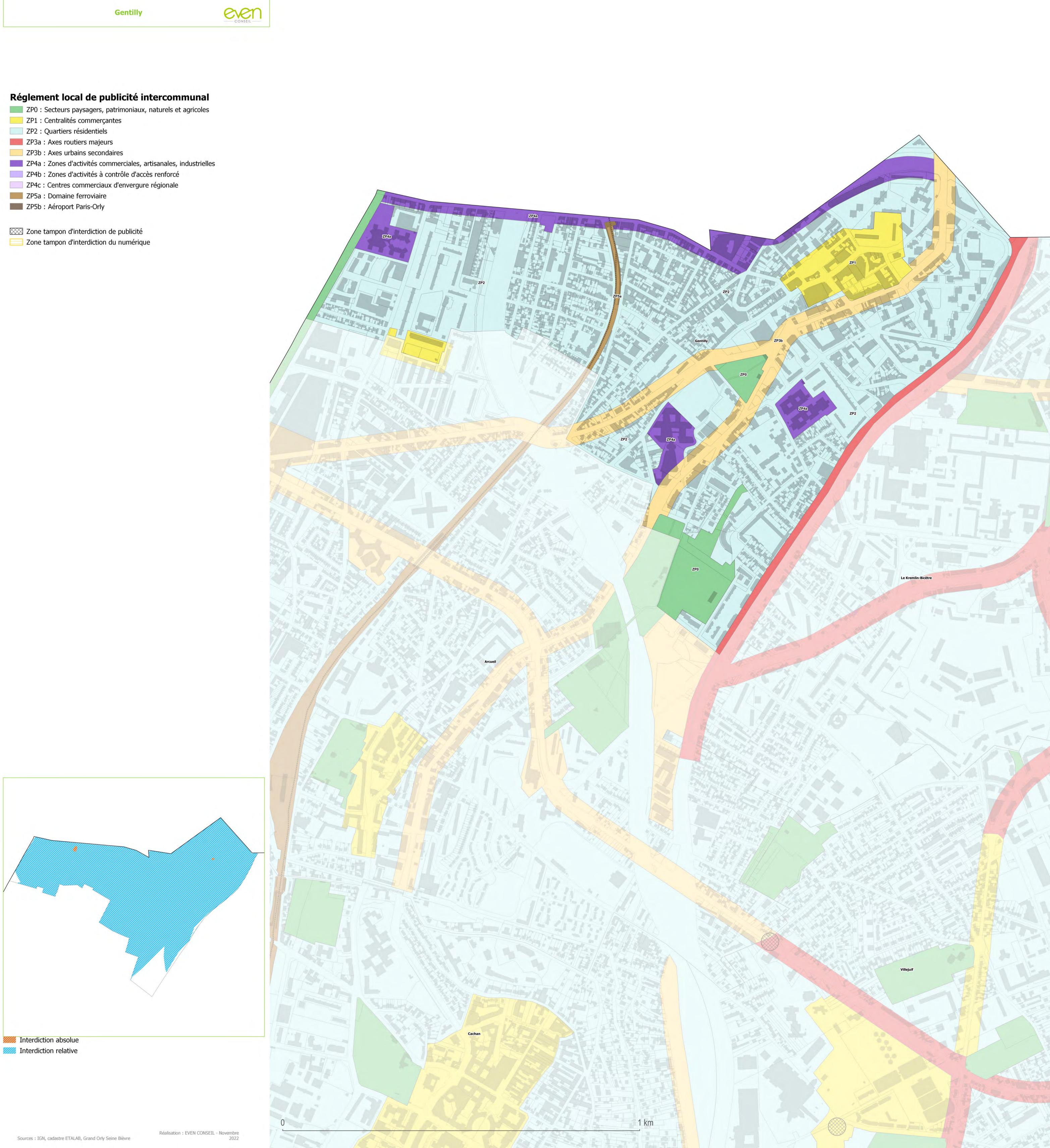
Zone tampon d'interdiction du numérique



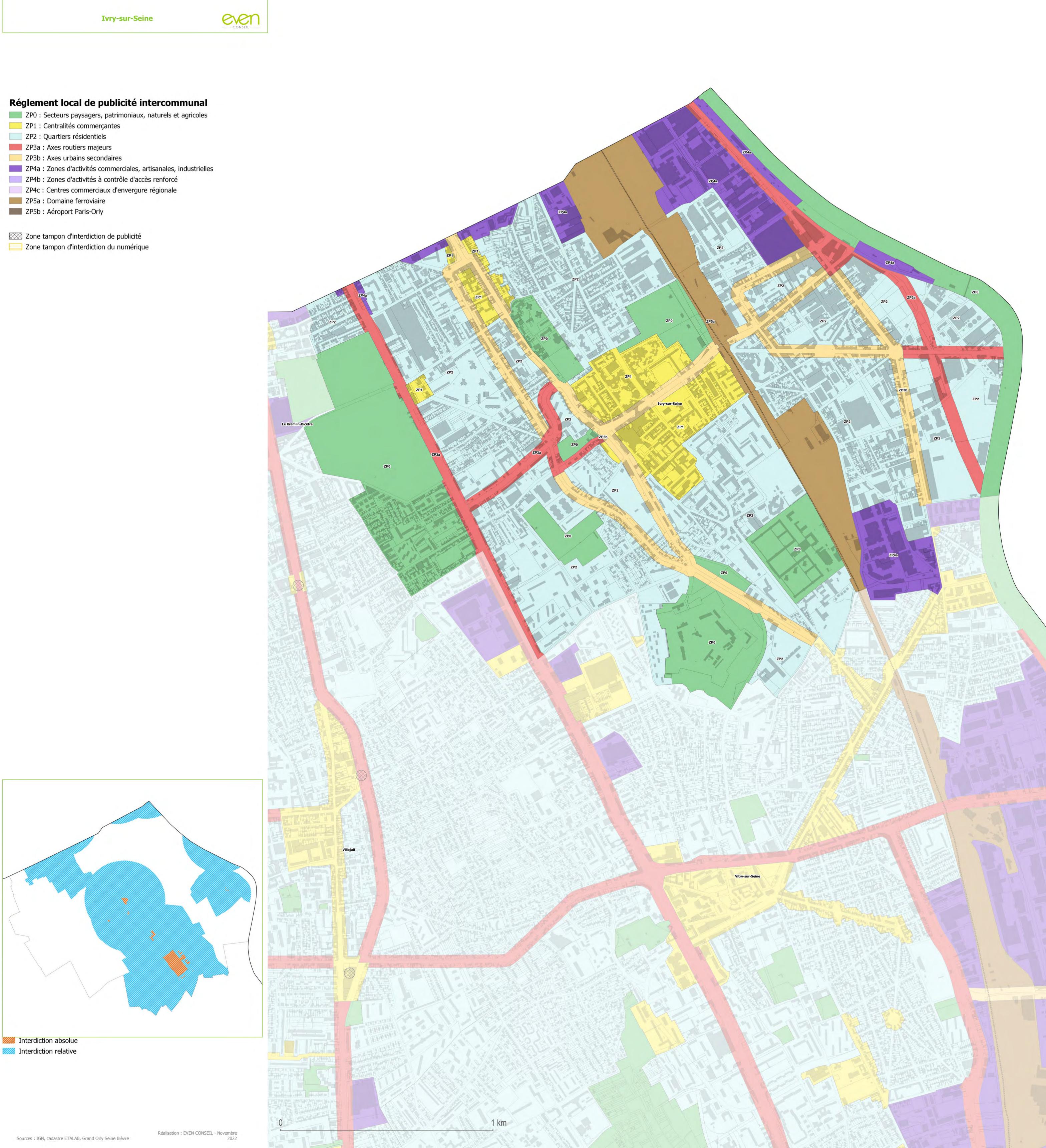
Réalisation : EVEN CONSEIL - Novembre 2022

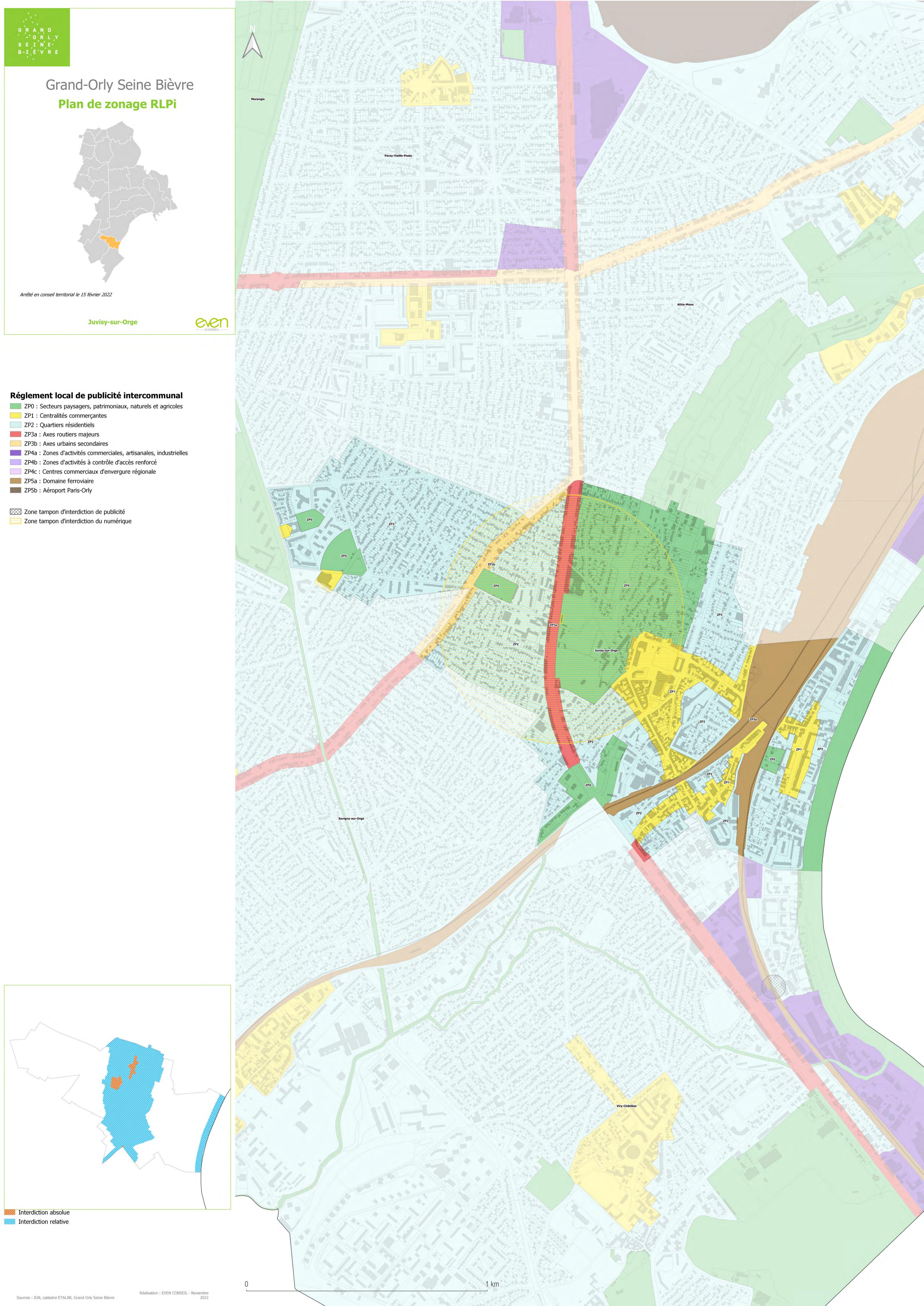














ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles

ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé

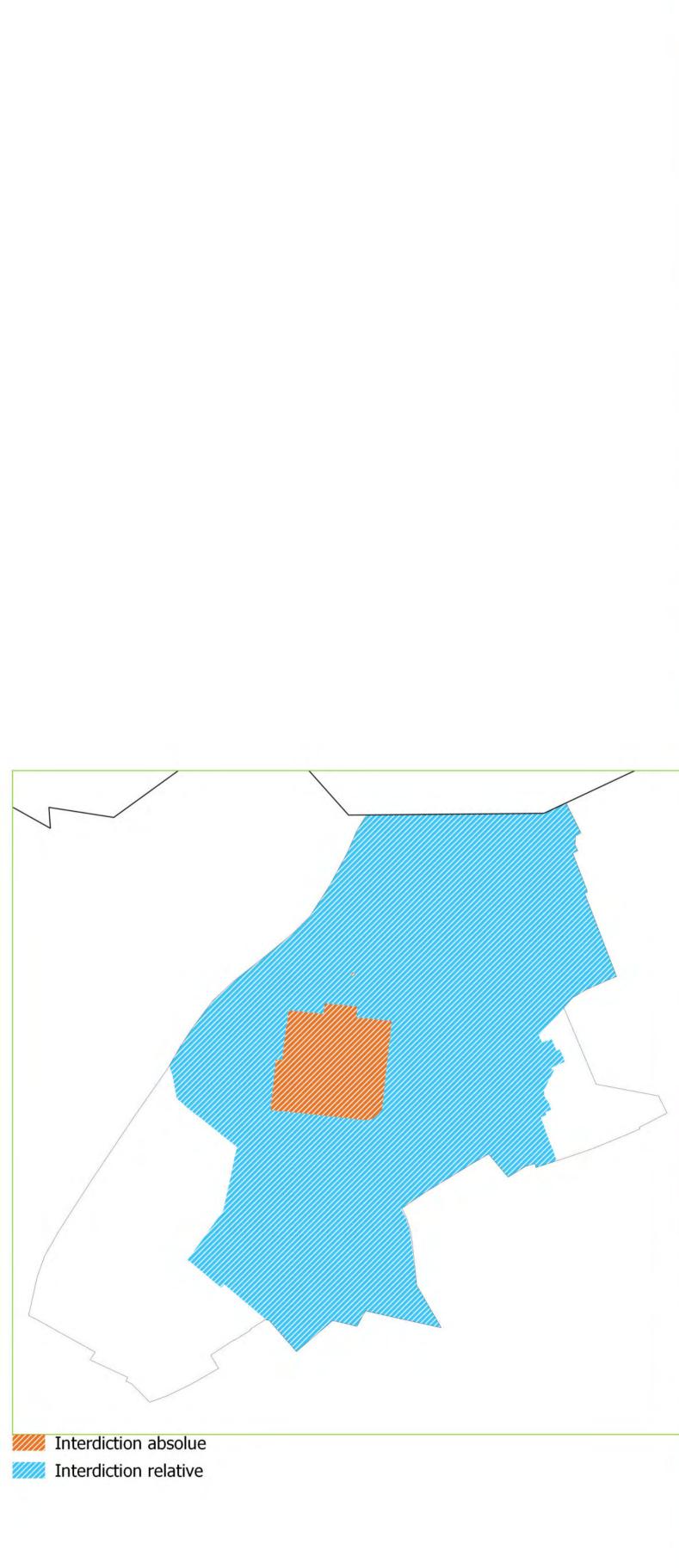
ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale

ZP5a : Domaine ferroviaire

ZP5b : Aéroport Paris-Orly

Zone tampon d'interdiction de publicité

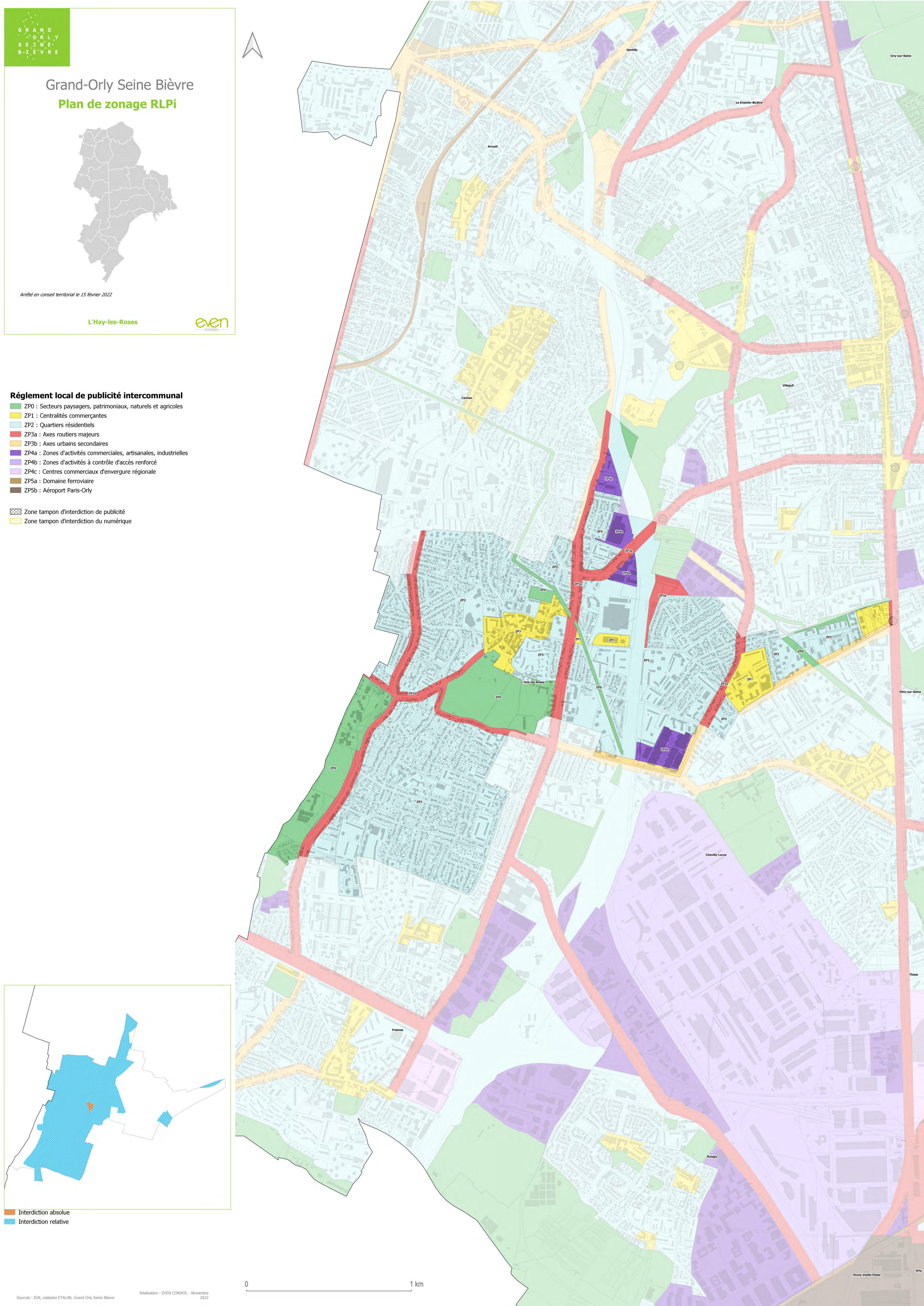
Zone tampon d'interdiction du numérique

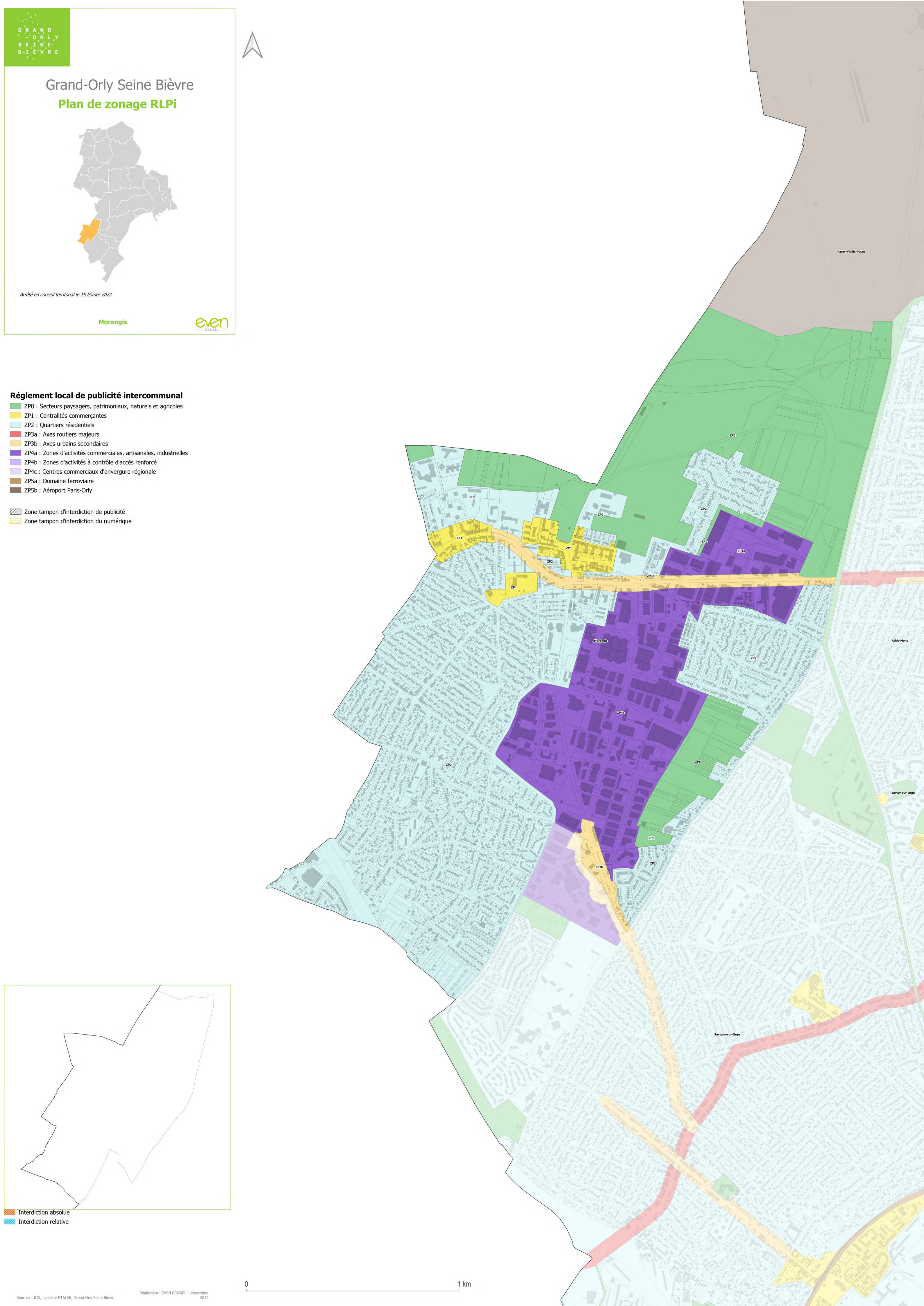


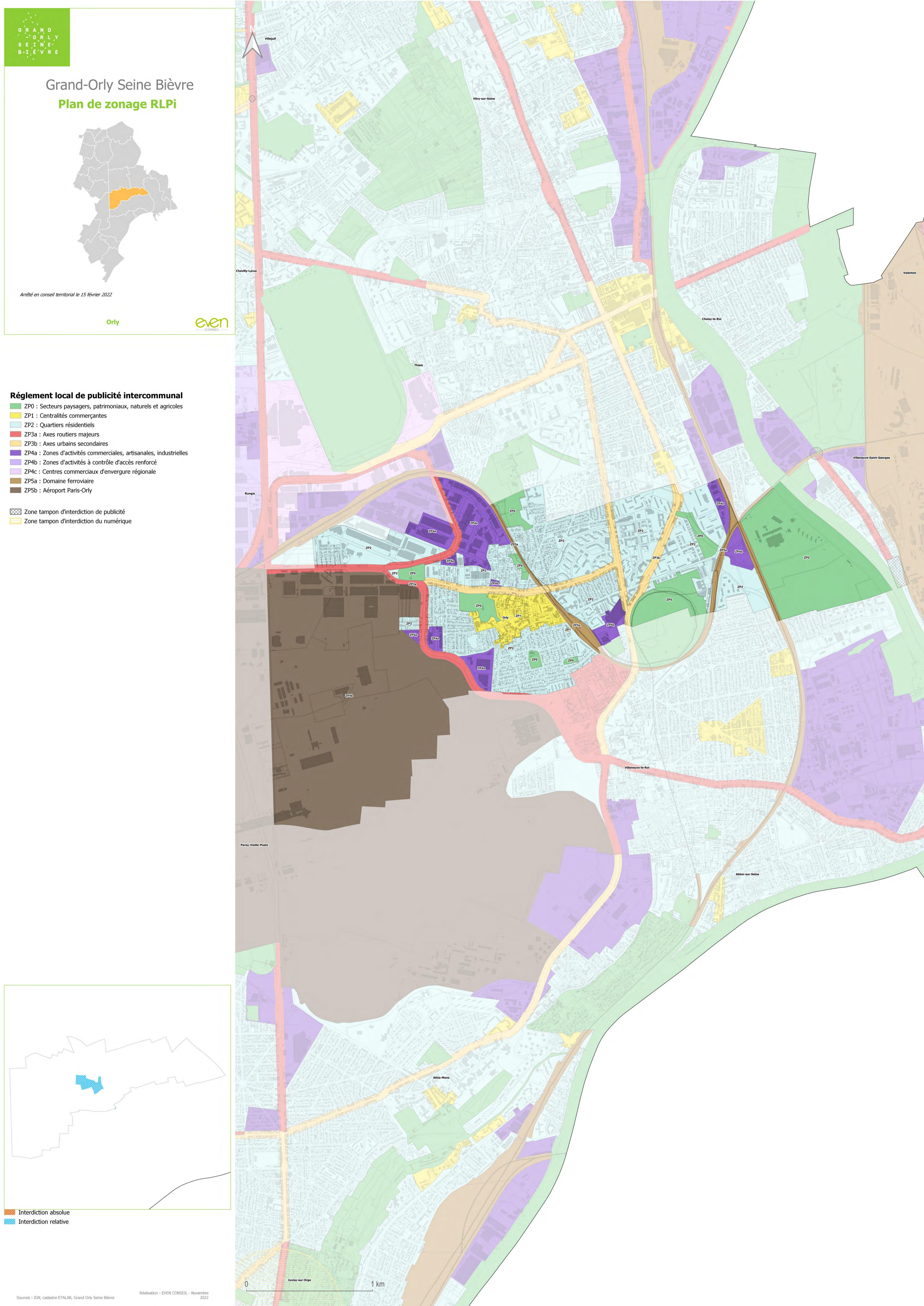
Réalisation : EVEN CONSEIL - Novembre 2022

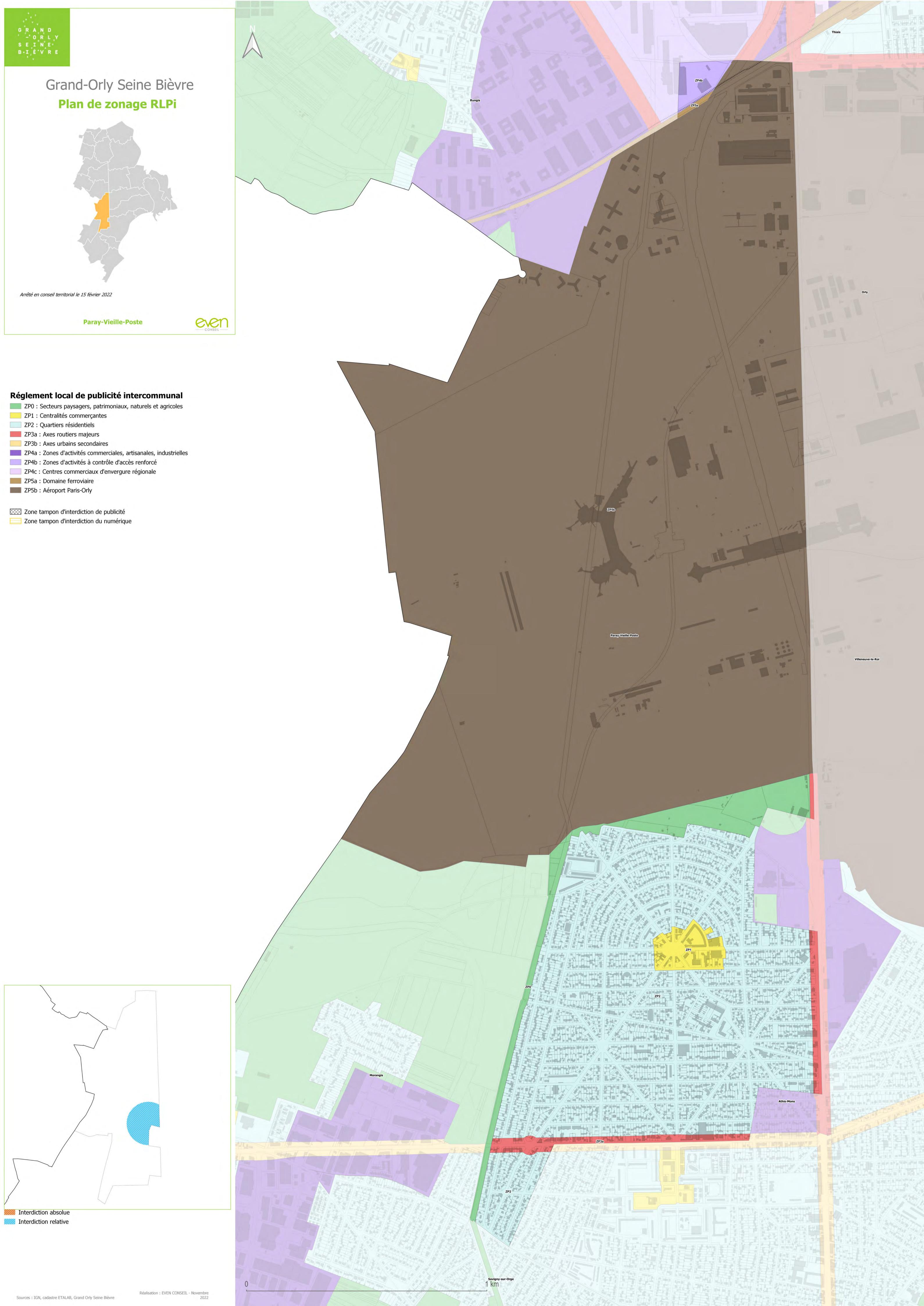
Sources: IGN, cadastre ETALAB, Grand Orly Seine Bièvre

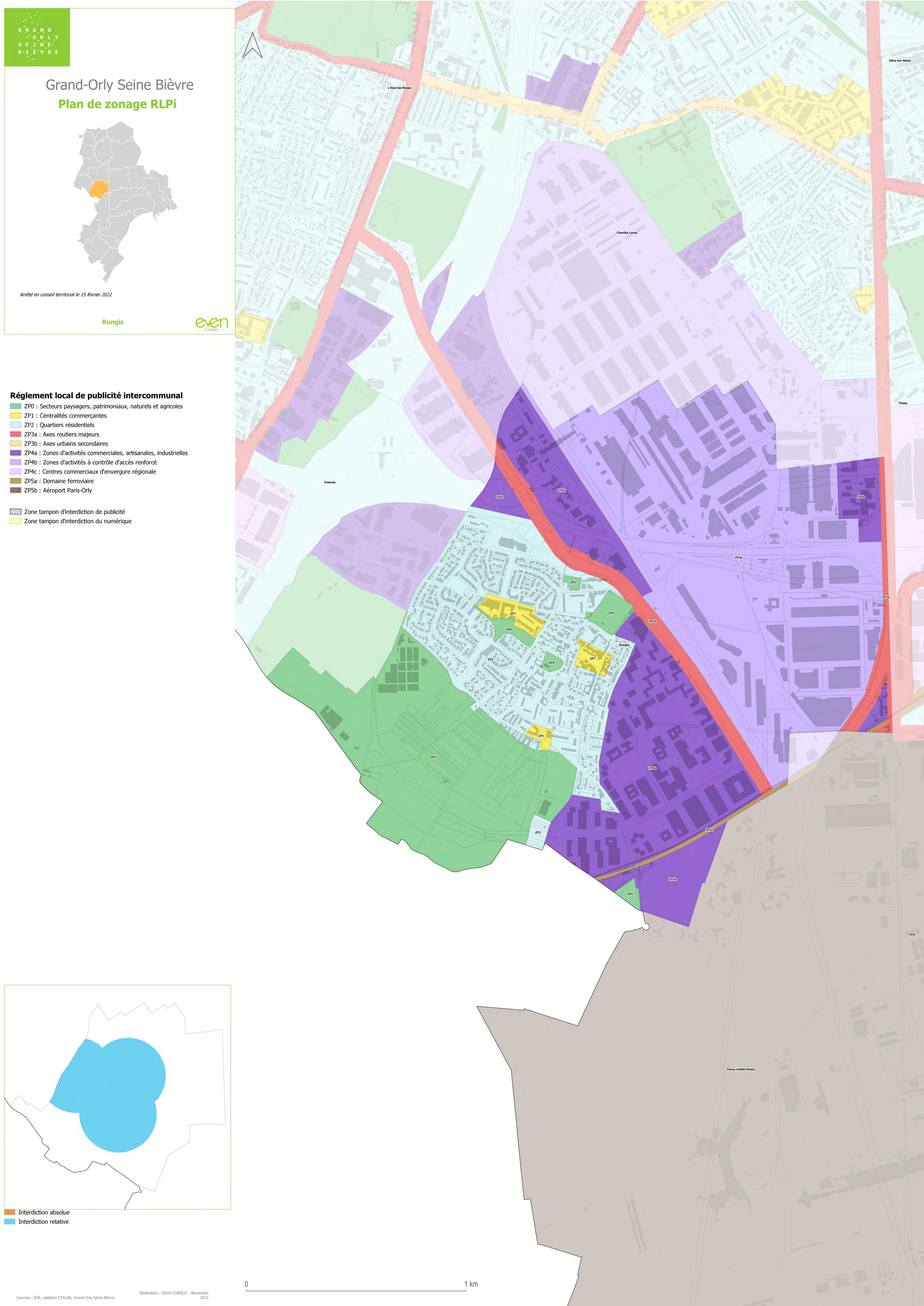


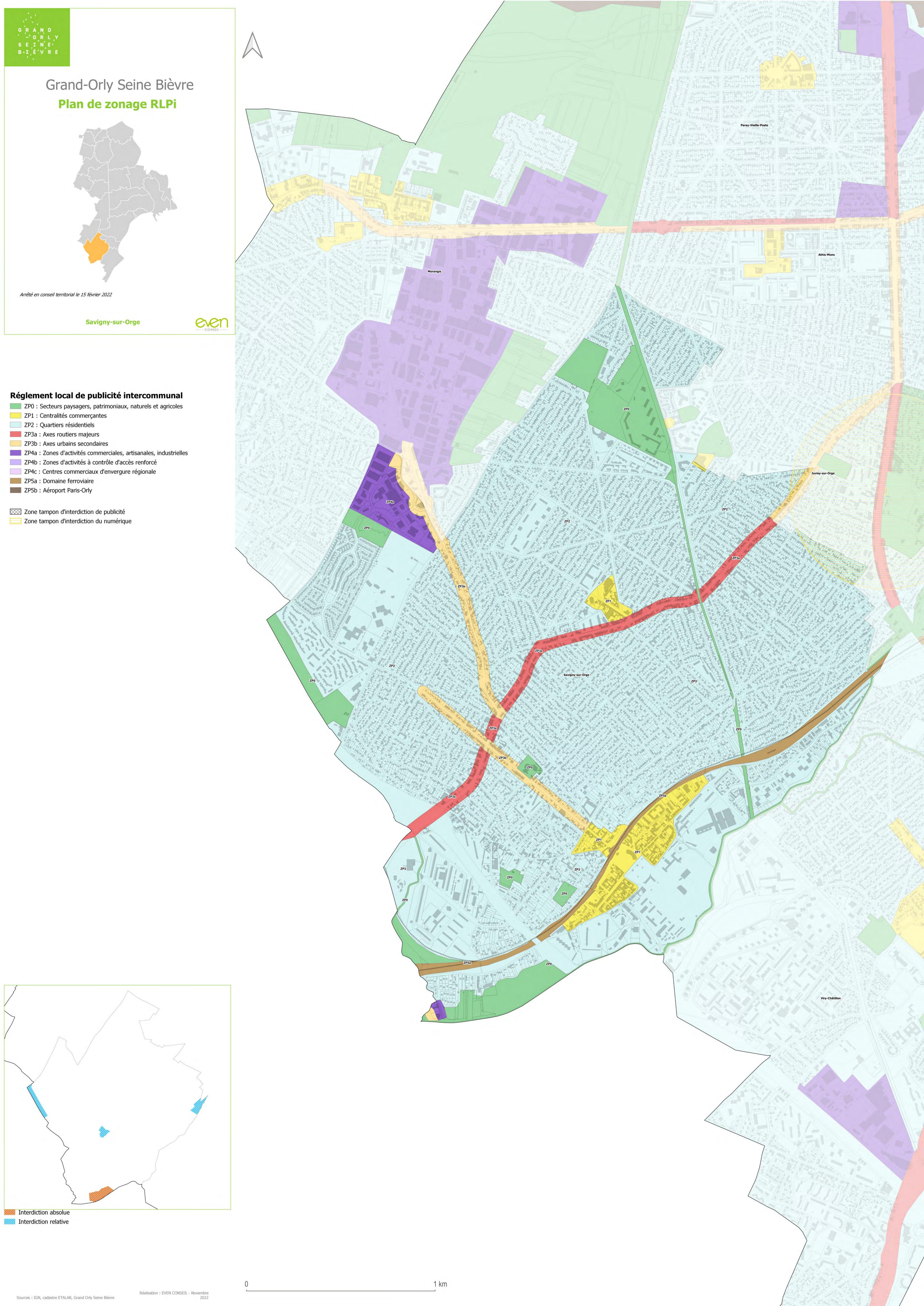


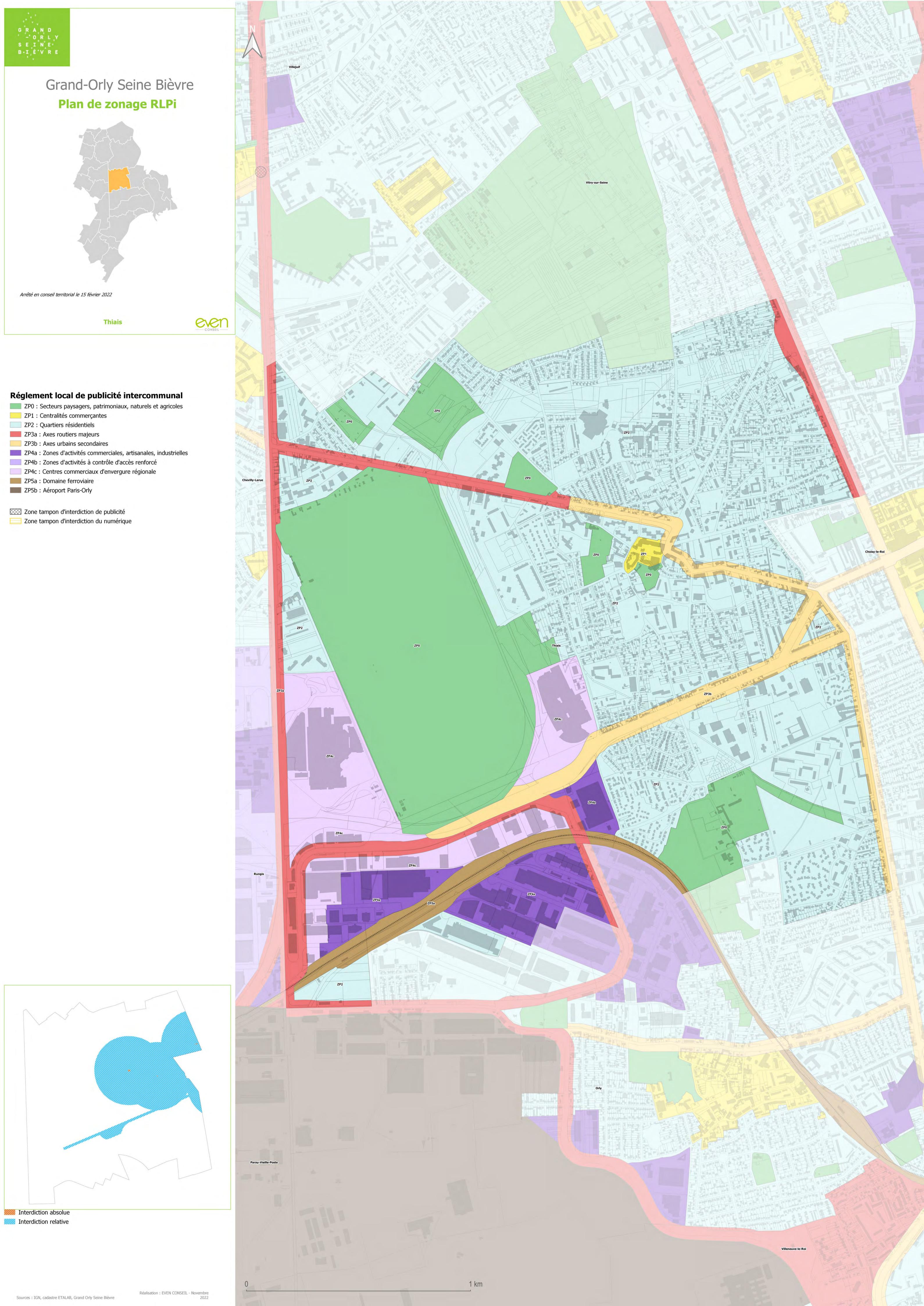


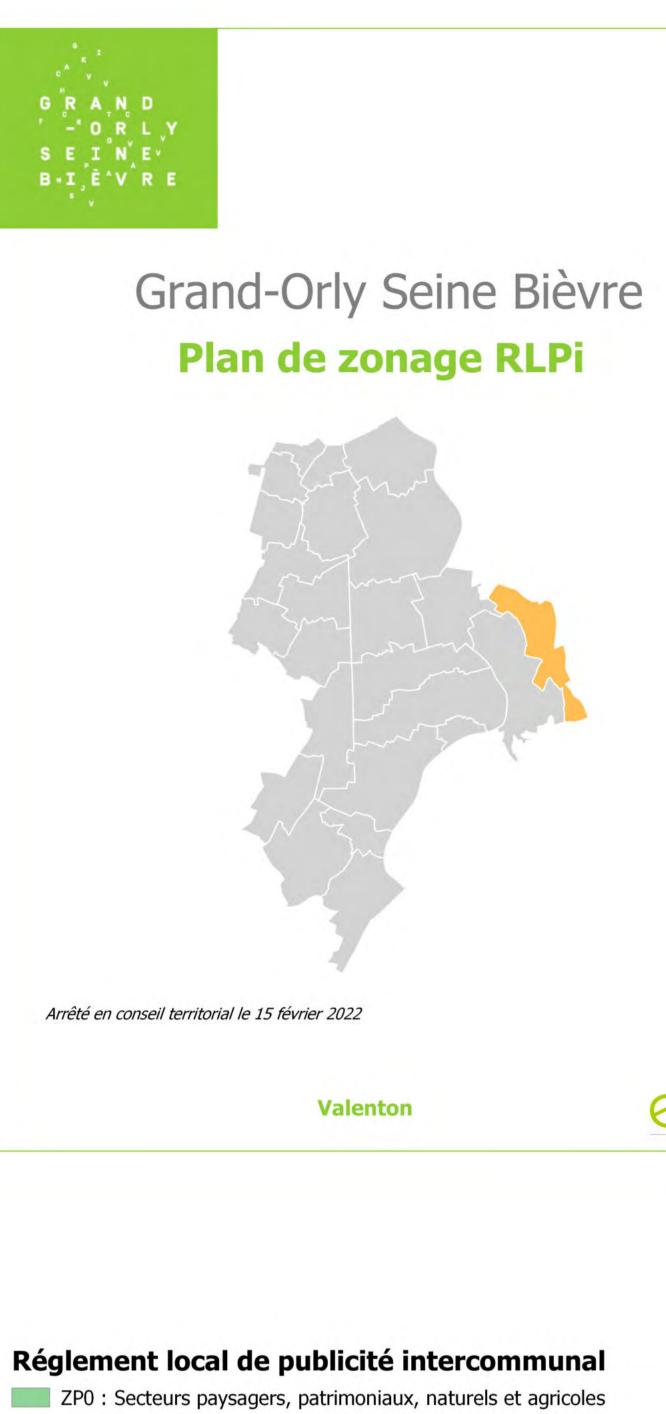




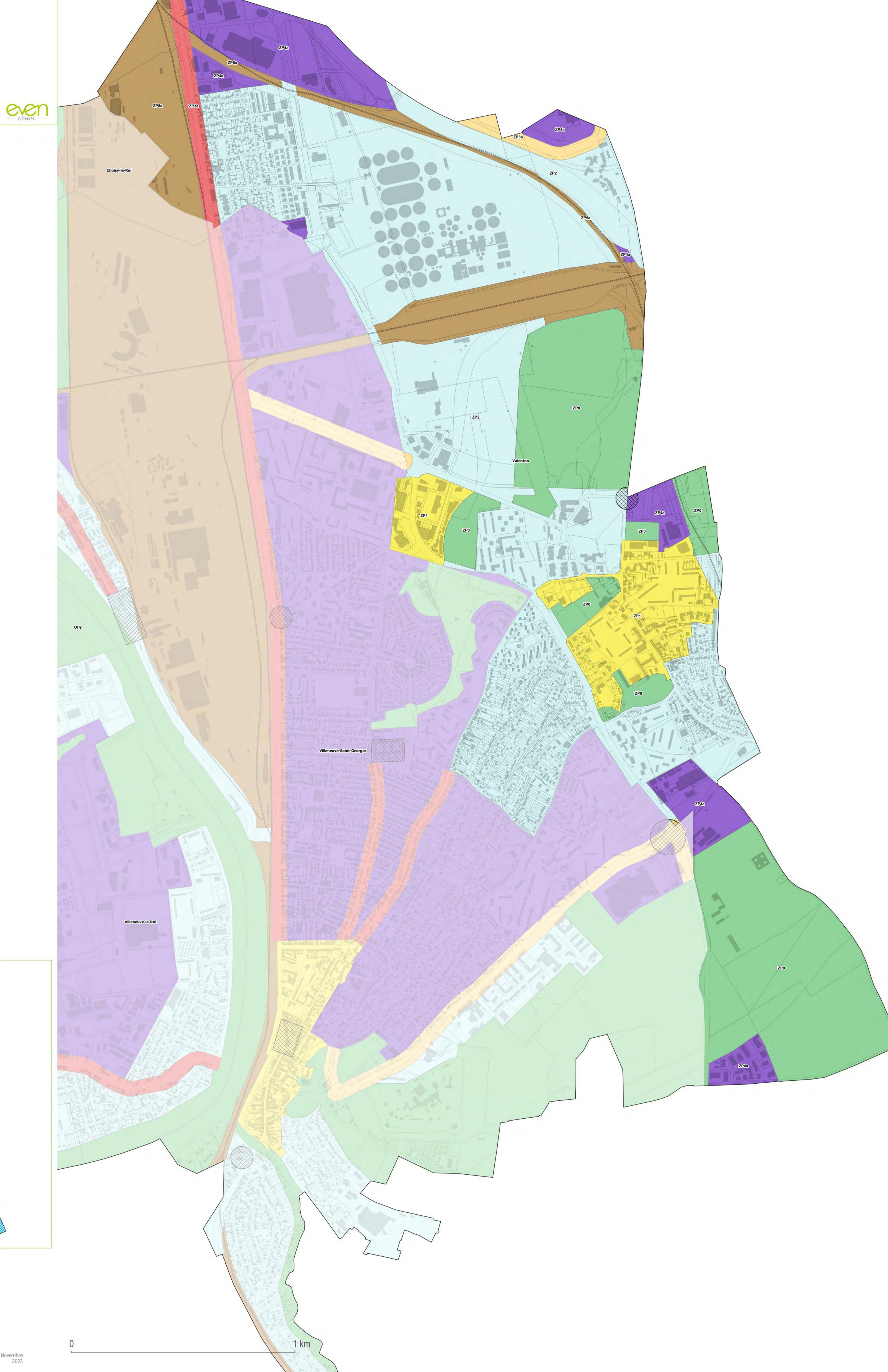


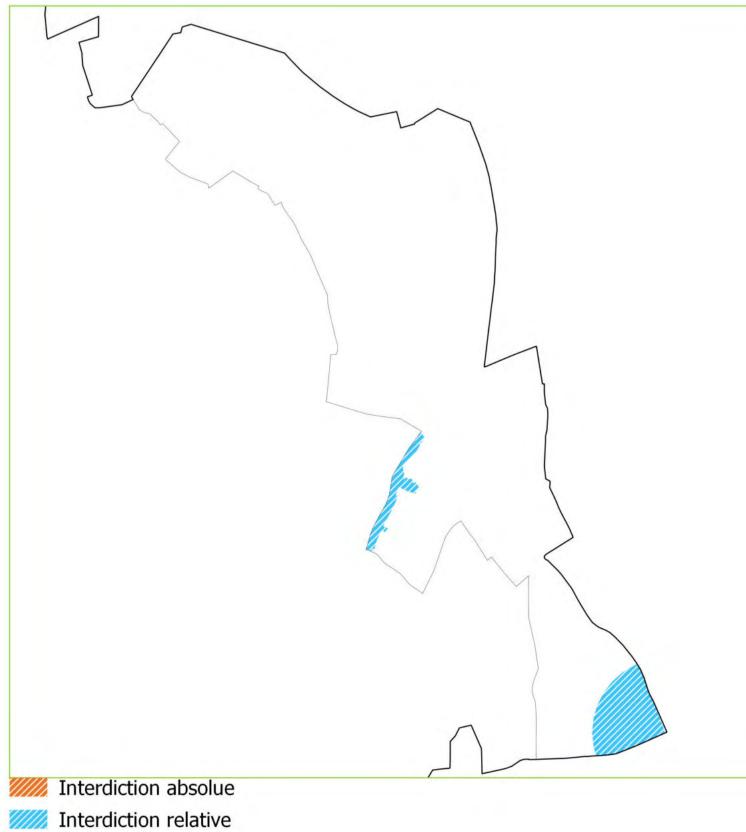




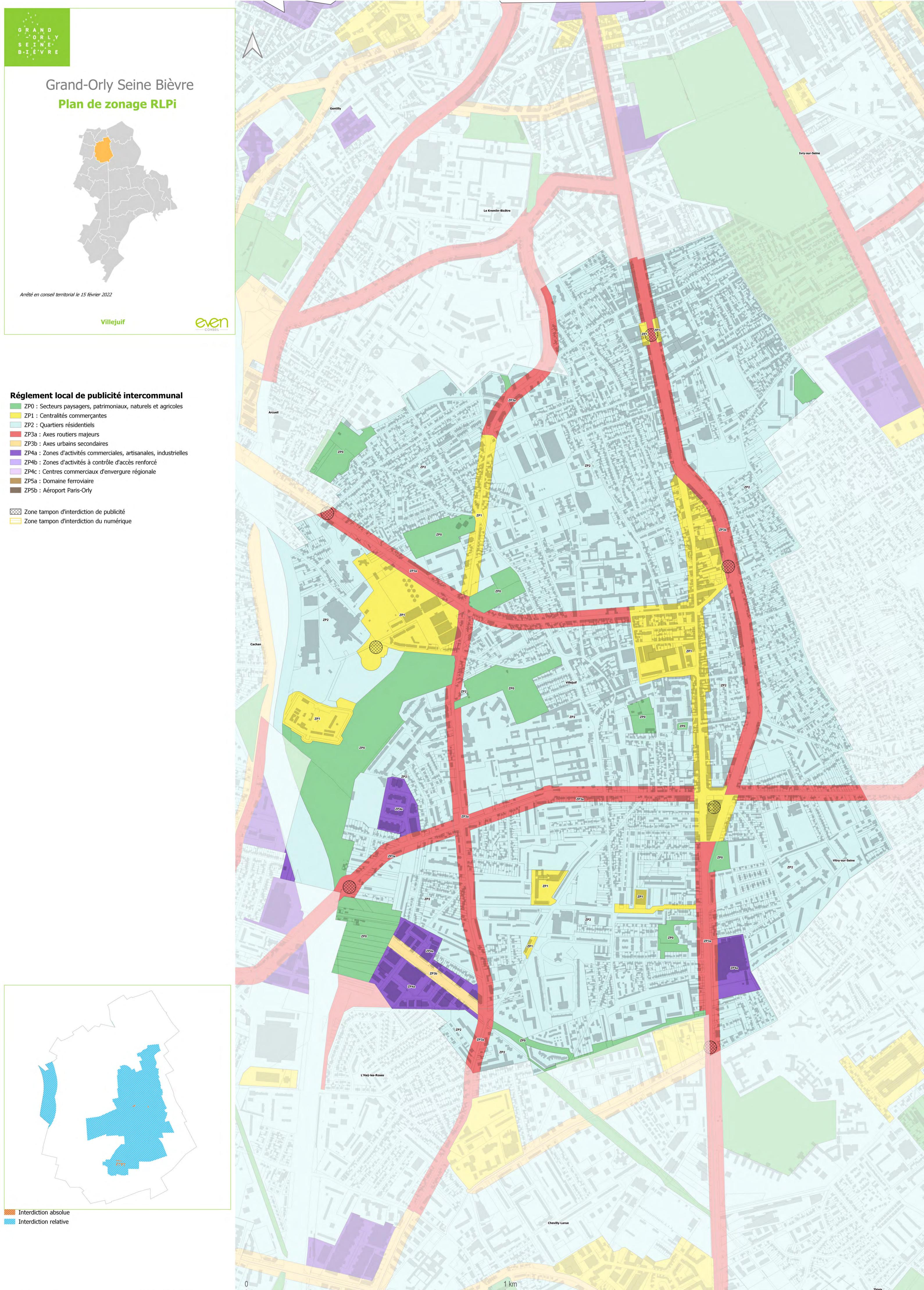


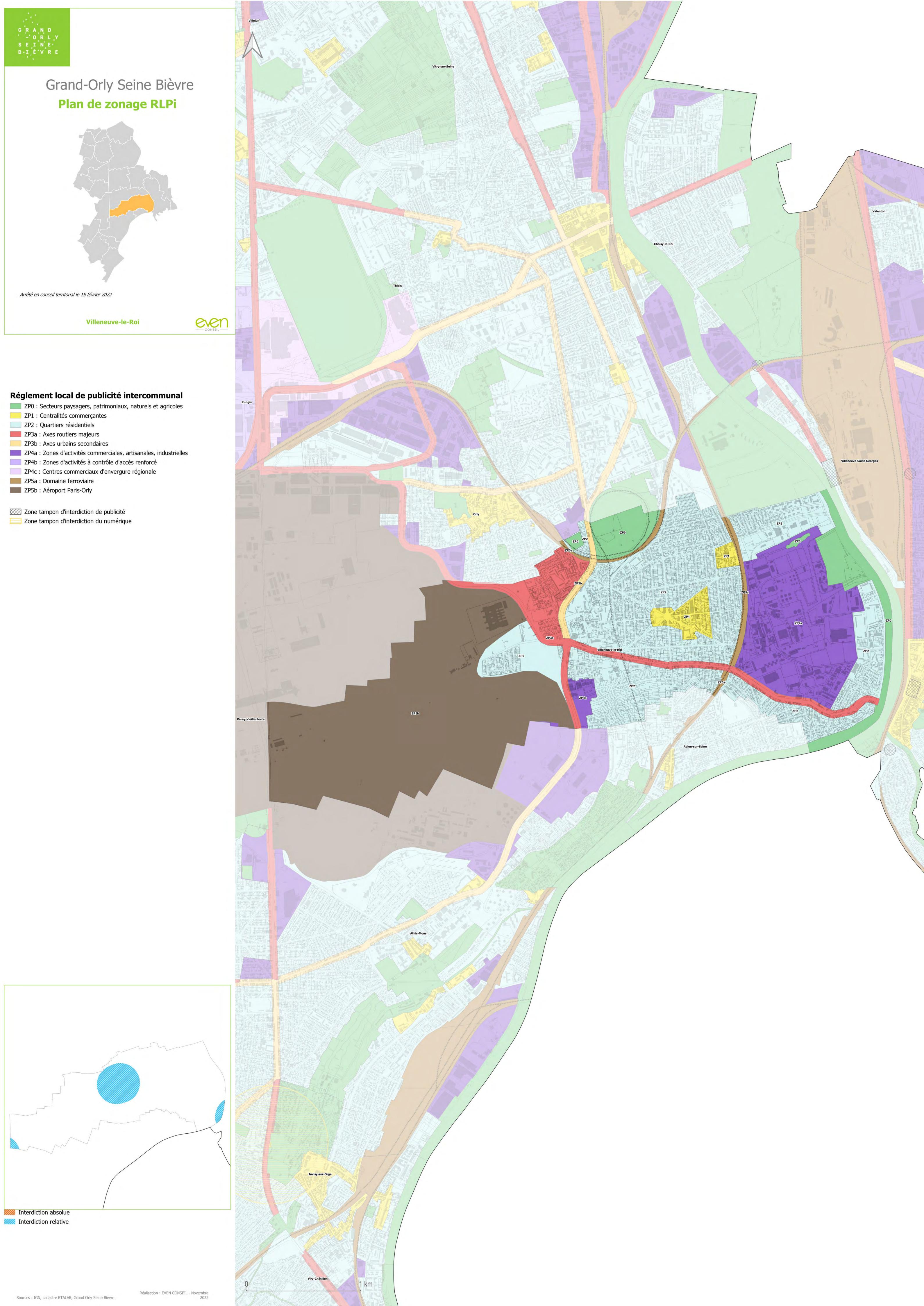
Réglement local de publicité intercommunal ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles ZP1 : Centralités commerçantes ZP2 : Quartiers résidentiels ZP3a : Axes routiers majeurs ZP3b : Axes urbains secondaires ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale ZP5a : Domaine ferroviaire ZP5b : Aéroport Paris-Orly Zone tampon d'interdiction de publicité Zone tampon d'interdiction du numérique

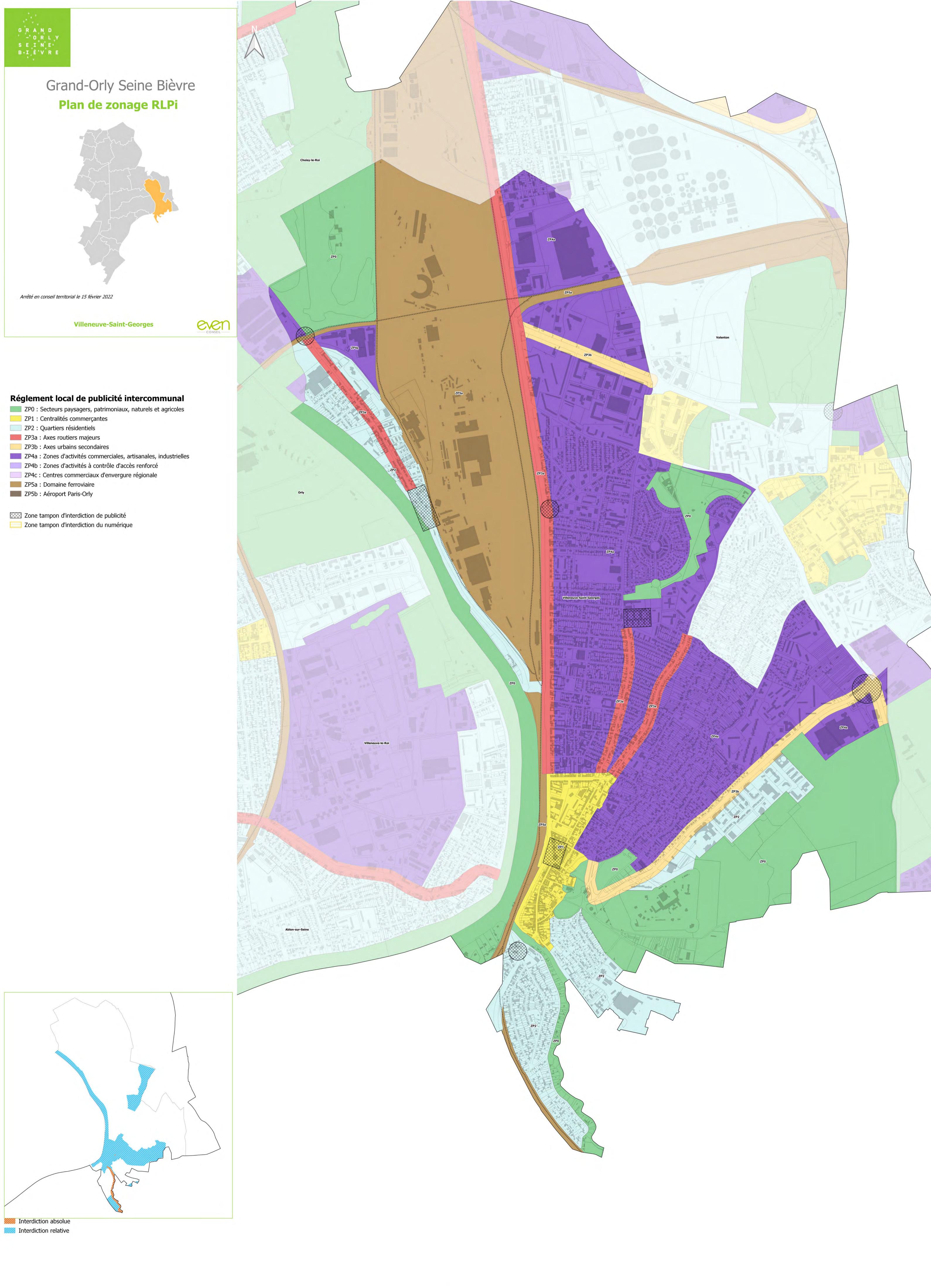




Réalisation : EVEN CONSEIL - Novembre Sources : IGN, cadastre ETALAB, Grand Orly Seine Bièvre 2022

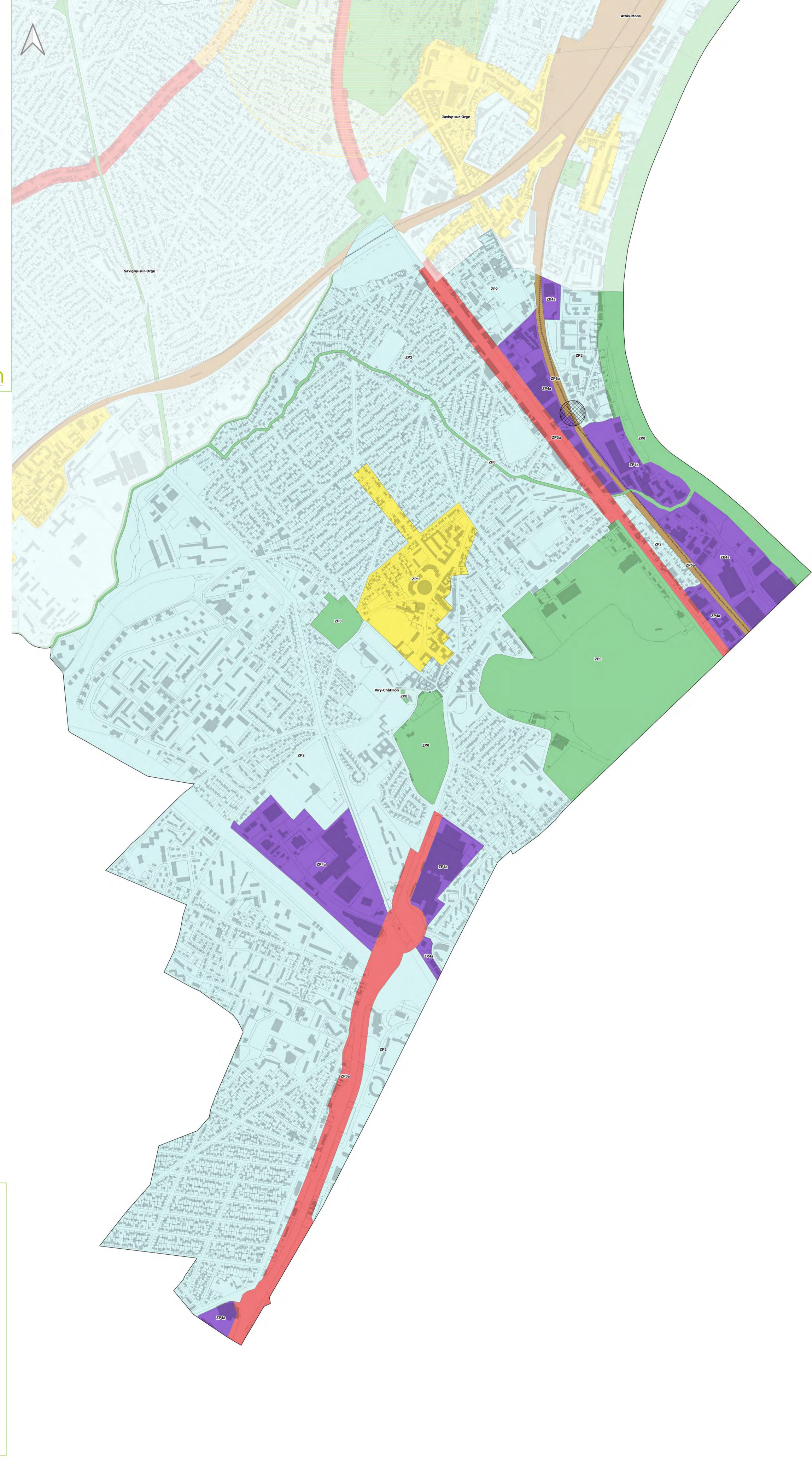


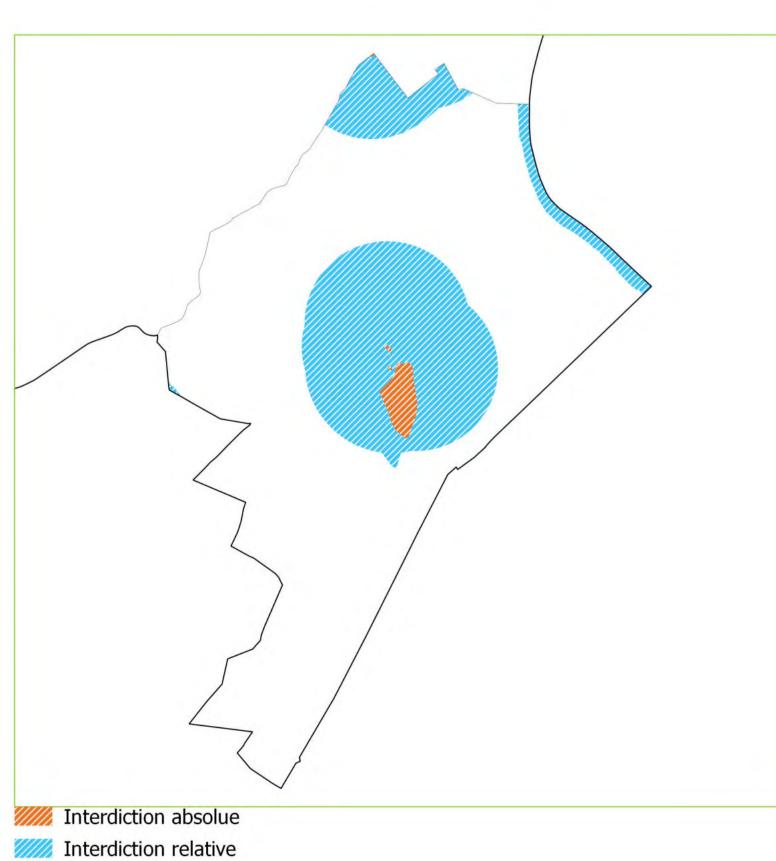






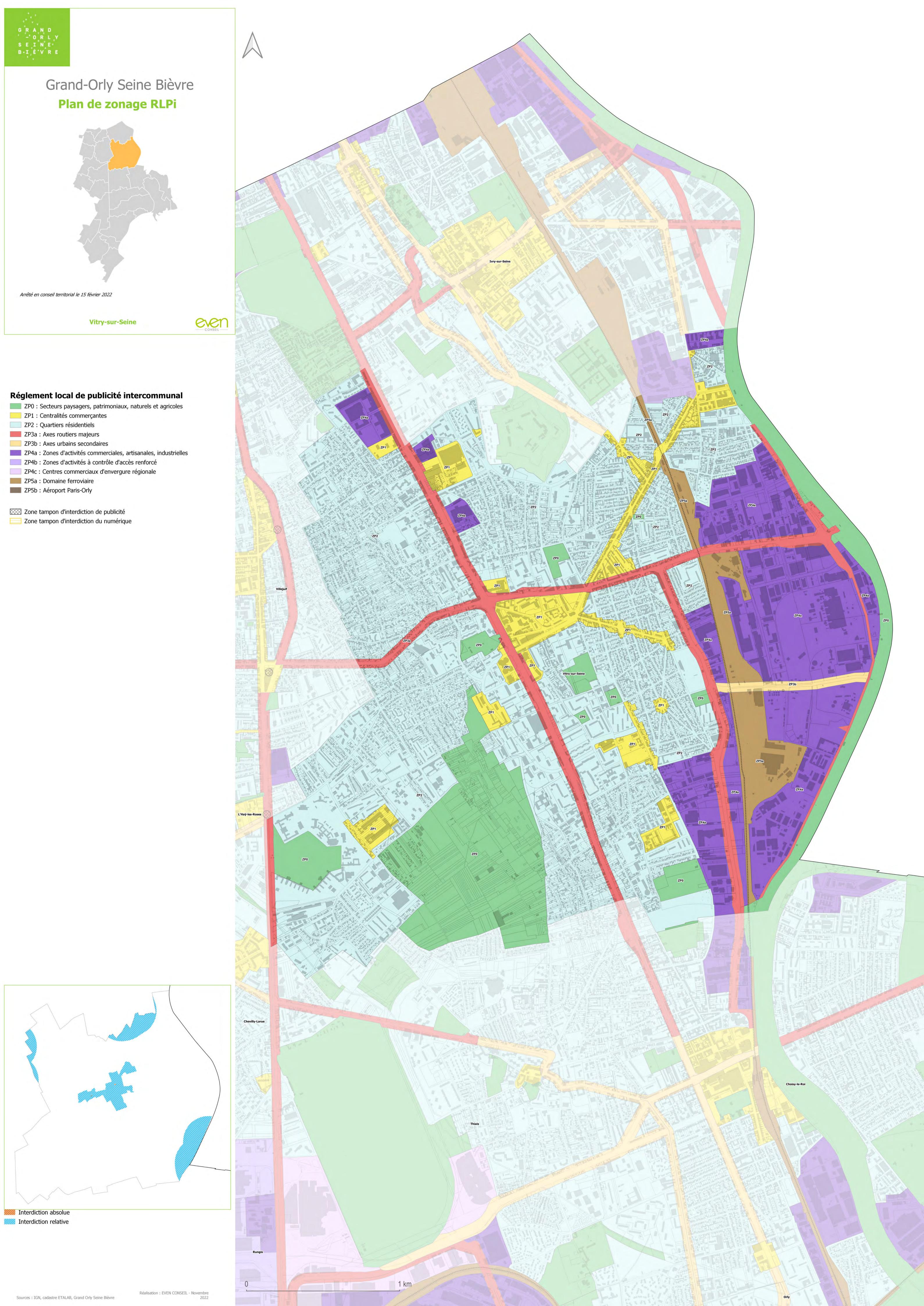
Réglement local de publicité intercommunal ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles ZP1 : Centralités commerçantes ZP2 : Quartiers résidentiels ZP3a : Axes routiers majeurs ZP3b : Axes urbains secondaires ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale ZP5a : Domaine ferroviaire ZP5b : Aéroport Paris-Orly Zone tampon d'interdiction de publicité Zone tampon d'interdiction du numérique

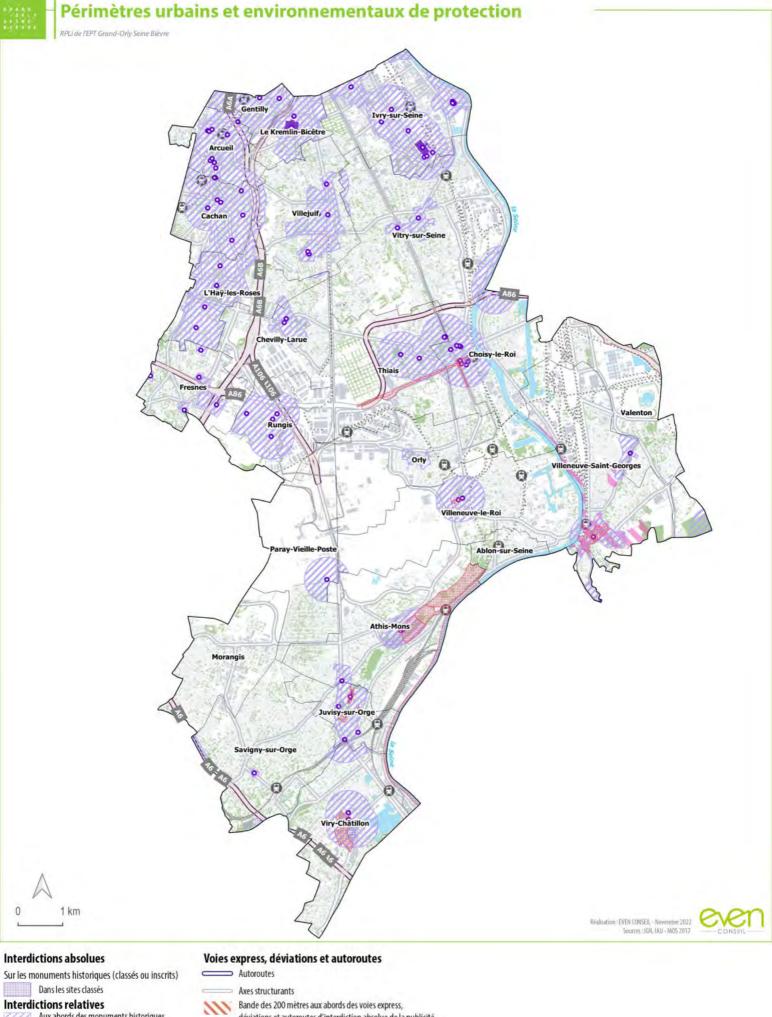




Réalisation : EVEN CONSEIL - Novembre 2022

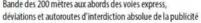
______1 km





Aux abords des monuments historiques (périmètre de protection de 500m ou périmètres de protection rapprochée) Dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables

Dans les sites inscrits



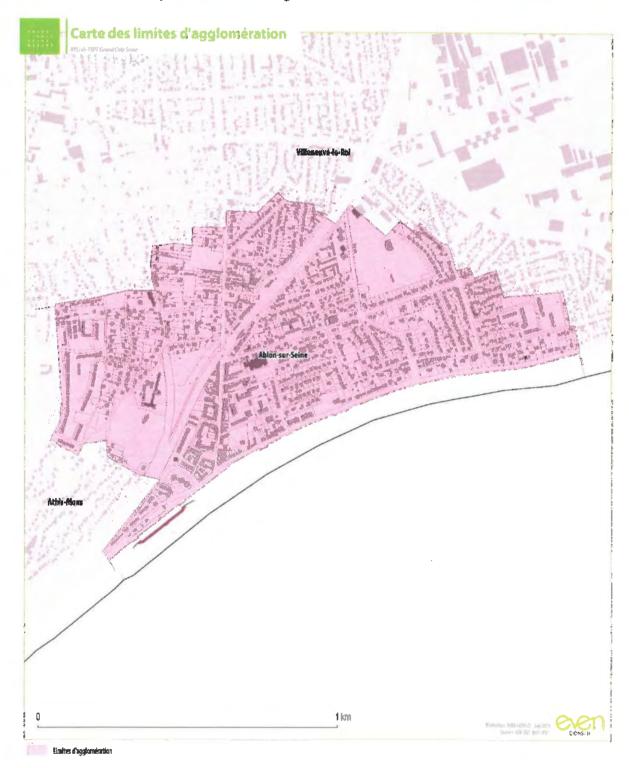
Kealsation: EVEN CONSUL - Féorm (1)) Sources : IGN, cadastie goun? 1 Km Viry-Châtillon Savigny-sur-Orge Juvisy-sur-Orge **Norangis** enoM-sidtA Ablon-sur-Seine Paray-Vieille-Poste io8-əl-əvuənəlliV Villeneuve-Saint-Georges Valenton Fresnes zisidT Choisy-le-Roi Chevilly-Larue L'Hay-les-Roses Vitry-sur-Seine cachan Villejuif Arcueil Le Kremlin-Bicêtre lvry-sur-Seine Gentilly APLI de l'ERT Giand Dily Seine Carte des limites d'agglomération

Limites d'agglomération



Délimitation des limites d'agglomération de la commune d'Ablon-sur-Seine

> Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022



REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE





Adle certifié exécutoire. Arrêté pervenu en Préfecture le : 02.02.2022 Accusé de réception de la Préfecture numéro ;

4480

Arrêté publià/notifié la : 03.04 - 2022 Piace annexe : 08.69.2022

Pour l'Adjoint au Maire empêché Patricia Rozaeres-Demare Rédacteur principal de l'ere classe

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR25

Objet : Arrêté Permanent - Annule et remplace l'arrêté 2021ARR342 - Délimitation des contours d'agglomération

Le Maire d'Arcueil.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des réalons.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants.

Vulle Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25.

Vulle Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134.

Vulle plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Arcueil.

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route susvisé.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

Considérent qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire,

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

Considérant que le plan de zonage annexé à l'arrêté 2021ARR342 du 6 janvier 2022 n'est pas conforme, il

est nécessaire d'annuler et remplacer la carte,

ARRETE:

- Article 1 : Annule et remplace l'arrêté 2021ARR342 du 6 janvier 2022. Les limites d'agglomération de la commune d'Arcueil, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.
- Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Arcueil sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.
- Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.
- Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié au requeil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :
 - Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
 - Madame la Préfète du Val-de-Marne,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
 - Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
 - Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
 - Monsieur le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
 - Police municipale d'Arcueil,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Arcueil, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire Principal de Potice de Cachan et du Kremlin-Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire :

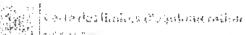
- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le Le Maire

> Pour le Maire et par délégation Antoine PELHUCHE

Adjoint au Maire



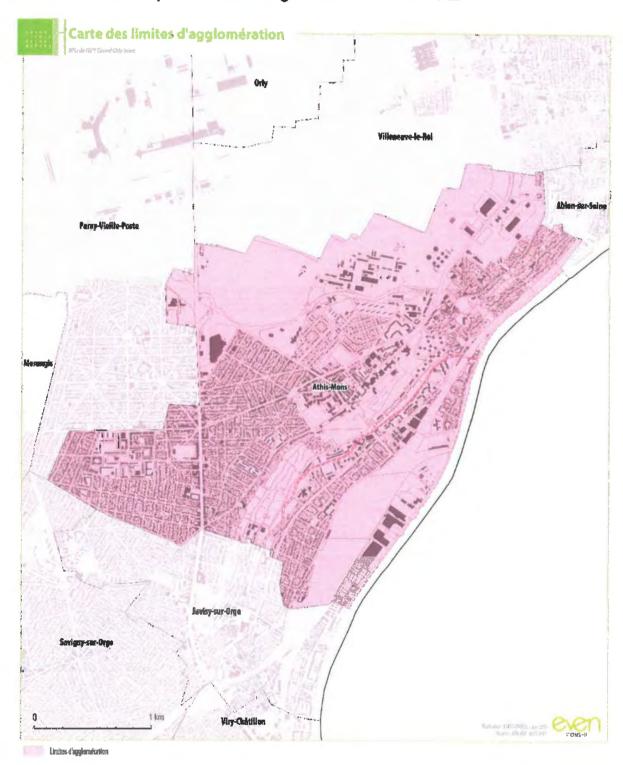






Délimitation des limites d'agglomération de la commune d'Athis-Mons

> Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022





REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés de la Maire

CACHAN

DEPARTEMENT DU VAL-DE MARNE ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

OBJET : Délimitation des contours de l'agglomération

La Maire de Cachan,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la Loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 :

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU les arrêtés municipaux portant délimitation des contours de l'agglomération ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Cachan;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortle) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les limites d'agglomération de la commune de Cachan, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2: Les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Cachan sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 4: Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire central de la circonscription de la Police du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Directeur du service Prévention Médiation Sécurité de la Commune de Cachan;
- Monsieur l'Officier commandant le Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un défai de deux mois à compter de son affichage. Dans ce même défai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le défai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Cachan, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire central de la circonscription de la Police du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Directeur du service Prévention Médjation Sécurité de la Commune de Cachan, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié à la société et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Cachan, le 18 decenione 1820

La Maire,

Hélène de Comarmond

Accusé de réception en préfecture : 094-219400 1 65-2020 1218-20 A 650 D 60-AR

Date de télétransmission : 18/12/20

Date de réception en préfecture : 18/12/20





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ Département du Val-de-Marne

COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ Nº 2026ARR-DEI-04

PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

La Maire.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répertition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la lol n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134;

Vuile plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Chevilly-Larue ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val de Marne en date du 14/12/2020 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisée, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE:

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Chevilly-Larue, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ciaprès annexé. Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la vole	Numéro de la voie	Numéro du PR	Départe ment	Сотпыне	Côté	Abscisse du PR	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographique s Y (Lambert)
A106PR6G	A106	Route nationale	A106	6	94	Chevilly- Larue	G	811	48.76304	2.344229
A106PR6D	A106	Route nationale	A106	6	94	Chevilly- Larue	D	787	48.763712	2.343843
A6BPR6G	A6B	Route nationale	A6B	6	94	Chevilly- Larue	G	6281	48.764725	2.343398
A6APR6G	A6A	Route nationale	A6A	6	94	Chevilly- Larue	G	6374	48.764508	2.342607
A6APR6D	A6A	Route nationale	A6A	6	94	Chevilly- Larue	D	6360	48.764558	2.342404
A6BPR6D	A6B	Route nationale	A6B	6	94	Chevilly- Larue	Ď	6487	48.764784	2.342146
A106PR0D	A108	Route nationale	A106	a	94	Chevilly- Larue	D	0	48.770286	2.344755
A106PR0G	A107	Route nationale	A107	0	94	Chevilly- Larue	G	0	48.769569	2.34553

<u>Article 2</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Chevilly-Larue sont abrogées et remplacées par le présent arrêté. Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographique s X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
Avenue Franklin Roosevelt	RD160	48.768999	2.367481	EB 10	Commune
Angle Rte Chevilly / rue H. Cretté	Route communale	48.773813	2.351916	EB 10	Commune
Boulevard Jean Mermoz	RD126	48.774209	2.339554	EB 10	Commune
Angle rue de la Bergère / av du general de gaulle	RD160	48.773454	2.335914	EB 10	Commune
Rue de Fresnes	Route communale	48.764612	2.332712	EB 10	Commune
Boulevard Jean Mermoz	RD126	48.764484	2.334673	EB 10	Commune

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglemération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

<u>Article 4 :</u> Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départementai préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police de l'Haÿ-les-Roses;
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers ;
- Service de la Police Municipale de la ville de Chevilly-Larue;

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chevilly-Larue, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de l'Haÿ-les-Roses, la Police Municipale et le Service Tranquillité Publique de la ville de Chevilly-Larue ; tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

A Chevilly-Larue, le 2 février 2021

Pour Madame La Maire, par délégation L'Adjoint au Maire en charge de l'espace public,

Certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture par télétranemiseion le 05.02.2021.

Ilippe KOMOROWSKI



Limites d'agglamération





Hôtel de ville place Gabriel Péri 94607 Choisy-le-Roi Cedex tél: +33 (0)1 48 92 44 44 www.choisylerol.fr République Française Liberté - Égalité - Fratemité

Région Ile-de-France Département du Val-de-Marne

Commune de Cholsy-le-Roi

Arrêté municipal permanent n°

Objet : délimitation des contours d'agglomération

Le Maire de la commune de Choisy-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routlère, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Choisy-le-Rol;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lleux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routlère, toute publicité est interdite ;

Arrête:

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Choisy-le-Roi, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan cl-après annexé.

Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la vole	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lembert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue Victor Hugo	Départementale (D86)	48.77091	2.427467	E10	Commune
Avenue de Villeneuve-Seint- Georges	Départementale (D138)	48.757467	2.425264	E10	Commune
Avenue d'Alfortville	Départementale (D138)	48.777066	2.416068	€ 10	Commune
Quai Jules Guesdes	Départementale (D152)	48.774257	2.410724	E10	Commune
Avenue du Lugo	Départementale (D152)	48.773250	2.409254	E10	Commune
Avenue du Président Franklin Roosevelt	Communale	48.765853	2.398233	E10	Commune
Avenue Gambetta	Départementale (D86)	48.763109	2.401571	E10	Commune
Avenue du Général Leclerc	Départementale (D225)	48.761394	2.403591	£10	Commune
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Départementale (D225)	48.751162	2.406124	E10	Commune

Article 3 : Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	du PR	Departement			Abscisse du PR
A86PR436		Nationale	A86	43	Val-de-Marne	Cholsy-le- Roi	G	7405
A86PR42D	-	Nationale	A86	42	Val-de-Marne	Choisy-le- Roi	D	6744
A86PR42G	-	Nationale	A86	72	Val-de-Mame	Choisy-le- Rol	G	6425

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Choisy-le-Roi sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 5 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 6 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le responsable de la Police Municipale et du service des Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Choisy le Roi;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Page 2 sur

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Cholsy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Cholsy-le-Roi , Monsieur le Responsable de la Police Municipale et du Service des Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Cholsy-le-Roi, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Choisy-le-Roi, Z 8 SEP, 2021

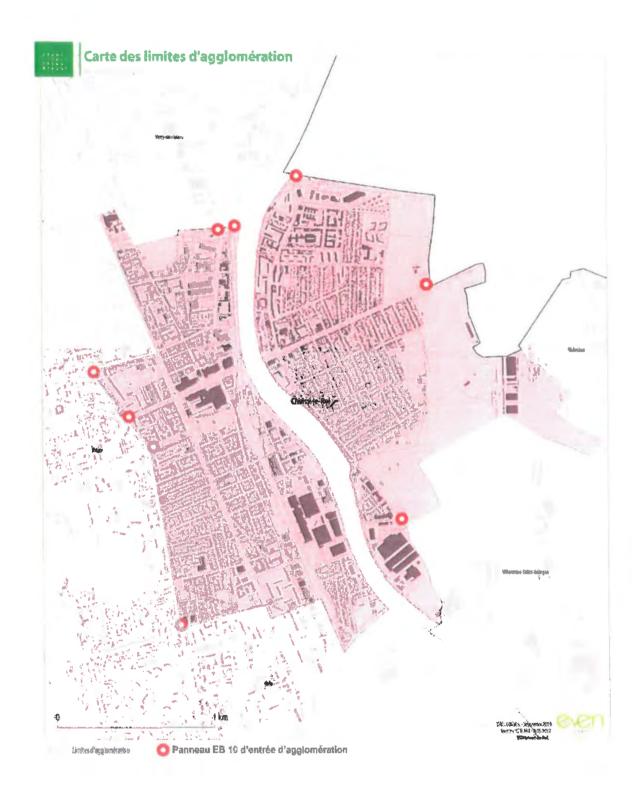
Le Maire de Choisy-le-Rol

Tonigo PANETTA

- **Tonino** faire de

PANETTA) Olsv-la-Ro

Page 3 sur 4



2020 - 313

VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION

La Maire de la commune de Fresnes.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 :

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Fresnes;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite :

Sur la proposition du directeur général des services,

ARRÊTE:

Article 1er. Les limites d'agglomération de la commune de Fresnes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Espaces agricoles du centre horticole de	- Intégralité de la voie Guy Surand
Paris	- Intégralité du chemin des Otages entre la limite communale et son intersection avec la route départementale D 126
	- Portion de la route départementale D 126 depuis son intersection avec le pont surplombant le faisceau autoroutier de l'A6 et son intersection entre l'avenue du Parc Médicis, la promenade de l'Aqueduc et le chemin des Otages
	- Portion du chemin des Otages entre son intersection avec la route départementale D 126, l'avenue du Parc Médicis et la promenade de l'Aqueduc et la limite communale formée par son intersection avec la voie des Laitières et l'avenue de Fresnes à Rungis

Article 2.- Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Fresnes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3.- Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4.- Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur.Madame le.la Commandant.e de Gendarmerie Nationale ;
- Monsieur, Madame le la Commissaire de la Police nationale;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la commune de Fresnes;
- Monsieur.Madame le la Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

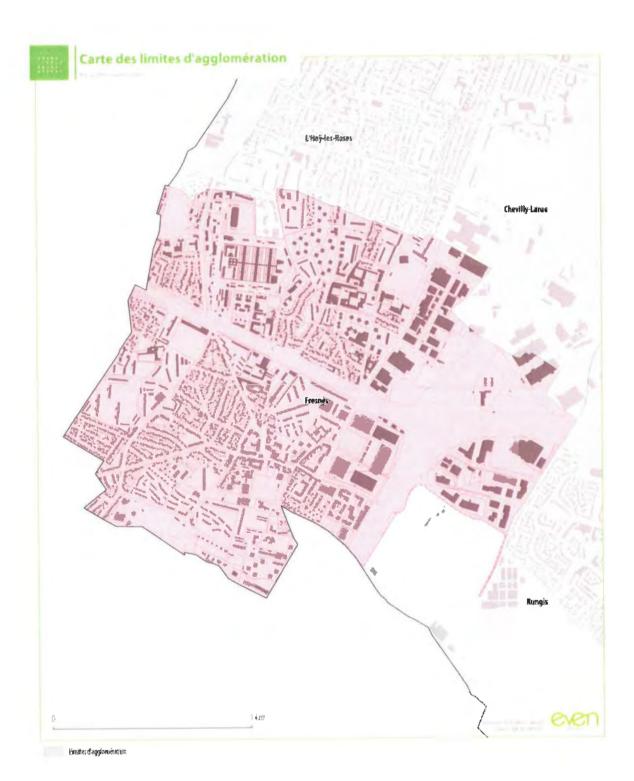
Article 7.- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fresnes, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur.Madame le.la Commandant.e de Gendarmerie Nationale, Monsieur.Madame le.la Commissaire de la Police nationale, Madame la Responsable de la Police Municipale de la commune de Fresnes, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8.- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Fresnes, le 6 novembre 2020

La Maire,

Serio CHAVANON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400346-20201106-2020-313-A)

Accusé centifié exécutoire

Réception par le préfet 10/41/2020





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

S/SOVU 22-34

Objet : délimitation des contours d'agglomération

La Maire de la commune de Gentilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants :

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Gentilly ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'aggiomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les réglements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite :

Arrête :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Gentilly, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Gentilly sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairle.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale de Chevilly Larue;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Kremlin Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris / du SDIS du Val de Marne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gentilly, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le. Commissaire de la Police nationale du Kremlin Bicètre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

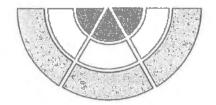
Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et sulvants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Gentilly, le 2 février 2022

La Maire de Gentilly

Patricia TORDJMAN







Accuse de réception en préfecture 094-219400413-20210111-AR0121_8-A} Date de télétransmission : 11/01/2021 Date de réception préfecture : 11/01/2021

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

URBANISME Délimitation des contours d'agglomération

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat,

vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134,

vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Ivrysur-Seine,

considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,



Accusé de réception en préfecture 084-219400413-20210111-AR0121_8-Al Date de télétransmission : 11/01/2021 Date de réception préfecture : 11/01/2021

considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé,

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques.

considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire,

considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

vu le plan ci-annexé,

ARRETE

- ARTICLE I : DIT que les limites d'agglomération de la commune d'Ivry-sur-Seine, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan annexé.
- ARTICLE 2 : ABROGE et REMPLACE toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Ivry-sur-Seine.
- ARTICLE 3 : PRÉCISE que ces dispositions relatives à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération sont matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité des services municipaux.
- ARTICLE 4 : DIT que les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.
- ARTICLE 5 : DIT que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.
- ARTICLE 6 : CHARGE la directrice générale des services de la Mairie, le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Commissaire d'Ivry-sur-Seine, le Service Prévention et Lutte contre les Incivilités Direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne de la Ville d'Ivry-sur-Seine, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

ARTICLE 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication :

- Au Préfet du Val-de-Marne;
- Au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne;

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20210111-AR0121_8-Al Date de télétranamission : 11/01/2021 Date de réception préfecture : 11/01/2021



- Au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre;
- · Au Commissaire d'Ivry-sur-Seine ;
- Au Service Prévention et Lutte contre les Incivilités Direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne de la Ville d'Ivry-sur-Seine;
- A l'Officier commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry-sur-Seine;
- Au Directeur du SAMU.

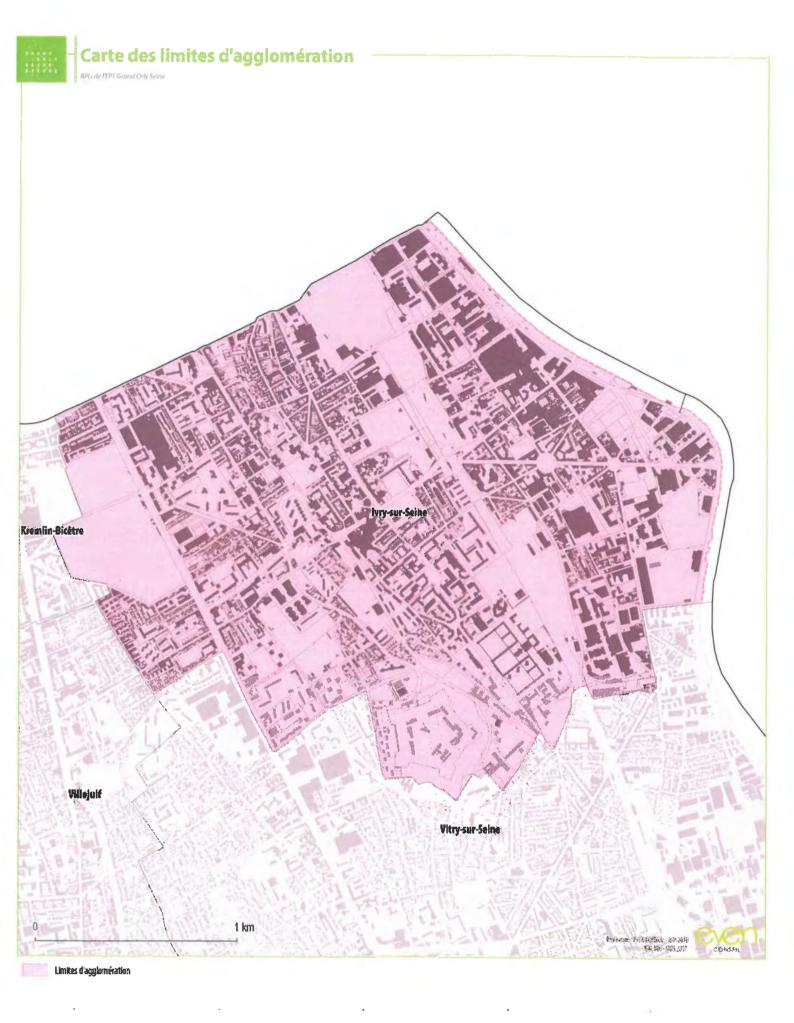
FAIT EN MAIRIE, LE ONZE JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 11 JAN 2021
RECU EN PREFECTURE
LE 11 JAN 2021
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 11 JAN 2021

Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe BOUXSSO

Pour extrait certifie conforme au registre des an Communicipaux LE MAIRE D'IVITANR-SEINE. Pour le maire, l'agent communal délégué.



ST - 2015 / 542



ARRETE PORTANT DELIMITATION DES CONTOURS DE L'AGGLOMERATION

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-28, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication et de services 6 approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les évolutions et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération ainsi que les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération ;

Arrête.

Article 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées conformément au décompte LAMBERT joint.

Article 2 : Les limites de l'agglomération indiquées à l'article 1 du présent arrêté sont matérialisées sur le plan ci-annexé. Elles coîncident avec les limites communales.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générate des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur les Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Juvisy-sur-Orge, le 1er décembre 2015

Par délégation du Maire,

Virginie FALGUIERES Adjointe chargée des travaux, de la voirie, de

tél: 01 69 12 50 00 - fax: 01 69 12 50 20

mairie@mairie-juvisy.fr • www.juvisy.fr

assainissement et de l'accessibilité

Divers							HORS COMMUNE						HORS COMMUNE							
Localisation	SUD OUEST	NORD	NORD	NORD	SUD	SUD	NORD	EST	NORD	OUEST	NORD	OUEST	OUEST	OUEST	SUD	NORD	OUEST	SUD OUEST	NORD	SUD
Voie	AV PAUL SUMIEN	AV DU GENERAL DE GAULLE	AV DE LA REPUBLIQUE	RUE DES GAULOIS	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	QUAI GAMBETTA	QUALJEAN PIERRE TIMBAUD	BRETELLE PONT DE JUVISY	AV SEVERINE	AV ALBERT SARRAULT	AV GUYNEMER	AV ANATOLE FRANCE	RUE C DESMOULINS	AV DES.FAUVETTES	AV GABRIEL PERI	AV GABRIEL PERI	RUE PAUL DOUMER	AV DE SAVIGNY	AV DE LA COUR DE FRANCE	AV DE LA COUR DE FRANCE
coordonnée Y Type	6843161,11895978 EB 10	6844146,35764425 EB 10	6843778,75851835 EB 10	6843710,07622684 EB 10	6842910,25510987 EB 10	6842795,67162258 EB 10	6843772,28402127 EB 10	6843444,27866295 EB 10	6844570,20749268 £8 10	6844050,83041723 EB 10	6844487,60084406 EB 10	6844370,53037856 EB 10	6843946,05279230 EB 10	6843930,66889782 EB 10	6843687,13769535 EB 10	6844244,61147894 EB 10	6843581,25809824 EB 10	6843354,01966944 EB 10	6844380,95588352 EB 10	6842840,30939309 EB 10
caardonnée X coc	653599,35196024	654394,98119682	654479,09421792	654516,50887465	654168,62274994	654724,99671998	655032,72322895	654801,69123537	652896,26038305	652598,61027495	652746,15069041	652506,41459344	652774,33999154	652856,89283411	653127,35393404	653566,64549482	653341,06985162	653557,47569154	653763,35337970	654061,96042721
COC	7	2	κή	4	ď	9	7	90	6	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Limites de l'agglomération de Juvisy sur Orge

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRF



ARRETE N°2021-518 Délimitation des contours d'agglomération

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat :
- Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.
 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134;
- Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune du Kremlin-Bicêtre;
- Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (éntrée) et EB 20 (sortle) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde;
- Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;
- Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire;
- Considérant qu'au tître de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les limites d'agglomération de la commune du Kremlin-Bicêtre, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune du Kremlin-Bicêtre sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée mínimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin-Bicêtre, Monsieur la Responsable de la Police Municipale de la Commune du Kremlin-Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

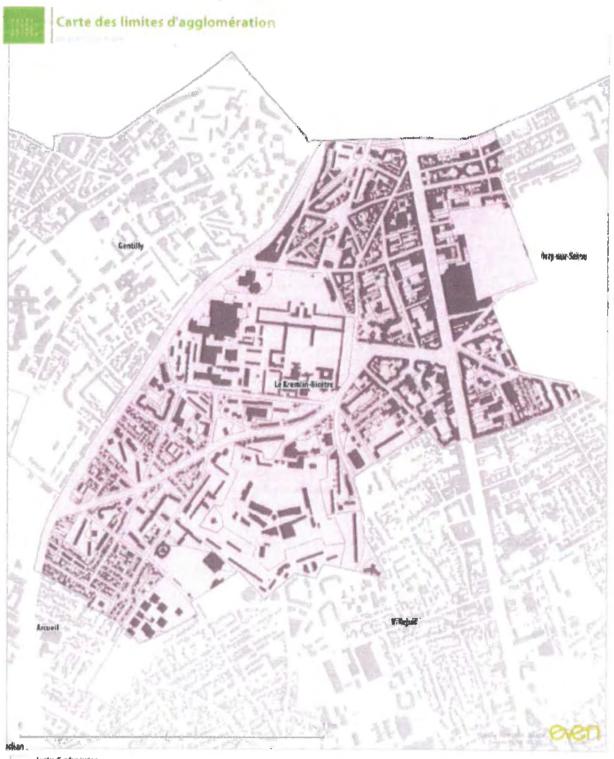
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 18 octobre 2021

M ament

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Jean-Luc LAURENT



Links deptoping in

Département du Val de Marne

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE L'HAY-LES-ROSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

Le Maire de L'Haÿ-les-Roses.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, reg. N°68134;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de L'Haÿ-les-Roses ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde :

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisée ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisée, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite;

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de L'Haŷ-les-Roses, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisée, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de L'Haÿ-les-Roses sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à 1

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre;
- Madame la Commissaire de la Police nationale de L'Haÿ-les-Roses;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Haÿ-les-Roses;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de L'Haÿ-les-Roses, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orty Seine Bièvre, Madame la Commissaire de la Police nationale de L'Haÿ-les-Roses, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Haÿ-les-Roses, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

27 SEP. 2021

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le

Le présent acte est certifié exécutoire,

Etant transmis en Préfecture le : (si transmission obligatoire)

Et avant fait l'objet d'une publication ou notification le :

Pour extrait conforme,

Vincent JEANBRUN

Maire de L'Haÿ-les-Roses Conseiller régional d'Ile-de-France

2 7 SEP. 2021

L'HAY LES ROSES - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte nº : 0921288urba

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision: 27/09/2021

Objet: ARRETE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS DAGGLOMERATION

Nature: Arrêtés réglementaires

Matière : Autres domaines de competences - Autres domaines de competences des comm

Date de télétransmission : 27/09/2021 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte: 0921288URBA.pdf

Annexes:

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL 12, rue des Petits Rulsseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternitë

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

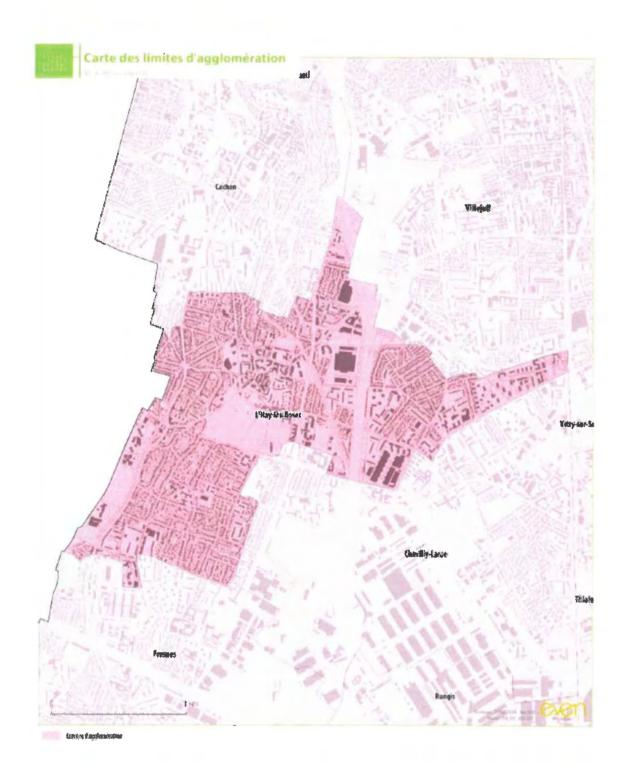
Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 094 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : 094-219400389-20210927-0921288urba-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 27/09/2021





ARRÊTÉ DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104328-20220131-028-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Récaption par la gréfat : 01/02/2022 Affichage : 01/02/2022

Arrêté n°028/2022

OBJET: DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Morangis ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisée, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Les limites d'agglomération de la commune de Morangis, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Espaces agricoles du nord de la commune	 Portion de la voie du Cheminet entre l'éco- centre / déchéterie de Morangis et son intersection avec la voie de desserte de l'EHPAD Maison Geneviève Laroque

- route départementale D 118 (dans les deux sens de circulation)
- chemin rural numéro 15 dit de Morangis à
Paray-Vieille-Poste
- partie de la voie d'Orly entre son intersection
avec le chemin rural 15 dit de Morangis à Paray-
Vieille-Poste et son intersection avec le chemin
rural numéro 4 dit d'Orly et la voie de Contin
- chemin rural numéro 4 dit d'Orly
- voie de Contin

<u>Article 2</u>: Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Rue de Savigny	Départementale (D167)	48.690597	2.339194	Ē10	Commune
Vole de Corbeil	-	48.689273	2.325282	E10	Commune
Avenue René Morin	-	48.69229	2.316782	E10	Commune
Avenue de la Cour de France	7	48.69823	2.323457	E10	Commune
Avenue Edmond Rostand	-	48.705788	2.326475	E10	Commune
Rue du Général Leclerc	Départementale (D118Z)	48.706531	2.326856	E10	Commune
(Rond-Point de la déviation RD 118)	Départementale (D118)	48.705697	2,352043	E10	Commune

Article 3 : Les points de repères routiers suivants sont situés en limite d'agglomération :

Référence du PR		Nature de la voie	Numéro de la vole	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
D118ZPR1U	Avenue Charles de Gaulle	Départemental	D118Z	1	Essonne	Morangis	U	1022
D167PR2U	Rue de Savigny	Départemental	D167	2	Essonne	Morangis	U	2095
D167PR3U	Avenue Ferdinand de Lesseps	Départemental	D167	э	Essonne	Morangis	U	3250
A6PR15G	Autoroute A6	National	A6	15	Essonne	Morangis	G	6584
A6PR15D	Autoroute A6	National	A6	15	Essonne	Morangis	:D	6585

Article 4 : Les points de repères routiers suivants sont situés hors des limites d'agglomération

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la vois	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
D118PR13U		Départemental	D118	13	Essonne	Morangis	U	13078

<u>Article 5</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Morangis sont abrogées et rempiacées par le présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

<u>Article 7</u>: Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise aux représentants de l'État dans le département, au Président du Conseil départemental, au Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Commandant de Gendarmerie Nationale, au Commissaire de la Police nationale, au Responsable de la Police Municipale et au Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 91.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur. Commissaire de la Police nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

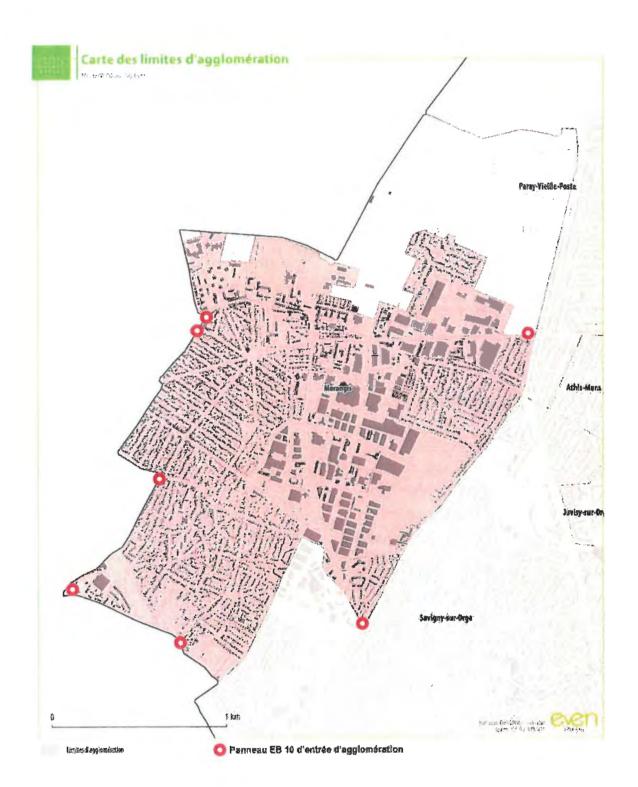
Article 11: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Morangis, le 31 janvier 2022

Madame le Maire, Brigitte VERMILLET



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



Département du Val-de-Marne Canton d'Orly Commune d'Orly

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Nº A-VOI-2021/ 227

Registre des arrêtés du Maire

Objet : Délimitation des contours de l'agglomération de la commune d'Orly

LA MAIRE D'ORLY,

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-7, R.581-72 et R.581-78;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

VU l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSTDÉRANT qu'au titre de l'article R.411-2 du Code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Les limites d'agglomération de la commune d'Orly, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

Toutes les voles et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

N° panneau	1		
Nom de la vole	Route Charles Tillon		
Nature de la vole	Voie départementale		
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.746064		
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2,369817		
Type de panneaux	EB 10		
Localisation	Orly		
210	2		
N° panneau	Rue Paul Vaillant-Couturier		
Nom de la vole	Voie communale		
Nature de la vole			
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.75195		
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2,396935		
Type de panneaux	EB 10		
Localisation	Orly		
N° panneau	13		
Nom de la voie	Rue de la Paix		
Nature de la vole	Vole communale		
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752236		
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2,399021		
	EB 10		
Type de panneaux	Orly		
Localisation	TOTY		
Nº panneau	4		
Nom de la vole	Rue du Noyer-Grenot		
Nature de la voie	Vole communale		
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.750209		
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.402358		
Type de panneaux	EB 10		
Localisation	Orly		
	T-		
Nº panneau	5		
Nom de la vole	Avenue des Martyrs de Châteaubriant		
Nature de la vole	Voie départementale		
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.75093		
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2,405941		
Type de panneaux	EB 10		
Localisation	Orly		
	1-		
N° panneau	6		
Nom de la voie	Avenue Marcel Cachin		
Nature de la voie	Vole départementale		
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752455		
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.413098		
	LED 40		
Type de panneaux	EB 10		

N° panneau	7
Nom de la voie	Rue Christophe Colomb
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752336
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.416654
Туре de panneaux	EB 10
Localination	Only
Nº panneau	8
Nom de la vole	Vole des Cosmonautes
Nature de la vole	Vole communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752169
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.417983
Type de panneaux Localisation	EB 10 .
LOCALISACION	Orly
N° panneau	9
Nom de la voie	Rue Pierre Sémard
Nature de la vole	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.743459
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2,417818
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly
N° panneau	10
Nom de la vole	Avenue Marcel Cachin
Nature de la vole	Vole départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.742161
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2,408604
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly
M9 nannanu	11
N° pannesu Nom de la vole	Rue du 11 Novembre 1918
Nature de la vole	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.740461
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.404943
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly
N° panneau	12
Nom de la vole	Chemin des Chaudronniers
Nature de la vole	Vole communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.737578
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2,393646
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly
N° panneau	13
Nom de la vole	Avenue de l'Aérodrome
Nature de la voie	Vole départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.739937
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.390052
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly
3131313	
Nº panneau	14
Nom de la vole	Rue du Bas Marin
	Vole départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.749421
Natura de la voie Coordonnées géographiques X (Lambert) Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.389284
Coordonnées géographiques X (Lambert)	

Marine House

ARTICLE 2: Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20. Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'aggiomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Orly sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairle.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

• Madame la Préfète du département du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne;

 Monsieur le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre;

• Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi ;

- Madame la Responsable du Service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune d'Orly;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'Incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services de la commune d'Orly, Monsieur le Directeur général des services de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Cholsyle-Roi, Madame la Responsable du Service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune d'Orly, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ou gracleux auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracleux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA MAIRE D'ORLY 1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND BP 90054 94 311 ORLY CEDEX

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante : MONSIEUR LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE 21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 94 011 CRÉTEIL CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Meiun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf ci ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date

d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN 43 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CASE POSTALE Nº 8630 77 008 MELUN CEDEX http://melun.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est établi sur 6 pages.

Fait à Orly, le -8 JUN 2021

Christine JANODET

Ju Val-de-Marne





ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques MSC Arrêté n° ARR_2021_110

Objet : Arrêté Municipal Agglomération

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Paray-Vieille-Poste;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde;

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Paray-Vieille-Poste, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :



Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Sens Paris → Province :	 Portion de la A106 entre les points 1 et 2 suivants : -1 : Situé au niveau du panneau de direction Évry/Orly. Point Routier : A106, FRDD, abscisse 3507. -2 : Situé au début du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse θ.
	Portion de la Nationale 7 entre les points 3 et 4 suivants: - 3: Situé au début du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. Point Routier: Nationale 7, 2D, abscisse 0. - 4: Situé à la bretelle de sortie après le tunnel souterrain, direction le centre aquatique. Point Routier: Nationale 7, 4D, Abscisse 1929.
Sens Province → Paris :	Portion de la Nationale 7 entre les points 5 et 6 suivants : - 5: Situé à la fin du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. Point Routier: Nationale 7, 2D, abscisse 0 6: Situé à l'entrée de la A106 à la limite du panneau de direction Villejuif/Paris/Arcueil. Point Routier: A106, FRGG abscisse 3521.
	Portion de la Nationale 7 entre les points 7 et 8 suivants : - 7 : Situé à l'entrée de la ville de Paray-Vielle-Poste au niveau de l'Avenue Paul Vaillant Couturier. Coordonnées GPS: 48.713108,2.371057. - 8 : Situé à l'arrivé au Pont de Rungis. Coordonnées GPS: 48.745358,2.365671.

- Article 2: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Paray-Vieille-Poste sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.
- Article 3: Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.
- Article 4: Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.
- Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour information.



Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste, limites aggiomération

hors agglomération

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le



Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

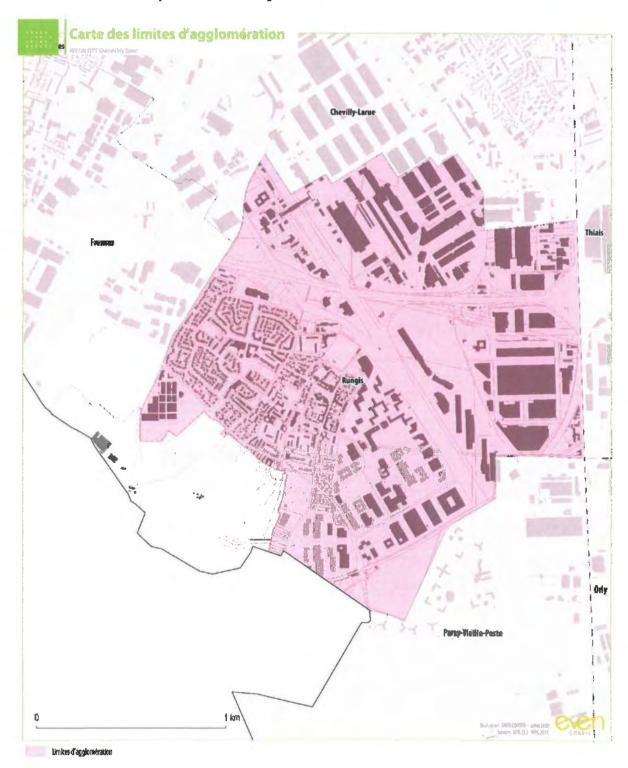
Fait à Paray-Vieille-Poste,

Signé électroniquement par : Nathalie LALLIER Date de signature : 27/08/2021 Qualité : Maire



Délimitation des limites d'agglomération de la commune de Rungis

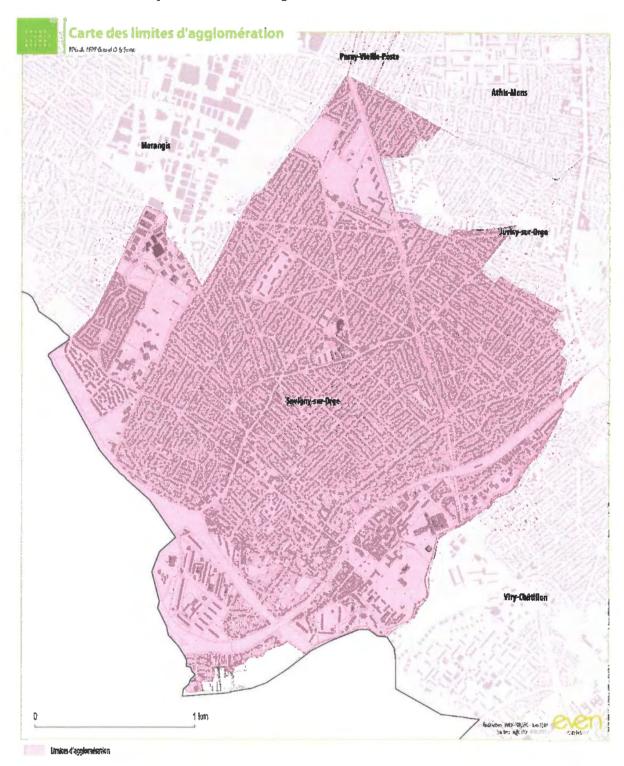
> Arrêté municipal en cours d'ajustement au 07 février 2022





Délimitation des limites d'agglomération de la commune Savigny-sur-Orge

> Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022



Accusé de réception en préfecture

094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR

Date de télétransmission : 19/11/2021 Date de réception préfecture : 19/11/2021



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté permanent portant délimitation des contours d'agglomération

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-7, R.581-72 et R.581-78.
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la Commune de Thiais,
- Considérant qu'au titre de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.
- Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,
- Considérant qu'au titre de l'article R.411-2 du Code de la Route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire,
- Considérant qu'au titre de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

ARRETE

ARTICLE 1: Les limites d'agglomération de la Commune de Thiais, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Accusé de réception en préfecture 094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR

Date de télétransmission: 19/11/2021 Date de réception préfecture : 19/11/2021

ARTICLE 2: Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

	Nom de la voie	Nature de la voie		Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation	
;	Avenue du Docteur Marie	Départementale (D 136)	48.746271	2.374327	E10	Commune	
	Avenue de Fontainebleau	Départementale (D 136)	48.746277	2.69569	E10	Commune	
1	Rue de la Saussaie	Communale	48.77221	2.37779	E10	Commune	
i.	Rue de Villejuif	Communale	48,77225	2.38357	E10	Commune	
1	Rue Jean Jaurès	Communale	48.77234	2.39251	E10	Commune	
Jane.	Rue Félix Pithon	Communale	48.77415	2.23960	E10	Commune	
7	Rue Félix Pithon	Communale	48.77413	2.39611	E20	Commune	ŀ
	Avenue du Président Franklin Roosevelt	,		2.39802	E20	Commune	į
	Avenue Henri Panhard	Départementale (D 160)		2.40035	E10	Commune	
1	Avenue de Versailles	Départementale (D 87)	48.76124	2.40297	E20	Commune	
-1	Rue des Oliviers	Communale	48.74969	2.38895	E10	Commune	İ
3	Rue des Oliviers	Communale	48.75033	2.38593		Commune	•

ARTICLE 3: Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
N186BPR0G	-	Nationale	N186B	0	Val-de-Marne	Thiais	G	0
A86PRDD47D	H=	Nationale	A86	DD47	Val-de-Marne	Thiais	D	11988
N186PROG	i- 4 -	Nationale	N186	0	Val-de-Mame	Thiais	G	0
N186BPROD		Nationale	N186B	0	Val-de-Marne	Thiais	D	0
A86PR47D	i fee	Nationale	A86	47	Val-de-Marne	Thiais	D	11743
A86PR47G		Nationale	A86	47	Val-de-Marne	Thiais	G	11454
A86PR46D	· 14.	Nationale	A86	46	Val-de-Marne	Thiais	Ď	10758
A86PR46G	ı-	Nationale	A86	46	Val-de-Mame	Thiais	G	10395
A86PR45D	<u>‡</u> -	Nationale	A86	45	Val-de-Mame	Thiais	D	9733
A86PR45G	-	Nationale	A86	45	Val-de-Marne	Thiais	G	9419
A86PR44D	J –	Nationale	A86	44	Val-de-Marne	Thiais	D	8740
A86PR44G		Nationale	A86	44	Val-de-Marne	Thiais	G	8412

ARTICLE 4: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la Commune de Thiais sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 5: Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 6: Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Accusé de réception en préfecture 094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR

Date de télétransmission : 19/11/2021 Date de réception préfecture : 19/11/2021

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne :
- > Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre;
- Police Nationale
- > Police Municipale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 MOV 2021

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.

Accusé de réception en préfecture 094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR Date de télétransmission : 19/11/2021 Date de réception préfecture : 19/11/2021



ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locale modifiée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales Modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411 et R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'Indication,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Valenton.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les éventuels arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Valenton au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont confondues avec les limites communales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et une copie sera affichée au lieu habituel d'affichage à la direction des services techniques.

ARTICLE 4 : Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pomplers de Villeneuve-Saint-Georges

Fait à VALENTON, le 08 février 2018

Pour le Maire et par délégation,

Philippe CAILLOUX Directeur général adjoint des services

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté.



VILLE DE VILLEJUIF DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE

Objet: DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

République Française Liberté · Egalité · Fratemité

Hôtel de Ville Esplanade Plerre-Yves «Cosnier 96807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.ir

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

LE MAIRE.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25:

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villejuif;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite;

ARRETE

Article I : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de VILLEJUIF sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de VILLEJUIF, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de VILLEJUIF, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale du KREMLIN-BICETRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de VILLEJUIF, ainsi que l'ensemble des agents de la force publique et des agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre :
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale du KREMLIN-BICETRE;

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de VILLEJUIF;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de PARIS.

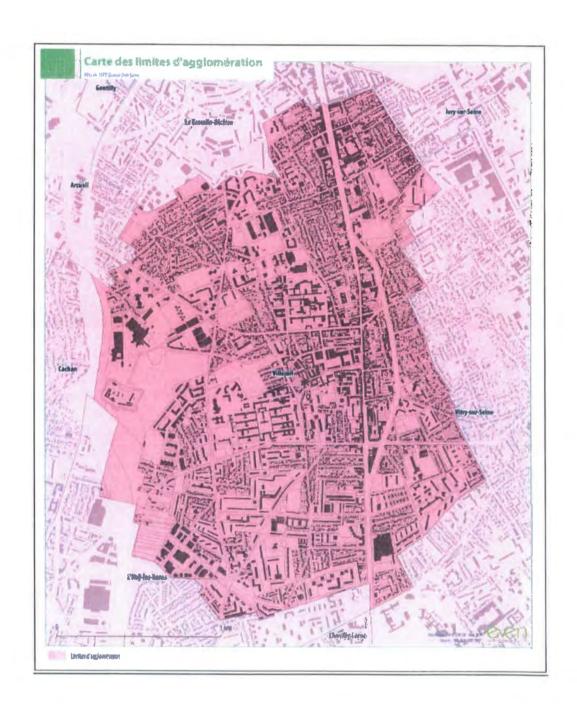
Article 8 : Confonnément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à VILLEJUIF, le 11 SEP. 2020

2020

Pierre GARZON

ANNEXE A L'ARRETE DU MAIRE PORTANT DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION DE VILLEJUIF – CARTE DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VILLEJUIF



République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Région lle-de-France Département du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

Arrêté municipal permanent n°2021-603

Accusé de réception en préfecture 094-219400777-20211215-2021-603-AR Date de télétrensmission : 10/01/2022 Date de réception préfecture : 10/01/2022

Objet délinitation des contours d'agglomération

Le Maire de la commune de Villeneuve-le-Roi.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

Volta loi n 2010-768 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement .

Vulle code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vulle code de la route et notemment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25

Vuile code de l'environnement at notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation roulière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°58134 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. \$10-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mêtres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé :

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la soreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire :

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les réglements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite :

Arrête

Article 1: Les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-le-Roi, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annéxé.

Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du 8 Mai 1945	Route départementale (D5)	48.726261	2 407458	EB 10	Commune
Avenue du 8 Mai 1945	Route départementale (05)	48 726229	2.407258	EB 20	Commana
Rue du Maréchal Foch	Route communate	48.726194	2.410922	EB 10	Commune
Rue Henri Laire	Route communate	48.727946	2 415423	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle (Ablon-sur-Seine)	Route départementale (D256)	48.728959	2 4 1 8 7 7 3	EB10	Hors commune (Ablon-sur- Seine)
Avenue Gambetta	Route communale	48 727385	2 429169	EB 10	Commune
Rue Albert Lamé	Route communale	48.725666	2 434504	E8 20	Commune
Quai Pasteur	Route	48 724888	2 434782	EB 10	Commune
Rue du Maréchal Galliéni (Orly)	Route	48.744758	2 42 10 37	EB 10	Hors commune (Orly)
Avenue Nikos Belloyannis	Roide	48.743385	2 417826	EB 20	Соппшпе
Cours de Verdun	Route départementale (D5)	48.742060	2.408447	EB 10	Commune
Rue du 11 Novembre 1918 (Orly)	Route	48 740281	2.405101	EB 10	Hors commune (Orly)
Route d Orly	Route	48.740132	2.405638	E8 20	Commune
Avenue Didier Daurat	Route départementale (D136)	48 737194	2 394157	E8 10	Commune
Avenue Didier Daurat	Route départementale (D136)	48 73732	2 394139	E6 20	Commune

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Villeneuve-le-Roi sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 4. Les services municipaux procèdent à la matérialisation des enfrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 5 Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera faite au

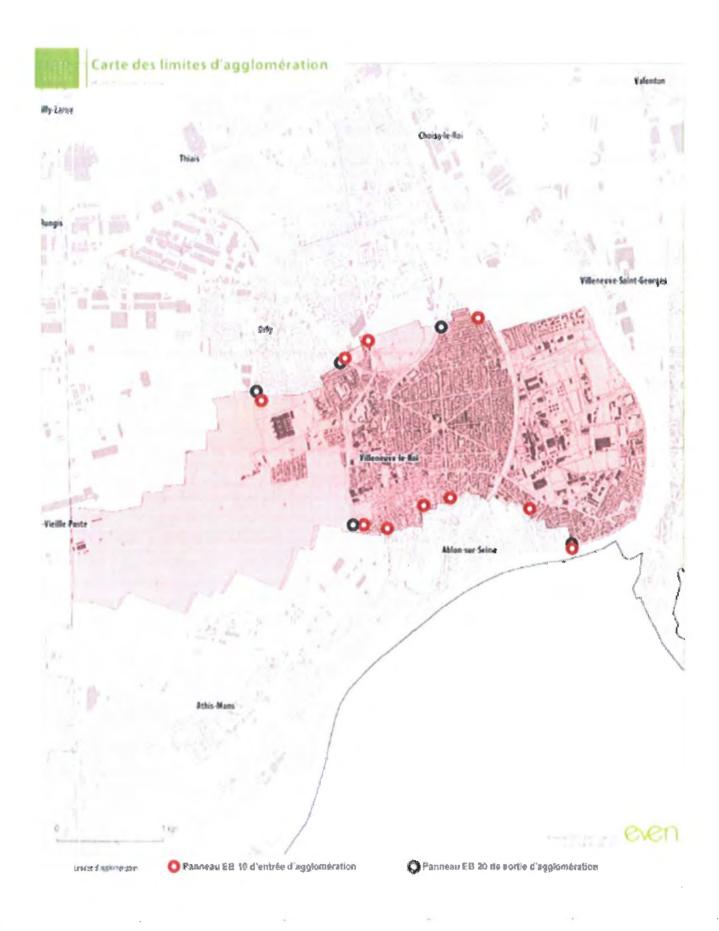
- Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Commissaire de la Police nationale de Choisy le Roi;
- Directeur de la sécurité publique et de la prévention Commune de Villeneuve le Roi.
- Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Villeneuve-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy le Roi. Monsieur le Directeur de la sécurité publique et de la prévention de la Commune de Villeneuve-le-Roi, tous les agents de la force publique et lous les agents dument assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 15 décembre 2021

Le Maire de Villeneuve-le-Roi





ARRÊTE MUNICIPAL

« ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION »

2021 - A - ST 822

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et sulvants, L. 2213-1 et sulvants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. Nº68134;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villeneuve-Saint-

CONSTDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mêtres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSTDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques :

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité

ARRÊTE

Article 1er : Les limites d'aggiomération de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces H	iors Aggio	mération			Voies concernées
		délimité par			•
Espaces a Briard	gricoles et	forestiers	du	plateau	- portion de l'avenue Léo Lagrange entre sor intersection avec l'avenue Guillaume Apollinaire et l'allée Jean Papadopoulos - portion de l'allée Jean Papadopoulos entre son intersection avec l'avenue Léo Lagrange et le parking de retournement - portion de la route départementale D 136 - avenue John Fitzgerald Kennedy entre les numéros 48 et 56 - portion de l'avenue de la Fontaine Saint-Martin entre les jardins familiaux et la limite communale avec Valenton - Portion de l'avenue de la Fontaine Saint-Martin entre la limite communale avec Valenton et l'aire d'accueil des gens du voyage

Article 2 : Toutes les dispositions définles par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3: Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

<u>Article 4</u>: Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 7: La Direction Générale des Services de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Madame la Commissaire de la Police nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne :

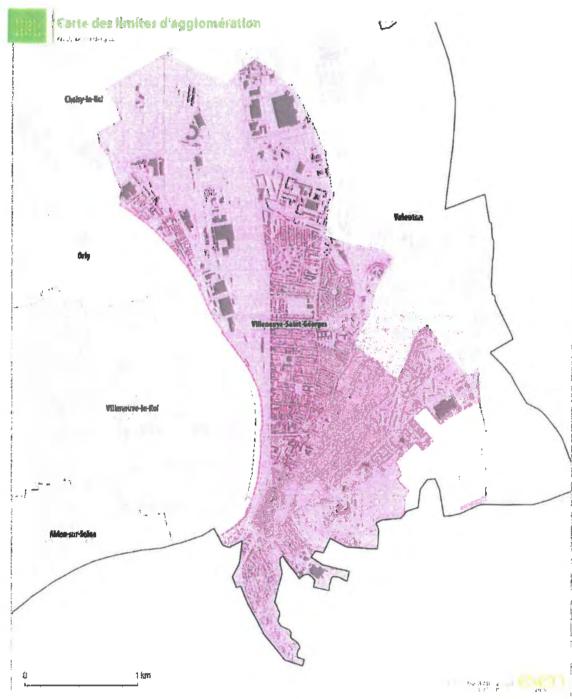
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Commissaire de la Police nationale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le responsable du Centre de secours et de lutte contre l'Incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

0 g FEV. 2321

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN



Limites d'applementation

	*		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne Chef-lieu de Canton Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20201201-A2020-677-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARRETE DU MAIRE

N°2020-677

ARRETE DU MAIRE PORTANT DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON

LE MAIRE DE VIRY-CHATILLON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect. 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134,

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 décembre 2018, actuellement en vigueur sur la commune de Viry-Chatillon,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route susvisé.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20201201-A2020-677-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomération de la commune de Viry-Chatillon, au sens de l'article R.110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la volé	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.685626	2.373804	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.684096	2.375995	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur- Orge)
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.671128	2.391222	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.670575	2.391505	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue de Savigny	Route communale	48.682375	2.369349	ĒB 10	Commune
Avenue du Bellay	Départementale 77	48.677055	2.361419	EB 10	Commune
Avenue du Bellay	Départementale 77	48.677160	2.361509	EB 20	Commune
Avenue André Malraux	Départementale 177	48.669835	2.356254	EB 10	Commune
Rue de Savigny	Départementale 77	48.670518	2.355484	EB 10	Commune

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20201201-A2020-677-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue du Commandant Barré	Route Communale	48.661718	2.362898	EB.10	Commune
Angle Avenue du Commandant Barré/ Rue du Docteur Roux	Route Communale	48.663002	2.358679	EB 10	Commune
Avenue des Sablons	Route Communale	48.885942	2.362834	EB 10	Commune
Rue du Docteur Roux	Route Communale	48.666290	2.361772	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Rue du Docteur Roux angle rue Rechefoucauld	Route Communiale	48.665170	2,361912	EB 10	Commune
Voie de Compiègne	Route Communale	48.659360	2.361694	EB 10	Commune
Avenue de la Belle Aimée	Route Communalë	48.658543	2.364069	EB 1:0:	Commune
Avenue de la Belle Aimés	Route Communale	48.658308	2.363819	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue de la Belle Gabrielle /angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.657613	2.365715	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Allée de Joyeuse/angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.656230	2.364917	E B 10.	Hers Commune (Morsang-sur- Orge)
Allée Jeanne d'Albretangle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.655466	2.364464	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue des Bouleaux/Avenue de Guise	Route Communalé	48.65 46 15	2,364236	EB: 10	Соттипе
Avenue des Erables	Route Communale '	48.652972	2.361747	EB 10	Commune
Avenue du Lieutenant Foucault	Route Communale	48.652288	2.361284	EB 10	Cômmune

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20201201-A2020-677-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue de la Fårets	Route Communale	48.651705	2.360846	EB 10	Commune
Avenue des Hêtres	Route Communale	48.651591	2.360714	EB 10	Commune
Avenue Jean Magnet	Route Communale	48.651004	2.360067	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue des Chênes	Route Communale	48.650274	2.359074	₽B 10	Commune
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649688	2.358262	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.64958	2.359534	EB 10	Commune
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649506	2.360617	EB 10	Commune
Place du Pavillon	Route Communale	48.649572	2.36101	EB 10	Commune
Place du Pavillon	Route Communale	48.649473	2.361125	EB 10	Commune
Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.649306	2.360654	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649338	2.362831	EB 10	Commune
Avenue des Genêts	Route Communale	48.648342	2.362665	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue de la Gribelette	Route Communale	48.647382	2.363926	EB 10	Commune
Avenue de la Gribelette	Route Communale	48.647318	2.363243	EB 10	Hors Commune (Fleury- Mérogis)

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20201201-A2020-677-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

A	Different and the				
Avenue du Docteur Fichez	Départementale 445	48.646816	2.366207	EB 10	Commune
Avenue du Docteur Fichez	Départementale 445	48.646058	2,365363	EB 10	Hors Commune (Fleury- Mérogis)
Dèpartementale 445	Départementale 445	48.647407	2.367224	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Avenue Victor Schoelcher	Départementale 445	48.648019	2.367153	ËB 10	Commune
Avenue de la Grande Borne	Route Communale ?	48.651225	2.370372	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue du Lunain	Route Communale	48.660537	2.376954	EB 10	Commune
Chemin du Moulin	Route Communale	48.660281	2.377380	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue du 8 mai 1945	Route Communale	48.663431	2.379518	EB 10	Commune
Rue du 8 mai 1945	Route Communale	48.663281	2.379572	E8 10	Hors Commune (Grigny)
Chemin des Rois	Route Communale	48.664427	2.381715	EB 10	Commune
Chemin des Roís	Route Communale	48.664301	2.381717	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue de la Grande Borne	Route Communale	48.657635	2.375695	EB 10	Hörs Commune (Grigny)
Chemin du Clotay	Route Communale	48.666611	2.385423	EB 10	Commune
Rue de Ris	Départementale 931	48.672614	2.394066	EB 10	Commune

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20201201-A2020-677-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

Quai Gambetta	Route Communale	48.683702	2.385039	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur- Orge)
Rue de Chatilion	Départementale 931	48.683612	2.384936	EB 10	Commune
Boulevard Méder	Départementale 931	48.683766	2.382704	EB 10	Commune
Rue Pasteur	Route Communale	48.684475	2.380043	EB 10	Commune
Rue Pasteur	Route Communale	48,684715	2,379900	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur- Orge)
Rue Jean Jaures	Route Communale	48.684682	2.377399	EB 10	Commune

ARTICLE 3: toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Viry-Chatillon sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 4: les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

<u>ARTICLE 5</u>: les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Viry-Chatillon, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Viry-Chatillon, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Viry-Chatillon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20201201-A2020-677-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne.
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne.
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Fleury-Mérogis.
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Viry-Chatillon.
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 91.

Fait à Viry-Chatilion, le 1er décembre 2020

Jean-Maire, Jean-Marie VILAIN

Accusé de réception en préfecture 091-219106879-20201201-A2020-677-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020 Carte des limites d'agglomération United d'application les Panneau EB 10 d'entrée d'agglomération

Panneau EB 20 de sortie d'agglomération

ville de vitry sur seine

DIRECTION VOIRIE - ENVIRONNNEMENT

PARIS PACINIZISCHNIK

ARRÊTÉ PERMANENT

DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,

- y la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
- VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 :
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-76;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, reg. N°68134 ;
- VU le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différent points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Vitry-sur-Seine sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les timites d'agglomération de la commune de Vitry-sur-Seine, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après.



21/003 PAG MP/SG/MR

2.1 les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 20, telles que listées comme suit totalisant 46 panneaux installés :

Panneaux 1 à 24	Nom de la voie	Nature de la vole	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
1.	avenue Rouget de Lisle	Départementale	48.775054	2.398674	EB 10	Commun
2	rue Constant Coquelin n°144	Communale	48.77523	2.400234	EB 20	Commun
3.	rue Constant Coquelin ก°168	Communale	48.773078	2.402008	EB 10	Commun
4.	rue du Général Malleret-Joinville n°73	Communale	48.774348	2.407098	EB 10	Commun
5 .	rue du Général Malleret-Joinville n°73	Communale	48.774344	2.406956	EB 20	Commun
6.	rue Léon Geffroy n°7	Départementale	48.775262	2.408787	EB 20	Commune
7.	rue Léon Geffroy n°7	Départementale	48.774737	2.409401	EB 10	Commune
8.	qual Jules Guesde	Départementale	48.7746	2.411022	EB 10	Commune
9	quai Jules Guesde n° 32	Départementale	48.797023	2.417282	EB 10	Commune
10	quai Jules Guesde π° 32	Départementale	48.797517	2.417721	EB 20	Commune
11.	Quai Jules Guesde	Départementale	48.808346	2.407666	EB 10	Commune
12.	quai Jules Guesde	Départementale	48.808403	2.407779	EB 20	Commune
13.	avenue Anatole France n°112	Départementale	48.808083	2.404297	EB 10	Commune
14.	avenue Anatole France n°68	Départementale	48.805351	2.405263	EB 10	Commune
15.	rue d'Ivry n°50	Communate	48.804446	2.400234	EB 10	Commune
16.	avenue de la République angle rue Albert Einstein	Départementale	48.801691	2.398413	EB 20	Commune
17.	avenue de la République n°45	Départementale	48.8021	2.397741	EB 10	Commune
18.	ue Louise Aglaé Cretté n°176	Communale	48.80228	2.397232	EB 10	Commune
19.	rue Louis Aglaé Cretté n°124	Communale	48.800155	2.394537	EB 10	Commune

20.	rue Lavoisier angle rue des Carrières	Communale	48.799365	2.391715	EB 10	Commune
21. rue Lavoisier		Communale	48.800398	2.392748	EB 20	Commune
22.	rue Professeur Calmette angle rue Gagnée	Communale	48.804206	2.385608	EB 10	Commune
23.	rue de la solidarité n°81	Communale	48.803712	2.384026	EB 10	Commune
24.	rue Champollion n°120	Communale	48.803295	2,382966	EB 10	Commune

Panneaux 25 à 46	Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
25.	rue de la Fraternité angle rue Gagnée	Communale	48.802477	2.381509	EB 10	Commune
26.	rue Gagnée n°2	Communale	48.80147	2.379581	EB 10	Commune
27.	boulevard de Stalingrad n°197	Départementale	48.805822	2.375602	EB 10	Commune
28.	rue Robert Degert n°61	Communale	48.804033	2.371344	EB 10	Commune
29	rue de Gournay angle rue Emile Bastard	Communale	48.803704	2.37162	EB 10	Commune
30.	rue Bizet n°54	Communale	48.799287	2.369796	EB 10	Hors commune (Villejuif)
31.	rue Donizetti n°79	Communale	48.798757	2.370372	EB 10	Commune
32.	rue du Lion d'Or n°31	Communale	48.795012	2.371447	EB 10	Commune
33.	voie Schumann n°53	Communale	48.79531	2.373944	EB 10	Commune
34.	rue Camélinat n°65	Communale	48.790033	2.374554	EB 10	Commune
35	avenue du Moulin de Saquet n°139	Départementale	48.788535	2.375603	EB 10	Commune
36	avenue du Moulin de Saquet face n°139	Départementale	48.788666	2.375429	EB 20	Commune
37.	rue Dalou n°67	Communale	48.7883603	2.372022	EB 10	Commune
38.	rue Julian Grimau n°243	Communale	48.783407	2.371668	EB 10	Commune

39.	rue Edouard Tremblay n°5	Communale	48.779498	2.367759	EB 10	Commune
40.	rue Georges Urbain n°33	Commune	48.770553	2.371585	EB 10	Commune
41.	rue Georges Guynemer n°2	Commune	48.770842	2.376076	EB 10	Commune
42	vois Georges Carré n°154	Commune	48.772276	2.377861	EB 10	Commune
43.	rue Julian Grimau n°2	Commune	48.772295	2.383665	EB 10	Commune
44.	rue Julian Grimau n°2	Commune	48.772511	2.383387	EB 20	Commune
45.	rue Lemerle Vetter angle voie Rubens	Commune	48.773034	2.392314	EB 10	Commune
46.	rue Raphaël n°1	Commune	48.774205	2.39597	EB 10	Commune

2.2 Les points de repères routier sur Vitry-sur-Seine au nombre de 2, sont les suivants :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la vole	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Cōté	Abscisse du PR	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)
A86PR43G	A86	Autoroute nationale	A86	43	Val-de-Marne	Vitry-sur- Seine	G	7403	48.774087	2.408967
A86PR43D	A86	Autoroute nationale	A80	43	Val-de-Marne	Vitry-sur- Seine	O	7738	48.774211	2.407186

<u>Article 3</u>: Les services municipaux maintiennent la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation et l'entretien de tout dispositif réglementaire.

Article 4: Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Vitry-sur-Seine, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Örly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Vitry-sur-Seine, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Vitry-sur-Seine, tous les agents de la force publique et tous les agents dument assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- à Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Vitry-sur-Seine ;
- à Monsieur le Commissaire de Police nationale de Vitry-sur-Seine;

à Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Vitry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY SUR SEINE, LE 03 JUIN 2021 LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,

Pour le Maire, l'Adioint,

Shamime ATTA

